Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/s1collectiondesm03peti

COLLECTION

COMPLÈTE

DES MÉMOIRES

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

Extraits des Manuscrits Arabes.

Dissertations sur Joinville.

LEBEL, IMPRIMEUR DU ROI, A VERSAILLES.

HF.C
P4916 co

COLLECTION

COMPLÈTE

DES MÉMOIRES

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE,

DEPUIS LE RÈGNE DE PHILIPPE-AUGUSTE, JUSQU'AU COMMENCEMENT DU DIX-SEPTIÈME SIÈCLE;

AVEC DES NOTICES SUR CHAQUE AUTEUR,
ET DES OBSERVATIONS SUR CHAQUE OUVRAGE,

PAR M. PETITOT.

TOME III.

542721
3. 6. 52

PARIS,
FOUCAULT, LIBRAIRE, RUE DES NOYERS, N.° 37.
1819.

EXTRAITS

DES

MANUSCRITS ARABES,

DANS LESQUELS IL EST PARLÉ DES ÉVÈNEMENS HISTORIQUES
RELATIFS AU RÈGNE DE SAINT LOUIS ;

TRADUITS

PAR M. CARDONNE,

SECRÉTAIRE INTERPRÈTE DU ROI POUR LES LANGUES ORIENTALES.

EXTRAIT

DU

MANUSCRIT ARABE,

INTITULÉ:

Essulouk li marifet il duvel il Mulouk ;

C'EST-A-DIRE :

LA VOIE POUR LA CONNOISSANCE DES RÈGNES DES ROIS.

C'est l'histoire des Sultans *Curdes-Eioubites*, de la postérité de Saladin, et celle des deux dynasties qui ont régné en Égypte; l'une, des Esclaves Turcs, connus sous le nom de *Mamelus-Baharites ;* et l'autre, des Circassiens.

Cet ouvrage a été composé par *Makrizi :* cet historien étoit né l'an de l'hégire 769, c'est-à-dire, cent vingt-deux ans après l'expédition de S. Louis.

Le Sultan Melikul-Kamil mourut à Damas le 21 de la Lune de Regeb, l'année 635 de l'hégire [10 mars 1238]: Melikul-Adil-Seifeddin, un de ses deux fils, fut proclamé le lendemain dans la même ville, Sultan de Syrie et d'Égypte. Il fut le septième roi de la postérité des Eioubites qui descendoient de Saladin. Il arriva le 17 de la lune de Ramadan un Ambassadeur du Khalife de Bagdad; il étoit porteur d'un étendard et d'un riche habillement pour le Sultan ; foibles restes de la vaste autorité dont les Khalifes successeurs de

Mahomet (1) jouissoient autrefois, et que les Sultans n'avoient pas jugé à propos de leur enlever!

Melikul-Adil à peine sur le Trône, au lieu de s'appliquer au gouvernement, se livra à toutes sortes de débauches : les Grands de l'État qui auroient pu lui reprocher la dissipation dans laquelle il vivoit, furent exilés sous divers prétextes, et remplacés par des Ministres complaisans. Il crut qu'il n'auroit rien à craindre quand les troupes seroient pour lui : et, pour les gagner, il leur fit des largesses; ses profusions jointes à celles qu'exigeoient ses plaisirs, épuisèrent les trésors que son père avoit amassés avec bien de la peine.

Une conduite si indigne d'un Souverain le rendit méprisable, et tous les peuples faisoient des vœux pour que son frère Nedjm-Eddin lui arrachât la couronne. Ce Prince n'avoit point d'autre envie; mais il n'osoit pas confier entre les mains d'un peuple inconstant un projet de cette nature. Enfin tous les ordres de l'État, lassés des tyrannies de Melikul-Adil, appelèrent Nedjm-Eddin au trône; il fit son entrée au Caire le 9 de la lune de Cheval, l'année 637 [3 mai 1240], et fut proclamé Sultan de Syrie et d'Égypte. Melikul-Adil

(1) Les Khalifes successeurs de Mahomet étoient autrefois les maîtres de la Syrie, de l'Égypte et généralement de toutes les conquêtes faites par les Mahométans; corrompus par le luxe et la mollesse, ils se laissèrent enlever, par les Fathimites, l'Égypte et la Syrie; du temps de l'expédition de S. Louis, il ne leur restoit que l'Irak-arabe. Ils avoient cependant conservé une ombre d'autorité sur les autres provinces qu'on leur avoit prises; les Sultans d'Égypte se soumettoient à une espèce d'inauguration de leur part, qui consistoit à revêtir un habillement que ces Khalifes leur envoyoient. Cet usage n'est pas encore aboli; et le Grand-Seigneur envoie un pareil habillement aux Kans de Crimée et aux Hospodars de Moldavie et de Valakie, quand il les nomme à ses principautés.

fut confiné dans une prison, après avoir régné deux ans et dix-huit jours.

Nedjm-Eddin en montant sur le trône, ne trouva dans le trésor public qu'une seule pièce d'or, et mille drachmes d'argent; il fit assembler les Grands de l'État et surtout ceux qui avoient eu quelque part à l'administration des finances sous le règne de son frère; il leur demanda quelle raison les avoit engagés à déposer Melikul-Adil : « parce qu'il étoit insensé » répondirent-ils : pour lors le Sultan, s'adressant aux gens de loi, leur demanda si un insensé pouvoit disposer des finances de l'État; et, sur leur réponse, que cela étoit contre la loi, il ordonna à tous ceux qui avoient reçu quelque somme de son frère de la rapporter au trésor, ou qu'ils payeroient de leur tête leur désobéissance : il recouvra par ce moyen sept cents cinquante-huit mille pièces d'or, et deux millions trois cens mille drachmes d'argent.

L'année 638 [1240], Salih-Imad-Eddin qui avoit surpris Damas sous le règne de Melikul-Adil, craignit que le nouveau Sultan ne lui arrachât une injuste conquête; pour la conserver, il fit une ligue offensive et défensive avec les Francs de Syrie; il leur donna, pour mieux les engager à le soutenir, les villes de *Safet* (1) et *Chakif* (2) avec leur territoire, la moitié

(1) *Safet*, ville de la Palestine, de moyenne grandeur; elle a une forteresse qui domine sur le lac de Tibériade; elle est à 57 degrés 35 minutes de longitude, et 32 degrés 30 minutes de latitude. *Aboulféda.*

(2) *Chakif*; Aboulféda fait mention de deux forteresses sous le nom de Chakif, Chakif-Arnoun et Chakif-Tiroun : la première, taillée en partie dans le rocher, est sur l'un des chemins qui conduisent de Seyde à Damas; c'est de la seconde, appelée Tiroun, qu'il est fait ici mention; elle est en tirant vers la mer, à l'égard de Safet. Chakif-Arnoun est pareillement loin de la mer, sur la crête du Liban.

de la ville de *Seyde* (1) et une partie du Pays de *Tibériade* (2); il y joignit la montagne d'*Aamileh* (3) et plusieurs autres endroits sur le bord de la mer; il leur permit de venir à Damas et d'y acheter des armes. Cette alliance déplut aux Musulmans; ils étoient indignés de voir les Francs prendre dans une ville Mahométane des armes, que ces infidèles pourroient tourner un jour contre ceux même qui les leur auroient fournies.

Salih-Imad-Eddin résolut de porter la guerre en Égypte; il assembla ses troupes, qui se joignirent aux Francs. Le Sultan d'Égypte fut averti de ces mouvemens; il envoya un corps de troupes jusqu'à Acre; les deux armées se rencontrèrent, mais les Égyptiens corrompirent les soldats musulmans de Damas, qui, suivant leurs conventions secrètes, lâchèrent pied devant l'ennemi et laissèrent aux seuls Francs le soin de soutenir le choc: ceux-ci ne firent qu'une foible résistance; il y en eut un grand nombre de tués, et le reste fut conduit, chargé de chaînes, au Caire.

(1) *Seyde* ou *Sidon*, petite ville de la Syrie, sur le bord de la Méditerranée; elle est à 58 degrés 55 minutes de longitude, et 35 minutes de latitude. *Aboulféda.*

(2) *Tibériade*: on a désigné ainsi un canton de la Palestine par le nom de la ville de Tibériade, bâtie sur le penchant d'une montagne et proche le lac de son nom: ce lac a douze milles de long sur six de large; il est entouré de montagnes. Cette ville étoit fameuse autrefois; mais Saladin, l'ayant reprise sur les Francs, la fit détruire. Elle doit son nom à l'empereur Tibère. On y trouvoit des fontaines d'eau chaude naturelle qui étoient célèbres pour la guérison de plusieurs maladies. Il n'y a que six milles de Tibériade au puits où Joseph fut mis par ses frères. *Aboulféda.*

(3) *Aamileh*, montagne fameuse de la Syrie, qui s'étend vers l'orient et le midi du rivage de la mer jusqu'à Tyr; il y avoit une forteresse sur cette montagne.

L'année de l'hégire 640 [vendredi 31 octob. 1242], les Francs surprirent la ville de *Napoulous* (1) un vendredi quatrième jour de la lune de Djemazil-ewel ; ils firent esclaves les habitans, après avoir pillé tout ce qu'ils avoient, et commis toutes sortes de cruautés.

Toute l'année 641 [1243] fut employée en négociations entre Salih-Imad-Eddin et Nedjm-Eddin; ce dernier consentoit de le laisser maître de Damas, à condition que cette ville releveroit de l'Égypte et que la monnoie seroit battue en son nom : mais, n'ayant pu s'accorder, Imad-Eddin fit un nouveau traité avec les Francs, par lequel il leur cédoit la ville de Jérusalem, le pays de Tibériade en entier, et *Ascalon* (2). Les Francs prirent possession de ces villes, et ils firent fortifier promptement les châteaux des environs de Tibériade et d'Ascalon ; ils chassèrent les Musulmans de la mosquée *Aksa* (3), et en firent une église, où ils suspendirent des cloches.

Nedjm-Eddin de son côté se ligua avec les *Khares-*

(1) *Napuolous*, ville de la Palestine, qui s'appeloit anciennement Samarie : Jéroboam fit bâtir sur une montagne qui est près de la ville, un temple, pour détourner les dix Tribus d'aller à celui de Jérusalem.

(2) *Ascalon*, ville de la Palestine sur le bord de la Méditerranée, à six lieues de Gasa ; elle est bâtie sur un rocher, mais elle manque d'un port et d'eau douce : elle fut prise par les Francs l'année 548 de l'hégire, et de J. C. 1153. Elle est à 56 degrés 10 minutes de longitude et 32 degrés 55 minutes de latitude. *Aboulféda.*

(3) *Mosquée Aksa;* nom de la mosquée que les Mahométans bâtirent après la prise de Jérusalem sur les anciens fondemens du Temple de Salomon, et sur la pierre où l'on disoit que Jacob avoit parlé à Dieu, et que les Mahométans assurent être celle que ce Patriarche nomma la porte du Ciel, après la vision qu'il y avoit eue. Les Chrétiens, après avoir pris Jérusalem sur les Mahométans, plantèrent une croix dorée sur le faîte de ce temple; mais Saladin, qui reprit cette ville, la fit ôter. *D'Herbelot. Bib. orient.*

miens (1) : ce peuple, qui ne respiroit que la guerre et le butin, accourt du fond de l'Orient ; ils passent l'Euphrate au nombre de dix mille combattans, sous la conduite de trois Généraux ; une partie se jette sur Balbek, l'autre va jusques aux portes de Damas, pillant et ravageant tout ce qui se présente ; Salih-Imad-Eddin se renferme dans Damas, sans oser arrêter ce torrent qui inondoit ses États. Après avoir ravagé tout le pays du côté de Damas, ils se présentent devant Jérusalem, l'emportent d'assaut ; les Chrétiens sont passés au fil de l'épée ; et les femmes et les filles, après avoir essuyé toute la brutalité du soldat effréné, sont chargées de chaînes ; ils détruisent l'église du Sépulcre de Jésus-Christ ; enfin, ne trouvant plus rien parmi les vivans pour assouvir leur rage, ils ouvrent les sépulcres des Chrétiens et brûlent leurs cadavres qu'ils avoient tirés du sein de la terre. Après cette expédition ils allèrent à Gaza, et députèrent quelques-uns de leurs principaux officiers à Nedjm-Eddin : ce prince les caressa beaucoup, les fit revêtir d'habits superbes, et leur fit présent de chevaux et d'étoffes d'un grand prix ; il les pria de faire rester leurs troupes à Gaza, où se feroit la jonction des deux armées, et leur promit de les mener devant Damas. Bientôt les troupes du Sultan furent en état de marcher ; elles étoient

(1) *Kharesmiens*, peuple du Khouaresm ; ce pays est situé en partie en deçà du Gihon ou de l'Oxus, du côté du Khorassan, et en partie au-delà, en confinant au Mawaralnahar ou à la Transoxane ; il est borné à l'occident et au septentrion par le Turquestan, par la Transoxane à l'orient, et par le Khorassan au midi ; il est éloigné de cinq ou six journées de l'embouchure de l'Oxus, et l'on ne trouve point de villes dans cet intervalle ; de vastes déserts l'environnent, et le climat est très-froid. Après plusieurs révolutions ces provinces sont tombées sous la domination des Usbeks, et font présentement partie de leurs États. *D'Herbelot. Aboulféda.*

sous la conduite de l'Émir Rukneddin-Bibars, un de ses esclaves favoris, et sur la bravoure duquel il se reposoit entièrement. Bibars se joignit à *Gaza* (1) aux Kharesmiens.

Imad-Eddin de son côté leva dans Damas des troupes; elles marchoient sous les ordres de Melik-Mansour, prince de *Hemesse* (2). Les Francs étoient prêts aussi à se mettre en campagne; et les deux armées se rencontrèrent à Acre pour n'en plus former qu'une. Nasir-Daoud, Prince de *Karak* (3), et Zahir fils de Songour amenèrent aussi quelques soldats au prince de Damas: ce fut pour la première fois que l'on vit les étendards des Chrétiens sur lesquels il y avoit la figure d'une croix, flotter avec les étendards Musulmans: Les Francs formoient l'aîle droite, les troupes de Nasir-Daoud formoient la gauche, et Émir Mansour étoit au centre avec ses Syriens. Les deux armées se rencontrèrent aux environs de Gaza : les Kharesmiens attaquèrent les premiers : les Syriens firent peu de résistance et prirent aussitôt la fuite : Zahir qui commandoit l'aîle gauche ayant été fait prisonnier, il ne restoit plus que les Francs qui se défendirent encore; mais bientôt ils

(1) *Gaza*, ville de la Palestine, près de la Méditerranée; son territoire est très-fertile, sur-tout en palmiers : elle est à 56 degrés 10 minutes de longitude, et 32 degrés de latitude. *Aboulféda.*

(2) *Hemesse* ou *Hems*, ville ancienne et une des principales de la Syrie; elle est située dans une plaine, et n'est éloignée du fleuve Oronte que d'un mille; son territoire est le plus fertile de toute cette province. Elle est à 60 degrés 20 minutes de longitude et 34 degrés 20 minutes de latitude. *Aboulféda.*

(3) *Karak* ou *Kerek*, ville célèbre, située sur les confins de la Syrie du côté où elle est jointe à l'Arabie pétrée; cette ville avoit autrefois une forteresse imprenable et étoit une des clefs de la Syrie : elle est à 56 degrés 50 minutes de longitude, et 31 degrés 30 minutes de latitude. *Aboulféda.*

furent enveloppés par les Kharesmiens; la plupart périrent dans cette occasion, excepté un petit nombre qui eut le bonheur de se sauver; l'on fit huit cents prisonniers, et il resta sur le champ de bataille plus de trente mille morts, tant Chrétiens que Syriens Musulmans. Mansour retourna à Damas avec un petit nombre de soldats. Les Kharesmiens firent un butin immense.

La nouvelle d'une victoire aussi complète arriva au Caire le 15 de la lune de Gémaz-il-ewel, l'an de l'hégire 642 [9 octob. 1244]. Nedjm-Eddin, au comble de sa joie, ordonna des réjouissances publiques; elles furent annoncées au peuple au son des tambours et des trompettes; la ville, le château du Sultan (1) furent illuminés pendant plusieurs nuits; les têtes des ennemis qui avoient péri dans le combat furent envoyées au Caire et exposées sur les portes de la ville : les Francs prisonniers arrivèrent en même temps, montés sur des chameaux; l'on avoit par distinction donné des chevaux aux plus considérables d'entre eux : marchoient ensuite Zahir-ben-Songour, un des généraux Syriens qui avoit été pris, et les autres officiers de l'armée de Syrie; ils traverserent la ville en pompe, et furent renfermés dans les prisons.

L'Émir Bibars et l'Émir Abouali eurent ordre du Sultan de mettre le siège devant Ascalon : mais la place étoit trop forte et trop bien défendue pour être prise :

(1) *Le château du Sultan :* c'est le château du Caire, que le Sultan Saladin fit construire des pierres qu'il tira de la démolition de plusieurs petites pyramides qui étoient proche de l'ancienne Memphis, vis-à-vis le vieux Caire, où sont encore aujourd'hui quelques grandes pyramides. Les Pachas, gouverneurs de l'Égypte, font leur résidence dans ce château, qui est situé au bas de la montagne de Josef.

Bibars resta devant Ascalon, et Abouali alla se présenter devant Napoulous; les autres Généraux de Nedjm-Eddin s'emparèrent de Gaza, de Jérusalem, de Khalil, de *Beit-Djebril* (1), et de *Gaur* (2). Nasir-Daoud perdit presque tous ses États, et il ne lui resta que la forteresse de Kerek, *Belka* (3), *Essalib* (4) et *Adjeloun*.

Nedjm-Eddin avoit promis aux Kharesmiens de les mener devant Damas; il comptoit pour rien la dernière victoire s'il ne recouvroit cette ville : il résolut de faire en personne une conquête aussi importante. Les Karesmiens le suivoient avec joie, et Damas fut assiégée; l'on dressa les béliers et les machines à lancer des pierres; les assiégés faisoient une vigoureuse résistance, et le siège duroit depuis plus de six mois sans que la place fût entamée : cependant les provisions commençoient à manquer dans la ville, et Mansour Prince de Hémesse s'aboucha avec Berket, un des chefs des Kharesmiens, pour traiter de la reddition de la place : l'on resta enfin d'accord que la ville seroit remise au sultan, et que Imad-Eddin, Mansour et les autres chefs Syriens auroient la liberté de se retirer avec toutes leurs richesses. La ville de *Balbek* (5) et tout son territoire fut donnée à Imad-Eddin; Hémesse

(1) *Beit-Djebril*, petite ville entre Jérusalem et Gaza.

(2) *Gaur*, pays creux que traverse le Jourdain depuis le lac de Tibériade jusqu'à la Mer Morte.

(3) *Belka* ou *Al-Belkaa*, est une contrée au-delà du Jourdain.

(4) *Essalib* ou, selon quelques Auteurs, *Essolet*; c'est un château près du Jourdain et au-delà, de même qu'Adjeloun.

(5) *Balbek* ou *Héliopolis*, ville de Syrie, fameuse par les anciens monumens qui s'y trouvent encore; son territoire est un des plus fertiles de cette province : elle est située à 60 degrés de longitude et 35 degrés 50 minutes de latitude. *Aboulféda*.

et Palmyre furent le partage de Mansour. Les Kharesmiens qui s'étoient flattés du pillage de Damas, au désespoir de s'en voir frustrés, se brouillèrent avec le Sultan, et l'année suivante se liguèrent avec Mansour et les autres chefs Syriens : ils allèrent assiéger Damas; la ville étoit réduite à la dernière extrémité par la disette des vivres; les habitans, après avoir épuisé les alimens les plus vils n'eurent pas d'horreur, pour soutenir leur vie, de se nourrir des cadavres de ceux que la mort enlevoit. Nedjm-Eddin qui étoit retourné en Egypte, revint enfin en Syrie avec une armée nombreuse, attaqua les Kharesmiens, et les défit entièrement dans deux batailles.

L'année 644 [1246] l'Emir Fakreddin prit sur les Francs le château de Tibériade et la ville d'Ascalon, et fit raser l'un et l'autre. Cette année fut fatale aux François, par la division qui se mit entre eux.

L'année 645 [1247] le Sultan revint en Égypte et passa par *Ramlé* (1); il lui survint un abcès qui se changea en fistule; malgré cet accident il continua sa route et arriva au Caire : de nouveaux troubles survenus en Syrie le rappelèrent dans cette province; mais ayant appris à Damas (2) que les François se préparoient à venir attaquer l'Égypte, il aima mieux défendre en personne ses États : malgré les douleurs violentes

(1) *Ramlé. Reml* signifie *sable.* Ramlé est une ville à quelques lieues de Jaffa, ou de Joppé, sur le chemin de Jérusalem.

(2) *Ayant appris à Damas.* L'Historien Makrizi, dans sa description de l'Égypte, dit que l'année de l'hégire 647 et de J. C. 1249, l'Empereur envoya un ambassadeur au Sultan Nedjm-Eddin, qui pour lors étoit malade à Damas; que cet ambassadeur, qui étoit travesti en marchand, fit part au Sultan, au nom de son maître, des préparatifs du Roi de France contre l'Égypte : le texte porte *Imperador el Alamanié*, Empereur des Allemands; mais il ajoute qu'il résidoit dans l'île de Sicile.

qu'il souffroit, il monta en litière, et arriva à *Achmoum-Tanah* (1) au commencement de l'année 647 [avril 1249]. Comme il ne doutoit point que la ville de Damiette ne fût la première attaquée, il tâcha de la mettre en état de défense; il fit des amas de vivres, d'armes et de munitions de toute espèce; l'Émir Fakreddin eut ordre de marcher du côté de cette ville pour empêcher la descente des ennemis. Fakreddin campa au Gizé de Damiette; le Nil étoit entre cette ville et son camp.

Cependant la maladie du Sultan empiroit, et il fit publier que ceux à qui il étoit dû (2) quelque chose, eussent à se présenter à son trésor, et qu'ils seroient payés.

Le vendredi, 21 de la lune de Sefer de l'an de l'Hégire 647 [vendredi 4 juin 1249] (3), la flotte des François arriva à deux heures de jour; elle étoit chargée d'une multitude innombrable de troupes, commandées par Louis, fils de Louis, Roi de France : Les Francs qui étoient les maîtres des États de la Syrie, s'étoient joints aux François. Toute la flotte mouilla à la plage vis-à-vis le camp de Fakreddin.

(1) *Achmoum-Tanah* ou *Achmoum*, ville sur le bord du Nil, et capitale d'une des provinces de l'Égypte appelée Dahkalié : elle est à 54 degrés de longitude et 31 degrés 54 minutes de latitude. *Aboulféda.*

(2) *A qui il étoit dû.* C'est un point de la loi de Mahomet, de payer ses dettes avant que de mourir; et ceux qui parmi eux se piquent de rigidité n'y manquent jamais.

(3) Le sentiment des Chronologistes sur l'année de Jésus-Christ qui répond à celle de l'hégire étant partagé, il n'est pas étonnant que Joinville et Makrizi ne soient pas d'accord : Joinville fixe l'expédition de S. Louis à l'année de J. C. 1254, et Makrizi à l'année de l'hégire 647, année qui, selon les Tables de Gravius que j'ai suivies, répond à celle J. C. 1249.

Le Roi de France, avant de commettre aucune hostilité, envoya par un héraut une lettre au Sultan Nedjm-Eddin; elle étoit conçue en ces termes :

« Vous n'ignorez point que je suis le Prince de ceux « qui suivent la Religion de Jésus-Christ, comme vous » l'êtes de ceux qui obéissent à la loi de Mahomet; » votre pouvoir ne m'inspire aucune terreur, et com- » ment m'en inspireroit-il? moi qui fais trembler les » Musulmans qui sont en Espagne, je les mène comme » un berger conduit un troupeau de moutons; j'ai » fait périr les plus braves d'entre eux, j'ai chargé de » fers leurs femmes et leurs enfans; ils tâchent de m'ap- » paiser et de détourner mes armes par des présens. Les » soldats qui marchent sous mes étendards couvrent les » plaines, et ma cavalerie n'est pas moins redoutable. » Vous n'avez qu'un moyen de détourner la tempête » qui vous menace; recevez des Prêtres qui vous en- » seignent la Religion Chrétienne; embrassez-la, et » adorez la Croix : autrement je vous poursuivrai par- » tout, et Dieu décidera qui de vous ou de moi doit » être le maître de l'Égypte ».

Nedjm-Eddin à la lecture de cette lettre ne put retenir ses larmes; il fit écrire la réponse suivante par le Cadi Behaeddin son secrétaire.

« Au nom de Dieu tout-puissant et miséricordieux, » le salut soit sur notre Prophète Mahomet et sur ses » amis. J'ai reçu votre lettre; elle est remplie de me- » naces, et vous faites parade du grand nombre de » vos soldats; ignorez-vous que nous savons manier » les armes, et que nous avons hérité de la valeur de » nos ancêtres? Jamais personne n'a osé nous attaquer » qu'il n'ait éprouvé notre supériorité. Rappelez-vous

» les conquêtes que nous avons faites sur les Chré-
» tiens; nous les avons chassés des pays qu'ils possé-
» doient, les villes les plus fortes sont tombées sous nos
» coups. Ressouvenez-vous du passage de l'Alcoran, qui
» dit que *ceux qui combattront injustement périront;* et
» d'un autre, qui dit; *combien de fois des armées nom-*
» *breuses ont-elles été défaites par une poignée de sol-*
» *dats!* Dieu favorise la justice, et nous ne doutons
» point qu'il ne nous protège et qu'il ne confonde vos
» desseins orgueilleux. »

Le samedi les François firent leur descente à la même plage où étoit assis le camp de Fakreddin; ils dressèrent une tente rouge pour leur Roi : les musulmans firent quelques mouvemens pour les empêcher de mettre pied à terre; l'Émir Nedjm-Eddin et l'Émir Sarimeddin furent tués dans ces escarmouches.

A l'entrée de la nuit l'Émir Fakreddin décampa avec toute son armée, et passa sur le pont qui conduit à la rive orientale du Nil, où se trouve située Damiette; il prit la route d'Achmoum-Tanah : par cette marche les François se trouvèrent les maîtres de la rive occidentale du fleuve.

Rien ne peut représenter la désolation des habitans de Damiette, quand ils virent l'Émir Fakreddin s'éloigner de leur ville et les abandonner à la fureur des Chrétiens; ils n'osèrent attendre l'ennemi, et se retirèrent avec précipitation pendant la nuit. La conduite du Général Musulman étoit d'autant moins excusable, que la garnison étoit nombreuse et composée des plus braves de la Tribu de Beni-Kénané, et que Damiette (1) étoit plus en état de résister que quand

(1) *Damiette.* La ville de Damiette est placée un peu au-dessus d'une des

elle fut assiégée par les Francs sous le règne du Sultan Elmelikul-Kamil; cependant quoique la peste et la famine affligeassent pour lors cette ville, les Francs

embouchures du Nil : ce fleuve à Schatnouf ville au-dessous du Caire, se divise en deux grandes branches; la branche occidentale va à Rosette, et de là se jette dans la mer; quand la branche orientale est parvenue à Djewdjer, petite ville située presque vis-à-vis Mansoura, elle se subdivise encore en deux autres branches; la plus orientale des deux coule à Achmoum-Tanah, et de là va se jeter dans le lac de Tinnis, qui se décharge dans la mer; l'autre, que l'on peut nommer occidentale, relativement à la précédente, prend son cours entre Damiette et ce que l'on nomme le *Gizé* de Damiette, sur la rive occidentale : ce terme arabe signifie *extrémité*, *angle*, *côte*, *rive*. Damiette, suivant cette description, se trouve située entre ces deux dernières branches du fleuve.

Cette ville avant l'expédition de S. Louis avoit déjà été prise plusieurs fois; les Empereurs Grecs s'en étoient rendus maîtres l'année de l'hégire 121 et de J. C. 738, et l'année de l'hégire 238 et de J. C. 852; le fils de Roger, Roi de Sicile, la prit l'année de l'hégire 550 et de J. C. 1155.

Les Princes croisés l'an de l'hégire 565 et de J. C. 1169, sous le règne de Salah-uddin ou Saladin, l'assiégèrent durant cinquante-cinq jours sans pouvoir s'en rendre maîtres; leur flotte, selon Makrizi, étoit composée de douze cent voiles : enfin l'année de l'hégire 615 et de J. C. 1218, trente-un ans avant l'arrivée de S. Louis en Égypte, Damiette fut assiégée par les Princes croisés sous le règne du Sultan Melikuladil, père de Nedjm-Eddin : leur armée, selon Makrizi, étoit de soixante-dix mille hommes de cavalerie et de quatre cent mille d'infanterie; ils débarquèrent vis-à-vis Damiette, à cette terre que l'on appelle le Gizé de Damiette : c'est le même endroit où S. Louis trente-un ans après fit sa descente; ce qui le prouve, c'est que ce Prince mit pied à terre à la même plage où étoit campé l'Émir Fakreddin; or cet Émir plaça son camp sur cette rive du Delta, nommé le Gizé de Damiette, dont S. Louis se trouva le maître par la retraite du Général Égyptien. Pour revenir au premier siége de Damiette par les Croisés, dès qu'ils furent débarqués, ils entourèrent leur camp d'un fossé profond, et le revêtirent d'une forte palissade; il y avoit à l'embouchure du Nil, de chaque côté, une tour défendue par une nombreuse garnison; l'on tendoit une grosse chaîne de fer entre ces deux tours, qui empêchoit les vaisseaux d'entrer dans le Nil. Les Croisés assiégèrent la tour qui étoit du côté de leur camp, c'est-à-dire, la tour occidentale; s'en rendirent les maîtres, et rompirent la chaîne. Le fils du Sultan, qui étoit campé proche Damiette, fit construire un pont à l'embouchure du Nil, pour empêcher l'entrée des vaisseaux; mais les Chré-

n'avoient pû s'en rendre maîtres qu'après seize mois de siége.

Le dimanche matin [6 juin 1249] les Français se présentèrent devant la ville; étonnés de ne voir paroître personne, ils craignirent quelque surprise; mais, bientôt instruits de la fuite des habitans, ils se rendirent maîtres sans coup férir de cette importante place, et de toutes les munitions qui s'y trouvoient.

A la nouvelle de la prise de Damiette par les Fran-

tiens rompirent le pont : pour lors il résolut de combler tout-à-fait l'embouchure du fleuve; il fit couler à fond plusieurs gros bateaux; par ce moyen l'entrée en devint impraticable : enfin, après bien des succès différens et un siége de seize mois et vingt-deux jours, les Francs emportèrent cette place d'assaut, l'année de l'hégire 616, et de J. C. 1219. Cette année de l'hégire 616 fut fatale aux Musulmans; les Francs d'un côté et Djenghis-Khan de l'autre, en firent périr un nombre infini par l'épée; celui des prisonniers ne fut pas moins considérable. Trois années et quatre mois après, le Sultan reprit Damiette par composition; et cette place resta au pouvoir des Egyptiens jusqu'à ce que S. Louis s'en empara, l'an de l'hégire 647, et de J. C. 1249.

Deux années après le départ de S. Louis, sous le règne de Maazeddin-Aibek le Turcoman, premier sultan de la dynastie des Mameluks-Baharites, ou Turcs, le bruit ayant couru que les Francs menaçaient une seconde fois l'Egypte, l'on résolut de détruire Damiette; cette place fut rasée de façon qu'il n'en resta aucun vestige, excepté la grande mosquée. La ruine de Damiette ne rassura pas les Egyptiens; et onze années après, sous le règne de Bibars-Elbondukdari, on combla l'embouchure du Nil, afin que la flotte des Francs ne pût pas remonter ce fleuve : depuis ce temps-là les vaisseaux ne peuvent plus entrer dans le Nil, et sont obligés de mouiller au large, hors de l'embouchure; ils chargent et déchargent les marchandises par le secours des bateaux plats, dont la construction a été introduite pour cet effet.

La ville de Damiette qui subsiste aujourd'hui, fut bâtie après la ruine de l'ancienne; elle est un peu au-dessus du même côté; elle est devenue avec le temps, par son commerce, une des villes les plus considérables de l'Égypte, et l'abord des navires de toutes les nations : elle est à 49 degrés 35 minutes de longitude et 31 degrés 21 minutes de latitude. L'ancienne ville pouvoit être plus au nord de 2 minutes.

çais, la consternation fut générale dans le Caire; on songeoit avec douleur combien cette prise devoit augmenter leurs forces et leur courage; les ennemis avoient vû fuir lâchement devant eux l'armée Musulmane, et ils se trouvoient les maîtres d'une quantité innombrable d'armes de toute espèce, de munitions de guerre et de bouche. La maladie du Sultan qui devenoit de jour en jour plus considérable, et qui l'empêchoit d'agir dans des circonstances aussi critiques, mettoit le comble au désespoir des Égyptiens; personne ne doutoit que le royaume ne devint bientôt la conquête des Chrétiens.

Le Sultan, indigné de la lâcheté de la garnison, condamna cinquante des principaux officiers à être étranglés; en vain voulurent-ils alléguer pour leur défense la retraite de l'émir Fakreddin; le Sultan leur dit qu'ils méritoient la mort, pour avoir quitté Damiette sans ses ordres : un de ces officiers, condamné à périr avec son fils, qui étoit un jeune homme d'une rare beauté, demanda d'être exécuté avant lui; le Sultan lui refusa cette grace, et le père eut la douleur de voir expirer son fils sous ses yeux.

Après cette exécution, le Sultan se tourna du côté de l'émir Fakreddin : « quelle résistance avez-vous » faite, lui dit-il d'un air irrité, et quels combats avez-» vous livrés? vous n'avez pu tenir une heure devant » les Francs; il falloit plus de fermeté et de courage. » Les officiers de l'armée craignirent pour Fakreddin la colère du Sultan; ils firent comprendre à l'Émir par leurs gestes, qu'ils étoient prêts à massacrer leur Souverain : Fakreddin leur refusa son consentement; il leur dit ensuite que le Sultan pouvoit tout au plus vivre

encore quelques jours; que si ce prince vouloit les inquiéter, ils seroient toujours les maîtres de s'en défaire.

Nedjm-Eddin, malgré le triste état où il se trouvoit, ordonna son départ pour Mansoura; il monta dans son bateau de guerre (1) et arriva le mercredi 25 de la lune de Sefer [9 juin 1249]; il mit cette ville en état de défense, et toute l'armée étoit occupée à ce travail: les bateaux que ce prince avoit commandés, avant son départ, arrivèrent chargés de soldats et de munitions de toute espèce; tous ceux qui étoient en état de porter les armes venoient se ranger sous ses étendards; les Arabes surtout s'y rendirent en grand nombre.

Dans le même temps que le Sultan faisoit tous ces préparatifs, les Français ajoutoient de nouvelles fortifications à Damiette et y mettoient une nombreuse garnison.

Le lundi dernier jour de la lune de Rebiul-ewel [lundi 12 juillet 1249], l'on conduisit au Caire trente six prisonniers Chrétiens, de ceux qui gardoient le camp contre les courses des Arabes, parmi lesquels il y avoit deux cavaliers. Le 5 de la même lune, on y en avoit conduit trente-sept; le 7, vingt-deux, et le 16 [20, 22 et 30 juin], quarante-cinq, parmi lesquels il y avoit trois cavaliers.

Différens princes Chrétiens possesseurs des côtes de la Syrie, avoient accompagné les Français, et leurs

(1) *Bateau de guerre :* le terme arabe signifie proprement *bateau à artifice;* on se servoit sans doute de ces bateaux pour mettre les matières du feu grégeois et les machines propres à le lancer : Makrizi dans l'histoire du premier siége de Damiette, parle beaucoup de ces brûlots, et dit même que les Musulmans s'en servoient pour mettre le feu aux vaisseaux des Chrétiens.

places se trouvoient dégarnies : les habitans de Damas choisirent ce temps-là pour mettre le siége devant Seyde; cette ville, après quelque résistance, fut obligée de se rendre; la nouvelle de cette prise portée au Caire y causa une joie extrême : elle sembla consoler de la perte de Damiette.

On faisoit presque tous les jours des prisonniers sur les Français : l'on en conduisit cinquante, le 18 de la lune de Diemazil-ewel [29 août 1249].

La maladie du sultan alloit toujours en empirant, et les médecins désespéroient de sa guérison; il étoit attaqué en même temps d'une fistule et d'un ulcère au poumon; il expira enfin la nuit du lundi, le 15 de la lune de Chaban [lundi 22 novembre], après avoir désigné pour son successeur, son fils Touran-Chah. Nejdm-Eddin étoit âgé de quarante-quatre ans, et en avoit régné dix : ce fut lui qui institua la milice des esclaves ou Mamelucs Baharites (1), ainsi appelés parce

(1) *Esclaves Baharites.* Melikul-Salih-Nedjm-Eddin, fils de Melikul Kamil le pénultième des princes de la dynastie des Eioubites, fraya, pour ainsi dire, le chemin du trône à ces Esclaves : ce Prince assiégeait Napoulous; ses troupes l'abandonnèrent lâchement: les esclaves Baharites soutinrent seuls le choc de l'ennemi, et donnèrent le temps à Nedjm-Eddin de se sauver. Depuis cet instant, ce Prince leur donna toute sa confiance : appelé peu de temps après par les Égyptiens pour être leur Sultan à la place de son frère Melikul-Adil-Seif-Eddin, il combla de bienfaits ces Esclaves et les éleva aux premières dignités de l'État. Il quitta le château, résidence ordinaire des Sultans, pour venir habiter celui qu'il avait fait construire dans une petite île nommée Raoudah, vis-à-vis le vieux Caire; les esclaves Baharites en eurent la garde; et c'est de-là qu'ils prirent le nom de *Baharites* ou *Maritimes*, les Arabes donnant le nom de Mer aux grands fleuves comme à la mer même. L'historien Makrizi dit que ces Esclaves ou Mamelucs-Baharites étaient au nombre de huit cents lors de l'expédition de S. Louis : ce furent eux qui, à la journée de la Mansoura, repoussèrent ce Prince, qui était déjà parvenu jusqu'au

qu'ils étoient logés dans le château que ce prince avoit fait bâtir dans l'île de Raoudah vis-à-vis le Vieux Caire. Cette milice, par la suite, s'empara du trône de l'Égypte.

Dès qu'il fut expiré, la sultane Chegeret-Eddur, son épouse, fit venir le général Fakreddin et l'eunuque Diemaleddin ; elle leur fit part de la mort du Sultan, et les pria de vouloir bien l'aider à supporter le poids du gouvernement dans un temps aussi difficile : tous trois résolurent de tenir secrette la mort du Sultan, et d'agir en son nom, comme s'il eût été vivant ; cette mort ne devoit être publique qu'après l'arrivée de Touran-Chah, à qui l'on expédia courriers sur courriers.

Malgré ces précautions, les Français furent instruits de la mort du Sultan ; leur armée aussi-tôt quitta les

palais du Sultan : ils contribuèrent beaucoup à la dernière victoire que remportèrent les Égyptiens contre S. Louis : aussi le même historien remarque que, depuis ces deux batailles, leur nom et leur pouvoir augmentèrent beaucoup. Peu de temps après ils assassinèrent Touran-Chah, dernier Prince de la dynastie des Eioubites, et s'emparèrent du trône. Azeddin-Aibegh le Turcoman fut le premier qui y monta, et prit le nom de Melikulmuez. Chegeret-Eddur, son épouse, l'ayant fait assassiner, son fils âgé de douze ans occupa sa place et ne régna que deux ans. Khotouz lui succéda. Bibars-Elbondukdari, le même qui à la tête de tous les Mamelucs Baharites chargea avec tant de fureur la cavalerie Française qu'il l'obligea d'abandonner la Mansoura, monta sur le trône l'année 658 de l'hégire, et de J. C. 1289, et prit le nom de Melikuldaher ; après un règne glorieux de dix-sept ans il mourut à Damas : cette dynastie régna en Égypte et en Syrie pendant cent trente-six années, et eut vingt-sept sultans. Les Mamelucs Baharites étaient Turcs d'origine, et avoient été vendus au sultan Nedjm-Eddin par des marchands Syriens. Les Esclaves ou Mamelucs Circassiens les détrônèrent à leur tour l'année de l'hégire 784, et de J. C. 1382, et commencèrent une nouvelle dynastie, qui posséda l'Égypte jusqu'à la conquête de ce royaume par le sultan Selim Empereur des Turcs, l'an de l'hégire 923, et de J. C. 1517

plaines de Damiette et vint camper à *Fariskour* (1); des bateaux chargés de munitions de guerre et de provisions de bouche remontoient le Nil et entretenoient l'abondance dans leur armée.

L'émir Fakreddin envoya une lettre au Caire pour instruire les habitans de l'approche des Français, et les exhorter à sacrifier leurs biens et leur vie pour la défense de la patrie. Cette lettre fut lue dans la chaire (2) de la grande mosquée, et le peuple n'y répondit que par des sanglots et des gémissemens; tout étoit dans le trouble et la confusion : la mort du Sultan, dont l'on se doutoit, augmentoit encore la consternation; les plus lâches songeoient à quitter une ville qu'ils croyoient hors d'état de résister aux Français; les plus courageux, au contraire, marchoient du côté de Mansoura pour joindre l'armée Musulmane.

Le mardi, 1er jour de la lune de Ramadan [mardi 7 décembre 1249], il y eut quelques légères escarmouches entre différens corps de troupes des deux armées; cela n'empêcha pas l'armée Française de camper à *Charmesah* (3); le lundi d'ensuite septième de la même lune [13 décembre 1249], elle vint à *Bermoun* (4).

Le dimanche, 13me jour de la même lune [19 décembre], l'armée Chrétienne parut devant la ville de

(1) *Fariskour*, ville située sur la rive orientale du Nil, à treize milles de Damiette.

(2) *La Chaire* : c'étoit la coutume depuis Mahomet, d'assembler le peuple dans les mosquées pour lui annoncer quelque événement intéressant; ses successeurs l'avoient toujours pratiquée.

(3) *Charmesah*, ville située sur la rive orientale du Nil, à quarante-trois milles de Damiette.

(4) *Bermoun*, petite ville entre Damiette et la Mansoura, éloignée de douze milles de Mansoura.

Mansoura (1); le bras d'Achmoum étoit entre eux et le camp des Égyptiens. Nasir-Daoud Prince de Karak étoit à la rive occidentale du Nil avec quelques troupes : les Français tracèrent leur camp, l'entourèrent d'un fossé profond revêtu d'une palissade; ils dressèrent ensuite leurs machines pour jeter des pierres sur l'armée des Égyptiens; leur flotte arriva dans le même temps, et l'on se battoit sur la terre et sur l'eau.

Le mercredi 15me jour de la même lune [mercredi 21 décembre], six transfuges passèrent au camp des Musulmans, et les instruisirent que l'armée Française commençoit à manquer de vivres.

Le jour du Bairam (2) l'on fit prisonnier un seigneur, parent du Roi de France. Il ne se passoit point de jour qu'il n'y eût quelques rencontres entre les deux partis, et les succès étoient variés; les Musulmans tâchoient surtout de faire des prisonniers, pour être instruits de l'état de l'armée ennemie, et usoient pour cela de toutes sortes de stratagêmes. Il y eut un soldat du Caire qui s'avisa de mettre sa tête dans un melon d'eau, dont il avoit creusé l'intérieur, et de s'approcher ainsi en nageant du camp des Français; un soldat Chrétien ne soupçonnant point la ruse, se

(1) *Mansoura*, ville d'Egypte située sur le Nil, presque vis-à-vis Djewdjer, dans l'endroit où la branche orientale de ce fleuve est subdivisée en deux branches, dont l'une va à l'occident de Damiette, et l'autre à Achmoum. Le sultan Melikul-Kamil, après la prise de Damiette par les Croisés, l'an de l'hégire 616, et de J. C. 1219, fit bâtir cette ville, qui se trouve entre le Caire et Damiette, afin d'empêcher les Francs d'avancer davantage dans l'Egypte. Elle est à 53 degrés 30 minutes de longitude, et 30 degrés 35 minutes de latitude. *Makrizi. Aboulféda.*

(2) Le grand Bairam le premier de la lune de Chewal, fut le jeud 6 janvier 1250.

ette dans le Nil pour prendre le melon ; alors l'Egyptien qui étoit un fort nageur, l'entraîne et le conduit à son général (1).

Le mercredi 7me jour de la lune de Chewal [mercredi 12 janvier 1250], les Musulmans s'emparèrent d'un gros bateau sur lequel il y avoit cent soldats commandés par un officier de considération. Le jeudi suivant 15me de la même lune, les Français sortirent de leur camp, et toute leur cavalerie s'ébranla : l'on fit défiler des troupes ; il y eut une légère escarmouche, et du côté des Français il resta sur la place quarante cavaliers avec leurs chevaux.

Le vendredi, 14 janvier, l'on conduisit au Caire soixante-sept prisonniers, parmi lesquels il y avoit trois seigneurs distingués. Le jeudi, 22me de la même lune [jeudi 27 du même], un grand bateau des Français prit feu; ce qui fut regardé comme un heureux présage par les Musulmans.

Des traîtres ayant montré aux Français le gué du canal d'*Achmoum* (2), quatorze cents cavaliers le traversèrent et tombèrent à l'improviste sur le camp des Musulmans, un mardi 5me jour de la lune de Zilkadé [mardi 8 février 1250]; ils avoient à leur tête le frère du Roi de France; l'émir Fakreddin étoit pour lors au bain ; il sortit avec précipitation, et monta sur un cheval sans bride et sans selle, suivi seulement de quelques esclaves : les ennemis l'attaquèrent de tous côtés ; ses esclaves l'abandonnèrent lâchement, et il se

(1) Les Egyptiens sont encore aujourd'hui d'habiles nageurs, et on leur voit faire des choses extraordinaires en ce genre.

(2) *Bras d'Achmoum.* Voyez la note sur la ville de Damiette, ci-devant *page* 15.

trouva seul au milieu des Français; en vain il voulut se défendre, il tomba percé de coups. Les Français après la mort de Fakreddin se retirèrent à Djédilé; toute leur cavalerie vint ensuite se présenter devant Mansoura, et ayant renversé une des portes elle entra dans la ville : les Musulmans prirent la fuite à droite et à gauche; le Roi de France avoit déjà pénétré jusqu'au palais du Sultan, et la victoire sembloit se déclarer pour lui, lorsque les esclaves Baharites, conduits par Bibars, vinrent la lui arracher; ils le chargèrent avec fureur et l'obligèrent à reculer : l'infanterie Française pendant ce temps-là s'étoit avancée pour passer le pont; si elle avoit pu joindre la cavalerie, la défaite de l'armée Égyptienne et la perte de la ville de Mansoura étoient inévitables. La nuit sépara les deux partis; les Français se retirèrent en désordre à Djédilé, après avoir laissé quinze cents des leurs sur la place; ils entourèrent leur camp d'une muraille et d'un fossé; leur armée se trouva séparée (1) en deux corps, dont le moins considérable étoit campé sur la branche d'Achmoum, et le plus nombreux sur la plus grande branche du Nil qui passe à Damiette.

L'on avoit fait partir un pigeon (2) pour le Caire, dans l'instant que les Français avoient surpris le camp de Fakreddin, et il avoit sous son aîle un billet qui apprenoit ce malheur aux habitans : cette triste nouvelle avoit causé dans la ville une consternation géné-

(1) *Séparée.* Joinville parle d'un camp séparé de celui du Roi, et qui était gardé par le comte de Bourgogne.

(2) *Pigeon.* Cette coutume est très-ancienne dans l'Orient; il n'y a pas quarante ans que cet usage subsistait encore à Alep; et des pigeons envoyés d'Alexandrette à Alep, apprenaient l'arrivée des vaisseaux. Cet usage est entièrement aboli.

rale, que les fuyards avoient augmentée; les portes du Caire étoient restées ouvertes toute la nuit pour les recevoir. Un second pigeon, porteur de la nouvelle de la victoire remportée sur les Français, remit le calme dans la ville; la joie succéda à la tristesse, chacun se félicitoit de cet heureux évènement, et l'on fit des réjouissances publiques.

Dès que Touran-Chah eut appris la mort de son père Nedjm-Eddin, il partit de *Husn-Keifa* (1): ce fut le 15 de la lune de Ramadan qu'il quitta cette ville, suivi seulement de cinquante cavaliers; il arriva à Damas vers la fin de la même Lune. Après avoir reçu l'hommage de tous les Gouverneurs des villes de Syrie, il en partit un mercredi 27me jour de la lune de Chewal et prit la route de l'Égypte : la nouvelle de son arrivée releva le courage des Musulmans; la mort de Nedjm-Eddin n'avoit pas encore été déclarée publiquement, le service du Sultan se faisoit à l'ordinaire, ses officiers préparoient sa table comme s'il eût été vivant, et tous les ordres étoient donnés, en son nom. La Sultane gouvernoit l'État, et trouvoit dans son génie des ressources à tout : dès qu'elle eut appris l'arrivée de Touran-Chah à Salich, elle s'y rendit et se dépouilla de la souveraine puissance pour la lui remettre. Ce Prince voulut paroître à la tête des troupes et prit le chemin de Mansoura, où il arriva le 5me de la lune de Zilkadé [8 février, 1250].

Des batteaux que l'on envoyoit de Damiette apporoient au camp des Français toutes sortes de provisions et y entretenoient l'abondance; le Nil étoit pour lors

(1) *Husn-Keifa*, ville de Diarbekir, située sur le bord du Tigre, dans la péninsule Ibnomar ou Miafarikein. *Aboulféda.*

dans sa plus haute crue (1). Touran-Chah fit construire plusieurs bateaux et les fit charger tout démontés sur des chameaux qui les transporterent proche le canal de *Méhalé* (2); là ils furent lancés à l'eau, chargés de troupes et mis en embuscade. Dès que la petite flotte des Français parut devant l'embouchûre du canal de Méhalé, les Musulmans sortirent de leurs retraites et vinrent fondre sur les Français : dans le temps que les deux flottes combattoient, d'autres bateaux partis de Mansoura et chargés de soldats Égyptiens, arrivèrent et assaillirent les Français ; en vain ils voulurent échapper par la fuite; mille Chrétiens furent tués dans l'action, ou faits prisonniers. Par cette victoire, cinquante-deux de leurs bateaux remplis de provisions leur furent enlevés, la navigation du Nil et la communication entre leur camp et Damiette furent interompues, bientôt la disette la plus terrible se fit sentir dans leur armée; les Musulmans les entouroient de tous côtés, et ils ne pouvoient ni avancer ni reculer.

Le 1er de la lune de Zilhigé [7 mars 1250], les Français surprirent sept bateaux, mais les troupes qui étoient dedans eurent le bonheur d'échapper. Malgré la supériorité des Égyptiens sur le Nil, les Français tentèrent encore une fois de faire venir un convoi de Damiette ; mais il leur fut enlevé, trente-deux de

(1) *Haute crue.* Comment Makrizi peut-il mettre que le Nil étoit dans sa plus haute crue, puisque l'on étoit au 8 de février, et que ce fleuve n'est dans cet état que dans le mois de septembre? La date est juste, et cet auteur est d'accord avec Joinville, qui cite le même évènement un jour de carême-prenant; c'étoit le mardi gras.

(2) *Méhalé* est une des principales villes du Delta, située à peu de distance de la grande branche orientale du Nil. Il y a plusieurs canaux entre le Nil et Méhalé.

leurs bateaux furent pris et conduits à Mansoura, le 9 de la lune de Zilhigé [16 du même] : cette nouvelle perte mit le comble à leurs maux; ils proposèrent au Sultan une trève, et envoyèrent des ambassadeurs pour traiter. L'émir Zeineddin et le cadi Bedreddin furent nommés pour conférer avec eux. Les Français offrirent de rendre Damiette (1), à condition qu'on leur donneroit en échange Jérusalem et quelques autres

(1) *Les Français offrirent de rendre Damiette.* Je reviens encore à l'expédition des Croisés contre l'Egypte, en l'année de l'hégire 616; elle ressemble en bien des circonstances à celle de S. Louis : Damiette fut d'abord prise par les Chrétiens; les deux armées Franques campèrent au même endroit; la communication entre Damiette et leur camp fut interrompue; elles furent toutes les deux réduites à la dernière extrémité, et ces deux guerres finirent également par la reddition de Damiette. Pour en mieux juger, il faut voir le détail que fait Makrizi de cette guerre, qui dura depuis l'année 616 jusqu'en 618.

Le sultan Melikul-Kamil, après la prise de Damiette par les Croisés, se retira à deux journées de cette ville, et campa à l'angle formé par la branche orientale d'Achmoum, où il bâtit ensuite la ville de Mansoura; les princes croisés quittèrent les plaines de Damiette, et vinrent camper vis-à-vis l'armée du Sultan, de l'autre côté de la branche d'Achmoum : la communication entre l'armée Chrétienne et Damiette ayant été bientôt interrompue, les Croisés offrirent de rendre cette ville, à condition qu'on leur céderoit Jérusalem, Ascalon et Tibériade; proposition qui fut rejetée : ils se trouvèrent dans le plus grand danger; le Sultan fit passer de nuit des troupes par le bras d'Achmoum; ces troupes firent une saignée sur le bord du Nil, qui était dans sa plus haute crue; tout le camp des Croisés fut inondé, il ne leur resta qu'une chaussée étroite; pour lors le Sultan fit jeter des ponts sur la branche d'Achmoum, et fit passer des troupes qui se saisirent de la chaussée : les Croisés brûlèrent leurs tentes, leurs machines de guerre, et voulurent prendre la route de Damiette, mais il leur fut impossible d'avancer; ils offrirent de rendre cette ville, et la paix fut conclue, à cette condition, l'année 618 de l'hégire et de J. C. 1221. L'on ne peut pas douter que l'armée de S. Louis ne fût campée au même endroit où l'étoit celle des Croisés, trente-un ans auparavant, c'est-à-dire, proche l'entrée du canal d'Achmoum; puisqu'avec des machines de guerre les Français jetaient des pierres dans le camp des Musulmans, qui étaient à Mansoura; le bras d'Achmoum séparait les deux armées

places de la Syrie. Cette proposition fut rejetée et les conférences furent rompues.

Le vendredi 27 de la lune de Zilhigé [vendredi 1er avril 1250], les Français brûlèrent toutes les machines de guerre et les bois de charpente qu'ils avoient, et mirent presque tous les bateaux qui leur restoient hors d'état de naviguer.

L'année 648 de l'hégire, dans la nuit du mardi (1) 3me jour de la lune de Muharrem [mardi 5 avril après *Quasimodo* 1250], toute l'armée Française décampa et prit la route de Damiette; quelques bateaux qu'ils avoient conservés, descendirent en même temps le Nil. Le mercredi à la pointe du jour, les Musulmans s'étant aperçus de la retraite des Français, les poursuivirent et les attaquèrent : le fort du combat fut à Fariskour; les Français furent défaits et mis en fuite; dix mille des leurs restèrent sur le champ de bataille, d'autres disent trente mille : plus de cent mille cavaliers fantassins ou gens de métier furent faits esclaves; le butin fut immense en chevaux, mulets, tentes et autres richesses; il n'y eut que cent hommes de tués du côté des Musulmans : les esclaves Baharites, sous la conduite de Bibars-Elbondukdari, donnèrent dans cette action des preuves de leur valeur. Le Roi de France, suivi de quelques seigneurs, s'étoit retiré sur une petite colline; il se rendit sous promesse de la vie, à l'eunuque Djemaleddin-Muhsun-Elsalihi; il fut chargé d'une chaîne de fer, conduit dans cet état à Mansoura, et renfermé dans la maison d'Ibrahim-ben-Lokman, secrétaire du Sultan, sous la garde de

(1) *La nuit du mardi.* Joinville date cet évènement un mardi au soir après l'octave de Pâques.

l'eunuque Sahil; le frère du Roi fut pris en même temps que lui et conduit dans la même maison : le Sultan pourvut à leur subsistance.

Le grand nombre d'esclaves que l'on avoit faits embarrassoit; le Sultan ordonna à Seifeddin-Iousef-ben-tardi de les mettre à mort; toutes les nuits ce cruel ministre des vengeances de son maître en faisoit sortir trois ou quatre cents des prisons; et, après leur avoir fait couper la tête, il faisoit jeter leurs corps dans le Nil : cent mille Français périrent de cette manière.

Le Sultan partit de Mansoura et alla à Fariskour, où il fit dresser une tente superbe; il fit aussi construire une tour de bois sur le Nil : délivré d'une guerre fâcheuse, il se livra dans cet endroit à toutes sortes de débauches.

La victoire qu'il venoit de remporter étoit trop éclatante pour n'en pas instruire tous les peuples qui lui étoient soumis; il écrivit à l'émir Djemal-edden-ben-Iagmour, gouverneur de Damas, une lettre de sa propre main; elle étoit conçue en ces termes :

« Grâces soient rendues au Tout-puissant, lui qui « a changé notre tristesse en joie; c'est à lui seul que « nous devons la victoire; les faveurs dont il a daigné « nous combler sont innombrables, et la dernière est « la plus précieuse. Vous annoncerez au peuple de « Damas, ou plutôt à tous les Musulmans, que Dieu « nous a fait remporter une victoire complète sur « les Chrétiens, dans le temps qu'ils avoient conjuré « notre perte : le lundi premier jour de cette année, « nous avons ouvert notre trésor et avons distribué « nos richesses à nos fidèles soldats, nous leur avons « donné des armes; nous avons appelé à notre secours

« les tribus Arabes, une multitude innombrable de « soldats se sont rangés sous nos étentards : la nuit du « mardi au mercredi nos ennemis ont abandonné leur « camp avec tout leur bagage, et ont marché vers « Damiette ; malgré l'obscurité de la nuit nous les « avons poursuivis; trente milledes leurs sontrestés « sur la place, sans compter ceux qui se sont préci- « pités dans le Nil; nous avons fait périr et jeter dans « le même fleuve les captifs sans nombre que nous « avions faits : leur Roi s'étoit retiré à Minieh ; il a « imploré notre clémence, nous lui avons accordé la « vie, et rendu les honneurs qu'exigeoit sa qualité : « nous avons repris Damiette. »

Le Sultan avec la lettre envoya le bonnet du Roi, qui étoit tombé durant le combat; il étoit d'écarlate, garni d'une fourrure de petit-gris; le Gouverneur de Damas mit sur sa tête le bonnet du Roi de France, pour faire en public la lecture de cette lettre. Un poëte fit ces vers à l'occasion de ce bonnet.

> Le bonnet du Français étoit plus blanc que du papier, nos sabres l'ont teint du sang de l'ennemi et ont changé sa couleur.

La vie sombre et retirée que menoit le Sultan avoit irrité tous les esprits ; il n'avoit de confiance que dans un certain nombre de favoris, qu'il avoit amenés avec lui de Husn-Keifa ; il les avoit revêtus des premières charges de l'État, dont il avoit dépouillé les anciens serviteurs de son père ; il témoignoit surtout une haine implacable contre les esclaves Baharites, quoiqu'ils eussent tant contribué à la dernière victoire ; ses débauches épuisoient ses revenus, et, pour y subvenir, il

obligea la sultane Chegeret-Eddur de lui rendre compte des richesses de Nedjm-Eddin son père : la Sultane effrayée implora la protection des esclaves Baharites ; elle leur représenta les services qu'elle avoit rendus à l'État, dans des temps difficiles, et l'ingratitude de Touran-Chah, qui lui devoit la couronne qu'il portoit. Ces esclaves, déjà irrités contre Touran-Chah, ne balancèrent pas à prendre le parti de la Sultane; ils résolurent d'assassiner ce Prince ; et, pour exécuter leur dessein, choisirent l'instant qu'il étoit à table ; Bibars-Elbondukdari lui porta le premier coup de sabre, qu'il para avec sa main, mais ses doigts furent coupés; il s'enfuit dans la tour de bois qu'il avoit fait construire sur le bord du Nil et qui étoit à peu de distance de sa tente; les conjurés le poursuivirent, et voyant qu'il avoit fermé la porte, ils y mirent le feu : toute l'armée étoit présente; mais, comme ce Prince étoit généralement détesté, personne ne prit sa défense ; en vain il crioit du haut de la tour, qu'il abdiquoit la royauté et qu'il s'en retourneroit à Husn-Keifa, les assassins furent inflexibles. Enfin les flammes gagnant la tour, il se jeta dans le Nil; ses habits en tombant s'accrochèrent, et il resta quelque temps suspendu; dans cet état il reçut plusieurs coups de sabre, il tomba ensuite dans le fleuve où il expira; ainsi le fer, le feu et l'eau contribuèrent à lui arracher la vie : son corps resta trois jours sur le bord du Nil, sans que personne osât lui donner la sépulture ; l'ambassadeur du Khalife de Bagdad obtint cette grâce et le fit ensevelir.

Ce Prince cruel en montant sur le trône avoit fait étrangler son frère, nommé Adil-Chah ; quatre es-

claves Baharites avoient été chargés de cette exécution : ce fratricide ne resta pas impuni, et les quatre mêmes esclaves furent les plus acharnés à le faire périr. Dans ce prince s'éteignit la dynastie des Eioubites, qui avoit possédé l'Égypte quatre-vingts années sous huit différens rois.

Après le massacre de Touran-Chah, la sultane Chegeret-Eddur fut déclarée souveraine de l'Egypte ; c'est la première esclave qui ait régné dans ce pays : cette princesse étoit Turque, d'autres disent Arménienne ; le sultan Nedjm-Eddin l'avoit achetée et l'aimoit si éperduement, qu'il la menoit à la guerre avec lui et ne la quittoit jamais : elle eut un fils de ce sultan, qui fut nommé Khalil, et qui étoit mort en bas âge. L'émir Azeddin-Aibegh, Turcoman de nation, fut nommé général des troupes ; le nom de la Sultane fut mis sur la monnoie.

L'émir Abou-Ali fut nommé pour traiter avec le roi de France, de sa rançon et de la reddition de Damiette : après bien des conférences et des contestations, il fut arrêté que les Français évacueroient Damiette, et que le Roi et tous les prisonniers qui étoient en Égypte auroient leur liberté, sous la condition de payer comptant la moitié de la somme qu'on fixeroit pour la rançon. Le roi de France commanda au gouverneur de Damiette de rendre cette ville ; mais il refusa d'obéir, et il fallut de nouveaux ordres : enfin cette ville rentra sous le pouvoir des Musulmans, après avoir resté onze mois entre les mains des ennemis ; le Roi paya quatre cent mille pièces d'or, tant pour sa rançon que pour celles de la Reine, de son frère et des autres seigneurs qui étoient avec lui ; tous les Francs qui avoient été pris sous les règnes des sultans Hadil-Kamil, Salih-Nedjm-Eddin et

Touran-Chah furent délivrés ; ils étoient au nombre de douze mille cent hommes et dix femmes. Le Roi avec tous les Français passa à la rive occidentale du Nil et s'embarqua un samedi pour Acre [samedi 7 mai 1250. Joinville met le samedi après l'Ascension].

Le poëte Essahib-Giémal-Edden-ben-Matroub, fit à l'occasion du départ de ce Prince les vers suivans :

Portez au roi de France, lorsque vous le verrez, ces paroles tracées par un partisan de la vérité :

La mort des serviteurs du Messie a été la recompense que Dieu vous a donnée.

Vous avez abordé en Égypte, comptant vous en emparer; vous vous étiez imaginé qu'elle n'étoit peuplée que de gens lâches, ô vous! qui êtes un tambour rempli de vent.

Vous croyiez que le moment de perdre les Musulmans étoit venu, et cette fausse idée a aplani à vos yeux toutes les difficultés.

Par votre belle conduite vous avez abandonné vos soldats dans les plaines de l'Égypte, et le tombeau s'est entr'ouvert sous leurs pas.

Que reste-t-il de soixante dix mille qui vous accompagnoient? des morts, des blessés, ou des prisonniers!

Que Dieu vous inspire souvent de pareils desseins; ils causeront la ruine de tous les Chrétiens, et l'Egypte n'aura plus rien à redouter de leur fureur.

Sans doute vos prêtres vous annonçoient des victoires; leurs prédictions étoient fausses.

Rapportez-vous en à un oracle plus éclairé :

Si le desir de la vengeance vous pousse à retourner en Égypte, il vous assure que la maison de Lockman

subsiste encore, que la chaîne est toute prête et que l'eunuque est éveillé (1).

L'on fit des réjouissances au Caire et dans toute l'Égypte au sujet de la reddition de Damiette; l'armée quitta son camp et retourna dans la capitale; la Sultane combla de présens les officiers, et ses libéralités s'étendirent jusqu'au moindre soldat.

Le roi de France (2) après avoir échappé heureusement des mains des Égyptiens, résolut de porter la guerre dans le royaume de Tunis; il choisit le temps qu'une disette affreuse ravageoit l'Afrique : il envoya un ambassadeur au Pape, que les Chrétiens regardent comme le vicaire du Messie; ce pontife lui donna la permission de prendre pour cette guerre le bien des

(1) Le poëte fait ici allusion à la prison où S. Louis fut mis, et à l'eunuque qui le gardoit.

(2) *Le roi de France.* Les Egyptiens se repentirent d'avoir laissé échapper ce prince de leurs mains; le bruit courut plusieurs fois qu'il méditoit de nouveau de porter la guerre en Egypte. Makrizi, dans son livre de la description de ce royaume, dit que ce bruit se renouvela sous le règne de Bibars-Elbondukdari; ce Sultan assembla son conseil, et il fut résolu, pour être à portée de secourir la nouvelle Damiette qui venoit d'être bâtie proche l'ancienne, qui avoit été ruinée, de construire un pont depuis Kiloub jusqu'à cette ville : Kiloub est un village éloigné de Damiette de deux jours de marche; quand le Nil est dans sa hauteur, les chemins, depuis ce village jusqu'à cette ville, sont impraticables. L'émir Achoub, un des principaux Mamelucs, eut la direction de cet ouvrage; trente mille hommes furent employés à la construction de ce pont, et six cents bœufs transportoient les terres et les matériaux : le pont fut achevé en un mois; il avoit de longueur deux journées de marche, et six cavaliers pouvoient y passer de front. Au reste ce pont ne devoit pas être fort élevé, puisqu'il n'étoit pas bâti sur le Nil, où il eût été impossible d'en construire; ce qui prouve qu'il étoit bâti sur les terres, c'est qu'il ne devoit servir que dans l'inondation : c'étoit plutôt une chaussée qu'un pont; elle étoit assez élevée pour être à l'abri du débordement du Nil. On en construit encore aujourd'hui de pareilles, pour empêcher qu'un terrein ne soit inondé.

églises : il envoya aussi des ambassadeurs à tous les rois de la Chrétienté, pour leur demander du secours et les engager à se joindre à lui : les rois d'Angleterre, d'Écosse et d'Arragon ; le comte de Toulouse et plusieurs autres princes Chrétiens se rendirent à son invitation.

Abouabdoullah-Muhammed-Elmoustausir-Billah, fils de l'émir Abizikeria, règnoit pour lors à Tunis ; le bruit de cet armement destiné contre lui parvint à sa connaissance ; il envoya un ambassadeur au roi de France pour lui demander la paix moyennant quatre-vingt mille pièces d'or ; le Roi reçut la somme et n'en porta pas moins ses armes en Afrique ; il aborda sur le rivage des plaines de Carthage, et mit le siége devant Tunis le dernier de la lune de Zilkadé, l'année 668 [21 juillet 1270] de l'hégire ; son armée étoit composée de trente mille hommes d'infanterie et six mille de cavalerie ; le siége dura six mois. Le 15 du mois de Muharrem, premier mois de l'année 669, il y eut une bataille sanglante, qui fit périr beaucoup de monde des deux côtés ; les Tunisiens étoient près de succomber, lorsque la mort du roi de France changea la face des affaires ; les Français ne songèrent plus qu'à faire la paix et à s'en retourner dans leur pays. Un certain Ismaël-Erreian, habitant de Tunis, fit pendant le siége les vers suivant :

> Français, ignores-tu que Tunis est la sœur du Caire ? songe au sort qui t'attend ; tu trouveras devant cette ville le tombeau au lieu de la maison de Lokman ; et les deux terribles anges *Munkir* et *Nakir* (1) remplaceront l'eunuque Sahil.

(2) *Munkir et Nakir* : Ce sont deux anges qui, selon la croyance des

Ce roi de France avoit l'esprit fin et artificieux (2).

Musulmans, interrogent le mort aussitôt qu'il est dans le tombeau; ils commencent l'interrogation par ces paroles : « Qui est ton Seigneur? et, qui est ton Prophète? »

(2) *Et artificieux*. Il est honteux pour Makrizi, historien d'ailleurs assez fidèle, de s'être laissé séduire par l'aversion qui règne ordinairement chez les Musulmans contre les Chrétiens. Aboul-Mouassen, autre auteur Musulman, rend plus de justice à S. Louis; voici le portrait qu'il fait de ce prince : « Le roi de France étoit d'une belle figure; il avoit de l'esprit, « de la fermeté et de la religion : ses belles qualités lui attiroient la vé- « nération des Chrétiens, qui avoient en lui une extrême confiance. » (Voyez l'extrait de cet historien, ci-aprés *page* 43).

EXTRAIT

DU

MANUSCRIT ARABE

INTITULÉ:

Ennud'jioum ussahirak fi Mulouk masr vé Kahirah;

C'EST-A-DIRE:

LES ÉTOILES FLORISSANTES SUR LES ROIS D'ÉGYPTE ET DU CAIRE;

Composées par Gemal-Eddin-Aboulmoasen-Iousef, fils de Makar-Tagri-Bardi, Intendant des deux royaumes de Damas et d'Alep.

L'année de l'hégire 646 [an de J. C. 1248], Salih-Nedjm-Eddin, prince de la race des Eioubites, régnoit en Égypte; il étoit en guerre avec le sultan d'Alep au sujet de Hums, et il assiégeoit en personne cette ville; treize béliers, dont il y en avoit un d'une grandeur démesurée, battoient la place jour et nuit; et il espéroit s'en rendre bientôt le maître, malgré les rigueurs de la saison; car c'étoit pendant l'hiver qu'il faisoit ce siége. Hums étoit vivement pressé; mais le sultan d'Égyte apprend que les Francs menacent ses États; cette nouvelle jointe au dérangement de sa santé, lui fait prêter l'oreille à des propositions de paix; il la conclut, part en litière pour l'Égypte, et arrive à Achmoum-Tanah

au commencement de l'année de l'hégire 647 [1249]. Le bruit qui avoit couru de l'expédition des Francs lui est confirmé; il sait que la flotte Française a hiverné dans l'île de Chypre, et qu'elle porte un nombre infini de soldats commandés par le roi de France, un des plus puissants monarques de la Chrétienté et le Prince le plus courageux de son temps.

Nedjm-Eddin ne douta point que le premier effort des Chrétiens ne fût contre Damiette; il pourvut cette ville de munitions de guerre et de bouche, et y mit une garnison nombreuse; Fakreddin, général de ses armées, couvroit la ville avec un corps de troupes. La flotte Française parut enfin dans le mois de Sefer, et mouilla vis-à-vis le camp de Fakreddin; le lendemain les Français débarquèrent sur le même terrein où étoit campé le général Egyptien; les Chrétiens descendus à terre marchèrent contre lui; les émirs Nedjm-Eddin et Veziri ayant été tués dans ce premier choc, Fakreddin se retira en désordre, passa le Nil sur un pont et se retira jusqu'à Achmoum-Tanah.

La garnison et les habitans de Damiette, témoins de la fuite de l'armée Musulmane, eurent peur à leur tour; ils abandonnèrent la ville pendant la nuit; le lendemain matin les Français s'en emparèrent sans coup férir, et y trouvèrent un amas prodigieux d'armes, de machines de guerre et de provisions de bouche. La lâche retraitre de Fakreddin fut la cause de la perte de cette place, qui auroit pu résister long-temps; elle avoit soutenu trente-deux années auparavant, un siége de plus de douze mois, quoiqu'elle ne fût ni si bien fortifiée ni si bien munie.

Le Sultan au désespoir de cette perte, fit pendre

toute la garnison et se retira à Mansoura; il fit publier dans toute l'Égypte, que ceux qui étoient en état de porter les armes se rendissent à son camp : il se vit par ce moyen à la tête d'une armée nombreuse, composée d'Égyptiens et d'Arabes.

Plusieurs mois se passèrent à s'observer mutuellement et à tâcher de se surprendre; il y avoit tous les jours des escarmouches entre les différens corps des deux armées. Cependant la maladie du Sultan empiroit, et les médecins désespéroient de sa guérison : il expira dans le mois de Chaban, l'année 647 [1249], après avoir régné neuf ans sept mois et vingt jours; Prince qui par ses grandes qualités, eût effacé tous ses prédécesseurs, si elles n'avoient été ternies par ses cruautés et par un orgueil insupportable; aussi, malgré la crise violente où étoit l'Égypte, Nedjm-Eddin fut peu regretté de ses peuples; ses ministres, ses courtisans et ses domestiques se réjouirent de la mort d'un prince devant lequel ils trembloient continuellement pour leur vie.

La sultane Chegeret-Eddur gouverna l'état jusqu'à l'arrivée de Touran-Chah, fils de Nedjm-Eddin, qui prit possession du trône au commencement de l'année de l'hégire 648 [1250]. Les premiers momens du règne de ce prince furent d'un heureux présage pour les Musulmans; le jour qu'il prit le commandement de l'armée, ses troupes remportèrent quelque avantage sur les ennemis.

Les Français étoient campés depuis quelques mois proche Mansoura; les Égyptiens les harceloient continuellement : tous ces petits combats, joints à la maladie qui se mit dans l'armée Chrétienne et à la diffi-

culté qu'elle avoit de faire venir des vivres, l'avoient considérablement diminuée ; la mortalité s'étendit jusqu'aux chevaux ; enfin le Roi, voyant le triste état de ses troupes, prit la résolution de décamper pendant la nuit, et de retourner à Damiette ; pour faciliter sa retraite, il fit construire sur le Nil un pont d'arbres de pin ; mais le dessein des Français ne put être si secret que les Égyptiens n'en fussent instruits ; ils passent sur le même pont que leurs ennemis, les atteignent, et malgré l'obscurité de la nuit, les attaquent. Les Français investis de tous côtés ne font qu'une foible résistance, et se retirent en désordre à un village appelé Minieh : tandis que l'on se battoit sur terre, la flotte Égyptienne attaque sur le Nil celle des Français ; tous leurs batteaux sont pris, et ceux qui les montent sont faits prisonniers ; le Roi, suivi de cinq cents cavaliers des plus braves de son armée, s'étoit retranché dans la maison d'Abiabdaellah, seigneur du Minieh ; ce prince témoin de la déroute de ses troupes, vit bien que la résistance étoit inutile, et qu'il y auroit plutôt de la fureur que du courage de combattre contre une armée entière avec si peu de monde ; il fit appeler l'eunuque Rechid et l'émir Seifeddin-Elkanieri, et consentit à mettre bas les armes, à condition qu'on lui accorderoit la vie et à toute sa troupe. Les Égyptiens cependant poursuivirent toujours les Français, et ils furent tous massacrés, excepté deux cavaliers qui poussèrent leurs chevaux dans le Nil, et rencontrèrent dans les eaux de ce fleuve la mort qu'ils avoient voulu éviter sur terre ; les tentes, le bagage des Chrétiens furent la proie des vainqueurs, qui firent un butin immense.

Le roi de France fut embarqué sur le Nil dans un bateau de guerre ; il étoit escorté d'un nombre infini de barques égyptiennes, qui le conduisoient en triomphe ; les tambours et les timbales se faisoient entendre. L'armée Égyptienne étoit sur la rive occidentale de ce fleuve, et marchoit à mesure que la flotte avançoit ; les prisonniers suivoient l'armée, les mains liées avec des cordes ; les Arabes étoient sur la rive orientale du Nil ; la joie éclatoit sur tous les visages, et chacun se félicitoit d'un évènement aussi heureux.

Saad-Eddin rapporte dans son histoire, que si le roi de France eût voulu il se seroit sauvé, soit à cheval, soit dans un bateau ; mais ce prince n'abandonna jamais ses troupes, et il ne cessoit de les animer au combat. L'on fit vingt mille prisonniers, parmi lesquels il y avoit des princes et des comtes, et il y eut sept mille hommes de tués. Le même historien dit qu'il se transporta sur le champ de bataille, qui étoit tout couvert de corps morts : ce qu'il y eut de plus extraordinaire, c'est qu'il ne périt pas plus de cent Musulmans.

Le Sultan envoya aux princes et aux comtes qui avoient été pris, des habits au nombre de cinquante ; tous s'en revêtirent, le Roi seul dédaigna (1) de se soumettre à cet usage ; il dit fièrement qu'il étoit souverain d'un royaume aussi vaste que l'Égypte, et qu'il étoit indigne de lui de se revêtir de l'habit d'un autre roi. Le Sultan fit préparer un grand repas et le fit prier de s'y trouver ; mais le Roi fut également inflexible ; il

(1) *Dédaigna.* L'usage de distribuer des habits subsiste encore aujourd'hui dans l'Orient : S. Louis avoit d'autant plus de raison de ne point se soumettre à ce cérémonial, qu'il ne se pratique jamais que du supérieur à l'inférieur.

ne dissimula point qu'il démêloit à travers les politesses du Sultan, l'envie qu'il avoit de le donner en spectacle à son armée. Ce prince étoit d'une belle figure; il avoit de l'esprit, de la fermeté et de la religion; ses belles qualités lui attiroient la vénération des Chrétiens, qui avoient en lui une extrême confiance. Quelques historiens ont assuré que l'on avoit enfermé ce prince à Mansoura dans la maison de Lokman, sous la garde d'un eunuque, qui avoit ordre de le traiter avec tous les égards dûs à un roi; d'autres disent qu'il fut conduit au Caire et mis dans la maison de Lokman: ce sentiment me paroît le plus probable.

Touran-Chah, après la bataille, fit massacrer tous les prisonniers; il ne réserva que les gens d'art ou de métier qui pouvoient lui être utiles: il fit part au gouverneur de Damas de la victoire qu'il venoit de remporter, et lui envoya le bonnet du roi des Français, que ce prince avoit laissé tomber dans la chaleur du combat. Le gouverneur mit sur sa tête ce bonnet, et envoya, à cette occasion, ces deux vers en réponse au Sultan:

> Dieu, sans doute, vous destine à la conquête de l'univers, et vous allez marcher de victoire en victoire. Qui peut en douter? puisque vos esclaves se couvrent déjà des dépouilles que vous faites sur les rois.

Le roi de France resta prisonnier jusqu'à la mort de Touran-chah, qui fut assassiné par les esclaves Baharites. Hussam-Eddin-ben-ali fut nommé pour traiter avec le prince vaincu; les conditions furent qu'il rendroit Damiette, et qu'il payeroit la somme de cinq cent mille pièces d'or pour sa rançon et celle de tous

les Français : il partit pour cette ville, suivi d'un détachement de l'armée Égyptienne ; mais quel fut l'étonnement de ce prince, quand il vit les étendards Musulmans qui étoient déjà arborés sur les remparts de Damiette ! il changea de couleur, et ne doutant point qu'il n'eût été trahi, il perdit toute espérance de liberté : c'étoit le sentiment de Hussam-Eddin, qui vouloit profiter de cet évènement ; mais le turcoman Aibegh-Elsalihi qui gouvernoit l'Égypte, et les autres Mameluks Baharites, n'y voulurent jamais consentir ; la crainte de perdre les cinq cent mille pièces d'or fut la cause d'une générosité qui n'étoit que feinte, et qu'ils pallièrent du spécieux prétexte de ne point manquer à la fidélité qu'on doit aux traités. Hussam-Eddin, durant les conférences qu'il eut avec le roi de France, lui demanda de combien de soldats étoit composée son armée quand il aborda à Damiette ; il lui répondit qu'il avoit neuf mille cinq cents hommes de cavalerie et cent trente mille hommes d'infanterie, en y comprenant les ouvriers et les domestiques.

Saad-Eddin, que j'ai déjà cité, rapporte ce qui regarde la reddition de Damiette d'une autre manière ; il dit que les conditions furent, que les Français rendroient Damiette, qu'ils payeroient la somme de huit cent mille pièces d'or, en dédommagement des munitions de guerre et de bouche qu'ils avoient trouvées dans cette ville lors de sa prise, et qu'ils délivreroient tous les prisonniers Musulmans qu'ils avoient faits durant la guerre : ils jurèrent d'observer ce traité, et une partie de l'armée se mit en marche pour en prendre possession. Les troupes Égyptiennes, incapables de discipline, entrèrent dans Damiette comme

dans une place prise d'assaut; elles commencèrent par piller et par égorger les Français qui y étoient; leurs officiers furent obligés d'employer la force pour faire cesser le carnage et les faire sortir de la ville; l'on estima les munitions qui y étoient quatre cent mille pièces d'or, que l'on diminua sur les huit cent mille que l'on devoit recevoir; le Roi paya les quatre cent mille qui restoient, et eut la liberté de quitter l'Égypte; il s'embarqua sur les trois heures après midi : dès qu'il fut au large, il envoya par une chaloupe un ambassadeur aux Mameluks; celui-ci, s'étant présenté devant eux, leur dit, par l'ordre de son roi, qu'il n'avoit jamais connu personne qui eût moins de religion, de reconnoissance et d'esprit qu'eux; qu'ils avoient montré leur peu de religion et leur ingratitude en massacrant leur sultan, dont la personne étoit sacrée pour eux et qui étoit le fils (1) de leur fondateur et de leur bienfaiteur; que, pour l'esprit, ils avoient prouvé qu'ils n'en avoient point, en relâchant pour une somme modique un prince comme lui, qui étoit le maître de la mer et qui auroit donné son royaume pour recouvrer la liberté. Ce prince, de retour dans son pays, méditoit une seconde expédition contre l'Égypte; l'on se repentit de l'avoir laissé partir; mais la mort prévint ses desseins.

(1) *Le fils*. Nedjm-Eddin, père de Touran-chah, avoit institué la milice des esclaves Baharites. *Voyez la note page* 20.

EXTRAIT

D'UN

MANUSCRIT ARABE,

INTITULÉ :

Elmuthasar fi ihbar Elbecher,

OU

ABRÉGÉ DE L'HISTOIRE UNIVERSELLE.

L'Auteur de ce Livre est le sultan Aboulféda, Prince de Hamah.

L'année de l'hégire 647 [1249], le roi de France, un des plus puissants monarques de la Chrétienté, hiverna dans l'île de Chypre; il parut ensuite avec toute sa flotte devant Damiette. Le sultan Nedjm-Eddin régnoit alors en Égypte; il étoit instruit depuis long-temps des desseins des Français, et il ne doutoit point que Damiette ne fût la première conquête qu'ils tenteroient; il avoit fait fortifier cette place, et y avoit amassé des munitions de guerre et des provisions de bouche; la tribu de Beni-Kénané renommée par son courage, en formoit la garnison : le Sultan, non content de toutes ces dispositions, avoit envoyé Fakreddin à la tête d'un corps nombreux de troupes pour s'opposer au débarquement des Français; mais, lorsque leur flotte parut, ce général, loin de les empêcher de

mettre pied à terre, passa de la rive occidentale du Nil à l'orientale; toute l'armée ennemie débarqua le 9 de la lune de Sefer, et campa sur la rive occidentale du Nil.

L'arrivée des Français et la retraite de Fakreddin remplirent de crainte les habitans de Damiette; la garnison abandonna lâchement la ville et en laissa les portes ouvertes; c'est ainsi que cette place importante tomba entre les mains des Français, avec toutes les munitions de guerre et de bouche qui y étoient renfermées. Nedjm-Eddin au désespoir de la prise de Damiette, malgré la foiblesse où il étoit, vint en personne à Mansoura pour combattre les François; ce sultan étoit attaqué d'une fistule et d'un ulcère au poumon, il traînoit depuis long-temps une vie languissante; il expira enfin dans la quarantième année de son âge, après avoir régné neuf ans huit mois et vingt jours. Ce prince étoit courageux, entreprenant et plus occupé des affaires du gouvernement que de ses plaisirs; il vouloit être instruit de tout par lui-même, et aucun de ses ministres n'auroit osé agir sans ses ordres; il ne croyoit point qu'il fût de la majesté d'un sultan de conférer avec des sujets; aussi parloit-il fort peu; ses domestiques ne l'abordoient qu'en tremblant; toutes les affaires se traitoient par des mémoires, auxquels il répondoit lui-même.

Dès qu'il fut expiré, la sultane Chegeret-Eddur en fit part au général Fakreddin et à l'eunuque Djemal-Eddin-Muhsun; ils résolurent de tenir secrette la mort de Nedjm-Eddin, dans la crainte que cette perte ne devînt favorable aux Français, et les ordres furent donnés au nom du Sultan défunt, comme s'il eût été en-

core en vie : l'on expédia un courrier à Touran-Chah son fils; Fakreddin l'exhortoit à se rendre au plûtôt en Égypte pour venir prendre possession du trône, et le défendre contre les ennemis qui l'attaquoient.

Malgré toutes les précautions, la nouvelle de la mort du Sultan ne laissa pas de transpirer; les Français résolurent de profiter d'un évènement qui leur étoit si avantageux; toute leur armée quitta les plaines de Damiette, et vint camper aux environs de Mansoura; il y eut à la fin du mois de Ramadan une action très-vive entre les deux armées, et un grand nombre de gens de distinction et d'officiers y périrent parmi les Musulmans : les Français après le combat vinrent à Charmesah.

Un mercredi 25me de la lune de Zilhigé, à la pointe du jour, un corps de leurs troupes donna l'alarme dans Mansoura; le général Fakreddin étoit pour lors au bain; il monta aussitôt à cheval, mais il fut entouré de tous côtés et percé de coups; sans les esclaves Baharites tout étoit perdu; ils rallièrent les fuyards et chargèrent les Français avec tant de furie, qu'ils les obligèrent de reculer à leur tour, et d'abandonner la ville.

Dès que Touran-Chah eut appris la mort de son père, il se mit en marche et arriva à Damas dans le mois de Ramadan; de là il partit pour Mansoura, où il arriva un jeudi 21me de la lune de Zilkadé.

Il se passoit peu de jours qu'il n'y eût quelque action entre les deux armées, et l'on se battoit avec acharnement sur la terre et sur l'eau; la flotte des Égyptiens attaqua celle des Français sur le Nil : trente-deux de leurs bateaux furent pris; cette perte les affoiblit, et ils

offrirent de rendre Damiette, pourvu qu'on leur donnât en échange Jérusalem et quelques places maritimes de la côte de Syrie; mais ces propositions furent rejetées : bientôt une famine affreuse se mit dans leur armée; la communication entre Damiette et leur camp étoit interrompue; enfin la nuit du mercredi 3me jour de la lune de Muharrem l'année 648, ils se mirent en marche et prirent le chemin de Damiette; les Égyptiens les atteignirent à la pointe du jour et en firent un carnage terrible; plus de trente mille Français restèrent sur la place; leur Roi et tous les seigneurs qui l'accompagnoient furent faits prisonniers et conduits à Mansoura : ce prince fut chargé de chaînes et enfermé dans la maison de Fahreddin-Lokman.

Touran-Chah, après cette victoire, alla à Fariskour, où il fit bâtir une tour sur le bord du Nil; les esclaves Baharites mécontens de ce prince l'assassinèrent dans sa tente; Bibars, qui fut ensuite roi d'Égypte, lui porta le premier coup; ce prince se réfugia dans sa tour, mais les conjurés y ayant mis le feu, il fut obligé de se précipiter dans le Nil, où ils achevèrent de lui ôter la vie à coups de flèches; Chegeret-Eddur fut proclamée reine d'Égypte, et le Turcoman Azzeddin-Aibegh devint général des armées. Ce fut sous le règne de cette princesse que le roi de France traita de sa rançon; il offrit de rendre Damiette, les conditions furent acceptées, et il recouvra la liberté avec tous les Français qui étoient en Égypte; Damiette fut remise aux Musulmans un vendredi troisième jour de la lune de Sefer, et le lendemain le Roi s'embarqua pour Acre.

EXTRAIT

DU

MANUSCRIT ARABE,

INTITULÉ:

Lethaifahbar el ewel fi men tessarréfé fi masr men erbabil duvel,

C'EST-A-DIRE:

HISTOIRE DES DYNASTIES QUI ONT RÉGNÉ EN ÉGYPTE;

Composé par ISHAKI.

Le sultan Essalih-Nedjm-Eddin, fils de Melik-Kamil, succéda à son frère Adil-Aboubekr, qui fut détrôné l'an de l'hégire 637 [1239], et fut l'avant-dernier roi de la dynastie des Eioubites.

Ce fut sous le règne de ce prince que le roi de France se présenta devant Damiette; jamais conquête ne coûta moins de peine; la garnison et les habitans saisis de frayeur, avoient abandonné la ville et laissé les portes ouvertes : les Français, étonnés de ne voir paroître personne, n'osent d'abord approcher et craignent quelque surprise; mais bientôt instruits de la désertion des habitans, ils entrent dans la ville : la perte de cette place fut attribuée à la maladie du Sultan : mais la lâcheté de la garnison en fut la seule

cause; elle ne resta pas impunie, et Nedjm-Eddin indigné, fit étrangler cinquante des principaux officiers. Après cet exemple il se rendit à Mansoura, malgré le triste état où sa santé étoit réduite, et tâcha de fortifier cette place le mieux qu'il lui fut possible. Cependant la maladie de ce prince empira, et il mourut le 14 de la lune de Ramadan l'année 647 de l'hégire; l'arrivée des Français en Égypte, et la crainte qu'ils ne profitassent de la mort du Sultan pour pousser leurs conquête, furent cause qu'elle fut tenue secrette; la sultane Chegeret-Eddur son épouse n'en fit part qu'à l'émir Fakreddin et à l'eunuque Djemal-Eddin-Muhsun; l'on expédia un courrier à Touran-Chah pour lui apprendre la mort de son père, et l'engager à se rendre promptement au Caire : cependant les ordres continuoient à s'expédier dans toute l'Egypte au nom du sultan Nedjm-Eddin, comme s'il eût été encore vivant.

Malgré toutes ces précautions les Français furent instruits de la mort du Sultan; ils sortirent de Damiette et vinrent camper à Fariskour : la mort du Sultan n'étant plus un mistère pour ceux à qui l'on avoit tant d'intérêt de la cacher, on en fit part aux habitans du Caire, et on leur marqua en même temps que l'ennemi approchoit; la lettre fut lue dans la chaire de la grande Mosquée; la consternation fut générale; l'on n'entendoit, dans l'assemblée, que soupirs et sanglots; et il sembloit que l'ennemi fût aux portes de la ville; personne ne doutoit que l'Égypte, privée de son Roi, ne devînt la conquête des Chrétiens : on leva des troupes dans le Caire, on en fit venir de toutes les places de l'Egypte, et on les rassembla hors de la ville.

De Fariskour, les Français vinrent camper à Charmesah, de là à Barmoun; ils mirent ensuite le siège devant la ville de Mansoura : les béliers et les autres machines de guerre furent dressés contre la place; à la pointe du jour, les assiégeans y entrèrent par surprise; l'émir Fakreddin étoit alors au bain; il sort aussi-tôt, monte à cheval et se met à la tête des troupes pour repousser l'ennemi; le combat fut long et opiniâtre; les Français étoient déjà maîtres d'une partie de la ville; leur roi avoit pénétré jusqu'au palais du Sultan; et, sans les esclaves Baharites il s'en seroit rendu maître; ces courageux Mamelucs, qui avoient déjà donné des preuves de leur valeur sous Nedjm-Eddin, chargèrent les Français avec tant d'impétuosité qu'ils rompirent leurs rangs et les mirent en fuite; quinze cents cavaliers des ennemis périrent dans cette occasion; il n'en seroit pas échappé un seul; mais, comme on se battoit dans des rues étroites et tortueuses, cette circonstance favorisa leur retraite.

Sur ces entrefaites Touran-Chah arrive, enlève aux ennemis cinquante-deux de leurs bâtimens, et mille Français sont tués ou faits prisonniers; bientôt leur armée manqua de provisions : les Musulmans profitent de leur foiblesse, les entourent de tous côtés, et les chargent en même temps; les Chrétiens ne font aucune résistance, ils abandonnent leurs tentes et leur bagage et prennent la fuite; trente mille furent passés au fil de l'épée, sans compter ceux qui se précipitèrent dans le Nil et s'y noyèrent : leur Roi s'étoit refugié à Minieh, village proche Damiette; il se rendit à condition qu'on lui accorderoit la vie; Touran-Chah y consentit; ce Prince infortuné fut chargé de chaînes et conduit

à Mansoura, avec son frère et plusieurs seigneurs; tous ces illustres prisonniers furent enfermés dans la maison de Fakreddin-Lokman, sous la garde de l'eunuque Sahib.

Le Roi, en fuyant, avoit laissé tomber son bonnet, qui fut trouvé sur le champ de bataille; il étoit de velours écarlate et garni d'une fourure de petit-gris : la ville de Damiette fut rendue après avoir resté onze mois et sept jours entre les mains des Français; moyennant la reddition de cette place, le Roi, la Reine, son frère et les seigneurs qui étoient avec lui, recouvrèrent la liberté. A peine ce prince fut-il retourné dans sa patrie, qu'il leva une nouvelle armée, passa en Afrique et mit le siége devant Tunis; mais sa mort délivra les Tunisiens du danger qu'ils couroient : un certain Ismaël-Erreian, habitant de cette ville, fit pendant le siége ce quatrain :

> Français, ignores-tu que Tunis est la sœur du Caire? songe au sort qui t'attend; tu trouveras devant cette ville le tombeau, au lieu de la maison de Lokman; et les deux terribles Anges *Munkir* et *Nakir* (1) remplaceront l'eunuque Sahib.

Il sembloit que le poëte eût prévu la mort de ce prince.

Le sultan Nedjm-Eddin avoit fait bâtir, dans une île formée par le Nil, une forteresse; il confia la garde de cette place importante à des esclaves Turcs, qui furent surnommés *Baharites* ou *Maritimes*, parce que cette place étoit sur le bord du Nil : le chef de ces esclaves s'appeloit *Khatai*.

(1) Voyez la note au sujet de Munkir, *page* 36.

Touran-Chah fut assassiné l'année 647 de l'hégire, dans la lune de Muharrem; les menaces qu'il fit en demandant les trésors de son père, à la Sultane, furent la cause de la mort de ce prince; la Sultane intimidée et craignant pour sa vie, résolut de le prévenir; elle anima les esclaves Baharites contre lui; le caractère sombre, mélancolique et soupçonneux du Sultan, avoit aliéné tous les grands du royaume : les esclaves Baharites en servant le ressentiment de la Reine vengeoient leurs propres injures; Touran-Chah à peine sur le trône les avoit éloignés des charges, et sembloit les mépriser; ils n'ignoroient point que, lorsqu'il étoit ivre il allumoit des bougies, et que, du tranchant de son sabre il en faisoit voler les extrémités en disant : *C'est ainsi que je veux traiter les esclaves Baharites.* Ils entrèrent un jour dans sa tente, le sabre nu à la main; ce prince prend la fuite; ils le poursuivent et lui déchargent quelques coups; il échappe, se réfugie dans un donjon de bois qui étoit sur le bord du Nil, et se barricade; les conjurés y mettent le feu, malgré les promesses qu'il leur faisoit de quitter le trône et de s'en retourner à Kéifa; la flamme gagne le donjon; le sultan se précipite dans le Nil, où ces barbares achevèrent de le massacrer; de sorte que le fer, le feu et l'eau furent tour-à-tour mis en usage, pour lui ôter la vie : son corps resta trois jours abandonné sur les bords du Nil. On lui donna ensuite la sépulture.

Après le massacre de Touran-Chah, la Sultane fut proclamée reine d'Egypte; l'émir-Azzeddin-Aibegh, Turcoman de nation, fut déclaré généralissime de toutes les troupes, et premier ministre : cette princesse, après avoir régné trois mois, abdiqua volontaire-

ment la royauté; l'émir Aibegh de premier ministre devint roi, et commença la dynastie des esclaves Baharites: après avoir regné sept ans, la Sultane qui l'avoit épousé et avoit quitté la couronne pour la mettre sur la tête de son époux, le fit assasiner; Aibegh étoit brouillé avec elle depuis quelque temps; il étoit las de n'avoir que le nom de roi, et d'être obligé d'obéir à tous les caprices d'une femme impérieuse et jalouse en même temps; elle lui reprochoit sans cesse de l'avoir placé sur le trône, et de lui avoir remis toutes les richesses du sultan Nedjm-Eddin; elle avoit poussé la jalousie si loin, qu'elle l'avoit forcé de répudier une de ses femmes, mère de Noureddin son fils. Aibegh, pour se séparer de la Sultane, avoit abandonné le château, séjour ordinaire des rois, et avoit pris un palais dans un autre quartier du Caire; ensuite il se fiança avec la fille du prince de Mousol; à cette nouvelle la Sultane devint furieuse, et elle jura de se venger; elle dissimula cependant, et lui envoya un homme de confiance, sous prétexte de vouloir se réconcilier avec lui; Aibegh donna dans le piège et retourna au château : au bout de quelques jours la Sultane choisit l'instant que ce prince étoit au bain; elle entre suivie de cinq assasins, les uns le saisissent à la gorge, et les autres le prennent par les parties que la pudeur ne permet pas de nommer; il tâcha de toucher la sultane, et soit qu'elle fût véritablement émuë ou qu'elle feignît quelque pitié, elle dit aux assasins de l'épargner; mais ils achevèrent de le massacrer, en répondant à la Sultane que s'ils laissoient la vie à Aibegh, il s'en vengeroit sur elle et sur eux. Nourreddin, fils de ce prince d'une autre de ses femmes, conçut la haine la plus violente contre la

Sultane; il résolut de la punir du meurtre de son père; il corrompit à force d'argent les propres esclaves de cette princesse, qui l'assommèrent à coups de galoches (1); son corps fut jeté tout nu dans un fossé, et resta dans cet état quelques jours; on le mit ensuite dans le tombeau que, de son vivant, elle avoit fait bâtir pour elle.

Le sultan Nourreddin succéda à son père Aibegh, et fut le second Sultan de la dynastie des esclaves Baharites; il régna deux ans et huit mois, et fut assassiné.

Elmelik-Eldaer, autrement dit Bibars-Elbondukdari fut le troisième prince des esclaves Baharites; il règna avec gloire dix-sept ans et deux mois et demi, et mourut à Damas; c'est le même Bibars qui, à la tête des Mamelucs, empêcha le roi de France de s'emparer de Mansoura.

Le sultan Echref-Hagi fut le dernier des esclaves Baharites; il monta sur le trône à l'âge de six ans, sous la tutelle d'un certain Berkoukielboga, qui chassa son pupile et s'empara du Royaume l'année 784 de l'hégire; il fut dépossédé à son tour, et le sultan Echref-Hagi remonta sur le trône; quelque temps après, dégouté de la royauté, il l'abdiqua volontairement, et Berkouk lui succèda. Ce Berkouk commença la dynastie des esclaves Circassiens, qui ont régné en Égypte cent vingt-un ans sous vingt-deux rois différens; le dernier de cette dynastie fut Toumanbey, que sultan Sélim, empereur des Turcs, après avoir conquis toute l'Égypte, fit pendre à une des portes de la ville du Caire.

(1) *De galoches*; les esclaves portent dans la maison des espèces de galoches.

EXTRAIT du Manuscrit turc, intitulé : *Tevarichi Masr*; c'est-à-dire : *Annales de l'Égypte*, composées par SALIH, fils de Gélaleddin.

Au commencement de l'année de l'hégire 640 [1242] (1), les Français se présentèrent devant Damiette, et s'en rendirent maîtres sans coup férir, la garnison et les habitans ayant lâchement abandonné cette ville.

Salih-Nejm-Eddin régnoit alors en Égypte : à la nouvelle de la prise de Damiette, il s'avança jusqu'à Mansoura et y rassembla son armée; ce prince traînoit depuis long-temps une vie languissante ; enfin il expira au milieu de ces occupations guerrières. La sultane Chegeret-Eddur son esclave favorite, tint secrette la mort du Sultan, et n'en fit part qu'à quelques grands du royaume; elle expédia un courier à Touran-Chah, pour l'instruire de la mort de son père; le jeune prince partit sur le champ de Husn-Kéifa, et arriva en quarante-cinq jours en Égypte : être proclamé sultan, se mettre à la tête de son armée, livrer la bataille et la gagner, fut pour ce nouveau sultan l'affaire d'un jour; trente mille Français y perdirent la vie.

Le cadi Gazal-Uddin étoit à ce combat; ce saint personnage s'apercevant que la victoire se déclaroit pour les ennemis, parce que le vent souffloit dans le visage des Musulmans, et élevoit une poussière qui les empêchoit de combattre, adressa la parole au vent,

(1) 640. Il est certain que cet historien a fait une faute de chronologie; tous les autres fixent à l'année 647 de l'hégire l'expédition de S. Louis.

en criant de toute sa force : *O vent, dirige ton souffle contre nos ennemis ;* le vent obéit à sa voix, et cet évènement contribua beaucoup à la victoire ; le roi de France fut fait prisonnier. Dans le temps que l'on se battoit sur terre, une tempête affreuse s'éleva sur le Nil, les bateaux des Français se brisèrent les uns contres les autres, et toutes les troupes qui étoient dedans furent submergées.

Touran-Chah ne jouit pas long-temps de sa victoire ; les esclaves Baharites l'assassinèrent : ainsi finit en Égypte la dynastie des Éioubites. Les Syriens et les Égyptiens avoient réciproquement des prétentions sur le trône, et il y eut bien du sang répandu des deux côtés ; enfin d'un commun accord la sultane Chegeret-Eddur fut déclarée souveraine de l'Égypte : Le khalife de Bagdad, indigné du choix des Égyptiens, leur écrivit que c'étoit une foiblesse de leur part de se laisser gouverner par une femme ; que, si parmi eux il ne s'étoit trouvé personne digne du trône, ils auroient dû le lui faire savoir, et qu'il y auroit pourvu.

Malgré la défaite des Français, Damiette étoit restée entre leurs mains : la reine Chegeret-Eddur assembla son conseil, et il fut résolu que l'on mettroit le Roi et tous les Français en liberté, si ce prince consentoit de payer pour sa rançon la somme de huit cent mille pièces d'or et de rendre la ville de Damiette ; la paix fut conclue à ces conditions, et le Roi fut relâché. Ce prince de retour en France, avoit formé le projet de porter de nouveau ses armes en Égypte ; mais la mort arrêta ses desseins, et délivra les Égyptiens de cette inquiétude.

FIN DES EXTRAITS DES MANUSCRITS ARABES.

DISSERTATIONS

OU

RÉFLEXIONS

SUR L'HISTOIRE DE S. LOUYS,

DU SIRE DE JOINVILLE;

PAR CHARLES DU FRESNE,

SIEUR DU CANGE,

CONSEILLER DU ROI, TRÉSORIER DE FRANCE ET GÉNÉRAL DES FINANCES EN LA GÉNÉRALITÉ DE PICARDIE.

DES

PLAITS DE LA PORTE,

ET

DE LA FORME QUE NOS ROIS OBSERVOIENT POUR RENDRE LA JUSTICE EN PERSONNE.

(JOINVILLE, page 184.)

Si les rois ont esté de tout temps jaloux de leur autorité, et s'ils ont affecté de faire éclater leur puissance sur leurs sujets, aussi bien que sur leurs ennemis, ils ont aussi voulu signaler la douceur et la modération de leur gouvernement, par la distribution de la justice, et par l'établissement des gouverneurs, et des juges en toutes les places de leur royaume, pour la leur rendre en leur nom. Mais, comme il arrive souvent que les peuples sont oppressez par ceux mémes qui sont instituéz pour les garantir de l'outrage, et que ceux qui ont l'autorité en main pour les défendre, n'en usent que pour en former leurs avantages particuliers, on a esté pareillement obligé d'avoir recours aux princes, et d'apporter les plaintes à leurs trônes, pour obtenir de leur equité, ce que l'abus et l'injustice des juges sembloit refuser. C'est ce qui a donné sujet à nos rois, pour ne pas remonter plus haut, d'établir des justices dans leurs palais mêmes, et d'y présider en personne, pour recevoir et décider les plaintes

de leurs sujets. Et parce que les grandes affaires de l'estat, dont ils estoient accablez, ne leur permettoient pas toûjours de vaquer à ces exercices pénibles, ils y commettoient en leurs places des comtes, qui y rendoient la justice en leur nom, et décidoient les différents en dernier ressort. Ils envoioient encore ces comtes quelquefois, comme je le justifie ailleurs, dans les provinces éloignées de leurs royaumes, pour soulager leurs sujets, et leur épargner de longs et fâcheux voyages. D'autre part, pour maintenir les juges ordinaires dans leur devoir, et pour veiller à leurs actions, ils envoioient en tous les endroits de leurs etats des intendans de justice, nommés *missi Dominici*, qui examinoient leurs jugemens, reformoient les abus qui se glissoient dans la distribution de la justice, et recevoient les plaintes des sujets du Prince.

Les empereurs d'Orient jugerent bien qu'il n'estoit pas aisé à leurs sujets d'aborder leurs palais, ni de présenter leurs plaintes à leurs personnes sacrées, qui sont ordinairement environnées de gardes et de courtisans (1). C'est pourquoy ils voulurent qu'il y eût un lieu public dans Constantinople, où il fut loisible à un chacun d'aller porter ses memoires et ses billets, qui estoient examinez tous les jours par le Prince, qui en faisoit justice; d'où ce lieu fut nommé *Pittacium*, c'est-à-dire, *billet*. Mais nos rois en ont usé plus genéreusement, et se sont gouvernez avec leurs sujets d'une maniere plus obligeante et plus facile; ils ont voulu recevoir eux-mémes leurs plaintes, et pour leur donner un accés plus libre vers leurs personnes, ils se sont en quelque façon dépoüillez de l'éclat de leur

(1) *Codin, de orig. CP. p. 22. edit. Reg.*

pourpre, sont sortis de leurs sacrez palais, et se sont venus seoir à leurs portes, pour faire justice indifféremment à tous ceux qui la leur venoient demander. Ce qu'ils faisoient à l'imitation des Hébreux, qui tenoient leurs plaits aux portes des villes, des hôtels et des temples, tant pour faciliter l'accés des parties, que pour rendre la justice publiquement, et l'exposer à la censure de tous ceux qui y assistoient(1).

C'est la raison pourquoy nous lisons si souvent dans nos histoires, et dans les chartes anciennes, que les juges des provinces tenoient leurs assises et leurs plaits dans les champs, dans les rües, dans les lieux publics, devant les portes et dans les cimetieres des eglises; ce qui fut depuis defendu par nos rois dans leurs capitulaires (2), à l'égard des lieux sacrez; et enfin devant les portes des châteaux et des villes, comme on recueille de cét acte qui se lit au cartulaire de l'abbaye de Vendôme (3): *Perrexit illuc Prior noster, ivitque placitum in castro Raynaldi ante portam ipsius castri quæ est à meridie, ubi interrogatus ille quare saisisset plaixitium nostrum, respondit*, etc. C'est ce que S. Louys et nos rois pratiquoient ordinairement, lorsqu'ils vouloient écouter les plaintes de leurs sujets, et leur rendre justice : car ils descendoient de leurs trônes et de leurs appartemens, pour venir à la porte de leurs palais : ou bien alloient dans des lieux publics, où l'accés estoit libre à un chacun, et là assistez de quelques uns de leurs plus fidéles conseillers, recevoient les requétes, écoutoient les plaintes, et faisoient expe-

(1) *Zach.* 5. *Amos.* 5 *Deuter.* 22. *Ruth.* 4. *Job.* 29. *Isac.* 24. *Psal.* 126. — (2) *Capit. Car. c. tit.* 39. — (3) *Tabul. Vindoc. Thuanich.* (52.)

dier promptement les parties ; en sorte qu'elles se retiroient satisfaites de la bonne justice qu'elles y avoient reçuë. Cette grande facilité, que le roi S. Louys apportoit pour estre approché de ses sujets, est fort bien exprimée par le sire de Joinville, en ces termes : « Maintefois ay veu que le bon Saint, aprés qu'il avoit « oüy messe en esté, il se alloit esbattre au bois de « Vicennes et se seoit au pié d'un chesne, et nous fai- « soit seoir tous emprés lui : et tous ceux qui avoient « affaire à lui, venoient à lui parler, sans ce que au- « cun huissier, ne autre leur donnast empesche- « ment : et demandoit hautement de sa bouche, s'il y « avoit nul qui eust partie. » Et peu auparavant, cét illustre auteur nous apprend que cette justice, veritablement royale, puisqu'elle estoit exercée par la personne meme du Roy, estoit reconnuë pour lors sous le nom de Plaits de la porte, parce qu'elle se rendoit à la porte du palais, où il estoit libre à un chacun de venir plaider sa cause, de déduire ses interests, et d'adresser ses plaintes.

Mais depuis que nos roys eurent établi leurs parlemens pour distribuer la justice à leurs sujets, ils les diviserent en diverses chambres et compagnies suivant la difference et la nature des affaires. Celles qui se pouvoient terminer par plaidoyers, estoient jugées de la chambre des plaits, qui est la grande chambre, les autres en celles des Enquétes. Les jugemens qui estoient émanez de ces cours souveraines, estoient differents. Car les uns estoient appellez Arrests, *Arresta*, qui estoient ceux qui estoient rendus publiquement par les juges sur les plaidoyers des advocats, dont la formule estoit, *quibus rationibus utriusque*

partis hinc inde auditis, dictum fuit per arrestum Curiæ etc. Les autres estoient appellez *judicia*, jugemens : et c'estoit ceux qui estoient rendus sur les procés par écrit, et sur les enquétes ou *Aprises*, faites par l'un des juges commis à cét effet, qui en faisoit son rapport à sa chambre : La formule de ces jugemens estoit, *Visâ inquestâ, et diligenter inspectâ* etc. *pronuntiatum fuit per Curiæ judicium*, etc. Il y avoit encore d'autres jugemens qui estoient nommez *Consilia*, qui estoient des délaiz, qu'on donnoit aux parties pour instruire leurs affaires, qui n'estoient pas encore en estat d'estre jugées, avec le conseil de leurs advocats : La formule de ces prononciations estoit : *Dies consilii assignata est tali, super tali lite, ad aliud parlamentum proximum, aut ad alios dies Trecenses*, etc. C'est delà que la forme de prononcer les appointez au conseil, et à écrire et produire a pris son origine. Enfin, il y avoit d'autres jugemens, appellez *Præcepta*, ou *Mandata*, qui estoient des ordres envoyez par les juges du parlement aux baillis, aux sénéchaux, et autres juges inférieurs, par lesquels il leur estoit enjoint d'observer dans leurs assises, et d'y publier les ordonnances qui avoient esté faites au parlement, ou de faire les enquétes qui leur estoient addressées, ou renvoyées, et généralement tout ce qui leur estoit ordonné de la part des juges du parlement. La formule de ces jugemens estoit : *Injunctum est baillivo tali*, etc.

Il y avoit encore d'autres affaires, qui n'estoient pas de la conséquence des autres, et qui se pouvoient terminer par simples exposés et requétes : ce qui donna occasion d'établir la chambre des requétes, composée de certain nombre de conseillers, duquel le Roi en

tiroit deux, qui devoient estre à la suite de la cour. Ceux-ci, dont l'un estoit clerc, l'autre lay, estoient nommez *Poursuivant le Roi*, et estoient obligez de se trouver et de seoir chacun jour, aux heures accoûtumées, en un lieu commun, pour ouïr les requétes, qui leur estoient adressées. Ils faisoient serment de ne passer aucunes lettres qui fussent contraires aux ordonnances, et de ne délivrer, ni passer aucune des requétes, dont la connoissance devoit appartenir au parlement, à la chambre des comptes, ou au trésor, mais de les renvoyer à ces justices, suivant la nature et le sujet de ces requétes. Ils estoient encore obligez de donner avis au Roi des requétes d'importance, avant que de les juger, comme de récompense de service, de restitution de dommages, de graces, et de dire contre arrests rendus au parlement. En cette qualité ils estoient logez et deffrayez au dépens du Roi, comme il se recueille des ordonnances de Philippes le bel de l'an 1289, et de Philippes le long, des années 1317 et 1320. Celle de la maison du Roi et de la Reine faite à Vicennes au mois de janvier, l'an 1285, qui se trouve en un ancien registre, et qui n'a pas esté encore donnée au public, justifie la méme chose en ces termes : « Clercs du conseil, maistre Gautier de Chambly, « maistre Guillaume de Pouilly, maistre Jean de Pu- « seus, M. Jean de Morencies, M. Gilles Camelin, « M. Jacques de Bouloigne, M. Guy de Boy, M. Robert « de Harrecourt, M. Laurens de Vezins, M. Jean li « Duc, M. Philippes Suars, M. Gilles Lambert, M. « Robert de Senlis : tuit cist nommez ne mangeront « point à court, et prendront chascun cinq sols de « gaiges, quant ils seront à court, ou en parlement,

« et leurs manteaus quant ils seront aux festes. Mon-
« seigneur Pierre de Sargines, Gilles de Compiengne,
« Jean Malliere, ces trois auront les plez de la porte,
« et aura ledit Gilles autant des gaiges, comme maistre
« Pierre de Sargines, et mangera avec le chambel-
« lan (1). » L'ordonnance de la maison du roi Philippes le Grand, ou le Long, faite à Lorris en Gâtinois, le jeudi 17 de novembre, l'an 1317, spécifie plus particulierement ce qui devoit estre livré par les officiers de la maison du Roi à chacun de ceux qui suivoient la cour pour ouïr les requétes : « De ceux qui suivront
« le Roi pour les requestes, aura toujours à court un
« clerc et un lay, et se ils sont plus, ils ne prendront
« riens, se ils ne sont mandez, et mangeront à court
« et seront hebergiez ensemble. Et s'ils ne viennent
« manger à court, ils n'auront nulle livroison, et pran-
« dront chascun trois provendes d'avoine, et trente-
« deux deniers de gaiges chascun pour leurs varlets,
« et pour toutes autres choses, fors que chascun aura
« coustes et feurres à l'avenant. Et se les deux gisent
« en un hostel, ils auront une mole de busche, et li-
« vroison de chandelle, chascun deux quayers, et
« douze menuës : et ou temps qu'ils seront en parle-
« ment, auront douze sols de gaiges par jour, et ne
« prandront nulle autre chose à court. Maistre Phi-
« lippes le convers clerc des requestes, pourra venir
« à court toutes les fois qu'il lui plaira, non contres-
« tant la clause dessusdite d'endroit ceux des re-
« questes, et mangera son clerc en salle, et son es-
« cuyer aura trois provendes d'avoine pour toutes

(1) Communiqué par M. d'Herouval

« choses, et n'aura rien plus, ne gaiges, ne autre-
« ment (1). »

De ces ordonnances et réglemens, nous apprenons premierement pourquoy les maîtres des requêtes qui ont succédé à ces juges de la porte, ont encore ce que l'on appelle le droit de manteau, qui n'estoit autre que celuy qui appartenoit à tous les officiers de la maison du Roi, ausquels on donnoit les livrées, et les manteaux aux festes solennelles, et aux changemens des saisons de l'année. En second lieu, il resulte que ces juges de la porte estoient commensaux du Roi, et en cette qualité, mangeoient avec les autres officiers de son hostel, et avoient droit de busche et d'autres livraisons. Cette qualité de commensaux du Roi est aussi ancienne que la monarchie, nos rois n'ayant reconnu les officiers de leur maison, que sous cét illustre nom de *Convivæ Regis*. La loi salique (2) nous en donne une preuve en ces termes : *Si quis hominem Romanum convivam Regis occiderit, etc.* et celle des Bourguignons (3) : *Quicumque hospiti venienti tectum aut focum negaverit, 3. solidorum inlatione mulctetur. Si conviva Regis est, 6. solidos mulctæ nomine solvat.* La vie de S. Agile (4) abbé écrite par un auteur qui vivoit de son temps : *Fuit quidam ex primis Palatii optimatibus — nobilissimis natalibus oriundus, ejusdemque regis (Childeberti) conviva et consiliarius, nomine Anohaldus.* Jonas (5) en la vie de saint Columban : *Chanericus Theodeberti regis conviva.* Enfin Fortunat (6) parlant de Condon domestique :

(1) *Reg. de la ch. des comp. cotté Noster p. 79.* — (2) *Lex Sal. tit. 43 §. 6.* — (3) *Lex Burg. tit. 38.* — (4) *Vita S. Agili cap. 1. apud Chifflet.* — (5) *Jonas cap. 28.* — (6) *Lib. 7. Carm. 16.*

Jussit et egregios inter residere potentes,
Convivam reddens proficiente gradu.

J'avouë neantmoins que ce titre n'est pas de l'invention de nos roys, et qu'il est probable qu'ils l'ont tirée des empereurs romains, veu que Claudian (1) semble l'avoir reconnuë en ces vers :

——— *Claro quod nobilis ortu,*
Conviva et Domini.

De sorte qu'il est à presumer que ce sont ceux, dont parle une loy, qui se lit au code Theodosien (2), *qui et divinis epulis adhibentur, et adorandi Principis facultatem antiquitus meruerunt.*

Mais, laissant à part ce qui se peut dire au sujet de cette qualité de commensaux et de domestiques de la maison du Roy, je remarque que nos princes continuerent cette coûtume introduite de long-temps dans leurs palais, et observée particulierement et exactement par S. Louys, d'ouïr et de juger les requétes en personne. Charles V, alors regent, en son édit du 27 jour de Fevrier, l'an 1359, en donne une preuve, et en regle la forme. « Nous tiendrons requestes en la « presence de nostre grant conseil chasque semaine « deux fois. Nul de nos officiers de quelque estat qu'ils « soient ne nous feront requestes, si ce n'est par « leurs personnes, sinon nostre chancelier, et nos « conseillers du grant conseil, nos chambellans, « nos maistres des requestes de nostre hostel, « nostre confesseur; et nostre aumosnier (3). » Et Charles VI, par son ordonnance du 7 jour de Janvier 1407, veut « que le Vendredy soit adonné à lui

(1) *Claud. in Eutrop. l.* 2 — (2) *l.* 1 *C. Th. de Comit. et Trib. Schol.* — (3) *Reg. Pater.*

« seant en son conseil pour respondre les requestes « des dons, graces, et autrement, que seront rapportées par les maistres des requestes. » De sorte que nous voyons par là que nos roys ont tousjours affecté de rendre la justice en personne à leurs sujets, et que les maîtres des requétes ont esté tirez premierement de la chambre des requétes du parlement, que leur premiere fonction fut de faire le rapport au Roy des requétes, et de les juger avec lui, quelquefois mémes sans le Roy, ce que le sire de Joinville témoigne en termes diserts, écrivant que S. Louys estant sorty de l'eglise lui demandoit, et au sire de Neelle et au comte de Soissons, « comment tout se portoit, et s'il « y avoit nul qu'on ne peut depescher sans lui, et « quant il y en avoit aucuns; ils le lui disoient, « et alors les envoioit querir, et leur demandoit à quoy « il tenoit qu'ils n'avoient aggréable l'offre de ses « gens. » Ce qui nous montre evidemment que les maîtres des requétes eurent jurisdiction dans les commencemens de leur institution en l'absence de nos rois, qui, avec le temps, se dispenserent de ce penible exercice, estant d'ailleurs accablez des affaires importantes de leur état : c'est ce qui donna sujet d'en augmenter le nombre. Mais Philippes de Valois, par l'ordonnance du 8 jour d'Avril 1342, les reduisit à six, trois clercs et trois lais : et comme ils s'estoient encore accreus en nombre, Charles V, alors regent, par son ordonnance du 27 de Fevrier 1359, les reduisit à huit, sçavoir quatre clercs et quatre lais, comme fit aussi Charles VIII, par sa déclaration du 5 de Fevrier 1488 (1). Depuis ce temps-là le nombre des maîtres des

(1) *Ord. du Parlem. fol.* 111. *V. les Ord.*

requétes, aussi bien que leur pouvoir a esté notablement augmenté, et particulierement depuis que la venalité des offices a esté introduite en France.

Quant aux gages des premiers maîtres des requétes, je les ay observez dans un compte des Aydes (1) imposez pour la delivrance du roy Jean, commençant au premier jour d'avril 1368, en ces termes : « Maistre Pierre Bournesceau clerc et maistre « des requestes de l'hostel du Roy, lequel icelui sei- « gneur a retenu son cons. et maistre des requestes « de son hostel, en lieu de maistre Anceau Chotart, « et lui a ottroié le Roy que il ait tel gaiges comme « prenoit ledit feu Anceau en son vivant, c'est assa- « voir six cens francs par an, et iceux gaiges lui a as- « signé à prenre des deniers des Aydes. »

Mais comme les juges embrassent aisément les occasions d'augmenter et d'étendre leur jurisdiction, l'on a esté obligé de temps en temps de limiter et de restraindre celle des maîtres des requétes. Philippes de Valois ensuite des états tenus à Nostre Dame des Champs, prés de Paris, fit cette ordonnance, sur ce sujet, le 15 jour de Fevrier l'an 1345. « Comme plu- « sieurs de nos sujets se soient dolus de ce qu'ils sont « travaillez pardevant les maistres de nos requestes, « nous ordonnons, que lesdits maistres des requestes « de nostre hostel n'aient pouvoir de nul faire adjour- « ner pardevant eux, ne tenir court, ne cognoissance, « se ce n'est pour cause d'aucun office donné pour « nous, duquel soit debat entre parties, ou que l'en « feist aucune demande pure personnelle contre aucun « de nostre hostel. Item par tele maniere ordonnons

(1) *En la Ch. des Comp. de Paris.*

« que les maistres de nostre hostel, de nostredite « compagne, et de nosdits enfans, n'ayent aucune « connoissance, se ce n'est des personnes de nostre hos- « tel, ou cas que l'on feroit quelque demande pure « personnelle. » Et plus bas : « Item pource que plu- « sieurs se doulent desdits maistres de nostre hostel, « de ce qu'ils taxent plusieurs amendes excessivement, « et en prenans grans profits, nous ordonnons que « nule amende ne soit taxée par eux, se ce n'est en « nostre presence, quand nous orrons nos requestes.»

Je passe en cét endroit ce qui se pourroit dire au sujet de la jurisdiction des maistres des requétes, qui m'emporteroit au delà de ce que je me suis proposé : je remarque seulement que plusieurs estiment que ces mots qui se trouvent dans les deux editions de nostre auteur au sujet des *Plets de la Porte*, que maintenant on appelle *les requestes du palais*, ne sont pas de lui, mais ont esté ajoûtez, dans le texte, par forme d'explication : ce qui est probable, non que l'établissement des requétes du palais soit postérieur au temps du sire de Joinville, comme ils prétendent, mais parce que les requétes de l'hostel et les requétes du palais estoient différentes, quoy que celles de l'hostel fissent originairement partie de celles du parlement, comme j'ay remarqué. Car les anciennes ordonnances qui concernent l'établissement des parlemens justifient pleinement qu'il y avoit des juges députez et destinez pour ouir les requétes. Une de l'an 1291 (1), tirée d'un registre de la chancellerie de France : *Per totum parlamentum pro requestis audiendis qualibet die sedeant tres personæ de Cor-*

(1) *ch.* 61.

silio nostro, etc. Une autre sans date, du même temps, « A oïr les requestes seront deux clercs et deux lais, « et deux notaires qui neant ne recevront par leur « serment, et ce que il delivreront li chancelier sera « tenu à sceller, si comme il est dessus dit, et ce que « il ne pourront delivrer, il rapporteront à ceux de la « chambre. » L'ordonnance de Philippes le Long de l'an 1320, parle aussi amplement des maîtres et juges des requétes du parlement, que le roy Charles VII, reduisit en un corps separé, composé de presidens et de conseillers, par son édit du 15 jour d'avril 1453, rapporté aux ordonnances barbines (1).

Telle donc a esté la forme observée par nos roys, particulierement de la derniere race, pour distribuer en personne la justice à leurs sujets, car pour celle qui fut gardée par ceux de la premiere et seconde, je me reserve à en parler cy-apres, lorsque je traitteray des comtes du palais. Mais comme le gouvernement du grand et auguste roy S. Louys a esté plein de justice, de legalité, et de fidelité, nos rois l'ont toujours envisagé comme un riche patron de leurs plus belles actions, et comme un rare exemplaire sur lequel ils avoient à se conformer : jusques là même que dans les plaintes que leurs sujets ont faites dans les assemblées des états, et dans d'autres occasions, de l'affé-blissement et de l'alteration des monoyes, ils ont accordé qu'elles fussent remises en l'état qu'elles estoient sous le regne de ce saint Roy. Ainsi Charles VIII, ayant dessein de travailler à la reformation de son royaume, et sçachant bien qu'il importoit à un grand Prince comme il estoit, d'écouter lui-même les plaintes

(1) *fol.* 150.

de ses peuples, et de leur donner audiance dans les occasions les plus pressantes, et où ils ne pouvoient tirer la justice des juges ordinaires, s'enquit curieusement de la forme que S. Louys observoit pour la rendre en personne, et écrivit une lettre sur ce sujet à la chambre des comptes de Paris, dont l'original m'a esté communiqué par monsieur d'Herouval, duquel j'ay parlé tant de fois, qui merite d'estre icy couchée pour fermer cette dissertation. « A nos amez et « feaux les gens de nos comptes à Paris, de par le « Roy. Nos amez et feaux, parce que nous voulons « bien savoir la forme que ont tenu nos predecesseurs « rois à donner audience au pauvre peuple, et mesmes « comme monseigneur S. Loys y procedoit : Nous « voulons et vous mandons qu'en toute diligence faites « rechercher par les registres et papiers de nostre « chambre des comptes ce qui s'en pourra trouver, « et en faites faire un extrait, et incontinent aprés le « nous envoiez. Donné à Amboise le 22 jour de de- « cembre. Signé, Charles, et plus bas Morelot, au dessus « est écrit, apporté le 30 jour de decembre 1497. »

DES ASSEMBLEES SOLENNELLES
DES ROIS DE FRANCE.

(Joinville, p. 199.)

Dans le premier établissement de la monarchie Françoise, nos roys ont choisi une saison de l'année pour faire des assemblées générales de leurs peuples, pour y recevoir leurs plaintes, et pour y faire de nou-

veaux reglemens, et de nouvelles loix, qui devoient estre receuës d'un consentement universel. Ils y faisoient encore une reveuë exacte de leurs troupes et de leurs soldats, acause dequoy quelques auteurs (1) ont écrit que ces assemblées furent nommées champs de Mars, du nom de la deité qui presidoit à la guerre. Gregoire de Tours (2) parlant de Clovis : *Transacto verò anno jussit omnem cum armorum apparatu advenire phalangam, ostensuram in campo Martio suorum armorum nitorem.* Et veritablement il semble que nos François (3) donnerent ce nom à ces reveuës generales des troupes, à l'exemple des Romains, (4) qui avoient coûtume de les faire dans le champ de Mars, proche de la ville de Rome, et où ils exerçoient ordinairement leurs soldats; d'où vient que nous lisons que la plûpart des grandes villes des provinces qui leur ont appartenu, ont eu prés de leurs murs ces champs de Mars, à l'imitation de celle de Rome : ce que la vie de S. Eleuthere (5) remarque à l'égard de celle de Tornay dont il estoit évesque, *Girolamo dalla corte* pour celle de Verone (6), et Velser (7), pour plusieurs autres. *Trebellius Pollio* en la vie de l'empereur *Claudius* fait assez voir que ces exercices de la guerre se faisoient dans les campagnes : *Fecerat hoc etiam adolescens in militiâ, cùm ludicro Martiali in campo luctamen inter fortissimos quosque monstraret.*

Mais il est bien plus probable que ces assemblées

(1) *Flodoard l.* 1. *Hist. Rem. c.* 13. *Vita S. Remig.* — (2) *Greg. Tur. l.* 2. *Hist c.* 27. — (3) *Aimoin l.* 1. *c.* 12. *Gesta Fr. c.* 10 *Flod. vita S. Rem.* — (4) *V. Autor. cit. à Rosino l.* 6, *c.* 11. — (5) *Vita. S. Eleuther. c.* 2 §. 5. — (6) *Hist. di Verona, l.* 7. *p.* 415. — (7) *Velser, l.* 5. *Rer. Vend*

furent ainsi nommées, parce qu'elles se faisoient au commencement du mois de mars. La chronique de Fredegaire parlant de Pepin : *Evoluto anno præfatus Rex à Kal. Mart. omnes Francos, sicut mos Francorum est, Bernaco villa ad se venire præcepit.* Un titre (1) de Dagobert est souscrit, *die Calendarum Martiarum in Compendio Palatio*, qui estoit le jour auquel on commençoit ces assemblées. Il y a mémes lieu de croire que nos premiers François prirent occasion de commencer les années de ce jour-là ; ce qu'on peut recueillir des termes du decret de Tassilon (2) duc de Baviere : *Nec in publico mallo transactis tribus Kalendis Martiis post hæc ancilla permaneat.* Car ce qui est icy appellé *Mallum publicum*, est nommé *Placitum* dans Fredegaire (3) : *Conventus* en ce passage d'Aimoin (4) : *Bituricam veniens, Conventum, more Francico, in campo egit.* Ailleurs il le nomme *Conventus generalis.*

Cette coûtume de convoquer les peuples au premier jour de mars eut cours long-temps sous la premiere race de nos rois. Mais Pepin jugeant que cette saison n'estoit pas encore propre pour faire la reveuë des troupes, et encore moins pour les mettre en campagne, changea ce jour au premier de May (5). C'est ce que nous apprenons de Fredegaire (6) : *Ibi placitum suum campo Madio, quod ipse primus pro campo Martio pro utilitate Francorum instituit, tenens, multis muneribus à Francis et proceribus suis ditatus est.* Quelques annales (7) rapportent que ce changement

(1) *In Chr. Fontanell. c.* 1. — (2) *Decret. Tassil. c.* 2. §. 12. — (3) *Fredeg. A.* 766. — (4) *Aimoin. l.* 4, *c.* 67. — (5) *Id. c.* 68, 70, 71, 85. — (6) *Fred. A.* 766. — (7) *Annal. Fr. tom.* 2 *Hist. Fr. p.* 7[illegible] *et apud Lab. to.* 2. *Bibl. p.* 734.

se fit en l'an 755, et l'auteur de la vie de S. Remy archevesque de Reims, marque assez que ce fut pour la raison que je viens de dire : *quem Conventum posteriores Franci Maii campum, quando Reges ad bella solent procedere, vocari instituerunt.* Depuis ce temps-là ces assemblées changent de nom dans les auteurs (1), dans lesquels elles sont appellées indifferemment *Campi Magii*, ou *Madii.* Quelques-uns (2) ont écrit que la ville de *Maienfeld* au diocese de Coire, au canton des Grisons, fut ainsi nommée acause de ces assemblées qui se tenoient au mois de may. Car *Maienfeld* signifie *champ de may*. Non seulement on y traittoit des affaires de la guerre, mais encore generalement de toutes les choses qui regardoient le bien public. Fredegaire (3) : *Omnes optimates Francorum ad Dura in pago Riguerinse ad campo Madio pro salute patriæ et utilitate Francorum tractandá, placito instituto, ad se venire præcepit*, ce qui est aussi touché par le moine Aigrad (4) en la vie de S. Ansbert archevesque de Rouën.

Les roys recevoient en ces assemblées les présens de leurs sujets, ce qui est particulierement remarqué par le passage de Fredegaire, que je viens de citer, et par tous les auteurs (5) qui ont parlé de la grande autorité des maires du palais, lorsqu'ils écrivent qu'ils gouvernoient l'état avec un tel pouvoir, qu'il ne restoit aux princes que le seul nom de roys, lesquels se contentoient de mener une vie casaniere dans leur

(1) *Chr. Moiss. A.* 777, 790. (2) *Chr. S. Gall. A.* 775, *et seq. Goldast.* — (3) *Fredeg. A.* 761. — (4) *Aigrad, in vita S. Ansbert. c.* 5, *n.* 22. — (5) *Annal. Fuld. Mar. Scot. A.* 750. *Chr. Tur. A.* 670. *Andr. Sylu. A.* 662.

palais, et de se faire voir une fois l'an en ces assemblées, où ils recevoient les présens de leurs peuples : *In die autem Martis campo, secundùm antiquam consuetudinem, dona illis Regibus, à populo offerebantur.* Ce sont les paroles de la chronique d'Hildesheim (1). Ce qui est encore exprimé par Theophanes, en ces termes, au sujet des rois de la premiere race : *ἔθος γὰρ ἦν αὐτοῖς τὸν κύριον αὐτῶν, ἤτοι τὸν Ῥῆγα, κατὰ γένος ἄρχειν, καὶ μηδὲν πράττειν, ἢ διοικεῖν, πλὴν ἀλόγως ἐσθίειν καὶ πίνειν, οἴκοι τε διατρίβειν, καὶ κατὰ Μάϊον μῆνα πρώτῃ τοῦ μηνὸς προκαθέζεσθαι ἐπὶ παντὸς τοῦ ἔθνους, καὶ προσκυνεῖν αὐτοὺς, καὶ προσκυνεῖσθαι ὑπ' αὐτῶν, καὶ δωροφορεῖσθαι τὰ κατὰ συνήθειαν, καὶ ἀντιδόναι αὐτοῖς, καὶ οὕτως ἕως τοῦ ἄλλου Μαΐου καθ' ἑαυτὸν διάγειν* (2). Les annales de France tirées de l'église de Mets (3) remarquent plus particulierement ce qui se pratiquoit en ces assemblées, tant à l'égard des affaires qui s'y traittoient, que de ces présens qui se faisoient aux roys. C'est à l'endroit où il parle de Pepin l'Ancien, maire du palais : *Singulis verò annis in kalendis martii generale cum omnibus Francis, secundùm priscorum consuetudinem, concilium agebat. In quo ob regii nominis reverentiam, quem sibi ipse propter humilitatis et mansuetudinis magnitudinem præfecerat, præsidere jubebat : donec ab omnibus optimatibus Francorum donariis acceptis, verboque pro pace et defensione ecclesiarum Dei et pupillorum, et viduarum facto, raptuque fœminarum, et incendio solito decreto interdicto, exercitui quoque præcepto dato, ut quacumque die illis denuntiaretur, parati essent in partem, quam ipse dispo-*

(1) *Chr. Hildes. A.* 750. — (2) *Theophan. p.* 337. — (3) *Annal Fr. Met. l.* 69.

neret, proficisci. Nous apprenons de ce passage la raison pour laquelle Pepin fils de Martel transfera ces assemblées au premier jour de may, et que ce fut pource que la saison n'estant pas encore assez avancée, l'on ne pouvoit pas mettre les troupes en campagne : de sorte qu'il faloit prescrire le jour auquel les peuples se devoient trouver sous les armes, pour marcher contre les ennemis, estant ainsi obligez de s'assembler une seconde fois. Hincmar (1), archevesque de Reims, dit que ces présens se faisoient par les peuples aux roys, pour leur donner moyen de travailler à leur defense et à celle de l'état : *causa suæ defensionis.* Quant à ce qu'il les appelle dons annuels, cela est confirmé par plusieurs passages de nos annales (2), qui se servent souvent de ces termes : celles qui ont esté tirées de l'abbaye de S. Bertin : *Ibique habito generali conventu, et oblata sibi* ANNUA DONA *solenni more suscepit, et legationes plurimas, quæ tam de Roma et Benevento, quàm et de aliis longuinquis terris ad eum venerant, audivit; atque absolvit* (3). Ce qui montre encore qu'on reservoit les occasions de ces assemblées pour recevoir les ambassadeurs (4), afin de leur faire voir la magnificence de ces cours royales. Ces dons et ces présens sont appellez tantôt *annualia dona*, et souvent *annua*, parce qu'ils se faisoient tous les ans, et mémes d'abord au commencement de l'année : acause dequoy les auteurs (5) leur donnent quelquefois le nom d'étrénes (6), nos roys en ayant usé comme ces anciens

(1) *Hincmar. in Quater. p.* 405. *apud Cellot.* — (2) *Annal. Fr Bert. A.* 829. — (3) *Annal. Eghin. A.* 827. *Ann. Bert. A.* 832, 835, 837. *Annal. Egh. A.* 829. *Bert. A.* 864, 869, 874. — (4) *Lup. Ferrar ep.* 32. — (5) *Hincmar. Quatern.* — (6) *Frot. ep.* 21. *Fest. Symm l.* 1. *ep.* 4.

roys romains, qui en inventerent le nom et la coûtume. Un poëte du moyen temps (1) :

Strenæ præterea nitent
Plures aureolæ munere regio,
Olim Principibus probis
Iani principiis auspicio datæ,
Fausto temporis omine :
Ut ferret ducibus strenua strenuis
Annus gesta recentior.
Illas nobilitas Cæsaribus piis,
Rex dignis procerum dabat,
Urbis quas Latiæ tum juveni dedit
Rex Titus Tatius prior,
Festas accipiens, paupere munere,
Verbenas, studio patrum
Solers posteritas quas creat aureas.
Servant dona tamen
A luco veteri nomine strenuæ.

Du moins je remarque que ces présens sont souvent appellez *xenia* dans Flodoard (2) en l'histoire de l'église de Reims, qui fait voir que l'usage en estoit en France sous Clovis, et les premiers roys; et je crois que c'est pour la méme raison que les tributs, que les peuples de Dalmatie payoient aux roys de Hongrie, et à la republique de Venise, lorsqu'ils leur ont esté sujets, estoient nommez *strinæ* ou *strinnæ*, d'un terme tiré du Latin *strena*, parce que c'estoient des dons gratuits et volontaires, qui ne se faisoient que par forme de reconnoissance. Ce qui semble estre exprimé dans un titre de Sebastiano Ziani doge de Venise de l'an 1174, pour les habitans de Trau (3) : *Nolumus ut aliquo modo offendantur, neque tollatur eis aliqua inconsueta strin-*

(1) *Metellus in Quirinal. tom.* 1. *Canisii p.* 44. 45. — (2) *Flod. l.* 1. *Hist. Rem. c.* 14, 18. *l.* 2. *c.* 11, 17, 19. — (3) *Apud Io. Lucium l.* 3. *de Regn. Dalm. c.* 10, *l.* 6. *c.* 2. *Statuta Ragusii l.* 7. *c.* 56.

na, nisi quam ipsi sponte dare voluerint. Cela est conforme à ce que Constantin Porphirogenite écrit, que l'empereur Basile son ayeul persuada aux Dalmates de payer aux Sclavons pour acheter la paix d'eux, ce qu'ils avoient coûtume de payer à leurs gourverneurs, et de donner quelque peu de chose à ces mémes gouverneurs, pour marque de dépendance, et de leur soûmission à l'empire (1).

Je ne doute pas encore, que ce n'ait esté à l'exemple de nos roys, que les seigneurs particuliers ont emprunté ces expressions de dons, pour les levées qu'ils ont faites sur leurs sujets, ayant de tout temps cherché des termes doux et plausibles pour déguiser leurs injustes exactions. Un titre de Guillaume le Bâtard (2) : *Ut liber sit ab omni consuetudine....., Geldo, Scoto, et auxilio, et dono, et Danegeldo.* Le Cartulaire de l'église d'Amiens (3) ; *In omni territorio communi Nigellæ habent Canonici tres partes terragii, et medietatem doni, et in terrâ Vavassorum medietatem terragii, et medietatem doni.* Il est souvent parlé en ce Cartulaire de ce don, d'où le nom est demeuré encore à présent à la levée, qui se fait dans Amiens pour les marchandises qui y entrent par le courant de la riviere. Ce qui justifie que ces dons, qui d'abord n'estoient que gratuits, devinrent à la fin forcez, et passerent avec le temps pour des impositions ordinaires.

Les présens qui se faisoient aux roys, n'estoient pas toûjours en argent, mais en espéces, et souvent en chevaux. Ce que nous apprenons de quelques additions

(1) *Constantin Porph. de Adm. Imp. c.* 29. — (2) *To.* 1. *Monast. Angl. p.* 352. — (3) *Tabul. Eccl. Amb. fol.* 2, 19, 20, 27.

à la loy Salique (1), qui ordonnent que ces chevaux auront le nom de ceux qui les présentent. *Et hoc nobis præcipiendum est, ut quicumque in* DONO REGIO *caballos detulerint, in unumquemque suum nomen habeant scriptum.* Et ce afin qu'on sçût qui estoient ceux qui avoient satisfait à ce devoir et à cette reconnoissance, et ceux qui n'y avoient pas satisfait. Ces présens y sont appellez royaux, de méme qu'en une épître de Frothaire évesque de Thoul (2), qui confirme encore ce que je viens de remarquer, que ces présens se faisoient souvent en chevaux : *Nam ad horum itinerum incommoda, quæ vel nunc egimus, vel acturi sumus, seu ad* DONA REGALIA, *quæ ad palatium dirigimus, penè quidquid ex optimis equis habuimus, distribuere compulsi sumus.* Nos annales (3) disent que le roy Pepin ayant défait les Saxons, ces peuples s'obligerent de lui faire présent tous les ans de trois cens chevaux, lorsqu'il tiendroit ses assemblées generales : *Et tunc demùm polliciti sunt regis Pipini voluntatem facere, et honores, sive* DONA, *in suo placito præsentandos, id est per annos singulos equos trecentos;* où le terme d'*honores* merite une reflexion, nous apprenant que les présens qui se faisoient dans ces occasions, estoient des présens d'honneur et de reconnoissance ; ainsi les annales d'Eguinard portent ces mots (4). *Et singulis annis honoris causa ad generalem conventum equos* CCC, *pro munere daturos.* Ces chevaux, qui se donnoient aux princes par forme de tribut, ou de redevance annuelle, sont appellez *equi canonici*, dans le code Theodosien (5).

(1) *Capit ad Leg. Sal.* §. 13. — (2) *Frothar. ep.* 21. — (3) *Annal. Franc. Met. A.* 753, 758. — (4) *Annal. Eginh. A.* 758. — (5) *L.* 3 *Cod. Th. de Equor. Conlat.*

Les monasteres n'estoient pas exempts de ces présens; car comme ils ne se faisoient que pour subvenir à la necessité de l'état, et pour contribuer aux dépenses que les roys estoient obligez de faire pour la conservation de leurs peuples, et de leurs biens, les ecclesiastiques y estoient aussi obligez acause de leurs domaines, qu'ils tenoient pour la plûpart de la liberalité des princes. Ce qui a fait dire à Hincmar (1), *Per jura regum Ecclesia possidet possessiones.* Le même écrivain à ce sujet, *Causa suæ defensionis, Regi ac Reipublicæ vegtigalia, quæ nobis* ANNUA DONA *vocantur, præstat Ecclesia, servans quod jubet Apostolus, cui honorem, honorem, cui vegtigal, vegtigal, subauditur præstare Regi ac defensoribus vestris*, etc. Les epîtres de Frothaire evesque de Toul, et de Loup abbé de Ferrieres, que j'ay citées, confirment la même chose. Entre ces monasteres il y en avoit qui estoient obligez de fournir non seulement ces dons et ces présens, mais encore des soldats; il y en avoit d'autres qui n'estoient tenus qu'aux présens; et enfin il y en avoit qui ne devoient ni l'un ni l'autre, mais seulement estoient obligez de faire des prieres pour la santé des princes, et de la maison royale, et pour la prospérité des affaires publiques. Il se voit une constitution de l'empereur Louys le Débonnaire (2), qui contient un dénombrement des monasteres de ses etats, *quæ dona et militiam facere debent, quæ sola dona sine militia, et quæ nec dona nec militiam, sed solas orationes pro salute Imperatoris, vel filiorum ejus, ac stabilitate imperii.* Je crois que c'est de là qu'on peut tirer l'origine des se-

(1) *Hincmar. in Quatern. p.* 405, 406. *Rom. c.* 11. — (2) *Tom.* 2. *Hist. Franc. p.* 323.

cours d'argent, que nos rois tirent de temps en temps du clergé de France, particulierement depuis que les milices des fiefs ont esté abolies; car au temps que tous les fiévez estoient tenus de se trouver dans les armées des roys, et des souverains, les ecclesiastiques estoient pareillement obligez d'y servir, mémes en personne, acause de leurs terres, de leurs regales, et de leurs fiefs; non qu'ils y portassent les armes, comme les seculiers, mais pour y conduire leurs vasseaux, tandis que de leur part ils employoient leurs prieres pour la prospérité des armes du Prince (1).

Le camerier, c'est-à-dire le garde du trésor du Roi, avoit la charge de recevoir ces présens, et estoit soûmis en cette fonction à la Reyne, à qui elle appartenoit de droit. Hincmar écrivant de l'ordre du palais de nos roys : *De honestate verò palatii, seu specialiter ornamento regali, nec non et de* DONIS ANNUIS *militum, absque cibo et potu, vel equis ad Reginam præcipuè, et sub ipsâ ad camerarium pertinebat* (2). Puis il ajoûte qu'il estoit encore de la charge du camerier, de recevoir les présens des ambassadeurs étrangers, c'est-à-dire qu'il les devoit avoir en sa garde, comme faisans parties du trésor royal. Car d'ailleurs ces dons se faisoient par les sujets aux rois directement, qui les recevoient de ceux qui les leur présentoient, tandis que leurs principaux ministres ou conseillers regloient les affaires publiques. *Interim verò, quo hæc in Regis absentiâ agebantur, ipse princeps reliquæ multitudini in suscipiendis muneribus, salutandis proceribus..., occupatus erat* (3).

(1) Galland au traité du franc aleu. — (2) Hincmar de ord. palat. p. 22. Opusc. 14. — (3) *Id. n.* 34, 35.

Ces assemblées générales se tinrent d'abord une fois l'année, au premier jour de mars, ce qui fut depuis remis au premier de may, ainsi que j'ay remarqué. Mais sous la seconde race, comme les états de nos princes, et par conséquent les affaires s'accrûrent extraordinairement, ils furent aussi obligez de multiplier ces assemblées, pour donner ordre aux necessitez publiques, et pour regler les différents, qui naissoient de temps en temps entre les peuples. Desorte qu'ils en tenoient deux, l'une au commencement de l'an, l'autre sur la fin, vers les mois d'aoust, ou de septembre. Hincmar, *Consuetudo autem tunc temporis erat, ut non sæpius, sed bis in anno, placita duo tenerentur* (1). Et afin que l'on fust certain des jours, ausquels elles se devoient tenir, on designoit dans la derniere assemblée le temps de la prochaine : les annales de France, *Ubi etiam denuò annuntiatum est placitum generale kalendas septembris Aurelianis habendum* (2). Et ailleurs, *ad Placitum suum generale, quod in Strimniaco prope Lugdunum civitatem se habiturum indixerat, profectus est.* Hincmar dit que la premiere assemblée, qui se tenoit au commencement de l'année, estoit beaucoup plus solennelle que la seconde, parce qu'en celle-là on regloit les affaires de toute l'année, et l'on ne renversoit pas ordinairement ce qui avoit esté arresté qu'avec grande necessité. *Ordinabatur status totius regni ad anni vertentis spatium : quod ordinatum nullus eventus rerum, nisi summa necessitas, quæ similiter toti regno incumbebat, mutabatur.* Et comme on y traitoit des affaires de haute consequence, tous les etats du royaume estoient obligez de s'y trouver : *In quo placito genera-*

(1) Hincmar, de ord. palat. n. 29. — (2) Annal. Fr. Bertin. A. 832. 835.

litas universorum majorum, tàm clericorum, quàm laicorum, conveniebat. Mais quant à l'autre assemblée, qui se tenoit sur la fin de l'an, il n'y avoit que les principaux seigneurs et conseillers qui s'y trouvassent, où l'on regloit les projets des affaires de l'année suivante : et c'étoit en cette seconde assemblée où les roys recevoient les présens de leurs sujets. *Cæterùm autem propter* DONA *generaliter danda aliud placitum cum senioribus tantùm, et præcipuis consiliariis habebatur. In quo jam futuri anni status tractari incipiebatur, si fortè talia aliqua se præmonstrabant, pro quibus necesse erat præmeditando ordinare* (1). Ce qui est confirmé par nos annales (2) à l'égard des présens, qui se faisoient en cette seconde assemblée, laquelle on remettoit à ce temps-là, acause de la saison plus commode pour les chemins ; car on y venoit à cét effet de toutes les provinces de l'etat : les annales tirées de l'abbaye de Fulde : *Rastizen gravi catenâ ligatum sibi præsentari jussit, eumque Francorum judicio, et Bajoariorum, nec non et Sclavorum, qui de diversis regni provinciis Regi munera deferentes aderant, morte damnatum, luminibus tantùm oculorum privari præcepit* (3).

Ce passage fait voir que dans ces assemblées générales de nos François, on ne traitoit pas seulement des affaires d'état et de la guerre ; mais qu'on y décidoit encore les grands differens d'entre les princes et les seigneurs de la Cour. De sorte que si quelque duc, comte, ou gouverneur estoit accusé envers le Roi, ou l'Empereur, de trahison, de conspiration, ou de lâcheté, il

(1) Hincmar. n. 30. — (2) Annal. Fr. Bert. A. 829, 832, 835, 864, 869, 874. — (3) Annal. Fr. Fuld. A. 870.

estoit cité à ces assemblées, où il estoit obligé de répondre sur les chefs de l'accusation; et s'il estoit trouvé coupable, il y estoit condamné par le jugement souverain du Prince et des grands seigneurs, qui l'assistoient : ce qui a donné lieu dans la suite des temps à la cour des pairs, dans laquelle les barons, c'est à dire les grands seigneurs, et ceux qui relevoient immédiatement du Roy, estoient jugez par leurs égaux et leurs pairs. Il y a une infinité d'exemples dans nos annales des jugemens rendus en ces grandes assemblées pour les crimes d'état, lesquelles furent appellées pour cette raison *Placita*, parce qu'on y décidoit les différents d'importance ; et pour les distinguer des plaits ordinaires, les auteurs les appellent souvent *Placita magna et generalia* (1). Il se trouvera occasion ailleurs de p rler de l'origine de ce mot *Placitum*, qui est synonyme à celui de *Mallum*, comme j'ay remarqué. Ces assemblées générales commencerent à cesser sur la fin de la seconde race, lorsque toute la France se trouva plongée dans les divisions intestines. Durant la troisiéme, on en fit d'autres sous le nom de parlemens, et d'états généraux, où l'on resolvoit des affaires publiques, et des secours, que les ordres du royaume devoient faire aux roys pour les guerres, et les necessitez pressantes.

Les anciens Anglois semblent avoir emprunté de nos François, l'usage de ces assemblées, et de ces champs de may; car nous lisons dans les loix d'Edoüard le Confesseur (2), que ces peuples estoient obligez de s'assembler tous les ans, *in capite kalendarum maii*, où ils renouvelloient les sermens entre

(1) Chr. Fontanell. A. 851. — (2) *LL. Edw. Conf. c.* 35.

eux pour la défense de l'état, et l'obeïssance qu'ils devoient à leur Prince. C'est à cette coûtume qu'il faut rapporter ce que quelques auteurs anglois écrivent en l'an 1094. *Denuò in campo Martii convenere, ubi illi, qui sacramentis inter illos pacem confirmavere, Regi omnem culpam imposuere* (1). Ce qui montre que quoy que ces assemblées se tinssent au premier jour de may, elles ne laissoient pas toutefois de conserver le nom de champs de mars, et qu'elles furent encore en usage sous les premiers roys normans.

Les présens mémes y estoient faits pareillement aux roys. Orderic Vital parlant de Guillaume le Conquerant : *Ipsi verò Regi, ut fertur, mille et sexaginta libræ Sterilensis monetæ, solidique triginta, et tres oboli ex justis reditibus Angliæ per singulos dies redduntur: exceptis* MUNERIBUS REGIIS, *et reatuum redemptionibus, aliisque multiplicibus negotiis, quæ Regis ærarium quotidie adaugent* (2). Peut-estre que par ces termes de présens royaux, cét auteur entend les redevances en espéces, que les peuples estoient obligez de faire de jour en jour, pour la subsistance de la maison du Prince, dautant que *in primitivo regni statu post conquisitionem, regibus de fundis suis non auri vel argenti pondera, sed sola victualia solvebantur* (3) : ainsi qu'écrit Gervais de Tilesbery. Mais d'ailleurs il est constant que ces présens faits aux princes par leurs sujets ont esté en usage depuis le temps auquel Guillaume le Bâtard vécut, veu que nous lisons qu'au royaume de Sicile, où des roys,

(1) *Simeon Dunelm. de gest. Angl. Flor. Wigorn. et Brompton, A.* 1094. — (2) *Orderic. l.* 4, *p.* 523. — (3) *Gervas. Tilesb. apud Selden, ad Eadmer, p.* 216.

Normans de nation, commandoient, les sujets leur donnoient des étrénes au premier jour de janvier. D'où vient que Falcand remarque que l'amiral Majon ayant esté tué sous prétexte d'avoir voulu s'emparer du royaume, sur ce que l'on avoit trouvé des couronnes d'or dans sa maison, ses amis l'en excuserent, disans qu'il ne les avoit fait faire, que pour en faire présent au Roy au jour des étrénes, suivant la coûtume : *Falsum enim quidquid ipse cædisque factæ socii adversus Admiratum confixerant : nec illum inventa in thesauris ejus diademata sibi præparasse, sed Regi, ut eodem in kalendis januarii strenarum nomine, juxta consuetudinem ei transmitteret* (1).

DES COURS ET DES FESTES SOLENNELLES DES ROIS DE FRANCE.

(JOINVILLE, p. 199.)

OUTRE ces champs de mars, ou de may, et ces assemblées générales, que nos roys convoquoient tous les ans pour les affaires publiques, ils en faisoient encore d'autres aux principales festes de l'année, où ils se faisoient voir à leurs peuples et aux étrangers, avec une pompe et une magnificence digne de la majesté royale : ce qui fut pratiqué pareillement dés le commencement de la monarchie Chrétienne ; car nous lisons dans notre histoire que Chilperic estant venu à Tours, y solennisa la feste de Pasques avec appareil (2) :

(1) *Hugo Falcand, de Sicil. Calam.* 657. — (2) *Greg. Tur. l.* 5 *Hist. c.* 2.

Chilpericus ... Toronis venit, ibique et dies sanctos Paschæ tenuit. Eginart témoigne que Pepin observa les mémes cerémonies aux festes de Pasques et de Noël dans tout le cours de sa vie, ce qui fut continué par ses successeurs. Le méme auteur écrit que Charlemagne avoit coûtume de parétre dans ces grandes festes revétu d'habits de drap d'or, de brodequins brodez de perles, et des autres vétemens royaux, avec la couronne sur la teste : *In festivitatibus veste auro textâ, et calciamentis gemmatis, et fibulâ aureâ sagum astringente, diademate quoque ex auro, et gemmis ornatus incedebat* (1). Thegan fait la méme remarque de Louys le Debonnaire : *Nunquam aureo resplenduit indumento, nisi tantùm in summis festivitatibus, sicut patres ejus solebant agere. Nihil illis diebus se induit præter camisiam, et feminalia nisi cum auro texta, lembo aureo, baltheo præcinctus, et ense auro fulgente, ocreas aureas, et chlamydem auro textam, et coronam auream auro fulgentem in capite gestans, et baculum aureum in manu tenens* (2). Je crois que ces deux empereurs françois voulurent imiter en cela ceux de Constantinople, qui avoient coûtume de se trouver dans les eglises aux grandes festes de l'année, revétus de leurs habits imperiaux, et avec la couronne sur la teste, ce que Theophanes (3) nous apprend en la vie du grand Justinian. Du moins il est constant que Charles le Chauve fils de Louys le Debonnaire, affecta particulierement de les imiter, ainsi que les annales de Fulde rapportent : *Karolus rex de Italiâ*

(1) *Eginardi Annal. A.* 759. *et seq. Id. in Carolo M. p.* 102. — (2) *Thegan. c.* 19. *Annal. Met. A.* 837. — (3) *Theophan. p.* 148, 196. *Codin. de off.*

in Galliam rediens, novos et insolitos habitus assumpsisse perhibetur. Nam talari Dalmaticâ indutus, et baltheo desuper accinctus pendente usque ad pedes, necnon capite involuto serico velamine, ac diademate desuper imposito, dominicis et festis diebus ad ecclesiam procedere solebat. Omnem enim consuetudinem regum Francorum contemnens, Græcas glorias optimas arbitrabatur (1).

Mais ces termes regardent la forme des vétemens et celle de la couronne; car quant aux habits des François de ces siecles-là, le moine de S. Gal (2) en fait la description, et fait voir qu'ils estoient bien differents de ceux des Grecs; dautant que nos princes portoient alors au dessus de leurs habits, et de leur baudrier, un manteau blanc, ou bleu, de forme quarrée, court par les côtez, et long devant et derriere : *Ultimum habitus eorum erat pallium canum, vel saphirinum quadrangulum, duplex, sic formatum, ut cùm imponeretur humeris, ante et retro, pedes tangeret, de lateribus verò vix genua contegeret.* Tertullian (3) parle en quelque endroit de ces manteaux quarrez, que les Grecs nomment τετράγωνα. C'est ainsi que Charlemagne est representé à Rome en l'eglise de sainte Susanne, en un tableau à la mosaïque, où il est à genoux devant S. Pierre, qui lui met entre les mains un étendard bleu parsemé de roses rouges, avec ces caracteres audessus, †. D. N. CARVLO REX; de l'autre côté est le pape Leon, avec ces mots, †. SCISSIMVS D. N. LEO PP. au dessus de la teste de S. Pierre, SCS PETRVS. au dessous de ses pieds, est le fragment de cette ins-

(1) *Annal. Fuld. A.* 876. — (2) *Monach. Sangall. l.* 1, *c.* 36. — (3) *Tertull. de Pallio, et ibi Salmasius, p.* 56.

cription, ... DONAS ..... BICTO ..... IA. Cette forme de manteau s'est toujours conservée depuis ce temps-là en France. Manuel Comnene (1) empereur de Constantinople, estant à Antioche, voulant faire voir aux François qu'il n'estoit pas moins adroit qu'eux à manier la lance dans les tournois, y parut à la françoise couvert d'un manteau, qui estoit fendu par la droite, et attaché d'une agraffe, afin d'avoir le bras libre pour combattre : χλαμύδα ἠσθημένος ἀστειοτέραν περὶ τὸν δέξιον ὦμον περονουμένην, καὶ ἀφιεῖσαν ἐλευθέραν τὴν χεῖρα κατὰ τὸ πόρπημα. De sorte que c'est cette espece de manteau, dont il est parlé au testament de S. Everard duc de Frioul (2), *Mantellum unum de auro paratum, cum fibulâ aureâ.* Le compte d'Estienne de la Fontaine (3) argentier du Roy de l'an 1351, décrit ainsi les manteaux de nos roys, des princes du sang, et des chevaliers : « pour xx. aulnes et demie de fin « velluiau vermeil de fors, pour faire une garnache, « un long mantel fendu à un costé, et chaperon de « meismes tout fourré d'ermines pour le Roy à la « derniere feste de l'Estoille, etc. pour fourrer un « surcot, un mantel long fendu à un costé, et chape- « ron de meismes, que le Roy ot d'une escarlate ver- « meille, pour cause de ladite feste. » Et ailleurs : « pour le duc d'Orliens, pour fourrer un grand surcot, « un mantel fendu à un costé, et chaperon de meismes, « que ledit seigneur ot d'une escarlate vermeille. » Ce manteau representoit le *paludamentum* des Romains, et est encore entre les habits royaux de nos princes, d'où les presidens à mortier du parlement les ont em-

(1) *Nicet. Chon. in Man. l.* 3, §. 3. — (2) *Vanderhaer Mir. etc.* — (3) *En la Ch. des Compt. de Paris, Com. par M. de Vion.*

pruntez. J'ai fait cette reflexion en passant à l'égard des manteaux des anciens François, acause que le sire de Joinville remarque que le roy de Navarre parut *en cotte et en mantel* à la cour solennelle que le roy S. Louys tint à Saumur en l'an 1242.

Il est constant que non seulement les roys de la seconde race ont solennisé les grandes festes avec ces ceremonies, et cét appareîl, mais encore ceux de la troisiéme. Helgaud (1) parle des cours solennelles que le le roy Robert tint aux jours de Pasques en son palais de Paris, où il fit des festins publics. Orderic Vital écrit que le roy Philippes I, ayant esté excommunié acause de son mariage avec Bertrade de Montfort, cessa deslors de porter la couronne, et de se trouver à ces festes solennelles : *Nunquam diadema portavit, nec purpuram induit, neque solennitatem aliquam regio more celebravit* (2). Et quoy que le roy S. Louys affecta la modestie dans ses habits, neantmoins il observa tousjours dans ces occasions la bien-seance qui estoit requise à la dignité royale : comme il fit en cette *cour et maison ouverte*, qu'il tint à Saumur, où, au recit du sire de Joinville, il fut vétu superbement, et où il ne se vit jamais tant d'habits de drap d'or. Et quoy qu'il ne dise pas qu'il y parut la couronne sur la teste, cela est neantmoins à présumer, puisque le roy de Navarre, qui s'y trouva présent, y estoit « moult paré et aourné de drap d'or, en cotte et man- » tel, la çainture, fermail, et chappael d'or fin. » Nangis confirme cette magnificence de S. Louys, en ces termes : *In solennitatibus regiis, et tàm in quotidianis sumptibus domus suæ, quàm in parlamentis et congrega-*

(1) *Helgald. in Rob. p.* 66, 70. — (2) *Ordr. l.* 8, *p.* 699.

tionibus militum et baronum, sicut decebat regiam dignitatem, liberaliter ac largiter se habebat, etc. (1) Ce qu'il semble avoir tiré de nostre auteur : « Aux « parlemens et états qu'il tint à faire ses nouveaux « establissemens, il faisoit tous servir à sa court les « seigneurs, chevaliers, et autres, en plus grande « abondance, et plus hautement, que jamais n'avoient « fait ses predecesseurs (2) ». Mais ce qui justifie que nos roys portoient la couronne en ces occasions, est le testament de Philippes de Valois, qu'il fit au bois de Vincennes le 2 de juillet l'an 1350, par lequel il donna à la reyne Blanche de Navarre, sa femme, tous ses joyaux, « exceptée tant seulement nostre couronne royale, « de laquelle nous avons usé, ou accoustumé à user « en grands festes, ou en solennitez, et de laquelle nous « usâmes, et la portâmes à la chevalerie de Jean, nostre « ainsné fils. » Ce sont les termes du testament. C'est donc acause de la couronne que les roys portoient sur la teste en ces grandes festes, que ces cours solennelles sont appellées *curiæ coronatæ*, dans le titre de la commune, qui fut accordée à la ville de Laon par le roy Louys le Jeune l'an 1138 (3) : *Pro his igitur, et aliis beneficiis, quæ prædictis civibus regali benignitate contulimus, ipsius pacis homines hanc nobis conventionem habuerunt, quod excepta* CURIA CORONATA, *sive expeditione, vel equitatu, tribus vicibus in anno singulas procurationes, si in civitatem venerimus, pro eis XX^m libr. nobis persolvent.*

La cour des princes est toujours remplie de courtisans, et c'est assez de dire que le Roy est en un lieu,

(1) *Nangius in S. Lud.* — (2) *Joinville.* — (3) *Reg. de Philip. August appart. à M. d'Herouval*

pour inferer qu'il est frequenté d'un grand nombre de personnes. Ce qui a fait dire à *Guntherus :*

Non est magnorum cum paucis vivere regum.
Quotlibet emittat, plures tamen aula reservat.
Nec Princeps latebras, nec sol desiderat umbras :
Abscondat solem, qui vult abscondere Regem.
Sive novi veniant, seu qui venêre recedant,
Semper inexhaustâ celebratur curia turbâ. (1)

Toutefois les roys ont choisi les occasions des festes solennelles, pour y faire parétre leur magnificence par le nombre des seigneurs et des prelats, qui y arrivoient de toutes parts pour composer leur cour, par l'éclat de leurs habits, et de ceux des officiers de la maison royale, par les splendides festins, les largesses et les liberalitez ; et enfin par les grandes cerémonies et particulierement celles des chevaleries, qu'on reservoit pour ces jours-là. Ainsi c'est avec raison qu'on appelloit ces grandes assemblées, *Cours plenieres* (2), *solennelles* (3), *publiques* (4), *generales* (5), *ouvertes* (6). La chronique de Bertrand du Guesclin :

Et toute sa vaisselle fasse amener droit là,
Pource que cour plainiere ce dit tenir voudra.

Ils choisissoient toûjours à cét effet un de leurs palais, ou quelque grande ville, capable de loger toute leur suite, comme les annales d'Eguinhart, et les auteurs font foy, et entre autres le même *Guntherus* (7), en ces vers, parlant de l'empereur Frederic I :

(1) *Gunther. l. 4. Ligur. p.* 97. — (2) *Monast. Angl. to.* 2, *p.* 281. *to.* 1, *p.* 44. — (3) *To.* 4. *Spicil. p.* 550. *Goldast. to.* 1. *Constit. Imp. p.* 366, 208. *Thuwrocz.* — (4) *W. Heda p.* 334, 1. *Edit.* — (5) *Chr. Longipont.* — (6) *Joinville.* — (7) *Gunther. l.* 5, *p.* 110.

Instabat veneranda dies, qua Christus in unâ
Æqualis Deitate Patri, sine temporis ortu,
Natus ab æterno, sub tempore, temporis auctor
Cœlitus infusâ voluit de Virgine nasci, etc.
Hunc celebrare diem digno meditatus honore
Cæsar, ubi illustrem legeret sibi Curia sedem,
Quæ posset pleno tot millia pascere cornu,
Wormatiam petiit, etc.

Dans la seconde race de nos roys, je ne remarque presque que les festes de Pasques et de Noël, où ils tinssent ces assemblées : mais dans la troisiéme il y en avoit d'autres. Un titre du roy Robert (1), par lequel il exempte le monastere de S. Denys de ces cours solennelles, y ajoûte les festes des roys, et de la Pentecoste. Un autre du roy Louys le Gros de l'an 1133 (2) est ainsi souscrit, *Actum Suessioni generali curia Pentecostes coram archiepiscopis, et episcopis, et coram optimatibus regni nostri.* Ives évesque de Chartres parle en l'une de ses epîtres de la cour, *quæ Aurelianis in Natali Domini congreganda erat* (3), où il fait voir qu'on y traittoit des affaires publiques.

Mais, afin que les princes du sang, toute la maison royale, les grands officiers de la Couronne, et ceux de l'hostel, ou de la maison du Roy, y parussent avec éclat, les roys leur faisoient donner des habits suivant le rang qu'ils tenoient, et qui estoient convenables aux saisons ausquelles ces cours solennelles se celebroient (4) : ces habits estoient appellez *livrées* (5) parce qu'ils se livroient et se donnoient des deniers provenans des coffres du Roy, et dans les auteurs La-

(1) *Apud. Doublet. p.* 823, *et in prob. Hist. Mont. mor. p.* 9. — (2) *Chr. Longip. p.* 8. — (3) *Ivo ep.* 190. — (4) Compte de l'Hostel du Roy de l'an 1285, rapporté dans les Observ. Rigalt et Meurs. — (5) *Gloss, V.* λιβρίον.

tins *Liberatæ* (1), et *Liberationes* (2) et souvent *les nouvelles Robes* (3). Mathieu Paris, *Appropinquante verò et imminente præclaræ Dominicæ Nativitatis festivitate, quâ mutatoria recentia, quæ vulgariter* NOVAS ROBAS *appellamus, Magnates suis domesticis distribuere consueverunt*, etc. (4) Il parle encore ailleurs en divers endroits des robes de Noël (5). C'est delà qu'on dit que celui qui porte les livrées, ou les robes de quelque seigneur, est censé estre de sa maison (6). Les loix des barons d'Escoce, *Dummodo non sit persona suspecta, utpote si fuerit tenens suus, vel de familiâ suâ, vel portans robas suas*, etc. Et, aujourd'hui, nous appellons *livrées* les habits des domestiques et des valets des seigneurs, qui sont ordinairement d'une même couleur, ainsi que *Corippus* décrit ceux de la suite de Justin :

ætas quibus omnibus una,
Par habitus, par forma fuit, vestisque rubebat
Concolor, atque auro lucebant cingula mundo. (7)

Le moine de S. Gal dit que l'empereur Louys le Debonnaire faisoit des présens à ses domestiques, et donnoit des habits à chacun d'eux, selon leurs qualitez : *Cunctis in palatio ministrantibus, et in curiâ regiâ servientibus, juxta singulorum personas donativa largitus est : ita ut nobilioribus quibuscumque, aut baltheos, aut flascilones, pretiosissimaque vestimenta à latissimo imperio perlata, distribui juberet; inferioribus verò saga Fresonica omnimodi coloris darentur* (8). Les comptes d'Estienne de la Fontaine, argentier du

(1) *V. Spelman.* — (2) *Will. Malmesb. l.* 2. *Hist. Nou. p.* 178. — (3) *Howed. p.* 738. — (4) *Math. Paris. A.* 1243. — (5) *Id. p.* 143, 157, 172, 255. — (6) *Quoniam attach. c.* 13, §. 2. — (7) *Coripp. l.* 4 *de laud. Justini. p.* 57. — (8) *Mon. Sangall. l.* 2, *c.* 41.

Roy de l'an 1351, font mention des livrées qui se donnoient à la maison du Roy, aux festes de Noël, de la Chandeleur, de la Pentecoste, de la my-aoust, et de la Toussains, et nous apprennent qu'elles se donnoient aux reynes, aux princes du sang, aux officiers de la couronne, aux chevaliers de l'hostel, qui sont nommez vulgairement *les chevaliers du Roy*, et généralement à tous les officiers de la maison du Roy, et encore à ceux qui estoient faits chevaliers par le Roy en ces solennitez. On appelloit encore ces livrées *Manteaux*, et en latin *Pallia*, parce qu'aux uns on donnoit des manteaux, aux autres des robes. Un compte du trésor de l'an 1300, *Pallia militum de termino Pentecost.* etc. *Pallia clericorum*, etc. *Robæ valletorum et aliorum hospitii*, (1) etc. En une ordonnance de Charles V, de l'an 1364, pour le parlement : *Wadia et Pallia* (2). Une autre de Charles VII (3), pour les officiers du parlement du 24 de fevr. 1439, porte que les présidens, les conseillers, les greffiers, et les notaires du parlement seront payez de leurs gages et de leurs manteaux par *debentur*. Ce droit de manteaux appartenoit pareillement aux maîtres des requêtes, aux maîtres des comptes, et aux trésoriers de France, comme on peut recueillir de la lecture des anciennes ordonnances. Cela ne fut pas particulier à nos François, puisque nous lisons dans le code Théodosien que cette coûtume fut encore pratiquée par les empereurs d'Orient, qui donnoient des habits aux officiers de leur palais : *Olim statuimus, ut ultrà definitas dignitates nullus nec annonas, nec strenas perciperet. Sed quia plerosque de diversis palatinis*

(1) Com. par M. d'Herouval. — (2) *Ordon. Barbines fol.* 54. — (3) *Ib.*

officiis sub occasione indepti honoris strenas et vestes, cæteraque solennia ultrà statutum numerum percepisse cognovimus, et id, quod ex superfluo præbitum est exigi facias, et deinceps ultrà statutas dignitates, nihil præberi permittas (1). Ces étreines, qui estoient données aux officiers, furent depuis appellées *Rogæ* (2).

Helgaud, le sire de Joinville, et les autres auteurs remarquent encore qu'à ces festes solemnelles il se faisoit des festins publics, où les roys mangeoient en présence de toute leur suite, et y estoient servis par les grands officiers de la Couronne, et de l'hostel, chacun selon la fonction de sa charge. Il y avoit avec cela les divertissemens des menestrels, ou des menétriers. Sous ce nom estoient compris ceux qui joüoient des naquaires, du demy-canon, du cornet, de la guiterne latine, de la fluste behaigne, (bohemiene) de la trompette, de la guiterne Moresche, et de la vieille, qui sont tous nommez dans un compte de l'hostel du duc de Normandie et de Guienne de l'an 1348. Il y avoit encore des farceurs, des jongleurs (*joculatores*) et des plaisantins, qui divertissoient les compagnies par leurs faceties et par leurs comedies, pour l'entretien desquels les roys, les princes, et les simples seigneurs faisoient de si prodigieuses dépenses, qu'elles ont donné lieu à Lambert d'Ardres (3), et au cardinal Jacques de Vitry (4), d'invectiver contre ces superfluitez de leur temps, qui avoient ruiné des familles entieres. Ce que S. Augustin avoit fait avant eux, en ces termes : *Donare res suas*

(1) *L.* 11. *C. Th. de Palatin. Sacrar. Largit.* — (2) *Luithpr. V. Meursii Gloss.* — (3) *Lambert. Ard. p.* 247. — (4) *Jac. de Vitriaco in Hist. occid. l.* 2, *c.* 3

histrionibus, vitium est immane, non virtus. Illa sanctæ Romæ recepta, et favoribus aucta, tandem collabefecit bonos mores, et civitates perdidit, coegitque imperatores sæpius eos expellere (1). Les annales de France justifient encore que les menétriers et les farceurs estoient appellez à ces cours solennelles, lorsqu'elles parlent de Louys le Debonnaire : *Nunquam in risu exaltavit vocem suam, nec quando in summis festivitatibus ad lætitiam populi procedebant Thymelici, scurræ, et mimi, cum coraulis et citharistis ad mensam coram eo* (2), etc. Ils sont appellez *ministrels*, ou *ministelli*, *quasi parvi ministri*, c'est à dire les petits officiers de l'hostel du Roy.

Mais ce qui faisoit particulierement parétre la magnificence des princes en ces occasions, estoient les liberalitez qu'ils exerçoient à l'endroit de leur principaux officiers, leur donnant divers joyaux et particulierement ceux qu'ils portoient sur leurs habits. Mathieu Paris, *Eodem celeberrimo festo* (*Natalis Dominici*) *licèt omnes prædecessores sui indumenta regalia, et jocalia pretiosa consuevissent ab antiquo distribuere, ipse tamen Rex... nulla penitus militibus distribuit, vel familiaribus* (3). Enfin comme les anciens empereurs et les consuls de Rome et de Constantinople, lorsqu'ils prenoient possession de leurs dignitez faisoient répandre quantité de piéces d'or et d'argent, que les auteurs latins appellent *Missilia*, et les Grecs ὑπάτια : ainsi nos roys faisoient crier *largesse* par leurs roys d'armes, et leurs heraux, durant les festins, chacun deux tenans en la main de grands

(1) *D. Aug. tract.* 100, *in Jo. cap.* 6. — (2) *Annal. Fr. Metz. A* 873. — (3) *Math. Paris*, *A.* 1251, *p.* 540.

hanaps, ou de grandes couppes, remplis de toute sorte de monnoyes, qu'ils jettoient dans le peuple. Le compte de Guillaume Charrier receveur général des finances, qui commence en l'an 1422, confirme ceci en ces termes (1). « A Touraine et Pontoise heraux » du Roy, la somme de 41 ll. 6. s. en 30 escus d'or, » à eux donnée par ledit seigneur aux mois de may » 1448; tant pour eux, que pour autres heraux, pour- » suivans, menestrels, et trompetes, pour avoir le » jour de la Pentecoste oudit an crié *largesse* devant » sa personne, ainsi qu'il est accoustumé. » Comme encore le quatriéme comte de Mathieu Beauvarlet receveur général des finances de Languedoc, qui commence au premier d'octobre 1452. « A Pontoise, » Berry, et Guyenne heraux du Roy pour avoir crié » *largesse* au disner dudit seigneur le jour et feste de » Toussains, ainsi qu'il est accoustumé de faire. »

La forme de crier et de publier ses largesses par les roys d'armes dans ces festes solennelles, est ainsi décrite par un heraud qui vivoit sous Henry VI, roy d'Angleterre, en son traité MS. du devoir et et de l'office des herauds, et des poursuivans d'armes. « Aprés « Heraulx et poursuivans doivent cognoistre quand ils « sont devers les princes et grands seigneurs, comme « ils doivent crier leur Largesses, lesquelles se crient « aux grans festes : et se doit la largesse crier quand « ils sont à disner, quand le segont cours et entremais « sont servis. Et doit le grand maistre d'hostel en « une aumuche ou sachet honorable appeller le roy « d'armes, mareschal, ou herauld, ou poursuivant le « plus notable l'absence de herault, et luy dire, vecy

(1) En la ch. des comp. de Paris, Com. par M. de Herouval

« que Monseigneur ou le Prince vous presente. Et de-
« vant sa table doit crier, Largesse, Largesse, Largesse,
« et prendre garde de quel estat il est et, selon les salu-
« tations cy-dessus escrites, selon l'estat de quoy est
« celuy qui fait la feste en la maniere de la salutation
« qui luy est deuë, doit nommer aprés, Largesse de
« tres, etc. avec les titres de la seigneurie dont les
« heraux au devant doivent estre informez, et par pre-
« nant garde en cette maniere, apeine peuvent faillir.
« Et aprés quand il a crié, tous heraux et poursuivans
« doivent crier aprés luy, Largesse, sans dire autre
« chose, et en plusieurs lieux, au long de la salle, ou
« palais, doit estre fait en telle maniere que chascun
« l'oe, etc. Et pour mieux faire entendre cris de Lar-
« gesse, en sera mis deux cy-aprés, l'un pour l'Em-
« pereur, l'autre pour le Roy, etc. Largesse de Ferry
« le tres-haut des haults de tous Princes, Empereur
« Auguste roy des Romains, et duc en Autriche Lar-
« gesse, Largesse, Largesse. Et au premier se doit crier
« trois fois, et en la fin tous les herauds le doivent crier
« et poursuivre tous ensemble seulement Largesse, etc.
« Largesse, Largesse, Largesse de Henry par la grace
« de Dieu tres-haut et tres-Chrestien et tres-puis-
« sant roy Franc des François et Anglois, seigneur
« d'Irlande, Largesse, Largesse, Largesse, etc ». Thomas Milles (1) auteur anglois écrit qu'encore à present en Angleterre on fait les cris de Largesse, en François : ce qui est confirmé par le céremonial (2), lorsqu'il parle de l'entreveuë du roy François I, et d'Henry VIII, roy d'Angleterre entre Guines et Ardres l'an 1520.

(1) *Thomas Milles de Nobilit. Polit. p.* 59, 72, 109. — (2) *Ceremon. de Fr. to.* 2, *p.* 742.

L'usage de ces festes royales, car c'est ainsi que Mathieu Paris les appelle, (*regalia festa*) (1) fut introduit en Angleterre par Guillaume le Bâtard, aprés qu'il eut conquis ce royaume. Orderic Vital (2), *Inter bella Guillelmus ex civitate Guenta jubet afferri coronam, aliaque ornamenta regalia et vasa, et dimisso exercitu in castris, Eboracum venit, ibique Natale Salvatoris nostri concelebrat.* Guillaume de Malmesbury écrit la méme chose de lui en ces termes (3): *Convivia in præcipuis festivitatibus sumptuosa et magnifica inibat. Natale Domini apud Glocestriam, Pascha apud Wintoniam, Pentecostem apud Westmonasterium agens quotannis, quibus in Anglid morari liceret : omnes eò cujuscumque professionis Magnates Regium edictum accersebat, ut exterarum gentium legati speciem multitudinis, appatumque deliciarum mirarentur, nec ullo tempore comior, aut indulgendi facilior erat, ut qui advenerant largitatem ejus cum divitiis conquadrare ubique gentium jactitarent.* Les annales de France nous font voir en quelques endroits, que nos roys de la seconde race choisissoient pareillement ces occasions, pour recevoir les ambassadeurs étrangers.

Guillaume le Roux fils et successeur de Guillaume le Bâtard, continua ces festes solennelles. Le roy Henry I les celebra pareillement avec de grandes magnificences. Eadmer, qui rend ce témoignage de lui, appelle ces jours de solennitez, les jours de la couronne du Roy (4), parce qu'il la portoit en ces

(1) *Math. Paris, A.* 1135, *p.* 51. — (2) *Order. l.* 4, *p.* 515. — (3) *Will. Malmesb. l.* 3, *p.* 112. — (4) *Eadmer, l.* 4. *Hist. Novor. p.* 102.

occasions. *In subsequenti festivitate Pentecostes rex Henricus curiam suam Londoniæ in magnâ gloriâ, et divite apparatu celebravit, qui transactis* CORONÆ *suæ festivioribus diebus, cœpit agere cum episcopis et regni principibus, quid esset agendum* (1). Il nous apprend encore que les roys se faisoient mettre la couronne sur la teste par l'archevesque, ou l'evesque le plus qualifié, à la messe, qui se disoit le jour de la feste (2). *In sequenti Nativitate Domini Christi regnum Angliæ ad curiam Regis Lundoniæ pro more convenit, et magna solennitas habita est, atque sublimis. Ipsâ die archiepiscopus Eboracensis, se loco Primatis Cantuariensis Regem coronaturum, et missam sperans celebraturum, ad id animo paratum se exhibuit. Cui episcopus Lundoniensis non acquiescens coronam capiti Regis imposuit, eumque per dexteram induxit Ecclesiæ, et officium diei percelebravit.* Et ailleurs (3) il raconte comme lorsqu'Henry épousa Alix de Brabant sa seconde femme, Raoul archevéque de Cantorbery, qui avoit le droit de couronner le roy d'Angleterre, aprés avoir commencé la messe, l'ayant apperceu avec la couronne dans son siége, quitta l'autel, et vint lui demander, qui la luy avoit mise sur la teste, et ensuite il l'obligea de la tirer; mais les Barons firent tant envers lui, qu'il la luy rendit. Ces cours solennelles cesserent en Angleterre sous le regne du roy Estienne (4), qui fut obligé d'en abandonner l'usage, acause des grandes guerres qu'il eut sur les bras, et parce que de son temps tous les trésors du royaume furent épuisez. Guillaume de Malmesbury,

(1) *Eadmer. l. 2, vitæ S. Anselmi Cant. c. 3.* — (2) *Id. p. 10[illegible].* — (3) *Lib. 6, p. 137.* — (4) *Rog. Howed. part. 2. p. 401*

parlant de Guillaume le Bâtard : *Quem morem convivandi primus successor obstinatè tenuit, tertius omisit.* Ce qui est encore témoigné par les historiens anglois, et entre autres par Henry d'Huntindon, *Curiæ solennes, et ornatus regii schematis ab antiquâ serie descendens prorsus evanuerunt* (1). Mais Henry II, (2) son successeur les rétablit, Roger de Hoveden remarquant qu'il se fit couronner jusques à trois fois avec la reyne Eleonor sa femme, et qu'à la troisiéme fois en une feste de Pasques, l'un et l'autre estant venus à l'offrande, y quitterent leurs couronnes, et les mirent sur l'autel, *voventes Deo, quòd nunquam in vitâ suâ de cætero coronarentur* (3). Ce que j'interprete de ces cours solennelles. Le roy Jean en l'an 1201, *celebravit Natale Domini apud* Guildenford, *ubi multa militibus suis festiva distribuit indumenta.* Et au jour de Pasques suivant estant venu à Cantorbery, *ibidem die Paschæ cum reginâ suâ coronam portavit.* Mathieu de Westminster dit qu'Henry III celebra pareillement ces festes avec appareil en l'an 1249, à Westminster, *ubi cum dapsili valde convivio, ut solet, dies transegit Natalitios, cum multitudine nobilium copiosa* (4). Et, en l'an 1253, il remarque qu'à une feste qu'il tint à Wincestre à Noël, les habitans de cette ville, *juxta ritum tantæ solennitatis fecerunt* (*Regi*) *xenium nobilissimum* (5). Ce qui sert encore pour justifier qu'en ces occasions les roys recevoient des presens de leurs sujets, et que les habitans des villes où ces festes se solennisoient estoient tenus de contribuer à une partie

(1) *Henric. Huntind. l.* 8, *p.* 390. — (2) *Rob. de Monte A.* 1159, *Gesta Steph. Reg.* — (3) *Math. Paris, p.* 53. *Rog. Howed. part.* 2, *p.* 491. — (4) *Mat. West. A.* 1201. — (5) *Math. West. A.* 1249 - 1253

des dépenses : ce qui est exprimé dans le titre de la commune de Laon, dont j'ay fait mention. Edoüard I les mit aussi en usage, au récit de Thomas de Walsingham, *Rex verò Bristoliam veniens, ibique festum Dominicæ Nativitatis tenuit eo anno* (1). Comme aussi Edoüard II, suivant le méme auteur, *Rex iter versus insulam Eliensem arripuit, ubi solennitatem Paschalem tenuit nobiliter, et festive* (2); où il faut remarquer ces termes de *tenir feste*, qui estoit une expres-Françoise. Guillaume Guiart en l'an 1202, parlant de Philippes Auguste :

Tint li Rois leans une feste,
Où moult dépendi grant richece.

Les grands seigneurs ont aussi affecté à l'exemple des souverains de tenir leurs cours solennelles aux grandes festes de l'année. Un ancien auteur (3) dit que Richard II, duc de Normandie, avoit coûtume de tenir sa cour aux festes de Pasques au monastere de Fescan, qui avoit esté bâti par son pere : *Ibi erat solitus ferè omni tempore suam curiam in Paschali solennitate tenere.* Il est souvent parlé des cours plenieres des seigneurs dans les titres, particulierement dans un de Pierre comte de Bigorre, qui porte ces mots : *Curia namque ibi erat magna et plenaria* (4). Mais je crois que ces cours pleniaires estoient des assemblées des pairs de fief, et où le seigneur se trouvoit, dans lesquelles on décidoit et on jugeoit les différents des fiévez. Il y a au Cartulaire de Vendôme un jugement rendu *plenariâ curiâ vidente* (5). Aussi cette cour ple-

(1) *Th. Walsingh. p.* 52. — (2) *Id. p.* 104. — (3) *Addit. ad Will. Gemet. p.* 317. — (4) *Reg. Bigorr. fol.* 13. — (5) *Tabular. Vendoc. fol.* 250.

niere estoit une dépendance des grands fiefs, et qui estoit accordée par le prince. Guillaume le Bâtard la donna à l'église de Dunelme : *Et ut curiam suam plenariam, et Vrech in terrâ suâ liberè, et quietè in perpetuum habeant, concedo et confirmo* (1). Il se trouve une autre charte d'Henry III, aussi roy d'Angleterre pour le prioré de Repindon au comté de Derby, qui porte de semblables termes (2), *Et curiam suam plenariam, præterquam de furtis, et de hominibus Comitis*, etc. Ce qui fait voir que ces cours plenieres des seigneurs regardoient pour l'ordinaire la justice et la connoissance des cas qui en dépendent. Il y a au Cartulaire de l'abbaye de Valoires (3), au diocese d'Amiens, un titre d'Enguerrand vicomte de Pont de Remy de l'an 1274, par lequel l'abbé et les moines de ce monastere reconnoissent qu'ils sont obligez de le loger, et sa suite dans les maisons qui leur appartiennent dans Abbeville, le jour de la Pentecoste, et les trois suivans, et de lui fournir des estables, deux charettes de fourage, des cuisines, des tables, et des napes, au cas que le comte de Pontieu l'obligeât de venir à Abbeville, lorsqu'il y tiendroit sa cour. Ce qui fait voir que les vassaux estoient obligez à raison de leurs fiefs de se trouver aux cours solennelles de leurs seigneurs. Conformément à cet usage, j'ay leu un autre titre de Renaud d'Amiens, chevalier seigneur de Vinacourt, de l'an 1210, par lequel il reconnoît qu'il est homme lige d'Enguerrand seigneur de Pinquegny (4), et qu'il luy doit six semaines de service au méme lieu avec armes, à ses propres dépens, s'il

(1) *Monaster. Angl. to.* 1, *p.* 44. — (2) *Ib. to.* 2, *p.* 281. — (3) *Cart. de Valoires.* — (4) *Tabular. Pinconien sep.* 57.

en a besoin pour sa guerre. Puis ajoûte ces mots, *Et si dictus Vicedominus me pro festo faciendo summonuerit, ego cum uxore meâ per octo dies secum ad custum meum debeo remanere*, etc. Par un autre aveu de l'an 1280, Dreux d'Amiens seigneur de Vinacourt, reconnoît qu'il doit *huit jours de stages, et huit jours de feste* au vidame d'Amiens; où il est à remarquer que ce qui est icy appellé *festum*, est appellé dans un autre titre du même Enguerrand de l'an 1218 *dies hastiludii*, et dans un autre de Jean vidame d'Amiens de l'an 1271, *le jour du Bouhordeis*, parce qu'en ces jours-là on faisoit des *behourds*, des tournois, et des joustes. Et afin que ces assemblées fussent plus celebres, les seigneurs obligeoient, ainsi que j'ay dit, leurs vassaux de s'y trouver à leurs dépens, et leur envoyoient faire les *semonces* à cet effet. Mais parce que la matiere des tournois et des *behours* est curieuse, et que leur origine est peu connue, je prendray icy occasion d'en faire quelques dissertations qui ne sçauroient estre qu'agreables, puisqu'elles en découvriront la source, et en feront voir l'usage, et les abus.

Non seulement les vassaux estoient tenus de se trouver aux festes de leurs seigneurs, mais encore ils y estoient obligez à quelques devoirs particuliers, suivant les conditions des infeodations (1). Dans un acte passé l'an 1340, Humbert dauphin donne à Aynard de Clermont la terre de Clermont en Trieves, avec le titre de vicomté, à la charge que, lorsque le dauphin, ou son fils aîné seroit fait chevalier, le vicomte porteroit l'espée devant luy, et qu'aux jours de chevalerie et de mariage, il serviroit à cheval, ou à pied,

(1) M. de Boissieu au traité des Droits Seig. ch. 5.

selon que la *feste* le requerroit, pour raison dequoy il prendroit deux plats et quatre assietes d'argent de seize marcs, et si la feste duroit plus d'un jour, un plat de quatre ou cinq marcs chaque jour.

DE L'ORIGINE ET DE L'USAGE DES TOURNOIS.

Tous les peuples qui ont aimé la guerre, et qui en ont fait le principal but de leur gloire, ont tâché de s'y rendre adroits par les exercices militaires. Ils ont crû qu'ils ne devoient pas s'engager d'abord dans les combats, sans en avoir appris les maximes et les regles. Ils ont voulu former leurs soldats, et leur apprendre à manier les armes, avant que de les employer contre leurs ennemis : *Ars enim bellandi, si non præluditur, cùm necessaria fuerit, non habetur* (1), dit Cassiodore. C'est pour cette raison que S. Isidore écrit que les Goths, qui estoient estimez grands guerriers, *in armorum artibus spectabiles*, avoient coûtume de s'exercer par des combats innocens : *Exercere enim sese telis, ac præliis præludere maximè diligunt, ludorum certamina usu quotidiano gerunt* (2).

Les François qui ont esté effectivement les plus belliqueux d'entre toutes les nations, les ont aussi cultivez plus que les autres. Ce sont eux qui sont les inventeurs des tournois et des joustes, qu'ils n'ont mis en usage, que pour tenir les gentilshommes en haleine, et

(1) *Cassiod. l.* 1, *ep.* 40. — (2) *Isid. in Hist. Goth. init. Roder Tolet. l.* 1. *Hist. Hisp. c.* 9.

pour les préparer pour les combats. Ce qui a fait dire à un poëte de ce temps (1) :

Ante homines domuisse feras gens Gallica ab olim
Sanxit, et ad duros belli armorumque labores,
Exercere domi rigidæ præludia pugnæ.

Et comme les tournois ne furent inventez que pour exercer les jeunes gentilshommes ; c'est pour cela qu'ils sont appellez par Thomas de Walsingham *ludi militares* (2), par Roger de Howeden *militaria exercitia* (3), par Lambert d'Ardres *gladiaturæ* (4), par l'auteur de l'histoire de Hierusalem *imaginariæ bellorum prolusiones*, (5) et enfin par Guillaume de Neubourg, *meditationes militares, armorum exercitia, belli præludia, quæ nullo interveniente odio, sed pro solo exercitio, atque ostentatione virium fiebant* (6).

Alexandre Necham, *Lazius* (7), Chifflet (8), et autres auteurs estiment que le nom aussi bien que l'origine des tournois, vient de ces courses de cheveaux des anciens, qui sont nommez *Trojæ*, et *Trojani ludi*, et qui furent inventez premierement par Enée, lorsqu'il fit inhumer Anchise son pere dans la Sicile, d'où ces courses passerent ensuite chez les Romains. On ne peut pas douter que ces jeux troyens n'ayent beaucoup de rapport avec les tournois, comme on peut recueillir de la description que Virgile nous en a donnée : car ils ne consistoient pas dans de simples courses de chevaux, comme le P. d'Outreman

(1) *R. P. Leo B. Ord. FF. Minor. in Paneg. Ludov. XIV. edito A.* 1666. — (2) *Walsingh. p.* 44. — (3) *Rog. Howed.* — (4) *Lamb. Ard. p.* 13. — (5) *Hist. Hieros. A.* 1177. — (6) *W. Neubrig. l.* 5, *c.* 4. — (7) *Al. Necham. Laz. l.* 10. *Comm. de Rep. Rom. c.* 2. — (8) *Chifflet. in Vesont.* 1. *part. c.* 31. *Lud. d'Orleans ad Tacit. l.* 11, *p.* 508.

a écrit, puisque Virgile témoigne assez le contraire par ces vers :

> *... pugnæque cient simulacra sub armis.*
> *Et nunc terga fugâ nudant nunc spicula vertunt*
> *Infensi, factâ pariter nunc pace feruntur* (1).

Il est constant toutefois, qu'il se faisoit d'autres exercices dans les tournois et d'autres combats. Il est mémes probable que le nom de tournois ne vient pas de *Troja, quasi Trojamentum*, comme les auteurs, que je viens de nommer, ont écrit, mais plûtot du mot François *tourner*, qui signifie marcher ou courir en rond. C'est ainsi que *Papias* interprete ce mot de *tornat, in gyrum mittit* (2) ; terme qui ne semble pas nouveau, puisque Paul Diacre et l'empereur Maurice en ses Tactiques nous apprennent que celui de *torna* (3) estoit en usage dans les combats, pour obliger les soldats à *tourner* aux occasions qui se presentoient. Aussi plusieurs estiment que ces femmes qui sont appellées *tornatrices* (4) dans Hincmar, ont ce nom, acause qu'elles dansoient en rond. C'est encore de là que nos anciens François ont emprunté le mot de *returnar* (5), qui se trouve dans le traité de paix d'entre Louys et Charles le Chauve son frere, et de *retornare* (6) dans les capitulaires du méme Charles le Chauve, qui est à présent commun parmy nous, pour *revenir de quelque endroit.*

Ces exercices militaires ont esté en usage parmy nos premiers François : du moins Nithard nous ap-

(1) *Virgil. l.* 5. *Æneid. v.* 585. — (2) *Papias. Doutreman. in CP. Bulg. lib.* 1, *c.* 11. §. 6. — (3) *Paul. Diac. Hist. Misc. Mauric. in tactic.* — (4) *Hincmar to.* 1, *p.* 714. — (5) *Cap.* 3, *dist.* 5. *de consecr.* — (6) *Nithard. l.* 3. *Capit. Car. C. tit.* 16, §. 14.

prend qu'ils estoient connus sous la seconde race de nos roys. Car décrivant l'entreveuë de Louys roy d'Alemagne et de Charles le Chauve roy de France en la ville de Strasbourg, et racontant comme ils se donnerent toutes les marques d'une amitié reciproque, il ajoûte que pour rendre cette assemblée plus solennelle, il se fit des combats à cheval entre les gentilshommes de la suite des deux princes, pour donner des preuves de leur adresse dans les armes : *Ludos etiam hoc ordine sæpe causâ exercitii frequentabant. Conveniebant autem quocumque congruum spectaculo videbatur : et subsistente hinc omni multitudine, primùm pari numero Saxonorum, Wasconorum, Austrasiorum, Britannorum, ex utraque parte, veluti sibi invicem adversari vellent, alter in alterum veloci cursu ruebat; hinc pars terga versa umbonibus ad socios insectantes evadere se velle simulabant. At versâ vice iterùm illos, quos fugiebant, persequi studebant : donec novissimè utrique reges cum omni juventute, ingenti clamore, equis emissis, hastilia crispantes exiliunt, et nunc his, nunc illis terga dantibus, insistunt. Eratque res digna pro tantâ nobilitate, nec et moderatione, digna spectaculo. Non enim quispiam in tantâ multitudine ac diversitate generis, uti sæpe inter paucissimos, et notos contingere solet, alicui, aut læsionis, aut vituperii quippiam inferre audebat* (1). On ne peut pas revoquer en doute, aprés ce passage, que les tournois ne se soient fait devant la troisiéme race de nos roys.

Cependant les anciennes chroniques en attribuent l'invention à Geoffroy seigneur de Preuilly, qui fut

(1) *Vethard. l. 353. Hist. p. 3-7*

pere d'un autre Geoffroy, qui donna l'origine aux comtes de Vendôme. Celle de Tours rend ce témoignage de lui : *Anno* 1066, *Gaufridus de Pruliaco, qui torneamenta invenit, apud Andegavum occiditur* (1) Et celle de S. Martin de Tours : *Anno Henrici Imp.* VII, *et Philippi regis* VI, *fuit proditio apud Andegavum, Gaufridus de Pruliaco et alii barones occisi sunt. Hic Gaufridus de Pruliaco torneamenta invenit* (2). D'autre part nous lisons dans Lambert d'Ardres (3) que Raoul comte de Guines, fils du comte Ardolphe, estant venu en France pour y frequenter les tournois, reçut dans un de ces combats un coup mortel, qui lui fit perdre la vie. Or Raoul vivoit avant Geoffroy de Preully : car le méme auteur écrit qu'Eustache son fils ayant appris la mort de son pere, vint aussi-tôt en Flandres, et fit hommage de son comté au comte Baudoüin le Barbu, qui tint le comté de Flandres depuis l'an 989, jusques en l'an 1034.

De sorte que j'estime que ce seigneur n'inventa pas ces combats et ces exercices militaires, mais qu'il fut le premier qui en dressa les loix et les regles, et mémes qui en rendit la pratique plus commune et plus fréquente. Ce qui est d'autant plus probable, que nous ne lisons pas le mot de tournoy avant ce temps-là. D'ailleurs la pluspart des écrivains étrangers reconnoissent ingenuëment que les tournois estoient particuliers aux François. C'est pourquoy ils sont appellez par Mathieu Paris *conflictus Gallici*, les combats ordinaires des François, en ce passage : *Henricus rex Anglorum junior mare transiens in* CONFLICTIBUS GALLICIS, *et pro-*

(1) *Chr. Tur. A.* 1066. — (2) *Chr. S. Martini Turon. A. Du Chesne en l'Hist. des Chasteigners.* — (3) *Lamb. Ard. p.* 13.

fusioribus expensis, triennium peregit, regidque majestate prorsus depositá, totus est de rege translatus in militem, et flexis in gyrum frenis, in variis congressionibus triumphum reportans, sui nominis famam circumquaque respersit (1). Raoul de Coggeshall en sa chronique manuscrite (2) rend le méme témoignage, écrivant que Geoffroy de Mandeville mourut en la ville de Londres, d'une blessure qu'il reçût, *dum* MORE FRANCORUM, *cum hastis, vel contis, se se cursim equitantes vicissim impeterent.*

Aussi les Auteurs ont remarqué que les François ont esté adroits en ces exercices plus que les autres nations. Le comte Baltazar de Castillon en son Courtisan parle de cette adresse de nostre nation : *Nel torneare, tener un passo, combatere una sbarra* (3); et comme la lance estoit la principale arme, dont on se servoit en cette sorte de combat, ils y ont tousjours excellé : ce qui a donné sujet à Foucher de Chartres de dire qu'ils estoient *probissimi bellatores, et mirabiles de lanceis percussores* (4). Albert d'Aix (5) fait une description de leurs lances : et Anne Comnene (6), Nicetas (7), et Cinnamus (8) rendent cét honneur à la noblesse Françoise d'avoir eu une adresse toute particuliere pour les manier, et pour s'en servir dans les occasions.

Les Anglois emprunterent des François l'usage des tournois, qui ne commencerent à estre connus d'eux, que sous le regne du roy Estienne, *cùm per ejus indecentem mollitiem nullus esset publicæ vigor disci-*

(1) *Math. Paris, A.* 1179, *p.* 95. — (2) *Radulf. Coggesh. in Chr. MS* — (3) *Balth. Cast. nel. Corteg. l.* 1. — (4) *Fulcher. Carnot. l.* 2, 6, 41. — (5) *Alb. Aq. l.* 4, *c.* 6. — (6) *Anna. Comn. in Alex. p.* 171, 172, 207, 277, 445, 469. — (7) *Nicet. in Man. l.* 3, *c.* 3. — (8) *Cinn. l.* 2.

plinæ (1), ainsi que Guillaume de Neubourg écrit. Car alors, et sous le regne du roy Henry II, qui succéda à Estienne, les Anglois *tyronum exercitiis in Angliâ prorsus inhibitis, qui fortè armorum affectantes gloriam exerceri volebant, transfretantes in terrarum exercebantur confiniis.* Roger de Howeden et Brompton (2) confirment cette remarque, racontant que Geoffroy comte de Bretagne ayant esté fait chevalier par le roy Henry II, son pere, passa de l'Angleterre en Normandie, et que dans les confins de cette province et de celles de France, il se trouva dans les tournois, où il eut la satisfaction de se voir rangé au nombre des chevaliers qui excelloient dans ces sortes de combats. Mais le roy Richard fut le premier qui en introduisit la pratique dans l'Angleterre ; car cét illustre Prince considerant que les François estoient d'autant plus vaillans, qu'ils estoient exercez, *tanto esse acriores, quanto exercitatiores atque instructiores, sui quoque regni milites in propriis finibus exerceri voluit, ut ex bellorum solenni præludio, verorum addiscerent artem usumque bellorum, nec insultarent Galli Anglis militibus, tanquam rudibus et minùs gnaris* (3). Mathieu Paris dit la méme chose, ce qu'il semble rapporter à l'an 1194 (4) : *Eodem tempore* (5) *rex Richardus in Angliam transiens, statim per loca certa torneamenta fieri, hac fortassis inductus ratione, ut milites regni utriusque concurrentes vires suas flexis in gyrum frenis experirentur : ut si bellum adversus crucis inimicos, vel etiam finitimos movere*

(1) *Will. Neub. l.* 5, *c.* 4. — (2) *Roger Howed. et Brompt. A.* 1177. — (3) *Will. Neub. l.* 5, *c.* 4. — (4) *Math. Par. A.* 1194. — (5) *Math. Westm. A.* 1194.

decernerent, agiliores ad prælium, et exercitatiores redderentur. Mais ce grand roy est blâmé (1) de ce que voiant l'ardeur extraordinaire que les siens avoient pour se trouver à ces exercices militaire, il en prit occasion pour lever de l'argent sur ceux qui voudroient y aller : *rege id decernente, et à singulis qui exerceri vellent indictæ pecuniæ modulum exigente* (2).

Les Alemans ne mirent pareillement les tournois en usage, qu'aprés qu'ils les eurent receûs des François. Je sçay bien que *Modius* (3) en fait l'origine beaucoup plus ancienne en ces pays-là, nous ayant donné des tournois qui furent celebrez en Alemagne long-temps avant Geoffroy de Preuilly. Mais aussi ceux qui sont tant soit peu versez dans l'Histoire, n'ignorent pas que ce livre est remply de fables, et il faut avouër que son auteur a passé les bornes de l'impudence, lorsqu'il nous a donné (4) un Antoine marquis de Pont à Mouçon, Claude comte de Tolose, Paul duc de Bar, Ligore comte de Bourgogne, Sigismond comte d'Alençon, Louys comte d'Armagnac, Philippes comte d'Artois, Antoine comte de Boulogne, et autres princes imaginaires, qui se trouverent, à ce qu'il dit, avec l'empereur Henry I, en la guerre contre les Hongrois. Il est bien vray que Munster a écrit que les tournois commencérent à paroître dans l'Alemagne en l'an 1036, en laquelle année il s'en fit un dans la ville de Magdebourg (5); que si ce qu'il dit est veritable, cela se fit au méme temps que Geoffroy de Preuilly les inventa, n'estant pas hors de probabilité de croire

(1) *Math. West. Neubrig.* — (2) *Brompton, p.* 1261. — (3) *Fr. Modius in Pandect. Triumph. A. Favyn. l.* 10, *du Theatre d'Honneur.* — (4) *Id. Modius. to.* 2, *l.* 1, *p.* 15. — (5) *Munster, Geog. l.* 3, *p.* 856.

que les Alemans en apprirent l'usage de lui, au méme temps que les François.

Mais entre tous les auteurs, qui ont écrit des tournois, les Grecs avouënt franchement que ceux de leur nation en ont tiré la pratique des Latins, c'est à dire des François, qui en furent les inventeurs. Nicephore Gregoras en parle de la sorte. Εἶτα καὶ ἀγῶνας ἐξετέλεσε δύο, μίμησίν τινα τῶν Ὀλυμπιακῶν: ἀποσώζοντας,.... οἱ δὴ τοῖς Λατίνοις πάλαι ἐπινενόηται γυμνασίας ἕνεκα σώματος, ὁπόθεν σχολὴν ἄγοιεν τῶν πολεμικῶν (1). Jean Cantacuzene (2) designe plus distinctement le temps auquel on commença à user des tournois dans l'empire d'orient: sçavoir lorsqu'Anne de Savoie, fille d'Amé IV, comte de Savoye vint à Constantinople pour y épouser le jeune Andronique Paleologue empereur (ce mariage se fit en l'an 1326); car alors la noblesse de Savoie et de France, qui avoit accompagné cette princesse, fit des tournois dans cette capitale de l'empire, et en apprit ainsi l'usage aux Grecs : καὶ τὴν λεγομένην τζουςρίαν, καὶ τὰ τερνεμένα αὐτοὶ πρῶτοι ἐδίδαξαν Ῥωμαίους, οὔπω πρότερον περὶ τοιούτων εἰδότας οὐδέν. Mais il y a lieu de douter si les tournois ne commencerent à estre celebrez dans l'empire Grec, que depuis ce temps-là. Car Nicetas (3) nous apprend que l'empereur Manuel Comnene estant en la ville d'Antioche, les Grecs combatirent contre les Latins dans un tournoy, et lui-méme voulant faire voir qu'il ne cedoit en rien aux François dans la dexterité à manier la lance, il s'y trouva, et y combattit avec ceux de sa nation. Il y a

(1) *Niceph. Gregor. l.* 10, *p.* 339. — (2) *Io. Cantacuz. l.* 1, *c.* 42. — (3) *Nicet. in Man. l.* 3, *c.* 3.

méme lieu de croire que ce Prince les mit en usage dans ses états ; car *Cinnamus* écrit qu'estant parvenu à l'empire, il enseigna à ses peuples une nouvelle façon de combattre, leur ordonnant d'user à l'avenir de longs écus, au lieu de ronds, d'apprendre à manier de longues lances, comme les François, et à monter à cheval ; puis il les obligea de s'exercer entre eux par des combats innocens, qui ne sont autres que les tournois : voici les termes de cét Auteur. Τὰς γὰρ ἐκ τῶν πολεμίων ἀνέσεις, πολέμων αὐτὸς ποιεῖσθαι θέλων παρασκευάς, ἱππεύεσθαι εἰώθη τὰ πολλὰ, σχήματε πολέμου πεποιημένος, παρατάξεις τινας ἀντιμετώπους ἀλλήλαις ἵστα. Οὕτω τε δόρασιν ἐπελαύνων τοῖς αὐτοξύλοις κίνησιν ἐγυμνάσαντο τὴν ἐν τοῖς ὅπλοις (1). Anne Comnene semble encore parler de ces exercices des tournois, et faire voir qu'ils estoient en quelque façon en usage sous l'empire d'Alexis son pere : Ἐπιμελῶς τε ἐκπαιδεύειν ὅπως χρὴ τόξον τείνειν, καὶ δορὺ κραδαίνειν, ἵπποντε ἐλαύνειν, καὶ μερικὰς ποιεῖσθαι συντάξεις (2). Ces dernieres paroles designent assez les tournois, où les combats se faisoient en troupes.

Le principal but de l'usage des tournois estoit pour exercer ceux qui faisoient profession des armes, pour apprendre à les manier, et à monter à cheval, et pour donner des preuves de leur valeur : *pro solo exercitio, atque ostentatione virium ;* ainsi qu'écrit Guillaume de Neubourg, γυμνασίας ἕνεκα σώματος, comme parle Gregoras, et enfin, *ut ex solenni bellorum prœludio verorum addisceretur ars ususque bellorum.* Car il est malaisé de faire de belles actions dans les combats, si

(1) *Cinnamus*, *l.* 3, *p.* 134. — (2) *Anna Comnen. l.* 15. *Alexiad.*

on n'a passé par les exercices militaires, et si on n'a fait les épreuves necessaires pour entreprendre un métier si difficile, et si dangereux. Roger de Howeden parlant au sujet des tournois, aprés s'estre servi du passage de Cassiodore, que j'ai cité, ajoûte ces paroles : *Non potest athleta magnos spiritus ad certamen afferre, qui nunquam suggillatus est. Ille qui sanguinem suum vidit, cujus dentes crepuerunt sub pugno, ille qui supplantatus adversarium toto tulit corpore, nec projecit animum projectus, qui quoties cecidit contumacior surrexit, cum magnâ spe descendit ad pugnam.* (1)

Comme donc on ne combattoit aux tournois, que pour y apprendre le métier de la guerre, et pour s'y exercer, aussi on n'y employoit aucunes armes qui pûssent blesser ceux qui entroient en lices. Dion écrit que l'empereur Marc Aurele voulut que les gladiateurs usassent d'épées, dont les pointes seroient émoussées et rabatuës, et au bout desquelles il y auroit un bouton, σιδήριον γὰρ οὐδέποτε οὔδενι αὐτῶν ὀξὺ ἔδωκεν, ἀλλὰ καὶ ἀμβλέσιν ὥσπερ ἐσφαιρωμένους πάντες ἐμάχοντο. Seneque (2) appelle cette sorte d'armes *lusoria arma, lusoria tela*, et nos François *des glaives courtois*, c'est à dire des lances innocentes, sans aucune pointe de fer. Le traité des chevaliers de la Table ronde, dit que ces chevaliers (3) « ne portoient nules « espées, fors glaives courtois, qui estoient de sapin, « ou d'if, avec cours fers, sans estre trenchant, ne « esmoulus. » Mémes les *diseurs*, ou les juges des tournois, faisoient faire sermens aux chevaliers qui

(1) *Houwed*, *p.* 580. *Math. Westm.* p. 375. — (2) *Seneca*, *ep.* 117, *l.* 2. *quest. natur.* — (3) Traité *MS.* des Cheval. de la table ronde.

y devoient combatre, « qu'ils ne porteroient épées, « armures, ne bastons affustiez, ne enfonceroient leurs « armes, ne estaquettes assises par iceux diseurs, » ainsi qu'il est porté dans un traité manuscrit (1) des tournois, mais combatroient « à espées sans pointe « et rabatuës, et auroit chascun tournoiant un baston « pendu à sa selle, et feroient desdites espées et bastons « tant qu'il plairoit ausdits diseurs. » Un autre traité des tournois ajoûte que les chevaliers « tournoioient « d'espées rabatuës, les taillans et pointes rom- « puës, et de bastons, tels que à tournoy appar- « tient, et devoient frapper de haut en bas, sans tirer, « ne sans saquier. » Le cri des tournois, dans Jacques Valere (2) en son traité de la noblesse, porte que les tournoyans doivent estre « montez et armez de nobles « harnois de tournoy, chascun armoié de ses armes, « en hautes selles, pissiere, et chanfrain, pour tour- « noyer de gratieuses espées, rabatuës, et pointes « brisées, et de cours bastons. » Et plus bas il est dit qu'ils devoient « fraper du haut en bas sans le bou- « ter d'estocq, ou hachier, ne tournoyer mal courtoi- « sement. Car en ce faisant il ne gaigneroit riens, « ne point de prix d'armes n'auroit, mais l'amenderoit « ou dit des juges. » Un ancien auteur écrit à ce sujet que *torneamentum percutiendo non etiam infringendo, juxta solitum exercetur.* Si donc le tournoiant en avoit usé autrement, il estoit blâmé par les juges du tournoy. Mathieu Paris en l'an 1252, dit que Roger de Lemburne chevalier anglois ayant blessé mortellement à la gorge Hernaud de Montigny de la pointe

(1) Traité MS. des Tournois. — (2) Traité de Jacques Valere MS.

d'une lance non émoussée, *lanceæ mucrone, qui prout debebat non erat hebetatus* (1), quoy qu'il se dît innocent, fut neantmoins soupçonné d'avoir usé de trahison en cette occasion; mais s'il arrivoit que quelqu'un eut blessé, ou tué son adversaire avec les armes ordinaires du tournoy, pourveu qu'il n'eut rien fait contre les loix des tournois, il ne recevoit aucun blâme. Ce qui est remarqué particulierement par Gregoras en ces termes: ἐπεὶ καὶ τὸν τρώσαντα, ἢ καὶ ἀποκτείνοντα συμβὰν οὕτοσί πως, κἂν τοῖς ἀγῶσιν ἀμφοτέραις, ἀνέγκλητον εἶναι σφίσι νόμιμον ἦν (2).

Ceux (3) qui estoient commis en cette qualité de juges des tournois mesuroient et examinoient les lances des chevaliers et leurs autres armes, et prenoient garde s'ils n'estoient pas liez à leurs selles, ce qui estoit défendu par les loix des tournois, comme il est exprimé au traité MS. que je viens de citer : « à « laquelle entrée se tiennent les susdits deux juges et « officiers d'armes de la marche, lesquels ravissent « leurs espées, pour sçavoir si elles sont raisonnables, « et aussi le baston s'il est de muison. » Le cry des tournois : « et lendemain tenir fenestre comme dessus, et « aprés disner à l'heure dessus nommée venir és pleins « rens, montez et armez à tout lances mesurées et « et muisonnées de lances de muison, et courtois ro- « chets : c'est asavoir mesurées à la gauge qui y sera « commise et ordonnée de messieurs les adventureux, « sans estre liez ne attachez. Car se il estoit seu, ne « trouvé, jaçoit ce qu'il forjoustast, si perdroit-il « sen pris pour la journée : et qui jousteroit de plus

(1) *Math. Paris. p.* 566. — (2) *Niceph. Greg. p.* 340. — (3) *Descrip. Victor. obtent. per Carol. Reg. Sicil. to.* 5. *Hist. Tr. p.* 845

« longue lance qu'il ne devroit, il perdroit la lance « garnie. Et qui jousteroit de forcours, il peut bien « perdre et rien gagner. »

Quoy que les inventeurs des tournois, et de leurs loix, semblent avoir apporté toutes les précautions necessaires pour éviter les inconveniens qui en pouvoient arriver, souvent neantmoins il en survenoit de grands par la chaleur du combat, ou par la haine et la jalousie des tournoyans. Car il y en avoit, qui n'estans pas maîtres d'eux-mesmes, se laissoient emporter à la passion, et à l'ardeur qu'ils avoient de vaincre, et qui n'observans pas entierement les regles qui leur estoient prescrites, faisoient tous leurs efforts pour renverser leur adversaire, de quelque maniere que ce fust. Il y en avoit d'autres qui prenoient ces occasions pour se venger de leurs ennemis. C'est pourquoy on jugea à propos d'obliger ceux qui se faisoient faire Chevaliers, de faire serment qu'ils ne frequenteroient les tournois, que pour y apprendre les exercices de la guerre, *se tirocinia non nisi causa militaris exercitii frequentaturos* (1). Car souvent ces combats qui d'abord ne se faisoient que par divertissement, et pour s'exercer, se tournoient en querelles, et en de veritables guerres. Henry Knighton parlant du tournoy qui se fit à Chalon en l'an 1274, où le roy Edouard avec les Anglois combatit contre le comte de Chalon et les Bourguignons, dit que les deux partis s'y portérent avec tant de chaleur et de jalousie, que plusieurs y demeurerent sur la place, *adeò ut non torneamentum, sed parvum bellum de Chalon communiter diceretur* (2). Et Mathieu Paris racontant un autre tour-

(1) *W. Hedain, Hist. Episc. Traject.* — (2) *Henr. Knighton, l. 2, de Event. Angl.* 2459.

noy en l'an 1241, *Fuerunt autem ibidem multi tam milites, quam armigeri vulnerati, et clavis cæsi, et graviter læsi, eo quod invidia multorum ludum in prælium commutavit* (1).

Les histoires sont remplies de ces funestes accidens qui arrivoient aux tournois. Raoul comte de Guines y perdit la vie au recit de Lambert d'Ardres (2). Robert de Hierusalem comte de Flandres y fut blessé à mort (3). Geoffroy de Magneville comte d'Essex en Angleterre y fut tué en l'an 1216 (4). Florent comte de Hainaut et Philippes comte de Bologne et de Clermont perirent pareillement au tournoy qui fut tenu en la ville de Corbie, en l'an 1223 (5). Comme aussi le comte de Hollande à celuy qui fut tenu à Neumague l'an 1234 (6). Gilbert comte de Pembroch en l'an 1241 (7). Hernaud de Montigny chevalier Anglois en l'an 1252 (8). Jean Marquis de Brandebourg en l'an 1269 (9). Le comte de Clermont y fut tellement blessé, qu'il en perdit l'esprit l'an 1279 (10). Louys fils du comte palatin du Rhin y perdit la vie en l'an 1289 (11). Jean Duc de Brabant en l'an 1294 (12). Et plusieurs autres personnes de condition, que je passe, dont les auteurs (13) font mention.

Ces funestes accidens donnerent occasion aux papes

(1) *Math. Par. p.* 383. — (2) *Lamb. Ard. p.* 13. — (3) *W. Malmesb. l.* 3. *Hist. Angl. p.* 105. — (4) *Math. Par. p.* 194. — (5) *Jo. Beka, W. Heda. Jo. a Leydis, l.* 22, *c.* 16. — (6) *Godef. Mon. A.* 1234. *Hist. Archiep. Brem. p.* 110. — (7) *Math. Paris, p.* 383. *Math. Westm. p.* 305. — (8) *Math. Paris, f.* 566. — (9) *Chr. Austral. A.* 1269. *Chr. Citizense, p.* 813. — (10) *Gesta Phil.* III. *Reg. Fr.* — (11) *Chr. Austral. A.* 1289. — (12) *Mag. Chr. Belg. A.* 1294. *Chr. de Flandr. ch.* 31. *Math. Westm. A.* 1295. — (13) *To.* 2, *Monast. Angl. p.* 220, 222. *Petrarch. epist. famil.* 73. *M. Chr. Belg. A.* 1240.

d'interdire les tournois, avec de griéves peines, excommuniant ceux qui s'y trouveroient, et défendant d'inhumer dans les cimetieres sacrez ceux qui y perdroient la vie. Innocent (1) II, Eugene III, et aprés eux Alexandre III, au concile de Latran de l'an 1179, furent les premiers qui fulminerent leurs anathemes, déclamant contre les tournois, et les appellant (2) *detestabiles nundinas vel ferias, quas vulgò torneamenta vocant, in quibus milites ex condicto convenire solent, et ad ostentationem virium suarum et audaciæ temerè congrediuntur, unde mortes hominum et pericula animarum sæpe proveniunt.* Ce concile ajoûte ces mots : *et si quis eorum ibi mortuus fuerit, quamvis ei pœnitentia non denegetur, ecclesiasticâ tamen careat sepulturâ.* Innocent III (3) les interdit pareillement pour cinq ans sous peine d'excommunication. C'est ce qui a fait dire à *Cæsarius* (4) qu'il ne faisoit pas de difficulté d'avancer, que ceux qui estoient tuez dans les tournois estoient damnez : *de his verò qui in torneamentis cadunt, nulla quæstio est, quin vadant ad inferos, si non fuerint adjuti beneficio contritionis.* Il parle ensuite d'une vision qu'un prestre espagnol eut de quelques chevaliers qui avoient esté tuez dans les tournois, qui demandoient d'estre secourus par les prieres des fidéles. A quoy l'on peut rapporter une autre vision, dont Mathieu Paris (5) parle en l'an 1227, écrivant, que Roger de Toëny vaillant chevalier s'apparut à Raoul son frere, et lui tint ce discours : *Jam et pœnas vidi malorum, et*

(1) *Baron. A.* 1148, *n.* 12. — (2) *Conc. Lat.* — (3) *To.* 5. *Hist. Fr. p.* 759. — (4) *Cæsar. Hist de Mirac. l.* 12, *c.* 16, 17. — (5) *Math. Par. p.* 247

gaudia beatorum : nec non supplicia magna, quibus miser deputatus sum, oculis meis conspexi. Væ, væ mihi! quare unquam torneamenta exercui, et ea tanto studio dilexi. La grande chronique Belgique (1) raconte qu'en l'an 1240, il se fit un tournoy à Nuis prés de Cologne aprés la Pentecoste, où soixante tant chevaliers qu'ecuyers ayant perdu la vie, pour avoir esté pour la plupart suffoquez de la poussiere, on entendit aprés leur mort les cris des demons, qui y parurent en guise de corbeaux et de vautours, au dessus de leurs corps. C'est donc des termes de ces conciles, que les tournois sont appellez par S. Bernard (2), l'autheur de sa vie, *Cæsarius*, et Lambert d'Ardres, *nundinæ execrabiles, et maledictæ.*

Innocent IV, n'apporta pas moins de rigueur pour abolir les tournois, que ces predecesseurs; mais ne pouvant en empécher entierement l'usage, il les défendit pour trois ans au concile tenu à Lyon l'an 1245 (3), prenans pour pretexte qu'ils empéchoient les gentilshommes d'aller aux guerres d'outremer. On prenoit encore celuy de la dépense que les chevaliers faisoient dans ces occasions, que l'on tâchoit d'arréter, aussi bien que toutes les autres, comme superfluës, et qui les mettoient dans l'impuissance de fournir à celles qu'il leur falloit faire pour les guerres saintes. Lambert d'Ardres, (4) *Cùm omninò tunc temporis propter Dominici sepulchri peregrinationem in toto orbe interdicta fuissent torneamenta.* Et veritablement les gentils-

(1) *M. Chr. Belg. A.* 1240. — (2) *S. Ber. ep.* 358. *Theoder. Abb. in vita S. Bern. l.* 1, *c.* 11. *Cæsar. l.* 7, *c.* 39 *l.* 12, *c.* 17. *Lambert. Ard. p.* 13, 29. — (3) *Math. Par. p.* 455. *Concil. Lug.* — (4) *Lambert. Ard. p.* 250.

hommes faisoient de prodigieuses dépenses dans ces rencontres, soit acause de la magnificence de leurs habits, et de leurs suites, et le prix de leurs chevaux, que parce qu'ils estoient souvent obligez d'entreprendre de longs voyages pour en aller chercher les occasions: ce qui a fait tenir ces paroles au cardinal Jacques de Vitry, au sujet des peuples qui souffroient infiniment par ces dépenses des seigneurs : *maximè cùm eorum domini prodigalitati vacantes et luxui pro torneamentis et pomposâ sæculi vanitate expensis superfluis et debitis astringebantur, et usuris* (1); et le méme Lambert parlant des prodigalitez d'Arnoul le jeune seigneur d'Ardres : *licèt extra patriam munificus et liberalis, et expensaticus diceretur, et circa militiam quicquid militantium et torneamentantium consuetudo poscebat et ratio, quasi prodigaliter expenderet.* (2)

Le pape Nicolas IV (3) témoigna le méme zele pour éteindre les tournois, particulierement en France, où ils se faisoient plus fréquemment que dans les autres royaumes, excommuniant ceux qui contreviendroient à ces défenses. Et sur ce que le cardinal de Sainte Cecile legat du Saint Siege, qui les avoit fait publier, en accorda la surseance pour trois ans à la priere du Roy, il l'en reprit aigrement par la lettre qu'il lui écrivit, qui est inserée dans les annales ecclesiastiques.

Clement V interdit pareillement les tournois, principalement acause du dessein qu'il avoit de faire entreprendre aux princes Chrétiens la guerre contre les infidéles. Sa bulle est datée à Peraen de Cransille prés

(1) *Jac. de Vit. l. 2. Hist. Occid. c. 3.* — (2) *Lambert. Ard. p.* 167. — (3) *Od. Raynald. A.* 1279, *n.* 16. 17.

de Malausane au diocese de Bazas, le 14 de septembre l'an 8 de son pontificat, de laquelle j'ay extrait ce qui sert à mon sujet : *Cùm enim in torneamentis et justis in aliquibus partibus fieri solitis multa pericula imminent animarum et corporum, quorum destructiones plerumque contingunt, nemini vertitur in dubium sanæ mentis, quin illi qui torneamenta faciunt, vel fieri procurant, impedimentum procurant, passagio faciendo, ad quos homines, equi, et pecunia et expensæ fore necessaria dinoscuntur, quorum torneamentorum factura cum gravis pœnæ adjectione à nostris prædecessoribus est interdicta.*

Mais l'ardeur de la noblesse estoit si grande, pour les occasions qui s'offroient de donner des preuves de sa valeur dans les temps de paix, qu'il n'y avoit point d'anatheme, ni de bulle des papes qui en pût arréter le cours. Ce qui a fait dire à Guillaume de Neubourg : *Licet solemnem illum tironum concursum tanta sub gravi censura vetuerit pontificum autoritas, fervor tamen juvenum armorum vanissimam affectantium gloriam, gaudens favore principum probatos habere tirones volentium, ecclesiasticæ provisionis sprevit decretum* (1). Et Henri de Knyghton en l'an 1191 : *fiebant interea ad tironum exercitium intermissa diu torneamenta, quasi bellorum præludia, nonobstante papali prohibitione* (2).

Comme donc le peril qui se trouvoit dans les combats des tournois estoit si grand, que cela a donné premierement sujet aux papes (3) de les interdire sous les peines d'excommunication, l'on jugea aussi à propos

(1) *W. Neubr.* — (2) *H. Knygh. p.* 2408. — (3) *Favyn. to.* 2, *p.* 1751.

d'en dispenser au moins les souverains, et les princes de leur sang, acause de l'importance de leurs personnes. Du Tillet (1) raconte que le roy Philippes Auguste prit au mois de may l'an 1209, le serment de Louys de France son fils ainé, et de Philippes comte de Bologne son autre fils, qu'ils n'iroient en aucun tournoy sans son congé, sous pretexte d'y faire signaler leur valeur, et d'y remporter le prix, leur permettant toutefois que s'il s'en faisoit quelqu'un prés d'eux, d'y aller, sans y porter les armes comme chevaliers, mais seulement avec l'halecret et l'armet. Petrarque (2), écrivant à Hugues marquis de Ferrare, dit qu'il n'appartient qu'à de simples chevaliers de se trouver aux tournois, qui n'ont pas d'autres moyens, ni d'autres occasions pour donner des preuves de leur valeur et de leur adresse, et dont la mort est de petite conséquence; mais que les princes pouvans faire éclater leur courage en mille autres rencontres, et d'ailleurs leur vie estant importante à leurs peuples, s'en doivent abstenir.

Nous lisons neantmoins que souvent, non seulement les princes de haute condition se sont trouvez à ces exercices militaires et qu'ils y ont combattu comme simples chevaliers, mais mémes les empereurs et les roys. Nicetas (3) écrit que l'empereur Manuel Comnene avec les Grecs combatit au tournoy qui se fit à Antioche par le prince Raymond, et qu'il jetta par terre d'un seul coup de lance deux chevaliers françois, lesquels il renversa l'un sur l'autre. L'empereur (4) Andronique Paleologue le jeune combatit en personne au tournoy qu'il fit à Didymotique pour la naissance de

(1) *Du Tillet*, p. 313. — (2) *Petrarch. ep. ad March. Ferrar.* — (3) *Nicet. in Man. l.* 3. *c.* 3. — (4) *Niceph. Greg. p.* 340

Jean son fils. Edouard III, roy d'Angleterre combatit en un tournoy dans la ville de Chalon, comme j'ay remarqué. Froissart dit que Charles VI aux noces de Guillaume de Hainaut avec Marguerite de Bourgogne, solennisées à Cambray, l'an 1385, *jousta à un chevalier de Hainaut, qui s'appelloit Nicole d'Espinoit* (1). Le roy François I et Henry VIII, roy d'Angleterre, à leur entrevuë qui se fit entre Ardres et Guines l'an 1520, combatirent au tournoy qui s'y fit (2). Enfin le roy Henry II jousta à Paris contre le comte de Montgomery, et reçut une blessure en l'œil, dont il mourut.

Les princes seculiers interdirent aussi quelquefois les tournois, mais pour d'autres raisons que celles qu'eurent les papes. Guillaume de Nangis (3) écrit que S. Louys ayant receu du Pape en l'an 1260, les nouvelles de la défaite des Chrétiens dans la Terre Sainte, et dans l'Armenie par les infidéles, fit faire des prieres publiques, défendit les tournois pour deux ans, et ne voulut point qu'on s'adonnât à d'autres jeux, qu'à l'exercice de l'arc et de l'arbaléte. Le roy Philippes le Hardy prorogea les défenses qui avoient esté faites pour un temps des joustes et des tournois, par une ordonnance qui fut registrée au parlement de la Pentecoste l'an 1280 (4). Ces prohibitions se firent particulierement durant les guerres que nos roys avoient avec leurs voisins, comme on peut recueillir des ordonnances de Philippes le Bel des années 1304 et 1305, qui se lisent dans un registre du trésor des chartes du Roy. Dans une autre du penultiéme jour

(1) *Froiss. 2. vol. c.* 154. — (2) *Cerem. de Fr. 2. vol. p.* 743. — (3) *W. Nang. in S. Lud. p.* 371. — (4) *Regist. du Parlement,* 36. *Reg. du trésor des chart. du Roy, chart.* 192, 217, 240. 1. *vol. Memorabil.*

de decembre l'an 1311, qui est inserée dans un registre de la chambre des comptes de Paris (1), qui m'a esté communiqué par monsieur D'Herouval, dont voicy l'extrait, le méme Roy ne prend pas d'autre pretexte que celuy des desordres qui en arrivoient:

Philippus *D. G. Francorum rex universis et singulis baronibus, et quibuscumque nobilibus regni nostri, nec non omnibus baillivis et senescallis, et aliis quibuscumque justitiariis regni ejusdem, ad quos præsentes litteræ pervenerint, Salutem. Periculis et incommodis quæ ex torneamentis, congregationibus armatorum, et armorum portationibus in diversis regni nostri partibus hactenus provenisse noscuntur, obviare volentes, ac super hoc prorsus nostro tempore prout ex officii nostri debito tenemur, salubriter providere, vobis et cuilibet vestrûm sub fide qua nobis tenemini, et sub omni pœna quam vobis infligere possumus, præcipimus et mandamus quatenus congregationes armatorum et armorum portationes facere, vel ad torneamenta accedere, quas et quæ presentibus prohibemus sub pœna prædicta, ullatenus de cætero præsumatis, nec in contrarium fieri permittatis à quocumque, vosque senescalli, baillivi et justitiarii nostri prædicti in assisiis et aliis in locis vestris ac ressortus eorum facietis prædicta celeriter publicari. Contrarium attentantes capiatis cum eorum familiis, equis, armis, harnesiis, nec non terris et hæreditatibus eorum. Quas terras et hæreditates cum aliis eorum quibuscumque bonis teneatis et expletetis sine omni deliberatione de recredentiâ faciendâ de his sine nostro speciali mandato. Præmissam torneamentorum prohibitionem durare volumus,*

(1) *Cameræ comput. Paris. f* 16, 55. *reg. du trésor des chart. du roy.*

quamdiu nostræ placuerit voluntati, ex omnibus subjectis nostris sub fide qua nobis adstricti tenentur torneamenta hujusmodi prohibemus. Datum Pissiaci penultima die decemb. an. D. 1311.

Philippes le Long prohiba pareillement les tournois par une ordonnance générale du 23 jour d'octobre l'an 1318, et dans une autre particuliere du 8 de fevrier de l'année suivante addressée au bailly de Vermandois. Le Roy rend la raison de sa défense, en ces termes : « Quar se nous les souffrions à faire, nous « ne pourrions pas avoir les nobles de nostre royaume « si prestement pour nous aidier à nostre guerre de « Flandres, etc. »

Quelquefois on a défendu les tournois et les joustes pour un temps, acause de quelque grande solennité, de crainte que les grans seigneurs et les chevaliers, qui desiroient faire parétre leur adresse dans ces occasions, negligeassent de se trouver à ces ceremonies, qui auroient esté moins solennelles, s'ils ne s'y fussent pas trouvez. Ainsi le roy Philippes le Bel ayant dessein de faire ses enfans chevaliers, et d'en rendre la ceremonie plus magnifique, fit une semblable défense en l'an 1312, par une ordonnance tirée de l'original, qui est conservé en la chambre des comptes de Paris, laquelle je ne feray pas de difficulté d'inserer entiere en cét endroit, d'autant plus qu'elle parle d'une forme de tournois, ou de jouste, qu'elle nomme *tupineiz*, qui est un terme qui m'est inconnu, ne l'ayant pas encores leû ailleurs, et qui peut-estre signifie les tables rondes. Elle m'a esté communiquée avec quantité d'autres pieces par monsieur d'Herouval.

« Philippe par la grace de Dieu roy de France,

« à nostre gardien de Lions, Salut. Comme nous en-
« tendons à donner à nostre tres-cher ainzné fils Loys
« roy de Navarre comte de Champaigne, et de Brie
« Palazin, et à nos autres deux fils ses freres en ce
« nouviau temps, ordre de chevalerie : et jà pieça par
« plusieurs fois nous eussions fait défendre generale-
« ment par tout nostre royaume toutes manieres
« d'armes, et de tournoiemens, et que nuls sur quan-
« ques il se pooient meffaire envers nous, n'allast à
« tournoiemens en nostre royaume ne hors, ou feist
« ne alast à joustes, tupineiz, ou fist autres fais ou
« portemens d'armes, pource que plusieurs nobles et
« grans personnes de nostre garde se sont fait faire, et
« se sont accoustumez de eux faire faire chevaliers
« esdits tournoiemens, et non contrestant cette ge-
« neral defense, plusieurs nobles personnes de nostre
« dite garde aient esté et soient allez au tournoiement
« par plusieurs fois à joustes, à tupineiz, tant en
« nostre royaume comme dehors, et en autres plu-
« sieurs fais d'armes en enfraignant nostre dite défense,
« et en iceux tournoiemens plusieurs se soient fait faire
« chevaliers, et seur ce qu'ils ont fait contre nostre
« dite defense vous n'ayez mis remede, laquelle chose
« nous desplaist moult forment : Nous vous mandons
« et commandons si estroitement comme nous poons
« plus, et sur peine d'encourre nostre malivolence,
« que tous ceux que vous saurez de nostre garde qui
« ont esté puis nostre dite defense à tournoiemens,
« joustes, tupineiz, ou en autres faiz d'armes, ou que
« ce ait esté en nostre royaume, ou hors, que vous
« sans delay les faciez prandre et mettre en prison
« pardevers vous en mettant en nostre main tous leurs

« biens. Et quant il seront devers vous en prison, si
« leur faites amander ce qu'il auront fait contre nostre
« dite defense : et ce fait si leur recréez leurs biens,
« et avec ce quant il auront amendé, si leur faites
« jurer sus Sains, et avec ce leur defendez de par nous
« sus poine d'ancourir nostre indignation et de tenir
« prison chascun un an, et sus poine de perdre une
« année chascun les fruiz de sa terre, qu'il tendront
« les ordenances que nous avons fait sus le fait
« d'armes, qui sont teles : C'est asavoir que nuls ne
« soit si hardi de nostre royaume qui voist à tour-
« noiemens, à joustes, tupineiz ou en autre fait
« d'armes, soit en nostre royaume ou hors, jusques
« à la feste S. Remy prochaine venant, et leur faites
« bien savoir que encores avons nous ordené que s'il
« font au contraire de ce, que leur chevaux et leur
« harnois nous avons abandonné aux seigneurs sous
« qui jurisdiction il seront trouvé, et quant il auront
« ensi juré, si leur delivrez leur cors. Encore vous
« mandons nous que l'ordenance dessusdite vous
« faciez crier et publier solempnellement sans delay
« par les lieux de vostre garde, où vous saurez qu'il
« sera à faire, et de défendre de par nous que nuls ne
« soit si hardy sur la peine dessusdite d'aler aux armes
« à tournoiemens, joustes, ou tupineiz, en nostre
« royaume, ou hors, jusques à ladite feste de Saint
« Remy, et faites cette besoigne si diligemment, que
« vous n'en puissiez estre repris de negligence, ou de
« inobedience, auquel cas se il avient, nous vous puni-
« rons en tele maniere, que vous vous en apercevrez.
« Donné à Fontainebliaut le 28 jour de decembre
« l'an de grace 1312. »

DES ARMES A OUTRANCE,

DES JOUSTES, DE LA TABLE RONDE, DES BEHOURDS, ET DE LA QUINTAINE.

Les tournois, dont je viens de parler, n'estoient que jeux et passe-temps, et ne se faisoient que pour exercer la noblesse : c'est pourquoy on n'y employoit que des armes innocentes; et s'il y arrivoit quelquefois de funestes accidens, c'estoit contre l'intention et l'esprit de ceux qui les inventerent, lesquels tâcherent d'y remedier par les regles et les loix qu'ils y prescrivirent. Mais dans la suite des temps on en mit d'autres en usage, où l'on combatoit avec les armes, dont on se sert dans les guerres, c'est à dire avec des lances et des épées dont les pointes n'estoient pas émoucées : d'où Mathieu Paris a pris sujet d'appeller cette espéce de tournoy (1), *torneamentum aculeatum, et hostile*, parce que les deux partis y venoient aux mains avec des armes offensives, comme avec des ennemis. Nos François luy ont donné le nom *d'armes à outrance*, dautant que ces combats ne se terminoient presque jamais sans effusion de sang, ou sans la mort de ceux qui entroient en lice, ou sans l'aveu et la confession de celui qui estoit terrassé et vaincu.

(1) *Math. Par. p.* 554, 572.

L'ordonnance de Philippes le Bel (1) pour les duels, et Hardoüin de la Jaille (2) en son traité sur le méme sujet, qu'il dédia à René roy de Sicile, admettent plusieurs cas, ausquels on estoit tenu pour vaincu dans les duels. Le premier est lorsque l'un des combatans avoüoit le crime dont il estoit accusé, et se rendoit volontairement à son accusateur ; l'autre estoit quand l'une des parties estoit jettée hors des lices, ou qu'elle avoit pris la fuite; et enfin le troisiéme estoit lorsqu'elle avoit esté tuée dans le combat : car en tous ces cas *le gage de bataille estoit outré*, ainsi que parle le Roy (auquel endroit André Favyn a mis mal à propos le mot *ottroié*) : c'est à dire qu'il estoit terminé par la mort, la fuite, ou la confession de l'une des parties : car *outrer* signifioit proprement percer son ennemy de l'épée, ou de la lance ; d'où nous disons, il lui a percé le corps d'outre en outre. Robert de Bourron en son roman de Merlin (3) : « Il ne cuide « pas qu'il ait un seul chevalier el monde, qui dus- « ques à outrance le puest mener, ou dusques à la « mort. » Georges Châtellain, en l'histoire de Jacques de Lalain chevalier de la Toison d'or, a aussi usé de ce mot en cette signification (4) : « Mais ne demeura « gueres de grand haste et ardeur, que le seigneur de « Haquet avoit de ferir et outrer messire Simon de « Lalain. »

On appelloit donc particulierement *armes à outrance*, les combats qui se faisoient avec armes offensives, de commun accord, et de commun con-

(1) *Ord. de Phil. le Bel dans Favyn, Savaron. etc.* — (2) *Hard. de la Jaille MS.* — (3) *Roman de Merlin MS.* — (4) *Georg. Chast. ch.* 55.

sentement, sans aucune ordonnance de juges, et neantmoins devant des juges qui estoient nommez et choisis par les parties, et sous des conditions, dont on demeuroit d'accord reciproquement. En quoy ces combats, s'ils estoient singuliers, c'est à dire d'homme à homme, differoient des duels, qui se faisoient toûjours par l'ordonnance du juge.

Les armes à outrance se faisoient ordinairement entre ennemis, ou entre personnes de differentes nations, sous de differents princes, avec les défis et les conditions du combat, qui estoient portez par les roys d'armes et les herauds; les princes donnoient à cét effet des lettres de sauf-conduit à ceux qui devoient combattre dans les endroits des deux états, dont on convenoit. Les juges du combat estoient aussi choisis par les princes, et mémes les princes s'y trouvoient quelquefois en cette qualité. Souvent ces défis se faisoient en termes généraux, sans désigner les noms des personnes qui devoient combattre ; mais on y marquoit seulement le nombre de ceux qui devoient faire le combat, la qualité des armes, et le nombre des coups qu'on devoit donner : d'où vient que Jacques Valere, en son traité de la noblesse, appelle cette espéce de combat, *champs à articles, ou à outrance* (1), acause des conditions qui y estoient apposées : et Froissart, *joustes mortelles, et à champ* (2).

Quoy que le nombre des coups qu'on devoit donner fust ordinairement limité, souvent neantmoins les parties ne se séparoient point sans qu'il y en eut de morts, ou de griévement blessez. C'est pourquoy Froissart décrivant le combat d'entre Renaud de Roye cheva-

(1) *Jacq. Valere MS.* — (2) *Froiss. 4. vol. c. 6.*

lier picard, et Jean de Holland chevalier anglois, tient ce discours : « Or regardez le peril où tels gens « se mettoient pour leur honneur exaucer. Car en « toutes choses n'a qu'une seule mesaventure : et un « coup à meschef (1). » Et ailleurs racontant le combat d'entre Pierre de Courtenay chevalier Anglois, et le Seigneur de Clary en Picardie; « Puis leur furent « baillez leurs glaives à pointes acerées de Bourdeaux, « tranchans et affilez. Es fers n'y avoit point d'espargne, « fors l'aventure, telle que les armes l'envoient (2) ».

Ces combats, quoy que mortels, se faisoient ordinairement entre des personnes, qui pour le plus souvent ne se connaissoient pas, ou du moins qui n'avoient aucun démélé particulier entre eux; mais seulement pour y faire parétre la bravoure, la generosité, et l'adresse dans les armes. C'est pour cela qu'on avoit encore étably des loix et des regles générales pour cette maniere de combattre, ausquelles neantmoins on dérogeoit quelquefois par des conditions, dont on convenoit, ou qu'on proposoit. La plus ordinaire de ces loix estoit, que si on combattoit avec l'épée ou la lance, il faloit frapper entre les quatre membres; que si on frappoit ailleurs, on estoit blâmé et condamné par les juges : d'où vient que Froissart parlant d'un chevalier qui en cette occasion avoit frappé sur la cuisse de son ennemy, écrit, « qu'il fut dit que c'estoit villainement « poussé (3). » La peine de ceux qui n'observoient pas la loy du combat estoit la perte de leurs armes et de leurs chevaux. Le méme auteur, ailleurs, « les An- « glois virent bien qu'il s'estoit mesfait, et qu'il avoit per-

(1) *Froiss.* — (2) *Froiss. 4. vol. ch.* 6. — (3) *Froiss. 2. vol. ch.* 64.

« du armes et cheval, si les François vouloient (1). » Il y a une infinité d'exemples de cette espéce de combats dans Mathieu Paris (2), dans le méme Froissart (3), dans l'histoire de Louys duc de Bourbon écrite par d'Orronville (4), dans Georges Châtellain (5), Monstrelet (6), Coxton (7), et autres auteurs, qui font voir qu'ils se faisoient pour l'ordinaire en attendant les occasions d'un combat genéral entre les nations ennemies, en estant comme le prelude, ainsi que parle Roderic archevesque de Tolede : *Agareni etiam in modum torneamenti circa ultimam partem castrorum quædam belli præludia attentabant* (8). Desorte qu'on usoit du terme vulgaire de *tournoier*, lorsqu'on faisoit de legers combats contre les ennemis avant la bataille, que les écrivains nomment *bellum campale*. La lettre d'Arnaud archevesque de Narbonne, au sujet de la victoire remportée par les roys de Castille, d'Arragon, et de Navarre sur les Mores l'an 1212, parlant des escarmouches qui se firent la veille du combat : *Arabibus etiam ex parte ipsorum torneantibus cum nostris, non more Francico, sed secundùm aliam suam consuetudinem torneandi cum lanceis sine cannis*. Le sire de Joinville (9) parle d'une joûte mortelle que fit un chevalier genois contre un Sarrazin.

Quelquefois les armes à outrance se faisoient entre des personnes qui n'étoient pas ennemies d'état, le

(1) *Froissart*, 4. *vol. c.* 12. — (2) *Math. Par. p.* 492, 554, 572. — (3) *Froiss.* 2. *vol. c.* 64. 3. *vol. c.* 49, 139. 4. *vol. ch.* 6, 12. — (4) *Dorronville*, *ch.* 44. — (5) *Georg. Chastelain*, *ch.* 54. — (6) *Monstrelet*, 1. *vol. ch.* 14, 23, 52. 2. *vol. p.* 68, 105, 106. — (7) *Coxton ad Polychr. l. ult. c.* 7. — (8) *Rod. Tolet. l.* 8. *Hist. Hisp. c.* 8. *Ughell. in Episc. Sabin.* — (9) *Joinville. de la collection des mém. p.* 356.

défi se proposant contre tous ceux qui voudroient entrer en lices, suivant les conditions qui estoient arrétées par ceux qui faisoient les défis. Ce genre de combat est appellé par Mathieu Paris *torneamentum quasi hostile* (1). Car comme il ne se faisoit pas entre des personnes ennemies, les effets neantmoins estoient semblables, puisque l'on y employoit les armes dont on se sert dans la guerre contre les ennemis, et que les suites avoient les mémes perils. Nous avons un exemple singulier d'un tournoy de cette nature, qui fut proposé et entrepris par Jean duc de Bourbon en l'an 1414. Et parce que les lettres de défi, qu'il fit publier, nous découvrent l'usage de cette espéce de combat, outre que d'ailleurs elles n'ont pas esté publiées, je les insereray en cét endroit, aprés avoir reconnu que je les ay tirées des Mémoires de M. de Peiresc (2).

« NOUS JEAN DUC DE BOURBONOIS comte de Clermont, de Fois, et de l'Isle, seigneur de Beaujeu, per « et chambrier de France, desirans eschiver oisiveté, « et explecter nostre personne, en advançant nostre « honneur par le mestier des armes, pensant y acquerir bonne renommée, et la grace de la tres-belle, « de qui nous sommes serviteurs, avon n'agueres « voüé et empris, que nous accompagné de seize autres « chevaliers et escuyers de nom et d'armes, c'est « asavoir l'admiral de France, messire Jean de Chalon, le seigneur de Barbasen, le seigneur du Chastel, le seigneur de Gaucourt, le seigneur de la « Heuze, le seigneur de Gamaches, le seigneur de « S. Remy, le seigneur de Monsures, messire Guil-

(1) *Math. Par. A* 1241, *p.* 372. — (2) *Communiqué par M. d'Herouval.*

« laume Bataille, messire Droüet d'Asnieres, le sei-
« gneur de la Fayette, et le seigneur de Poularques
« chevaliers : Carmalet, Loys Coehet, et Jean du
« Pont escuyers, porterons en la jambe senestre chas-
« cun un fer de prisonnier pendant à une chaisne,
« qui seront d'or pour les chevaliers, et d'argent pour
« les escuyers par tous les dimanches de deux ans
« entiers, commençans le dimanche prochain aprés
« la date de ces presentes ou cas que plûtost ne trou-
« verons pareil nombre de chevaliers et escuyers de
« nom, et d'armes sans reproche, que tous ensemble-
« ment nous vueillent combattre à pied jusques à ou-
« trance, armez chascun de tels harnois qu'il lui plai-
« ra, portant lance, hasche, espée, et dague, ou
« moins de baston de telle longueur que chascun vou-
« dra avoir, pour estre prisonniers les uns des autres,
« par telle condition que ceux de nostre part qui
« seront outrez, soient quittes en baillant chascun
« un fer et chaisne pareils à ceux que nous portons : et
« ceux de l'autre part qui seront outrez seront quittes
« chascun pour un bracelet d'or aux chevaliers et d'ar-
« gent aux escuiers pour donner la où bon leur
« semblera, etc. » Un autre article fait voir que des
armes se devoient faire en Angleterre. « *Item*, et
« serons tenu nous duc de Bourbonnois quand nous
« irons en Angleterre, ou devant le juge que sera
« accordé, de le faire sçavoir à tous ceux de nostre
« compaignie que ne seroient pardeçà, et de bailler
« à nosdits compagnons telles lettres de Monseigneur
« le Roy qui leur seront necessaires pour leur licence
« et congé, etc. Fait à Paris le premier de janvier l'an
« de grace 1414. »

Comme il se faisoit des tournois de cette nature, c'est à dire des combats généraux, il s'en faisoit aussi des particuliers (1). Tel fut le combat de Philippe Boyle chevalier Arragonnois, contre Jean Astley escuier anglois, qui se fit en la ville de Londres, en présence d'Henry VI, qui en voulut estre le juge, et qui aprés qu'il fut achevé, fit Astley chevalier, et lui donna cent marcs d'argent. Le méme escuier avoit combatu auparavant de cette sorte de combat contre Pierre Masse escuier françois, avec cette condition, que celui qui seroit vainqueur, remporteroit le heaume du vaincu, par forme de prix, qu'il présenteroit à sa maîtresse. Ce combat se fit à Paris devant S. Antoine le 29 jour d'aoust l'an 1428, en présence du roy Charles VII, dans lequel l'Anglois perça de sa lance la teste du François. Quant au chevalier Arragonnois, il avoit specifié dans son défi qu'il lui avoit esté commandé de se battre à outrance contre toute sorte de chevaliers et d'escuiers, pour l'honneur et le service du roy d'Arragon et de Sicile son maître; et que n'ayant trouvé personne en France, qui eut voulu entrer dans le combat avec lui, il avoit passé dans l'Angleterre, pour accomplir son *emprise*, avec cette condition, que le vainqueur remporteroit pour marque de la victoire le heaume, ou l'épée du vaincu. Tels furent encore les combats que Poton de Saintraille chevalier entreprit au mois d'avril l'an 1423, en la ville d'Arras contre Lionel de Vandonne chevalier Boulonois, et en l'an 1429, contre Nicolas Menton chevalier, au méme lieu, en présence d'un grand nombre de Noblesse.

(1) *Memoires MSS. de Spelman, envoyez à feu M. de Peiresc.*

Le mot de tournoy estoit un terme général, qui comprenoit tous les combats, qui se faisoient par forme d'exercice; mais proprement on appelloit ainsi ceux qui se faisoient en troupes, et où plusieurs combatoient en méme temps contre plusieurs, representans la forme d'une bataille. C'est ainsi que Nicephore Gregoras décrit les tournois des Latins, μερίζονται κἀνταῦθα κατὰ φύλας καὶ δήμους, καὶ φρατρίας, καὶ ὁπλίζονται πάντες ὁμοῦ (1); et Thomas de Walsingham racontant le tournoy de Chalon, dont j'ay parlé ailleurs (2): *Die itaque statuto congrediuntur partes, gladiisque in alterutrum ingemenantes ictus, vires suas exercent.*

Aprés que ces combats généraux estoient achevez, on venoit aux combats particuliers : car alors ceux qui avoient dessein de donner des preuves de leur adresse, et de se faire remarquer comme vaillans, entreprenoient des combats singuliers, et y combatoient, ou de leurs espées, ou de leurs lances, contre ceux qui se presentoient. Les coups qu'un châcun devoit donner, y estoient limitez pour l'ordinaire à trois. Ces combats estoient appellez par nos François *joustes*. Guillaume de Malmesbury (3) : *Tentavere primò regii præludium pugnæ facere, quod justam vocant, quia tali arte erant periti.* Il n'est pas aisé de deviner l'origine de ce mot, si ce n'est que nous disions qu'il vient du Latin, *juxta*, et du François, *jouxte*, parce qu'ils se faisoient de prés, comme se font les combats singuliers. Aussi Gregoras, qui les appelle joustes, τζούστρα, (4) aussi bien que Jean Cantacuzene, dit qu'ils representoient une

(1) *Niceph. Greg. l.* 10. *p.* 339. — (2) *Walsing. in Hypod. Neustr.*
(3) *Will. Malmesb. l.* 2. *Hist. Novel. p.* 187.

forme de duel, et avoient μονομαχίας ἔνδειξιν (1). Jean Moine de Mairmoutier, en l'histoire de Geoffroy duc de Normandie décrivant le tournoy, qui se fit entre les chevaliers normans, et les Bretons, en suite du mariage de ce duc, dit qu'aprés que l'on eut combatu en troupes, les Normans proposerent la jouste aux Bretons : *Normanni verò confusione inopinatâ dejecti, singulare certamen Britonibus proponunt* (2). Et de là vient que le reclus de Moliens en son *miserere*, a usé des termes de *gagner joustes au tournoy* (3), c'est à dire remporter le prix du combat singulier dans le tournoy. La grande chronique de Flandres décrit ainsi la jouste que fit Jean duc de Brabant en l'an 1294 : *Sed nobilissimus princeps, cùm eo die .... ab omnibus optaretur, ut suæ militiæ probitatem armorum exercitio præsentibus ostentaret, annuit votis optantium, et circa horam vespertinam armis accinctus, unum ex præsentibus præcipuæ probitatis militem ad singularem concursum elegit, cui scilicet eques occurreret, et ambo se se lancearum incursionibus per deputatas ad hoc vices exercerent*, etc. (4)

Les joustes ne se faisoient pas seulement dans les occasions des tournois, mais souvent separément (5), on en faisoit les publications et les cris, de la part des chevaliers qui les proposoient, lesquels s'offroient de combatre contre tous venans seul à seul, dans les lieux qu'ils designoient, et aux conditions qui estoient portées dans les lettres de leurs deffis. Ces combats sont

(1) *Jo. Cantac.* — (2) *Jo. Monac. l.* 1. *Hist. Gaufr. p.* 23. — (3) *Le Reclus de Moliens MS.* — (4) *M. Chr. Belg. A* 1294. — (5) *La Colomb. en son Th. d'Honn. to.* 1, *p.* 48. *Cerem. MS.*

appellez en l'histoire du maréchal Boucicaud (1), *joustes à tous venans, grandes, et plenieres.*

Or il estoit plus honnorable de combatre aux tournois, qu'aux joustes : ce qui paroit en ce que celuy qui combatoit aux tournois pour la premiere fois, estoit obligé à son depart de donner son heaume aux rois et herauds d'armes; comme aussi celuy qui combatoit aux joustes pour la premiere fois. Mais celuy qui ayant combatu au tournoy, venoit à combatre pour la premiere fois à la jouste, n'estoit pas obligé de donner une seconde fois son heaume aux herauds, ce qui n'estoit pas de celuy qui ayant combatu à la jouste venoit aprés combatre au tournoy, car il ne laissoit pas d'estre encore obligé de laisser son heaume. C'est ce que nous apprenons de ces termes d'un traité des tournois (2) : « *Item* pour les nobles qui tour-
« noient, s'ils n'ont autrefois tournoié, doivent leurs
« heaumes aux officiers d'armes, ores qu'ils ont autre-
« fois jousté. Car la lance ne peut affranchir l'espée,
« mais l'espée affranchit la lance. Mais il est à noter,
« si un noble homme tournoie, et qu'il ait paié son
« heaume, il est affranchi du heaume de la jouste :
« mais le heaume de la jouste ne peut affranchir celui
« du tournoy. » D'où on recueille encore que l'espée estoit l'arme du tournoy, et la lance celle de la jouste.

Ces joustes plenieres, dont je viens de parler, estoient proprement ce que l'on appelloit les combats de la table ronde : que les auteurs confondent avec les joustes. Car ils remarquent qu'ils differoient des tournois, en ce que les combats des tournois

(1) *Hist. de Bouc. p.* 31. *Froiss.* 2. *vol. ch.* 154. — (2) *Traité MS. des Tournois.*

estoient des combats en troupes, et ceux de la Table ronde estoient des combats singuliers. Mathieu Paris en l'an 1252, *Milites ut exercitio militari peritiam suam et strenuitatem experirentur, constituerunt unanimiter, non in hastiludio illo quod communiter et vulgariter torneamentum dicitur, sed potiùs in illo ludo militari, qui* MENSA ROTUNDA *dicitur, vires attentarent.* Puis, il adjoûte que les chevaliers qui s'y trouverent, y jousterent : *Et secundùm quod constitutum est in illo ludo Martio, illâ die et crastinâ quidam milites Anglici nimis et viriliter, et delectabiliter, ita ut omnes alienigenæ ibidem præsentes admirarentur, jocabantur.* La bulle de Clement V, de laquelle j'ay fait mention cy-devant, confond pareillement les combats de la Table ronde, avec les joustes : *Quinetiam in faciendis justis prædictis, quæ* TABULÆ ROTUNDÆ *in aliquibus partibus vulgariter nuncupantur, eadem damna et pericula imminent, quæ in torneamentis prædictis, ideirco certa causa idem jus statuendum existit.* C'est donc des joustes, qu'il faut entendre ce passage d'Alberic : *Multi Flandriæ barones apud Hesdinum, ubi se exercebant ad tabulam rotundam, cruce signantur* (1). Mathieu de Westminster en l'an 1352, *Factum est hastiludium, quod tabula rotunda vocatur, ubi periit strenuissimus miles Hernaldus de Munteinni,* en l'an 1285. *Multi nobiles transmarini ... apud Neuyn in Svanduna, in choreis et hastiludiis, rotundam tabulam celebrarunt;* et en l'an 1295 : *Eodem anno dux Brabantiæ, vir magni nominis, fecit rotundam tabulam in partibus suis, ... et ipse dux in primo congressu à quodam milite Franciæ*

(1) *Alberic MS. A.* 1235.

lanceâ percussus, obiit ipso die (1). Thomas de Walsingham : *Illustris miles Rogerus de Mortuo mari apud Kelingworthe ludum militarem, quem vocant rotundam tabulam, centum militum, ac tot dominarum constituit, ad quam pro armorum exercitio de diversis regnis confluxit militia multa nimis* (2). presque la méme chose est rapportée de ce Roger de Mortemer dans Mathieu de Westminster, en l'an 1279, et en l'histoire du prioré de Wigmore en Angleterre (3).

Les anciens Romains donnent au fameux Arthus roy des Bretons la gloire de l'invention des tournois, des joustes, et de la table ronde. Les Anglois méme se persuadent que c'est cette table qui se voit encore à present attachée aux murailles du vieux château de Wincester en Angleterre : ce que le sçavant Cambden revoque en doute avec sujet, écrivant que cette table est d'une fabrique bien plus recente (4). Thomas de Walsingham (5) dit que le roy Edoüard III fit bâtir au château de Windsore une maison, à laquelle il donna le nom de table ronde, dont le diamettre estoit de deux cens pieds. L'ancienne chronique de Boheme est en cette erreur, à l'égard du roi Artus. *Accesserunt ad Regem quidam juvenes baronum filii, plus levitate quàm strenuitate moti, dicentes, Domine Rex, per torneamenta et hastiludia .... vestra diffundetur gloria, ... edicite itaque tabulam rotundam regis Artusii curiam, et gloriam ex hac reportabitis perpetuis temporibus reportandam* (6).

(1) *Math. Florileg. p.* 351, 412, 424. — (2) *Tho. Wals. in ed.* 1. *A.* 1280, *p.* 49. — (3) *Math. Westmin. p.* 409. *To.* 2, *Monast. Angl. p.* 223. — (4) *Cambden. in Britan.* — (5) *Th. Walsing. p.* 164. — (6) *Chr. Aulæ regiæ c.* 7.

Plusieurs estiment avec beaucoup de probabilité, qu'on appella ainsi les joustes acause que les chevaliers qui y avoient combatu, venoient au retour souper chez celuy qui estoit auteur de la jouste, et estoient assis à une table ronde, ce qui se pratiquoit à l'exemple des anciens seigneurs gaulois, qui au recit d'Athenée (1), avoient coûtume de s'asseoir autour d'une table ronde, ayans châcun derriere eux leur escuier, et ce vray-semblablement pour éviter les disputes qui arrivent ordinairement pour les preséances. Le traité des tournois (2) remarque que lorsque les chevaliers qui avoient combatu au tournois, ou à la jouste, estoient retournez dans leurs hostels, ils se désarmoient, et se lavoient le visage, puis ils venoient souper chez les seigneurs qui faisoient la ceremonie de ces exercices militaires; et, tandis qu'ils estoient assis à la table pour manger, les principaux juges des tournois, qu'il nomme *diseurs*, avec le roy d'armes, accompagnez de deux chevaliers, qu'ils choisissoient, procedoient à l'enquéte de ceux qui avoient le mieux reüssi; ce qui se faisoit de la sorte : Ils demandoient l'avis de châcun des chevaliers, qui avoient assisté à ces combats, qui en nommoient trois ou quatre deceux qui s'estoient le mieux aquité de leur devoir, et de ce nombre-là ils s'arrétoient à la fin à un, à qui on donnoit le prix.

Comme les François n'estoient pas moins civils et courtois envers les dames, qu'ils estoient vaillans dans les armes, souvent ils les constituoient juges des tournois et des joustes. Le vieux ceremonial (3): « Le roy Artus d'Angleterre et le duc de Lencastre

(1) *Athen. l.* 4. Δειπν. — (2) *Traité MS. des Tournois.* — (3) *Cerem. MS.*

« ordonnerent et firent la table ronde, et les be-
« hours, tournois, et joustes, et moult d'autres choses
« nobles, et jugemens d'armes, dont ils ordennerent
« pour juger, dames et damoiselles, roys d'armes et
« heraux.» L'auteur de la chronique latine (1), qui commence à l'an 1380 et finit à l'an 1415, décrivant comme Louys II, roy de Sicile, et Charles son frere furent faits chevaliers par le roy Charles VI, en l'an 1389, dit qu'à cette ceremonie on fit des tournois et des joustes, et que le prix en fut donné par les dames: *Tum dominæ, quarum ex arbitrio sententia bravii dependebat, nominarunt quos honorandos et præmiandos singulariter censuerunt.* Le traité des tournois ne dit pas que les dames en aient esté les Juges, mais bien qu'elles donnoient le prix, qui estoit « au
« mieux frappant une espée de tournoy, et au mieux
« défendant un heaume, tel qu'à tournoy appar-
« tient. » Chez les Grecs, les loix défendoient aux dames de se trouver aux combats gymniques (2), ainsi que remarque le scholiaste de Pindare, dont la raison est rendue par Ælian, en ces termes : ὁ μὲν γὰρ καὶ τῆς ἀγωνίας, καὶ τῆς κατ' αὐτὴν σωφροσύνης νόμος ἐλαύνει τὰς γυναῖκας (3).

On peut ranger sous les joustes *les pas d'armes* : car c'estoient des combats particuliers, qui s'entreprenoient par un, ou plusieurs chevaliers. Ils choisissoient un lieu, pour le plus souvent en plaine campagne, qu'ils proposoient de défendre contre tous venans, comme un pas, ou passage, qu'on ne pouvoit traverser qu'avec cette condition de combatre celui

(1) *Chr. MS.* — (2) *Schol. Pind. Olymp. od.* 7. — (3) *Ælian, de Animal. l.* 5, *c.* 17.

ou ceux qui le gardoient. Mathieu Paris donne ce nom aux chemins étroits, qui sont appellez dans les auteurs latins, *clusæ, clausæ, clausuræ. Dum per quoddam iter arctissimum, quod vulgariter* PASSUS *dicitur, forent transituri.* Les entrepreneurs de ces pas faisoient attacher leurs armoiries à un bout des lices, avec quelques autres escus de simples, mais différentes couleurs, qui designoient la maniere des *emprises*, et des armes avec lesquelles on devoit combattre (1) : de sorte que ceux qui se trouvoient là, et venoient à dessein de faire des armes, choisissoient la maniere du combat, en touchant à l'un de ces escus qui la specifioit. Au *pas de l'arc triomphal* qui fut entrepris par François duc de Valois et de Bretagne, et neuf chevaliers de nom et d'armes de sa compagnie, en la rüe de S. Antoine à Paris, l'an 1514, pour la sollennité du mariage du roy Louys XII (2), il y eut cinq escus attachez à cet arc triomphal, le premier d'argent, le second d'or, le troisiéme de noir, le quatriéme tanné, et le cinquiéme gris. Le premier signifioit le combat de quatre courses de lances; le second d'une course de lances, et à coups d'espée sans nombre; le troisiéme à pied à pouls de lance, et à coups d'espée d'une main; le quatriéme à pied, à un jet de lance, et à l'espée à deux mains; et le cinquiéme estoit pour la défense d'un behourt, ou d'un bastillon. Ces manieres de combats estoient specifiez au long dans les deffis, et les articles qui se publioient de la part de l'entreprenant par les herauds d'armes dans les provinces, et dans les royaumes étrangers.

(1) *Georg. Chastell. ch.* 25, 31. — (2) *Cerem. de France.*

A l'endroit de ces escus il y avoit des officiers d'armes, qui avoient soin de recueillir et d'enregistrer les noms de ceux qui toucboient aux escus, pour estre depéchez à tour de rólle, selon qu'ils avoient touché à ces escus.

Il semble que cette espece de jouste a esté la plus en usage dans les derniers siecles. Nous en avons des exempies dans l'histoire de Georges châtellain (1), dans la science heroïque du sieur de la Colombiere, et en son theatre d'honneur (2). Le tournoy ou la jouste, où le roy Henry II perdit la vie, estoit aussi un pas d'armes; et parce que le cartel qui en fut publié pour lors, n'est pas commun, il ne sera pas hors de propos de l'inserer en cét endroit, comme une piece curieuse pour notre histoire.

« De par le Roy. Aprés que par une longue guerre, « cruelle, et violente les armes ont esté exercées et « exploitées en divers endroits avec effusion de sang « humain, et autres pernicieux actes, que la guerre « produit, et que Dieu par sa sainte grace, clemence « et bonté a voulu donner repos à cette affligée Chré- « tienté par une bonne et seure paix, il est plus que « raisonnable que chacun se mette en devoir avec « toutes demonstrations de joyes, plaisirs, et alle- « gresses de louër et celebrer un si grand bien, qui a « converty toutes aigreurs et inimitiez en douceurs « et parfaites amitiez, par les estroites alliances de « consanguinité, qui se font moiennant les mariages « accordez par le traité de ladite paix. C'est à sçavoir

(1) *Geor. Chast. ch.* 59, 60. — (2) *La Colomb. en sa Science Heroïque ch.* 43, *et au* 1. *vol. de son Theatre d'Honneur p.* 215, 218.

« de tres-haut, tres-puissant et tres-magnanime prince
« PHILIPPE roy catholique des Espagnes, avec tres-
« haute et tres-excellente princesse Madame Elisabeth,
« fille aisnée de tres-haut, tres-puissant et tres-ma-
« gnanime prince Henry second de ce nom tres-chres-
« tien roy de France nostre souverain Seigneur : Et
« aussi de tres-haut et puissant prince Philibert-
« Emanuël duc de Savoye, avec tres-haute et tres-
« excellente princesse Madame Marguerite de France
« Duchesse de Berry, sœur unique dudit seigneur
« Roy tres-chrestien notre souverain Seigneur, le-
« quel considerant que avec les occasions qui s'offrent
« et presentent, les armes maintenant esloignées de
« toute cruauté et violence, se peuvent et doivent
« emploier avec plaisir et utilité par ceux qui dési-
« rent s'esprouver, et exerciter en tous vertueux et
« loüables faits et actes. Fait à sçavoir à tous princes,
« seigneurs, gentils-hommes, chevaliers, et escuyers
« suivant le fait des armes, et desirant faire preuve de
« leurs personnes en icelles, pour inciter les jeunes
« à vertu, et recommander la proüesse des experi-
« mentez, qu'en la ville capitale de Paris le *pas* est
« ouvert par sa Majesté tres-chrestienne, et par les
« princes de Ferrare, Alfonse d'Est, François de Lor-
« raine duc de Guyse, pair et grand chambellan de
« France, et Jacques de Savoye duc de Nemours,
« tous chevaliers de l'ordre, pour estre tenu contre
« tous venans deuëment qualifiez, à commencer au
« seiziéme jour de juin prochain, et continuant jus-
« ques à l'accomplissement et effet des emprises, et
« articles qui s'ensuivent. La 1re. emprise à cheval en
« lice, en double piece, 4 coups de lance et une pour

« la dame; la 2me. emprise, à coups d'espée à cheval,
« un à un, ou deux à deux, à la volonté des maistres
« du camp; la 3me. emprise à pied, 3 coups de pique,
« et 6 d'espée en harnois d'homme de pied, fourniront
« lesdits tenans de lances de pareille longueur et
« grosseur, d'espées et piques, au choix des assaillans:
« et si en courant aucun donne au cheval, il sera
« mis hors des rancs, sans plus y retourner, si le Roy
« ne l'o donne. Et à tout ce que dessus seront ordon-
« nez 4 maistres de camp, pour donner ordre à
« toutes choses. Et celui des assaillans qui aura le plus
« rompu, et le mieux fait, aura le prix dont la valeur
« sera à la discretion des juges. Pareillement celuy
« qui aura le mieux combattu à l'espée et à la pique,
« aura aussi le prix à la discretion desdits juges. Se-
« ront tenus les assaillans tant de ce royaume, comme
« estrangers, de venir toucher à l'un des escus qui
« seront pendus au perron, au bout de la lice, selon
« les dessusdites emprises, ou toucher à plusieurs
« d'eux, à leur choix, ou à tous, s'ils veulent: et là
« trouveront un officier d'armes, qui les recevra pour
« les enrooller, selon qu'ils voudront, et les escus qu'ils
« auront touchez. Seront aussi tenus les assaillans
« d'apporter ou faire apporter par un gentil-homme,
« audit officier d'armes leur escu armoié de leurs
« armoiries, pour iceluy pendre audit perron trois
« jours durant, avant le commencement dudit tour-
« noy: et en cas que dans ledit temps ils n'apportent
« ou envoient leurs escus, ils ne seront receus audit
« tournoy, sans le congé des tenans. En signe de
« vérité, Nous Henry par la grace de Dieu roy de
« France avons signé ce present escrit de nostre

« main. Fait à Paris le 22 may 1559. Signé, HENRY, « et DU THIER. »

Montjoye roy d'armes de France en la description du pas d'armes de l'arc triomphal dont je viens de parler, remarque que « la cinquiéme emprise de ce pas « estoit, que les tenans se trouveroient dans un be- « hourt, autrement dit bastillon, deliberez se deffen- « dre contre tous venans, avec harnois de guerre (1). » Ainsi le *behourt*, estoit une espéce de bastion, ou de château, fait de bois, ou d'autre matiére, que les tenans entreprenoient de défendre contre tous ceux qui voudroient l'attaquer. Cét exercice militaire estoit encore une dépendance des tournois, dont le terme comprenoit tous ceux qui se pratiquoient pour apprendre à la noblesse le métier de la guerre, et ne fut inventé que pour lui enseigner la maniere d'attaquer et d'escalader les places. Spelman (2) ne s'est pas éloigné de cette signification, ayant expliqué le mot de *bohorder*, ou de *bordiare*, *ad palos dimicare*, c'est à dire combattre aux barrieres des places, ce que nos écrivains François appellent vulgairement *paleter*, *quasi ad palos pugnare*, combattre aux lices des villes assiegées.

Le nom de cét exercice militaire est differemment écrit dans les auteurs, qui le nomment tantost *bohourd*, tantost *behourd*; mais le premier est le plus commun. Le roman de Garin, dont l'auteur vivoit sons Louys le Jeune, usa toûjours du mot de *bohorder* :

Ses escus prennent, bohorder vont és prés.

(1) *Cerem. de France.* — (2) *Spelman, in Bordiare*

Ailleurs :

La veissiez le bon chastel garnir,
Tresches et baus encontre lui venir,
Et des vallez bohorder plus de mil.

Alain Chartier au debat des deux fortunes d'Amour :

Jouste, Essais, Bouhors, et tournoiemens. (1)

Lambert d'Ardres, *ut illic bohordica frequentaret et torniamenta* (2). On a ensuite abregé ce mot en celui de *border*. Le traité des tournois des chevaliers de la table ronde : « Ainsi bordoient, et brisoient lances « jusques à basses vespres, que la retraite estoit son- « née (3). » Delà celui de *burdare*, dans une semonce d'armes, qui se lit aux additions sur Mathieu Paris (4), *ad turniandum, et burdandum.* Je crois méme que c'est de ce mot qu'il faut tirer l'origine du terme de *bourde*, et de *bourder* dont nous usons ordinairement pour une *chose feinte*, et *mentir*, acause que les combats des *bohours* n'estoient que combats feints. Les statuts de l'ordre de la Couronne d'épine usent du mot de *bourdeur* (5) : « En cetui saint disner soit « bien gardé que hiraux et bourdeurs ne facent leur « office, » où les *bourdeurs* sont ceux que les histoires appellent *menestrels.*

Plusieurs écrivains usent aussi du terme de *behourd*, et de *behourder.* La chronique de Bertrand du Guesclin :

Encore vous vaulsist il miex aler esbanoier,
Et serer les behours, jouster, et tournoier (6).

(1) *Alain Chart. p.* 566. — (2) *Lambert. Ard. p.* 246. — (3) *Traité de la Table Ronde MS.* — (4) *In addit. ad Math. Par.* — (5) *Statuts de l'ordre de la Couronne d'espine, ch.* 22. — (6) *Chr. MS. Bertrand du Guesclin.*

Robert Bourron au roman de Merlin : « Alerent li che-
« valier behourd defors la vile as chans, si alerent
« li plus jeune pour voir le behourdeis (1). » La chronique de Flandres : « et disoit qu'il voloit aler behour-
« der (2). »

Il n'est pas aisé de deviner d'où ce mot a pris son origine ; car je n'oserois pas avancer qu'il soit tiré du mot de *bord* (3), saxon, qui signifie une maison, un hostel, d'où nous avons emprunté celui de *borde* en la méme signification, et qu'ainsi *border*, ou *bohorder*, seroit attaquer une maison, comme on feroit un château. On pourroit encore le deriver de l'Aleman *horde* (4), ou *hurde*, qui signifie une claie, dont on se sert pour faire ce que nous appellons *hourdis*, lorsqu'on veut élever quelque bâtiment, parce qu'en ces occasions on élevoit des espéces de châteaux et de bastions, qui n'estoient faits, que de bois et de claies. Le mot de *boord*, chez les Anglois signifie une table, comme *bord* chez les anciens Saxons (5), d'où l'on pourroit se persuader que le *bohourd* seroit le combat de la table ronde, et que ce terme auroit esté introduit par le Anglois.

Mais, laissant à part toutes ces etymologies, qui pour le plus souvent sont incertaines, il est constant que le terme de *behourd* est pris pour l'ordinaire dans les auteurs que je viens de citer, pour le combat du tournois, ou de la jouste. Un titre (6) de Jean, vidame d'Amiens de l'an 1271, parle du *jour du bouhourdeis*, qui est appellé dans un autre du vidame Enguerran de l'an

(1) *Roman de Merlin MS.* — (2) *Chr. de Fland. ch.* 130. — (3) *Somner. in Gloss. Sax.* — (4) *Kilian. Spelm. v. Hurdicium.* — (5) *Somner. in Gloss. Sax.* — (6) *Cartul. de Piquigny.*

1218, *dies hastiludii.* Ces jeux et ces combats sont ainsi exprimez dans un compte du domaine du comté de Bologne de l'an 1402, qui est en la chambre des comptes de Paris, sous le chapitre intitulé (1), « Recepte des « Behourdichs : c'est asavoir que tous ceus qui vendront « poissons à haut estal ou marquiet de Boul gne, doi- « vent ce jour jouster ou faire jouster à la quintaine « que Monseigneur leur doit trouver, et doivent jous- « ter de tilleux pelez, ou de plançon d'armes, et les « doit-on monstrer au vicomte, qu'il ne soient cassez « de cousteaux, ou autrement. Et ou cas qu'ils ne « joustent, ou font jouster, ils doivent à ce jour à la « dite vi-comté 2 sols *Par.* Neant receu pour l'an de « ce compte, pour ce qu'ils firent tous courre. » Ce qui fait voir que l'on exerçoit encore les communes aux exercices de la guerre, pour pouvoir se servir des armes, lorsqu'elles seroient obligées de se trouver dans les guerres de leurs seigneurs, ou des princes. C'est à ce méme usage qu'il faut rapporter les jeux de l'espinette, qui ont esté si frequens dans la ville de l'Ille en Flandres, qui estoient des espéces de tournois et de joustes, qui se faisoient par les habitans, et dans lesquels les grands seigneurs ne faisoient pas de difficulté de se trouver. Ces jeux et ces tournois estoient appellez du terme général de *Bouhourd* (2), ainsi que Buzelin a remarqué, qui ajoûte que quelques-uns en rapportent l'origine et l'institution au roy S. Louys.

Aprés tous ces exercices militaires, que je viens de

(1) *Compte du Dom. de Bologne de l'an 1402, communiqué par A. d'Herouval.* — (2) *Buzelin, l. 3. Gallofi. c. 23. Vander Haer, en ses Châtelains de l'Ille.*

nommer, est celui de la quintaine, qui est une espéce de bust posé sur un poteau, où il tourne sur un pivot, en telle sorte que celui qui avec la lance n'adresse pas au milieu de la poitrine, mais aux extrémitez le fait tourner ; et comme il tient dans la main droite un baton, ou une épée, et de la gauche un bouclier, il en frappe celui qui a mal porté son coup. Cét exercice semble avoir esté inventé pour ceux qui se servoient de la lance dans les joûtes, qui estoient obligez d'en frapper entre les quatre membres, autrement ils estoient blâmez, comme maladroits. Il est parlé de la quintaine dans Robert le Moine en son histoire de Hierusalem : *Tentoria variis ornamentorum generibus venustantur, terræ infixis sudibus scuta apponuntur, quibus in crastinum quintane ludus scilicet equestris exerceatur* (1). Mathieu Paris, *juvenes Londinenses, statuto Pavone pro bravio, ad stadium, quod vulgariter* QUINTENA *dicitur, vires proprias et equorum cursus sunt experti* (2). La chronique de Bertrand du Guesclin :

Quintaines y fist drecier, et jouster y faisoit,
Et donnoit un beau prix celui qui mieux joustoit (3).

Une autre chronique manuscrite du méme duGuesclin : « Fist faire quintaines, et joustes d'enfans, et ma« nieres de tournois (4). » Enfin le roman de la Malemarastre : « Emmy les prez avoit une assemblée de « barons de cette ville, et tant que ils drechoient une « quintaine, et qui mieux le faisoit, si avoit grant « loange (5). » Les Grecs mémes ont connu cét exer-

(1) *Robert Mon. l.* 5. *Hist. Hier. p.* 51. —(2) *Math. Paris, A.* 1253, *p.* 578. — (3) *Chr. de Du Guesclin MSS.* — (4) *Ch.* 3. — (5) *Roman de Merlin.*

cice que Balsamon appelle Κυνταυοκόντας (1), parce que l'on s'y exerçoit avec le *Contus*, ou la lance. Mais je crois qu'il n'a pas bien rencontré, lorsqu'il a dit que ce jeu a esté ainsi appellé du nom de *Quintus*, son inventeur. Il est plus probable qu'il fut ainsi nommé, par ce que les habitans des villes, à qui il estoit plus familier, l'alloient exercer dans la campagne qui en estoit voisine, et dans la ban-lieuë, que les coûtumes et les titres appellent *Quintes* (2), ou *Quintaines*. *Isidore* (3), *Papias* (4), et *Ælfric*, disent que *Quintana* est cette partie de la ruë, où un chariot peut tourner, *pars plateæ, quâ carpentum provehi potest.* D'où l'on pourroit recueillir que comme les habitans des villes choisissoient les carfours, comme des lieux spacieux pour tirer à la quintaine, le nom leur seroit demeuré de ces quintaines, ou carfours. J'ay fait voir cy-devant comme les seigneurs obligeoient leurs sujets de courir la quintaine, sous la peine de quelque amende: cela est encore confirmé par les remarques que Ragueau fait à ce sujet (5).

La noblesse estoit tellement portée pour les tournois, que plusieurs en choisissoient les occasions pour s'y faire faire chevaliers; et tant plus on s'y estoit trouvé, tant plus on estoit en reputation de valeur et d'adresse. Jean duc de Brabant, qui perdit la vie dans une joûte l'an 1294, s'estoit rencontré en soixante et dix tournois, tant en France, en Angleterre, en Alemagne, qu'autres païs éloignez (6). De sorte que

(1) *Balsamon in Nomoc. tit.* 13, *c.* 29. — (2) *Chifflet en sa Beatrix p.* 4, 8. *Coust. d'Angers art.* 35. — (3) *Isid. l.* 15. *orig. c.* 2. — (4) *Papias, Gloss. Sax.* — (5) *Ragueau v. Quintaine.* — (6) *M. Chr. Belg. A.* 1294.

pour louër un vaillant chevalier, on disoit qu'il avoit frequenté les tournois : éloge qui est donné à Roger de Mortemer chevalier anglois, en son épitaphe, qui se voit au prioré de Wigmore. (1)

Militiam scivit, semper tormenta (2) *subivit.*

Aussi les rois favorisoient tellement les gentilshommes dans ces occasions, qu'ils ordonnerent qu'ils ne pourroient estre arrétez en leurs personnes, ni leurs biens saisis pour leurs détes, tandis qu'ils seroient aux tournois. Ce que j'apprens d'un ancien acte contenant (3) « la vente faite par Jean de Flandres che-
« valier sire de Crevecœur et d'Alleuz de onze vint
» sept livres dix-huit sols huit deniers de rente avec
« faculté de le pouvoir prendre, et arréter, et de
« tenir, luy ses hoirs et successeurs, et leurs biens, ... en
« tournoy, et hors tournoy, en parlement et hors
« parlement, et nommément par tout où ils seront
« trouvez, jusques adonc qu'ils auroient fait gré à
« plain de la rente escheuë, et de la peine, etc. La-
« dite rente ratifiée par Beatrix de S. Paul sa femme,
« et confirmée par le Roi, comme sires souverains,
« au mois de mars 1316, confirmée par le Roy en
« may 1317 .»

Je finiray cette dissertation par l'ordonnance faite sur les tournois, tirée de l'ancien cérémonial, laquelle est conceuë en ces termes (4) :

« C'est la maniere et l'ordonnance, et comment
« on soulloit faire anciennement les tournois.

(1) *Monast. Angl. to.* 2, *p.* 229. — (2) *Pro* Torneamenta. — (3) *Reg. du Parlem. commençant à l'an* 1316, *f.* 242. — (4) *V. le Theatre d'honneur de la Colombiere to.* 1, *p.* 48.

« *Item* le cry est tel. Or oyez, seigneurs chevaliers, que je vous fais asçavoir le grand digne pardon d'armes, et le grand digne tournoyement de par les Francois, et de par les Vermandoiciens et Beauvoisins, de par les Poitiers(1), et les Corbeiois, de par les Arthisiens, et les Flamens, de par les Champenois et les Normans, de par les Angevins, Poitevins, et Tourangeaux, de par les Bretons et Manceaux, de par les Rives (2) et Hasbegnons (3), et de par tous autres chevaliers, qui accordez s'y sont, et accorderent qui venir y vouldront, à estre aus hostieux accompagnez le dimanche aprés S. Remy, et les diseurs prins Percheval de Varrennes, et Witasse sire de Campregny (4), et conseillers le sire de Meullant, et le sire de Hangest, et pour faire fenestre le lundy, pour tournoier le mardy, et de batesist marthe (5), pource qu'il ne auroit pas ses chevaus, ne son harnois, il pourroit faire cesser les tournois jusques à jeudy, qu'il est fin de la sepmaine, et qui ne le voudroit attendre, et que l'on tournoyast, ce seroit un tournoyement sans accord, et doivent le heraut crier, que l'on boute hors les bannieres, blasons, ou housses d'escu, ou enseignes d'armes, pourquoi on puisse tournoier par accord.

« *Item* doivent les diseurs aller avec les herauts aux lieux, où les seigneurs donnent à manger aux chevaliers, ou aux places où ils pourroient trouver lesdits chevaliers, qu'ils viennent armez pour tour-

(1) Picards, ceux des environs de Pois. — (2) *Ripuarii* : Alemans vers le Rhin. — (3) *Hasbanienses* : Navarrois. — (4) Campremy. — (5) *Sic in MS.*

« noier, et prendre les fois desdits chevaliers, qui ne
« porteront espées, armures, ne bastons affustiez,
« n'enforceront les armes, estaquetes assises par les-
« dits diseurs, et tiendront le dit desdits diseurs.

« *Item* la veille du tournoy doivent faire, s'il leur
« plaist, les chevaliers mettre les selles sur leurs
« chevaux, et de leurs escuiers, pincheres, et cham-
« froy de leurs armes, affin qu'on puisse voir et con-
« noistre l'estoffe et l'estat de chascun endroit soy, et
« ne peut avoir chascun chevalier que deux escuiers
« s'il ne veut mentir, tant soit grand sire.

« *Item* le jour du tournoy doivent les chevaliers
« aller aux messes, et faire faire les places à l'espée,
« et doivent les diseurs aller voir la place où le tour-
« noy doit estre fait sans advantage, et attacher les
« attaches en chascune route, és batailles il y doit
« avoir deus estachettes de part, et l'autre d'autre part,
« et là doivent les chevaliers essongniés chevaux et
« harnois tout asseurez, sans qu'on leur puisse rien
« meffaire, s'ils ne veulent fiancer leur serment, et
« mentir leur foy.

« *Item* doivent les diseurs à l'heure qu'ils verront
« qu'il sera temps, soit à jour de tournoier au matin,
« ou aux vespres faire crier laisser (1) : et lors se
« doivent toutes manieres de chevaliers et escuiers
« eux armer, et doivent les herauts assés-tost aprés
« crier, issez hors, seigneurs chevaliers, issez hors.
« Et quand les chevaliers sont hors, et chascun est
« retrait en sa banniere, et en sa route, ou en la route
« de son issuë, les diseurs viennent pardevant les
« batailles, et font passer ceux qui ont ordonné pour

(1) L'Issez.

« passer, pour faire le tournoy à compte de chascun
« chevalier, toutefois au dit des seigneurs sous qui
« ils sont.

« *Item* ce fait, les deux diseurs se doivent mettre
« en place devant les batailles, et se doivent quitter
« la foy l'un à l'autre, et lors est le tournoy par
« accord, et se mettront les pays chascun au droit de
« son issuë, et doivent les herauz porter les bannieres,
« et des communes de chascun pays, selon ce que ils
« ont accoustumé, et au cas qu'ils ne voudroient
« quitter leur foy l'un à l'autre, le tournoy seroit
« sans accord.

« *Item* si-tost que le roy des heraus, et les autres
« heraux verront que le tournoy aura assés duré, et
« qu'il sera sur le tard, et temps de partir, ils doivent
« faire lever les estaches, et crier, seigneurs cheva-
« liers allez-vous en, vous ne pouvez huymets ne
« perdre, ne gagner, car les estachettes sont levées.

« *Item* quand les chevaliers seront revenus à leurs
« hostels, ils se desarmeront, et laveront leurs visages,
« et viendront manger devers les seigneurs qui donnent
« à manger, et tandis que les chevaliers seront assis
« au souper, seront prins lesdits diseurs, avec le roy
» desdits heraux, accompagnez de deux chevaliers,
« tels comme ils voudront prendre, pour faire l'en-
« queste des bienfaisans : et en l'enqueste faisant, les
« chevaliers qui parleront, diront leurs advis, ils en
« nommeront trois ou quatre, ou tant qu'il leur plaira
« des bienfaisans, et au derrain ils se rapporteront à
« un, lequel ils nommeront, et celui emportera la
« voix, et ainsi ce fait de main en main à tous les
« chevaliers, et prennent morceaux de pain, et celui

« qui plus en a, c'est celui qui passe route : et ceux
« qui font l'enquestre font serment qu'il la feront
« bien et loyaument.

« *Item* et ou cas que le tournoy se feroit sans
« accord, la partie qui seroit déconfite, celui qui
« demourroit derrenier à cheval d'icelle partie des-
« confite auroit le heaume, comme le mieux deffen-
« dant, et l'autre partie celui qui seroit le mieux
« assaillant auroit l'espée.

« *Item* le lendemain du tournoy s'il y a aucun des-
« tord de droit d'armes, tant de ceulx gagnez ou
« pardus, comme des chevaliers tirez à terre, depuis
« les estaches levées, et comme de tous autres droits,
« soient d'ostel prins, d'ostel armeures, ou autres
« choses quelconques, il en est à l'ordonnance et juges
« des chevaliers.

« *Item* on doit parler aux eschevins, aux majeurs,
« et gouverneurs des bonnes villes, où le tournoy se
« doit faire, d'avoir prix raisonnable de tout ce qui
« est necessaire, c'est à sçavoir de foing, avoyne,
« nappes, toüailles, et de toute autre vaiselle és hos-
« tieux, chascun endroit soy, là où il sera logié, ou
« faire prix sur les hostelaiges, lits, et vaisseaux, et
« au cheval foing et avoyne de hors; et est dit que
« se aucun chevalier n'a dequoy payer son hostelaige,
« qu'il fasse courtoisement fin et accord.

« S'ensuit la declaration des harnois qui appar-
« tiennent pour armer un chevalier, et un es-
» cuier.

« Premierement un harnois de jambes couvert de
« cuir cousu à esguillettes au long de la jambe, jus-
« ques au genoüil, et deux attaches larges pour

« attacher à son barruier (1), et souleres values
« attachez aux gruës.

« *Item* cuissés et poullains de cuir, armoiez de
» Varennes des armes au chevalier.

« *Item* une chausse de mailles pardessus le harnois
« de jambes, attachée au brayer, comme dit est, par-
« dessus les cuisses, et uns esperons dorez, qui sont
« attachez à une cordelette autour de la jambe, afin
« que la molette ne tourne dessous le pied.

« *Item* uns anciens, et unes espaulieres.

« *Item* paus et manchez qui sont attachez à la
« cuirie, et la cuirie à tout ses esgrappes sur les es-
« paules, et une seurseliere sur le pis (2) davant.

» *Item* bracheres à tout les housson, et le han
« escuçon de la banniere sur le col couvert de cuir,
« avec les tonnerres pour les attacher au braier, à la
« cuirie : et sur le bacinet une coiffe (3) de mailles,
« et un bel orfroy pardevant au front, qui veult.

« *Item* bracellets attachez aux espaules à la cuirie.

« *Item* un gaignepain pour mettre és mains du che-
« valier.

« *Item* un heaume, et le tymbre, tel comme il
« voudra.

« *Item* deux chaines à attachier à la poitrine de la
« cuirie, une pour l'espée, et l'autre pour le baston
« en deux vigeres (4) pour le heaume attacher.

» *Item* le harnois de l'escuier sera tout pareil, ex-
« cepté qu'il ne doit avoir nulles chances de maille,
« ne coiffette de maille sur le bacinet, mais doit avoir
« un chappeau de Montauban, et si ne doit avoir nulles

(1) Brayer. — (2) *Pectus*. — (3) *al.* Creste. — (4) *In alio MS.* Vi-
sieres.

« bracheres, et des autres choses se peut armer comme
« un chevalier, et ne doit point avoir de sautour à
« sa selle.

DE L'EXERCICE DE LA CHICANE,

OU DU JEU DE PAUME A CHEVAL.

Je me suis trop engagé dans la matiere des exercices militaires, pour ne rien dire de la *Chicane*, qui y appartient. C'est un sujet qui n'est pas indigne de la curiosité, puisqu'il est connu de peu de personnes, et qu'il nous découvre une espece de manége pratiqué particulierement par les nouveaux Grecs, qui semble avoir esté ignoré dans l'occident. Il ne leur a pas esté toutefois si particulier, qu'on ne puisse dire avec fondement qu'ils l'ont emprunté des Latins, puisqu'il est constant que le nom en est françois et qu'il est encore en usage parmy nous.

La science et l'adresse de bien manier un cheval, qui est ce que nous appellons *Manége*, terme tiré de l'Italien, est l'un des exercices des plus necessaires pour ceux qui font le métier de la guerre. Aussi nous lisons qu'il a esté pratiqué de tout temps par les Romains et les Grecs, qui inventérent pour cét effet les courses des chevaux. Ils trouverent encore non seulement la methode de les dresser, en telle sorte qu'il pussent tourner de part et d'autre au gré du cavalier, et au moindre signal qu'il en donneroit; mais ils voulurent que le cavalier, apprist à se tenir ferme dessus

la selle, sans que pour quelque mouvement extraordinaire du cheval, il pust estre jetté par terre, y estant comme collé, et pour user des termes de Nicetas, οὕτως ἱππότης ὡς εἴπερ τῇ ἐφεστρίδι ἐμπεπερόνητο (1). Ce sont ces exercices que Suetone appelle *exercitationes equorum campestres* (2), parce qu'il se faisoient dans les campagnes : acause dequoy les chevaux de manége semblent estre nommez *equi campitores* (3), en deux passages de Dudon doyen de S. Quentin. Theodoric dans Cassiodore appelle encore ces exercices *equina exercitia : Si quando enim relevare libuit animum rei publicæ curâ fatigatum, equina exercitia petebamus, ut ipsâ varietate rerum, soliditas se corporis, vigorque recrearet* (4).

Ces exercices de manége sont encore décrits dans le moine Robert en son histoire de la guerre Sainte (5) : *Aleæ, scaci, veloces cursus equorum, flexis in gyrum frenis non defuerunt.* Et dans Radevic (6) : *Cæpitque vertibilem equum modò impetu vehementi dimittere, modò strictis habenis in gyrum, ut huic negotio mos est, revocare moxque varios, perplexosque per amfractus discurrere.* C'est ce qu'Anne Comnene en son Alexiade appelle ἵππον ἐλαύνειν (7). Mais entre autres, Procope (8) a décrit élegamment ces exercices dans son histoire des guerres des Goths dans un passage que je passe à dessein.

Ces chevaux de manége, qui sont si bien appris à

(1) *Nicet. in Alex. Ang. l.* 1, *n.* 3. — (2) *Suet. in Aug. c.* 85. — (3) *Dudo de art. Norm. p.* 94, 124. — (4) *Cassiod. l.* 5. *ep.* 41. — (5) *Rob. Mont. l.* 5. *Hist. Hier. p.* 51. — (6) *Radevic. l.* 3, *de gest. Frid. c.* 37. — (7) *Anna Com. l.* 15. *Alex.* — (8) *Procop. l.* 4. *Goth. c.* ult.

tourner à toutes mains, et à faire le caracol, semblent estre nommez pour cette raison *sphæristæ* par Gregoire de Tours (1) : *Putasne videbitur ut bos piger palæstræ ludum exerceat? aut asinus segnis inter sphæristarum ordinem celeri volatu discurrat?* on peut aussi appliquer ce passage à ces exercices de chevaux, dont les auteurs byzantins font souvent mention, qui estoit celuy de jouër à la paume à cheval. Ce jeu est appellé par eux, d'un terme barbare, Τζυκανιςήριον, qui estoit aussi le nom du lieu qui servoit à ces exercices. Ce lieu estoit dans l'enclos du grand palais de Constantinople, prés de l'appartement doré, que les Grecs appellent χρυσοτρυκλίνιον (2), ainsi que nous apprenons de Luithprand : *ex eâ parte, qua Zucanistrii magnitudo protenditur, Constantinus per cancellos crines solutus caput exposuit.* Codin (3) le place proche des Thermes de Constantin : et ailleurs il dit que des quatre galeries, ou portiches qui furent construites par Eubule, et qui du palais tiroient vers les murs de terre ferme, l'une avoit sa longueur depuis le *Tzycanisterium*, jusques à l'église de S. Antoine. Scylitzes (4) le place prés de l'Hippodrome, et la galerie des gardes du palais. Leon (5) le grammairien parle de la descente pour aller à ce lieu, ou plûtôt de l'esplanade de ce lieu, qu'il appelle καταβάσιον τοῦ Τζυκανιστηρίου, et Codin fait mention du Τρικύμβαλον τοῦ Τζυκανιςηρίου (6). Nous apprenons du méme auteur (7) que ce fut l'em-

(1) *Greg. Tur. l. 1, de Glor. Confess.* — (2) *Luithpr. l. 5, c. 9.* — (3) *Codin, in Orig. CP. Lambec.* — (4) *Scylitz. in Michaele Calaph.* — (5) *Leo Gram. in Leone.* — (6) *Codin, MS. apud Allat. Græc. recent. Templ.* — (7) *Cod. Lamb.*

pereur Theodose le Jeune qui le fit construire, et que Basile le Macedonien l'agrandit.

Ce lieu estoit d'une vaste étenduë, comme on recueille des termes de Luithprand, *qua Zucanistrii magnitudo protenditur*. Ce qu'Anne Comnene (1), Constantin Porphyrogenite (2) et Theophanes (3), témoignent encore, et veritablement il faloit qu'il fût bien grand, pour pouvoir y faire ces exercices, qu'il ne nous seroit pas aisé de concevoir, si *Cinnamus* ne nous en avoit donné la description (4) : où toutefois il supprime le mot de Τζυκανιστήριον, comme barbare, affectant la pureté du discours dans tous ses écrits. Il dit donc que les anciens inventérent un honneste exercice, qui n'estoit que pour les empereurs, ses enfans, et les grands seigneurs de sa cour, et estoit tel. Les jeunes princes se divisans en deux bandes, en nombre égal, se tenoient à cheval, aux deux extremitez d'un lieu spacieux, entendant par là le Τζυκανιστήριον; puis on jettoit dans le milieu une balle faite de cuir, de la grandeur d'une pomme. Alors les cavaliers des deux bandes partoient à brides abatuës, et couroient à cette balle, tenans châcun en la main une raquette, telle que sont celles dont nous nous servons aujourd'huy pour jouër à la paume, dont l'invention paroît par là n'estre pas si recente, comme Estienne Pasquier (5) nous veut persuader. C'estoit à qui pourroit attraper cette balle, pour la pousser avec la raquette au delà des limites, qui estoient marquez : en sorte que ceux qui la poussoient plus avant demeuroient et restoient vainqueurs.

(1) *Anna com. l.* 15, *p.* 492. — (2) *Const. Porp. de adm. Imp. c.* 4. — (3) *Theoph. A.* 30, *Cepron.* — (4) *Cinnam. l.* 4. — (5) *Pasquier en ses Recher. sur la France, l.* 4, *ch.* 15

Cét auteur remarque que c'estoit un exercice dangereux, où l'on couroit souvent risque de sa personne, et d'estre culbuté, ou blessé griévement : *ludus periculosæ plenus aleæ.* Car il faloit que ces cavaliers courussent à cette balle sans ordre, et pour l'attrapper avec leurs raquettes, ils estoient obligez de se pancher des deux côtez jusques en terre. Souvent ils se poussoient et se blessoient reciproquement, et se jettoient les uns les autres à bas de leurs chevaux. Aussi Anne Comnene (1) écrit qu'Alexis son pere s'exerçant un jour à ce jeu, Tattice l'un de ceux qui joüoient avec lui, fut emporté par son cheval vers l'Empereur, et le blessa aux genoux et au pied, dont il se sentit le reste de sa vie. *Cinnamus* (2) dit pareillement, que l'empereur Manuel petit fils d'Alexis s'exerçant à ce jeu de paume, (j'use de ce mot, quoy qu'impropre) tomba de son cheval, et se blessa si griévement à la cuisse et à la main , qu'il en fut malade à l'extremité.

Mais j'estime qu'il importe de donner en cét endroit la description que *Cinnamus* nous a tracée de cette *Sphæromachie*, qui est un terme dont Seneque (3), et Stace (4) se sont servis, parce que l'usage n'en est pas connu dans nos écivains. Je sçay bien que plusieurs n'approuvent pas ces longues citations en langue grecque, qui n'est pas familiere à un châcun ; mais aussi je ne le fais que pour contenter les plus curieux, et pour les soûlager de la peine d'aller chercher ce que je mets en avant dans les auteurs que je cite : outre que ceux qui n'entendent pas le grec, se peuvent

(1) *Anna Com. l.* 9, *p.* 259. — (2) *Cinnam l.* 4. — (3) *Seneca ep.* 80. — (4) *Stat. lib.* 4, *sylv.*

contenter de ce que j'en ay écrit. ἐξῆκε δὲ ὁ χειμὼν, ἀνασχεθαμένου δὲ ἀχλυώδους, ἐπὶ τὸ σωφρονικὸν καθίειν γυμνάσιον ἑαυτὸν, εἰθισμένον ὃν βασιλεῦσι καὶ παισὶ βασιλέων ἀνέκαθεν. νεανίαι τινὲς εἰς ἴσα διαιρεθέντες, ἀλλήλοις σφαῖραν σκύτους μὲν πεποιημένην, μήλῳ δὲ ἐμφερεῖ τὸ μέγεθος, εἰς χῶρόν τινα ἀφιᾶσιν, ὃς ἂν δηλαδὴ συμμετρησαμένοις αὐτοῖς δόξῃ, ἐπ' αὐτὴν, οἷόντι ἄλλον, ἐν ματαιχμίῳ κειμένην ἀπὸ ῥυτῆρος ἀντιθέουσιν ἀλλήλοις. ῥάβδον ἐν δεξιᾷ χειριζόμενος ἕκαστος, συμμέτρος μὴν ἐπιμήκη, εἰς δὲ καμπτήν τινα πλατεῖαν ἄφνω τελευτῶσαν, ἧς τὸ μέσον χόρδαις τισὶ χρόνῳ μὲν ἀνανδήσαις, ἀλλήλαις δὲ δικτυωτόν τινα συμπεπλεγμέναις διαλαμβάνεται τρόπον. σπουδὴν μέντοι ἑκάτερον πεποίηται μέρος, ὅπως ἂν ἐπὶ θάτερον πρωτερίσαντες μεταγάγωσι πέρας, ὃ δηλόνοτι ἀρθῆθεν αὐτοῖς ἀποδέδαται. ἐπειδ' ἂν γὰρ ταῖς ῥάβδοις εἰς ὁποτεροῦν ἐπειγόμενος, ὁ σφαῖρας ἀφίκηται πέρας, τούτῳ ἡ νίκη ἐκείνῳ τῷ μέρει γίνεται. ἡ μὲν παιδία τοιάδε τις ἔστιν ὀλισθηρὰ πάντη καὶ κινδυνώδης. ὑπτιάζειν γὰρ ἀεὶ, καὶ ἰσχιάζειν ἀνάγκη τὸν ταύτην μετιόντα, ἐν κύκλῳ δὲ τὸν ἵππον περιελίσσειν, καὶ παντοδαποῦ ποιεῖσθαι τοὺς δρόμους, τοσούτοις τε κινήσεων ὑπενηνέχθαι εἴδεσιν, ὅσοις δήπου καὶ τὴν σφαῖραν ξυμβαίνει.

Voilà les termes de *Cinnamus*, qui nous font voir que cét exercice n'appartenoit qu'aux grands seigneurs. Ce que Constantin Porphyrogenite (1) témoigne encore en l'histoire de l'empereur Basile son ayeul, en ceux-ci : ἄλλον εὑρήσεις ἰσομήκη τοῦ πρὸς βορᾶν καὶ ἰσόδρομον δίαυλον, ἀχρὶ τῆς βασιλικῆς αὔλης καὶ αὐτὸν παρατείνοντα, καθ' ἣν μεθ' ἵππου σφαιρίζειν βασιλεῦσιν, καὶ τοῖς εὐδαιμόνων παισὶ καθέστηκε συνηθές. C'est donc de là qu'il faut interpreter

(1) *Const. Porph. in Basilio, c.* 55.

Achmet (1) en ses Onirocritiques ou interpretations des songes, lorsqu'il écrit que si quelqu'un a songé qu'il a joüé à la paume à cheval avec l'Empereur, ou avec quelque grand seigneur, cela lui pronostique qu'il lui doit arriver autant de bonheur qu'il aura poussé la balle bien loin, et que le cheval sur lequel il estoit monté se sera bien gouverné. De mémes si l'Empereur en songe avoit joüé à cét exercice, que cela signifioit que le succés de ses affaires devoit estre heureux, ou malheureux, suivant qu'il auroit bien, ou mal poussé la balle : ausquels endroits cét auteur se sert du mot de Τζυκανίζειν, et de σφαῖραν ἐλαύνειν (2), pour *joüer à la balle à cheval.* Ce qui fait voir que les termes qui se rencontrent dans Anne Comnene, de εἰς ἱππηλάσιον ἐξιέναι, et de σφαιρίζειν, (3) sont synonymes à celui de Τζυκανίζειν. Nous apprenons encore de ces auteurs, que c'est de ces exercices, dont il faut entendre Leon le grammairien, et Scylitzes (4), lorsqu'ils racontent, comme l'empereur Alexandre, frere de Leon le philosophe, aprés quelques excés de débauches, les bains, et le sommeil, entreprit d'aller joüer à la paume ; et que durant cét exercice, lui estant survenu des contorsions de boyaux et des douleurs cuisantes, acause de l'abondance du vin et des viandes, dont il avoit chargé son estomach, fut obligé de retourner au palais, où il mourut le lendemain d'une aimoragie qui lui prit par le nez et par les parties honteuses. Zonare le dit en termes plus exprés, et montre que lorsqu'Alexandre joüa à la paume, il estoit à cheval : ἅπαξ ἀριςήσας μετὰ λουτρὸν,

(1) *Achmes Oniroc. c.* 155. — (2) *Anna Com. p.* 174, 466. — (3) *Ead. p.* 257, 434 *et* 449. — (4) *Leo Gram. et Scylit. in Alexand*

καὶ κοίλῃ χρησάμενος τῇ γαστρὶ, καὶ ἁπλήστως ἀκρατισάμενος, σφαιρῖσαι προέθετο, καὶ κατατείνας τὸ σῶμα τῇ ἱππασίᾳ, καὶ ταῖς τῆς σφαίρας ἐκτραχηλέσεσι, ῥῆξιν ὑπέστη, καὶ αἷμα διά τε ῥινὸς κενώσας καὶ τῆς αἰδοῦς, μετὰ μίαν ἡμέραν διέλιπεν (1).

Cette espece d'exercice ressemble à l'*Arenata pila* des anciens, où l'on avoit coûtume de jouër en troupes (2), *Quam in grege ex circulo astantium spectantiumque emissam, ultra justum spatium excipere et remittere consueverant*, ainsi qu'écrit Isidore (3). D'où *Sidonius* (4) a pris sujet de dire, *sphæristarum se turmalibus immiscuit.* C'est pourquoy ce jeu de la balle est nommé ἐπίκοινος dans Pollux (5), où toutefois quelques-uns lisent ἐπίκονις, parce qu'on y joüoit dans une plaine, qu'on parsemoit de sable, a cause de quoy ce jeu a pris le nom d'*arenata pila*, ce que Martial (6) fait assez connoître en divers endroits de ses épigrammes, où il lui donne le nom d'*Harpastus*, parce que châcun des partis faisoit ses efforts pour s'enlever et s'arracher la balle. Pollux ayant dit que les jouëurs se partageoient en deux bandes, ajoûte, que la balle estoit jettée sur la ligne du milieu, et qu'aux deux extrémitez, derriere les lieux où les jouëurs estoient placez, il y avoit deux autres lignes, au delà desquelles on tâchoit de porter la balle, ce qui ne se faisoit pas sans la pousser et repousser auparavant de part et d'autre.

Le jeu de la chole, qui est encore à présent en usage parmy les païsans de nos provinces, a aussi quelque

(1) *Zonar. in Alexand.* — (2) *Hier. Mercurialis.* — (3) *Isid. l.* 18 *Orig. c.* 69. *Papias.* — (4) *Sidon. ep.* 17. — (5) *Jul. Pollux. l.* 9. — (6) *Martial. l.* 4, *Epigr.* 19. *l.* 7. *Ep.* 66, *l.* 12, *Ep.* 84. *et l.* 14. *Ep.* 48.

rapport avec ces exercices du *Tzycanisterium* (1), sauf qu'il se fait entre personnes qui sont à pied. En certains jours solennels de l'année, et le plus souvent aux festes des patrons des villages, les païsans invitent leurs voisins à ces exercices. A cét effet on jette une espéce de balon dans un grand chemin, au milieu des confins de deux villages, et châcun le pousse du pied avec violence, tant que les plus forts le font approcher prés des leurs, qui de cette sorte remportent la victoire, et le prix qui est proposé. Lambert d'Ardres en son histoire des comtes de Guines en fait mention, en ces termes : *Locus, qui nunc Ardensium populi frequentatur accessu, pascuus erat, et raro cultus habitatore. Mansit tamen in medio agri pascui secus viam, in loco ubi nunc Ardeæ forum rerum frequentatur venalium, quidam cerevisiæ brasiator, vel Cambarius, ubi rustici homines et incompositi ad bibendum, vel ad cheolandum, vel etiam hercandum, propter agri pascui largam et latam planitiem convenire solebant.* Et méme j'ose avancer que c'est ce jeu de la balle des anciens, appellée *pila paganica*, parce qu'elle estoit en usage parmy les paysans. Martial en a fait aussi la description (2).

Mais pour retourner au jeu de la balle à cheval, que les Grecs appellent *Tzycanisterium*, il semble que ces peuples en doivent l'origine à nos François, et que d'abord il n'a pas esté autre que celui qui est encore en usage dans le Languedoc, que l'on appelle le jeu de la chicane, et en d'autres provinces le jeu de mail, sauf qu'en Languedoc ce jeu se fait en plaine campagne, et dans les grands chemins, où l'on pousse avec un

(1) *Ps. ad Senec. ep.* 80. — (2) *Mart. l.* 4. *Epig.* 45.

petit maillet, mis au bout d'un bâton d'une longueur proportionnée, une boulle de buis. Ailleurs cela se fait dans de longues allées plantées exprés, et garnies tout à l'entour de planches de bois. De sorte que *chicaner*, n'est autre chose que le Τζυκανίζειν des Grecs; qui ont la coûtume d'exprimer le C ou le CH des Latins, par le TZ, comme *Eustathius* (1) sur *Dionysius* nous apprend : ce qui est d'ailleurs confirmé par plusieurs exemples, que M. Rigaud et *Meursius* en ont donnez en leurs glossaires. Ensuite ce que les nostres ont fait à pied, les Grecs l'ont pratiqué montez sur des chevaux, et avec des raquettes, qui estoit la forme de leur chicane.

Quant à l'origine de ce mot, comme toutes les conjectures, dont on se sert en de semblables rencontres, sont pour le plus souvent incertaines, je ne sçay si je dois m'y engager : car je n'oserois pas avancer qu'il vienne de l'anglois *Chicquen*, qui signifie un poullet ; en sorte que chicaner seroit imiter les poullets, qui ont coûtume de courir les uns aprés les autres pour s'arracher le morceau hors du bec; ce que font ceux qui jouënt à la chicane à la façon des Grecs, jettans une balle au milieu d'un champ, et chacun tâchant de l'enlever à son compagnon.

Quoy qu'il en soit, on ne doit, pas ce me semble, revoquer en doute que le terme de chicane, dont nous nous servons aujourd'hui, pour marquer les détours des plaideurs (*vitiligatores*) et que nos vieux praticiens appelloient *barres*, ne soit tiré de ces exercices. Car châcun de son costé faisant ses efforts pour dilayer par

(1) *Eustath. Schol. ad Dionys. Periег. p.* 100

des fuites affectées, et par des procedures inutiles, tâche d'embarasser sa partie, les uns et les autres se renvoyans ainsi la balle, comme nous disons vulgairement : ce que font ceux qui jouënt à la chicane, lorsqu'ils se renvoient la balle, et par les embaras qu'ils se forment reciproquement, font durer le jeu plus longtemps.

Je sçay bien que quelques sçavans (1) ont cherché une autre origine au terme de chicane en fait de plaideurs, et qu'il y en a qui le dérivent de Σικανός (2), qui selon Galien en quelque endroit signifie une malice mélée de tromperies, rapportans la raison de cette signification au naturel des Siciliens, nommez Σικανοί par les anciens (3), *quorum natura facilis fuit ad querelas* (4), dit Cassiodore. Il y en a d'autres qui le tirent des termes de *Chico*, et de *Chiqui*, dont l'un est espagnol, l'autre gascon (5), qui signifient *petit*; ensorte que chicaner seroit s'arréter aux choses de petite consequence, et aux bagateles.

DES CHEVALIERS BANNERETS.

(Joinville, p. 205.)

La noblesse a toûjours esté dans une particuliere estime en tous les états de l'univers, et il n'y a presque à présent que celui des Turcs, où elle n'est pas

(1) *Simon d'Olive, l.* 2, *des Quest. de droit, ch.* 1. — (2) *Galen. in Lexic. Hippocr.* — (3) *Cluver. l.* 1. *Sicil. Antiq. c.* 17. — (4) *Cassiod. l.* 1, *epist.* 3. — (5) *Oyhen. in Not. Vasc.*

considerée. Ils déferent tout à la vertu et aux belles qualitez des personnes, sans considerer le sang et la naissance. *Turcæ neminem, ne suorum quidem, nisi ex se pendunt, solâ domo Othomanorum exceptâ, quæ suis censetur natalibus* (1). Ce sont les paroles d'un ambassadeur de l'empereur Ferdinand I. Mais la France a esté le royaume du monde, où elle a eu les plus grands avantages: y composant un ordre particulier, qui y tient le premier et le principal rang, les honneurs et les gouvernemens des provinces et des places n'y sont confiez qu'aux gentilshommes, et l'on a toujours crû que la force de l'état reside dans leurs personnes, acause de la generosité naturelle, et de la grandeur de courage qui les accompagne.

Encore bien que le caractere de la noblesse soit uniforme, et qu'il est en quelque façon vray de dire qu'un gentilhomme n'est pas plus gentilhomme qu'un autre : si est-ce qu'il y a toûjours eu divers dégrez entre les nobles, qui ont composé des differents ordres entre eux, car les uns ont esté plus relevez que les autres, à raison des dignitez qui leur estoient conferées par le prince, les autres par les prérogatives, que les qualitez et les titres de chevaliers leur donnoient. Desorte que nous remarquons qu'il y a eu en France trois degrez et trois ordres de noblesse. Le premier est celuy de : *Barons*, qui comprenoit tous les gentilshommes qui estoient élevez en dignitez, tant acause des titres qui leur avoient esté accordez par les Rois, qu'acause de leurs fiefs, en vertu desquels ils avoient le droit de porter la banniere dans les armées du Roy, d'y conduire leurs vassaux, et d'avoir un cry particulier

(1) *Busbec. in itiner. CP.*

C'est pourquoy ils sont ordinairement reconnus sous le nom de *bannerets*, et souvent sous le terme general de *barons*. Ce qui a fait dire a *Divæus*, que *barones vocari solent ii proceres, qui vexillum in bellum efferunt* (1). Le second ordre estoit celui des *bacheliers*, ou des simples chevaliers, et le troisiéme celui des *escuiers*.

La noblesse de Bearn (2) estoit pareillement distinguée en barons, en *cavers*, ou chevaliers, et en *dommangers*, ou damoiseauz, qui sont ceux que nous appellons escuiers. Le royaume d'Arragon avoit aussi ces trois ordres dans sa noblesse (3) : le premier estoit celui des *ricos hombres;* le second celui des *cavalleros;* et le troisiéme des *infançons*, qui sont les damoiseaux, ou escuiers. Les *ricos hombres*, ou les riches hommes, estoient les principaux barons du royaume. Ils avoient part au gouvernement du pays, et possedoient les grands fiefs mouvans de la Couronne. Ils devoient acause de ces fiefs servir le prince dans ses guerres, et estoient obligez d'y conduire leurs vassaux sous leurs bannieres, d'où ils furent appellez *ricos hombres de Señera*, c'est à dire bannerets, et parce que ces riches hommes qui conduisoient leurs vassaux à la guerre sous leurs bannieres, estoient ordinairement revétus de la qualité de chevalier, il est arrivé delà que ces barons sont reconnus pour le plus souvent sous les noms de chevaliers bannerets.

Les autres chevaliers, qui n'avoient pas cette prérogative, sont nommez vulgairement *bacheliers*, c'est à dire *bas chevaliers*, acause qu'ils estoient d'un second

(1) *P. Divæus l.* 7, *Rer. Brabant. p.* 85.— (2) *Hist. de Bearn, l.* 6. *ch.* 24. — (3) *Hier. Blanca. in Comment. Rer. Arag.*

ordre, et inferieurs en dignité aux barons. C'est la raison pourquoy ils sont nommez *milites secundi et tertii ordinis* (1), dans Brunon en l'histoire de la guerre de Saxe : et dans Guillaume le Breton, en ces vers :

Intra Murellum cum Simone contulerant se
Personæ primi multæ, pluresque secundi
Ordinis (2).

et ailleurs il designe ainsi ce second ordre de nobles :

Exemplo quorum proceres, comitesque, ducesque,
Ordoque militiæ minor ecclesiæque ministri, etc.
Signo se signare Crucis properanter avebant (3).

Dans Mathieu Paris le bachelier est nommé *minor miles* (4). Guillaume archidiacre de Lisieux, en l'histoire de Guillaume le Bâtard, roy d'Angleterre, appelle les bacheliers, *milites mediæ nobilitatis* (5). Desorte qu'il estoit de ces chevaliers, comme de ces comtes du premier, du second, et du troisiéme ordre, dans la cour des empereurs romains. Mais parce que mon dessein n'est à present que de parler des chevaliers bannerets je ne dirai rien ici des chevaliers bacheliers, ni de ce second ordre de noblesse.

J'ay déja remarqué que le terme de *banneret* estoit général pour le premier ordre des nobles, et qu'il comprenoit les gentilshommes, d'une dignité relevée, et qui avoient le droit de porter la banniere dans les armées du prince. La plûpart des auteurs s'en sont servis en ce sens. Rigord parlant des seigneurs qui

(1) *Bruno de bello Sax. p.* 133. — (2) *Will. Brito, l.* 8. *Philipp. p.* 193. — (3) *Lib.* 5, *p.* 121. — (4) *Math. Par. A.* 1215. — (5) *Gesta Guill. p.* 207.

furent pris à la bataille de Bovines, par Philippes Auguste : *Eodem vespere cùm adducti fuissent ante conspectum Regis proceres qui capti fuerant, quinque videlicet comites, et XXV alii, qui tantæ erant nobilitatis, ut eorum quilibet vexilli gauderet insignibus, præter alios quamplurimos inferioris dignitatis* (1). Guillaume Guiart :

En esté con ne voit point negier,
Va li Rois la ville assiegier,
O lui mains princes à bannieres, etc.

Monstrelet dit qu'à la bataille d'Azincourt « il fut « trouvé qu'à compter les princes y avoit mors cent « à six vints bannieres (2) ». La chronique de Flandres comprend entre les bannerets, les ducs et les comtes : « adonc jesirent tous les bannerets à toutes leurs « batailles, fors le duc de Bourgogne, et le comte « d'Armagnac. » Les Provinciaux, qui sont les livres des herauds d'armes, qui representent les armoiries des nobles de chaque province, reduisent d'ordinaire les nobles sous les deux titres de bannerets et de bacheliers, mettans sous le premier indifferemment les chevaliers bannerets, et les ducs, les comtes et les barons.

D'autre part nous voyons que souvent les chevaliers bannerets sont reconnus dans les autres auteurs sous le terme simple de barons (3). Les loix de Simon comte de Montfort pour les habitans d'Alby, de Carcassonne, de Beziers et de Razez, dressées l'an 1212, comprennent formellement les chevaliers bannerets sous ce nom, les distinguant d'avec les simples chevaliers, qui

(1) *Rigord.* — (2) *Monstrel.* 1. *vol. ch.* 149, *Ch.* 79. — (3) *Galland au traité du Franc aleu.*

sont les bacheliers : *Si inde convicti, aut confessi fuerint. dabunt singuli X libras, si fuerint barones : si simplices milites, centum solidos, etc.* Froissart (1) en a ainsi usé en divers endroits de sa chronique, comme lorsqu'il rapporte les noms des grands seigneurs, qui passerent avec le roi d'Angleterre en France, l'an 1346, et ailleurs, parlant d'un combat qui se fit auprés de Calais : « Tous ceux estoient barons et à banniere. » Et la chronique de Flandres, décrivant la bataille de Bonne, a compris sous le mot de *barons* les bannerets : « Tant y eut pris de barons, de bacheliers, et de ser-« gens, que ce fu merveille (2). » Il faut neantmoins demeurer d'accord qu'il y avoit de la difference entre les barons et les bannerets : car on appelloit barons tous les nobles qui possedoient les grands fiefs qui relevoient de la Couronne, ou de quelque souveraineté. Et parce qu'il n'y avoit point de barons qui n'eussent le droit de faire porter la banniere dans les armées, acause qu'ils possedoient de grandes seigneuries, et des terres considerables, qui avoient beaucoup de vassaux, il est arrivé que ce titre a esté communiqué indistinctement à tous les bannerets. Du Tillet (3) dit que le comte de Laval débatit au seigneur de Couëquen en Bretagne le titre de baron, soûtenant qu'il n'estoit que banneret, et qu'il avoit levé banniere, acause de quoy on se railla de lui, et on l'appella le chevalier au drapeau quarré.

Pour parvenir à la dignité de banneret, il ne suffisoit pas d'estre puissant en fiefs, et en vassaux, il falloit estre gentilhomme de nom et d'armes (4); cette qualité

(1) *Froiss.* 1. *vol. ch.* 121, 151. — (2) *Chron. de Flandr. ch.* 15 — (3) *Du Tillet, to.* 1. *p.* 431. — (4) *Gregor. Tolos. l.* 6. *c.* 9

requise estoit essencielle; et parce que je n'ai pas remarqué que pas-un auteur ait bien expliqué la force de ces termes, je me propose d'en dire mon sentiment dans la dissertation suivante.

Le vieux cerémonial décrit ainsi la forme et la maniere de faire les bannerets (1) : « Comme un bachelier peut lever banniere, et devenir banneret. Quant « un bacheler a grandement (2) servi et suivi la guerre, « et qu'il a terre assez, et qu'il puisse avoir gentilshommes (3), ses hommes, et pour accompagner sa banniere, il peut licitement lever banniere, et non autrement. Car nul homme ne doit porter, ne lever banniere en batailles, s'il n'a du moins cinquante hommes « d'armes, tous ses hommes, et les archiers et arbalestriers qui y appartiennent. Et s'il les a, il doit à « la premiere bataille, où il se trouvera, apporter un « pennon de ses armes, et doit venir au conestable, ou « aux mareschaux, ou à celui qui sera lieutenant de « l'ost, pour le prince requerir qu'il porte banniere (4), « et s'il lui octroient, doit sommer les heraulx pour tesmoignage (5), et doivent couper la queuë du pennon, « et alors le doit porter et lever avant les autres bannieres, au dessoubs des autres barons. » Il y a en ce méme cerémonial un autre chapitre, qui regarde encore le banneret, et est conceu en ces termes : « Comme se « doit maintenir un banneret, en bataille. Le banneret « doit avoir cinquante lances, et les gens de trait qui y « appartiennent : c'est asavoir les xxv pour combattre,

(1) *Ceremonial MS. et celui qui est imprimé avec un livre intitulé, La Division du monde l'an* 1539.—(2) Longuement.—(3) Tant comme il puisse tenir 50 gentilshommes. — (4) Soit banneret. — (5) Faire sonner les trompetes pour témoigner.

« et les autres xxv pour lui, et sa banniere garder (1).
« Et doit estre sa banniere dessoubs des barons. Et
« s'il y a autres bannieres, ils doivent mettre leurs ban-
« nieres à l'onneur, chascun selon son endroit, et pareil-
« lement tout homme qui porte banniere (2). »

J'ay rapporté les termes entiers de ce cérémonial, afin de n'estre pas obligé de les diviser dans la suite de ce discours, et aussi pour avoir sujet de les examiner, et de les conferer avec ce que les auteurs ont écrit des bannerets. Et pour commencer par les premieres conditions qu'il requiert pour parvenir à cette dignité, il remarque qu'il faut que celui qui veut se faire banneret, soit chevalier, et qu'il ait esté souvent dans les occasions de la guerre : il est constant que ceux qui vouloient *lever banniere*, devoient estre chevaliers : et l'Histoire nous fournit une infinité d'exemples, comme ceux, qui dans les occasions de la guerre vouloient *lever banniere*, et qui n'estoient pas encore chevaliers, se faisoient donner ce titre avant que de *lever banniere*. La chronique de Flandres : « A ce jour leva banniere,
« le comte de Maubuisson, qui fut au comte d'Ar-
« magnac, et fut ce jour nouveau chevalier (3). »
Froissart : « Là furent faits chevaliers, et leverent
« banniere à une saillie, que ceux de la Charité firent
« hors, messire Robert d'Alençon, fils du comte d'Alen-
« çon, et messire Louys d'Auxerre, qui estoit fils du
« comte d'Auxerre, et le frere du comte d'Auxerre (4). »
Et ailleurs il dit que le comte de Nevers, fils du duc

(1) Garder son corps et sa banniere. — (2) Et s'il y a autres bannieres en honneur selon qu'ils sont nobles, et pareillement tous hommes qui portent bannieres. — (3) *Chr. de Fland. ch.* 79. — (4) *Froiss.* 1. *vol. ch.* 225; 4. *vol. ch.* 18, 72.

de Bourgogne, conducteur des troupes françoises au secours du roi de Hongrie contre le Turc, estant entré dans le païs ennemy y fut fait chevalier par ce Roy, et *leva banniere*. Les fils des rois n'estoient pas dispensez de cette loi. Le méme Froissart parlant d'une bataille, qui fut donnée entre les Ecossois et les Anglois : « adon-« ques fist le comte de Douglas son fils chevalier, « nommé messire Jacques, et lui fist lever banniere : « et là fist-il deux chevaliers des fils du roy d'Escosse, « messire Robert et messire David, et tous deux « leverent banniere (1). »

L'autre condition pour estre fait banneret, et qui estoit la plus necessaire, estoit qu'il faloit estre puissant en biens, et avoir un nombre suffisant de vassaux, pour accompagner la banniere. C'est pourquoy les Espagnols appelloient les bannerets *ricos hombres*, et les François, *les riches hommes*, comme j'ai justifié en mes observations. Au contraire les simples chevaliers sont nommez *pauvres hommes*, dans le rôlle des chevaliers qui accompagnerent Saint Louys au voyage de Thunes : « Et est à savoir qu'il doit passer à chascun « banneret un cheval, et li chevaux emporte le garçon « qui le garde, et doit passer le banneret lui sixiéme « de personne, et le pauvre homme soi tiers. »

Quant au nombre de vassaux, le cerémonial veut que le banneret ait sous sa conduite cinquante hommes d'armes, outre les archers, et les arbalétriers, qui y appartiennent : c'est à dire cent cinquante chevaux : car Froissart dit en quelque endroit (2) que vingt mille hommes d'armes, faisoient soixante mille hommes de guerre, châque homme d'armes ayant deux hommes

(1) *Froissart*, 2. *vol. c.* 10. — (2) *Froiss.* 4. *vol.*

à cheval à sa suite. Olivier de la Marche écrit que suivant l'ancienne coûtume, il faloit que le pennon de celui qui pretendoit à cette dignité fust accompagné de vingt-cinq hommes d'armes au moins. Mais les comptes des trésoriers des guerres du Roy nous apprennent le contraire, et nous font voir qu'il y avoit souvent des chevaliers bannerets, qui avoient un beaucoup moindre nombre de vassaux à leur suite, dont les uns estoient bacheliers, les autres escuiers. Aussi un autre cerémonial veut qu'un chevalier ou escuier, pour estre fait banneret, « soit accompagné au moins de « quatre ou cinq nobles hommes, et continuellement « de douze ou seize chevaux. » Il est vray que pour l'ordinaire les chevaliers bannerets allans à la guerre du prince, comme la pluspart estoient grands seigneurs, avoient un bien plus grand nombre de vassaux, entre lesquels il y en avoit des chevaliers, qui avoient pareillement leurs vassaux à leur suite, ce qui formoit une compagnie fort raisonnable sous la conduite du banneret. Et ainsi ce sont les bannerets qu'Albert d'Aix a designé par ces termes : *Ad quinquaginta in arcu, lanceâ, et gladio ceciderunt viri fortissimi, et usque ad hanc diem in omnibus prœliis invictissimi, singuli redditibus terrarum, et locorum possessionibus ditati, et ipsi equites sub se habentes, alius viginti, alius decem, alius quinque, alius duo ad minus* (1). Et Geoffroy de Malterre (2), pour faire voir que Tancrede, pere du fameux Robert Guischard, avoit la qualité de chevalier banneret, et qu'ainsi il n'étoit pas de si basse extraction, comme Anne Comnene (3), et quelques autres auteurs ont

(1) *Albert. d'Aq. l.* 12, *c.* 31. — (2) *Gaufr. Malat. l.* 1, *c.* 40. — (3) *Anna Com. l.* 1.

écrit, dit qu'il estoit à la cour de Richard II du nom, duc de Normandie, commandant à dix chevaliers : *In curiâ comitis decem milites sub se habens servivit.*

Le banneret estoit fait par le prince, ou le lieutenant général de l'armée en cette maniere. Le chevalier qui estoit assez puissant en revenus de terres, et en nombre de vassaux pour soûtenir l'état et la condition de banneret, prenoit l'occasion de quelque bataille qui se devoit donner, et venoit se présenter devant le prince, ou le chef de l'armée, tenant en sa main une lance, à laquelle estoit attaché le pennon de ses armes enveloppé, et là il faisoit sa requéte ou lui-méme ou par la bouche d'un heraud d'armes, et le prioit de le faire banneret, attendu la noblesse de son extraction, et les services rendus à l'état par ses prédecesseurs, veu d'ailleurs qu'il avoit un nombre suffisant de vassaux. Alors le prince, ou le chef d'armée, dévelopant le pennon, en coupoit la queuë, et le rendoit quarré puis le remettoit entre les mains du chevalier, en lui disant, ou faisant dire par son heraud, ces paroles, ou de semblables : « Recevez l'honneur que vostre prince vous « fait aujourd'hui, soyez bon chevalier, et conduisez « vostre banniere à l'honneur de vostre lignage. » Froissart décrit ainsi cette ceremonie (1) : « Là entre les « batailles apporta messire Jean Chandos sa banniere, « laquelle encore n'avoit nullement boutée hors de son » estuy. Si la presenta au prince, auquel il dit ainsi : « Monseigneur veez-cy ma banniere : je vous la baille « par telle maniere qu'il vous plaise la desvelopper, et « qu'aujourd'huy je la puisse lever : car Dieu mercy, « j'ay bien dequoy en terre et heritage pour tenir estat

(1) *Froissart*, 1. *vol. ch.* 241.

« comme appartient à ce. Ainsi print le prince, et le « roy dom Pietre qui là estoit, la banniere entre leurs « mains, qui estoit d'argent à un pieu aiguisé de « gueules, si la desveloperent, et la lui rendirent par « la hante, en disant ainsi : Messire Jean, veez cy vostre « banniere, Dieu vous en laisse vostre preu faire. Lors « se partit messire Jean Chandos, et rapporta entre « ses mains sa banniere, et dit ainsi : Seigneurs, veez « cy ma banniere et la vostre, si la gardez ainsi qu'il « appartient. Adonc la prindrent les compaignons, et « en furent tous resjouis, et dirent que s'il plaisoit à « Dieu et à S. Georges, ils la garderoient bien, et s'en « aquiteroient à leur pouvoir. Si demoura la banniere « és mains d'un bon escuier anglois, qu'on appelloit « Guillaume Alery, qui la porta seurement en ce jour, « et qui loyaument s'en aquitta en tous estats. » Le méme auteur décrit encore ailleurs cette cérémonie, en ces termes (1) . « Là furent appellez tous ceux qui « nouveaux chevaliers vouloient estre, et premiere- « ment messire Thomas Trivet apporta sa banniere « toute envelopée devant le comte de Bouquingam, « et luy dit, Monseigneur, s'il vous plaist, je desvelop- « peray aujourd'huy ma banniere, car, Dieu mercy, « j'ay assez de revenu pour maintenir estat comme « à la banniere appartient. Il nous plaist bien, dit « le comte; adonc prit la banniere par la hante, et « lui rendit en sa main, disant, Messire Thomas, « Dieu vous en laisse vostre preu faire cy et autre « part. »

Le pennon, ou le pennonceau estoit l'enseigne du *chevalier bachelier*, sous lequel il conduisoit ses vassaux.

(1) *Froissart*, 2. *vol. c.* 54.

Le cerémonial au chapitre de l'*ordonnance du Roy quand il va en armes*, le dit en termes exprés : « Aprés les pages viennent les trompettes, aprés les « trompettes viennent les pennons des bacheliers, aprés « les pennons viennent les bannieres des derrains ban- « nerets. » Et à l'endroit où il décrit les cérémonies des obseques : « La quatriesme offrande doit estre d'un « cheval couvert du trespassé, et sera monté dessus « un gentil-homme, ou ami du trespassé, qui portera « sa banniere, s'il est banneret, ou s'il est bachelier, « son pennon. » Froissart attribuë pareillement en plusieurs endroits de son histoire (1) les pennons aux bacheliers, et fait voir qu'ils estoient armoiez de leurs armes. Quelquefois les grands seigneurs portoient en méme temps la banniere et le pennon. Le cerémonial attribuë ce droit non seulement aux roys et aux souverains, mais encore aux ducs, aux marquis, et aux comtes, et ajoûte que c'est en cela qu'est la difference d'entre le comte et le baron (2). Mais Froissart nous apprend le contraire, nous representant divers seigneurs qui n'estoient pas revétus de ces hautes qualitez, qui portoient la banniere et le pennon en méme temps (3). « Là estoit messire Huë le despensier à pennon, et là « estoit à banniere et à pennon, le sire de Beaumont, « messire Huë de Caurelée, et messire Guillaume Hel- « men, et à pennon sans banniere messire Thomas « Dracton, etc. » Mémes Georges Châtelain attribuë une banniere et un pennon en méme temps à un escuier (4). Il est constant que les souverains avoient la

(1) *Froissart*, 1. *vol. c.* 198, 241, 237. 2. *vol. c.* 112, 135, 161; 4. *vol. ch.* 18, 21, 79. — (2) *Chr. de Fland. c.* 113. — (3) *Froissart*, 2. *vol. c.* 135. — (4) *Hist. de Jac. de Lalain, c.* 68.

banniere et le pennon, et à l'égard du roy de France, sa banniere estoit en la charge du grand chambellan, et son pennon en celle de son premier valet trenchant (1). Froissart parle en quelque endroit (2) du pennon du roy de France. Et la raison pour laquelle les grands seigneurs avoient la banniere et le pennon en méme temps, est que comme ils avoient un grand nombre de vassaux, les bannerets se rangeoient dans les guerres sous banniere, et les bacheliers, qui relevoient immédiatement d'eux sous son pennon (3). Le pennon differoit de la banniere, en ce que la banniere estoit quarrée, et le pennon avoit une queuë semblable à ces enseignes que les Latins nommoient dragons. C'est cette queuë que l'on coupoit, lorsqu'on faisoit les bannerets.

Comme les bannerets se faisoint aux occasions des batailles, ou de quelques entreprises militaires, ce qui est remarqué par Froissart (4), Monstrelet, Olivier de la Marche, et autres auteurs : Il s'en faisoit aussi quelquefois dans les occasions des festes solennelles, ou des tournois. Jacques Valere en son traité d'armes de noblesse : « S'il est roy, ou prince qui soit au dit « tournoy, et s'il lui plaist peust faire de grace cheva- « liers, et d'un chevalier un banneret, pour alors « prendre banniere. » Et plus bas : « Celui qui lieve « banniere en tournoy, ou en bataille, doit au roy d'ar- « mes, ou heraux de la marche, dix livres *Parisis* (5). »

Cette qualité de banneret en la personne du chevalier, le faisoit reconnoître ordinairement sous le nom de *banniere*, comme on recueille des auteurs, et parti-

(1) *Ceremon. de France.* (2) *Froiss. 4. vol. ch.* 18. — (3) *Theatre d'Hon. de la Colomb. to.* 1, *p.* 63.— (4) *Froiss.* 1. *vol. c.* 225. 2. *vol. c.* 125, 159, 164. 3. *vol. ch.* 14; 4. vol. 18, *etc.* — (5) *Jacq. Valere MS*

culierement de ce passage du sire de Joinville, où il écrit qu'il accompagna le roy S. Louys, *lui troisiéme de bannieres*, c'est à dire avec deux autres chevaliers portans bannieres : *milites vexilla ferentes* (1), comme ils sont nommez par Mathieu Paris, qui sont appellez *vexillarii* (2) dans une ordonnance de Philippes le Hardy. De là vient le proverbe usité en ce temps-là, *cent ans banniere, cent ans civiere*, pour marquer la decadence des familles, et je ne sçay si on ne doit pas rapporter à ce mot de *civiere*, ces deux vers, qui se lisent en l'histoire des archevesques de Breme :

Erat Dacus nobilis sanguine Regalis
Ex matre, sed genitor miles civeralis (3).

C'est à dire un chevalier du dernier ordre. Du Tillet dit encore que la famille des bannerets, pour marque de prérogative et de noblesse, estoit appellée *hostel noble et banniere*, et que ce titre est donné à la maison de Saveuses en Picardie, dans un ancien arrest du Parlement de Paris. J'ajoûte à ces remarques que dans une ordonnance de Charles VIII de l'an 1495 pour les droits de geolage, la femme du banneret y est nommée *une dame bannerete*.

Ce nom de *banniere* estoit encore attribué à la terre du chevalier banneret, et estoit ainsi nommée, parce qu'elle avoit un grand nombre de fiefs qui en dépendoient, et par conséquent assez de vassaux pour obliger celui qui en estoit seigneur de lever banniere; ce qui est tellement vray, que le titre de banneret passoit à tous ceux qui la possedoient, mémes avant qu'ils eussent esté revétus du titre de chevaliers. C'est pour-

(1) *Math. Paris, p.* 396, 403. — (2) *To.* 5, *Hist. Fr. p.* 553. — (3) *Hist. Arch. Brem. p.* 116.

quoy dans les comptes de Jean le Mire, de Barthelemy du Drack, de Jean du Cange, et autres trésoriers des guerres du Roy, qui sont en la chambre des comptes de Paris, nous y voions *les escuiers bannerets* au service du Roy, avec leur suite, composée de chevaliers et d'escuiers; mais avec cette difference, que jusques à ce qu'ils eussent esté faits chevaliers, ils marchoient aprés les bacheliers, dont ils avoient les gages et la paye, et estoient nommez par leur nom propre, et non point du titre de *messire*, ou de *monseigneur*, qui n'appartenoient qu'aux chevaliers. De sorte que les *terres bannieres* estoient comprises sous le nom général de *militiæ* (1), qui se rencontre souvent dans les titres pour designer les *fiefs des chevaliers*, nommez *milites feudales* en d'autres, et les *fiefs de haubert*, pous les raisons que nous dirons ailleurs. Car quant aux fiefs des bacheliers, c'est-à-dire des chevaliers simples, ils semblent estre nommez *baccalariæ* dans divers titres du cartulaire de l'abbaye de Beaulieu en Limosin, que j'ay leus, et dont plusieurs ont esté transcrits par M. Justel, en son histoire d'Auvergne et de Turenne. Il est encore parlé de cette espéce de fief dans les coûtumes d'Anjou et du Maine (2). Quelques ecrivains flamans (3) ont donné le dénombrement des terres bannieres du comté de Flandres.

Celuy-là donc qui estoit possesseur d'une terre banniere, c'est à dire qui avoit assez de fiefs dependans pour fournir le nombre de vassaux suffisant pour former un banneret, et qui avoit esté possedée par des bannerets, prenoit l'occasion d'une bataille pour

(1) *In Gloss. lat. barb.* — (2) *Coust. d'Anjou, art.* 63. *Du Maine, art.* 72. (3) *L'Espinoy.*

déployer, développer, lever, relever, et *mettre hors sa banniere* (1) : car les auteurs se servent de toutes ces façons de parler. Il y avoit toutefois différence entre *relever banniere*, et *entrer en banniere* : car celui-là *entroit en banniere*, qui se faisoit donner par le prince le privilege de banneret, acause d'une ou plusieurs terres, dont il estoit possesseur, et qui lui fournissoient un nombre suffisant de vassaux, pour maintenir cette dignite; et celui-là *levoit* ou *relevoit banniere*, qui développoit et déployoit la banniere de sa terre, qui lui estoit écheuë de succession ou qui se faisoit banneret acause d'une terre qui avoit eu le titre de banniere, et dont il devenoit possesseur. Nous apprenons cette distinction d'Olivier de la Marche, dont je rapporteray ici les termes : « la vey je messire Louys de la Vie-
« ville, seigneur de Sains, relever banniere, et le pre-
« santa le roy d'armes de la toison d'or, et ledit mes-
« sire Louys tenoit en une lance le pennon de ses
« plaines armes, et dit ledit toison, mon tres-redouté
« et souverain seigneur, voicy vostre tres-humble sujet
« messire Louys de la Vieville, issu d'ancienne ban-
« niere à vous sujete, et est la seigneurie de leur
« banniere entre les mains de leur aisné, et ne peut,
« ou doit, sans mesprendre, porter banniere quant à
« la cause de la Vieville, dont il est issu : mais il a
« par partage la seigneurie de Sains, anciennement
« terre de banniere, par quoi il vous supplie, consi-
« deré la noblesse de sa nativité, et les services faits
« par ses predecesseurs, qu'il vous plaise le faire ban-
« neret, et relever banniere. Il vous presente son pen-
« non armoié, suffisamment accompagné de vingt-cinq

(1) *Froissart et al. passim.*

« hommes d'armes pour le moins, comme est, et doit « estre l'ancienne coûtume. Le duc lui respondit, que « bien fust-il venu, et que voulontiers le feroit. Si « baille le roi d'armes un couteau au duc, et prit le « pennon en ses mains, et le bon duc sans oster le « gantelet de la main senestre, fit un tour autour de « sa main de la queuë du pennon, et de l'autre main « couppa ledit pennon, et demoura quarré, et la « banniere faite, le roy d'armes bailla la banniere « audit messire Louys, et lui dit, noble chevalier re- « cevez l'honneur que vous fait aujourd'huy vostre « seigneur et prince, et soyez aujourd'huy bon cheva- « lier, et conduisez vostre banniere à l'honneur « de vostre lignage. Ainsi fut le seigneur de Sains re- « relevé en banniere. Et prestement se présenta mes- « sire Jacques seigneur de Harchies en Hainaut, et « porta son pennon suffisamment accompagné de gens « d'armes, siens, et d'autres qui l'accompagnoient. « Celuy messire Jaques requit à son souverain sei- « gneur, comme comte de Hainaut, qu'il le fist « banneret en la seigneurie de Harchies. Et à la verité « bien lui devoit estre accordé, car il estoit un tres- « vaillant chevalier de sa personne, et avoient lui et « les siens honnorablement servi en toutes guerres. Si « lui fut accordé, et fut fait banneret celui jour le « seigneur de Harchies. Et de ces deux bannieres je « fais difference : dautant que l'un releve sa banniere, « et l'autre entre en banniere, et tous deux sont nou- « veaux bannerets celui jours, comme dit est (1).
Ce qui sert pour entendre un ancien provincial, ou recueil de blazons, qui aprés avoir donné les armes

(1) *Oliv. de la Marche l. 6, ch. 25, p. 241.*

des chevaliers bannerets de Hainaut, fait une autre chapitre, avec ce titre : *Cy-aprés s'ensuivent les noms et les armes d'aucuns seigneurs à banniere qu'on a veu en Hainaut, qui sont morts sans relever.* Et ensuite il met, *le sire de Beaumont, frere au bon comte Guillaume, le sire d'Avesnes, le sire de Roeux*, et autres : faisant assez voir par là que ces chevaliers, ou seigneurs, qui possedoient des fiefs de banniere, estoient décedez, avant que l'occasion se fust presentée de la relever en quelque rencontre de guerre par la permission du prince.

Je trouve que c'est avec raison que le vieux cérémonial a inferé delà, que la banniere est la marque d'investiture du banneret, lorsqu'il dit que le duc reçoit l'investiture par la couronne, le marquis par le rubis qu'il mettoit au doit du milieu, le comte par le diamant, le vicomte par la verge d'or, et les barons et les bannerets par la banniere. Quoy que ce qu'il met en avant des marquis et des autres dignitez soit sujet à la censure, il est au moins constant que le banneret estoit investy de sa dignité par la banniere. Car comme la banniere est une espéce d'étendart, sous lequel les vassaux se rangent, pour aller à la guerre du prince, il est constant que toutes les investitures qui se font des terres, de quelque qualité qu'elles soient, qui donnent le droit à ceux qui les possedent, de conduire leurs vassaux à la guerre, se sont toûjours faites par la banniere. C'est ce que nous lisons dans l'ancien droit des Saxons (1) : *Imperator confert cum sceptro, spiritualibus, et cum vexillis, sæcularibus*

(1) *Specul. Saxon. l.* 3, *art.* 60, §. 1. *Art.* 58, §. 2. *Art.* 62, §. 2. *Art.* 52, §. 3. *Art.* 53, §. 1.

feuda omnia illustriæ dignitatis. Nec licet ei feudum vexilli vacans per annum et diem non collatum tenere. Et quelque peu aprés, il nous fait voir que sous le nom de fief de banniere, estoient compris les grandes seigneuries avec dignitez : *Septem vexillorum feuda in Saxoniá sunt definita, Ducatus Saxoniæ, Palantia, Marchia Brandeburgensis, Landgravionatus Turingiæ, etc.* Il nomme quelquefois ces grands fiefs *vexilla feudalia*, quelquefois *feuda vexilli.* Le droit des fiefs de Saxe les appelle *Feudovexilla* (1), ou *Feuda vexilla habentia.* Et enfin dans quelques arrests les terres à bannieres y sont nommées, *feuda vexillorum*, et les chevaliers, *milites vexillati.*

Nous lisons souvent dans les auteurs (2), conformément à ce qui est porté dans le droit des Saxons, qu'en Alemagne les duchez et autres grands fiefs estoient conferez par les empereurs par la banniere. Othon evesque de Frisingen dit que la coûtume estoit en la cour imperiale, *Ut regna per gladium, provinciæ per vexillum à principe tradantur, vel recipiantur* (3). Ce fut donc suivant cét usage que l'empereur Henry investit son beau-frere du duché de Baviere, par la banniere, *Cumque hastá signiferá ducatum dedit* (4). Philippes roy des Romains investit en l'an 1207 Thomas comte de Savoye de ce comté, et autres terres par trois bannieres (5), *juxta priscam Imperii consuetudinem* : ce qui s'est encore pratiqué en d'autres royaumes. Car nous lisons que Welphe marquis de Toscane, cousin germain de l'empereur Frederic I, distribua sept

(1) *Jus Feudale Sax. cap.* 16, §. 3, 4, 7. *Cap.* 24. §. 1. — (2) *Ragueau, V. Banneret.* — (3) *Otho Fris. l.* 2. *de gest. Frid. c.* 5, 32. — (4) *Ditmar. l.* 6. — (5) *Langius.*

comtez à certains barons, et les en investit avec autant d'étendarts, *baronibus terræ septem Comitatus cum tot vexillis concessit* (1). Ainsi Frederic roy de Sicile investit Richard frere du pape Innocent III, du comté de Sore (2), *per regale vexillum, quod illi transmisit.* Baudoüin II, roy de Hierusalem en usa de méme (3), lorsqu'il donna le comté d'Edesse à Josselin de Courtenay : comme encore le pape Honorius à l'endroit de Roger comte de Sicile (4), lorsqu'il l'investit du duché de la Pouïlle et de Calabre, et le méme Roger (5), lorsqu'il donna la principauté de Capouë à Alphonse son fils. Les comtes de Goritie recevoient l'investiture des ducs de Venise par un étendart de taffetas rouge (6), et les dauphins de Viennois (7) par l'épée delphinale, et par la banniere de S. Georges. Je passe tous les autres exemples qui se peuvent tirer des auteurs (8), qui font de semblables remarques. Ce que je viens de rapporter suffit pour justifier ce que j'ay mis en avant, que tous les grands fiefs, sont fiefs de banniere, et que la banniere estoit la marque de l'investiture de cette espéce de fiefs.

Quant aux moindres fiefs, qui estoient ornez du titre de banniere, ils avoient des privileges particuliers: car au duché de Bretagne ils avoient droit de haute justice, de lever justice à quatre piliers, et les possesseurs de porter leurs armes en banniere, c' st-à-dire en un écusson quarré. En Dauphiné les bannerets ont

(1) *Guichenon, Abb. Usperg.* — (2) *Gesta Innoc.* III, *p.* 27. — — (3) *Will. Tyr. l.* 12, *c.* 4. — (4) *Alexander Cebesin. l.* 1, *c.* 16. — (5) *Id. l.* 3, *c.* 26. — (6) *Sansovin. nelle fami. d'Ital.* — (7) *A. Du Chesne, en l'Hist. des Dauph. p.* 165. — (8) *d'Argentré. Fr. Marci decis. Delph. to.* 1, *p.* 339. *et* 386. *G. Papæ decis.* 346 *et* 513.

pareillement toute justice dans l'étenduë de leurs seigneuries, et le droit de faire visiter les grands chemins, d'avoir procureur fiscal, les confiscations pour crime d'heresie, et autres prérogatives, qui sont remarquées par quelques jurisconsultes de ces pays-là.

Les bannerets avoient encore le privilege de cry de guerre, que l'on appelle *cry d'armes*, qui leur estoit particulier, et leur appartenoit privativement à tous les bacheliers, comme ayans droit de conduire leurs vassaux à la guerre, et d'estre chefs de troupes, et d'un nombre considerable de gens d'armes. Mais comme c'est encore une matiere curieuse, et que l'usage de ces cris est peu connu d'un châcun, je reserve à en traiter à fonds dans les dissertations suivantes.

A l'égard des armes en banniere, c'estoit un des principaux privileges des bannerets du duché de Bretagne et de quelques autres provinces, comme de celle de Poitou, dont la coûtume porte en termes exprés (1), « que tout seigneur qui a comté, vicomté, ou baron-« nie, (elle designe assez les bannerets par ces mots) « peut en guerre, ou armoiries, porter ses armes en « quarré, ce que ne peut le seigneur chastellain, « lequel les peut seulement porter en forme d'escusson.» Le Traité manuscrit des armes des familles éteintes en Normandie, que j'ay leu parmy les recueils de M. Pereisc, marque cette difference en deux endroits, en ces termes (2) : « Le sir de Mailleville est d'ancien « lignage, et porte les armes de Quernoüaille, qui a « esté anciennement banniere, et chief d'armes, et « pour ce sont mises en targe, qui signifie bacheler, « et banneret. » Et ailleurs, au sujet des armes d'Er-

(1) *Coût. de Poitou, art.* 1.— (2) *Pereisc. MS.* 3. *vol.*

menonville : « Et pour ce que ledit sire d'Ermenon-
« ville ne a point portées à banniere, laquelle chose
« il peut faire selon le devis du livre de Monjoie,
« comme ailleurs est dit, sont mises icy en targe, qui
« signifient banneret et bacheler, et se doivent ainsi
« porter, jusques à ce que la banniere en soit relevée. »
La figure de la targe est presque quarrée par le bas, et un peu arrondie par le haut, et fenduë aussi en haut au premier quartier. Je ne veux pas m'arréter à ce que Pierre de S. Julien et la Colombiere ont écrit (1), que les bannerets avoient droit de porter au dessus de leurs armes un chappellet, ou cercle d'or, rehaussé de quelques perles, parce que cela est destitué de fondement.

Les chevaliers bannerets, lorsqu'ils alloient à la guerre du Roy (2), avoient le double de la paye des bacheliers. La paye ordinaire des bannerets estoit de vingt sols tournois par jour; celle des chevaliers bacheliers et des escuiers bannerets, de dix sols châcun; des escuiers simples, de cinq sols; des gentilshommes à pied, de deux sols; des sergens à pied, de douze deniers; et des arbalestriers, de quinze deniers. En quelques comptes des trésoriers des guerres du Roy de l'an 1340, la paye de l'escuier monté au prix, c'est à dire sur un cheval de prix, est de sept sols tournois, de l'escuier à moindre prix de cinq sols, de gentilhomme à pied de deux sols six deniers, et du sergent et de l'arbalétrier à pied de quinze deniers (3). Quelquefois le Roy (4) augmentoit cette solde, qui s'appelloit la grande paye, et

(1) P. *S. Julien en ses Mesl. Hist. p.* 571. — (2) *Science Heroiq. p.* 384. — (3) *Comptes des Tresoriers des guerres.* — (4) *Du Tillet, des Trait. d'Angl. p.* 218.

alors il déclaroit qu'il n'entendoit pas qu'elle passât pour gages, mais pour une maniere de prest, comme il fit en l'an 1315, ou pour une grace, comme il est énoncé au commencement du compte de Jean du Cange de l'an 1340, dans lequel « on compte par jour aux « chevaliers à banniere trente sols tournois, aux che- « valiers bacheliers 15 sols T. à l'escuier monté sur « cheval de 25 livres, et au dessus, 7 sols 6 den. à « l'escuier monté sur cheval de prix dessous 25 livres, « 5 sols T. et à chascun sergent de pied 2 sols T. »

Je pourrois fermer cette dissertation par les bannerets d'Angleterre, que plusieurs auteurs estiment estre les mêmes que les bannerets de France; mais parce que c'est une matiere qui est hors de mon sujet, et que d'ailleurs elle a esté traitée par deux savans auteurs anglois, Spelman (1) et Selden (2), je croy qu'il suffit d'y renvoyer le lecteur, outre que peut-estre l'occasion se présentera d'en dire quelque chose ailleurs. Le dernier a aussi traité doctement à son ordinaire des bannerets (3) et des fiefs de banniere (4).

DES GENTILSHOMMES DE NOM ET D'ARMES.

Dans l'état et la condition de la noblesse, il semble qu'il n'y a aucune prérogative qui éleve l'un plus que l'autre, et qu'il en est comme de l'ingénuité parmi les

(1) *Spelm. in Gloss.* — (2) *Selden. Titles of honor*, 2. *part. c.* 5, §. 46. — (3) *Seld.* 2. *part. c.* 5, §. 25, 39. — (4) *Cap.* 1. §. 26.

jurisconsultes, laquelle ne reçoit ni le plus ni le moins. Il y a toutefois lieu de présumer que la qualité de *gentilhomme de nom et d'armes*, a quelque chose de plus relevé, et est d'un degré plus eminent que de simple gentilhomme ; puisque, lorsqu'il est besoin de choisir des seigneurs de haute extraction, et dont la noblesse doit entrer en consideration, comme dans les ordres de chevalerie, on a desiré qu'ils fussent revetus de cette qualité. Philippe, duc de Bourgogne, en l'ordonnance de l'ordre de la Toison d'or, veut que les trente-six chevaliers qui y seront admis, *soient gentilshommes de nom et d'armes sans reproche* (1). Le roi Louis XI, en l'établissement de l'ordre de S. Michel : « Ordonnons qu'en ce présent ordre y aura « trente-six chevaliers, gentilshommes de nom et « d'armes sans reproche, dont nous serons l'un, chef « et souverain, (2) etc. » Le roi Henri III, en l'art. 15 de celui de l'ordre du S. Esprit, veut que ceux qui y entreront soient pareillement *gentilshommes de nom et d'armes de trois races pour le moins*. L'ordonnance de Blois (3) veut que *nul ne soit pourveu aux estats de bailly, ou de seneschal, qui ne soit gentilhomme de nom et d'armes*. L'ordonnance de Moulins (4) et celle d'Orleans (5) requierent seulement qu'ils soient gentilshommes. Cette façon de parler se trouve encore souvent dans les auteurs. En la description du tournoy qui se fit à Nancy le 8 octobre l'an 1517, il est specifié que les tenants estoient (6) *six*

(1) *Locrius in Chr. Belg. an.* 1431. — (2) *Miræus in Diplom. Belg. l.* 1, *c.* 98, *Art.* 1. — (3) *Ord. de Blois*, *art.* 263. — (4) *Ord. de Moulins*, *art.* 21. — (5) *Ord. d'Orleans*, *art.* 48. — (6) *La Colombiere au Theatre d'honn. to.* 1, *c.* 13.

gentilshommes de nom et d'armes, tous de la maison du duc de Lorraine. Froissart (1) : *Etes-vous noble homme de nom et d'armes.* Et ailleurs, *ils perdirent environ soixante chevaliers et escuïers, tous de nom et d'armes.* Dans Monstrelet, *gentilshommes de nom et d'armes sans reproche* (2). Dans le même Froissart (3), *chevalier du royaume de France de nom, d'armes, et de nation; NOBILES IN ARMIS* (4), en un arrest du parlement de Grenoble de l'an 1496; *Gentilhomme d'armes*, dans Monstrelet (5). Tous lesquels termes signifient un veritable gentilhomme, et auquel on ne peut reprocher aucun defaut en sa noblesse. Froissart voulant designer un bon françois, l'appelle *françois de nom et d'armes* (6); dans l'histoire du mareschal Boucicault, *Renommez de nom et d'armes* (7). De toutes ces remarques je veux conclure que les gentilshommes de nom et d'armes ont quelque chose qui les releve par dessus le commun; car en vain on demanderoit ce titre, s'il n'estoit pas plus eminent que celui de la simple noblesse. Mais, comme il y a plusieurs opinions sur ce sujet, il est à propos d'en faire la déduction, et de les discuter toutes, avant que de m'engager plus avant sur cette matiere.

Jean Scohier (8), en son traitté de l'état et comportement des armes, estime que ceux-là sont gentilshommes de nom et d'armes, qui portent le nom de quelque province, ville, bourg, château, seigneurie,

(1) *Froiss.* 4. *vol. c.* 21, 23. — (2) *Monstrelet*, 1. *vol. c.* 8, 9. — (3) *Froiss.* 4. *vol. c.* 6. — (4) *Guido Papæ decis. p.* 391. — (5) *Monstrel.* 1 *vol. ch.* 93. — (6) *Froiss.* 1. *vol. c.* 224 — (7) *Hist. de Boucic. p* 199. — (8) *Scohier*, *c.* 17.

ou fief noble, ayant armes particulieres, encore bien qu'ils ne soient seigneurs de telles seigneuries ; et sur ce fondement il forme plusieurs questions : mais je ne vois pas quelle est la prérogative, ni l'eminence de cette noblesse pardessus les autres : car combien y a-t-il de familles relevées qui n'ont point le nom d'une terre, et lesquelles pour cela ne laissent pas d'entrer jouruellement dans les ordres de chevalerie, et d'être admises aux grandes charges, où cette qualité est requise ? Avoir le nom d'une terre, ne releve pas la personne ni la noblesse. Un duc, ou comte, qui tirera son extraction d'une personne anciennement annoblie, et qui n'a jamais porté le nom d'aucune terre, ne laissera pas d'entrer dans les ordres de chevalerie, et de passer pour veritable gentil-homme.

D'autres (1) tiennent que les gentils-hommes de nom et d'armes sont ainsi appellez, non acause des armoiries, mais acause des armes dont ils font profession; pour les distinguer, disent-ils, des *chevaliers en loys*, qui sont ceux de la robe, que le prince a honorez du titre de chevalerie, et qui ne font aucun métier des armes. Il est parlé de ces chevaliers en loix dans Froissart (2), Monstrelet (3), d'Argentré (4) et autres; mais qui se persuadera que ç'ait esté la pensée des fondateurs des ordres militaires, et des rois qui ont fait les ordonnances, de restraindre la seule noblesse à l'espée. D'ailleurs pourquoy qualifier tels gentils-hommes de nom, comme si cette adjection faisoit et ajoûtoit quelque degré à la noblesse de sang.

(1) *Jean Chenu en son livre des Offices, tit.* 40, *c.* 39. — (2) *Froiss.* 1. *vol. c.* 178; 4. *vol. c.* 34. — (3) *Monstr.* 1. *vol. p.* 105. *b.* 143. *b.* — (4) *Argent. au Traité des Nobles quest.* 14.

Il y en a d'autres (1) qui croient que les gentils-hommes de nom et d'armes sont ceux qui portent les armes affectées au nom de leur famille, sans toutefois que cette qualité les mette au dessus de ceux que l'on qualifie simplement gentils-hommes : cette adjection *de nom et d'armes,* n'estant que pour designer une noblesse bien fondée, et sans reproche, dautant qu'entre les preuves dont un gentil-homme se sert pour prouver sa noblesse, il y en a une par laquelle il justifie que le surnom et les armes qu'il porte ont esté portez par son pere, son ayeul et son bisayeul. Et il semble que c'est là le sentiment d'André Duchesne, lequel écrivant de la maison de Du Plessis, et parlant du cardinal de Richelieu, dit ces paroles : « Il estoit aussi « chef des armes de sa maison, composées d'un escu « d'argent à 3 chevrons de gueulles, lesquelles ses « descendans ont tousjours portées et retenuës jusques « à present, avec le mesme surnom de Du Plessis. De « sorte qu'à juste titre il doit participer à la gloire et « à la renommée de ceux qui ont esté reconnus de « toute antiquité pour gentils-hommes de nom et « d'armes (2). » Et en l'histoire de la maison de Béthune : « Les armes ou armoiries sont si propres, et « si essentielles aux nobles, qu'il n'y a qu'eux qui « puissent justement en porter; d'où vient que, pour « exprimer la vraie noblesse, l'on dit ordinairement « qu'il est gentil-homme de nom et d'armes (3). »

Quoy que cette opinion ait quelque fondement en apparence, toutefois s'il m'est permis de m'en départir, sans blesser l'autorité d'un auteur si judicieux, et de

(1) *Pasq. en ses Recher. l.* 2, *c.* 16. — (2) *A. du Ches. en l'Hist. du Plessis c.* 1, *p.* 10. — (3) *En l'Hist. de Bethune. l.* 1, *c.* 5, *p.* 32.

ceux qui l'ont embrassée, je tiens qu'il est plus probable que l'on appelle gentils-hommes de nom et d'armes, ceux qui peuvent justifier leur noblesse, non seulement de leur estat, c'est à dire par leur pere et leur ayeul, en faisant voir qu'ils ont tousjours fait profession de noblesse, qu'ils ont esté reputez gentils-hommes, et que le nom et les armes qu'ils portent ont esté portez par leurs pere et ayeul, qui est la forme ordinaire de justifier une noblesse simple; mais encore par les quatre quartiers ou lignes. Cecy se faisoit en montrant que leur ayeul et ayeule paternels, ayeul et ayeule maternels estoient nobles. Ce qui se prouve par le plan de la genealogie, et par les armes des ayeuls et des ayeules, tant du côté paternel que maternel : dautant que les armes estant les véritables marques de la noblesse, puisqu'elles n'appartiennent qu'aux nobles, celuy qui peut justifier dans sa genealogie que ses ayeuls et ayeules paternels et maternels ont porté des armes ou armoiries, il s'ensuit que ces ayeuls et ayeules sont nobles, et partant qu'il est sorty et issu de parens nobles de quatre diverses maisons, qui est ce que nous appellons lignes.

Je m'explique, et dis qu'il est necessaire à celuy qui se dit gentil-homme de nom et d'armes, de justifier la noblesse de ses ayeuls et de ses ayeules, tant du côté paternel que maternel, qui sont quatre personnes; dont la premiere est l'ayeul paternel duquel il faut prouver la noblesse, pour justifier que celuy qui est issu de luy est noble de nom, c'est à dire de son chef qui est designé par ce mot : car faisant voir qu'ayant porté le méme nom que son ayeul, qui estoit noble, il s'ensuit que luy, qui en est issu, est pareil-

lement noble; et afin qu'il puisse d'abondant se dire noble d'armes, il luy est necessaire de prouver que son ayeule paternelle, son ayeul et son ayeule maternels estoient nobles : ce qu'il fera en justifiant qu'ils ont porté des armes ou armoiries. Et alors il luy sera loisible de faire apposer à son tombeau, et par tout ailleurs, outre ses armes, celles de ses ayeuls et ayeules, dont il est descendu, et de prendre qualité de gentilhomme de nom et d'armes.

Cecy semble estre expliqué par René roy de Sicile aux statuts de l'ordre du Croissant qu'il institua le 11e. jour d'aoust l'an 1448, où il déclare que « nul ne pour-« ra estre receu, ne porter ledit ordre, sinon que il « soit ou prince, marquis, comte, vicomte, ou issu « d'ancienne chevalerie, et gentil-homme de ces quatre « lignes, et que sa personne soit sans vilain cas, et « sans reproche (1) : » termes qui sont synonymes, et ont méme force que ceux qui sont couchez dans les statuts des autres ordres militaires, et dans les édits de nos rois cy-devant rapportez, sçavoir que « nul « ne sera admis ausdits ordres, s'il n'est gentil-homme « de nom et d'armes sans reproche. » Les statuts de la Jarretiere le disent plus clairement, expliquans ces termes, « *Item* est accordé que nul ne sera esleu « compagnon dudit ordre, s'il n'est gentil-homme « de sang, et chevalier sans reproche (2). » A la suite desquels mots sont ceux-cy pour explication : « Et « quant à la declaration d'un gentil-homme de sang, « il est declaré et déterminé qu'il sera extrait de trois « descentes de noblesses, à sçavoir de nom et d'armes

(1) *La Colomb. to.* 1 *du Theatr. d'honn. c.* 7. — (2) *Statuts de l'ordre de la Jarretiere MS.*

« tant du costé du pere que de la mere. » *Fr. Modius* parlant de ceux qui pouvoient se trouver aux tournois, décrit ainsi cette noblesse de nom et d'armes :

Quisquis recentioris est notæ nobilis, et non talis, ut à stirpe nobilitatem suam et origine quatuor saltem generis auctorum proximorum Gentilitiis insignibus probare possit, is quoque ludis his exesto (1).

Or ce n'est pas sans raison que les rois, et les chefs ou instituteurs des ordres militaires n'ont voulu admettre à ces ordres et aux plus hautes charges de l'état, que ceux qui estoient nobles à bon titre, et sur lesquels il n'y avoit aucun reproche, soit en ce qui concerne la personne, soit pour la naissance et l'extraction; en un mot, qui estoient gentils-hommes de nom et d'armes : d'autant qu'en France on a toujours tant fait d'estime de la noblesse, qu'il n'estoit pas permis aux gentils-hommes de prendre alliance ailleurs que dans les familles nobles, à peine de décheoir des principales prerogatives qui appartenoient aux nobles, et d'estre notez, en quelque façon, d'infamie : ce qui a eu lieu dés le commencement de la monarchie, les François n'ayant pas voulu admettre au royaume d'Austrasie les enfans du roy Theodoric, *Quia erant materno latere minùs nobiles* (2), et ce, suivant les premieres loix des Saxons et des peuples septentrionaux, dont parlent Eguinhart et Adam de Breme, qui ne souffroient point que les nobles prissent alliance ailleurs que dans les familles nobles : *Generis quoque ac nobilitatis suæ providissimam curam habentes, nec facilè ullis aliarum gentium, vel sibi inferiorum connubiis*

(1) *Fr. Modius to. 2 de Hastilud. l. 1, fol. 9, verso.* — (2) *Aimoin, l. 4, c. 1.*

infecti, propriam et sinceram, tantùmque sibi similem gentem facere conati sunt. Quatuor igitur differentiis gens illa consistit, nobilium scilicet, liberorum, libertorum; et servorum; et id legibus firmatum, ut nulla pars in copulandis conjugiis propriæ sortis terminos transferat, sed nobilis nobilem ducat uxorem, et liber liberam, libertus conjungatur libertæ, et servus ancillæ. Si verò quispiam horum sibi non congruentem, et genere præstantiorem duxerit uxorem, cum vitæ suæ damno componat (1). Ainsi, les Juifs, les Samaritains et les Iberes (2), ne permettoient à aucun d'eux de prendre alliance dans les nations étrangeres, tant ils faisoient état de la leur, laquelle ils ne vouloient point estre mélangée d'autre sang, que de celuy qui, le premier, leur avoit donné l'estre. Cette estime que l'on a fait en France des alliances par femmes est fondée sur la raison naturelle, dautant que les enfans estant procreez de l'homme et de la femme, et, par consequent prenans les qualitez de l'un et de l'autre, ils participent ordinairement à leurs bonnes ou mauvaises inclinations (3). Car comme les nobles sont procréez d'un sang plus épuré, et qu'à raison de leur nourriture et de leur éducation ils sont portez au bien et à l'honneur par une pente naturelle, il ne se peut presque faire autrement, que leurs enfans n'ayent part à ces bonnes inclinations :

Fortes creantur fortibus et bonis :
Est in juvencis, est in equis patrum
Virtus : nec inbellem feroces
Progenerant aquilæ columbam. (4)

(1) *Adam Brem. c.* 5. — (2) *Jalcat in lib. Esther. Const. Porp. de adm. Imp. c.* 45. *Beniam. in itiner.* — (3) *Fr. D'Alouet. en son Trait. des nobles, l.* 1, *c.* 4. — (4) *Horat. Flacci, od.* IV. *Lib.* IV. *ed. Bask.*

C'est pourquoy *Sidonius* a raison de dire, *Est quidem Princeps in genere monstrando partis paternæ prærogativa, sed tamen multum est quod debemus et matribus* (1). Au contraire les enfans qui naissent de ces conjonctions inégales, participent aux inclinations basses et viles de leurs peres ou de leurs meres, qui n'ont point de naissance et d'extraction, soit qu'elles passent avec le sang dans leurs personnes, soit que l'education qu'ils contractent dans leur enfance en imprime insensiblement les caracteres. Mais la principale raison qui a donné sujet d'interdire civilement ces sortes d'alliances roturieres aux gentils-hommes, a esté parce qu'ils avilissoient par là la noblesse et le lustre de leur famille. C'est celle que Theodose rend, lorsqu'il défend aux femmes nobles d'épouser leurs esclaves, *Ne insignium familiarum clara nobilitas indigni consortii fœditate vilescat, et quod splendore forsitan Senatoriæ generositatis obtinuerat, contactu villissimæ societatis amittat* (2). A quoy est conforme ce que la loy des Wisigoths dit à ce sujet : *Generosa nobilitas inferioris tactu fit turpis, et claritas generis sordescit commixtione abjectæ conditionis* (3). C'est ce qui est appellé dans la chronique d'Autriche, *depressio generis* (4), et par nos françois, *abbaissement de lignage ou de mariage.*

Ce que j'ay avancé des gentils-hommes qui se mesallioient, est tellement vray, qu'à peine on reputoit nobles ceux qui prenoient des alliances roturieres. Les termes du vieux cerémonial au chapitre des obseques,

(1) *Sidon. l. 4, ep.* 21. — (2) *Nov. Theod. de mulierib. quæ se prop. serv. junxerunt.* — (3) *Lex Wisig. l.* 5, *tit.* 7, §. 17. — (4) *Ch. Aust. A.* 1270.

le font assez voir, où aprés avoir dit que les quatre cierges qui se mettoient aux quatre coings du cercueil, armoiez des escussons et des armes des quatre lignes, devoient estre portez par les plus proches du lignage, dont sont lesdites armes ; il ajoûte ces mots (1) : « Et par les armes, et ceux qui portent les cierges à « l'accompagner, est cogneu les quatre lignes se sont, « dont il est descendu, et quelque ancienneté qu'il « ait selon le lignage de quatre lignes il doit estre « honoré. Car quand homme a prins ligne de quatre « lignes en la maniere susdite, il se peut dire gentil- « homme, et à qui noblesse appartient. Et se un no- « ble homme d'ancienneté est issu aprés sa noblesse « de quatre lignes non nobles, c'est à sçavoir, de celle « de lesle et de suselle (2), et de mere, il ne se devroit « plus nommer gentil-homme ; et pour cette cause « tout noble homme doit desirer à soy marier à noble « lignie. Car se ce n'est en celle faute, sa lignie sera « tousjours dite noble, quelque chose qu'elle fasse, « combien que le noble homme de sa nature doit tous- « jours faire nobles œuvres, ou il fait honte à sa « nature. »

D'où il est arrivé que tels gentils-hommes qui avoient *forligné* (3), pour user du terme de Monstrelet et de Georges Chastellain, c'est à dire qui avoient pris alliance en maison roturiere, encore qu'ils conservassent le titre de noblesse, et en cette qualité fussent exempts de tailles, et d'autres subsides, ausquels les roturiers sont sujets, ils ne pouvoient pas toutefois aspirer aux dignitez eminentes, ni se trouver dans les assemblées

(1) *Cerémonial. MS.* — (2) ayeule et bisayeule. — (3) *Monstrelet*, 1. *vol. c.* 44. *Hist. de Jacq. de Lalain*, *c.* 2.

des chevaliers aux tournois, ou ailleurs, quoy que leurs enfans peussent parvenir à l'ordre de chevalerie. Car suivant les établissemens de France (1) selon l'usage du châtellet de Paris, « S'uns hom de grant lignage « prenoit la fille à ung villain à femme, si enfans por- « roient bien estre chevalier par droit, se il vou- « loient. » Ils estoient mémes exclus de toute compagnie de noblesse, et il leurs estoit défendu de se trouver aux tournois (2), ainsi qu'il est formellement exprimé dans le traitté que René roy de Sicile a fait sur ce sujet ; où il est porté qu'aprés que tous les chevaliers et les escuiers, qui se doivent présenter pour combatre aux tournois, sont arrivez dans la ville où ils se doivent faire, « Ils envoient dans le lieu de leur « assemblée, qui est ordinairement un cloistre, leurs « bannieres, heaumes, et tymbres : et là sont rangez « par le roy d'armes : puis viennent les juges du tour- « noy avec les dames, les chevaliers, et escuiers « pour les visiter, un heraut ou poursuivant, nom- « mant tout haut les noms de ceux à qui ils appar- « tiennent ; afin que s'il y a quelqu'un qui ait mesdit « des dames, ou commis lascheté ou crime sur la de- « nonciation desdites dames ou chevalier, le chevalier « tournoiant soit puny selon l'exigence du cas, et em- « pesché de tournoier. » Le roy René rapporte trois cas, outre le premier, qui touchent l'honneur des dames, qui meritent punition ; le premier est quand un gentil-homme s'est trouvé faux et mauvais menteur en cas d'honneur ; le second, quand il se trouve usurier ; et le troisiéme, lorsqu'il s'est rabaissé par mariage, et s'est marié à femme roturiere et non noble :

(1) *Chap.* 128. — (2) *Traitté des Tournois.*

« Desquels trois cas les deux premiers et principeaux « (ce sont les propres termes du traitté) ne sont point « remissibles, ainçois leur doit-on garder au tournoy « toute rigueur de justice, se ils sont si fols et si ou- « trecuydez d'eux y trouver, aprés ce que l'on leur « aura notifié et bouté leur heaume à terre. Estant à « noter que s'il vient aucun au tournoy qui ne soit « point gentil-homme de toutes ses lignes, et que de « sa personne il soit vertueux, il ne sera point batu de « nul pour la premiere fois, fors seulement des princes « et grands seigneurs, lesquels sans lui malfaire, se « jouëront à lui de leurs espées et masses, comme s'ils « le vousissent battre : et celui sera à tousjours mais « attribué à grand honneur à lui fait par lesdits princes « et grands seigneurs, et sera signe que par grand'bon- « té et vertu il merite d'oresenavant estre du tour- « noy : et sans ce que on lui puisse jamais en rien re- « prouver son lignage en lieu d'honneur où il se trou- « ve, tant oudit tournoy qu'ailleurs, et là aussi pourra « porter tymbre nouvel, ou adjouster à ses armes « comme il voudra pour le maintenir ou temps adve- « nir pour lui et ses hoirs. » Nous apprenons de ce passage que la peine que l'on faisoit souffrir à ceux qui ne s'estoient pas bien comportez dans les tournois, estoit d'estre bastonné, ou d'estre mis à *la bacule*, terme qui vient de *baculus*. Mathieu Paris parle de cette peine pratiquée dans les tournois, en plusieurs endroits de son histoire (1).

Quoy que ces mariages fussent permis par les loix canoniques, neantmoins les loix civiles et politiques, ou plûtot les usages introduits par un commun con-

(1) *Math. Paris p.* 500, 554, 578, 623.

sentement de la noblesse, ont établi des peines pour les empescher. Parmy les Wisigots, une fille noble, qui s'estoit mesalliée, *Quæ honestatis suæ oblita, personæ suæ non cogitans statum, ad inferiorem fortè maritum devenerat* (1), perdoit la succession qu'elle avoit euë, ou devoit avoir de son pere, et estoit excluë de celles de ses freres et sœurs. Par cette raison il n'estoit pas permis aux barons, qui avoient la garde-noble des filles des gentils-hommes, de les marier qu'à des personnes nobles (2), et ne pouvoient pas les *déparager* sans encourir la peine qui estoit ordonnée par les statuts, et particulierement par celuy de Merton en Angleterre, dont il est parlé dans Littleton, et dans les loix des barons d'Escosse : *Hæredes maritentur sine disparagatione* (3), ainsi qu'il est porté dans la grande charte des franchises d'Angleterre.

De ces remarques il est vray de dire, qu'en France on n'a jamais reputé pour veritables gentils-hommes, que ceux qui estoient gentils-hommes de nom et d'armes, c'est à dire de quatre lignes. C'est cette noblesse que Pierre de S. Julien en ses meslanges paradoxales qualifie, à proprement parler, *noblesse de nom et d'armes* (4), laquelle il soustient ne recevoir ni le plus ni le moins : un gentil-homme de cette maniere, quoy que pauvre, n'estant pas moins gentil-homme qu'un seigneur riche et opulent, non plus qu'un roy n'est pas plus roy qu'un autre, quoy qu'il soit plus riche, l'étendüe de pays qui est sous sa domination, ne le fai-

(1) *Lex Wisig. l.* 3, *tit.* 1, §. 8. — (2) *Math. Par. A.* 1215 *et p.* 271. *Assises de Hier. c.* 190. *W. Tyr. l.* 12, *c.* 12.— (3) *Littlet, sect.* 103, 107. *LL. Baron. Scot. c.* 91 *et* 92. — (4) *S. Julien en ses Mest. Hist. p.* 632, 640.

sant pas plus ou moins souverain. Ce fut là la pensée du roy Eumenes (1), lequel bien qu'il n'eust plus qu'un château en son pouvoir, toutefois quand il fut question de capituler avec Antigonus roy d'Asie, qui vouloit avoir la prerogative d'honneur sur luy, il fit reponse qu'il ne reconnoîtroit jamais plus grand que soy, tant qu'il auroit l'espée au poing.

Pour conclure ce discours, et justifier par d'autres autoritez ce que je viens d'avancer de la noblesse de nom et d'armes, je ne puis pas mieux appuier cette opinion, que par les expressions dont on se servoit, il y a deux cens ans, et plus, pour marquer une veritable noblesse. Georges Chastellain historiographe de Philippes le Bon duc de Bourgogne, en la vie de messire Jacques de Lalain, voulant designer un homme veritablement noble, se sert de diverses façons de parler, mais qui disent toutes la méme chose. *En sa preface* (2), Noble venant de toutes lignes, et procreé de droite ligne comme de pere à fils. *Au chap.* 32 (3), gentilhomme de toutes lignées, et sans reproche. *Au chap.* 33 (4), chevaliers et escuyers, nobles de quatre lignes, sans nulle villaine reproche. *Au chap.* 34, Chevalier partant de bonne maison et sans reproche. *Et plus bas*, sans avoir jamais fait faute nulle. *Au chap.* 60 : Nobles de toutes lignes, et sans reproche. C'est ce qu'il dit ailleurs (5) en termes plus ordinaires, gentilhomme, noble, chevalier, escuyer de nom et d'armes, qui sont qualitez et conditions, que l'on requeroit en ceux qui se présentoient aux tournois, et dont ils estoient obligez d'apporter attestation

(1) *Plut. in Eumen.* — (2) *Georges Chast. en l'Hist. de Jacq. de Lalin*, *p.* 4. — (3) *p.* 86. — (4) *p.* 170. — (5) *C.* 34, 48, 54.

bien et deuëment expediée et signée par le seigneur, duquel ils estoient sujets, ou de ses officiers. Ce qui se pratiquoit particulierement lorsque les gentilshommes alloient aux royaumes et aux provinces éloignées, où leur noblesse n'estoit pas conuë, comme l'on peut remarquer en cette histoire (1).

DU CRY D'ARMES.

Les coûtumes particulieres et les loix municipales qui ont déferé aux aînez la prérogative de porter les pleines armes de la famille dont ils sont issus, leur ont presque toutes attribué en méme temps le cry d'armes, comme une dépendance de l'écu d'armoiries, avec lequel il est ordinairement placé, tant aux tombeaux et autres lieux, qu'en leurs déchiffremens et blazons faits par les herauds. Les coûtumes de Troyes, de Chaumont, de Bar, et de Sens y sont formelles, et portent en termes exprés que *le nom cry et armes de la maison appartiennent à l'aisné* (2). René roy de Sicile en ses statuts de l'ordre du Croissant par lui institué le onziéme jour d'aoust l'an 1448, ordonne entre autres choses que dans l'eglise cathedrale d'Angers seront posez et « assis grands tableaux de bois de la hauteur » de quatre pieds ou environ, sur lesquels seront les » armes avec les tymbres et cry d'un chascun des che- » valiers et escuyers de l'ordre (3). » Olivier de la

(1) *Ch.* 60. —(2) *Coust. de Troyes, art.* 14. *Chaumont, art.* 8. *Bar, art. III*, 117. *Sens, art.* 201. — (3) *La Colombiere, to.* 1, *du Theatre d'honn. c.* 7, *p.* 122.

Marche en la préface sur ses memoires joint aussi le surnom avec le cry, « et commencerons à cette tres-« haute et renommée maison d'Austriche, qui est « vostre surnom, vostre cry et premier titre (1). » La chronique de Flandres se sert du terme de *relever le cry*, c'est à dire le nom et les armes d'une famille, « à l'assembler fut occis le sire de Beaujeu, par trop « hastivement assaillir ses ennemis : mais Guichard « son frere releva le cry de Beaujeu (2). » Plusieurs ont ignoré l'origine, l'usage et la signification du cry d'armes, et ceux qui en ont touché quelque chose, n'en ont pas écrit assez exactement : ce qui m'a porté à en faire la recherche, et de rapporter en cét endroit ce que le livres m'en ont appris.

Le cry d'armes n'est autre chose qu'une clameur conceuë en deux ou trois paroles, prononcée au commencement, ou au fort du combat et de la mélée, par un chef, ou par tous les soldats ensemble, suivant les rencontres et les occasions ; lequel cry d'armes estoit particulier au général de l'armée, ou au chef de châque troupe. Il est diversement exprimé par les auteurs latins, estant appellé *bellicus clamor* (3) par Paul Diacre, et Robert le Moine ; *signum militare* (4), par le méme Robert et par Guillaume de Tyr ; *signum clamoris* (5), dans Raymond d'Agiles ; *signum exclamationis* (6), dans Foucher de Chartres ; *signum bellicum* (7), dans Guibert ; *signum castrorum* (8), dans Radevic ; *signum militare* (9), dans Guillaume de Mal-

(1) *Olivier de la Marche.* — (2) *Chron. de Fland. c.* 91. — (3) *Hist. misc. l.* 18, *p.* 537. — (4) *Rob. Mon. l.* 2, *p.* 35. *Id. l.* 3, *p.* 41. *Tyrius.* — (5) *Raym. d'Agiles*, *p.* 140. — (6) *Fulcher*, *l.* 1, *c.* 9. — (7) *Guibert*, *l.* 3, *c.* 9. — (8) *Radevic*, *l.* 3, *c.* 26. — (9) *W. Malmesb. l.* 4, *p.* 158.

mesbury; *signum* (1) simplement, dans Gilon de Paris, *Tudebodus*, et Orderic Vital; *symbolum* (2), dans Conrad abbé d'Usperge; *sonus* (3), dans le méme *Tudebodus*; et *vox* (4), dans Guillaume le Breton. Quelques-uns de nos ecrivians se sont servis du mot d'enseigne. Le roman de Garin :

Chastel escrie por s'ensagne esbaudir.

Ailleurs,

S'ensagne crie, Chevaliers ferez y.

La chronique MS. de Bertrand de Guesclin :

Chascuns crie s'enseigne, sans estre recreans.

En un autre endroit,

En l'estour se feri, si com listoire crie,
Avec une gent qui sont de la partie,
De la gent aus Anglois, et leur enseigne crie.

Froissart et quelques autres auteurs usent encore de ce mot.

Comme le bruit et le tintamarre que le tonnerre fait dans les nuës, en méme temps que le carreau de la foudre vient à se lancer sur la terre, ajoûte beaucoup à l'étonnement que ce meteore a coûtume de former dans les esprits : Il en est de méme des cris des soldats qui vont à la charge; car ces voix confuses poussées avec allegresse, augmentent l'effroy et l'épouvante des ennemis, qui les prennent pour des preuves indubitables de courage, le silence au contraire estant une marque de crainte, laquelle au dire d'un auteur (5) est le lien de la langue. C'est pourquoy

(1) *Gilo Paris. l.* 4. *Orderic. p.* 849. — (2) *Abbas Usperg.* — (3) *Tudeb. l.* 1, *p.* 849. — (4) *Will. Brito. l.* 2. *Phil.* — (5) *Achill. Tatius, l.* 2.

Caton (1), au rapport de Plutarque, entre les perfections d'un bon soldat, vouloit qu'il fust non seulement hardy, et prompt de la main pour l'execution, mais encore que son visage, et particuliérement sa voix ressentist je ne scay quoy de martial, et qui pût jetter de l'effroy dans le cœur de son ennemy, c'est la raison pourquoy les hommes vaillans sont appellez par Homere βοὰν ἀγαθοί (2). Aussi l'experience a fait reconnoître que les cris des soldats, mémes avant la mélée, ont mis plusieurs fois les ennemis en fuitte (3), et a fait que presque toutes les nations du monde ont commencé les batailles par là, suivant la remarque de Cesar : *Neque frustra antiquitus institutum est, ut signa undique concinerent, clamoremque universi tollerent; quibus rebus et hostes terreri, et suos incitari existimaverunt* (4). Les livres des anciens auteurs (5), tant grecs que latins, sont remplis de semblables observations qui ont esté ramassées par ceux qui ont écrit sur la politique de Tacite (6).

Ces cris n'estoient pas toûjours des voix incertaines et confuses, mais souvent articulées, et qui consistoient en la prononciation de quelques mots, par lesquels les soldats s'excitoient les uns les autres à faire quelque action de generosité : *clamor permistus exhortatione* (7), dans Salluste, lequel cry est pour cette raison appellé des Grecs παρακελευσμός (8). On remarque que les Germains et les Gaulois, entre tous

(1) *Plut. in Cat. majore.* — (2) *Homer.* — (3) *Leon, Tact. c.* 20, §. 114. — (4) *Cæs. l.* 3, *bell. civil.* — (5) *Scipione Ammirato nel discorsi polit. l.* 14, *c.* 5. — (6) *Jean. Gruter in discurs. ad Tacit. p.* 103 — (7) *Sallust. de bello Jug.* — (8) *Const. Manasses, p.* 231, 1. *Edit Gr.*

les peuples, en ont usé plus que les autres : ayant coûtume avant la mélée de s'exciter à la valeur par certaines chansons, ou plûtôt clameur, appellée en leur langue *barditus*, du nom des bardes prétres gaulois, qui suivant Ammian Marcellin (1) chantoient en vers au son de la lyre, les actions vertueuses de leurs rois et de leurs ancétres. Tacite parlant des Germains, *Sunt illis quoque carmina, quorum relatu, quem barditum vocant, accendunt animos, futuræque pugnæ fortunam ipso cantu augurantur : terrent enim trepidantve prout sonuit acies, nec tam vocis ille, quàm virtutis concentus videtur. Affectatur præcipuè asperitas soni, et fractum murmur objectis ad os scutis, quo plenior et gravior vox repercussa intumescat* (2). De ce cry d'armes des Germains et des Gaulois, les Romains ont retenu le mot de *barditus*, pour signifier le cry des soldats, avant ou dans la mélée : encore qu'il paroisse que Vegéce semble lui donner le nom de *barritus* (3), acause de la ressemblance de ces cris aux mugissemens que les elephans font ordinairement : *clamor autem quem barritum vocant, priùs non debet attolli, quàm acies utraque se junxerit : imperitorum enim vel ignavorum est vociferari de longè, cùm hostes magis terreantur, si cum telorum ictu clamoris horror accesserit.* Cette coûtume de chanter les loüanges des grands hommes devant les combats, s'est encore conservée sous nos rois François, sous lesquels ces chansons estoient reconnuës du nom de *chansons de Rolland*, parce que l'on y exaltoit les hauts faits du fabuleux Rolland, et des anciens palladins François : Guil-

(1) *Amm. Marc. l.* 15. — (2) *Tacit. de mor. Germ.* — (3) *Veget. l.* 3, *c.* 18, 24.

laume de Malmesbury parlant de Guillaume le Bâtard prest à entrer dans le combat : *Tunc cantilena Rollandi inchoata, ut martium viri exemplum pugnaturos accenderet : inclamatoque Dei auxilio prœlium utrimque consertum* (1). Ces cris de guerre estoient appellez par les Grecs ἀλαλαγμοί (2), parce que les soldats entrans dans le combat, avoient coûtume de prononcer le mot *Alala :* c'est pour la méme raison que dans Constantin Manassés ils sont appellez λαλαγαί ἀρεϊκαί (3).

Tel donc a esté l'usage des cris de guerre composez de quelques paroles, qui portoient les soldats à la valeur, et les excitoient à fondre genéreusement sur leurs ennemis : mais les Chrétiens qui ont toûjours referé le succés des combats à Dieu seul, qui dans les prophetes se dit si souvent le Dieu des armées, et qui donne les victoires et les triomphes à qui il lui plaist, laissans les coûtumes des Payens, inventerent des cris d'armes composez de quelques mots conçûs en termes d'invocation, qui estoient proferez par tous les soldats au méme temps que le signal de la bataille estoit donné. Ce qui semble avoir esté mis en usage par le grand Constantin, aprés qu'il eut embrassé la veritable religion, Eusébe remarquant qu'il enjoignit à ses soldats d'invoquer Dieu dans les occasions de la guerre : il leur prescrivit mémes cette priere qui est rapportée par le méme auteur : σὲ μόνον οἴδαμεν θεὸν, σὲ βασιλέα γνωρίζομεν, σὲ βοηθὸν ἀνακαλούμεθα, παρὰ σοῦ τὰς νίκας ἡράμεθα, etc. (4). « Nous sçavons que vous estes le seul Dieu, « nous vous reconnoissons pour Roy, nous invoquons

(1) *Willel. Malmesb. l.* 3, *de Gest. Angl. Alberic. an.* 1066. — (2) *Math. Westmin. p.* 223. — (3) *Manass. edit. Meurs. p.* 233. — (4) *Euseb. l.* 4, *de vita. Const c.* 19, 20; *de laud. Const. p* 465.

« vostre aide, c'est vous qui nous avez donné les vic-
« toires, etc. » Cette loüable coûtume continua depuis en la personne de ses successeurs, et generalement de tous les princes chrétiens, qui ne livroient jamais aucun combat, qu'ils n'eussent auparavant invoqué l'assistance du Dieu des armées, et que dans les commencemens des batailles ils n'eussent fait proferer à tous leurs soldats son saint nom. Anne Comnene (1) racontant le combat que l'empereur Alexis son pere livra aux Scythes, dit qu'au méme temps qu'il eut fait sonner la trompette, ses soldats, avant que de commencer la mélée, invoquérent tout d'une voix le Tout-puissant, τὸν ὅλων κύριον εἰς ἕλεον μιᾷ φωνῇ ἐπικαλεσάμενοι, *Christi invocata clementia.* Dans Albert d'Aix, et *Guntherus* décrivant l'armée de l'empereur Frederic Barberousse, lorsqu'il passa en Italie:

Sic pulchro fœlix acies instructa tenore,
Carmine belligero, longèque sonantibus hymnis
Divinam sibi poscit opem. (2)

Quoy que ces cris fussent pour le plus souvent differens en paroles, ils étoient neantmoins conceus en termes d'invocation. L'empereur Leon en ses constitutions militaires, prescrivant l'ordre qu'il faut tenir dans les combats, veut qu'avant que de les commencer, et lorsque l'armée est proche de l'ennemy, il y en ait un qui crie à haute voix, βοήθει (3) *aydez*, et que tous les soldats répondent unanimement, Θεός. Le méme Empereur témoigne que l'on crioit encore νίκη τοῦ σταυροῦ (4), ou comme il est écrit dans *Ce-*

(1) *Anna Com. l.* 8, *p.* 232. — (2) *Albert.* 29, *l.* 4, *c.* 52. *Gunther. l.* 7, *Ligur.* — (3) *Leo in Tact. c.* 7, §. 74. — (4) *C.* 12, §. 69, 106.

drenus en la vie de Basile, σαυρὸς νενίκηκε (1) : cry qui semble avoir esté institué par Constantin après qu'il eut défait Maxence par la puissance de la croix qui parut au ciel à l'instant du combat. Le méme *Cedrenus* fait mention d'un autre cry semblable à celui dont parle Leon, Χριστὲ βοήθει (2). Et Maurice en ses Strategiques veut qu'avant la bataille les prétres et le général méme commencent et entonnent le Κύριε ἐλέησον (3), qui a servi souvent de cry aux Chrétiens. Luithprand parlant du combat d'entre l'empereur Henry I et les Hongrois, *Haud mora bellum incipitur, atque ex Christianorum parte sancta mirabilisque vox* Κύριε, *ex eorum turpis et diabolica Hui, Hui, frequenter auditur* (4). Ditmar evesque de Mersebourg décrivant une bataille entre les troupes de l'empereur Henry II et les Polonais, *Ut primùm castra visis agnovere tentoriis, altâ voce per Kyrie eleison socios convocantes, hostes effugarunt* (5). Et *Robertus Monachus* écrit qu'à la prise d'Antioche les Chrétiens y criérent Κύριε ἐλέησον, afin de se faire distinguer des Turcs, *ut per hoc nostris innotescerent quòd non Turci, sed Christiani essent* (6). L'empereur Rodolfe en un combat qu'il eut contre Ottocar roy de Boheme, l'an 1278, fit crier à ses soldats, *Christus, Christus* (7). L'auteur de la vie de S. Germain évesque, qui porta la religion Chrétienne dans l'Angleterre, raconte que ce saint s'estant joint aux Bretons, qui devoient combatre contre leurs ennemis, fit crier

(1) *Cedren. in Basil. p.* 572. — (2) *Cedrenus, p.* 781. — (3) *Mauric. l.* 3, *Strateg. c.* 19. — (4) *Luithprand, l.* 2, *c.* 9. *Conrad. Abb. Usp. p.* 213. — (5) *Ditmar, l.* 5, *p.* 56. — (6) *Robert. Mon. l.* 6. *p.* 55. — (7) *Hist. Austr. an.* 1278.

trois fois *Alleluya*, par les prétres, qui ensuite fut crié par tous les soldats : *Securisque hostibus qui se insperatos adesse confiderent, Alleluya tertiò repetitum sacerdotes inclamant. Sequitur una vox omnium, et elevatum clamorem, repercusso aëre, montium inclusa multiplicant* (1).

Entre les cris dont les Grecs se servoient encore, estoit celui de Θεὸς μεθ' ἡμῶν, dont il est parlé dans Anne Comnene en son Alexiade (2), et dans Vegece, *Deus nobiscum* (3) : Νοβίσκουμ (4) dans les Strategiques de Maurice. *Emanuel* en Hebreu a la méme signification que ce cry d'armes, suivant la remarque de S. Gregoire de Nysse, (5) et de *Juvencus* en son Histoire Evangelique :

Hanc cecinit vates futuram ex origine prolem,
Nobiscum Deus est cui nomen. (6)

Les Turcs méme ont coûtume d'implorer le secours de Dieu dans leurs combats, qu'ils commencent ordinairement par ces mots, *Allah Allhah* (7), qui signifient *Dieu Dieu*, et qui sont les premieres paroles de la priere que Mahomet prescrivit aux siens, *Allah Allha vah Cubar Allha* (8), qui est interpretée par un auteur Grec. *Joannes Cananus* décrivant le siége que Bajazet mit devant Constantinople l'an 1422, dit que le Sultan s'approchant des rangs, s'écrioit, *Rasul Rasul Mahometh*, et quelquefois, *Allah tancry Rasul Mahometh* (9).

Ensuite de cette loüable coûtume, les roys et les

(1) *Constantius in vita S. Germ. l.* 1, *c.* 19, *apud Sur. to.* 4. — (2) *Anna Com.* — (3) *Veget. l.* 3, *c.* 5. — (4) *Mauric. l.* 3. *Strat. c.* 19. — (5) *S. Greg. Nyss. orat.* 1, *de resurr. Dom.* (6) *Juvencus*, *l.* 1. — (7) *Scipione Ammirato*, *l.* 14, *c.* 5. — (8) *Saracenica Sylburg. p.* 71. — (9) *Joan. Canan. p.* 195.

princes ont inventé des cris d'armes, qui leur ont esté particuliers, et à tous les soldats de leur armée, pour estre proferez dans le commencement, ou dans le fort de la mélée. Par ces cris ils invoquoient l'assistance de Dieu dans les perils evidens des batailles, quelquefois par l'intercession de la Vierge, ou de quelques autres saints, qu'ils reclamoient, et en la protection desquels ils avoient mis leur personnes et leurs etats : car il est vray de dire que les premiers cris d'armes estoient conçûs en termes d'invocation, d'où ils sont apellez *voces fidei* (1) dans Roderic archevesque de Tolede, c'est à dire des cris de confiance en l'assistance de Dieu; et s'il y en a eu d'autres, ç'a esté pour quelque rencontre, ou excellens faits d'armes, qu'ils ont esté choisis par quelques seigneurs particuliers, comme la suite de ce discours le fera voir.

Les François qui se trouvérent à la premiere conquéte de la Terre Sainte, avoient pour cry general ces mots *Adjuva Deus* (2), ainsi que nous apprenons de Foucher de Chartres, et d'un ancien auteur, ou bien *Eia Deus adjuva nos* (3), suivant l'histoire de Hierusalem. Raymond d'Agiles (4) rapporte la cause et l'origine de ce cry à la vision de Pierre Barthelemy, qui trouva la sainte Lance au temps que les Turcs assiegeoient la ville d'Antioche sur les nostres : Car durant ce siége S. André luy estant apparu plusieurs fois, il luy enjoignit de persuader aux Chrétiens d'avoir recours à Dieu dans les fatigues du siége, et de la faim qu'ils enduroient, et de prendre dans les combats pour

(1) *Roder. l.* 8, *de Reb. Hisp. c.* 6. — (2) *Fulch. Carnot. l.* 1, *c.* 18, *l.* 2, *c.* 10, *l.* 3, *c.* 42, 46, 50. *Gesta Franc. expug. Hier. l.* 1, *c.* 26, 43. — (3) *Gesta Dei*, *p.* 602.— (4) *Raymond d'Agi. p.* 153.

cry d'armes ces mots *Deus adjuva : Et sit signum clamoris vestri*, DEUS ADJUVA, *et revera Deus adjuvabit vos*, qui sont les paroles de S. André. Roderic archevesque de Tolede dit qu'au siége et à la prise de Cordouë sur les Sarrazins d'Espagne, les Chrétiens crierent aussi *Deus adjuva* (1). Ils ajoustoient quelquefois à ce cry ces mots *Deus vult*, ou pour parler en langage du temps, et suivant qu'ils sont enoncez en la chronique du mont Cassin, *Diex el volt*, dont l'origine est rapportée au concile de Clermont en Auvergne, où le Pape Urbain II, ayant fait une forte exhortation pour porter les princes chrétiens à prendre les armes pour aller retirer la Terre Sainte des mains des Infidéles, *Ita omnium qui aderant affectus in unum concitavit, ut omnes acclamarent, Deus volt, Deus volt* (2). Aprés quoy le Pape, ayant rendu graces à Dieu, dit entre autres paroles celle-cy : *Sit ergo vobis vox ista in rebus bellicis militare signum, quia verbum hoc à Deo est prolatum; cùm in hostem fiet bellicosi impetus congressio erit universis hæc ex parte Dei una vociferatio, Deus vult, Deus vult.* D'où on recueille pourquoy le cry est appellé *signum Dei* (3) dans quelques auteurs. Boëmond, qui faisoit la guerre en la Pouïlle, ayant appris qu'il estoit arrivé un grand nombre de gens de guerre, qui alloient dégager le S. Sepulcre du joug des infidéles (4), s'enquit à l'instant qui ils estoient, quelles armes ils portoient, et quel cry ils crioient, *Quod signum* (*hæc gens*) *in certamine sonat. Cui per ordinem dicta sunt omnia. Deferunt arma*

(1) *Roderic. Tolet. l.* 19, *de reb. Hisp. c.* 16. — (2) *Gesta Fran. expug. Hier. l.* 1, *c.* 26. *Chr. Cass. Besly des ducs de Guienne*, *c.* 29. — (3) *Rob. Mon. l.* 1. — (4) *Gesta Fran. exp. Hier. l.* 1, *c.* 8.

jugiter ad bellum congruentia, in dextrâ, vel inter utrasque scapulas Crucem Christi bajulant, sonum vero Deus hoc vult, Deus hoc vult, Deus hoc vult, simul unâ voce conclamant (1). Nous lisons qu'ils ont encore crié ces mots, *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat* (2), que nos rois ont depuis fait graver dans leurs monnoyes d'or et d'argent, et particulierement, dans celles que nous appellons escus. *Cæsarius* nous apprend qu'ils crioient encore, *Dieu aide, et le S. Sepulcre, Deus adjuva, et sanctum Sepulcrum* (3).

C'est de ces cris de guerre de nos paladins françois, et de nos conquerans de la Terre-Sainte, que les ducs de Normandie ont reçeu le leur, conçeû en ces termes, *Diex aie, Dame Diex aie* (4), par lesquels ils reclamoient l'assistance de Dieu, ces mots signifians *Domine Deus adjuva :* au lieu dequoy quelquesuns ont pensé qu'ils signifioient, *Nostre Dame Dieu aide*, acause de *Dame* qui signifie en cét endroit *seigneur*. Defait ceux qui ont écrit l'histoire d'Angleterre (5) les ont tournez par ceux-cy, *inclamato Dei auxilio*. Orderic Vital parlant des premieres guerres saintes, *Illi verò jam acriter pugnantes invenerunt, et signum Normannorum Deus adjuva, fiducialiter vociferati sunt* (6).

Ainsi les seigneurs de Montmorancy avoient pour cry, suivant un provincial M S. *Dieux aieue* (7), ou selon les autres *Dieu aide au premier Chrestien*. Quelques historiens en rapportent l'origine au premier seigneur de Montmorancy, qu'ils nomment *Lisoie*, qui

(1) *Tudebod. l.* 1. — (2) *Fulch. Car. l.* 2, *c.* 31. *Gesta Fran. exp. Hier. l.* 1, *c.* 56. *Hist. Hier. p.* 607. — (3) *Cæsarius, l.* 10, *c.* 12. — (4) *Loisel en l'Hist. de Beauvais, p.* 154. — (5) *Willelm. Malmesb. l.* 4, *p.* 101. — (6) *Orderic. l.* 10, *p.* 798. — (7) *Provincial MS.*

fut le premier des gentils-hommes françois, qui embrassa le Christianisme avec le roy Clovis, et qui fut baptisé par S. Remy. Ses successeurs ayant de là pris sujet de crier en guerre, *Dieu aide au premier chrestien* (1), comme estant un honneur deû à cette maison d'avoir produit le premier qui aprés son prince ait quitté les erreurs du paganisme, pour embrasser la veritable religion. La maison de Bauffremont en Lorraine et en Bourgogne avoit un cry semblable à celuy de Montmorancy, les seigneurs de cette famille crians en guerre, *Bauffremont au premier Chrestien*, ainsi que nous apprenons de quelques provinciaux (2), acause peut-estre qu'un de cette maison fut le premier d'entre les Bourguignons, qui vinrent s'établir en ces provinces, qui embrassa la foy chrétienne.

Plusieurs princes ont reclamé le secours de la tressainte Vierge dans leurs cris, comme les ducs de Bourgogne, dont le cry estoit selon Monstrelet, Georges Chastellain, et quelques herauds, *Nostre Dame Bourgogne* (3). Les ducs de Bourbon de la maison royal crioient *Bourbon nostre Dame* (4), ainsi que nous apprenons de Jean Dorronville qui a écrit l'histoire et la vie de Louys troisiéme duc de Bourbon. Les comtes de Foix avoient pour cry de guerre *Nostre Dame Bierne* ou *Bearn* (5). La maison de Vergy ces mots, *Vergy à nostre Dame* (6). Froissart fait mention de plusieurs seigneurs qui crioient *Nostre Dame* (7) dans

(1) *Chr. MS. de France parlant de la bat. de Bovines. Ph. Mor. Doublet aux Antiq. de S. Denys, l.* 1, *c.* 17. — (2) *Provincial. MS.* — (3) *Monstrel.* 1. *vol. c.* 47; *Hist. de Jacq. de Lal. c.* 14. — (4) *D'Orron. en la vie de Louys duc de Bour. c.* 50. — (5) *Provinc.* — (6) *Hist. de la Maison de Vergy, l.* 1, *c.* 3. — (7) *Froiss.* 1. *vol. c.* 222.

les combats. Le comte d'Auxerre crioit *Nostre Dame Auxerre* (1); le connétable du Guesclin, *Nostre Dame Guesclin* (2); le comte de Sancerre, *Nostre Dame Sancerre* (3); le roy de Portugal, *Nostre Dame Portugal* (4); le duc de Gueldres, *Nostre Dame Gueldres* (5); le seigneur de Coucy, *Nostre Dame au seigneur de Coucy* (6). Le comte de Henault dans Monstrelet, crie *Nostre Dame Hainault* (7); mémes les rois de France, suivant l'autorité d'une chronique MS. qui finit au regne de Charles VI, laquelle dit que le roy Philippe Auguste à la bataille de Bovines cria, *Nostre Dame S. Denys Montjoie* (8).

Les papes avoient aussi leur cry de guerre, aussi bien que les princes seculiers, et crioient, suivant les provinciaux, *Nostre Dame S. Pierre* (9), invoquans particulierement outre la sainte Vierge le prince des apôtres, que Jesus-Christ a établi chef de son Eglise, dont ils tiennent la place, en l'honneur duquel ils font des chevaliers appellez chevaliers de S. Pierre, et conferent ce degré de chevalerie à l'Empereur méme, lorsqu'il vient à Rome pour s'y faire couronner (10). Gautier comte de Brienne estant au royaume de Naples pour poursuivre les droits de sa femme, sçavoir la principauté de Tarente et le comté de Liches, qui luy avoient esté confirmez par le pape Innocent III (11), et ayant esté établi bail et regent du royaume durant la minorité de Frederic, se préparant au combat contre Diepold lieutenant général des armées de l'Empereur, en

(1) *Froissart*, 1. *vol. c.* 222. — (2) 245, 312. — (3) 3. *vol. c.* 9. — (4) 3. *vol. c.* 15. — (5) 3. *vol. c.* 119. — (6) 4. *vol. c.* 74. — (7) *Monstr.* 1. *vol. c.* 47. — (8) *Chr. MS. en la Bib. de M. de Mes.* — (9) *Provincial MS.* — (10) *Cer. Rom. l.* 1, *p.* 56, 76. — (11) *Gesta Inn.* III. *PP. p.* 23.

présence du legat apostolique, cria *S. Pierre : Confortatus in Domino*, disent les actes de ce pape, *prosiliit ad arma cum suis, et benedictione ac remissione à Legato receptâ, cùm idem Legatus maledixisset hostibus, in nomine Domini Comes altâ voce Sanctum Petrum invocans adjutorem, proces it ad pugnam.* Brunon en ses livres de la guerre de Saxe (1) asseure encore que les Saxons de son temps crioient dans les combats, *S. Pierre : Ibi quidam de nostris adversarium sibi videns obvium, velut suum salutavit socium, dicens sancte Petre, quod nomen Saxones pro symbolo tenebant omnes in ore*, etc.

Outre la chronique MS. dont je viens de parler un Provincial cité par les sieurs de Sainte-Marthe en leur histoire genealogique de la maison de France (2), porte que les rois de France ont pour cry, *Nostre Dame Montjoie S. Denys au tres-chrestien roy de France.* Ce qui semble estre confirmé par la chron. MS. de Bertrand du Guesclin :

Et approuchent Anglois, en disant Dieu aye
Montjoie notsre Dame au Roy de saint Denye.

Toutefois on ne lit point dans les autres Provinciaux, ni dans nos histoires, que nos rois aient eu autre cry d'armes que celuy de *Montjoie S. Denys* simplement. Non seulement ils reconnurent ce saint pour patron de leur royaume, d'abord qu'ils eurent embrassé le Christianisme qu'il avoit établi et cimenté par l'effusion de son sang à Montmarte : mais encore ils voulurent qu'il fust reclamé dans les combats : *Quem ipsius Ecclesiæ sponsum, sub auxilii et honoris titulo,*

(1) *Bruno de bello Saxon. p.* 137, *to.* 1. *rer. Germ. Freheri.* — (2) *l.* 1, *c.* 11.

in bellorum discrimine vindicare majestas regia consuevit (1); ce sont les termes d'un titre du roy Charles V, du mois de juillet de l'an 1367, rapporté par Claude Emeré en son traité de l'université de Paris. Orderic Vital (2) dit en termes formels que *Montjoie* estoit le cry des François : *Latitantes verò sub stramine subitò proruperunt, et regale signum Anglorum cum plebe vociferantes ad munitionem cucurrerunt. Sed ingressi, meum gaudium, quod Francorum signum est, versâ vice clamaverunt.* Mathieu Paris dit la méme la chose : *Quasi pro edicto frequenter proclamante altâ et reboante voce eodem Constantino Montis-gaudium, Montis-gaudium, adjuvet Dominus, et Dominus, noster Lodovicus* (3). Et ailleurs : *Et facto congressu acclamatum est terribiliter ad arma, ad arma, hinc regales, regales, inde Montis-gaudium, scilicet regis utriusque insigne.* Le roy Philippes Auguste cria *Montjoie* au siége d'Acre l'an 1191, suivant Guillaume Guiart, et à la bataille de Bouvines l'an 1214, suivant Mathieu de Westminster, et la chronique de Flandre (4). Philippes Mouskes (5) parlant de la méme bataille :

Souvent oissiés à grant joie
Nos François s'escrier Montjoie.

La méme :

Et huçoient à grant haleine,
Quant on avoit sonné l'araine,
Montjoie Dieux et Saint Denys.

Et plus bas :

Et quant on escrie Montjoie,
Niot Flamen qui ne s'apploie.

(1) *Cl. Hemer. de Acad. Paris. l.* 2, *p.* 30. — (2) *Ord. Vital, l.* 12, *p.* 849, *A.* 1119. — (3) *Math. Par. in Henr.* III, *an.* 1222, *p.* 218. — (4) *Cron. de Fland. c.* 15. *Math. Westmin.* — (5) *Phil. de Mousk. MS.*

Et ailleurs :

Maintefois oissiez le jour,
Crier Montjoie sans sejour,
Cis mos esmaia les Flamens,
Cis mos leur fu paine et tormens,
Cis mos les a tous abaubis,
Cis mos abati blaus et vis,
Cis cris les esmaia si fort,
Que foible deviennent li fort,
Et li hardy furent coüart,
Les ciés tornérent d'autre part.

Le Roman de Garin :

Monjoie escrie l'ensagne Saint Denis.

Les François crierent *Montjoie S. Denys* au siége de Damiete sous S. Louys, en la bataille de Furnes l'an 1297, en celle du Pont à Vendin l'an 1303, en la rencontre prés de Ravenberg en la méme année, en la bataille de Mons en Puelle en l'an 1304, et celle de Cassel, suivant la chronique de Flandres (1). Monstrelet parlant des François, lorsqu'ils firent lever le siége que les Anglois avoient mis devant Montargis l'an 1426 : « Ferirent vaillamment et de grande volonté sur les « logis des Anglois, qui de ce ne se donnoient garde, « crians *Montjoie S. Denys* (2). » Et à la prise de Pontoise l'an 1441, le roy Charles VII et tous les autres seigneurs et capitaines « firent armer et habiller leurs « gens, et les exhortérent, tous eux crians à haute « voix, *S. Denys ville gaignée* (3). »

La difficulté n'est pas aisée à resoudre pourquoy en l'invocation de S. Denys patron de la France, on a ajoûté le mot de *Montjoie*. La plûpart de ceux

(1) *Chron. de Fland. c.* 23, 34, 36, 43, 44, 67, 95. — (2) *Monstr.* 2. *vol. p.* 32. — (3) *ibid.* 186.

qui en ont écrit (1), ont estimé que le grand Clovis fut le premier qui prit ces mots pour cry, lorsque s'estant trouvé en peril en la bataille qu'il livra aux Allemans à Tolbiac, il reclama l'assistance de S. Denys, qu'il protesta de vouloir adorer à l'avenir, et de reconnoître pour son Jove, ou son Jupiter, s'il remportoit la victoire sur ses ennemis. Il est bien vrai qu'on dit que Clovis reclama en cette occasion le Dieu que Chlotilde sa femme adoroit, et protesta que s'il remportoit la victoire, que ce seroit le sien : *Nam ex hoc die, tu solus mihi eris Deus et veneranda potestas :* ainsi que nous lisons dans la vie de S. Vaast evesque d'Arras (2). Raoul de Praesles, en la préface de la traduction qu'il fit des livres de S. Augustin de la cité de Dieu, et qu'il a adressé à Charles V, semble convenir que Clovis fut le premier de nos rois qui prit ce cry d'armes, en ces termes : « Clovis premier roy chrestien combattant contre « Dandat qui estoit venu d'Allemagne aux parties de « France, et qui avoit mis et ordonné son siége à Con- « flans Sainte Honorine, dont combien que la bataille « commencée en la vallée, toutefois fut-elle achevée « en la montagne, en laquelle est à présent la tour de « Montjoye, et là fut prins premierement et nommé « vostre cry en armes, c'est à sçavoir Montjoie S. Denys. » Estienne Pasquier (3) se persuade qu'il est plus probable que le mot de *Montjoie* a esté pris au lieu de *Ma joie*, par Clovis, ou celuy de ses successeurs qui le premier a choisi ce cry d'armes, par lequel il vouloit donner à connoître que S. Denys estoit sa joie, son espoir, et

(1) *Rob. Cœnal. Fauchet aux antiq. de France, l. 2, c. 17.* — (2) *Vita S. Vedasti apud Boland. 6. Febr. p. 795.* — (3) *Pasquier, l. 8, des Recherch. sur la France, ch. 21.*

sa consolation, et auquel il avoit toute confiance, ayant employé un article impropre de *Mon*, au lieu de *Ma*, ainsi que nous voions que les Allemans, les Anglois, et autres étrangers pratiquent assez souvent quand ils n'ont pas encore acquis une parfaite connoissance de nostre langue ; ce qui peut estre arrivé à Clovis, dont les ayeuls estoient sortis de la Germanie. Il semble qu'Orderic Vital au passage que je viens de citer, avoit ainsi conceû le sens de ce mot, l'ayant tourné par *meum gaudium*.

Mais sans faire tort aux sentimens de ces grands hommes, j'estime qu'il est peu probable que le mot de *montjoie* ait esté pris, ni pour *mon Jove*, ni pour *ma joie*, et encore moins pour *moult de joie*, comme veut Rouïllard (1), toutes ces explications estant forcées, et peu naturelles. Il y a bien plus de fondement de croire que nos rois se sont servis d'un terme pur françois, que non pas déguisé, comme l'on veut se persuader, et que par le cry de *Montjoie Saint Denys*, ils ont entendu la montagne ou la colline de Montmartre, où S. Denys souffrit le martyre avec ses compagnons sous *Decius*, (laissant à part la question tant agitée des deux saints Denys) : car *monjoie*, en vieux françois est un diminutif de *mont*, et signifie une colline, qui est la raison pourquoy la tour de Conflans sainte Honorine est appellée *la tour de Montjoie*, c'est à dire la tour élevée sur une colline, non que le cry d'armes de nos rois ait pris delà son origine, comme veut Raoul de Praesles, estant constant que la bataille dont il fait mention ne fut pas donnée prés de Paris,

(1) *Seb. Rouill. en la vie de S. Isabel Reyne de France.*

mais prés de Cologne. Othon de Frisingen (1) décrivant comme l'empereur Frederic I entra dans Rome par la ville Leonine (qui est le *Borgo*) et par la porte dorée, dit qu'il descendit avec ses troupes par le panchant d'une *montjoie*, et entra ainsi dans la ville : *rex castra movens, armatus cum suis per declivum montis Gaudii descendens, eâ portâ, quam auream vocant, Leoninam urbem, in quâ B. Petri ecclesia sita noscitur, intravit.* Ce que Guntherus a ainsi exprimé :

Jamque per oppositi Princeps declivia montis (2)
Adveniens, claram quam nondum viderat urbem
Aspicit, huic populi festivum Gaudia nomen
Imposuere loco: si quidem qui mœnia clara
Illâ parte petunt, ex illo vertice primùm
Urbem conspiciunt, et te sacra Roma salutant.

Mais cét auteur se trompe en la raison qu'il rend de cette appellation, qu'il avoit veuë dans Othon, qui ne s'est servy de ce mot, *mons gaudii*, que pour exprimer la petite colline qui est prés de Rome, par un terme familier et usité de son temps, et particulierement des François, avec lesquels il avoit eu communication en son voiage d'outremer. L'auteur du panegyrique de Berenger a parlé de cette colline :

Interea Princeps collem, qui prominet urbi, (3)
Præteriens, etc.

Otton Morena la place vers la porte, à laquelle il donne le nom de *Viridaria*, du côté de S. Pierre : *Ad portam Romæ, quæ decitur porta Viridaria, quæ est ex parte S. Petri, versus montem Gaudii veniens* (4).

(1) *Otho Fris. l. 2, de gest. Frid. c.* 22. (2) *Gunther. l.* 4, *Ligur. initio.* -- (3) *Panegir. Bereng. p.* 53. — (4) *Otto Mor. Landensis. A.* 1167.

Et la chronique du mont Cassin dit que cette colline, est celle qui fut appellée par les anciens mont de Mars : *misit in occursum ejus in montem Gaudii, qui et Martii dicitur* (1), etc. De sorte que ces montjoies prés de Rome, ne sont autre chose que ces collines du Vatican, appellées *montes Vaticani* (2) dans Ciceron, et *Vaticani colles* dans *Festus* (3), au bas desquelles estoit le champ de Mars. L'auteur (4) qui a écrit des miracles de saint Foursy, a aussi fait mention de ce *mons Gaudii* prés de Rome.

Quelques auteurs latins et françois se servent encore de ce mot *mons Gaudii* en cette signification. Adhemar de Chabanois (5) parle de la montjoie ou colline qui est prés de Limoges. Ceux de Languedoc en ont formé leur *mongausi* pour une petite montagne, *monticulus*. Alain Chartier (6) en divers endroits de ses poëmes, pour dire le sommet d'honneur, se sert de ces façons de parler :

C'est d'honneur la droite Montjoie.

Ailleurs :

Car je vy d'honneur la Montjoie :

Et plus bas :

C'estoit Montjoie de doulours.

Doublet (7) remarque que la royale Abbaye de S. Denis a conservé pour devise de ses armes, ces mots, *Montjoye S. Denis*. La chronique M S. de France de la bibliotheque de M. de Mesmes donne pour cry au comte de

(1) *Chr. Cass. l.* 4, *c.* 39. — (2) *Cicero ad Attic. l.* 13, *epist.* 33. — (3) *Fest. Apud Boland.* 16. — (4) *Janu. p.* 50. — (5) *Ademar. Cab. p.* 173, 272, *apud Labeum M. Chron. Belg. an.* 1160. — (6) *Al. Char. p.* 529, 545, 722, 724. (7) *Doublet, aux Antiq. de S. Denys, l.* 1. *c.* 18.

S. Paul, à la bataille de Bovines, *Montjoye à Chastillon*, qui estoit composé de celuy du Roy, et de celuy de sa famille.

Comme les rois de France (1) invoquoient dans leur cry d'armes l'assistance de S. Denis, comme le principal protecteur de leur royaume ; ainsi les rois de Castille imploroient celle de l'apôtre S. Jacques, patron tutelaire de leurs etats, dont le corps et les prétieuses reliques reposent à Compostelle au royaume de Galice, par ce cry, *San Iago*, qu'ils crioient dans les combats. La chronique MS. de Bertrand du Guesclin décrivant la guerre d'entre Pierre le Cruel roy de Castille, et Henry le Bâtard,

Car j'ay ouy Saint Jacques reclamer et huchier.

Ils commencerent à user de ce cry depuis le regne de dom Ramir roy de Leon, qui défit plus de soixante mille Mores l'an 944 (2), en la bataille de Clavijo, laquelle il avoit entreprise à la persuasion de ce saint qui lui apparut en songe, où il lui promit la victoire, et de se trouver lui-méme au combat, comme protecteur de l'Espagne; ce qu'il fit (3), y ayant paru monté sur un cheval blanc, avec un étendart de méme couleur, chargé d'une croix rouge, combattant et encourageant les chrétiens. *Ex tunc hæc invocatio, inolevit Deus adjuva, et sancte Jacobe* (4), ainsi qu'écrit Roderic archevesque de Tolede : quelques auteurs toutefois revoquent en doute la vérité de cette histoire (5).

(1) *Suger. in Lud. VI. Loisel aux Mem. de Beauvais, p.* 154. *Froiss.* 3. *vol. c.* 14. — (2) *Lud. Nonius in Hisp.* — (3) *Lucas Tudens. in Chr. æra* 880. — (4) *Roderic. Tolet. l.* 4, *c.* 13; *l.* 9, *c.* 16. (5) *Sandoval au traité de la bat. de Clavijo. Marca au l.* 5 *de l'Hist. de Bearn, c.* 7, *n.* 3.

Les rois d'Angleterre crioient *S. George*, ainsi que nous apprenons de Froissart, de Monstrelet, et autres (1). Thomas de Walsingham parlant d'un combat d'Edouard III, prés de Calais : *Rex Eduardus providè frendens apri more, et ab irâ et dolore turbatus, evaginato gladio, S. Edwardum, et S. Georgium invocavit dicens, Hà S. Edwarde, Ha saint George.* Robert d'Artois (2), combatant en Flandres avec les Anglois contre les François, y cria *S. George.* Martial de Paris parlant de la prise de Pontoise l'an 1437 (3) :

Quand ils se virent les plus forts,
Commencerent à pleine gorge,
Crier tant qu'ils peurent alors :
Ville gagnée, vive S. George.

Roger comte de Sicile (4), fils de Tancrede, le reclama pareillement dans les combats. La Maison de Vienne au duché de Bourgogne crioit *Saint Georges au puissant Duc.* La devotion des empereurs at des princes a esté de tout temps tres-grande envers S. George; ils l'ont invoqué dans les batailles, et plusieurs d'entre eux, ayant ressenti des secours visibles par son intercession, lui ont dressé des autels, et bâty des temples (5). Les empereurs d'Orient le représentoient dans l'un de leurs XII étendarts, dont ils se servoient dans les cérémonies (6); et ceux d'Occident, qui ont eu pareillement une grande confiance en l'intercession de ce Saint en ont un qui se porte conjointement avec l'aigle de l'empire aux entrées solennelles des Empereurs (7).

(1) *Froiss. Monstrelet. Henry Knighton, p.* 2508.—(2) *Chron. de Fland. c.* 79. — (3) *Vigiles de Charl. VII, Gaufr. Malaterra, l.* 2, *c.* 33. — (4) *Le Roy d'armes.* — (5) *Cedren. Codin. de offic.* — (6) *Chron. Reichersp. p.* 275. — (7) *Ceremon. Rom. l.* 1, *p.* 50.

Les daûphins de Viennois recevoient l'investiture du Dauphiné par l'épée ancienne du Delphinat, et la banniere de S. George (1). Les Ethiopiens et les Abyssins l'avoient aussi en grande vénération, comme il est remarqué par le *Tasso* (2). Ceux que l'on appelle *Georgiens* dans l'Orient, sont ainsi nommez, acause que dans les batailles contre les Infidéles ils invoquent S. Georges, et parce qu'ils ont une particuliere confiance en son intercession, suivant la remarque du cardinal Jacques de Vitry (3); laquelle se trouve confirmée par ces vers de Gautier de Mets, tirez de son roman intitulé la Mappemonde :

Celle gent sont boin Crestien,
Et ont à nom Georgien :
Car Saint Georges crient toûjours
En bataille, et és estours
Contre Paiens, et si l'aourent
Sur tous autres, et l'honnourent.

L'eglise Romaine a coûtume de l'invoquer avec S. Maurice et S. Sebastien dans les guerres que les Chrétiens ont contre les ennemis de la foy (4). Enfin c'est le patron des chevaliers : et dans les sermens qui se faisoient par ceux qui devoient se battre en duel, il y est appellé *S. Georges le bon chevalier*. Lorsqu'on faisoit les chevaliers, ils se faisoient *Au nom de Dieu et de monsieur S. George* (5). Un auteur ancien (6) remarque que Robert comte de Flandres qui se trouva aux premieres guerres saintes, fut surnommé *filius Georgii*, parce qu'il estoit vaillant chevalier. Les rois

(1) *A. Du Ches. en l'hist. des Dauf.* — (2) *Tasso, Canto 2, Stanza 23.* — (3) *Jacob. de Vitriaco, l. 1, c. 79. Sanut.* — (4) *Baron. ad Martyr. Godefr. Mon. an. 1190.* — (5) *Tagano Patau. Hist. exped. Asiat. Frid. 1, to. 5. Canis.* — (6) *Guido Pap. quest. 622. Gesta Franc. exp. Hierus, p. 574.*

d'Angleterre (1) l'ont choisi pour patron de l'ordre de la Jarretiere, dont le collier porte l'image de ce Saint figuré en cavalier delivrant une dame, preste d'estre dévorée d'un serpent: le cardinal Baronius (2) a donné la raison pourquoy il est ainsi représenté par l'Eglise Romaine; car les Grecs le figuroient et le dépeignoient autrement, ainsi qu'*Augerius Busbequius* (3) a remarqué. Il y a eu encore d'autres ordres erigez sous son nom que je passe sous silence, aussi bien que tout ce que le sçavant Selden (4) a ramassé sur le sujet de ce Saint.

Les ducs de Bretagne avoient pour cry *Malou*, ou selon quelques Provinciaux, *S. Malo au riche duc.* Monstrelet (5) et Berry (6) heraud d'armes en l'Histoire de Charles VII disent que les Bretons à la prise du Pont de l'Arche l'an 1449, criérent *S. Yves Bretagne.* L'histoire (7) remarque que Charles duc de Bretagne, de la maison de Châtillon, portoit une devotion si particuliere à ce Saint qu'il voüa d'aller nus pieds jusques à l'église de Triguier, où son corps repose depuis le lieu de la Rochedarien, où il avoit esté pris en bataille. Froissart écrit (8) que Bertrand du Guesclin connétable de France et gentilhomme breton, crioit *S. Yves Guesclin.* Le comte de Douglas Escosais dans le méme Froissart, crioit *Douglas S. Gilles*, qui estoit en vénération parmy les Escossois, particulierement dans Edimbourg capitale d'Escosse. Les Liegeois, dans Monstrelet (9) crient *S. Lambert*, patron du Liége.

(1) *Thom. Smith. de rep. Angl. l.* 1. — (2) *Baron. loco cit.* — (3) *Busbeq. in Itiner. p.* 58. — (4) *V. Selden titles of Honors. et ce que je remarque sur Ann. Comn. A. Du Ches. en l'Hist. de Montmor. l.* 1, *c.* 4. — (5) *Monstrel.* 3. *vol.* — (6) *Berry en l'Hist. de Charl. VII, p.* 168. — (7) *Hist. de la Mais. de Chastillon.* — (8) *Froiss.* 1. *vol. c.* 220; 2. *vol. c.* 10, 148. — (9) *Monstrelet*, 1. *vol. c.* 47.

Tous les cris de guerre n'estoient pas toûjours conçûs en termes d'invocation : car souvent ils estoient tirez de quelques devises des ancétres, qui avoient leur origine de quelque avanture notable, ou de quelques mots qui marquoient la dignité, ou l'excellence de la maison; Ils estoient méme quelquefois tirez des armoiries : et le plus ordinairement le simple nom de la famille servoit de cry. Nous avons plusieurs exemples de la premiere sorte de ces cris enoncez en forme de devises, tirés pour la plûpart de quelque action généreuse, ou de quelque discours de bravade tenus dans les occasions de la guerre (1). Ce sont ces cris qui sont appellez par Guibert abbé de Nogent *arrogans varietas Signorum* (2), lorsqu'il parle de nos François qui alloient en la guerre sainte : *Remotá autem arroganti varietate signorum, humiliter in bellis fideliterque conclamabunt, Deus id vult.* Ce qui fait voir l'antiquité de ces cris d'armes, et qu'ils estoient en usage parmy nos François avant les guerres d'Outremer (3). Tel fut le cry des comtes de Champagne (4) et de Sancerre (5), *Passavant li Meillor, ou Passavant la Thibaut* qui leur fut si familier, qu'aucuns d'eux le portérent en leur contreseel pour devise, comme l'on peut voir en un seau (6) de Thibaut IV, surnommé le posthume, qui est pendant à une Charte de l'an 1217, dont l'original est au trésor de S. Martin de Paris, et à une autre de l'an 1223, qui a esté représenté par M. Perard. La vielle chronique de Normandie, aprés Gasce en son

(1) *Ægid. Mon. Aur. Vall. c.* 18. — (2) *Guibert, l.* 2, *c.* 1. — (3) *Perard en ses mem. de Bourg. p.* 331. — (4) *Pithou és Mem. des Comtes de Champ. p.* 570. – (5) *Hist. de Montmor. l.* 1, *c.* 9. — (6) *Phil. Monet, en son Traité des armoir.*

roman, donne aussi à Thibaud I dit le Tricheur comte de Chartres le cry de *Passavant* au combat qu'il fit contre Richard I duc de Normandie, sur la riviere d'Arque : je reduis encore sous cette espéce de cris de guerre les suivans : le cry de la maison de Montoison en Dauphiné, *A la recousse Montoison*, que Philibert de Clermont seigneur de Montoison obtint du roy Carles VIII en la bataille de Fournouë, ainsi qu'il est amplement rapporté par un auteur de ce temps (1). Celuy des ducs de Brabant, *Lembourg à celuy qui l'a conquis* (2), que Jean I duc de Brabant prit aprés avoir conquis le duché de Limbourg, qui lui estoit disputé par le comte de Gueldres, qu'il défit en la bataille de Waronck l'an 1288. Car les ducs de Brabant avoient avant ce temps-là pour cry *Louvain au riche duc* (3). Le cry de la maison d'Anglure, *Saladin ou Damas*, dont l'origine est racontée par Papire Masson en l'eloge du seigneur de Givry. Mais je serois trop long, si par une curieuse recherche j'entreprenois de m'étendre sur l'origine et le sujet de ces cris : c'est pourquoy je me contenteray d'en faire le dénombrement suivant la distinction que j'ay établie cy-dessus.

La maison de Chauvigny en Berry, suivant l'auteur du roy d'armes, avoit pour cry, *chevaliers pleuvent* (4); Mais un Provincial MS. dit que le seigneur de Chauvigny crie *Hierusalem*, plainement.

Le seigneur de la Chastre, *à l'attrait des bons chevaliers.*

Le seigneur de Culant, *au peigne d'or.*

(1) *Hilarion de la Coste, aux Eloges des Daufins, p.* 3, 4. — (2) *Chron. de Flandr. c.* 29. — (3) *Hist. de la Maison de Chastillon. l.* 3, *c.* 8. — (4) *Roy d'armes.*

Salvaing-Boissieu en Dauphiné, *à Salvaing le plus Gorgius.*

Vaudenay, *au bruit* (1).

La maison de Savoye, crioit quelquefois *Savoye*, quelquefois *S. Maurice*, et souvent *bonnes nouvelles* (2).

Le seigneur de Rosiere en Barrois, *grand joye.*

Le vicomte de Villenoir en Berry, *à la belle.*

Le seigneur de Chasteauvillain, *Chastelvilain à l'arbre d'or.*

Le seigneur d'Eternac, *main droitte.*

Le seigneur de Neufchastel en Suisse, *espinart à l'escosse.*

Le seigneur de Waurins en Flandres, *mains que le pas.*

Le seigneur de Kercournadeck en Bretagne *en diex est* (3).

Ceux de Bar *au feu, au feu.*

Ceux de Prie, *cans d'oiseaux.*

Ceux de Buves en Artois, *buves tost assis.*

La maison de Molac, *gric à Molac*, qui signifie, silence (4).

Messire Simon Morhier, grand maistre d'hostel de la reine de France (ce sont les termes d'un Provincial) prevost de Paris sous Charles VI, et grand partisan des Anglois, crioit, *Morhier de l'extrait des Preux* (5).

Les chevaliers du S. Esprit au droit desir, autrement de l'*enneu* ou *del Nodo*, instituez par Louys de Tarente roy de Sicile le jour de la Pentecoste l'an

(1) *La Colombiere.* — (2) *M. Guichenon, p.* 140. — (3) *La Colombiere.* — (4) *Science Heroique.* — (5) *Provincial MS.*

1352, aprés avoir crié le cry de leurs familles, crioient le cry de l'ordre, qui estoit *au droit desir* (1).

Les anciens seigneurs de Preaux en Normandie avoient pour cry, *Cesar Auguste* (2).

Il y avoit de ces cris de guerre qui marquoient la dignité annexée à la famille, dont le prince ou seigneur estoit issu. Ainsi les premiers ducs de Bourgogne avoient pour cry *Chastillon au noble duc ;* les ducs de Brabant, *Louvain au riche duc* (3); le duc de Bretagne, *S. Malo au riche duc* (4); le comte de Mœurs, *Mœurs au comte* ; les comtes de Hainault, *Hainault au noble comte*, ou *Hainault* simplement, dans la chronique de Flandres ; les comtes dauphins d'Auvergne, *Clermont au dauphin d'Auvergne;* les ducs de Milan, dans Froissart, *Pavie au seigneur de Milan* (5). *Renerus* parlant du comte de Los, *Clamans tertiò titulum sui comitatus, scilicet* Loz, *audacter hostium cuneos penetravit.* Les anciens comtes d'Anjou crioient *Valie* (6), qui est le nom d'un pays voisin du comté d'Anjou, que l'on nomme vallée, où est Beaufort. Philippes Mouskes en la vie de Charles le Simple, parlant des Normans :

Lors s'en alérent à gens tantes,
Qu'ils arsent la cité de Nantes,
Touraine, et Angers, et Ango
Le Mans, et Valie et Poito.

Il y en avoit qui estoient tirez de quelques epithetes d'honneur attribuez aux familles. Ainsi la maison de Bousies en Hainault crioit *Bousies au bon fier ;* les seigneurs de Maldenghen en Flandres, *Maldenghen*

(1) *Le Feron. Ordonnances MS. dudit Ordre.* — (2) *Traité MS. des armes des familles de Norm. esteintes.* — (3) *Chron. de Fland c.* 67. — (4) *Froiss.* 1. *vol. c.* 63. — (5) *Froiss.* 4. *vol. c.* 25. — (6) *Chapeavill. in not. ad Ægid. aur. Vall. Mon. c.* III.

la loiale ; les seigneurs de Coucy en Picardie, *Coucy à la merveille*, ou selon d'autres, *place à la banniere ;* les seigneurs de Vilain issus des Chastellains de Gand, *Gand à Vilain sans reproche* (1).

On en remarque d'autres tirez et extraits du blason des armes de la famille : tel estoit le cry des comtes de Flandres, *Flandres au lyon ;* et celui de la maison de Waudripont en Hainault, *cul à cul Waudripont*, parce qu'elle porte en armes deux lyons adossez.

Quelques princes parvenus à des royaumes, ou principautez souveraines, pour marquer l'origine de leur ancienne extraction, en ont conservé la memoire par le nom de leur famille, dont ils estoient issus, qu'ils ont pris pour cry d'armes. C'est pour cela que les rois de Navarre, si nous croyons André Favyn (2), avoient pour cry de guerre, *Begorre, Begorre*, comme issus et prenans leur extraction des anciens comtes de Bigorre. Jean de Bailleul roy d'Ecosse retint toûjours le cry de sa maison, *Hellicourt en Pontieu* (3), qui est une baronnie située au comté de Pontieu, laquelle lui appartenoit de son propre, avec les seigneuries de Bailleul en Vimeu, et de Harnoy, et qui est à present en la maison de Rouhaut-Gamaches : d'où on recueille l'erreur de Nicolas Vigner (4) en sa bibliotheque historiale, de la Croix-du-Maine en sa bibliotheque françoise (5), et de Denis Sauvage sur la chronique de Flandres (6), qui ont crû que ce Roy estoit seigneur de Harcourt en Normandie, l'ayant confondu avec Hellicourt, qui est au comté de Pontieu. Dans Frois-

(1) *Hist. de la Maison de Gand.* — (2) *A. Favyn.* — (3) *Provinc. MS.* — (4) *Vignier sous l'an* 1286. — (5) *Biblioth. Franc. p.* 528. — (6) *Chron. de Flandres p.* 85.

sart le comte de Derby, de la maison de Lancastre, crie *Lancastre au comte Derby* (1).

Souvent les rois et les princes ont crié le nom de la capitale de leurs états. L'empereur Othon à la bataille de Bovines cria *Rome;* Philippes Mouskes:

Li Rois Othe pour son reclaim
Cria Roume trois fois s'enseigne,
Si come proesse li enseigne (2).

Ottocar roy de Boheme en un combat contre les Allemans cria *Prague, Prague* (3); les ducs de Brabant crioient *Louvain*, comme j'ay déja remarqué. Le comte Raymond de S. Gilles, en la premiere guerre d'outremer, crioit *Tolose, et acclamata Tolosa, quod erat signum comitis, discessit* (4), dit Raymond d'Agiles; et Willebrand d'Oldenbourg écrit que les rois d'armenie crioient *Navers* ou *Navarzan*, qui estoit le nom d'un fort château d'Armenie (5).

Les communes crioient ordinairement le nom de la ville principale de leur contrée. Les Normans dans Philippes Mouskes crient *Rouën*, les Gascons, *Bordeaux.*

Et Ruen escrient li Normant(6),
Bretagne huçent li Breton,
Bourdeaux et Blaves li Gascon.

Les Avalois, qui sont ceux des environs de Cologne, terme que Sauvage n'a pas entendu en la chronique de Flandres (7), crierent à la bataille de Bovines, suivant le méme poëte, *Cologne:*

Li Avalois crient Coulogne.

(1) *Froiss.* 1, *vol. c.* 32. — (2) *Philippes de Mousk.* — (3) *Hist. Aust. an.* 1278, *p.* 329. — (4) *Ray. d'Agiles, p.* 140. — (5) *Willebr. d'Oldenb. in itiner. Terr. Sanct. p.* 139, 140. *Il Loredan. l.* 5, *p.* 233. — (6) *Phil. de Mousk. en la vie de Charlemagne.* — (7) *Chron. de Fland. c.* 10.

Les Flamens revoltez contre leur prince, dont les principaux estoient ceux de Gand, crioient *Gand, Gand,* suivant Froissart (1).

Mais pour le plus souvent le cry d'armes estoit le nom de la maison ; d'où vient que nous lisons presque à toutes rencontres dans les Provinciaux, ou recueils de blasons, *il porte de* etc. *et crie son nom.* C'est à-dire que le cry d'armes est semblable au nom de la famille. Dans Froissart, le seigneur de Roye crie, *Roye au seigneur de Roye* (2). Guillebert de Berneville en l'une de ses chansons parlant d'Erard de Valery :

Va sans t'arrester (3)
Erard saluer,
Qui Valery crie.

Ainsi le comte de Montfort en la guerre contre les Albigeois crioit *Montfort,* comme Pierre Moine du Vaux de Sarnay (4) nous l'apprend, et aprés luy Philippes Mouskes. Roderic de Tolede parlant de celuy qui portoit l'étendart du comte Gomez en la bataille contre le roy d'Arragon : *Miles quidam de domo Oleæ, qui vexillum comitis in suâ acie præferebat, occisso equo, ad terram cecidit, et amputatis manibus, solis brachiis vexillum tenens non cessabat, Oleam, Oleam fortiter inclamare* (5).

(1) *Froiss.* 2. *vol. c.* 97, 98, 143. — (2) *Froiss.* 1. *vol. c.* 208, 209. — (3) *Guill. de Bernevill.* — (4) *Pet. Vall. Sarn. in Hist. Albig. c.* 40, 58. — (5) *Roder. Tol. l.* 7, *de Reb. Hisp. c.* 2.

DE L'USAGE DU CRY D'ARMES.

Tous les gentils-hommes et tous les nobles n'avoient pas le droit du cry d'armes : c'estoit un privilege qui n'appartenoit qu'à ceux qui estoient chefs ou conducteurs de troupes, et qui avoient banniere dans l'armée. C'est pourquoy ceux-là (1) ont raison, qui entre les prerogatives du chevalier banneret, y mettent celle d'avoir cry d'armes : d'autant que le cry servoit proprement à animer ceux qui estoient sous la conduite d'un chef, et à les rallier dans le besoin. De sorte qu'il arrivoit que dans une armée il y avoit autant de cris comme il y avoit de bannieres, châque cry estant pour le particulier de châque compagnie, troupe, ou brigade, ou pour parler en termes du temps, de châque route. D'où vient que Guillaume Guiart se sert du terme de crier banniere en l'an 1195 :

Et r'oïssiez crier Montjoie,
Que la bataille ne remaingne
Saint Pol, Ponti, Drues, Champaigne,
Melun, Bourgoingne, Ferrieres,
Et autres diverses bannieres.

Froissart et les autres usent des termes de crier les enseignes, comme j'ay remarqué.

Mais outre ces cris particuliers il y en avoit un qui estoit général pour toute l'armée, different du mot du guet, lequel cry estoit ordinairement le cry de la maison du général de l'armée, et de celuy qui com-

(1) *A. Favyn au Theatre d'Honneur, l. 1, p. 24.*

mandoit aux troupes, si ce n'est que le roy y fust en personne : car alors le cry général estoit celuy du Roy. Ce que nous apprenons de Froissart, écrivant de la bataille de Cocherel (1). « Quand ceux de France « eurent toutes ordonnées leurs batailles à leurs ad- « vis, et que chascun sçavoit quelle chose il devoit « faire, ils parlerent entre eux, et regarderent longue- « ment quel cry pour la journée ils crieroient, et à « quelle banniere, ou pennon ils se trairoient. Si « furent grand temps sur tel estat que de crier Nostre « Dame Auxerre, et de faire le comte d'Auxerre leur « souverain pour ce jour: mais le ledit comte ne s'y vou- « lut oncques acorder, ains s'excusa moult généreuse- « ment, disant, Messeigneurs, grand mercy de l'hon- « neur que me portez et voulez faire; mais quant à « moy je ne veux point cette charge, car je suis en- « core trop jeune pour encharger si grand faiz, et tel « honneur, car c'est la premiere journée arrétée où je « fus oncques. C'est pourquoi vous prendrez un autre « que moy : icy avez plusieurs bons chevaliers, comme « Monseigneur Bertrand du Guesclin, etc. » Et peu aprés (2) : « si fut ordonné d'un commun accord qu'on « crieroit Nostre Dame Guesclin, et qu'on s'ordon- « neroit cette journée du tout par ledit Messire Ber- « trand. » Le même Froissart (3) fait encore cette remarque ailleurs touchant le cry général, en ces termes : « Adonc prirent un cry les Escossois, et me semble que « tous devoient crier, Douglas S. Gilles. » Et au troisieme volume : « Là eurent-ils parlement pour sçavoir « quel cry ils crieroient; on voulut prendre le cry Me-

(1) *Froiss.* 1. *vol. c.* 162. 2 *vol. c.* 122. — (2) *Froiss.* 1 *vol.* 122. — (3) 2. *vol. c.* 10.

« sire Bertrand, mais il ne le voulut plus : et encore plus, « il dit qu'il ne bouteroit ja hors ce jour banniere, ne pen- « non, mais se vouloit combattre dessous la banniere « de Messire Jean de Bueil (1). » Quelquefois il y avoit deux cris généraux dans une méme armée ; mais c'estoit lorsqu'elle estoit composée de deux differentes nations. Ainsi en la bataille qui fut donnée entre le bâtard Henry de Castille, et le roy dom Pietre, on cria de la part des Espagnols, *Castille au roy Henry*, et de la part des François qui estoient au secours, et dans l'armée du même Henry, sous la conduite de Bertrand du Guesclin, on cria *Nostre Dame Guesclin* (2).

Souvent toutefois dans les batailles on crioit le cry du prince, quoy qu'il n'y fust pas présent. La chronique de Flandres (3) racontant un combat qui fut donné en Gascongne entre le comte d'Artois, général du roy Philippes le Bel, et les Gascons et les Anglois, le comte de Foix, qui estoit joint aux troupes de France *s'avança et cria Montjoie à haute voix, et assembla à ses ennemis.* En la bataille de Furnes l'an 1297, le méme comte d'Artois y cria encore *Montjoie.* Il est vray que le cry des comtes d'Artois estoit aussi *Montjoie*, comme il sera dit cy-aprés ; ce qui pourroit faire douter que l'on ait alors crié son cry, plûtôt que celui du roy. Quoy qu'il en soit, on peut justifier par quelques passages de Monstrelet, et autres, que l'on a souvent crié le cry du roy de France en son absence. Mais quant au cry du banneret, il ne se crioit point en son absence, quoy que ses troupes fussent en l'armée ; comme nous apprenons de Froissart (4).

(1) *Froissart*, 3. *vol. c.* 75. — (2) *Froiss.* 1. *vol. c.* 245. — (3) *Chron. de Fland. c.* 34, 36. — (4) *Froiss.* 2. *vol. c* 116, 117.

Le cry général se prononçoit unanimement par tous les soldats en méme temps, et avant que de venir aux mains avec les ennemis, ou plûtôt dans l'instant de la mélée, et lorsqu'on s'approchoit de prés : ce qui se faisoit, tant pour implorer l'assistance du dieu des armées par des cris et des termes d'invocation, que pour s'animer les uns les autres à combattre vaillamment, et à défendre l'honneur et la réputation du général. Ces cris se poussoient avec vigueur et avec alegresse, qui marquoient tout éloignement de frayeur et de crainte : d'où vient que Godefroy moine de Pantaleon de Cologne dit qu'à la mort d'un certain seigneur Alleman qui fut tué par les Turcs, *Omnes clamorem bellicum mutaverunt in vocem flentium* (1). Aussi Conrad abbé d'Usperge prend ces cris pour des marques d'arrogance, *Aquitani mox genitali tumentes fastu Symbola conclamant* (2), etc. Aussi bien que Guibert quand il dit, *Arrogans signorum varietas* (3). *Tudebodus* parlant du siége d'Antioche témoigne que ces cris se prononçoient gaiement. *Cœperunt jocundâ voce clamare Deus hoc vult* (4). Dans Guillaume Guiart en l'an 1191 :

Lors fu Montjoie resbaudie.

Je pourrois confirmer cét usage des cris par un grand nombre d'autoritez (5), n'étoit que je crains d'ennuier le lecteur par une déduction d'une chose commune, et qui se trouve à toutes rencontres dans les histoires du moyen temps. Je remarque seulement que cette coûtume ne nous a pas esté particuliere, et que les peuples les plus barbares l'ont pratiquée à méme

(1) *Godef. Mon. an.* 1190.— (2) *Abbas Usp. an.* 1101. — (3) *Guibert.* — (4) *Tudebod. l.* 5, *p.* 793.— (5) *Fulch. Car. l.* 2, *c.* 10, 21, *l.* 3, *c.* 42, 46, 50. *Froiss.* 2. *vol. c.* 97; 3. *vol. c.* 32, *etc*

fin. Joseph à Costa raconte (1) qu'en la bataille que les Mexicains livrérent aux Tapanecas, sous la conduite du roy Iscoalt, et du fameux capitaine Tsacaëllec, le signal ayant esté donné ils vinrent fondre avec allegresse sur leurs ennemis, crians tous d'une voix *Mexique, Mexique*, se remettans en memoire par ces mots la vertu et l'ancienne gloire des Mexicains, pour la défense de laquelle ils ne devoient pas épargner ni leurs corps, ni leurs vies.

Aux assauts des villes, et lorsqu'on montoit à l'escalade, on crioit ordinairement le cry général (2). A celuy d'Antioche les pélerins criérent *Dieu le veult* (3) : à celui de Hierusalem, les mémes y criérent *Deus adjuva* (4), *Deus vult.* (5); à l'assaut de Rosse en la Macédoine les soldats de Raymond comte de S. Gilles criérent *Tolose* (6); à celuy de Rome les soldats de Robert Guîchard duc de la Pouïlle montèrent à l'escalade, *Guiscardum clamoribus ingeminando* (7). Ainsi à la prise de la ville de Luxembourg par les Bourguignons, les soldats y criérent *Bourgongne*, comme témoignent quelques vers MSS. faits en ce temps-là :

Neantmoins par subtile maniere,
Prit-on la ville en toutes parts,
Et au prendre eut maintes bannieres
Desploiées, et tant d'estendars,
Tant de glaives et tant de dars,
De lances en la compagnie,
Qu'ils bouterent hors les soldats,
En haut criant ville gagnie.

(1) *Jos à Costa en l'Hist. des Indes, l.* 7, *c.* 13. — (2) *Froiss.* 3. *vol. c.* 102. — (3) *Fulcher. l.* 1, *c.* 9. *Guibert. l.* 5, *c.* 5. *Gest. Franc. exp. Hier. l.* 1, *c.* 19. *Tudebod. l.* 3, *p.* 793. — (4) *Gest. Fr. exp. Hier. l.* 1, *c.* 26. — (5) *Fulcher. l.* 1, *c.* 18. — (6) *Rayn. d'Agiles, p.* 140. — (7) *Malater. l.* 3, *c.* 37.

Puis pour au chef de la besongne
Accroistre le nom en tous lieux,
Crioient Bourgongne, Bourgongne,
Trestous ensemble qui mieux mieux.

Le cry général, aussi bien que le particulier, servoit encore aux soldats pour se reconnoître dans la mélée. Nous en avons un exemple dans Brunon, au livre qu'il a fait de la guerre de Saxe (1). *Ibi quidam de nostris adversarium sibi videns obvium, velut suum salutavit socium, dicens, Sancte Petre, quod nomen Saxones pro symbolo tenebant omnes in ore. Ille verò nimiùm superbus, et tantum deridere nomen exorsus, in ejus vertice librato mucrone; hæc, inquit, tibi tuus Petrus mittit pro munere*, etc. L'on se sert aujourd'huy du terme, *Qui vive*. Mais comme le cry estoit connu également des deux partis, il arrivoit souvent que les ennemis s'en prévaloient, et, lorsqu'ils estoient en peril de leurs personnes, ils crioient le cry de leur ennemy, et, à sa faveur, s'évadoient. Pierre, moine de Vaux de Sarnay, en cotte deux exemples, en son histoire des Albigeois : *Dominum etiam Cabareti Petrum Rogerium bis vel ter cepissent, sed ipse cum nostris cœpit clamare, Monsfortis, Monsfortis, præ timore, ac si noster esset, sicque evadens et fugiens rediit Cabaretum*. Et ailleurs : *Fugientes hostes præ timore mortis exclamabant fortiter Monsfortis, Monsfortis ut sic se fingerent esse de nostris, et manus persequentium evaderent arte tali*, etc (2).

Quant au cry particulier, il estoit ordinairement prononcé par les chefs, pour animer, dans la mélée,

(1) *Bruno de bello Sax. p.* 137. — (2) *Petr. Mon. Vall. Sar. c.* 19. 57

les troupes qui estoient sous leur conduite, et le plus souvent par le chef méme, ou celui qui portoit sa banniere, qui marchoit devant luy, afin de les porter par les crys d'allégresse à la défendre courageusement. La chronique de Bertrand du Guesclin :

— lors cria gentement
Son enseigne et son cry pour resjouïr sa gent.

Guillaume Guiart, en l'an 1207 :

Li flos des François qui aproche
Les a en criant envahis,
A eus, à eus, il sont trahis,
De toutes parts Montjoie huchent
A l'assembler tant en trébuchent.

Le roman de Garin :

Crient Montjoie por lor gent esbaudir.

Ailleurs :

Bologne escrie por les siens esbaudir.

Que, s'il arrivoit qu'un chevalier banneret commandât à plusieurs bannieres, ou compagnies, comme le plus ancien, ou le plus qualifié, et qu'il fust envoié pour attaquer, ou défendre une place, ou contre des troupes ennemies, alors le cry de ce banneret estoit général pour tous ceux qui estoient sous sa conduite. Froissart en fournit quelques exemples (1).

Comme le principal usage des cris de guerre, estoit de les pousser avec vigueur, et quelque sorte d'allegresse, dans les attaques et dans les occasions, où la bonne fortune sembloit favoriser pour animer davantage les soldats contre leurs ennemis : ainsi, lorsqu'un chef estoit en peril, pour estre vivement attaqué ou environné de tous côtez, et hors de pouvoir de se ti-

(1) *Froiss.* 1. *vol. c.* 208, 209.

rer sans l'assistance des siens, luy-méme, ou ceux qui estoient prés de luy, crioient son cry, afin d'attirer du secours de toutes parts pour le venir dégager. Raymond d'Agiles : *Tandem exclamavimus signum solitum in necessitatibus nostris, Deus adjuva, Deus adjuva* (1). Ainsi, Robert, duc de Normandie, aprés la prise de Nicée, voyant ses troupes vivement repoussées par les Turcs, faisant tourner bride à son cheval, et tenant en sa main une enseigne dorée, cria le cry des Pelerins, *Dieu le veut*, et, par ce moyen, les rassura. *Robertus Monachus : Et nisi citò comes Normannus aureum vexillum in dextrâ vibrans equum convertisset, et geminatis vocibus militare signum, Deus vult, Deus vult, exclamasset, nostris illa dies nimis exitiabilis esset* (2). Ce que Gilon de Paris a ainsi exprimé :

Et nisi dum fugerent, dum palmam penè tenerent (3)
Turci vincentes, se convertisset in hostes,
Dux Normannorum, Signum clamando suorum,
Lux ea plena malis nostris foret exitialis.

De mémes dans Guillaume Guiart, en l'an 1207, le comte de Montfort estant en peril de sa personne, appella ses gens à son aide par le cry de *Montjoie :*

Douteus de mort prent à crier,
Pour sa gent vers lui rallier,
Qu'il a adonc souhaidiez
Montjoie Saint Denys aidiez,
Vray Diex en qui nous nous fion
Secourez vostre Champion.
François qui les cris en entendent,
Grant erre cela part destendent.

(1) *Raymond d'Agiles, p.* 163. — (2) *Rob. Monachus, l.* 3. — (3) *Gilo Par. l.* 4. *gest. viæ Hieros.*

La chronique MS. de Bertrand du Guesclin :

S'enseigne, va criant pour avoir le secours.

Froissart, parlant du comte de Derby, « Et s'avança « si avant du premier assaut qu'il fut mis par terre, « et là luy fut monseigneur de Mauny bon confort : « car par appertise d'armes, il le releva, et osta de « tous perils, en escriant Lencastre au comte « d'Erby (1) ». Et ailleurs parlant du comte de Flandres, qui estoit descendu au marché de Bruges, pour faire teste aux Gantois, qui avoient pris la ville, dit qu'il y entroit à grande foison de falots, en criant, *Flandres au Lyon au comte* (2). D'Orronville en la vie de Louys III, duc de Bourbon, raconte que ce duc faisant armes en une mine au siege de Vertueil contre Renaut de Montferrand, un des siens qui apprehendoit pour la personne de ce prince, s'escria; *Bourbon, Bourbon Nostre Dame* (3), au quel cry Renaut ayant reconnu qu'il avoit affaire au duc de Bourbon, se retira et s'excusa envers luy. Nous avons quelque chose de semblable en l'histoire du marechal Boucicault (4), et dans Monstrelet (5). Philippes Auguste, selon la chronique de Flandres, en la bataille de Bovines, ayant eu son cheval abatu ou tué sous luy, *Cria Montjoie à haute voix, et fut aussitost remonté sur un autre destrier* (6). La méme chronique parlant du siege de Damiete entrepris par S. Louys : « Quand les chrestiens virent le Roy s'aban- « donner, tous saillirent hors des nefs, prirent terre, « et criérent tous à haute voix, Montjoie S. De-

(1) *Froiss.* 1. *vol. c.* 32. — (2) 2. *vol. c.* 98. — (3) *D'Orronv. c.* 50. — (4) *Hist. de Boucic.* 1. *part. c.* 17. *Froiss.* 3. *vol. c.* 31. — (5) *Monstr. sous l'an* 1437, *p.* 35. (6) *Chron. de Fland. ch.* 15.

« nys (1) ». En la bataille de Mons en Puelle l'an 1304 le roy Philippes le Bel voyant « Que les Flamens « avoient jà tué deux bourgeois de Paris, qui à son « frein estoient, et messire Gilbert de Chevreuse qui « gisoit mort devant luy, l'oriflambe entre ses bras, « s'escria le noble roy : Montjoie S. Denys, et se « ferit en l'estour. » Tels cris estoient appellez, *cris à la recousse;* ainsi que Froissart nous enseigne en plusieurs endroits (2) : « Quand les François les virent is- « sir, et ils ouïrent crier Mauny à la recousse, ils re- « connurent bien qu'ils estoient trahis. » Et ailleurs, *là criérent leurs cris à la recousse.* Et comme par les cris on faisoit venir du secours, il en arrivoit quelquefois inconvenient, specialement dans les querelles particulieres, où ceux qui se battoient crioient les cris de leurs seigneurs, afin d'attirer par ce moyen à eux ceux de leur party et de leur brigade. Ce qui donna occasion à l'empereur Frederic I, en ses constitutions militaires de faire celle-cy : *Si alter cum altero rixatus fuerit, neuter debet vociferari signa castrorum, ne inde sui concitentur ad pugnam* (3). Et cette autre, *Nemo vociferabitur signo castrorum, nisi quærendo hospitium suum* (4).

Non seulement on crioit le cry général au commencement de la bataille, mais encore châque soldat crioit le cry de son capitaine, et châque cavalier celuy de son banneret, d'où vient que Guillaume le Breton voulant dire que la bataille n'estoit pas encore commencée, se sert de cette façon de parler,

(1) *Chron. de Flandr. c.* 15, 23, 44. — (2) *Froiss.* 1. *vol. c.* 151, 222; 2, *vol. c.* 162; 3. *vol. c.* 15. (3) *Radevic. de gest. Frid. l.* 3, *c.* 26. (4) *Gunther. l.* 7. *Ligur. p.* 158.

..... *Nec dum vox ulla sonabat.* (1)

Froissart parlant du combat qui se fit au Pont à Comines l'an 1382, et racontant comme une petite troupe de cavaliers françois attaqua un grand nombre de Flamens, sous la conduite du maréchal de Sancerre, écrit que ce maréchal, avant le combat leur tint ces paroles (2) : « Tenons-nous icy tous ensemble, et attendons tant qu'il soit jour, et que nous voyons devant « nous les Flamens, qui sont à leur fort à leur advantage pour nous assaillir, et quand ils viendront, nous « crierons nos cris tous d'une voix, chascun son cry « ou le cry de son seigneur à qui il est : jaçoit que « tous les seigneurs ne soient pas icy : par cette voix « et cris nous les esbahirons, et puis frapperons en « eux de grande volonté. » Et au chapitre suivant: « Si dirent entre eux quand ils viendront sur nous (ils « ne peuvent sçavoir quel nombre de gens nous « sommes) chascun s'écrie quand viendra à assaillir « l'enseigne de son seigneur dessous qui il est, jaçoit « que il ne soit pas icy, et le cry que nous ferons, et « la voix que nous entre eux espanderons, les esbahira « tellement qu'ils s'en devront desconfire, avec ce nous « les recueillerons aux lances et aux espées. » Puis parlant du combat : « Là crioit-on S. Py, Laval, San- « cerre, Anguien, et autres cris qu'ils crierent dont il « avoit gendarmes. » La chronique de Flandres rapportant la rencontre prés de Ravemberg en Flandres, vers l'an 1303 (3). « Aussi-tost que le comte Othe (de « Bourgongne) et les autres hauts hommes les virent

(1) *Willel. Brito. l.* 2. *Philipp.* — (2) *Froiss.* 2. *vol. c.* 116, 117. — (3) *Chron. de Flandr. c.* 43, 44.

« approcher, incontinent ferirent à eux chascun criant « son cry à haute voix, et commença l'estour mult « crueux. » Et ailleurs parlant de la bataille du Pont à Vendin en la méme année : « Quand les François les « eurent apperceus si ferirent en eux, crians leurs « cris à haute voix. » La chronique MS. de Bertrand du Guesclin :

François montent à mont, chascun crie son cry.

On crioit encore le cry des chevaliers dans les occasions des tournois, lorsque les chevaliers tournoyans estoient prêts d'entrer en lice, et au combat. Les ordonnances du tournoy dressées par René d'Anjou roy de Sicile (1) : « Et cela fait, criera ledit roy d'armes « par le commandement des juges par trois grandes « hallenées, et trois grandes reposées, couppez cordes, « et hurtez batailles quand vous voudrez ; et lorsque « le troisiéme cry sera fait ceux qui seront ordonnez « à cordes coupper, les coupperont : et adonc crie- « ront ceux qui porteront les bannieres, avec les ser- « viteurs à pied et à cheval, les cris chascun de leurs « maistres tournoyans. Puis les deux batailles se as- « sembleront, et se combatteront tant si longuement, « et jusques à ce que les trompettes sonneront la re- « traitte par l'ordonnance des juges. » George Châtellain en fournit divers exemples en l'histoire de Jacques de Lalain (2) chevalier de la toison d'or. On crioit aussi le cry du seigneur prédominant, lorsqu'on arboroit la banniere au château de son vassal, quand il luy faisoit hommage. Un titre de l'an 1245, contenant l'hommage de *Signis* veuve de Centulle comte

(1) *La Colomb. au Theatr. d'honn.* 1. *vol. c.* 5. *p.* 75 — (2) *Ch* 12, 20

d'Estrac, et de son fils Centulle au comte Raymond de Tolose, dit que le Viguier de Tolose de l'ordre du comte monta au principal château, et que là il arbora sa banniere *ratione et jure majoris dominii* (1), puis, qu'il y fit préconizer et crier à haute voix le cry de guerre du comte, qui estoit, *Tolose. Fecit ascendere vexillum, seu banneriam dicti domini comitis Tolosani, et ex parte ipsius ter præconizari, et clamare altâ voce signum dicti comitis, scilicet, Tolosam.* Un autre de Raymond Pelet seigneur d'Alet de l'an 1217: *Cæterum ad mutationem domini debetis vos et hæredes vestri* (parlant à Simon comte de Monfort) *levare vexillum vestrum in turri meâ de Alesto, et signum, seu edictum vestrum facere ibi clamare.*

Comme il n'estoit pas loisible aux puînez de prendre les armes de la maison qu'avec brisure, de méme ils ne pouvoient pas en prendre le cry qu'avec difference; dautant que par la regle générale receuë universellement, les plaines armes, le nom et le cry de la famille appartenoient à l'aîné, comme je l'ay justifié par quelques articles de nos coûtumes : ce qui se pratiquoit ordinairement, en soustrayant, ou ajoûtant quelques paroles aux mots qui composoient le cry d'armes. Les exemples s'en peuvent observer en la maison royale de France, dont le cry estoit *Montjoye S. Denys;* car les princes de cette famille ont voulu conserver les marques de cette illustre extraction, non seulement dans les armes qu'ils ont portées avec brisure, mais encore dans le cry de *Montjoye* qu'ils ont retenu, auquel mot ils en ont ajoûté d'autres pour difference de celuy du roy de France, chef de la maison. Ainsi

(1) *Registre de Tolose, p.* 109.

les derniers ducs d'Anjou crioient *Montjoye Anjou*. ce dernier mot qui faisoit la différence du cry principal, marquoit l'excellence du duché d'Anjou, qui appartenoit et donnoit le nom à cette branche. Un heraut blasonnant les armes de René roy de Sicile et duc d'Anjou,

Il crie Montjoye Anjou, car tel est son plaisir, (1)
Pour devises Chauffrettes il porte d'ardant desir.

Charles comte d'Anjou combattant contre Mainfroy roy de Sicile, cria le cry du roy de France son frere sous les auspices duquel il avoit entrepris cette conqueste, *et sire Charles suivit l'estour criant à haute voix Montjoye saint Denys* (2). Les ducs de Bourgogne, tant de la premiere, que de la seconde branche, toutes deux issuës de la maison royale de France, avoient pour cry *Montjoye au noble duc*, ou *Montjoye S. Andrieu* (3), acause de la particuliere devotion qu'ils portoient à ce saint, qu'ils avoient choisi pour patron. Les historiens de Bourgogne (4) racontent qu'Estienne roy de Bourgogne fut le premier qui prit pour enseigne de guerre la croix de S. André, et que ce fut lui qui l'ayant apportée de l'Achaïe, la donna au Monastere des religieuses de Weaune proche de Marseille, d'où depuis elle fut transferée en l'église de S. Victor vers l'an 1250, où elle se voit à present. Quelques-uns estiment que cét Estienne roy de Bourgogne, n'est autre que Gundioche, qui mourut en la bataille de Châlons contre Attila, dautant qu'il ne se lit point qu'il y ait eu aucun roy de ce nom dans la Bour-

(1) *A. Favyn. La Colomb.* — (2) *Chron. de Fland. c.* 27. — (3) *Chifflet, en ses Chev. de la Toison d'or, p.* 3. — (4) *Parad. de antiq. stat. Burg. Chifflet, in Vesont. l.* 1, *c.* 48.

gogne, et que d'ailleurs l'on pourroit présumer que Gundioche estant mort catholique, auroit eu le nom d'Estienne au baptéme, quoy que tous les historiens de ce temps-là ne fasse aucune mention de ce nom. Le duc Jean de Bourgogne, fils de Philippes le Hardy, la remit en vogue (1) : car lorsque la Bourgogne fut reünie à la couronne de France, les Bourguignons avoient pris la croix droite, et Philippes le Hardy qui estoit bon François l'avoit toûjours portée. Ce qui me donne sujet de croire que ce fut le méme duc qui prit ce cry d'armes de *Montjoye S. Andrieu*, que Chifflet en ses chevaliers de la toison d'or remarque avoir esté pris par les ducs. Tant y a que Monstrelet (2), Berry (3), et autres historiens témoignent que depuis ce temps-là la croix de S. André a servy d'enseigne aux Bourguignons. Un Provincial donne encore pour cry aux ducs de Bourgogne, *Nostre Dame Bourgogne*, et un autre (4) dit que les premiers ducs, c'est à dire de la premiere race, crioient *Chastillon au noble duc*, peut-estre acause de la seigneurie de Châtillon sur Seine, qui leur appartenoit, et laquelle ils tenoient en fief de l'evesque de Langres.

Les comtes d'Artois, suivant les mémes Provinciaux, crioient *Montjoye au blanc esprevier;* Ce qui peut avoir pris son origine de l'éprevier, dont le roy Philippes le Bel fit présent environ l'an 1293 à Robert II. comte d'Artois (5), ayant ordonné qu'à l'avenir il tiendroit son comté de la couronne de France au re-

(1) *Olivier de la Marche, en son Introd. ch.* 3. (2) *Monstrelet*, 1. *vol. c.* 127, 192; 2. *vol. p.* 114. — (3) *Berry en l'Hist. de Charl.* VII, *sous l'an* 1418, *p.* 42. — (4) *Preuves de l'Hist. de la Maison de Chast. p.* 2. *Provinc. MS.* — (5) *Bersarius apud Locrium in Chron. Belg. an.* 1293.

lief du méme oiseau, qu'il lui seroit loisible de prendre en la fauconnerie du Roy. Les lettres patentes en forme de commission decernées l'an 1330 par le roy Philippes de Valois au duc de Bourgogne, portent ces mots, « Que comme ledit duc acause de la duchesse « sa femme, et comme bail d'icelle, le requiert que « comme la reine Jeanne estoit en possession et saisine, « et en sa foy et hommage du comté d'Artois, et du « fief de l'esprevier, etc. » Et c'est pour cela qu'encore à present la cour des pairs de la ville d'Arras dans le seau dont elle se sert, a la figure d'un cavalier, ayant un éprevier sur la main droite. Les comtes d'Artois le portoient encore pour cimier de leurs armes, entre un double vol, ainsi que l'on peut voir en une vitre de S. Pierre de Lille en Flandres, en la chapelle de Nôtre Dame, dont la représentation est inserée en l'histoire de la maison de Bethune dressée par André Du Chesne (1).

Il semble que cette méme coutûme d'ajoûter quelques mots pour difference aux cris des aînez s'est observée en la maison royale d'Angleterre, dont le cry estoit *S. George*, sans addition d'aucun mot. Car nous lisons dans Froissart (2) que le prince de Galles, à la bataille de Poitiers, et à celle de Navarret, cria *S. George Guienne*, parce qu'il avoit esté investy du duché de Guienne, ce dernier mot faisant la difference du cry principal, qui appartenoit au roy d'Angleterre. Toutefois je trouve en la chronique de Flandres que Richard roy d'Angleterre estant en la Terre Sainte, au siége de Jaffe, cria *Guienne au roy d'Angleterre* (3). A la

(1) *Hist. de la Maison de Beth. l.* 3, *c.* 5. — (2) *Froiss.* 1. *vol. c.* 162, 241. — (3) *Chron. de Flaud. c.* 9. 56

bataille de Furnes le roy d'Angleterre, dit la méme chronique, *issit hors à bannieres desployées en criant Guienne à haute voix, et se ferit en la commune.* Il en estoit de méme de toutes les familles particulieres, dont les puînez crioient le cry ou le nom de la maison, mais avec addition du nom de leur seigneuries : et c'est en ce sens qu'il faut entendre les Provinciaux, quand ils disent que les cadets, dont ils blasonnent les armes, crioient le nom de la famille ; car le cry simple, aussi bien que les armes, appartiennent à l'aîné.

Depuis que le roy Charles VII eut étably des compagnies d'ordonnance, et dispensé les gentilshommes fievez d'aller à la guerre, et d'y conduire leurs vassaux, et par consequent d'y porter leurs bannieres, l'usage du cry d'armes s'est aboly.

Il est aisé d'inferer de toutes ces remarques que je viens de faire, que le cry d'armes, est bien different du *Tessera* des latins, du σύνθημα des Grecs, et du *mot du guet* des François, quoy que l'un et l'autre consiste en la prononciation de quelques mots, et qu'ils conviennent en quelque chose pour l'usage méme, qui est pour reconnoistre les partis : car le mot du guet se change tous les jours par le général, *Ne ex usu*, ce dit Vegece (1), *hostes signum agnoscant, et exploratores inter nos versentur impunè*, où le cry d'armes est perpetuel, et attaché à la famille, et partant presque autant connu des ennemis que des autres. Neantmoins le mot du guet est quelquefois appellé *cry* (2), comme dans le traitté de la guerre que Philippes seigneur de

(5) *Veget. l.* 2. — (2) *Phil. Duc de Cleves, en son traité de la guerre* 1. *part. p.* 38, 40, 96.

Ravestain et duc de Cleves composa pour l'empereur Charles V, et quelquefois *cry de la nuit*. La chronique scandaleuse (1) s'est servie du terme de *nom de la nuit*. Bouteiller en sa somme rurale, parlant des droits des connétables de France, l'appelle aussi cry de la nuit. « *Item* à la charge de demander au roy toutes les « nuits le cry de la nuit, et de le faire sçavoir aux « mareschaux, les mareschaux de le faire sçavoir aux « capitaines de gensdarmes ». Et plus bas, parlant du grand maître des Arbalestriers, *Assiet les escoutes, et envoye querre le cry de la nuit* (2).

DES COMTES PALATINS DE FRANCE.

Sous la premiere et la seconde race de nos rois, les comtes faisoient la fonction dans les provinces et dans les villes capitales du royaume, non seulement de gouverneurs, mais encore celle de juges. Leur principal employ estoit d'y décider les différents et les procés ordinaires de leurs justiciables; et où ils ne pouvoient se transporter sur les lieux, ils commettoient à cét effet leurs vicomtes et leurs lieutenans. Quant aux affaires d'importance, et qui meritoient d'estre jugées par la bouche du prince, nos mémes rois avoient des comtes dans leurs palais, et prés de leurs personnes, ausquels ils en commettoient la connoissance et le jugement, qui estoient nommez ordinairement, acause de cét illustre employ, *comtes du palais*, ou *comtes*

(1) *Chr. Scandal. p.* 99. — (2) *Bouteiller, en sa Somme Ru*

palatins. Jean de Sarisbery évesque de Chartres nous apprend cette distinction, et la fonction de ces comtes, en ces termes : *Sicut alii præsules in partem sollicitudinis à summo pontifice evocantur, ut spiritualem exerceant gladium, sic à principe in ensis materialis communionem comites quidam, quasi mundani juris præsules asciscuntur. Et quidem qui hoc officii gerunt in palatio juris auctoritate, palatini sunt, qui in provinciis, provinciales. Utrique verò gladium portant, non utique quò carnificinas expleant veterum tyrannorum, sed ut divinæ pareant legi, et ad normam ejus utilitati publicæ serviant, ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum* (1).

Mais laissant à part les comtes provinciaux, que l'on ne peut pas revoquer en doute avoir fait office de juges dans les provinces, où ils estoient envoiez, il est certain que les comtes du palais ont eu aussi jurisdiction. Ils estoient commis par les rois pour exercer les jugemens, et pour decider les differents qui leur estoient dévolus, soit par appel, soit en premiere instance, suivant l'importance de l'affaire dont il s'agissoit : nos princes se déchargeans sur eux de ces jugemens qu'ils leur laissoient, comme à des personnes experimentées, et capables de les terminer dans la justice. Hincmar archevesque de Reims en l'epître qu'il a faite de l'ordre et des charges du palais, justifie cecy en ces termes : *Comitis palatii, inter cætera penè innumerabilia, in hoc maximè sollicitudo erat, ut omnes legales quæ alibi ortæ propter æquitatis judicium palatium aggrediebantur, justè ac rationabiliter determinaret, seu perversè judicata ad æquitatis trami-*

(1) *Joan. Saris. car. Epist.* 263.

tem reduceret (1). D'où il se recueille que les affaires d'importance estoient jugées directement et en premiere instance par les comtes du palais, comme aussi celles qui estoient dévoluës par appel, lorsque les parties se plaignoient de l'injustice du jugement rendu par les comtes provinciaux; ce que le capitulaire de Charlemagne (2) de l'an 797 publié par *Holstenius* montre clairement. Les affaires de cette nature sont nommées *causæ palatinæ* (3), par le méme Hincmar, et dans une ancienne notice du monastere de S. Denys (4), qui porte ces mots : *Coram Gilone comite, qui causas palatinas in vice Fulconis audiebat, vel discernebat.* On appelloit encore ainsi les audiences publiques, qui se tenoient par les comtes du palais, comme nous apprenons d'une autre notice de Charles le Chauve : *Jussit ut præcepta Carlomanni et Caroli, sed et suum præceptum coram suis fidelibus in generali placito suo apud Donziacum in causis palatinis legerentur* (5). Et ce n'est pas sans raison que ces plaits publics estoient ainsi nommez, parce que les jugemens estoient prononcez et les plaits tenus par les comtes du palais, dans le palais méme de nos rois. La vie de S. Priet evesque et martyr : *Ad palatium properat, et, ut mos est, apud regis aulam, in loco ubi causæ ventilantur, introiit* (6).

Hincmar ajoute que comme il estoit de la charge de l'apocrisiaire, ou du chapelain du palais, d'introduire vers la personne du prince ceux qui avoient à

(1) *Hincmar, de ord. et offic. Palatii, cap.* 21. *opusc.* 14. — (2) *Capit. Car. Mag.* §. 4. — (3) *Hincm. ib. c.* 33. — (4) *Doublet, p.* 716. — (5) *In appen. ad Flod. et apud Hinc. opusc.* 60. — (6) *Vita S. Præjecti Episc. et Mart. c.* 3, *n.* 11. *apud Bol. cap* 19.

l'entretenir des affaires ecclesiastiques, il en estoit de méme du comte du palais pour les affaires séculieres, l'un et l'autre en prenans les instructions, pour les communiquer, et en faire le rapport au prince. Que si c'estoit une affaire secrete dont le prince seul dût estre entretenu, ils devoient les luy présenter : *De omnibus sæcularibus causis vel suscipiendi curam instanter habebat, ita ut sæculares priùs domnum regem absque ejus consultu inquietare haberent, quousque ille prævideret, si necessitas esset, ut causa ante regem meritò venire deberet. Si verò secreta esset causa, quam priùs congrueret regi, quàm cuiquam alteri dicere, eumdem dicendi locum eidem ipsi præpararet, introducto priùs rege, ut hoc juxta modum personæ, vel honorabiliter, vel patienter, vel etiam misericorditer susciperet.* Cassiodore (1) attribuë une semblable fonction au maître des offices parmi les empereurs romains : et Eguinard (2) en fournit un exemple, pour les comtes du palais, parlant de Charlemagne : *Cùm calciaretur et amiciretur, non tantùm amicos admittebat, verùm etiam si comes palatii litem aliquam esse diceret, quia sine ejus jussu definiri non posset, statim litigantes introducere jubebat, et velut pro tribunali sederet, lite cognitá, sententiam dicebat.* Et en l'epitre IX qu'il écrit à Geboïn comte du palais : *Rogo dilectionem vestram, ut hunc pagensem, nomine David, necessitates suas tibi referre volentem exaudire digneris : et si causam ejus rationabilem esse cognoveris, locum ei facias ad domnum imperatorem se reclamare.*

Non seulement les affaires civiles estoient de leur jurisdiction et de leur connoissance, mais encore les

(1) *Cassiod. lib.* 6, *ep.* 6. — (2) *Eguin. in vita Caroli Mag.*

criminelles, comme nous apprenons de l'auteur de la vie de S. Leger evesque d'Autun (1), et de celle de S. Cibar evesque d'Angouléme. Quant aux affaires ecclesiastiques, Hincmar a fait voir par un ouvrage particulier, dont Flodoard (2) fait mention, qu'il ne lui estoit pas permis d'en prendre connoissance. Mais la principale fonction du comte du palais estoit de décider, et de juger souverainement les affaires, où le prince avoit interest, soit pour sa personne, soit pour le bien de son état, qui pour cette raison sont appellées *causæ reipublicæ* (3), dans les capitulaires de Charles le Chauve; *causæ publicæ* (4), dans les annales de France tirées du monastere de Fulde, et dans la vie de Francon evesque du Mans; et *causæ pro salute patriæ et utilitate Francorum* (5), dans la chronique de Fredegaire écrite par le commandement de Nebelong. Par exemple si quelqu'un avoit enfraint la paix, et le repos public, et avoit troublé la province par des conspirations, ou des assemblées secrétes et illicites, il estoit jugé par ces comtes, ainsi que nous apprenons des capitulaires de Carloman : *Quòd si aliquis, corruptâ pace, rapinam exercuerit, per regiam autoritatem, et missi nostri jussionem, ad palatinam adducatur audientiam, ut, secundùm quod in capitulis antecessorum continetur, legali mulctetur judicio* (6), ou si quelqu'un avoit envahi les biens et les possessions du prince. Les annales de Fulde au lieu cité, parlant de Louys II empereur : *habito generali conventu, tam*

(1) *Vita S. Leodeg. c.* 14. *To.* 1. *Hist. Fr. p.* 611. *To.* 2. *Bibl Labb. p.* 522.—(2) *Flod. lib.* 3. *Hist. Rem. c.* 26.—(3) *Capit. Car. Cal. tit.* 23. §. 7. — (4) *Annal. Franc. Fuld. A.* 752. *Gesta Francorum Episc. Cenom* — (5) *Fredeg. A.* 768. — (6) *Capit Carlom tit* 2. § 1.

causas populi ad se perlatas, justo absolvit examine, quàm ad se pertinentes possessiones juridicorum gentis recepit.

Ce fut sur ce fondement que les princes d'Alemagne s'estant soûlevez contre Albert roy des Romains, le citerent devant le comte palatin du Rhin, lui imputans d'avoir fait mourir le roy Adolphe : *asserentes ad comitem palatinum pertinere, quod sit officium palatinæ dignitatis, ex quádam consuetudine, de causis cognoscere quæ ipsi regi movebantur.* Ce sont les termes de Henry de Rebdorf en l'an 1300, qui sont conformes au droit ancien des Saxons : *Scultetus est judex culpæ judicis, et palatinus, seu palansgravius, imperatoris judex est : burgravius verò, id est, perpetuus castellanus, judex est marchionis* (1). Mais la bulle d'or de l'empereur Charles IV qui attribuë cette méme prérogative, et ce droit, au comte palatin du Rhin, y a mis une restriction : *Et quamvis imperator, sive rex Romanorum, super causis, pro quibus impetitus fuerit, habeat, sicut ex consuetudine introductum dicitur, coram comite palatino Rheni respondere, illud tamen judicium comes ipse palatinus non alibi præterquam in imperiali curiá, ubi imperator, seu Romanorum rex præsens extiterit, poterit exercere* (2). C'est par la méme raison qu'en Angleterre le comte de Chester, à la dignité duquel celle de comte palatin est attachée, par un privilege special, a droit de veiller sur les actions du Roy, et de le corriger, s'il tombe en quelque faute, contre les loix de l'état, *regem, si oberret, de jure potestatem habet cohibendi* (3), ainsi

(1) *Spec. Sax. l.* 3, *art.* 52. — (2) *Bulla aurea Caroli IV.* — (3) *Math. Par. A.* 1236.

que parle Mathieu Paris. Ce qui semble avoir pris son origine de ce que les empereurs et les rois se sont soûmis volontairement à la rigueur des loix qu'ils ont eux-mémes établies, suivant l'exemple de ces bons princes, qui instituent des procureurs généraux, non tant pour conserver leurs droits, que pour répondre en jugement à ceux qui ont à former quelques plaintes contre eux. Pline parlant à Trajan, en son panegyrique : *Dicitur actori atque etiam procuratori tuo, in jus veni, sequere ad tribunal* (1).

Il y a lieu de croire que dans la premiere race de nos rois, et mémes dans le commencement de la seconde, la charge de comte du palais n'estoit exercée que par un seul, qui jugeoit les differens, assisté de quelques conseillers palatins, qui sont appellez *scabini palatii* (2), échevins du palais, dans la chronique de S. Vincent *de Wlturne :* d'où vient que nous voyons dans le moine de S. Gal le comte du palais, rendant la justice au milieu de ses conseillers, *comitem palatii in medio procerum suorum concionantem,* où ce n'est pas sans raison qu'il appelle ces conseillers et ces assesseurs, *proceres :* car non seulement les échevins du palais, ou les docteurs, *legum doctores* (3), ainsi qu'ils sont nommez dans un titre de Pepin maire du palais, assistoient à ces jugemens, mais souvent les comtes, et autres grands seigneurs et mémes les evesques qui estoient choisis à cét effet par le Roy, toute l'autorité neantmoins residant en la personne du comte du palais. La chronique de S. Benigne de Dijon : *Rodulfus rex Burgundiam adiit, residensque castro Divion.*

(1) *Plin. Paneg.* — (2) *To. 3. Hist. Fr. p.* 690 — (3) *Doublet, p.* 692.

mense aprili, cùm causas suas teneret Robertus comes palatii, et Gislebertus comes Burgundiæ, aliique plures tam comites, quàm nobiles viri, interpellatus est vicecomes, etc (1).

Souvent aussi les comtes du palais ne tenoient pas le premier lieu dans ces assyses, quoy que l'instruction et le rapport des affaires leur appartinssent, mais estoient précédez par des archevesques, ou évesques, et par d'autres personnes d'une qualité plus eminente. Le cartulaire de l'abbaye de Casaure, qui est en la bibliotheque du Roy, en fournit la preuve, en un jugement, qui commence par ces mots : *Dum præstantissimus ac gloriosissimus domnus H. Ludouvicus imperator per Romaniam transiens fines adisset Spoletinos pro justitiarum commoditate, et malignorum astutiâ deprimendâ, instituit fideles et optimates suos, scilicet Wichosdum venerabilem episcopum, Adelbertum comitem stabuli, quos ad distringendum in eodem placito præfecit, et Hucbaldum comitem palatii, Hechideum Pincernam primum, Ruatemirum sacri palatii archinotarium, Winigisum armigerum Begeri optimatem, et fratrem suum Othonem, Bebonem consiliarium, reginarium capellanum, vel de reliquis quampluribus palatii*, etc. On ne peut pas toutefois disconvenir qu'il n'y ait eu en méme temps plusieurs comtes du palais; car Eguinard en une de ses épîtres (2), dit en termes exprés qu'Adalard et Geboïn estoient comtes du palais en méme temps. Et un titre de Louys le Debonnaire de l'an 938, qui se lit aux antiquitez de l'abbaye de Fulde (3) est souscrit de ce *Gebawinus*, ou *Gebui-*

(1) *Chr. Benigni, A.* 925. — (2) *Epist.* 11. — (3) *Antiq. Fuld. t.* 1. *pag.* 819.

nus, et de *Ruadbertus*, qui y prennent qualité de comtes du palais. Il y a un titre du méme empereur dans le trésor des chartes du Roy, expedié en l'an 819, pour le monastere de S. Antonin (1), qui porte ces mots : *Consilio fidelium nostrorum, quorum nomina hæc sunt, Bernardus, et Emenonus et Bernardus, et Ranulfus, isti sunt comites palatii nostri.* Delà vient que nous lisons quelquefois les comtes du palais nommez en pluriel, comme dans les anciennes formules de Lindenbrog (2). Un titre (3) de Louys II empereur : *in præsentia ducum vel comitum palatii mei.* Un autre de Pepin roy de France et d'Aquitaine, pour la méme abbaye de S. Antonin, *ad acclamationes comitum suorum palatinorum, monasterium S. Petri apostoli, quod dicitur Mormacus, situm in pago Caturcino, super fluvium Avanionis, in perpetuum tradidit monasterio B. Antonini martyris.* Je sçay bien qu'on peut croire que ces comtes palatins, n'estoient pas comtes du palais, mais comtes provinciaux, qui se trouvoient à la cour au temps de l'expedition de ces patentes, ou bien des seigneurs qui n'avoient que le simple titre de comtes, qui estoient à la suite du prince.

Souvent mémes les rois assistoient en personne aux assises des comtes du palais (4), et les jugemens qui y intervenoient estoient inscrits de leur nom, lesquels ordinairement faisoient mention que le Roy les avoit rendus sur le rapport, et à la relation du comte du palais : ou bien qu'il confirmoit ce qui avoit esté arrété par eux. Marculfe (5) nous a donné la formule

(1) *Tolos Sac.* 5. — (2) *Form. Lind. c.* 172 — 3 *To.* 3. *Hist. Fr. p.* 691. — (4) *Vita Lud. Pii, A.* 812. *Capit. Car. M. Edit. ab Holstenio*, §. 4. — (5) *Marculf. l.* 1, *c.* 25.

d'un jugement prononcé par le Roy, et nous en avons l'exemple dans un de Clotaire II, rapporté par M. Bignon, et dans un autre de Charles le Chauve, qui se voit dans les mélanges du P. Labbe, où le comte du palais ne laisse pas de faire la fonction de président et de principal juge. Mais ce qui mût nos rois à multiplier les comtes du palais, fut l'accroissement de leurs états, qu'ils étendirent dans l'Alemagne, dans l'Italie, et autres provinces. Car, comme il estoit souvent necessaire de faire des enquétes sur les lieux, mémes d'y décider les differends acause de l'éloignement de la cour, et de la grande distance de la demeure du prince, souvent ils choisissoient l'un de ces comtes du palais, pour se transporter en quelque contrée éloignée, pour y terminer les procés en dernier ressort. Ce qu'ils faisoient, soit que la nature de l'affaire requist celerité, ou que nos rois voulussent épargner la peine de leurs sujets, par des voyages longs et de grande dépense, ou enfin parce qu'il importoit au bien de l'état qu'ils fussent décidez aux lieux, où ils avoient pris origine. Eguinard en ses annales (1), dit que Lothaire ayant eu ordre de son pere, Louys le Debonnaire, de faire ou d'aller exercer le justice en Italie, (*ad justitias faciendas*) c'est à dire, d'y tenir les plaits, le vint trouver à Pavie : *Qui cùm imperatori de justitiâ in Italiâ à se partum factâ, partim inchoatâ fecisset indicium, missus est in Italiam Adalhardus comes palatii, jussumque est ut Mauringum Brixiæ comitem secùm assumeret et inchoatas justitias perficere curaret.*

Les empereurs d'Alemagne semblent avoir conservé

(1) *Eguin. Ann.* 823.

delà cette coûtume d'envoyer en Italie des comtes du palais, pour exercer la justice souveraine en leur nom, et en leur absence, lorsqu'ils y possedoient quelques provinces. Luithprand (1) fait mention d'Odolric comte du palais, lequel avec plusieurs autres seigneurs s'engagea dans une conspiration contre le roy Berenger, et fut tué par les Hongrois. Il peut estre toutefois que se seigneur exerça la charge de comte du palais sous le méme Berenger, lorsqu'il possedoit le royaume d'Italie ; car il est constant que les rois d'Italie faisoient exercer leur justice par des comtes du palais, entre lesquels Hubert Marquis se trouve avoir pris ce titre sous les rois Hugues et Lothaire, en une ancienne charte rapportée par Francesco Maria, en la vie de la comtesse Mathilde (2). Leon d'Ostie (3) parle de Gregoire comte palatin en Italie, qui vivoit vers l'an 1070 ; mais je ne sçay s'il n'estoit pas de ces comtes, qui estoient appellez comtes du palais de Latran, de la dignité et de la fonction desquels il y a une constitution de Louys IV (4), empereur de l'an 1328, rapportée par Goldast. *Guntherus* remarque que de son temps les empereurs avoient un comte palatin en Italie, qui faisoit sa residence ordinaire à Lunello, château qui estoit des dépendances de l'empire :

Aspice quàm turpi Lunelli nobile Castrum (5),
Atque Palatini sedem, fidosque penateis
Verterat illa dolo, Comitem civeisque vocabat
Perfida, etc.

Et incontinent aprés il décrit ainsi la fonction de ce comte, en ces vers :

(1) *Luithpr. l.* 1, *c.* 26. — (2) *Memoria di Mathilda, lib* 3, *v.* 43. — (3) *Leo Ost. l.* 5, *c.* 36. — (4) *To.* 1. *Constit. Imper.* — (5) *Gunther. l.* 3. *Ligur*

Et nunc iste Comes consors et regius aulæ,
Ille potens Princeps, sub quo Romana securis
Italiæ punire reos de more vetusto
Debuit, injustè victrici cogitur urbi,
Ut modicus servire cliens; nulloque relicto
Jure sibi, dominæ metuit mandata superbæ.

Mais il est sans doute qu'il y a erreur en ces vers de *Guntherus*, et qu'au lieu de *Lunelli nobile castrum*, il y faut restituer *Lumelli*, ou *Lomelli*; car il entend parler des comtes palatins de *Lomello*, dans le district de Pavie, dont il est fait mention dans les patentes de l'empereur Frederic I, de l'an 1164, par lesquelles il donne à Guy, Geoffroy, et Ruffin, qui y sont qualifiez *comites Palatini de Lomello*, le château de Poblezano, assis au comté et en l'eveché de Plaisance, et prend tous leurs biens en sa protection. Elles sont inserées dans un grand registre de la chambre des comptes de Paris (1), contenant les privileges des nobles des citez de Pavie, de Cumes, de Verceilles, de Novare, et d'Alexandrie, avec plusieurs autres chartes des empereurs d'Alemagne expediées en faveur de cette famille, desquelles il resulte, que les comtes palatins de *Lomello* avoient entre autres prérogatives, à raison de cette dignité, le privilege de porter l'épée devant l'empereur, lorsqu'il estoit en Lombardie, pour marque de la justice souveraine, appellée *jus gladii*, par les jurisconsultes, qui leur avoit esté acccordée dans l'Italie. Ce titre de comte palatin en Italie a esté changé depuis en celui de vicaire de l'empire, qui a esté donné par les empereurs à divers princes et potentats d'Italie.

(1) *Com. par M. d'Herouval*, *Fol.* 31 *et sequentes et Fol.* 237 *et seq.*

Les comtes du palais estant envoyez dans les provinces, commettoient quelquefois des lieutenans aux endroits, où ils ne pouvoient se transporter, lesquels sont appellez *vicomtes du palais* (1), en la chronique de S. Vincent de Wlturne, et *lieutenans* (2), dans une notice de S. Martin de Tours, où il est fait mention d'*Adalardus, locum tenens vice Ragenarii comitis palatii.* Quelquefois mémes les comtes des lieux estoient commis par eux pour juger souverainement en leurs places les differens des parties. Comme nous apprenons du cartulaire du monastére de Casaure (3). *Ego Heribaldus comes in vice comitis palatii (Hucboldi scilicet, qui sub Ludov. II, Imp. id muneris obiisse dicitur in eod. tabul.) ad singulas hominum justitias faciendas, vel deliberandas, residentibus mecum Lecinaldo et Erifredo, et Cariprando bassis domini imperatoris, Adelberto, Joanne, Majulfo judicibus*, etc. Ce titre fait voir encore que les vassaux du prince estoient appellez aux jugemens des comtes du Palais, avec les juges des lieux : ce qui peut avoir donné l'origine à la justice et à la cour des pairs, qui n'estoient autres que les vassaux d'un seigneur, ainsi nommez, parce qu'ils estoient égaux entre eux, et relevoient également d'un autre. Il est encore parlé de cét Heribald en un autre jugement rendu la vingt-quatriéme année de l'empire de Louys II, le quatriéme du mois de decembre Indict. 7, au méme cartulaire, où la qualité de *comes sacri palatii* lui est donnée. Mais ce qui est remarquable, est qu'il y reconnoit lui-méme qu'il ne sçait écrire, dans la souscription, en ces termes : *Sig-*

(1) *Chr. S. Vincent. lib.* 2. — (2) *To.* 3, *Hist. Fr. p.* 690. *Pancharta Nigra.* — (3) *Tabul. Casaur. N.* 237.

num Heribaldi comitis sacri palatii, qui ibi fui, et propter ignorantiam litterarum, signum S. Crucis feci : d'où il s'ensuit que ces dignitez n'estoient pas toûjours conferées aux personnes sçavantes, et qu'elles n'ont pas toûjours esté du nombre de celles que Cassiodore appelle *litterarum dignitates* (1), parlant de la charge de questeur.

Comme donc il y a eu des comtes provinciaux, ausquels on a commis le vicariat, ou la lieutenance des comtes palatins, pour exercere n leur absence les jugemens souverains, et ceux des affaires qui regardoient le bien de l'état dans le district de leurs comtez, il y en a eu d'autres qui ont obtenu la dignité de comtes du palais, conjointement avec celle de leurs comtez, ou gouvernemens particuliers, pour en faire la fonction seulement dans leur étenduë, et pour, en consequence du pouvoir qui y est annexé, juger les differens en dernier ressort, ayans à cét effet la puissance et l'autorité royale en toutes choses. Bracton (2), auteur Anglois, aprés avoir dit qu'il n'y a que le Roy qui puisse juger les traîtres et les criminels de leze-majesté, ajoûte, *Et hæc vera sunt, nisi sit aliquis in regno, qui regalem habeat potestatem in omnibus, sicut sunt comites Paleys* : d'où nous apprenons que Richard I roy d'Angleterre a entendu parler de cette jurisdiction, ou justice souveraine, lorsqu'il donne à l'évesque, et à l'église de Dunelme, certaines possessions, *cum dominio et libertatibus comitis palatini* (3), c'est à dire avec toute haute justice, telle qu'est celle qui appartient au comte du palais : car ainsi qu'il est énoncé en une ancienne constitution, touchant la fonction du comte

(1) *Cassiod. l.* 1, *ep.* 12; *l.* 5, *ep.* 4; *l.* 8, *ep.* 18. — (2) *Bracton, l.* 3, *de Corona*, *c.* 3, §. 4. — (3) *To.* 1, *Monast. Angl. p.* 47.

palatin, rapportée par Goldast, le comte palatin *adeò amplam potestatem, jurisdictionem, et auctoritatem habet, ut demptâ regiâ dignitate, nullus omninò justitiariorum ampliorem, sed neque parem habeat* (1)

Toutefois en ce cas la dignité de comte du palais n'estoit pas tellement annexée à celle de comte provincial, qu'il ne fust en la liberté du prince de l'en separer, s'il le jugeoit à propos, et d'en priver le comte, si le cas y écheoit, qui pour cela ne laissoit pas de demeurer en la jouïssance de sa premiere dignité de comte provincial. Arnould de Lubec fait voir clairement cette verité, écrivant au sujet du comte palatin du Rhin : *Palatinus sanè qui partes fratris instanter juvabat, continuas minas à Philippo audiebat, quòd dignitatem Palatii, quam circa Rhenum habebat, perderet, nisi à fratre recederet; dicebat enim se nolle tolerare, quòd rebus Palatii gravaretur, quas ipse et non alius dispensare videretur* (2); où il est à observer que le comte palatin est dit avoir eu cette charge aux environs du Rhin : ce qui est conforme à ce que Guntherus écrit du comte Herman :

. . . . . Hermannus sacræ Comes additus aulæ,
Cujus erat tumido tellus circumflua Rheno (3).

Les empereurs allemans, suivans le méme usage, ont établi des comtes palatins dans les autres provinces de leur empire, ayant communiqué cette dignité à divers comtes. Quelquefois ils ont donné ce titre à quelques seigneurs dans l'étenduë de la seigneurie des ducs ou des comtes provinciaux, pour y exercer la jurisdiction imperiale en leur nom : car il est hors de

— (1) *Goldast. to.* 2, *Constit. Imper. p.* 403. — (2) *Arnold. Lubec. l.* 6, *c.* 6. — (3) *Guntherus*, *Lib.* 5, *Ligur.*

controverse qu'il y a eu des comtes palatins dans la Saxe, dont *Rineccius* a donné (1) la genealogie, qui estoient autres que les ducs de Saxe : et l'histoire parle souvent des palatins de Schiern et de Witelespach, qui l'ont possedée dans la Baviere, qui avoit ses ducs : mémes les palatins du Rhin avoient cette dignité dans la Franconie, qui avoit aussi les siens. La Lusace en a eu pareillement, au recit de Lambert de Schaffnabourg (2). L'empereur Frederic I joignit ou plûtôt confera la dignité de comte du palais à Othon son fils comte de Bourgogne en l'étenduë de ses états (3). La chronique d'Hildesheim (4) fait mention d'un grand nombre d'autres comtes palatins d'Allemagne. Enfin, pour user des termes du *speculum Saxon : Quælibet provincia terræ Theutonicæ habet suum Palansgravionatum, Saxonia, Bavaria, et Franconia* (5).

Les rois de Bourgogne ont eu aussi leurs comtes palatins, entre lesquels je remarque un Odolric revétu de ce titre en une patente du roy Conrad de l'an 900, qui se voit dans le cartulaire de l'abbaye de Cluny (6) de la bibliotheque de M. de Thou. La Pologne, et la Hongrie ont eu pareillement de tout temps leurs palatins, dont la dignité et l'autorité est grande encore à présent en ces royaumes-là. Mais je ne prétends pas en cét endroit m'étendre sur les comtes palatins d'Allemagne et des autres pays, pource que cette matiere a esté traittée par les auteurs allemans (7), et par le sçavant Selden (8) en son livre des titres d'honneur : aussi je

(1) *In append. ad Witik.* — (2) *Lamb. Schaffnab. A.* 1057. — (3) *Gol. l.* 2, *rer. Seq. c.* 37. *An.* 1034, 1038, 1085, 1095, 1099, 1105, 1108, 1111, 1113, 1120. — (4) *Hist. de Mets, p.* 309. — (5) *Spec. Sax. l.* 3, *art.* 53, §. 1. — (6) *Fol.* 199. — (7) *Freher. de orig. Comit. Palat.* — (8) *Selden, Titles of honor. part.* 2, *c.* 1, §. 35, *et seq.*

n'ay entrepris cette dissertation qu'au sujet des comtes palatins de France, et pour faire voir que nos rois ont eu ces officiers dans leurs palais dés la naissance de la monarchie, qu'ils les ont conservez long-temps, méme bien avant dans la troisiéme race, et enfin que toutes les autres nations ne les ont empruntez que d'eux.

Pour justifier ce que j'avance, je me sens obligé d'en faire succintement le dénombrement. Le premier donc qui paroît dans nostre histoire avec le titre de comte du palais, est *Gucilion*, sous Sigebert roy d'Austrasie, dans Gregoire de Tours (1). Le méme auteur (2) donne encore cette qualité à *Trudulfe*, et à *Romulfe* sous Childebert, et y fait voir clairement que le comte du palais estoit different du maire du palais, quoy qu'Aimoin (3), l'auteur de la vie de S. Drausin (4), Philippes Mouskes et autres les confondent imprudemment. *Tacilon* fut comte du palais sous Dagobert I (5). L'auteur de la vie de S. Wandril, la chronique de Maillezais, et *Molanus* donnent encore ce titre à ce saint sous le méme regne, comme plusieurs auteurs (6) à *Badefrid*, pere de sainte-Austreberte. Une patente de Clovis II fils de Dagobert pour le monastere de Saint-Denys, fait mention d'*Aygulfe* (7) comte du palais sous ce Roy. La chronique de Fredegaire (8) donne aussi cette qualité à *Berthaire* sous le méme Clovis, comme l'auteur de la vie de sainte Berthe, à *Rigobert* pere de cette sainte, qui y est nom-

(1) *Greg. Tur. l.* 5, *c.* 19. — (2) *Id. l.* 9, *c.* 12, 30. — (3) *Aim. l.* 3, *c.* 91; *l.* 4, *c.* 38. — (4) *To.* 1. *Hist. Fr. p.* 680. — (5) *Gest. Dagob. c.* 37. — (6) *Vita S. Rictrud. Vita S. Aust. c.* 1, *n.* 4. — (7) *Flor. Wig. p.* 552. — (8) *Fred. c.* 90.

mé comte palatin. *Andobald* est qualifié comte du palais sous Clotaire III, dans un titre de S. Benigne de Dijon, et *Chrodebert* sous Thierry I, en la vie de S. Leger (1), qui probablement est le méme que ce *Chunrodebald*, dont il est parlé en un titre de l'abbaye de S. Denys, et dans Miraumont. Quoy que l'auteur(2) de la vie de S. *Hubert* donne à ce saint la qualité de comte palatin sous le roy Thierry, si est-ce que je n'oserois pas assurer qu'il ait eu celle de comte du palais, laquelle est attribuée par Grégoire de Tours (3) à *Temulfe*, sous le roy Childebert II.

Sous la seconde race de nos rois nous en trouvons plusieurs revétus de cette dignité : et premierement sous le roy Pepin, *Wicbert* (4); sous Charlemagne, *Anselme*, *Vorade*, ou ainsi qu'il est nommé en un titre pour l'église de S. Pierre de Tréves, *Voradin*, et *Treante* (5); sous Louys le Débonnaire, *Regnier* (6), *Bernard* (7), *Ranulfe* (8), *Adhalard* (9), *Bertric* (10) successeur d'Adhalard, *Morhard* (11), *Geboïn* et *Ruodbert* (12), desquels Eguinard fait mention en divers endroits : sous Lothaire, *Ansfrid* (13) : sous Louys II, *Rodolfe* (14) : sous Charles le Chauve, *Adhalard* (15), *Bodrad* (16), *Hilmerad* (17), *Boson* (18) et *Fouques* (19) : sous Eudes, *Eldouïn* : sous Charles le Simple, *Guy* (20) : sous Raoul,

(1) *Vita Sancti Leod. c.* 14. — (2) *Doublet. Vita S. Huberti*, *c.* 1. — (3) *Greg. Tur. de Mirac. S. Mart. l.* 4, *c.* 6. — (4) *Doublet*, *p.* 693. — (5) *Eguin. Gesta Fran. Episc. Cenoman.* — (6) *Vita Lud. P. an.* 817. — (7) *Vet. carta*, *an.* 819. — (8) *Ead. carta.* — (9) *Eguin. an.* 822, 823, 824. — (10) *Eguin.* — (11) *Thegan*, *c.* 45. (12) *Eguin. ep.* 9. *Thom. Leod. p.* 13. — (13) *Notit. Eccl. Belg. c.* 32. — (14) *Annal. Fr. Fuld. an.* 857. — (15) *Capit. Car. C. tit.* 43. — (16) *Ibid. tit.* 41. — (17) *Chron. Fontanell. Mem. de Languedoc*, *p.* 559. — (18) *Camusat*, *p.* 87. — (19) *Flod. l.* 3, *Hist. Rem. c.* 26. — (20) *Tabul. Aremar.*

ou Rodolphe, *Robert* (1) : sous Louys IV, *Ragenaire* (2) : enfin sous Lothaire fils de Louys, *Heribert III* du nom, comte de Vermandois et de Troyes, que ce Roy qualifie *comte de son palais*, en un titre de l'an 980, qui se lit aux antiquitez de Troyes (3) de Camusat.

Nous trouvons aussi des comtes du palais dans la troisiéme race de nos rois, entre lesquels *Hugues de Bauvais* paroît avec cette dignité, qu'il obtint du roy Robert, au récit de *Glaber* (4). Ensuite l'on remarque plusieurs comtes provinciaux revétus de cette qualité, sçavoir les comtes de Champagne, au sujet desquels nous avons entrepris ce discours, les comtes de Tolose, de Guienne et de Flandres, qui en conséquence de ce titre avoient droit d'exercer la justice souveraine, et presque royale, dans l'étenduë de leur comtez.

A l'égard de ceux de Tolose, plusieurs patentes justifient qu'ils ont pris la qualité de palatins, conjointement avec celle de comtes de Tolose, entre autres, le comte Pons, qui vivoit en l'an 1056, qui en une charte du cartulaire de Moissac, s'intitule *Poncius Dei gratia comes palatinus* : et dans une autre de l'an 1063 qui se voit au méme endroit, et est rapportée par M. Catel (5) en son histoire des comtes de Tolose, il est parlé de Pons et de Guillaume son fils, en ces termes : *Mei seniores ac palatini comites, Poncius, et ejus filius Willermus.* Non seulement ces deux comtes se sont ainsi qualifiez, mais encore Raymond, surnommé de S. Gilles, comte de Tolose, fils de Pons,

(1) *Chron. S. Benigni, p.* 426. — (2) *Panch. Nigra S. Mart. Turon.* — (3) *p.* 86. — (4) *Glaber, l.* 3, *c.* 2. — (5) *Catel, l.* 1, *c.* 3.

et frere de Guillaume, comme nous apprenons de ses monnoyes, entre lesquelles monsieur Charron conseiller du Roy et auditeur en sa chambre des comptes de Paris, très-curieux en cette sorte d'antiquité, en conservoit une petite d'argent, qui est à présent dans le cabinet de médailles du Roy. D'un côté, est une croix de Tolose, vuidée clechée, et pommetée aux extremitez, telle que fut celle que le grand Constantin éleva dans le marché de Constantinople, semblable à celle qu'il avoit veuë au ciel, lorsqu'il combattit Maxence, qui estoit garnie de petites pommes aux extremitez, ἐν τοῖς ἀκρωτηριακοῖς μέρεσι στρογγύλοις μήλοις, ainsi que nous apprenons de Codin aux origines de Constantinople : ces mots se trouvent dans le cercle d'alentours R. COMES PALATII; à l'autre revers est un croissant surmonté d'une étoille, et pour legende il y a ces mots, DVX MARCHIO PV. c'est à dire *provinciæ*, d'où il paroît que les comtes de Tolose ont eu la dignité de comtes du palais, et qu'en cette qualité ils ont exercé toute la justice, qui y estoit attribuée, dans l'étenduë de leur comtez, et aussi qu'on ne peut pas dire, sans s'exposer au ridicule, qu'ils l'avoient obtenuë des empereurs d'Alemagne.

Quant aux ducs de Guyenne, la chronique de S. Estienne de Limoges semble la leur attribuer, en ces termes : *A.* 1137, *u. Id. April. obiit Willelmus palatinus comes Pictavensis, ultimus Dux Aquitanorum* (1). J'avouë neantmoins qu'on peut avec justice disputer cette qualité aux comtes de Poitou et aux ducs de Guyenne, veu que dans le grand nombre des titres de

(1) *Chron. S. Steph. Lemovic.*

ces ducs, et de ces comtes, que Besly a inserez en son histoire, il ne se trouve pas qu'ils l'y ayent prise. Au contraire il est probable que les écrivains de ces siecles-là se sont servis de ces termes pour designer les pairs de France, comme a fait Mathieu Paris, dans lequel l'evesque de Noion est appellé, *comes palatinus et unus de* XII *paribus Franciæ* (1). Je ne sçay pas méme si l'on ne doit pas donner ce sens aux paroles de Lambert d'Ardres, lorsqu'il attribuë le titre de palatin à Arnoul le Grand, comte de Flandres, fils du comte Baudouin le Chauve : *Hic siquidem Arnoldus cognomento Magnus, vel Vetulus, à Balduino Ferreo tertius, à Lidrico Harlebeccense, qui ab Incarnatione Domini anno* DCCXCII *Flandriæ comes factus et constitutus est primus, in Genealogiæ lineâ sextus computatur comes et Palatinus.*

Mais comme je demeure d'accord qu'on peut douter de ces titres de comtes palatins, à l'égard des comtes de Poitiers et de Flandres, il faut aussi tenir pour indubitable que les comtes de Champagne en ont joüy depuis leur établissement jusques à ce que ce comté a esté reüny à la couronne de France, soit qu'ils aient obtenu cette dignité de temps en temps de nos rois, ou qu'ils se la soient fait confirmer aux investitures; ou enfin, ce que je tiens plus vray-semblable, qu'ils se la soient conservée, comme descendus des comtes de Troyes, qui en joüissoient au temps de la decadence de ce royaume : car aprés la funeste bataille de Fontenay, qui commença à épuiser le sang, et la noblesse de la France, et ensuite des irruptions des Normans, qui achevérent de déchirer ce misérable

(1) *Math. Par. A.* 1249.

état, la plûpart des gouverneurs des provinces et des places, méprisans l'autorité, ou plûtôt la féblesse de nos rois, s'arrogérent en propre leurs gouvernemens, avec les mémes titres et qualitez qu'ils les possedoient et les transmirent à leurs heritiers. De sorte que les comtes de Troyes s'estant trouvez alors revétus du titre de comtes palatins, leurs successeurs continuérent de le prendre, et de le joindre à celuy de leurs gouvernemens.

J'ay remarqué cy-devant que Heribert III, comte de Vermandois, et de Troyes en estoit revétu en l'an 980, estant probable qu'il le transmit au comte Estienne son fils, au droit duquel Eudes comte de Blois et de Chartres, qui aprés le decés d'Estienne, s'empara, malgré le roi Robert, du comté de Champagne, continua de se dire comte du Palais *comes palatinus* (1), comme il est qualifié en une charte de Geoffroy vicomte de Châteaudun de l'an 1031, et dans le titre de fondation de l'Abbaye de S. Satur prés de Sancerre en Berry. L'on voit ensuite le comte Thibaud, fils du comte Eudes, avec le méme titre en une charte de Geoffroy comte de Mortagne, qui se lit en la bibliotheque de Cluny (2) : Estienne de Blois, fils de Thibaud paroît avec cette qualité dans Orderic Vital (3), et dans Yves évesque de Chartres (4) en une de ses epîtres, qui, dans une autre qualifie Adele femme d'Estienne *Palatina comitissa* : Thibaud, fils d'Estienne, est pareillement qualifié comte palatin dans Suger en la vie de Louys le Gros (5).

Ensuite, tous les autres comtes de Champagne, se

(1) *Tab. Clun.* — (2) *Bibl. Clun. p.* 542, 544. — (3) *Ord. l.* 10. — (4) *Ivo Car. ep.* 49, 136. — (5) *Vita. Lud. VI*, *c.* 9, 20.

sont toujours inscrits *palatins*, et souvent *cuens palais*, d'un vieux terme François usité en ces temps-là, et, entre autres Thibaud roy de Navarre, en une charte d'Aubert abbé de Châtris, au cartulaire de Champagne (1), de la bibliotheque de M. de Thou, en ces termes, « Thibaus rois de Navarre, de Champagne et « de Brie, cuens palais », façon de parler dont le roman de Garin le Loherans se sert quelquefois.

Et dit li més, merveilles ay oï,
Qant cuens palés roy de France aatist
De tornoier, et il li faut einsi.

Et Gautier de Mets en sa mappemonde MS. (2) parlant de Charlemagne,

Si manda son fil Loeys,
Et les Barons de lor pays,
Evesques, dus, et quenspalais.

Je ne doute pas aussi que le nom de *conspalatius* (3), qui est donné dans un titre d'Heribert comte de Vermandois et de Troyes, à Fouques comte du palais de Charles le Chauve, n'ait esté formé du françois *cuens-palais*, ce Fouques y estant qualifié *Imperatoris conspalatius*, de mémes qu'Eldouïn *comes et conspalatius*, en une notice de l'an 898 qui se lit au cartulaire de l'abbaye de Montier en Der, rapportée par André du Chesne aux preuves de l'histoire de Vergy (4). Quelquefois ils se disoient *palazins* et *cuens palazins*, d'un terme dont Philippes Mouskes s'est pareillement servi, lorsqu'il parle d'Ebroïn, maire du palais, confondant, comme j'ay remarqué, les maires avec les comtes du palais :

(1) *Fol.* 342. — (2) *Mappem. MS. c.* 14. — (3) *Camusat*, *p.* 83. *b.* — (4) *p.* 19.

Mais lues (Archenoald) *moru, et Eurezins,*
Uns rices Ber, quens palazins
Fu primes fais, et Mariskaus,
Et de toute la tiere baus.

Et le méme roman de Garin :

Or vo dirai del mesage Pepin,
Qui aloit querre le comte palazin.

Ensuite, les comtes de Champagne s'estant apperçûs que les empereurs avoient accordé le titre de comtes palatins à plusieurs seigneurs dans l'Alemagne, (ce que je crois avoir suffisamment justifié) pour faire voir qu'ils ne tenoient pas cette dignité de l'empire, mais qu'ils la devoient à la bonté et à la libéralité de nos rois, desquels ils relevoient, se sont souvent intitulez comtes palatins de France. Eudes, entre autres, dans un titre de l'abbaye du Val-Secret, se dit *Odo Francorum comes palatinus* (1). Thibaud IV, fils du comte Estienne, dans une patente de l'an 1147 qu'il expédia pour la maladerie des Deux-Eaux prés de Troyes, se qualifie *gloriosus Francorum regni comes palatinus.* Et Henry I du nom, surnommé le Large, ou le Liberal, au nécrologe de S. Martin de Troyes, prend le titre de *comes palatinus Galliæ,* ainsi que Camusat a remarqué (2).

Quelquefois mémes ils ont supprimé le titre de palatins, et se sont dits comtes de France, ou des François simplement, et par excellence, parce qu'ils estoient presque les seuls qui possedoient le titre de comtes palatins, dans le palais de nos rois, dont ils exerçoient la justice souverainement, et comme leurs lieutenans. Heribert comte de Vermandois et de

(1) *Apud Sammarth. in Gall. Chr.* — (2) *p.* 329.

Troyes duquel nous avons parlé en une patente de l'an 969 qui est rapportée par Camusat, prend ces titres, *Heribertus gloriosus Francorum comes* (1); et Eudes qui, le premier de la famille des comtes de Chartres, posséda le comté de Troyes, est nommé *comes Odo de Franciâ* (2), dans Wippon en la vie de Conrad le Salique; dans Wibert en la vie du pape Leon IX, *Odo vicinæ commarchiæ Francorum comes* (3); dans le titre de l'abbaye du Val-Secret, dont j'ay parlé, *Odo Francorum comes palatinus* (4); dans d'autres d'Aymon archevesque de Bourges, et dans le cartulaire d'Aganon de l'église de Chartres, simplement *comes palatii* (5). Enfin, dans un autre de l'abbaye de de Saint Germain de Paris il y prend ces qualitez, *Ego Odo comes quarumdam provinciarum Galliæ scilicet et Franciæ*. Le sçavant Chifflet peut faire une serieuse reflexion sur ces mots, qui luy justifient assez que Eudes n'estoit pas comte dans les terres de l'empire, comme il a voulu persuader, mais en France. Ainsi Thibaud III du nom, comte de Champagne, et Estienne comte de Meaux, son frere, s'inscrivent *gratiâ Dei Francorum comites*, en une charte qui se lit dans le cartulaire du chapitre de Nostre dame d'Amiens, et qui a esté inserée par M. Du Chesne aux preuves de l'histoire de la maison de Coucy (6). Le méme Thibaud est encore ainsi qualifié dans une epître à Hugues abbé de Cluny, *Theobaldus Dei gratiâ Francorum Comes* (7); et, dans le cartulaire de l'ab-

(1) *Camusat*, *p.* 85. — (2) *Vippo*, *A.* 1036. — (3) *Wib. c.* 14. *Patriarch.* — (4) *Bitur. c.* 58. — (5) *Tabul. Aganon.* — (6) *Preuves de l'Hist. de la M. de Coucy*, *l.* 6. *ch.* 1 — (7) *To.* 6. *Spicileg. p.* 409.

baye de Bourgueil, *Est autem Curtis vel ecclesia ipsa ex fisco Theobaldi comitis Franciæ* (1). Enfin Estienne, comte de Blois et de Chartres, qui, ayant quitté à son frere puîné le comté de Troyes, retint la dignité de comte palatin, qui sembloit estre affectée à l'aîné de la famille, est appellé par Anne Comnene, au livre XI de son Alexiade, κόμης Φραγκίας (2), *comte de France*, titre qui lui est encore donné par Hugues, abbé de Flavigny, en sa chronique : *Et sic Hierosolymam profectus, ab eodem abbate usque ad vicum, qui dicitur Pons Arliæ, comitatui ejus Stephano comite Franciæ, et Roberto comite Flandriæ adhærentibus, deductus est* (3). Que si on vouloit soutenir que les comtes de Champagne n'exercerent pas cette dignité dans toute l'étenduë du royaume, il faut au moins tenir pour constant qu'ils l'exercerent en celle du comté de Champagne : ce qui paroît assez par les lettres du roy Henry, de l'an 1043, par lesquelles il declare que le monastere de S. Pierre du Mont, au diocése de Châlons, ou plûtôt le bourg, où il est bâti, avec ses dépendances, *est ab omni banno palatinæ potestatis liberrimum* (4); ce qui justifie assez que les comtes de Champagne exerçoient en ce comté les droits annexez à la dignité de comte palatin.

On peut ajoûter à toutes ces remarques, celle que Meier fait au sujet des comtes de Flandres, que nous avons dit avoir esté qualifiez comtes palatins, écrivant qu'ils se sont souvent intitulez, *comites regni*, et *comites Francorum* (5), probablement acause de cette

(1) *Tabul. Burgul. fol.* 37. — (2) *Anna Com. l.* 11, *p.* 324. — (3) *Chr. Vird. A.* 1095. — (4) *Apud Samarth. in Gall. Chr. in Abb* — (5) *Meier. A.* 865.

dignité de comte palatin, qu'ils possedoient. Jean Du Bosc en son histoire de Vienne rapporte une ancienne patente, où Charles le Chauve appelle un certain Odulfe, *comes noster Galliarum* (1) : mais je n'oserois pas assûrer qu'il ait fait la fonction de comte du palais. Aprés ces autoritez je n'estime pas qu'il reste aucun sujet de douter que les comtes de Champagne n'ayent possedé la qualité de comtes palatins dans l'étenduë du royaume de France, et qu'ils ne l'ayent euë par la concession de nos rois, et non pas empereurs, dont ils avoient esté les vassaux, comme Chifflet a avancé.

DE L'ESCARCELLE ET DU BOURDON

DES PELERINS DE LA TERRE SAINTE.

Cassian (2) traitant des habits et des vétemens des anciens moines d'Egypte, dit qu'ils se revétoient d'un habit fait de peaux de chevre, que l'on appelloit melotes, et qu'ils portoient ordinairement l'escarcelle et le bâton. Les termes de cét auteur ne sont pas toutefois bien clairs, en cét endroit-là : *Ultimus est habitus eorum pellis caprina, quæ melotes, vel pera appellatur, et baculus*; car il n'est pas probable que cét habit de peaux de chevre ait esté appellé *pera*; ce qui a donné sujet à quelques commentateurs de restituer *penula*. Neantmoins Isidore et Papias, comme aussi Ælfric dans son glossaire saxon, ont écrit aprés Cas-

(1) *Hist. Vien. p.* 55. — (2) *L. de habitu Monach.*

sian, que *melotis*, estoient la méme chose que *pera* (1). Quant à moy j'estime que Cassian a entendu dire que ces moines, outre ce vétement fait de peaux, avoient encore coûtume de porter un petit sachet, et un bâton, dont ils se servoient durant leurs pelerinages : ce qui se peut aisément concilier, en restituant le mot *appellatur*, ou le sousentendant, aprés *melotes*. Tant y a que Cassian parle du bâton des moines au chapitre suivant ; et dans l'une de ses collations (2), il fait assez voir que lorsqu'ils entreprenoient quelque voyage, ils prenoient l'un et l'autre : *Cùm accepissemus peram et baculum, ut ibi moris est monachis universis iter agentibus.* Le moine d'Angouléme (3) écrit que le corps de Charlemagne, aprés sa mort, fut inhumé avec tous ses habits imperiaux, et que pardessus on y posa l'escarcelle d'or, dont les pelerins se servent ordinairement, et qu'il avoit coûtume de porter lorsqu'il alloit à Rome : *et super vestimentis imperialibus pera peregrinalis aurea posita est, quam Romam portare solitus erat.* D'où il resulte que le bâton et l'escarcelle ont toûjours esté la marque particuliere des pelerins, ou comme parle Guillaume de Malmesbury (4), *solatia et indicia itineris.*

Les pelerins de la terre sainte, avant que d'entreprendre leurs pelerinages, alloient recevoir l'escarcelle et le bourdon des mains des prestres dans l'église : un titre de Sebrant Chabot, qui vivoit en l'an 1135, au cartulaire d'Absie en Gastine : *Siebrandus Chabot volens ire Hierusalem, coram Deo et reliquiis SS. accepto*

(1) *Isidor. l.* 19, *c.* 24. *Papias. Ælfric Gloss.* — (2) *Collat.* 11, *c.* 5. — (3) *Monach. Engol. in vita Car. Mag. A.* 814. — (4) *Will. Malmesb. l.* 1, *de Gest. Pontif. Angl. p.* 221, *Fol.* 89.

baculo et perâ in ecclesiâ B. Nicolai, reconcessit Raynerio abbati et monachis Absiæ terragia. La chronique de Beze (1), *Hugo miles .... in die quâ peram assumpsit ad Hierosolymitanum iter faciendum;* et celle de Vezelay (2) : *assumpto baculo et perâ, quasi B. Dionysii petiturus oracula.* Et cela s'est pratiqué mémes par nos rois, lorsqu'ils ont voulu entreprendre ces longs et fâcheux voyages d'outremer (3) : car aprés avoir chargé leurs épaules de la figure de la croix, ils avoient coûtume de venir en l'abbaye de S. Denys, et là, aprés la celébration de la messe, ils recevoient des mains de quelque prélat le bâton de pelerin et l'escarcelle, et mémes l'oriflamme, ensuite de quoy ils prenoient congé de S. Denis, patron du royaume. C'est ainsi que l'on parloit alors. L'auteur de la vie de Louys le Jeune, écrivant au sujet de ce roy, lorsqu'il se croisa pour le voyage de Hierusalem (4) : *Venit Rex, ut moris est, ad ecclesiam B. Dionysii, à martyribus licentiam accepturus, et ibi post celebrationem missarum baculum peregrinationis, et vexillum S. Dionysii, quod* oriflambe *gallicè dicitur, valde reverenter accepit.* Eudes de Dievil parlant du roy Louys VII (5) : *Dum igitur à B. Dionysio vexillum et abeundi licentiam petiit, qui mos semper victoriosis regibus fuit,* etc. Et plus bas : *Deinde sumpto vexillo desuper altari, et perâ, et benedictione à Summo Pontifice, in dormitorium monachorum, multitudini se subducit.* Philippes Auguste (6) en usa de la méme maniere,

(1) *Chr. Besuense*, p. 653. — (2) *Chr. Vezeliac. l.* 3, *p.* 551. — (3) *Vita S. Teliai Episc. Landau. apud Bol.* 9. *Febr. c.* 2, *n.* 6. — (4) *Vita Lud. VI*, *c.* 4. — (5) *Od. de Diogil. l.* 1. — (6) *Rigord. A.* 1190.

lorsqu'il eut le dessein de passer en la Terre Sainte. Car il vint en la méme abbaye, *causâ licentiam accipiendi*, pour prendre congé des martyrs ; puis : *Ab oratione surgens, sportam et baculum peregrinationis de manu Guillelmi Remensis archiepiscopi avunculi sui Apostolicæ Sedis legati devotissimè ibidem accepit.* Richard roy d'Angleterre, qui partit au méme temps que Philippes Auguste pour le méme voyage, vint à Tours, *et ibi recepit peram et baculum peregrinationis suæ de manibus Willelmi Turonensis*, ainsi que Roger de Howeden écrit. Brompton dit (1) que ce fut à Vezelay, et Matheu Paris semble insinuer que ce fut en l'église de S. Denys (2) : mais je crois qu'il y a erreur et qu'on y a tronqué quelques termes qui se trouvent dans Brompton qui éclarcissent ce point.

La chronique de S. Denys (3) nous apprend que S. Louys à son premier voyage de la Terre Sainte reçût pareillement l'escarcelle et le bourdon dans l'église de S. Denys des mains du legat : *Hoc anno* (1248) *Feriâ* VI *Pentecostes, Ludovicus rex accepit vexillum, et peram, et baculum, in ecclesiâ B. Dionysii, et fratres ejus ab Odone cardinale, et post accepit licentiam in Capitulo nostro*, etc. Il fit le méme à son second voyage, au recit de Guillaume de Nangis, qui écrit qu'il reçût en l'église de S. Denys l'oriflamme *cum perâ et baculo peregrinationis.* Ce qui est aussi remarqué dans le petit cartulaire de l'évéché de Paris de la bibliotheque de M. du Puy, en ces termes : *Anno* 1269 *mense martio pridie idus, die veneris, dominicâ, quâ cantatur Reminiscere, Ludovicus rex Franciæ arripuit iter ad*

(1) *Brompton, p.* 1173. — (2) *Math. Par.* — (3) *Chron. S. Dion. A.* 1248, *to.* 2, *Spicil.*

partes transmarinas de S. Dionysio, et ibi accepit peram et baculum peregrinationis suæ, quos benedixit et reddidit sibi in ecclesiâ S. Dionysii Radulfus episcopus Albanensis, tunc Apostolicæ Sedis legatus in Franciâ et partibus transmarinis. La chronique de Flandres dit (1) que S. Louys aprés avoir pris l'écharpe et le bourdon en l'église de Nostre Dame de Paris, vint à S. Denys, où il reçût l'oriflamme.

Nos auteurs emploient ordinairement le mot d'écharpe, au lieu d'escarcelle, parce qu'on attachoit ces escarcelles aux écharpes, dont on ceignoit les pelerins, d'où les mots de *pera* ou *perula*, dans le glossaire latin-françois MS. sont traduits par celuy d'*escharpe*. Guillaume Guiart en l'an 1190 :

Li Rois en icel tems s'apreste,
Si come Dieu l'en avisa,
Delà aler où promis a,
Autrement cuideroit mesprendre,
L'escherpe et le bourdon va prendre,
A Saint Denis dedans l'église,
Puis a l'oriflambe requise,
Que l'Abbés de leans li baille.

La chronique de France M S. qui est en la bibliotheque de M. de Mesmes, en cette même année, parlant de Philippes Auguste : « Et print l'oriflambe et « l'emporta, et prist l'escharpe et bourdon de la mai- « son de son oncle l'archevéque de Rains, et prist deux « chandelles, et deux enseignes de croisettes dessus les « châsses au benois Sains, etc. »

Ces escarcelles, ces écharpes, et ces bourdons estoient benis par les prétres, qui y prononçoient des prieres et des oraisons, qui se lisent dans le sacerdo-

(1) *Chron. de Flandr. ch.* 20.

tal romain, et dans les illustrations du P. le Royer (1), sur l'histoire de l'abbaye de Monstier S. Jean, au diocése de Langres, à raison dequoy il y avoit de certains droits qui appartenoient aux curez, dont il est fait mention en un titre de Pierre évesque d'Angouléme de l'an 1162 : *Quæ offeruntur à peregrinis, cùm eis capellanus baculum et peram tradiderit.* Et dans un autre de Manasses évesques de Langres de l'an 1185 : *Reliqua medietas sit presbyteri, cum jure presbyteratus, quod tale est : peræ peregrinorum, oblationes sponsi et sponsæ, etc.* De cét usage observé par les pelerins, et ceux qui entreprenoient les voyages d'outremer, de porter des bourdons, les heretiques Albigeois prirent sujet de se railler des Croisez qui avoient entrepris de les combattre, en les appellant bourdonniers, ainsi que nous apprenons du moine de Vaux de Sarnay (2) : *Burdonarios autem vocabant peregrinos, eò quòd baculos deferre solerent, quos linguâ communi burdones vocamus.* Quant au mot de bourdon, et pourquoy il a esté appliqué aux bâtons des pelerins, il n'est pas aisé de le deviner. Papias (3), qui vivoit en l'an 1053 suivant le témoignage d'Alberic, nous fait voir que de son temps il estoit en usage en cette signification : *verubus, virgis ferreis, burdonibus.* Je crois neantmoins qu'on a donné ce nom à ces sortes de bâtons, parce que les pelerins pour l'ordinaire, et le plus souvent faisans leurs voyages, et leurs pelerinages à pied, ces bâtons leur tenoient lieu de montures, ou de mulets, que l'on appelloit alors bourdons, et *Burdones* (4) dans les auteurs du moyen

(1) *Pag.* 611. — (2) *Monach. Vall. Sarn. c.* 62. — (3) *Papias, L. item Legato. de Legat.* 3, *V.* — (4) *Cuiac. l.* 11. *Obs. c.* 16. *et Gloss. nostr. ad scrip. mediæ Latinit.*

temps, qui est un terme, dont le jurisconsulte Ulpian s'est mémes servi. Everard de Bethune nous définit ainsi le bourdon :

Burdonem producit equus conjunctus asellæ,
Proveniat et mulum junctus asellus equæ. (1)

Comme les pelerins de la Terre Sainte, lorsqu'ils entreprenoient leurs voyages, y alloient avec le bourdon et l'escarcelle : ainsi quand ils les avoient achevez, et qu'ils estoient sur le point de retourner dans leurs pays, ils coupoient des branches de palmiers, qui sont frequens en la Terre Sainte, et les rapportoient comme une marque de l'accomplissement de leurs pelerinages. Guillaume de Tyr parlant du comte de Flandres : *Completis orationibus, et sumptâ palmâ, quod est apud nos consummatæ peregrinationis signum, quasi omninò recessurus, Neapolim abiit* (2). Foucher de Chartres (3) semble dire qu'on alloit couper ces branches de palme vers Hiericho : *In Hierico ramis palmarum cæsis, ad deferendum, ut mos est, omnes assumpsimus, et secundâ die iter remeabile cepimus.* Pierre Damian marque (4) encore qu'on les portoit en la main : *Ex Hierosolymitanâ peregrinatione deveniens, palmam ferebat in manu.* Et Herbert dit (5) que la palme estoit aussi une marque de pelerinage : *Vidit ..... stantem, instar alicujus Hierosolymitani palmâ, perâ, et baculo insignitum.* Enfin Gotefroy de Viterbe parlant du retour de ceux qui accompagnerent l'empereur Conrad :

Palmigeraque viri pauci redeunt redivivi (6).

(1) *Eberard. Berth. de Græcismo.* — (2) *Will. Tyr. l.* 21, *c.* 17. — (3) *Fulcher. l.* 1, *c.* 22. — (4) *Petr. Dam. l.* 2, *ep.* 15. — (5) *Herbert. l.* 1. *de Mirac. c.* 25. — (6) *Gotefr. Viterb. part.* 17.

Roger de Howeden dit (1) que le Pape donna des palmes à ceux qui avoient accompagné Philippes Auguste au voyage de la Terre Sainte, quoy qu'ils n'eussent pas accompli entierement leur vœu : *Et licèt votum non solvissent, tamen palmas iis distribuit, et cruces collis eorum suspendit, statuens quòd essent peregrini.* Les pelerins estant ainsi de retour dans leurs maisons, venoient rendre graces à Dieu dans les églises du bon succés de leurs voyages, et pour marque de l'accomplissement de leurs vœux, ils presentoient leurs palmes aux prétres, qui les posoient sur l'autel. La chronique de Beze : *Pariterque palmas, quas testes peregrinationis suæ à Jericho tulerat, altari superponi rogavit* (2).

DU MOT DE SALE, ET PAR OCCASION, DES LOIX ET DES TERRES SALIQUES.

(JOINVILLE, p. 211.)

Le mot de *Sale* signifie vulgairement les grandes chambres de nos maisons, qui sont appellées par Vitruve et les autres auteurs latins *Oeci* (3), par Pline et Stace, *Asarota* (4). *Philander* sur le méme Vitruve estime qu'elles sont ainsi nommées, *à saltando*, parce que l'on a coûtume d'y faire les festins de noces, et d'y danser : ou bien *à salutatione*, acause que ce sont ordinairement les lieux, où les maîtres des logis reçoivent ceux qui viennent les saluër, ou visiter, de mémes

(1) *Roger. Hoved. p.* 712. — (2). *Chr. Bez. p.* 574. — (3) *Vitruve*, *l.* 6, *c.* 5. — (4) *Plin. l.* 36, *c.* 25. *Stat.*

que ces chambres voisines des églises, que les historiens ecclesiastiques appellent ἀσπαστήρια, et *salutatoria*, où les évesques recevoient ceux qui les venoient voir. Mais comme ce n'est pas là la veritable etymologie de ce mot, ce n'est pas aussi son ancienne signification : car au temps de S. Louys, et beaucoup devant, le mot de *sale* signifioit un palais, une grande maison, comme en cét endroit de l'histoire du sire de Joinville, qui forme la matière de cette reflexion : « Ce Serrais estoit « celuy qui avoit en garde et gouvernement les pavil- « lons du Souldan, et qui avoit la charge de nettoier « chascun jour ses salles et maisons. » Hugues de Bercy, qui vivoit sous notre S. Roy, se plaignant que de son temps les princes et le grands seigneurs commençoient à abandonner les villes, pour se retirer à la campagne, se sert pareillement de ce terme en cette signification :

Mais le Roy, li duc, et li comte,
Aux grandes festes font grant honte,
Qu'ils n'aiment mais palais, ne sales,
En ordes maisons et en salles
Se reponent, et en bocages,
Lors cours et ert pauvres et umbrages,
Or fuient-ils les bonnes villes.

Gautier de Mets en sa mappemonde MS. (1) parlant du palais d'Aix la Chapelle, bâti par Charlemagne :

A Aix sale et capelle fist.

C'est ainsi que les loix des Alemans usurpent celuy de *sala* : *Si quis super aliquem focum in nocte miserit, ut domum ejus incendat, seu et salam*, 40 *solidis componat. Si enim domum infra curtem incenderit*, 52 *solidis*

(1) *Mappem. MS.* c. 14.

componat (1). L'on voit dans ce passage la difference que ces loix font de celuy qui a brûlé une maison, ou une sale, d'avec celuy qui a brûlé la maison de la basse-court, et ainsi la sale estoit la maison du seigneur, et l'autre la maison du fermier. Cette distinction se reconnoît encore dans les loix des Lombards, qui font difference de celuy qui avoit le soin du bétail de la *sale*, et de celuy qui estoit *sub massario*, c'est à dire le fermier (2). *Si quis servum alienum bubulcum de salâ occiderit, componat solidis* 20. *Si quis servum alienum rusticanum, qui sub Massario est, occiderit, componat solidis* 16, où la mort du serviteur et du valet de la sale, est punie d'une plus grande amende, que celle du valet du fermier : aussi les premiers servoient ceux qui y sont appellez hommes libres, c'est à dire gentilshommes : *de illis verò pastoribus dicimus, qui apud liberos homines servierunt, et de salâ propriâ exierunt.* De sorte que *sala* est proprement le château ou la maison d'un seigneur de village. C'est ainsi que ce mot se trouve emploié dans une epître du pape Gregoire III à Charles-Martel, au sujet des Lombards : *Omnes salas S. Petri destruxerunt, et peculia quæ remanserant abstulerunt* (3) : comme encore en ce titre de Pierre consul de Rome et duc, de l'an 19 de l'empire de Louys, fils de Lothaire, dans le cartulaire de l'abbaye de Casaure : *Pro solario habitationis meæ, cum areâ in quâ extat, cum curte et salâ, seu capellâ, quæ inibi ædificata est.* (4) et plus bas, *cum curte, capellâ, salâ, balneo, et viridario.* Et dans le synode de Ravenne (5) tenu sous Jean VIII. P P. dans la collection romaine d'*Holste-*

(1) *LL. Alem. tit.* 81. — (2) *LL. Long. l.* 1, *tit.* 11. — (3) *To.* 3. *Hist. France. p.* 703. — (4) *Tabul. Casaur.* — (5) *Cap.* 1.

nius : Cortes, massas, et salas, tam par Ravennam et Pentapolem, etc. Hariulfe en la chronique de S. Riquier l'usurpe encore pour une maison, *Et sic per portam S. Gabrielis, ac per salam domni Abbatis ambulando* (1), etc. Enfin les Gascons, et particuliérement ceux de la Basse Navarre, appellent encore aujourd'huy *sales* les maisons des gentils-hommes à la campagne. Guillaume Morin en l'histoire du Gâtinois dit qu'on appelloit ainsi le château de Paucourt, prés de Montargis (2).

Aventin (3) en ses annales de Baviere a esté le premier, qui a écrit que les *Salii*, dont il est parlé dans les histoires d'Ammian, et de Zozime, et ensuite ceux qui sont appellez *Salici*, ont pris leur nom de *sala*, estant les principaux d'entre les François, qui avoient part au gouvernement de l'état, et qui estoit de la *sale*, c'est à dire de la cour, ou de la maison du prince. Cette opinion a esté suivie par Isaac Pontanus (4) en ses origines des François, et par Godefroy Wendelin (5), qui tiennent que les *Loix saliques* ont pareillement tiré leur nom de ce méme mot, estant ainsi appellées, parce qu'elles contenoient des reglemens particuliers pour les grans seigneurs, et leurs terres, qui y sont appellées *Terræ Salicæ* : ce qui semble conforme à ce qui s'est pratiqué depuis entre les princes François, comme on recueille du contract de mariage de Robert prince de Tarente, et empereur de Constantinople (6) avec Marie de Bourbon de

(1) *Hariulf. l.* 2, *c.* 11. — (2) *Hist. du Gastinois, l.* 1, *ch.* 3. — (3) *Aventin. l.* 4, *p.* 183. — (4) *Isaac. Pont. l.* 6, *orig. Fr. c.* 17. — (5) *Gotefr. Wendelin in Natali solo legum Salic. et in Gloss.* — (6) *V. l'Hist. des Emp. de CP. l.* 8, *n.* 9.

l'an 1347, dans lequel l'un et l'autre déclarerent, qu'ils entendoient vivre suivant la coûtume des princes du sang de France : *more Regalium, et Francorum jure utentes.* Ces auteurs confirment encore l'etymologie et l'origine des loix saliques, par un usage qui s'est pratiqué long-temps depuis ; faisant voir que les princes et les seigneurs rendoient ordinairement leurs jugemens dans leurs *sales*, et dans leurs maisons, et par consequent y dressoient leurs loix et leurs statuts. Ce qui est conforme à une notice qui se lit au cartulaire de Casaure : *Dum residissemus nos Odelerius missus Berengarii et Ildeberti comitum in placito, in Marsá, salá publicá domni Regis, pro singulorum causis audiendis, vel deliberandis* (1). C'est pour cela qu'en plusieurs lieux de la Flandre, du Brabant et du Haynaut, on appelle encore à présent du nom de sale, les auditoires publics, et les endroits où l'on rend la justice, comme à Lille, suivant le témoignage de Vander Haer (2) en l'histoire des Châtellains de Lille ; à Valentiennes, et en divers lieux du Brabant rapportez par Wendelin ; et méme en Allemagne, au recit de Freher (3) en ses origines des comtes palatins. De toutes ces remarques on conclud que les loix saliques sont celles qui ont esté dressées pour les officiers, et les gentils-hommes de la maison du prince, ou bien qui ont esté dressées en sa maison, et en sa sale, et où il faisoit encore rendre les jugemens par ses officiers.

Cecy peut estre appuié d'une autre observation que Wendelin fait au sujet des *Malberges*, remarquant que les premieres loix saliques, qui ont esté faites par

(1) *Tabul. Casaur.* 1. *Part.* — (2) *Hist. des Chast. de Lille*, *l.* 1, *p.* 66. — (3) *Freher*, *p.* 56.

les rois de France payens, telles que sont celles qui ont esté publiées par Herold, portent presque à châque chapitre, ou titre, les lieux où elles ont esté premierement arrétées, qui y sont appellez *Malbergia*, *Mallobergia*, ou *Malberga*, avec l'addition du nom du lieu. De sorte qu'il estime que ce terme signifie en vieux idiome thiois, ou aleman, la maison où l'on tenoit les plaids, estant composé de *Mallum*, qui signifie *plait*, ou jugement, et de *Berg* qui signifie maison, selon la signification qu'il donne à ce mot, qui n'est pas éloignée de celle que Kilian (1) lui attribuë. Mais il y a lieu de revoquer en doute cette etymologie, estant plus probable que *Mallobergium* vient du mot de *Mallum*, et de *Berg* qui signifie une montagne, de sorte que *Mallobergium* signifieroit le mont, ou la montagne des plaits, *mons placiti*, ainsi qu'il est tourné dans les loix de Malcolme II du nom, roy d'Ecosse (2), en ces termes : *Dominus rex Malcolmus dedit et distribuit totam terram regni Scotiæ hominibus suis, et nihil sibi retinuit in proprietate, nisi regiam dignitatem, et montem Placiti in villâ de Scona :* Où *Skeneus* jurisconsulte Escossois fait cette belle remarque : *Montem, seu locum intelligit, ubi placita, vel curiæ regiæ de placitis et querelis subditorum solent teneri, ubi barones compareant, et homagium, ac alia servitia debita offerant, et vulgò* OMNIS TERRA *vocatur, quia ex terræ mole et congerie exædificatur : quam regni barones, aliique subditi ibi comparentes, vel coronandi Regis causâ, vel ad comitia publica, vel ad causas agendas et dicendas, coram Rege, in unum quasi cumulum et monticulum conferebant.* De sorte que ceux qui alloient aux lieux où

(1) *Kiliani etymol.* — (2) *LL. Malcomi* II, c. 1. § 2.

l'on tenoit les plaits, soit pour y faire la fonction de juges, soit pour y plaider devant eux, pour faire voir que les premiers avoient toute sorte de liberté dans leurs jugemens, et les autres dans la poursuite de leurs droits, portoient tous dans le pan de leurs robes de la terre de leurs maisons, ou heritages, et la déchargeoient aux lieux où se tenoient les plaits, et comme il y avoit un grand nombre de plaideurs, ils en formoient une espece de montagne, où châcun d'eux se tenoit comme dans une terre commune, qui appartenoit également à tous, et qui estoit *omnium terra*, et ainsi indépendante de toutes les puissances seculieres. Partant je ne fais pas de difficulté de croire que les Escossois n'ayent emprunté ces *Monts de Plaits* des Malberges des premiers François, et que les François mémes n'ayent observé ces céremonies pour la tenuë de leurs *assises*. Nous avons encore un reste de ce nom en la *tour de Maubergeon* en la ville de Poitiers, que Besly estime estre ainsi appellée des Malberges (1).

Comme je ne veux pas combattre directement les opinions que ces grands hommes ont avancées au sujet de l'origine des loix saliques, aussi je ne puis pas convenir de tout ce qu'ils en ont écrit. Car quoy que les Saliens fussent François, et que depuis qu'ils passerent le Rhin, ont ait appellé ainsi ceux de ces peuples qui tenoient le premier rang entre eux, j'estime pareillement qu'il faut demeurer d'accord, qu'avant que les François vinssent dans les Gaules, les Saliens y formoient un peuple particulier : de méme que les *Leti*, les *Chamavi*, les *Bructeri*, et les autres qui sont nommez dans les auteurs, composoient pareillement d'autres peuples.

(1) *Besly en l'Hist. des comtes de Poitou à la fin du vol.*

Il n'est pas toutefois facile de rechercher l'origine de tous ces noms, qu'ils peuvent avoir empruntez des pays septentrionaux, d'où ils estoient sortis. Cecy est, à mon avis, tres-bien justifié par ceux qui ont fait mention des Saliens : Ammian Marcelin parlant de l'empereur Julian le dit clairement : *Petit primos omnium Francos, quos consuetudo Salios appellavit, ausos olim in Romano solo apud Toxandriam-locum habitacula sibi figere prælicenter* (1) ; car il n'est pas probable qu'il ait voulu dire qu'il n'y ait eu que les grands seigneurs françois, qui aient osé passer dans les terres de l'empire, et y établir leurs demeures : mais il a dit que les peuples d'entre les François, qui estoient appellez Saliens, passerent dans les terres des Romains. Aussi Zozime parlant d'eux, dit qu'ils faisoient une portion des François, τῶν Φράγκων ἀπόμοιρον, c'est à dire que c'estoient des peuples particuliers, qui avec plusieurs autres composoient la nation françoise. Cét auteur écrit que l'empereur Julian entreprit de faire la guerre aux Quades, peuples saxons, qui avoient chassé les Saliens de leurs terres, et les avoient obligez de se retirer dans l'isle de Batavie, qui appartenoit alors aux Romains, et qui ensuite s'estoient encore établis dans la contrée de Tessender-Lo au Brabant. Il deffit les premiers, et quoy qu'il eust trouvé mauvais que les Saliens eussent occupé les terres de l'empire, neantmoins il ne voulut pas qu'on leur courust sus, parce que ce qu'ils en avoient fait, n'avoit esté qu'acause qu'ils avoient esté chassez de leurs terres par les Quades. De sorte qu'il les traitta favorablement, et leur permit d'habiter les terres de l'empire, ce qu'ils

(1) *Ammian*, *l.* 17.

firent, ayant quitté la Batavie, et estant venus s'établir dans le Tessander-Lo. *Libanius* fait mention de cecy, quoy qu'en termes genéraux, écrivant que ces peuples demanderent des terres à l'Empereur, et qu'il leur en accorda, καὶ γῆν ᾔτουν, καὶ ἔλαβον (1). Ce que Julian fait encore voir plus disertement, disant qu'il chassa les *Chamaves*, peuples pareillement François, et qu'il reçût les Saliens : ὑπεδεξάμην μὲν μοῖραν τοῦ Σαλίων ἔθνους, Χαμάβους ἐξήλασα (2) : où il faut remarquer le mot ἔθνος, qui montre assez que les Saliens furent des peuples, de mémes que les Chamaves, et non pas les principaux seigneurs françois comme ces auteurs prétendent. Wendelin dit (3) que depuis ce temps-là ils furent employez par les Romains dans l'infanterie, parce qu'ils habiterent un pays plus propre au labourage, qu'à nourrir des chevaux de guerre ; et que c'est pour cela que dans la notice de l'Empire les *Salii Gallicani* sont sous le commandement du *magister peditum*. C'est aussi pour la méme raison que *Sidonius* dit que les Saliens estoient recommandables pour leur infanterie :

> ..... *vincitur illic*
> *Cursu Herulus, Chunnus jaculis, Francusque natatu,*
> *Sauromates clypeo, Salius pede, falce Gelonus* (4).

Vignier (5), Savaron, et autres interpretent ce passage de la disposition du corps et des pieds de ces peuples, et estiment mémes qu'ils furent ainsi nommez *à saliendo* : mais je laisse toutes ces recherches, qui sont à present trop triviales, aprés ce que tant d'auteurs ont écrit sur ces matieres.

(1) *Liban. orat. Funeb. in mortem Juliani.* — (2) *Julian. Ep. ad Athen.* — (3) *Pag.* 91. — (4) *Sid. Carm.* 7. — (5) *Vignier de l'orig. des anciens Franc.*

Comme les Saliens s'établirent dans les Gaules avec l'agrément de l'empereur Julian, il est probable qu'ils obtinrent de lui plusieurs privileges, qui les firent reconnoître dans la suite pour les principaux d'entre les François. Ce qui a fait dire à Othon évesque de Frisingen parlant au sujet de la loy salique : *Hæc nobilissimi Francorum, qui Salici dicuntur, adhuc utuntur* (1) : et quelques-uns estiment que l'empereur Conrad fut surnommé *Salicus*, acause de la noblesse de son extraction. Ces prérogatives consisterent principalement dans la franchise des terres qui leur furent accordées par Julian, et que les principaux et les chefs de ces peuples se départirent entre eux, à condition de le servir dans ses guerres, et d'y conduire leurs vassaux : ce qui se fit eu égard au nombre de terres que châcun d'eux possedoit ; car c'est de ces distributions des terres militaires, que les sçavans tirent l'origine des fiefs, les Romains ayans coûtume de les distribuer à leurs vieux soldats, et mémes aux nouveaux, à condition de les servir dans leurs guerres, particulierement pour la garde de leurs frontieres. Ces terres sont nommées κτήματα ςρατιωτικά (2) dans une novelle de l'empereur Constantin Porphyrogennete ; et celles qui estoient obligées à des services de chevaliers, sont appellées κλῆροι ἱππικοί (3), dans un decret des Smyrneens donné au public par Selden, qui estoient semblables à ces fiefs, qui sont nommez fiefs de haubert, ou de chevalier. C'est donc pour cette raison que ces terres ne passoient pas par succession aux filles, parce qu'elles estoient incapables de porter les armes, et de rendre

(1) *Otho Fris. l.* 4, *Chr. c.* 32. — (2) *Apud Carol. Labbeum.* — (3) *Marmora Arundel.*

aucun service de guerre. *Lampridius* dit (1) que l'empereur Alexandre Severe donna aux capitaines et aux soldats, qui estoient en garnison sur les frontieres de l'état, les terres qui avoient esté prises sur les ennemis : *Ita ut eorum ita essent, si hæredes eorum militarent.* C'est-là le motif de cét article de la loy salique : *De terrâ verò Salicâ nulla portio hæreditatis mulieri veniat, sed ad vilirem sexum tota terræ hæreditas pervenit* (2). Ce qui s'est observé long-temps dans l'usage des fiefs, qui ne pouvoient estre tenus que par des hommes et des majeurs; car s'ils écheoient aux filles, lorsqu'elles venoient dans un âge nubile, elles estoient obligées de se marier, au gré du seigneur, à une personne qui pût deservir le fief; et s'ils écheoient à des mineurs, les tuteurs les deservoient, et mémes s'en disoient seigneurs tant qu'ils les possedoient en cette qualité, comme je l'ay justifié ailleurs (3).

Le partage que les Saliens firent entre eux, des terres, qui leur furent accordées par l'empereur Julian, se fit de la sorte. Les principaux seigneurs et les capitaines distribuerent à leurs soldats des terres pour le labourage, à condition de quelques redevances, et de les suivre dans les guerres. Quant à eux, ils s'en reserverent une partie, avec les châteaux et les plus belles maisons des lieux, où leurs lots leur échurent, ou bien ils y en bâtirent, qui furent appellées *Sales*, acause que c'estoit la demeure des chefs des Saliens. Et comme ils tenoient ces seigneuries avec toute sorte de franchise, n'estant sujets aux empereurs à raison d'aucune redevance, mais seulement estant obligez de les

(1) *Lamprid. in Alex. Sev.* — (2) *Tit.* 62. — (3) *En l'Hist. de CP.*

servir dans leurs guerres; et veu d'ailleurs qu'ils estoient les principaux d'entre les peuples françois, il est arrivé que les personnes libres, et non sujettes à ces impositions, ont esté reconnuës dans la suite des temps sous le terme de Francs. Papias (1), *Liber*, *Francus homo* : d'où vient que les terres qui estoient possedées par les gentilshommes, estoient appellées *Mansi ingenuiles*, ce que je reserve à discuter dans une autre occasion. Ces prérogatives des terres possedées par les François-Saliens ont éclaté particulierement par la comparaison de celles qui furent nommées *Letales*, ou *Lidiales mansi* (2), dont *Cæsarius* abbé de Prum parle en son glossaire, en ces termes : *Ledilia mansa sunt quæ multa quidem dominis commoda ferebant, sed continuò serviebant* (3). Ils sont appellez *Mansi letales et serviles* dans un titre de Louys le Debonnaire ; et ceux qui les labouroient sont nommez dans les anciennes loix, et dans les chartres *Liti*, qui estoient une espéce de serfs, d'où le mot de *Litige* a esté formé, comme je justifieray ailleurs. Ces terres ainsi sujettes à ces conditions viles, et à des redevances foncieres, sont les mémes qui sont nommées *Terræ Leticæ* (4), dans le code Theodosien, acause qu'elles furent distribuées par les empereurs aux peuples appellez *Leti*, (qui estoient aussi François, ou du moins Gaulois) dans diverses provinces des Gaules, à condition de les labourer, d'en payer les redevances au fisc, et de servir pareillement à la guerre. Il est parlé de ces peuples dans Ammian (5), Zozime (6), *Eumenius*, et dans le Panegyrique

(1) *Papias.* — (2) *Apud Brouver. in Ann. Fuld.* — (3) *Apud Chapeavill. to.* 1, *Hist. Leod. p.* 148. — (4) *L.* 9. *Cod. Th. de Censitor.* — (5) *Ammiam. l.* 16. — (6) *Zozim. l.* 2.

qui fut prononcé devant l'empereur Constans, qui marque assez que cét Empereur les reçût dans ses troupes, et leur donna des terres abandonnées, *arva jacentia*, pour les cultiver. Ceux-cy furent distribuez, comme je viens de dire, en diverses provinces des Gaules, comme on peut recueillir de la notice de l'Empire. Il y en a méme (1) qui estiment que la Bretagne Armorique fut nommée *Letavia*, acause de ces peuples qui l'habiterent. Mais depuis que les François-Saliens se rendirent maîtres de toutes les Gaules, ils établirent la méme franchise qu'ils avoient dans leur premiere demeure, en celles qu'ils y conquirent, ayant toutefois laissé les terres qui estoient sujettes à ces impositions en l'état qu'elles estoient lorsqu'ils les envahirent. Et c'est-là la véritable origine des terres franches et serviles, comme aussi des fiefs.

DE LA BANNIERE DE S. DENYS, ET DE L'ORIFLAMME.

(JOINVILLE, p. 216.)

L'ORIFLAMME estoit la banniere et l'enseigne ordinaire, dont l'abbé et les moines de la royale abbaye de S. Denys se servoient dans leurs guerres particulieres, c'est à dire dans celles qu'ils entreprenoient pour retirer leurs biens des mains des usurpateurs, ou pour empécher qu'ils ne leur fussent enlevez. Et comme leur condition et l'état ecclesiastique où ils estoient engagez ne souffroit pas qu'ils maniassent les armes,

(1) *Cambden. Vita S. Gildæ sap. c.* 3. *n.* 16.

ils abandonnoient cette charge à leur avoüé, qui recevoit des mains de l'abbé cette enseigne, avec des cérémonies et des prieres, dont nous parlerons dans la suite, et la portoit dans les combats : car c'est-là le veritable usage de l'oriflamme, quoy que quelques sçavans en ayent écrit autrement, et ayent avancé des choses peu conformes à la verité : Ce qui m'oblige de repasser dessus leurs remarques, et d'examiner diligemment ce sujet, en rapportant l'histoire entiere de cette banniere, si fameuse, et si celebre dans nos histoires.

Pour commencer par la recherche du nom d'oriflamme, la plûpart des écrivains estiment, qu'on le doit tirer de sa matiere, de sa couleur, et de sa forme. Quant à sa figure, il est hors de doute qu'elle estoit faite comme les bannieres de nos églises, que l'on porte ordinairement aux processions, qui sont quarrées, fenduës en divers endroits par le bas, ornées de franges, et attachées par le haut à un bâton de travers, qui les tient étenduës, et est soûtenu d'une forme de pique. Ils ajoutent que sa matiere estoit de soye, ou de tafetas, sa couleur rouge, et tirant sur celle du feu, et de la sandaraque, à laquelle Pline (1) attribuë celle de la flamme. Il est vray que pour la couleur, tous les écrivains conviennent qu'elle estoit rouge. Guillaume le Breton en sa Philippide, la décrit ainsi :

Ast Regi satis est tenues crispare per auras (2)
Vexillum simplex, cendato simplice textum,
Splendoris rubei, letania qualiter uti
Ecclesiana solet, certis ex more diebus.
Quod cùm flamma habeat vulgariter aurea nomen,
Omnibus in bellis habet omnia signa preire.

(1) *Plin. l.* 35, *c.* 6. — (2) *Guill. Brit. l.* 2, *p.* 228.

Guillaume Guiart en son histoire de France, en la vie de Philippes Auguste, a ainsi traduit ces vers :

Oriflamme est une banniere,
Aucun poi plus forte que quimple,
De cendal roujoiant et simple,
Sans pourtraiture d'autre affaire.

La chronique de Flandres (1) convient pareillement en cette description de l'oriflamme, en ces termes : « Et tenoit en sa main une lance, à quoi l'oriflamme « estoit attachié, d'un vermeil samit, à guise de gon- « fonon à trois queuës, et avoit entour houppes de « soye verte. » Enfin Guillaume de Presles, advocat genéral, au traité qu'il en a adressé au roy Charles V, la décrit ainsi : « Et si portez seul d'entre les rois, ô « Roy, l'oriflambe en bataille, c'est à sçavoir un glaive « (lance) tout doré, où est attaché une banniere ver- « meille (2). » Il paroist assez de ces descriptions, quelles ont estez la matiere, la couleur, et la forme de l'oriflamme; mais on n'en peut pas induire pour cela que la couleur *vermeille* et *roujoiante*, ait donné sujet au nom d'*oriflamme*. Au contraire il est bien plus probable que ce nom fut donné à cette banniere, du mot *flammulum*, qui dans les auteurs du moyen temps, signifie la méme chose, comme dans *Vegetius* (3), *Modestus* (4), *Anastasius* (5), et autres (6), et de la matiere de la lance, qui la soûtenoit, qui estoit dorée, ainsi que Guillaume de Presles remarque, et aprés lui l'auteur de la vie de Charles VI (7), lorsqu'il raconte

(1) *Ch.* 67. — (2) *Doublet en l'Hist. de S. Denys, l.* 1, *ch.* 41. — (3) *Veget. l.* 2, *c.* 1. — (4) *Modest. de vocab. rei Milit.* — (5) *Anastas. in Steph. IV.* — (6) *Rigalt. Meurs. et Fabrot. in Gloss.* — (7) *Scriptor vitæ Caroli VI, ex Bibl. Thuana.*

comme le Roy donna la charge de porter l'oriflamme au seigneur d'Aumont : *Sic vexillum ferre dignum duxit, donec ingruente belli necessitate, hastæ aureæ applicasset.* Le nom de *flammulum*, ou de *flamme*, ayant esté donné à cette espéce de banniere, parce qu'elle estoit découpée par le bas en la figure de flammes, ou parce qu'estant de couleur vermeille, lorqu'elle voltigeoit au vent, elle paroissoit de loin en guise de flammes.

L'oriflamme estoit l'enseigne particuliere de l'abbé et du monastere de S. Denys, qu'ils faisoient porter dans leurs guerres par leur avoüé : car c'estoit-là la principale fonction des avoüez, qui en qualité de défenseurs et de protecteurs des monasteres et des églises, entreprenoient la conduite de leurs vassaux pour la défense de leurs droits, et portoient leurs enseignes à la guerre : d'où vient qu'ils sont ordinairement appellez les porte-enseignes des églises, *signiferi ecclesiarum*, comme j'espere justifier ailleurs. Les comtes du Vexin et de Pontoise avoient ce titre dans le monastere de S. Denys (1), dont ils estoient les avoüez, et les protecteurs, et en cette qualité ils portoient l'oriflamme dans les guerres, qui s'entreprenoient pour la défense de ses biens. D'où vient que pour le plus souvent cette banniere est nommée *vexillum S. Dionysii*, l'enseigne de S. Denys, dans les auteurs, non parce qu'elle estoit conservée en l'église de ce monastere, mais parce qu'elle estoit la banniere ordinaire qu'on portoit dans les guerres de cette abbaye. L'auteur (2) de la vie de Louys VII, *Vexillum B. Dio-*

(1) *A. Du Chesne en l'Hist. de Bethune, l. 1, ch. 3.* — (2) *Gesta Lud. VII, c. 4.*

nysii, quod gallicè oriflambe *dicitur.* Le roman de Guarin le Loherans :

Je vo comant l'enseigne saint Denys.

Plus bas :

Et Garin porte l'enseigne saint Denise.

Et ailleurs :

Devant en vient l'enseigne saint Denys,
Blanche et vermeille, nus plus bele ne vit.

En un autre endroit, il luy donne le nom d'oriflamme de S. Denys :

Les gens Girbert vit venir tos rengiés,
Et l'Oriflambe saint Denys baloier.

Rigord en l'an 1215 : *Revocatur vexillum B. Dionysii, quod omnes præcedere in bella debebat.* Plus bas, *Adveniunt legiones communiarum, quæ ferè ad hospitia processerant, et vexillum B. Dionysii.* Nangis (1) en la vie de S. Louys : *Præcedente quoque juxta ipsos in alio nacello B. Dionysii martyris vexillo.* Le sire de Joinville parlant de la méme chose, la nomme aussi *la banniere de S. Denys.*

Ces auteurs justifient assez par ces passages que l'oriflamme estoit la banniere ordinaire de l'abbaye de S. Denys : d'où l'on peut induire qu'elle n'a esté portée par nos rois dans leurs guerres, qu'aprés qu'ils sont devenus proprietaires des comtez de Pontoise et de Mante, c'est à dire du Vexin; ce qui arriva sous le regne de Philippes I, ou de Louys le Gros son fils; car l'histoire remarque (2) que Simon comte de Pontoise et d'Amiens, ayant dessein de se retirer au mo-

(1) *Nang. A.* 1249. — (2) *Preuves de l'Hist. de Coucy, p.* 313. *Bibl. Clun. p.* 527.

nastere de S. Claude, donna à l'abbaye de Cluny la ville de Mante, et ses dépendances, et que le roy Philippes s'en estant emparé, vraysemblablement comme d'une place frontiere, et necessaire à l'estat, sur les plaintes qui luy en furent faites, en fit la restitution à ce monastere, par acte passé à Mante l'an mille soixante et seize, qui est l'année que Simon se retira à S. Claude. Mais il y a lieu de croire que le Roy s'en accommoda depuis, avec les moines de Cluny, dautant que nous lisons qu'incontinant aprés cette place fut en sa possession, et qu'il en disposa comme d'un bien qui luy appartenoit; car Guillaume de Jumieges (1) parlant du siege que Guillaume le Bâtard roy d'Angleterre mit devant la ville de Mante l'an mille quatre-vingts sept, en laquelle année il mourut, dit en termes formels que cette place appartenoit en propre au roy Philippes. Et Orderic Vital (2) assûre que le méme Roy voulant appaiser Louys, surnommé le Gros, son fils, qui vouloit se venger de Bertrade de Monfort sa belle-mere, qui l'avoit voulu empoisonner, lui fit don de Pontoise, de Mante, et de tout le comté du Vexin. Suger (3) ajoute que Louys, à la priere de son pere, consentit depuis que Philippes, fils du roy et de Bertrade, joüist du comté de Mante : et ce en faveur du mariage, que le Roy et Bertrade procurerent à ce jeune prince avec l'heritiere de Montlhery : tant y a qu'il paroît assez de ce discours, que le comté du Vexin tomba au domaine de nos rois en ce temps-là, et qu'ainsi ce fut en cette qualité qu'ils ont commencé à faire porter l'oriflamme, ou l'enseigne

(1) *Will. Gemet. l.* 7, *c.* 44. — (2) *Orderic. l.* 8, 11, 12, *p.* 700, 813, 884. — (3) *Suger. in Lud. c.* 8, 17.

de S. Denys, dans leurs guerres, l'histoire n'en faisant aucune mention avant le regne de Louys le Gros : car je ne m'arréte pas au discours de ceux qui ont avancé qu'elle estoit connuë dés le temps de Dagobert, de Pepin, et de Charlemagne, toutes ces histoires, qui ont débité ces fables, estant à bon droit reputées pour apocryphes. Je ne laisseray pas neantmoins de representer en cét endroit ce qu'ils en disent, et entre autres Guillaume Guiart (1), dont je conserve le manuscrit :

Li Rois en icel tams s'appreste,
Si come Dieu l'en avisa,
De là aller où promis a,
Autrement cuideroit mesprendre,
L'escherpe et le bourdon va prendre
A Saint Denys dedens l'yglise.
Puis a l'oriflambe requise,
Que l'abbés de leans li baille
Devant lui l'aura en bataille,
Quant entre Sarazins sera,
Plus seur en assemblera,
S'orrois ci la raison entiere,
Oriflambe est une banniere,
Aucun poi plus forte que guimple,
De cendal roujoiant et simple,
Sans portraiture d'autre affaire,
Li rois Dagobert la fist faire
Qui Saint Denys ça en arrieres,
Fonda de ses rentes premieres,
Si come encore appert leans,
Es chappleis des mescreans,
Devant lui porter la faisoit,
Toutes fois qu'aler li plaisoit,
Bien attachée en une lance,
Pensant que il eut remembrance,
Au raviser le cendal rouge,
Ou la mort pot au fils Dieu plaire
Pour nous des peines d'enfer traire.

(1) *A.* 1190.

Et que quelque part qu'il venist
De son cher sang li souvénist,
Qui à terre fut espandu,
Le jour qu'on l'ot en crois pendu.
Et qu'il eust en l'esgardant,
Cuer de sa foi garder ardant,
Cil rois qui ainsi en usa,
Maint orgueilleus ost reüsa,
Et vainquit mainte fiere emprise.
Par lui fust à Saint Denys mise,
Li moine en leur trésor l'assistrent,
Si successeur aprés li pristrent,
Toutesfois que ce s'arroierent,
Que Turcs ou Paiens s'arroierent,
Qui parfaitement sont damnez,
Ou faus Chrestiens condamnez.
S'a autre vousissent meffaire,
Ils la vousissent contrefaire,
D'euvre semblable et aussi plaine.
Pepins et ses fils Karlemaine,
Qui tant Sarasins descontrerent
En maint fort estour la monstrerent,
Et en mainte diverse place,
Et Dieu li donna si grant grace,
Que souvent sans joindre fuioient,
Li contraire qui la veoient,
Au fuer de gent desconfortée.
Et coment que l'en l'ait portée
Par nacions blances et mores,
Elle est à Saint Denys encores,
Là l'ai-je n'agueres veuë.

Je ne m'arréte donc pas à toutes ces fables qui n'ont aucun fondement certain, et non pas mémes à ce que quelques savans (1) ont mis en avant, que l'oriflamme estoit connuë avant le regne de Louys le Gros; à l'effet dequoy ils se veulent servir d'une patente du roy Robert de l'an neuf cens quatre-vingts-dix-sept, qui se lit dans l'histoire de l'abbaye de S. Denys, dont voici

(1) *Chifflet. in Vind. Hisp.*

les termes : *Hac itaque regiæ largitionis nostræ indulgentiâ cupimus SS. martyrum Dionysii, Rustici, et Eleutherii, quibus olim omnem spei nostræ fiduciam commisimus, patrocinia promereri, quatenus hostibus nostris et victrices dextras inferre, ac cum triumpho victoriæ, invicta, annuente Deo, exinde de eorum subjectione vexilla referre* (1) : car qui ne s'apperçoit pas que ces derniers termes n'ont autre force, et autre signification, que de remporter une victoire. Je ne m'arréte pas encore à ce que quelques auteurs anciens ont donné à l'oriflamme le nom de banniere de Charlemagne, par ce que ce n'a esté que sur de fausses traditions, et pour n'avoir pas sceu son origine. Un auteur anglois (2) en l'an 1184 est en cette erreur, écrivant ainsi de cette banniere : *Protulit hac vice rex Francorum Philippus signum regis Karoli, quod à tempore præfati principis, usque in præsens, signum erat in Francia mortis vel victoriæ.* Comme aussi l'auteur de la chronique du monastere de Senone (3) : *Rex verò secum de Parisiis vexillum Caroli Magni, quod vulgò auriflamma vocatur, quod nunquam, ut fertur, à tempore ipsius Caroli pro aliquâ necessitate à secretario regis expositum fuerat, in ipso bello apportaverat.*

Il faut donc tenir pour constant que Louys le Gros fut le premier de nos rois, qui en qualité de comte du Vexin tira l'oriflamme de dessus l'autel de l'église de S. Denys, et la fit porter dans ses armées, comme la principale enseigne du protecteur de son royaume, et dont il invoquoit le secours dans son cry d'armes.

(1) *Doublet, l.* 3, *ch.* 11. — (2) *Gervas. Dorob. A* 1184. — (3) *Chron. Senoniense, l.* 3, *c.* 15.

Ce fut particuliérement lorsqu'ayant appris que Henry V, roy d'Alemagne, venoit en France avec ses troupes (1) : *Communicato cum palatinis consilio, ad SS. martyrum basilicam, more antecessorum suorum perrexit, ibique præsentibus regiis optimatibus, pro regni defensione eosdem patronos suos super altare eorumdem elevari pro affectu et amore effecit :* ainsi qu'il est enoncé en une patente de ce Roy de l'an 1124, où il ajoûte ces mots : *Præsenti itaque venerabili abbate præfatæ ecclesiæ Sugerio, quem fidelem et familiarem in consiliis nostris habebamus, in præsentiâ optimatum nostrorum vexillum de altario beatorum martyrum, ad quos comitatus Vilcassini, quem nos ab ipsis in feodum habemus, spectare dinoscitur, morem antiquum antecessorum nostrorum servantes et imitantes, signifieri jure, sicut comites Vilcassini soliti erant, suscepimus* : d'où il est evident que le roy Louys ne reçût des mains de l'abbé de S. Denys l'oriflamme, qu'en qualité de comte du Vexin, *more antecessorum suorum*, c'est à dire en la maniere que les comtes du Vexin ses predecesseurs en ce comté, avoient coûtume de la recevoir.

Il est arrivé dans la suite que nos rois, qui estoient entrez dans les droits de ces comtes, s'en sont servis, pour leurs guerres particulieres, comme estant la banniere qui portoit le nom du protecteur de leur royaume, ainsi que j'ay remarqué, la tirans de dessus l'autel de l'église de S. Denys, avec les mémes cérémonies, et les mémes prieres, que l'on avoit accoûtumé d'observer, lorsqu'on la mettoit entre les mains des comtes du Vexin pour les guerres particulieres de ce

(1) *Doublet, l.* 3, *ch.* 15.

monastere. Ces cérémonies sont ainsi décrites par Raoul de Presle, au traité dont je viens de parler, en ces termes : « Premierement la procession vous vient « à l'encontre jusques à l'issuë du cloistre, et aprés « la procession, atteints les benoists corps saints de « monsieur S. Denys, et ses compagnons, et mis sur « l'autel en grande reverence, et aussi le corps de « monsieur S. Louys, et puis est mise cette banniere « ploiée sur les corporaux, où est consacré le corps « de N. S. Jesus Christ, lequel vous recevez digne- « ment aprés la celebration de la messe : si fait celuy « lequel vous avez esleu à bailler, comme au plus « prud homme et vaillant chevalier : et ce fait, le « baisez en la bouche, et luy baillez, et la tient en « ses mains par grande reverence, afin que les barons « assistans le puissent baiser comme reliques et choses « dignes, et en luy baillant pour le porter, lui faites « faire serment solemnel de le porter et garder en « grande reverence, et à l'honneur de vous et de vostre « royaume. » Juvenal des Ursins (1) a aussi touché ces cérémonies, qui s'observoient, lorsqu'on confioit l'oriflamme au chevalier qui la devoit porter : « Le Roy « s'en alla à S. Denys, visita les corps saints, fit ses of- « frandes, fit benir l'oriflamme par l'abbé de S. De- « nys, et la bailla à messire Pierre de Villers, lequel « fit le serment accoustumé. » Le méme auteur (2) ailleurs : « Le Roy alla à S. Denys etc. les corps de « S. Denys et de ses compagnons furent descendus « et mis sur l'autel. Le Roy sans chapperon et sans « ceinture, les adora, et fit ses oraisons bien et dé- « votement et ses offrandes, et si firent les seigneurs.

(1) *J. des Ursins, A.* 1381. — (2) *Idem, A.* 1382.

« Ce fait, il fit porter l'oriflamme, et fut baillée à « un vieil chevalier, vaillant homme, nommé Pierre « de Villers l'Ancien, lequel reçût le corps de N. S. « et fist les sermens en tel cas accoustumez : et aprés « s'en retourna le Roy au bois de Vinciennes. » L'histoire latine du roy Charles VI dit la méme chose en la méme année : *His ergo ritè peractis, cùm Rex de manibus ejus (abbatis) videlicet vexillum suscepisset, illud Petro de Villaribus domus regiæ magistro, cum pacifico osculo, tradidit deferendum.* Le méme écrivain en l'an 1412 : *Vexilliferum etiam regium multipliciter commendavit (abbas) qui priùs percepto Eucharistiæ sacramento, inter regem et abbatem flexis genibus, et sine caputio mansit, donec verbis finem fecit : et cùm publicè super corpus Christi jurasset, quod illud usque ad mortem fideliter custodiret, mox illud rex de manu abbatis recipiens, cum pacis osculo, ad collum ejus suspendit, priscorum ceremonias observans.* Enfin cét auteur en l'an 1414, parlant du seigneur de Bacqueville, qui porta l'oriflamme en cette année-là, remarque encore la forme de porter cette banniere : *Et illud, quasi pretiosissimum monile, à collo usque ad pectus dependens detulit multis feriis successivis ante regem, donec Silvanectum pervenisset.*

L'oraison qui se recitoit par l'abbé de S. Denys, lorsqu'il donnoit l'oriflamme, se voit dans l'histoire de cette abbaye (1); mais quant au serment qui estoit fait par celuy à qui on en donnoit la charge, je l'insereray en cét endroit, parce qu'il n'a pas encore esté publié : « C'est le serement que fait le chevalier, à qui « le Roy baille l'oriflambe à porter. Vous jurez et pro-

(1) *Doublet, l. 1. c. 41.*

« mettez sur le precieux corps de Jesus Christ sacré
« cy-present, et sur le corps de monseigneur S. Denys
« et ses compagnons qui cy sont, que vous loyalment
« en vostre personne tendrez et gouvernerez l'ori-
« flambe du Roy Monseigneur, qui cy est, à l'hon-
« neur et profit de luy, et de son royaume, et pour
« doute de mort, ne autre avanture, qui puisse venir,
« ne la delaisserez, et ferez par tout vostre devoir,
« comme bon et loyal chevalier doit faire envers son
« souverain et droiturier seigneur. »

Plusieurs sont tombez en cette erreur, qu'ils ont crû que l'oriflamme n'estoit tirée de l'église de S. Denys, que lorsque nos rois avoient de fâcheuses guerres sur les bras pour repousser leurs ennemis, qui venoient attaquer leurs états, et pour les défendre contre leurs insultes; *et non mie quand on veut conquester autre pays*, ainsi que Juvenal des Ursins parle en quelque endroit de son histoire (1), ou bien lorsqu'on faisoit la guerre aux infideles, ainsi que Froissart (2) a avancé : parce qu'il est sans doute que cette enseigne a tousjours passé pour la principale de nos armées, soit que la guerre fust entreprise pour la défense des frontieres, soit qu'elle fust au dedans contre les ennemis de l'état. Mémes le poëte Breton témoigne qu'elle se portoit devant toutes les autres bannieres :

Omnibus in bellis habet omnia signa preire.

Ce que Rigord assûre pareillement, en ces termes, *Vexillum S. Dionysii, quod omnes præcedere in bella solebat* (3). Il y en a mémes qui estiment que le poëte

(1) *Des Ursins, A* 1386. — (2) *Froiss.* 2 *vol. c.* 125. — (3) *Rigord*, *A.* 1215.

florentin a fait allusion à cette coûtume, lorsqu'il a donné le nom à la Vierge, d'*oriafiamma*, *pacifica*(1): parce que comme l'oriflamme precedoit toutes les autres bannieres, ainsi cette reine des cieux estoit la conductrice des compagnies bienheureuses des saints :

Così quella pacifica oriafiamma,
Nel mezzo s'avvivava e d'ogni parte,
Per igual modo allentava la fiamma.

Mais afin qu'il ne reste aucun sujet de douter que cette sacrée banniere de S. Denys n'ait esté portée en toute sorte de guerre de nos rois, il est à propos d'en donner toute l'histoire, et de marquer exactement les occasions où elle a esté employée.

Pour commencer par Louys le Gros, qui fut le premier qui devint possesseur du comté de Vexin, j'ai remarqué qu'il la fit porter dans ses armées, lorsqu'il marcha contre l'empereur Henry V. Son fils Louys VII (2), ayant entrepris le voyage d'outremer en l'an 1147, *Ad iter tantæ peregrinationis venit, ut moris est, ad ecclesiam B. Dionysii à martyribus licentiam accepturus : et ibi post celebrationem missarum, baculum peregrinationis, et vexillum B. Dionysii, quod* oriflambe *gallicè dicitur, valdè reverenter accepit, sicut moris est antiquorum regum, quando solent ad bella procedere, vel votum peregrinationis adimplere.* Philippes Auguste, fils de Louys, estant sur le point de faire le méme voyage (3) : *Ad ecclesiam beatissimi martyris Dionysii cum maximo comitatu venit causâ licentiam accipiendi. Consueverant*

(1) *Dante nel Parad. Cant.* 31. — (2) *Gesta Lud VII*, c. 4. — (3) *Rigord, A.* 1190. *Odo, de Diogilo, l.* 1

enim antiquitus reges Francorum, quod quandocumque contra hostes arma movebant, vexillum desuper altare B. Dionysii pro tutelâ, seu custodiâ secum portabant, et in primâ acie pugnatorum ponebant. Le même Roy en la bataille de Bovines y porta encore l'oriflamme, ou l'enseigne de S. Denys (1) : *Vexillum S. Dionysii, cum signo regali, vexillo scilicet floribus lilii distincto, quod ferebat die illâ Galo de Montiniaco miles fortissimus, sed non dives.* Ce que Guillaume le Breton témoigne encore en ces vers (2) :

Ast Regi satis est tenues crispare per auras
Vexillum simplex, cendato simplice textum,
Splendoris rubei, letania qualiter uti
Ecclesiana solet, certis ex more diebus,
Quod cùm flamma habeat vulgariter aurea nomen,
Omnibus in bellis habet omnia signa preire
Quod Regi præstare (3) *solet Dionysius abbas,*
Ad bellum quoties sumptis proficiscitur armis.

Puis, distinguant l'oriflamme de la banniere de France, il ajoûte :

Ante tamen Regem signum regale tenebat
Montiniacensis vir fortis corpore Galo.

Et ainsi il paroît evidemment que Philippes Mouskes (4) en son histoire de France s'est mépris, lorsqu'il a confondu ces deux bannieres :

Et par le conseil de sa gent,
Si a fait bailler esramment
L'oriflambe de saint Denyse,
A un chevalier par devise,
Walo de Montigny ot nom
Qui moult estoit de grant renom.

L'auteur de la chronique de l'abbaye de Senone est

(1) *Rigord. A.* 1215. *Odo de Diogilo, l.* 1. — (2) *Will. Brito, l.* 2, *Philip. p.* 228. — (3) *Gall* prester. — (4) *Ph. Mousck.*

aussi tombé en cette erreur (1). Louys VIII, fils de Philippes porta encore l'oriflamme en la guerre contre les Albigeois, au recit du méme Philippes Mouskes :

Armet se sont, et si ont prise
L'ensegne au Roy de S. Denyse,
Vers Avignon ù mult ot tors, etc.

Aprés Louys VIII suit le roy S. Louys son fils, qui, selon Mathieu Paris (2), fit porter l'oriflamme en la guerre qu'il eut contre Henry, roy d'Angleterre, l'an 1242 : *Mane autem facto, ecce nostri Anglici viderunt oloflammam regis Francorum, et eorum papiliones, cum vexillis.* Il la fit encore porter dans les deux voyages qu'il entreprit en la Terre Sainte. Le sire de Joinville en rend le témoignage à l'égard de celuy de l'an 1248 : *A la main destre arriva la gallée de l'enseigne de S. Denys, etc.* Et aprés luy Guillaume de Nangis : *Rex cum legato sacrosanctam crucem Domini triumphalem deferente nudam et apertam, in quodam nassello erat, præcedente quoque juxta ipsos in alio nassello B. Dionysii martyris vexillo.* Guillaume Guiart nomme cette banniere de S. Denys, l'oriflamme :

Un autre vaissel les devant,
Tout parfait d'euvre au leur pareille,
Là est la banniere vermeille,
Que la gent l'oriflambe appelle,
Et quel, et joignant laquelle,
Sont li frere au Roy en estant.

Comme encore Mathieu Paris (3) : *Progrediuntur qui eorum præstantiores videbantur, prævia oloflammâ subsecuti.* Quant à l'entreprise de Tunes, les termes

(1) *Chron. Senon. c.* 15. — (2) *Math. Par. p.* 399. — (3) *Math. Par. A.* 1250.

de Guillaume de Nangis sont singuliers · *Rebus bellicis in portu aquarum mortuarum præparatis, Rex devotus cum filiis et multis regni proceribus ad S. Dionysium patronum suum, secundùm antiquam regum Francorum consuetudinem, licentiam accepturus accessit. Itaque martyres B. Dionysium, Rusticum, et Eleutherium devotissimè cum multis precibus interpellans, vexillum de altario S. Dionysii, ad quod comitatus Vilcassini pertinere dinoscitur, quem etiam comitatum rex Franciæ debet tenere de dictá ecclesiá in feodum, morem antiquum prædecessorum suorum servare volens, signiferi jure, sicut comites Vilcassini soliti erant suscipere, suscepit cum perá et baculo peregrinationis.* Et Guillaume Guiart, parlant d'un combat prés de Thunes, aprés la mort de S. Louys :

L'oriflambe est au vent mise
A val, lequel va ondoiant
Le cendal simple roujoiant,
Sans ce qu'autre euvre i soit portraite,
Entour s'est l'ost de France traite,
Où mainte cointise fretele.

Philippes le Hardy, fils de S. Louys, fit aussi déployer l'oriflamme en la guerre qu'il eut contre Alphonse roy de Castille l'an mille deux cens soixante et seize. L'auteur de sa vie (1) ayant remarqué, qu'avant que de se mettre en chemin, *Ut moris est antiquis Francorum regibus, visitato patrono suo, scilicet S. Dionysio cum sociis, et auditá missá ad altare martyrum, vexillum B. Dionysii de manu abbatis illius ecclesiæ tunc accepit.* Ainsi, sous Philippes le Bel, en la bataille de Monts en Puele, l'an mille trois cens

(1) *Gesta Phil*

quatre, cette méme oriflamme y fut portée par Anseau de Chevreuse, vaillant chevallier, qui y perdit la vie, ayant esté étouffé de la chaleur et de la soif : *qui ferebat tunc, et aliàs pluries tulerat de præcepto Regis, ob fidelitatem et integritatem eximiam*, ainsi qu'un auteur de ce temps-là, cité par Vignier raconte. Meier écrit que les François la perdirent en cette bataille, et qu'elle fut prise et dechirée par les Flamens. Il est vray que la chronique de Flandres dit (1) que la nuit qui suivit ce combat, elle fut à terre sur le champ, où la bataille fut donnée. Mais Guillaume Guiart, qui y fut présent, ainsi qu'il raconte luy-méme, assûre que l'oriflamme, qui y fut perduë en ce combat, n'estoit pas la veritable, mais une oriflamme contrefaite, que le Roy avoit fait élever en ce jour-là, pour échauffer le courage des soldats :

Aussi li sires de Chevreuses
Porta l'oriflambe merveille,
Par droite semblance pareille
A cele s'éle voit esgarde,
Que l'Abbé de S. Denys garde.

Et plus bas :

Anssiau le sieur de Chevreuse
Fut, si come nous apprismes,
Esteint en ses armes meisme,
De trop grande halene et retraite,
Et l'oriflamme contrefaite
Chaï à terre, et la saisirent
Flamens, qui aprés s'enfuirent.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner, si les Flamens se persuaderent alors qu'ils s'estoient rendus maîtres de l'oriflamme, n'ayant pû distinguer la fausse d'avec la

(1) *Chron. de Fland. c.* 47.

veritable : ce qui est d'autant plus probable, que nous voyons qu'incontinent aprés elle parut encore dans nos armées. Car, en l'an 1315, le roy Louys Hutin la fit porter en la guerre qu'il eut contre les mémes Flamens, et en donna la garde à Herpin d'Erquery (1). Ensuite nous lisons que Miles de Noiers chevalier du duché de Bourgogne la porta en la bataille de Mont-Cassel l'an mille trois cens vingt-huit. Gilles de Roye, parlant de ce combat : *Ordinavit decem acies, in quarum media, scilicet in quinta, erat Rex armatus, et ante ipsum quatuor vexilla cæteris altiùs elevata, in quorum medio eminebat olaflamma Regis.* Et plus bas : *postea rex Franciæ ad S. Dionysium venit, et obtulit oliflammam suam, quâ contra Flamingos usus fuerat* (2). Le méme Roi la fit encore élever en ses troupes, à la funeste bataille de Crecy, où Miles de Noiers la porta, et aussi lorsqu'il alla au au secours de Calais, qui estoit assiegée par les Anglois, en l'an mille trois cent quarante-sept. Le méme auteur (3) : *Philippus Francorum rex oliflammam suam apud S. Dionysium accepit, et congregato exercitu venit ad succursum illorum de Calesia à rege Anglorum obsessorum.* Et Jean Villani (4), parlant de cette expédition : *Fere trarre di san Dionigi l'ensegna d' oro e fiamma, la quale per usanza non si trae mai, se non a grandi bisogni, e necessità del Re e del reame. La quale è addogáta d'oro e di vermiglio, e quella diede al siri di.... (f. Noieri) di Borgogna, nobile gentiluomo, e prode in arme.* Nous lisons qu'ensuite nos autres rois l'ont fait porter dans leurs guerres

(1) *Chron. de Fland.* — (2) *Meier. l.* 12. — (3) *Æg. de Roya*, *A* 1347. — (4) *Gio. Villani*, *l.* 12, *c.* 85.

par les plus vaillans chevaliers de leur royaume (1); car, en l'an mille trois cens cinquante-six, Geoffroy seigneur de Charny la porta à la bataille de Poitiers. Arnoul d'Audeneham, maréchal de France, fut choisi par le roy Charles V, pour la porter en ses armées. La chronique de Bertrand du Guesclin, parlant de ce seigneur :

Li Mareschaus par la, qui fu bien doctrinez (2),
Du roy de France fu moult prisiez et amez,
Car pour le plus preudhomme, qui peut estre trouvez,
Li fu li oriflans bailliez et delivrez.

Au compte de Jean, l'huissier receveur général des aydes, qui est en la chambre des comptes de Paris, il y a un mandement du Roy (3), du vingt-sixiéme jour de novembre l'an mille trois cens soixante et dix, par lequel il ordonne de payer la somme de deux mille livres, au seigneur d'Audeneham, chevalier son conseiller établi pour porter l'oriflamme, *aux gages de deux mille livres francs par an à sa vie, pour soustenir son estat, lorsqu'il luy commit la garde de son oriflambe* (4). Aprés la mort d'Arnoul, le roy Charles VI (5), en donna la garde à Pierre de Villiers seigneur de l'Isle-Adam grand maître d'hostel de France qui la porta dans les guerres de Flandres (6) en l'année mille trois cens quatre-vingts un et la suivante. En l'an mille trois cens quatre-vingts trois Guy de la Trimoüille chevalier, en fut chargé par le méme Roy (7), à la recommandation du duc de Bourgogne, lorsque l'on fit marcher les troupes contre les

(1) *Froiss.* 1 *vol. ch.* 164. — (2) *Chron. de B. du Guesclin, MS.* — (3) *Com. par M. d'Herouval.* — (4) *Juven. des Ursins.* — (5) *Hist. Caroli VI. Froiss.* 2. *vol. c.* 114. — (6) *Chron. de Fland. c.* 11. — (7) *Des Ursins, Vita Car. VI.*

Gantois revoltez. Ensuite, l'histoire (1) remarque que Pierre d'Aumont, surnommé Hutin, premier chambellan du Roy, en fut chargé en l'an mille quatre cens douze, le Roy, comme Juvenal des Ursins écrit, estant venu à S. Denys, ainsi qu'il est accoûtumé, et l'ayant prise, la bailla à ce seigneur, qui reçût le corps de N. S. et fit les sermens ordinaires. Estant décédé incontinent aprés, le Roy la donna à Guillaume Martel, seigneur de Bacqueville son chambellan (2), qui en fit les sermens, et parce qu'il estoit avancé en âge, on luy donna pour aide son fils aîné, et Jean de Betac, chevalier. Depuis ce temps-là, l'histoire ne fait plus de mention de l'oriflamme, estant propable que nos rois cesserent de la faire porter dans leurs armées, depuis que les Anglois se rendirent maîtres de Paris, et de la meilleure partie de la France, sous le regne de Charles VII qui, aprés les avoir chassez, ayant établi une nouvelle maniere de faire la guerre, et institué des compagnies d'ordonnance, inventa aussi la cornette blanche, qui a esté dans la suite la principale banniere de nos armées. Quant à l'oriflamme, l'auteur de l'histoire de l'abbaye de S. Denys (3) rapporte qu'en l'inventaire du trésor de cette église, fait par les commissaires de la chambre des comptes, en l'an mille cinq cens trente-quatre, elle se trouve énoncée sous ces termes : *Etendart d'un cendal fort espais, fendu par le milieu en façon d'un gonfanon, fort caduque, envelopé autour d'un baston, couvert d'un cuivre doré, et un fer longuet, aigu au bout.* Le méme auteur ajoûte qu'il a vû cét étendart repris en cét inven-

(1) *Galand, des Estandarts de France. Texere, etc.* — (2) *Des Ursins, Vita Car. VI.* — (3) *Doublet.*

taire, encore aprés la reduction de Paris par le roy Henry IV.

Pour conclure cette dissertation, je rapporteray icy les vers de Philippes Mouskes, qui font voir l'estime que l'on faisoit de son temps de l'oriflamme. C'est en la vie de Louys VIII :

Quar par raison doit-on douter
France, et le Roy par tot le monde,
Quar c'est la couronne la plus monde,
Et plus nette et plus deliteuse
Et adiés plus cevaleureuse ;
France a les cevaliers hardis,
Et sages par fais et par dis ;
France tient et porte l'espée
De justice, et developée
L'enseigne saint Denys de France
Ki François oste de souffrance.

Enfin j'ajoûte à toutes ces remarques, que l'auteur (1) de la vie de l'empereur Henry VII semble lui attribuer entre ses bannieres, l'oriflamme, *nec minus extemplo aquilas, aureamque flammam explicans, in Florentiæ fines processit.* Mais il est probable qu'il a entendu par cette façon de parler, ou le *Carrocio* des Italiens, ou du moins la principale banniere de ses troupes. De méme que le roman de Guiteclin se sert de ce terme, pour toutes sortes d'enseignes :

Por tel que en bataille porteras l'oriflor.

Ailleurs :

Mainte enseigne i baloie tainte en greine
L'oriflambe Karlin est devant premieraine.

Un autre roman :

Requourent cele part, où virent l'oriflour.

(1) *Albert Mussat. de gest. Henrici VII, c. 2.*

DU TOURMENT DES BERNICLES, ET DU CIPPUS DES ANCIENS.

(JOINVILLE, p. 290.)

Le sire de Joinville dit que le sultan de Babylone, ou son conseil fit faire au Roy des propositions peu raisonnables, croyant qu'il y consentiroit pour obtenir sa délivrance, et celle de ceux de sa suite, qui avoient esté faits prisonniers avec luy en la bataille de Massoure; et sur ce que le Roy refusa absolument d'y donner les mains, il le voulut intimider, et le menaça de lui faire souffrir de grands tourmens. Mathieu Paris : *Cùm frequenter à Saracenis cum terribilibus comminationibus sollicitaretur Rex ut Damiatam redderet, et noluit ullâ ratione, postularunt summam sibi pecuniæ persolvi sine diminutione, vel diuturno cruciatu usque ad mortem torqueretur.* Ce tourment est appellé par le sire de Joinville *les bernicles*, lequel il décrit en ces termes. « Et voians les Sarrazins que le « Roy ne vouloit optemperer à leurs demandes, ilz le « menasserent de le mectre en bernicles : qui est le « plus grief tourment qu'ilz puissent faire à nully. Et « sont deux grans tisons de bois, qui sont entretenans » au chief. Et quant ilz veulent y mectre aucun, ilz « le couschent sur le cousté entre ces deux tisons, et « lui font passer les jambes à travers de grosses che- « villes : puis couschent la piece de bois, qui est là « dessus, et font asseoir ung homme dessus les tisons. « Dont il advient qu'il ne demeure à celui qui est là

« cousché point demy pié d'ossemens, qu'il ne soit « tout desrompu et escaché. Et pour pis lui faire, « au bout des trois jours lui remettent les jambes, qui « sont grosses et enflées, dedens celles bernicles, et « le rebrisent derechief, qui est une chose moult « cruelle à qui sauroit entendre : et la lient à gros « nerfz de beuf par la teste, de paeur qu'il ne se remuë « là dedans ».

Plusieurs estiment avec beaucoup de probabilité que ce tourment n'est autre que le *cippus* des Latins, et le ποδοκάκη des Grecs, qui estoit une espéce de machine de bois, composée de telle maniere, qu'on faisoit passer les jambes du criminel par des trous fort éloignez, les faisans demeurer long-temps en cette posture, avec les jambes si écartées et si ouvertes, qu'ils leur estoit impossible de se remuer. Notker en son martyrologe (1) a parlé de ce tourment : *Diu in carcere maceratus, et in cippo missus, deinde in mare demersus est.* Et la vie de S. Lupere martyr : *Deinde eum jussit in carcerem trudi, et in arcto cippo extendi.* Mais il est décrit plus exactement par S. Paulin en ces vers (2) :

Primus supplicii de carcere textitur ordo.
Ferrea junguntur tenebrosis vincula claustris,
Stat manibus colloque chalybs, nervoque rigescunt
Diducente pedes.

Et par Prudence (3) :

In hoc barathrum conjicit
Truculentus hostis Martyrem,
Lignoque plantas inserit
Divaricatis cruribus.

Puis parlant des trous, par où on faisoit passer les

(1) 2 *Janu.*—(2) *Paul. Nat.* 4.—(3) *Prudent. περὶ Στεφ. in S. Vincent.*

jambes du criminel, que le sire de Joinville nomme improprement, chevilles :

Duplexque morsus stipitis
Ruptis cavernis dissilit.

Ce tourment est encore exprimé par Lucian (1), où parlant d'un certain Antiphile accusé d'avoir volé le temple d'Anubis, il dit que dans la prison, on luy faisoit passer les jambes dans les trous d'un bois, en sorte qu'ils ne pouvoit les étendre : ὑπενόσει τοιγαροῦν ἡδη. καὶ πονήρως εἶχεν, οἷον εἰκὸς χαμαὶ καθεύδοντα, καὶ τῆς νυκτὸς οὐδὲ ἀποτείνειν τὰ σκέλη δυνάμενον, ἐν τῷ ξύλῳ κατοκεκλεισμένα. C'est ce que l'orateur Lysias appelle ἐν τῷ ξύλῳ δεδέσθαι (2). Harpocration parlant du ποδοκάκη, dit que c'est τὸ ξύλον τὸ ἐν δεσμωτηρίῳ, et Suidas, comme aussi les gloses dans les basiliques : ποδοκάκη, ξύλον τὸ ἐν εἱρκτῇ, ἐν ᾧ τοὺς πόδας ἐμβάλλοντες συνέχουσιν, ὃ παρὰ Ῥωμαίοις καλεῖται κοῦσπος. D'où il se recueille que ce tourment estoit composé de pieces de bois troüées et percées, et que l'on faisoit passer les jambes des criminels par les trous qui estoient éloignez les uns des autres, afin de les obliger à les avoir écartées, en sorte que cela leur causoit une sensible douleur, n'ayant pas la liberté de les rejoindre. Ces pieces de bois sont appellées *transversariæ* dans une epître de S. Cyprian : *O pedes compedibus et transversariis cunctabundi, sed celeriter ad Christum glorioso itinere cursuri* (3).

Il y avoit en cette piéce de bois divers trous, dont les uns estoient plus éloignez que les autres, par lesquels on faisoit passer les jambes du criminel, suivant

(1) *Lucian. in Toxari.* — (2) *Lysias orat.* 1, *contra Theomnest. p.* 117. — (3) *S. Cyprian. ep.* 77.

la qualité de son crime, ou de la peine qu'on vouloit encore luy faire souffrir. Simeon Metaphraste en la vie de S. Lucian décrivant le ποδοκάκη, dit que c'est un bois qui a quelque longueur, et est percé en quatre endroits; et que lorsque l'on fait passer les jambes du criminel par les plus éloignez, c'est l'extrémité du supplice, ξύλον δὲ προμηκές ἐστι τρεβλωτήριον, ἀμφοτέρους αὐτοῦ τοὺς πόδας ἐνεβιβάζον, ἐπὶ τέσσαρα τρήματα διελκύσαντες, ὅπερ ἐστὶ τὸ τῆς τιμωρίας ταύτης βαρύτερον. Ce qui convient à la description qu'Eusebe en a fait en son histoire ecclesiastique, où il met jusques à cinq trous : τὰς κατ' εἰρκτὴν ἐν τῷ σκότει καὶ τῷ χαλεπωτάτῳ χωρίῳ συγκλειθεὶς, καὶ τὰς ἐν τῷ ξύλῳ διατάσεις τῶν ποδῶν, ἐπὶ τὸ πέμπτον διατεινόμενον τρύπημα (1). C'est à ces trous éloignez que quelques sçavans rapportent ces vers de Tibulle (2) :

Spes etiam durâ solatur compede vinctum,
Crura licèt longo cuspite vincta sonent.

où ils restituent ainsi aprés les MSS. ce second vers, *cuspis* estant cét anneau de fer, avec lequel on attachoit la partie inferieure de la lance. De sorte que *cuspus* et *cippus* ont esté formez delà, qui n'est autre chose qu'un anneau de bois, ou un trou dans le bois. Ce qui est confirmé par *Eustathius* sur Homere, qui dit qu'on appelloit ainsi le cercle, ou l'anneau, dans lequel on mettoit le bout de la lance, ὃν ἡ ἀπερινόητος γλῶσσα Κοῦσπον καλεῖ, ἐκ μεταφορᾶς τοῦ περὶ τοὺς πόδας ξυλικοῦ δεσμοῦ. Ces trous donc sont appellez anneaux, et ceux à qui on faisoit souffrir ce tourment *annulati*, comme on recueille de l'ancien glossaire, qui traduit

(1) *Euseb. l. 5, c. 1. Salm. ad Tertull. Pall.* — (2) *Tibull. l. 2.*

ce mot, par celuy de συμποδισθέντες, y restituant *annulati*, au lieu d'*anati*, ainsi que porte l'imprimé. Apulée s'est aussi servy de cette façon de parler, *pedes servorum annulati*.

Il semble que les jambes estant ainsi passées, estoient liées étroitement avec des nerfs et des cordes, afin qu'elles ne pûssent s'en retirer. C'est ce que S. Paulin dit formellement :

> ... *Nervoque rigescunt*
> *Diducente pedes.*

Et Guillaume le Breton de l'ordre des freres mineurs en son vocabulaire MS. cite ces vers, tirez probablement de l'auteur du grecisme, qui confirment cecy :

> *Nervo torqueris, in cippo quando teneris :*
> *Membraque firmantur nervis quibus ossa ligantur.*

L'epître de S. Phileas, qui se lit dans Eusebe (1) et Nicephore Calliste (2), remarque que les tyrans exercerent toute sorte de tourmens contre luy et ses compagnons, et entre autres qu'ils leur firent passer les jambes dans des trous d'une piece de bois, et mémes jusques au quatriéme, ensorte qu'ils estoient obligez de se tenir renversez : ἦσαν δὲ οἱ καὶ μετὰ αἰκισμοὺς ἐπὶ τοῦ ξύλου κείμενοι διὰ τῶν τεσσαρῶν ὀπῶν ἀντιτεταμένοι ἄμφω τὼ πόδε, ὡς κατὰ ἀνάγκην αὐτοὺς ἐπὶ τοῦ ξύλου ὑπτίους εἶναι (3) : où Gregoire, qui vivoit du temps de ces martyrs, et qui en a décrit les actes, explique ainsi cette espece de tourment : *Tanta verò in his crudelitas erat, ... ut posteaquam omne corpus vel tormentis, vel verberibus fuisset absumptum, trahi rursum pedibus juberen-*

(1) *Euseb. l.* 8, *c.* 11. — (2) *Niceph. l.* 7, *c.* 9. — (3) *Apud Boland.* 4. *Febr. c.* 1, *n.* 4.

tur ad carcerem, atque nervo pedibus conclusis, recentibus adhuc vulneribus, rejicerentur in solum, testarum fragmentis subterstratum (1). De sorte qu'il y a lieu de douter, si le *nervus* des anciens, estoit le méme tourment que le *cippus*, veu que l'on doit tenir pour constant que dans le *cippus*, les pieds estoient liez, ce qui a donné sujet à l'orateur Lysias d'user de ces termes, ἐν τῷ ξύλῳ δεδέσθαι, *in ligno poni* (2), dans les actes des martys, et mémes le criminel, y estoit attaché par le col, ainsi qu'on peut remarquer de quelques écrivains, ce qui est aussi specifié par le sire de Joinville à l'égard des bernicles. Le méme auteur ajoûte qu'au tourment des bernicles on faisoit tomber une piece de bois sur les jambes du criminel, sur laquelle on faisoit asseoir un homme, afin de peser dessus, et d'écraser les os. Je remarque quelque chose de semblable en un passage de Gregoire de Tours, qui se lit encore dans Flodoard : *Erat enim hujusmodi carcer, ut super struem tignorum axes validi superpositi pulpitarentur, ac deinceps qui eosdem opprimerent, insignes fuerant lapides collocati* (3).

Aprés toutes ces remarques, je ne fais pas de difficulté d'avancer que l'auteur du roman de Garin le Loherans a entendu parler de ce tourment, sous le nom de *buie*, qu'il décrit en ces vers :

Sor une coute se gist el palé cler,
En une buies avoit les piés boutés,
A deux chaarres (4) *fétes de fer trempé,*

(1) *V. Baron. ad* 3 *Febr.* — (2) *Acta Mar. Scillit. apud Baron. A.* 202, *n.* 2. *Festus Isidor. l.* 9. — (3) *Greg. Tur. l.* 4. *de Mir. Saint Mart. c.* 26. *Flod. l.* 4, *Hist. Rem. c.* 50. — (4) Chaisnes.

Dont li coron (1) *tiennent el mur serré,*
N'en pot esir (2), *neque el ciel monter.*

Plus bas :

Devant lui gardé vit un pestel ester,
Dont l'en soloit les poisons (3) *destremper,*
Quant le pestel ot sessi et coubré
Par tel vertu s'est jus del lit colés,
Que les grans buies, qui ne porent torner,
Tranchent la char, li sans en est colés, etc.

En cette description je remarque premierement que le criminel estoit assis sur *une coute*, c'est à dire un lit; ce qui pourroit faire croire que dans le sire de Joinville il faudroit lire, *ils le couchent sur une coûte*, au lieu de *sur le costé*, ce qui est plus difficile à concevoir; secondement que les pieds estoient passez dans les trous de ces *buies*; en troisiéme lieu, que le criminel estoit attaché au mur, ce qui est aussi observé par le sire de Joinville; et enfin qu'avec une piece de bois, qu'il appelle *pestel*, ou poteau, on brisoit la chair du criminel, en sorte que le sang en découloit.

Quant au terme de *buie*, il est tiré du latin *boia* (4), qui signifie une espéce de chaîne, ou collier, avec lequel on attachoit le criminel. Papias use du mot de *bogia* (5); l'auteur des miracles de sainte Foy, de celuy de *bodia* (6); et Udalric dans les coûtumes de l'ordre de Cluny, de celuy de *boga* (7). Guillaume Plagon en sa version françoise de l'histoire de Guillaume archevesque de Tyr (l. II, ch. 22), traduit ainsi ces mots latins: *præcepit captum vinculis mancipari*, en ceux-ci, *il fut*

(1) Cordons. — (2) Sortir, issir. — (3) Prisons. — (4) *Fest. Isid.* — (5) *Papias.* — (6) *Plaut. Gloss. Lat. Gr. Gloss. Ælfr. S. Hier. l. 3, in Herem. c. 27. Metell. in Quir. et al. à nobis laudandi in Gloss. Anon. de Mirac. S. Fid. c. 14.* — (7) *Udalric. l. 3, c. 3.*

pris, et mis en bonnes buies. Or il ne faut pas s'étonner si le roman de Guarin a donné le nom de *buie* au *cippus* des anciens, veu que nous avons remarqué qu'il estoit encore appellé *nervus*, parce que le criminel y estoit attaché avec des nerfs de bœuf, d'où vient que S. Isidore écrit que *boia* est dit *quasi jugum bovis* (1), les termes de *boia*, et de *cippus* estant depuis devenus synonymes, pour ce que l'un et l'autre estoient effectivement des espéces de chaînes et de colliers. S. Oüen en la vie de S. Eloy : *Cippi etiam fracti, et claudorum bacterii in argumento ostenduntur* (2). Et comme on lioit les criminels dans les prisons, les concierges sont appellez *chepiers*, et *cepiers* (3) dans les lois normandes de Guillaume le Bâtard, et ailleurs, qui sont les mémes qui sont nommez dans les gloses des basiliques Κουσπάτορες, et Φυλακιταί.

L'observation que l'on fait à ce sujet, que l'on peut appliquer à ces buies, et à ce tourment des bernicles, la remarque de Jean Villani (4), a beaucoup de probabilité : sçavoir que S. Louys ayant recouvré la liberté, et qu'estant de retour en France, en memoire de sa prison, et des tourmens dont on l'avoit menacé, il en fit empreindre les figures en ses tournois, ou monnoies, du côté de la pile, sçavoir les buies et les menottes des prisonniers, jusques à ce que luy ou ses barons en eussent tiré la vengeance. Voicy les termes de cet auteur : *Et come lo re Luis et suoi baroni furono liberati et ricomperati, furono pagate dette monete, et si ritornarono in Ponente, et per ricordanza della detta pressura, accioche vendetta ne fosse*

(1) *Isid. l.* 5, *c.* 27. — (2) *S. Audoën, l.* 2, *c.* 77, *Chap.* — (3) *Gloss. Basil.* — (4) *Giov. Vill. l.* 6, *c.* 87.

fatta, o per lui, o per li suoi baroni, il detto re Luis fece fare nella moneta del tornese grosso, dal lato della pila le boie da prigioni. Il est vray que nous ne voyons pas que ces figures qui se rencontrent dans les tournois de S. Louys, et de quelques-uns de ses successeurs, ayent esté empreintes dans les monnoyes de ses prédecesseurs rois de France. J'en ay remarqué seulement une presque semblable, dans une monnoye d'argent de Philippes d'Alsace comte de Flandres, que ce comte fit frapper à Alost, aprés qu'il se fut rendu maître de cette seigneurie vers l'an 1166, laquelle d'un côté a ces mots, MONETA ALOST (1), et de l'autre une double legende : la premiere, GRACIA DOMINI DEI NRI FACTVS SVM ; la seconde celle-cy : PH. COMES FLAND. (2), où toutefois j'avouë qu'il y a quelque difference pour la figure d'avec les monnoyes de S. Louys.

D'autre part, je ne sçay si S. Louys n'auroit pas plûtôt voulu remettre en vogue et en usage la marque que Louys le Debonnaire faisoit empreindre en ses monnoyes, qui estoit une espéce d'église, sommée d'une croix avec cette legende XRISTIANA RELIGIO, où il est à remarquer que ce temple est soûtenu de divers piliers, ce qui me porte à croire que le mot de *pile*, qui est demeuré parmy nous à un revers de nos monnoyes, vient de ces piliers qui s'y voient exprimez, ou du moins en celles de S. Louys, comme à l'autre celuy de *croix*, acause de la croix qui y est représentée. Guillaume Guiart en l'an 1295 :

Coment qu'il pregnent croix, ou pile.

(1) *Lindan. in Tenerem. n.* 225. — (2) *Hist. des C. de Guines, l.* 4. *c.* 6.

Et la chronique de Bertrand du Guesclin :

Je n'aime ne crois, ne pile, si ait m'ame pardon.

Le glossaire latin françois MS. donne le nom de *pile* aux revers des monnoyes : *nomisma, figure qui est au denier, pile, ou denier* : d'où il semble qu'on peut inferer que nos François ayant donné le nom de pile à ces revers, ont pris ces figures pour des piles, ou piliers, ignorans peut-estre que ce fussent des buies, estant vray que ces figures, qui sont au monnoyes de S. Louys, et d'aucuns de ses successeurs, et mémes de quelques-uns des barons françois, qui de tout temps ont affecté de faire les leurs approchantes en figure de celles de nos rois, ont quelque rapport avec la description que le sire de Joinville fait des bernicles : car comme il dit que ce tourment est composé de deux pieces de bois, qu'il appelle en cét endroit et ailleurs, d'un terme impropre, *tisons,* qui s'entretiennent, c'est à dire qui se joignent par le chef et par le haut, cela se voit dans la figure qui est aux monnoyes de saint Louys, les deux pieces estant percées par le bas, qui pourroit estre l'endroit par où on faisoit passer les jambes du criminel. Quant à l'autre piece de bois sur laquelle il dit que l'on faisoit seoir un homme, elle semble estre representée au dessous, percée pareillement par les deux bouts, le surplus de la figure n'estant que pour l'ornement de la monnoye. J'ay veû plusieurs de ces monnoyes qui representent ces buies (1), tant de S. Louys que de Philippes le Hardy, de Philippes le Bel, du roy Jean, d'Alphonse comte de Poitiers, et d'autres, dont nous verrons un jour les figures

(1) *V. les Observ. de Cl. Menard.*

dans les curieuses recherches, que M. Bouterouë conseiller en la cour des monnoyes, a faites sur ce sujet.

DE LA RANÇON DE S. LOUYS.

(JOINVILLE, p. 291.)

PAR le traité qui se fit pour la delivrance du roy S. Louys, et des autres prisonniers faits à la bataille de Massoure et ailleurs, entre les deputez de Sa Majesté et du sultan de Babylone, il fut convenu que le Roy payeroit au Sultan dix cens mille besans d'or, qui valoient alors, au recit du sire de Joinville, cinq cens mille livres : c'est ainsi que porte l'edition de Claude Menard, car celle de Poitiers porte mal deux cens mille besans. Le besant estoit une monnoye d'or des empereurs d'Orient, ainsi appellée du nom de *Byzantium*, qui est la ville de Constantinople. Baldric de Dol (1) en son histoire de Hierusalem : *Direxerunt itaque legationem Constantinopolim, quæ vocabulo antiquiori Byzantium dicta fuit : unde et adhuc monetas civitatis illius denarios byzanteos vocamus.* Guillaume de Malmesbury : (2) *Constantinopolis primùm Byzantium dicta : formam antiqui vocabuli præferunt imperatorii nummi Byzantini vocati.* Et Guntherus en son histoire de Constantinople, parlant de cette capitale de l'Orient : *Græco nomine Byzantion vocabatur, unde et apud modernos nummi aurei, qui*

(1) *Baldric. Dol. l.* 1. — (2) *Malmesb. l.* 4, *de gest. Angl.*

in illâ formari consueverant, à nomine ipsius urbis Byzantii appellabantur (1). Ce terme estoit général pour toutes les monnoyes d'or des empereurs de Constantinople, lesquelles ne laissoient pas d'avoir leurs noms chacune en leur particulier. Par exemple on appelloit *Michalati*, celles qui avoient le nom et la figure de Michel Ducas ; *Manuelati*, celles qui avoient esté battuës par l'empereur Manuel Comnene, et ainsi des autres, dont je traiteray ailleurs. Il est parlé de ces besans d'or tres-souvent dans les auteurs (2). Je trouve mémes qu'il y avoit des monnoyes d'argent ausquelles on donnoit ce nom de besans, ayant remarqué dans un titre de l'an 1399, expedié en l'isle de Cypre, par lequel on fait don au convent des FF. Précheurs de Nicossie, où Hugues de Lezignan prince de Galilée avoit esté inhumé, de mille besans blancs de Cypre, (*byzantii albi de Cypro*) pour la fondation de l'anniversaire de ce prince.

Mais il ne s'agit pas icy de cette espéce de besans d'or de l'empire de Constantinople : car S. Louys en la lettre qu'il a écrite au sujet de sa prise et de sa delivrance, Guillaume de Nangis en la vie du méme Roy, Vincent de Beauvais (3), et Guillaume Guiart disent qu'il fut convenu qu'on paieroit au Sultan huit cens mille besans sarazinois, auquel nombre le Sultan reduisit sa demande, suivant le sire de Joinville. Ces besans sarazinois, qui sont nommez *Byzantii saracenati*, dans les auteurs de ces siecles-là (4), estoient probablement tant la monnoye des sultans de Baby-

(1) *Gunther. cap.* 15. — (2) *Tudeb. l.* 4. *Capit. Radelch. Princ. Benev. c.* 20, 27, *et al.* — (3) *Vinc. Belu. l.* 32, *c.* 101. — (4) *Gaut. Cancell. p.* 463.

lone, que des sultans de Coni, ou de la Cappadoce. Ceux-cy estoient plus particulierement reconnus sous le nom de *soldans* (1), ou de *sultanins*. Guillaume de Nangis, Vincent de Beauvais (2), et autres auteurs (3) en parlent souvent. L'une et l'autre de ces monnoyes ne portoient aucune figure, parce que chez les Sarazins et les Turcs, cela est défendu, comme par une maxime opposée à celle des Chrétiens : mais ils estoient marquez de caractéres arabes. Theodulfe évesque d'Orleans les a ainsi exprimez (4) :

Iste gravi numero nummos fert divitis auri,
Quos Arabum sermo, sive character arat.

Quelques sçavans se sont persuadez que ces monnoyes des Sarazins, ainsi marquées de caractéres arabes, avoient esté reconnuës en France sous le nom de barbarins (5), dont il est parlé dans une epître de Geoffroy abbé de Vendôme, dans la chronique de S. Martial de Limoges, et en celle de S. Estienne de la méme ville en l'an 1263 ; mais les termes de ces chroniques justifient pleinement que ce nom de barbarins estoit celuy de la monnoye des anciens vicomtes de Limoges, encore que j'avouë qu'il est malaisé de deviner la raison de cette appellation. Quant aux besans sarazinois qui estoient inscrits des mots arabes, El-Macin en sa chronique nous apprend que ce fut le calyphe Abimelech, appellé par les Arabes Gabdomelic, et Abd-Amalech, qui le premier des princes arabes fit battre de la monnoye, et qui la fit marquer de ces caracteres, ALLAHO

(1) *Will. Tyr. l.* 12, *c.* 25. — (2) *Vinc. Bell. l.* 32, *c.* 56, 201. — (3) *Innoc. III. PP. l.* 15, *ep.* 173, *et al. Nang. A.* 1248. *Vinc. Bell. l.* 31, *c.* 140, 143, 144, 150; *l.* 32, *c.* 54. — (4) *Theodulf. in Paræsnesi.* — (5) *Sirmond. l.* 1, *ep.* 21.

SAMADON (1), qui signifient *Dieu est le Seigneur* : car avant ce temps-là les Arabes ne se servoient que de la monnoye de Perse d'argent, et de celle d'or des Grecs : ce que cét auteur rapporte à l'an de N. S. 695 ; et Theophanes (2) deux ans auparavant.

Le sire de Joinville remarque en cét endroit, ou du moins donne à connoître, que chaque cent mille de besans d'or, faisoit la somme de cinquante mille livres d'or. Un auteur anglois (3) dit que toute la somme, qui composa la rançon de S. Louys, fut de soixante mille livres d'or fin, sans les autres deniers communs, sçavoir les esterlins, les tournois, les parisis, qui allerent à l'infini : *Summa autem redemptionis regis Francorum erat sexaginta millia librarum auri primi et purissimi, absque aliis denariis communibus, videlicet esterlingis, turonensibus, et parisiensibus, qui ad infinitum numerum ascenderunt.* Il appelle *aurum primum*, ce que nous disons *or fin*, les Latins *obryzum ;* à la difference de l'or allié avec d'autres metaux, qui seroit nommé *secundum*, de méme que l'argent allié avec du cuivre est nommé dans *Cinnamus*, δεύτερον (4), et dans Juvenal *tenue argentum, venæque secundæ.* Pour la méme raison l'argent fin est nommé πρώτιστον, dans l'auteur de la narration de l'image de N. S. dite τοῦ Ἀντιοωνητοῦ (5), dans Constantinople, donnée au public par le R. P. Combefis, laquelle fait mention du premier et du second argent, en ces termes : ὁ μὲν γὰρ κασσίτερος εὑρέθη μεταβληθεὶς εἰς ἀργύριον πρώτιστον, τὸν καλούμενον πενταστράγιστον. ὁ δὲ μόλιβδος εἰς ἔλαττον

(1) *Elmacin.* — (2) *Theoph. Zonar. p.* 75. — (3) *Math. Westm. A.* 1251. — (4) *Cinnamus. p.* 33. — (5) *p.* 672.

μέν, δοκιμὸν δέ. ὅμως δὲ αὐτὸς μεταπεποίηται εἰς δεύτερον ἀρχύριον. Ainsi en la vie de *Claudius* la moindre huile est appellée *oleum secundum* (1). Les Espagnols appellent cét argent second, *acendrado*, comme nous apprenons de Covarruvias (2).

Mathieu Paris écrit que les Sarazins ayant demandé au Roy pour la rançon de ses gens cent mille livres d'or, ils le quitterent pour cent mille marcs d'argent : a quoy se rapporte la lettre du chancelier écrite au comte de Cornoüaille, dans le méme auteur, l'histoire des archevesques de Bréme (3), et Sanudo (4), qui disent que le Roy paya les cent mille marcs d'argent. D'où il faut conclure que les huit cens mille besans d'or, à quoy la rançon de S. Louys, ou plûtôt celle de ses gens fut arrétée, valoient alors quatre cens mille livres, et par consequent faisoient en argent cent mille marcs : c'est ce qui est à examiner. Et pour parler premierement de l'evaluation, ou de la reduction des huit cens mille besans d'or à la somme de quatre cens mille livres, il faut présupposer qu'en France la livre a toûjours valu vingt sols, aussi bien qu'à présent, ce que nous apprenons particulierement de ce passage tiré des annales de France en l'an 882 : *Munera autem talia erant : in auro et argento bis mille libræ, et* 70, *vel paulò plus, quam libram per viginti solidos computamus expletam* (5) ; d'où il s'ensuit que les cent mille besans ayant valu pour lors cinquante mille livres, châque besant en son particulier valoit

(1) *Pollio in Claud.* — (2) *Covarr. de vet. numis. Collat. c.* 2, *n.* 6. *Georg. Agr. de pretio monet. p.* 270, 271. — (3) *Hist. Epis. Brem. A.* 1250. — (4) *San. l.* 3, *part.* 12, *c.* 3. — (5) *Annal. Fr. Fuld. A.* 882.

dix sols en argent, qui est à peu prés le prix que Raymond d'Agiles donne à la monnoye d'or des Sarazins de son temps, sinon qu'il la fait valoir moins d'un sol, ou deux. Ce qui me feroit croire que les besans sarazinois du temps du sire de Joinville auroient esté plus forts, ou ce qui est plus probable, que l'or auroit augmenté de prix depuis le temps auquel cét auteur vivoit, qui estoit au commencement du onziéme siécle, et par consequent cent cinquante ans avant le regne de S. Louys. Les termes de cét historien sont : *Volebat nobis dare rex Tripolis quindecim millia aureorum Saracenicæ monetæ,... valebat quippe unus aureus octo vel novem solidos monetæ nostri exercitus.* Ce qui se rapporte encore au prix que Sanudo (1) donne aux besans d'or vieux, qui valoient de son temps quelque peu plus qu'un florin d'or : car le florin, ou denier d'or valoit dix sols parisis, comme on recueille de quelques titres (2), encore que pour dire le vray il est malaisé d'établir un fondement certain sur l'évaluation de ces monnoyes, qui s'est diversifiée selon les temps. Par exemple je trouve dans un titre de Godard de Godarville, gentilhomme norman de l'an 1215, que le besant estoit evalué à sept sols de la monnoye courante : *Reddendo inde nobis et hæredibus nostris de ecclesiâ Fiscanensi singulis annis ad Natale Domini duos byzantios vel quatuordecim solidos monetæ currentis* (3). Et dans un arrest rendu au parlement de Paris en l'an 1282, *Byzantius auri quem comes Suessionensis debet annuatim ecclesiæ*

(1) *Sanut. l.* 1, *part.* 1, *c.* 6. (2) — *V. les Preuves de l'Hist. des Vic. de Turenne, p.* 90, 127. — (3) *Tabul. Fiscanense, fol.* 16.

B. Mariæ Suession. æstimatus fuit octo solidis turon. quam æstimationem procurator ecclesiæ acceptavit (1). Quoy que ces estimations des besans d'or regardent peut-estre les monnoyes d'or des empereurs de Constantinople, on en peut neantmoins tirer cette induction, que les besans sarazinois estoient à peu prés de méme poids et de méme prix.

Quant aux cent mille marcs d'argent, ausquels les auteurs, que j'ay citez, evaluent la rançon de S. Louys, s'ils faisoient la somme des 400,000 livres que valoient les 800,000 besans d'or, il s'ensuit que châque marc d'argent valoit alors huit besans en or, et quatre livres ou quatre vingts sols en argent, et que châque besant valoit dix sols, qui est le prix, que nous leur avons donné. Ce qui ne s'accorde pas avec un titre (2) de l'an 1198, qui fait voir qu'en cette année là le marc d'argent n'étoit evalué qu'à cinquante sols, d'où il s'ensuivroit que les monnoyes auroient augmenté notablement au temps de S. Louis : ce qui n'est pas hors de créance, veu que nous lisons dans quelques memoires, qui contiennent les evaluations des marcs d'or et d'argent, que ces evaluations changeoient notablement, non seulement tous les ans, mais mémes presque tous les mois. Par exemple le marc d'argent a valu depuis l'an 1288 jusques en 1295, cinquante huit sols tournois; la méme année à Pasques, 61 s. t.; à la Trinité de 1296, 66 s.; à Noël suivant, 68 s.; en 1299, 4 l. 5 s.; en 1304, 6 l. 5 s.; et ainsi du reste. On pourroit encore remarquer en cét endroit qu'il y avoit au temps de S. Louys quatre sorte de marcs de differents

(1) *Registre du Parlem. cotte B. fol.* 59, *et to.* 3 *oper. Molinæi.*
(2) *Roverius in Reomao, p.* 252.

poids (1) : sçavoir celuy de Troyes, qui estoit le plus général, ayant cours non seulement en France, mais encore dans les pays etrangers, le marc de Limoges, le marc de Tours, et le marc de la Rochelle, ou d'Angleterre. Mais il se présentera occasion d'en parler ailleurs.

Resteroit à voir si l'on peut accorder Mathieu Paris avec le sire de Joinville : car suivant son calcul il faut que les cent mille livres d'or, que les Sarazins demanderent d'abord à S. Louys pour sa rançon, ayent valu un million, c'est à dire les dix cent mille besans d'or, dont parle le sire de Joinville : et en ce cas la livre d'or auroit valu dix besans d'or, et le besant deux sols d'or. Mais je ne veux pas m'engager à présent dans cette discussion, qui est de trop longue haleine, il suffit que les curieux peuvent avoir recours à ce que les sçavans (2) en ont écrit.

Tout cela ne s'accorde pas avec l'extrait d'un registre de la chambre des comptes de Paris, qui a rapport à la page 305 de l'histoire du sire de Joinville, et qui marque que la rançon de S. Louis monta à la somme de 167,102 livres 18 sols 8 deniers tournois, la quelle fut prise sur les deniers de son hostel. Jean Villani ne s'éloigne pas de ce calcul, écrivant que la rançon de ce prince fut de deux cens mille livres de Parisis. Mais à l'égard de ce qui est rapporté dans cét extrait, cela se doit entendre que cette somme de 167,102 l. fut prise sur celle qui estoit destinée pour la dépense de l'hostel du Roy, le surplus des 400 mille livres

(1) *Reg. de la Ch. des Comptes de Paris*, *intitulé* Noster, *f.* 204, 295. *com. par M. d'Herouval.* — (2) *Budæus de Asse. Covarruv. Scaliger. Sirmond ad Capit. Car. C*

ayant esté pris sur les deniers destinez pour la dépense de la guerre.

DES ADOPTIONS D'HONNEUR EN FRERE,

ET PAR OCCASION DES FRERES D'ARMES.

(JOINVILLE, p. 340.)

Les anciens Romains n'ont reconnu en quelque façon que ce soit les adoptions en frere, parce qu'elles ne pouvoient estre fondées sur aucune des raisons qui ont introduit l'usage des adoptions : τὴν δὲ ἀδελφοποίαν οὐδεμία εἰσάγει πρόφασις, ainsi qu'écrit un jurisconsulte grec (1). Ce qui a fait dire à Harmenopule (2), que cette sorte d'adoption estoit de nombre et de la qualité de ces choses qui ne se peuvent faire, et qui ne se font pas ordinairement. D'où il s'ensuit qu'on n'y peut pas appliquer les termes de la loy 58 *De hæred. institut.* en laquelle *frater dicitur, qui fraternâ charitate diligitur.* Il est vray toutefois, que comme l'étroite amitié qui se contracte entre deux personnes, a servi de fondement aux adoptions en fils, qui se faisoient par honneur, ainsi les adoptions honoraires en freres n'ont esté fondées que sur cette amitié reciproque de deux amis, qui s'entraimoient d'une bienveillance fraternelle. *Quæ enim potest esse amicitia tam felix, quæ imitetur fraternitatem?* dit le declamateur (3). Il est donc indubitable que l'origine de ces adoptions soit en fils,

(1) *Math. Blast. l.* 8. *Jur. Græcorum.* — (2) *Harmenop. l.* 4, *tit.* 6, §. 20. — (3) *Quintil. decl.* 321.

soit en frere, ne doit pas estre puisée dans le droit romain, mais dans une pratique et dans un usage, qui s'est observé de long-temps parmi les princes barbares et septentrionaux : car ils affectérent d'adopter en fils, ou en freres les princes voisins de leurs états, ou leurs enfans, d'un maniere extraordinaire, et qui ne donnoit aucun droit de succession aux enfans, ou aux freres adoptez, ces adoptions estant faites seulement par honneur.

L'adoption en frere se trouve avoir esté pratiquée en deux manieres par les peuples étrangers, que les Grecs et les Latins qualifient ordinairement du nom de barbares; car parmy ceux dont les mœurs et les façon d'agir ressentoient effectivement quelque chose de rude et d'inhumain, elle se faisoit en se piquant reciproquement les veines, et beuvant le sang les uns des autres. Baudoüin comte de Flandres et empereur de Constantinople reproche (1) cette detestable coûtume aux Grecs mémes, non qu'ils en usassent entre eux, mais parce que dans les alliances qu'ils contractoient avec les peuples barbares, pour s'accommoder à leurs manieres d'agir, ils estoient obligez de suivre leurs usages, et de faire ce qu'ils faisoient ordinairement en de semblables occasions. *Hæc est*, ce dit-il, *quæ spurcissimo gentilium ritu pro fraternâ societate, sanguinibus alternis ebibitis, cum infidelibus sæpe ausa est amicitias firmare ferales.* L'empereur Frederic I avoit fait auparavant ce mesme reproche aux Grecs, ainsi que nous apprenons de Nicetas (2). Mais ce que les Grecs firent par necessité, nos François qui estoient resserrez dans Constantinople, et attaquez par dehors

(1) *In Epist. de Urb. CP. expugn.* — (2) *Nicet. in Isaac. l. 2. n. 5.*

de toutes parts, furent contraints de le faire, et de subir la méme loy, en s'accommodant au temps, pour se parer des insultes de leurs ennemis. C'est ce que le sire de Joinville dit en ces termes « A icelui « chevalier oüy dire, et comme il le disoit au Roy, « que l'empereur de Constantinople, et ses gens, se « allierent une foiz d'un Roy, qu'on appelloit le roy « des Commains, pour avoir leur aide, pour conquerir « l'empereur de Grece, qui avoit nom Vataiche. Et « disoit icelui chevalier, que le roy du peuple des « Commains pour avoir seurté et fiance fraternel « de l'empereur de Constantinople pour secourir l'un « l'autre ; qu'il faillit qu'ilz et chacun de leur gens « d'une part et d'autre se feissent seigner, et que de « leur sang ilz donnassent à boire l'un à l'autre, en « signe de fraternité, disans qu'ilz estoient freres, et « d'un sang. Et ainsi le convint faire entre noz gens, et « les gens d'icelui chevalier, et meslérent de leur sang « avec du vin, et en buvoient l'un à l'autre, et di- « soient lors qu'ils estoient freres d'un sang. » Georges Pachymeres (1) raconte la méme chose des Comains. Et Alberic (2) en l'an 1187 nous fait assez voir que cette coûtume eut pareillement cours parmy les Sarazins, écrivant que la funeste alliance que le comte de Tripoly contracta avec le sultan des Sarazins, se fit avec cette cérémonie, et qu'ils y bûrent du sang l'un de l'autre. Je passe ce que Salluste (3), Minutius Felix (4), Lucian (5) et autres ont dit sur ce sujet, me contentant de remarquer que les Hibernois employoient les mémes cérémonies pour confirmer leurs

(1) *Pachym. l.* 3, *Hist. c.* 3. — (2) *Alberic. MS.* — (3) *Salust. in Catil.* — (4) *Minut. Fel.* — (5) *Lucian. in Toxari.*

alliances, et établir une espéce de fraternité avec leurs alliez. Mathieu Paris parlant de ces peuples : *Barbari illi, et eorum duces ac magistratus, sanguinem venæ præcordialis in magno vase per minutionem fuderunt, et fusum sanguinem insuper perturbantes, miscuerunt, et mixtum postea sibi ad invicem propinantes exhauserunt, in signum quòd essent ex tunc in antea indissolubili, et quasi consanguineo fœdere colligati, et in prosperis et diversis usque ad capitum expositionem indivisi* (1).

Telle fut donc cette alliance et cette adoption fraternelle, qui se pratiquoit par les nations entierement barbares. Mais celle qui fut en usage parmi les peuples qui estoient plus policez et plus civils, quoy que payens, ne fut point soüillée de cette espéce d'inhumanité, ni de cét épanchement de sang reciproque; car elle se faisoit comme l'adoption honoraire en fils, *more gentium*, pour user des termes de Cassiodore (2), c'est à dire, à la mode des Gentils, ou plûtôt des nations étrangeres, par les armes, *per arma*, en envoyant les armes, ou bien par un échange reciproque qu'ils en faisoient. C'est ce que nous apprenons particulierement de Geoffroy de Malaterre (3) en son histoire de la conquéte de la Sicile par les Normans, écrivant qu'un des plus puissans seigneurs sarazins du château Jean, nommé Brahen, feignit de contracter avec Serlon, frere de Robert Guîchard, une alliance tres-étroite, afin de le faire tomber dans le piége qu'il avoit dessein de lui dresser, et que l'un et l'autre contractérent cette fraternité par les armes, à la mode

(1) *Math. Par. A.* 1236. — (2) *Cassiod. l.* 4. *etc.* — (3) *Gaufr. Malat. l.* 2, *c.* 46

des Sarazins de Sicile : *Saracenus autem de potentioribus castri Joannis, nomine Brahen, cum Serlone, ut eum faciliùs deciperet, fœdus inierat, eorumque more per arma adoptivum fratrem alter alterum factum vicissim susceperat ;* où l'imprimé porte mal *per aurem,* au lieu de *per arma :* ce que la suite du discours justifie assez, faisant voir que le Sarazin envoya ses armes à Serlon : *Sciat fraternitas adoptivi mei, quòd tali vel tali die, etc.* C'est le Sarazin qui parle, appellant ainsi Serlon du titre de frere : puis parlant de Serlon, qui sur le bruit de l'approche des ennemis, prit les armes, *arma sibi delata corripiens adoptivi, etc.*

Cette communication des armes estoit reciproque entre les freres adoptifs, se les donnans reciproquement, tant pour attaquer leurs ennemis, que pour se défendre contre eux, ne pouvans donner une plus grande marque de leur amitié, qu'en se communiquant ce qu'ils avoient de plus cher. C'est en ce sens qu'on doit entendre ce passage d'Ethelred (1) abbé de Rieval, lorsqu'il raconte comme Edmond roy d'Angleterre contracta une étroite alliance avec Knuth roy des Danois au sujet du partage du royaume : *Quid plura? annuit Edmundus, et Knutho de regni divisione consentit.... Dispositis itaque armis, in oscula ruunt, ... deinde in signum fœderis vestem mutant et arma, reversique ad suos, modum amicitiæ pacisque præscribunt, et sic cum gaudio ad sua quisque revertitur.* Un autre auteur (2) dit en termes plus formels, que ces deux princes contracterent en cette occasion une fraternité, avec les sermens ordinaires : *Ubi pace, ami-*

(1) *Ethelred, Math. Westm.* — (2) *Florent. Vuigorn. p.* 618.

citia, fraternitate pacto et sacramento firmatâ, regnum dividitur.

Certes il n'y a pas lieu de douter que cette communication des armes n'ait esté reciproque en cette espéce d'adoption, veu que l'un et l'autre adoptoit, et estoit adopté en frere, et que le nom de freres qu'ils se donnoient, emporte avec soi, *et communitatem amoris, et dignitatis æqualitatem,* pour user d s termes d'*Eumenius* (1) : ce qui n'estoit pas dans les adoptions en fils, où l'un tenoit lieu de pere, l'autre d'enfant, l'un adoptoit, l'autre estoit adopté, et enfin l'un donnoit les armes, et l'autre les recevoit. Je ne fais pas de doute que ce n'ait esté avec ces mémes cerémonies qu'Humfroy de Toron connétable du royaume de Hierusalem contracta une fraternité avec un grand seigneur turc, auquel, *fraterno fœdere junctus erat, et in eo tenacissimus, domesticus erat et familiaris,* ainsi que parle Guillaume archevesque de Tyr (2).

Cette fraternité se contractoit encore par l'attouchement des armes, en les faisant toucher reciproquement les unes aux autres. Cette coûtume estoit particuliere aux Anglois, avant que les Normans se rendissent maîtres de l'Angleterre, principalement lorsque des communautez entieres faisoient entre eux une alliance fraternelle, en usans de cette maniere, au lieu du changement reciproque des armes, qui n'auroit pas pû s'executer si facilement. C'est ce que nous apprenons des loix d'Edoüard le confesseur (3) : *Cùm quis accipiebat præfecturam Wapentachii, die statuto, in loco ubi consueverant congregari,*

(1) *Eumen. in grat. act.* — (2) *Will. Tyr. l.* 1-. *c.* 1-. — (3) *Leg. S. Edw. Conf. c.* 32.

omnes majores natu contra eum conveniebant, et descendente eo de equo suo, omnes assurgebant ei. Ipse verò erectâ lanceâ suâ ab omnibus secundùm morem fœdus accipiebat: omnes enim quotquot venissent cum lanceis suis ipsius hastam tangebant, et ita confirmabant per contactum armorum, pace palam concessâ. Et plus bas : *Quamobrem potest cognosci, quòd hac de causâ totus ille conventus dicitur Wapentac, eo quòd per tactum armorum suorum ad invicem confœderati sunt.* C'est en suite de cette cerémonie que les sujets de ces premiers rois d'Angleterre se qualifioient entre eux freres conjurez, *fratres conjurati*, parce qu'ils faisoient serment de s'aimer et de se proteger, comme freres, contre leurs ennemis, et de maintenir unanimement le royaume contre tous les étrangers qui voudroient l'empiéter. Les mémes loix d'Edoüard (1) : *Statutum est quòd ibi debent populi omnes et gentes universæ singulis annis semel in anno convenire, scilicet in capite Maii, et se fide et sacramento non fracto ibi in unum et simul confœderare et consolidare, sicut conjurati fratres, ad defendendum regnum contra alienigenas*, etc. Ce qui eut lieu méme aprés que les Normans se furent emparez de l'Angleterre, comme nous apprenons des loix de Guillaume le Bâtard (2) : *Statuimus etiam ut omnes liberi homines totius regni sint fratres conjurati ad monarchiam nostram et regnum nostrum defendendum*, où les sujets du royaume sont appellez *freres conjurez*, parce qu'ils s'obligeoient tous par un méme serment, à la défense de l'état, et à une mutuelle protection de leurs personnes contre leurs ennemis communs : ce qui se faisoit d'abord avec

(1) *Cap.* 35. — (2) *Leg. Will. Nothi, c.* 59.

la cerémonie du tact des armes, dont il est parlé dans les loix d'Edoüard. De sorte qu'en consequence de ce serment, si le royaume estoit attaqué par les ennemis, châcun estoit obligé de prendre les armes, et de se trouver dans les troupes du prince, aprés qu'ils avoient esté sommez par luy, suivant la force de leurs facultez, et le nombre des fiefs et des terres qu'ils possedoient, et avec les espéces d'armes, qui estoient specifiées par les loix.

Ceux qui furent premierement appellez freres conjurez, furent depuis appellez *jurati ad arma* (1), soit parce qu'ils avoient fait le serment sur les armes, duquel nous avons plusieurs exemples dans l'histoire, et dont je parleray ailleurs, ou acause qu'ils l'avoient fait, lorsqu'ils touchoient la lance et les armes de leur gouverneur, ou enfin parce qu'ils faisoient ce serment à l'effet de prendre les armes pour la défense du royaume. Tout cecy s'apprend de deux semonces, ou de deux ordonnances du roy Henry I, qui ont pour titre, *Mandata super juratis ad arma*, qui se voient aux additions à Mathieu Paris. De ces remarques, il est aisé de voir, que M. du Chesne en son histoire de la maison de Coucy (2) ne s'est pas apperçû de la force du mot *juratus*, en ce vers de Guillaume le Breton :

Cui preerat Comitis juratus in arma Radulfus (3).

l'ayant interpreté, comme si Raoul eust esté l'ennemi capital du comte de Flandres : ce qui est entierement opposé à ce que cét auteur dit dans la suite. Ce poëte

(1) *In Gloss. ad script. mediæ Latinit.* — (2) *L.* 6, *ch.* 12. — (3) *Will. Brito*, *Lib.* 21 *Phil.*

se servant d'ailleurs de cette façon, de parler en un sens contraire, et particulierement en ces vers :

> ..... *Tu nuper Regis amicus* (1)
> *Usurpativi contra nos bella gerebas,*
> *Impia Tancredi juratus in arma, meamque*
> *Uxorem patris solio privare volebas.*

Mais entre tant de cérémonies qui se sont observées pour contracter une fraternité, celle qui a esté pratiquée par les peuples chrétiens, est la plus plausible et la plus raisonnable : car pour abolir et pour éteindre entierement les superstitions qui les accompagnoient, et qui tenoient du paganisme, ils en ont introduit une autre plus sainte et plus pieuse en la contractant dans l'église, devant le prétre, et en faisant reciter quelques prieres ou oraisons, nous en avons la formule dans l'*Euchologium*. Les Grecs donnérent le nom d'ἀδελφοποιΐα (2) à cette sorte d'adoption, parce qu'elle se faisoit avec le serment prété devant le corps de N. S. suivant la remarque du docte Alaman (3). Ce qui eut aussi lieu dans les adoptions en fils, ainsi que nous apprenons d'une nouvelle de l'empereur Leon, où il est porté qu'elles se faisoient dans l'église, διὰ τελετῆς (4), c'est à dire avec des prieres, et durant le sacrifice de la messe. Leon le Grammairien (5) rend le méme témoignage de l'adoption fraternelle, lorsqu'il raconte comme Basile le Macedonien, depuis empereur, fut adopté en frere par Jean, fils d'une dame nommée Danielis : καὶ ἐλθὼν ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ, ἐποίησεν ἀδελφοποίησιν. Dans Constantin Porphyrogenite (6) en la vie de cét

(1) *Will. Brito*, *L.* 4, *Phil.* — (2) *Euch. Gr.* — (3) *Alaman. ad Procop.* — (4) *Hist. Arc. Leo Nov.* 24. — (5) *Leo Gram. in Basil.* — (6) *Const. Porph. in Basil. c.* 10, 53.

empereur son ayeul, où il rapporte la méme circonstance, cette espece d'adoption est appellée une fraternité spirituelle, πνευματικὴ ἀδελφότης, parce qu'elle estoit contractée dans l'église devant le prétre : d'où il faut inferer que *Strategius Magister*, et *Severus* patrice, dont le premier est qualifié frere adoptif, ἀδελφοποίητος, de l'empereur Justinian I du nom, l'autre de Justinian qui fut tué en Sicile, dans les origines de Constantinople de Codin (1), n'avoient contracté cette fraternité que de cette maniere : aussi bien que Nicetas patrice avec S. Jean l'aumônier (2), patriarche d'Alexandrie, et Nicephore Bryennius avec l'empereur romain Diogene, dans Anne Comnene (3).

Hugues Falcand au traité qu'il a fait des miseres de la Sicile, écrit, que Majon grand amiral de ce royaume contracta une fraternité avec l'archevesque de Palerme, et en raconte ainsi les circonstances : *Dictum est præterea quòd ii, juxta consuetudinem Siculorum, fraternæ fœdus societatis contraxerint, seseque invicem jurejurando astrinxerint, ut alter alterum modis omnibus promoveret, et tam in prosperis quàm in adversis unius essent animi, unius voluntatis atque consilii, quisquis alterum læderet amborum incurreret offensam :* auquel endroit cét auteur a bien remarqué que cette fraternité et cette alliance entre ces deux seigneurs se fit suivant la coûtume qui s'observoit en Sicile ; mais il en a oublié les principales cérémonies, qui sont observées par *Pamphilio Costanzo* (4) en son histoire de Sicile, où racontant la

(1) *Codinus in orig. à Lambecio editis, p.* 53, 72. — (2) *Simeon Metaphr. in vita S. Joan. Eleemos. c.* 1, *n.* 4. *apud Boland.* — (3) *Anna Com.* 10. *Alex. p.* 276. — (4) *Costanzo, part.* 1. *lib.* 5.

méme chose, il dit que cette fraternité ne fut pas seulement confirmée par des sermens solennels, mais encore par le prétieux corps de N. S. dont l'un prit une partie, et l'autre une autre : *et per agevolare la testura dell' ordita tela, si fece con l'arcivescovo (come si dice in Sicilia) fratello in Christo, partando si la sacra Eucharistia nella communione, et con tema di Dio a chi fosse per contaminar la.* On peut rapporter à cette circonstance les paroles que le pape Pascal II (1) tint durant le sacrifice de la messe, à l'empereur Henry V avec lequel il s'estoit reconcilié, où aprés qu'il luy eut mis la couronne sur la teste, *Cùm ad hostiæ confractionem venisset, partem ipse sumens, reliquam Imperatori tradidit, dicens, sicut pars ista vivifici corporis divisa est, ita divisus sit à regno Christi qui pactum istud rumpere ac violare tentaverit.*

Mais entre les exemples de cette espece d'adoption, il n'y en a pas de plus singulier que celuy, que l'histoire de Hongrie nous représente en la personne de Ladislas roy de Hongrie (2), qui pour donner un témoignage certain à Ladislas et à Mathias, enfans du grand Huniades, qu'il leur pardonnoit de tout son cœur l'assassinat qu'ils avoient commis en la personne du comte de Ciley son oncle : *Utrosque comites, Ladislaum scilicet et Mathæum, fideli sub juramento super sacratissimo corpore Christi præstito in fratres adoptavit.* Enfin les Irlandois semblent avoir pratiqué quelque chose de semblable, suivant l'auteur de la description de l'Hibernie (3) : *Sub religionis et pacis obtentu ad sacrum*

(1) *Petr. Diac. l.* 4, *Hist. Coss. c.* 42, *Masson. in Not. ad ep. Ivon.* — (2) *Thuvroez. in Ladisl. c.* 59. — (3) *Silvester Girald. in Topogr. Hibern. dist.* 3, *c.* 22.

aliquem locum conveniunt cum eo quem oppetere cupiunt : Primò compaternitatis (lege *confraternitatis*) *fœdera jungunt, deinde ter circa ecclesiam se invicem portant. Postmodum ecclesiam intrantes, coram altari, reliquiis Sanctorum appositis, sacramentis multifariè præstitis, demùm missæ celebratione, et orationibus sanctorum sacerdotum, tanquam desponsatione quadam indissolubiliter fœderantur.* Mais ce qu'il ajoûte, et ce que Mathieu Paris a aussi remarqué que *ad majorem amicitiæ confirmationem, et quasi negotii consummationem*, ils beuvoient le sang les uns des autres, ressent la barbarie de ces peuples, qui se rendoient par là indignes du nom chrétien. Mauro Orbini (1) écrit encore que Thomas, dernier roy de Bosne, ayant découvert Mahomet II, sultan des Turcs, qui estoit entré dans ses états pour les reconnoître, afin de les envahir ensuite, comme il fit, *fatta seco certa fratellanza, come usavano quelle genti, lo laciò andare libero*; mais il est malaisé de deviner quelles furent ces cérémonies avec ce prince infidéle.

Les adoptions fraternelles n'ont pas esté pratiquées seulement par les Grecs, et par les autres peuples que je viens de nommer, mais encore par nos François. Nostre histoire nous en fournit des exemples, et entre autre Juvenal des Ursins (2), à l'endroit où il parle des divisions des maisons d'Orléans et de Bourgogne : « Toujours y avoit quelque grumelis entre les ducs « d'Orléans et de Bourgogne, et souvent falloit faire « alliances nouvelles : tellement que le dimanche « vintiesme jour de novembre monseigneur de Berry

(1) *Nella Hist. degli Slavi*, p. 370. — (2) *Juv. des Ursins*. *A* 1470.

« et autres seigneurs assemblérent lesdits seigneurs « d'Orléans et de Bourgongne, ils ouïrent tous la messe « ensemble, et receurent le corps de Nostre Sei- « gneur, et préablement jurérent bon amour et fra- « ternité par ensemble, mais la chose ne dura gueres. »

Le méme auteur (1) parlant ailleurs des mémes ducs d'Orléans et de Bourgogne : « Ils avoient promis « l'un à l'autre sur les saints évangiles de Dieu et « sur le saint canon, pour ce corporellement toûchans, « présens aucuns prélats et plusieurs autres gens de « grand estat, tant du conseil de l'un, comme de « l'autre, qu'ils ne pourchasseroient mal, domage « aucun, ne vilenie l'un à l'autre, etc. et firent en « outre au regard de ce plusieurs grandes et solen- « nelles promesses en tels cas accoustumez : car en » signe et demonstrance de toute affection et per- « fection d'amour, et d'une vraye unité, et comme « s'ils eussent et peussent avoir un mesme cœur et « courage, firent, jurérent et promirent solennelle- « ment vraye fraternité et compagnée d'armes en- « semble par especiales convenances sur ce faites ; « laquelle chose doit de soi emporter telle et si grande « loiauté et amour mutuel, comme sçavent tous les « nobles hommes. »

Ces paroles, *vraye fraternité et compagnée d'armes*, meritent une observation particuliere, parce que c'est enfin delà que nous apprenons qui sont ceux qu'on appelloit en France *freres d'armes*, qui estoient proprement ceux qui contractoient entre eux une amitié fraternelle, confirmée par sermens, et par la divine eucharistie qu'ils recevoient des mains du prétre se

(1) *Inv. des Ursins*, *A.* 1411.

promettans une protection et un secours mutuel, au cas qu'ils fussent attaquez de leurs ennemis, et protestans de prendre les armes, et de défendre celuy d'eux qui seroit attaqué. Le méme des Ursins (1) parlant du duc de Bourgogne : « Au duc d'Orleans mort, « peu de temps avant qu'ils le fist tuër en la maniere « dessusdite, il fist le serment sur le corps de Nostre « Seigneur sacré, d'estre son vray et loyal parent, et « promit d'estre son frere d'armes, portoit son ordre, « et luy faisoit bonne chere. » Ainsi dans l'histoire de Charles VII, de Berry herand d'armes, et dans Monstrelet (2) il est dit que le roy de Castille fut *frere d'armes et allié du roy*; dans l'histoire de Bourgogne de Jacques du Clercq, que le roy d'Arragon et Philippes duc de Bourgogne estoient *freres et compagnons d'armes*; et enfin dans l'histoire d'Artus duc de Bretagne et connétable de France, écrite par Jacques Gruel, que ce duc et le duc de Bourgogne estoient *freres d'armes*. L'emprise à outrance de Jean duc de Bourbonnois et de ses chevaliers, de l'an 1414, que j'ay leuë dans les mémoires MSS. de M. Peiresc, touche cette façon de parler : « *Item* nous tous jurons, « promettons, et serons tenus de nous entre-aymer « et entretenir en bon et loyal amour... . et de faire « et tenir les uns vers les autres, durant ladite em- « prise, toute loiauté et confraternité, que freres et « compagnons se doivent faire et entretenir. » En tous ces passages les freres d'armes sont encore appellez *compagnons d'armes*, parce qu'ils se promettoient reciproquement de porter les armes ensemble, faisans entre eux alliance offensive, et défensive, auquel

(1) *Juv. des Ursins*, *A.* 1419. — (2) *Monstrelet*, *A.* 1415.

sens Berry (1), l'auteur de l'ancienne chronique de Flandres (2), et Georges Châtelain (3) usent de ces termes.

Je suis neantmoins contraint d'avouër que ces especes de fraternité n'estoient pas tousjours contractées dans l'église, et avec les cérémonies que je viens de remarquer : car Monstrelet en l'an 1458 dit en termes formels que le roy d'Arragon se fit *frere d'armes* du duc de Bourgogne, lequel il n'avoit jamais veû : « Ce « roy icy eust esté frere et compagnon d'armes au duc « Philippes de Bourgongne : et jaçoit ce que ils fussent « loin l'un de l'autre, neantmoins ils s'entraimoient « tellement, qu'ils portoient les ordres l'un de l'au- « tre, et si ne virent onques l'un l'autre. » Il se peut faire toutefois que ces fraternitez furent contractées entre ces princes absens par leurs ambassadeurs dans l'église, et avec les cérémonies accoûtumées, ou du moins par traitez particuliers. Telle fut celle qui fut contractée entre le roy Louys XI et Charles dernier duc de Bourgogne, comme on pourra voir par cét extrait tiré de la Chambre des comptes de Paris, que je dois à M. d'Herouval (4).

« Loys, etc. à tous, etc. Comme puis nagaires bonne « paix et amitié ait esté faite et traitée entre nous, et « nostre tres-cher et tres-amé frere et cousin le duc « de Bourgogne, et pour icelle encore mieux affer- « mer, et en maniere qu'elle soit perpetuellement in-

(1) *Berry*, *p.* 143. — (2) *Chron. de Fland. c.* 78. — (3) *Georg. Chastel. en la vie de J. de Lalain*, *c.* 46. — (4) Sur le dos est écrit, *Minute premierement faite pour M. le Greffier M. Guillaume de Cerisay de la fraternité d'armes.* Il estoit greffier du parlement en l'an 1470. *V. Ph. de Commines de l'Ed. du Louvre*, *p.* 441.

« violable, aussi pour y mettre et enraciner plus par-
« faite et cordiale amour, ait esté fait ouverture de
« contracter fraternité d'armes entre nous : Sçavoir
« faisons que nous cognoissans le grant bien qui est,
« et peut venir à toute la chose publique de nostre
« royaume, pour l'union et jointure, et fraternité
« d'armes d'entre nous et de nostre dit frere et cousin :
« considerant aussi la grande vaillance, proüesse, hon-
« neur, loiauté, sens, prudence, conduite, et autres
« hautes et excellentes vertus, qui sont en sa personne,
« et la singuliere et parfaite amour qu'avons especiale-
« ment à lui par dessus tous autres, Nous de nostre cer-
« taine science, et par grant avis et meure deliberation,
« avons fait, contracté, et conclud, faisons, contrac-
« tons, et concluons par ces presentes, bonne, vraye,
« seure, et loyale *fraternité d'armes*, avec nostredit
« frere et cousin de Bourgogne, et l'avons prins et ac-
« cepté, prenons et acceptons en nostre seul *frere*
« *d'armes*, et nous faisons, constituons et déclarons
« le sien, et lui avons promis et promettons icelle fra-
« ternité continuer et entretenir sans jamais nous en
« departir : et avec de le porter, aider, soustenir,
« favoriser, et secourir de nostre personne, et de toute
« nostre puissance en toutes ses questions et querelles
« contre quelconques personnes que ce soient, ou
« puissent estre, qui peuvent vivre et mourir, sans
« personne quelconque excepter, et en tous ses af-
« faires, et en toutes choses faire son fait le nostre
« propre, sans lui faillir de rien, jusques à la mort in-
« clusivement. Toutes lesquelles choses dessusdites, et
« chascune d'icelles, nous avons promises et jurées,
« promettons et jurons par la foy et serment de nostre

« corps sur les saints évangiles de Dieu, sur nostre hon-
« neur, et en parole de Roy, avoir et tenir fermes,
« estables, et agreables sans jamais venir au contraire
« en quelque forme ou maniere que ce soit, et quant
« à ce nous submettons, etc. »

Je puis joindre à ce traité un autre que je dois aussi à monsieur d'Herouval, qui n'est pas moins curieux, qui fut fait entre Bertrand du Guesclin connétable de France, et le seigneur de Cliçon, qui nous apprend quel estoit l'effet de ces fraternitez, et de ces ligues offensives et deffensives.

« A TOUS CEUX qui ces lettres verront BERTRAN DU
« GUERCLIN duc de Mouline, connestable de France,
« et OLLIVIER SEIGNEUR DE CLIÇON, salut. Sçavoir fai-
« sons que pour nourrir bonne paix et amour perpe-
« tuellement entre nous et nos hoirs, nous avons pro-
« mises, jurées et accordées entre nous les choses qui
« s'ensuivent. C'est à sçavoir que nous Bertran du
« Guerclin voulons estre alliez, et nous alions à tous-
« jours à vous messire Ollivier seigneur de Cliçon contre
« tous ceulz qui peuvent vivre et mourir, exceptez le
« le roy de France, ses freres, le vicomte de Rohen,
« et nos autres seigneurs de qui nous tenons terre : et
« vous promettons aidier et conforter de tout nostre
« povoir toutesfois que mestier en aurez et vous nous
« en requerrez. *Item* que ou cas que nul autre sei-
« gneur de quelque estat ou condition qu'il soit, à qui
« vous seriez tenu de foy et hommage, excepté le roy
« de France, vous voudroit desheriter par puissance,
« et vous faire guerre en corps, en honneur, ou en
« biens, nous vous promettons aidier, deffendre, et
« secourir de tout nostre pooir, se vous nous en re-

« querez. *Item* voulons et consentons que de tous et
« quelconques proufitz et droitz, qui nous pourront
« venir, et echoir dore en avant, tant de prisonniers
« pris de guerre par nous ou nos gens, dont le prouffit
« nous pourroit appartenir, comme de païs raen-
« conné, vous aiez la moitié entierement. *Item* ou cas
« que nous sçaurions aucune chose qui vous peust
« porter aucun dommage, ou blasme, nous le vous
« ferons sçavoir, et vous en accointerons le plustost
« que nous pourrons. *Item* garderons vostre corps à
« nostre pooir, comme nostre *frere*. Et nous Ollivier
« seigneur de Cliçon, voulons estre alliez, et nous al-
« lions à tousjours à vous, messire Bertran du Guer-
« clin dessus nommé, contre tous ceulx qui peuvent
« vivre et mourir, exceptez le roy de France, ses fre-
« res, le vicomte de Rohen, et nos autres seigneurs de
« qui nous tenons terre, et vous promettons aidier et
« conforter de tout nostre pooir toutesfois que mestier
« en aurez, et vous nous en requerrez. *Item* que ou
« cas que nul autre seigneur de quelque estat ou con-
« dition qu'il soit, à qui vous seriez tenu de foy ou
« hommage, excepté le roy de France, vous voudroit
« desheriter par puissance, et vous faire guerre en
« corps, en honneur, ou en biens, nous vous promet-
« tons aidier, defendre, et secourir de tout nostre
« pooir, se vous nous en requerrez. *Item* voulons et
« consentons que de tous ou quelconques proufitz et
« droits qui nous pourront venir et écheoir dore en
« avant, tant de prisonnier pris de guerre par nous,
« ou nos gens, dont le prouffit nous pourroit appar-
« tenir, comme de pays raenconné, vous aiez la moi-
« tié entierement. *Item* ou cas que sçaurions aucune

« chose qui vous peust porter dommage aucun, ou « blasme, nous le vous ferons sçavoir, et vous en ac- « cointerons le plustost que nous pourrons. *Item* gar- « derons vostre corps à nostre pooir comme nostre « *frere*. Toutes lesquelles choses dessusdites et chacune « d'icelles, nous Bertran et Ollivier dessus nommez « avons promises, accordées, et jurées, promettons, « accordons, et jurons sur les saintz évangiles de Dieu « corporellement touchiez par nous et chacun de nous, « et par les foys et sermens de nos corps bailliez l'un « à l'autre tenir, enteriner, et accomplir, l'un à l'au- « tre, sans faire, ne venir en contre par nous, ne les « nostres, ou de l'un de nous, et les tenir fermes et « agreables à tousjours. En tesmoing desquelles choses « nous avons fait mettre nos seaulx à ces presentes « lettres, lesquelles nous avons fait doubler. Donné à « Pontorson le 24 jour d'octobre l'an de grace mil trois « cens soixante et dix. Et sur le reply est écrit, par « monsieur le duc de Mouline connestable de France. « Signé, VOISINS. »

Cette sorte de traité n'est pas tant une fraternité, qu'une espece d'alliance étroite, ou de ligue offensive et défensive, en vertu duquel les contractans s'obligeoient à un mutuel secours dans les occasions, tel que deux freres seroient tenus de se donner. J'ay leu le traité qui fut fait entre Sigismond roy de Hongrie, marquis de Brandebourg, gouverneur du royaume de Boheme, et Louys II roy de Sicile duc d'Anjou, du 13 de fevrier 1407, indict. 15, par lequel ils s'unissent ensemble contre Ladislas fils de Charles de Duras, leur ennemy commun, contractans entre eux, *amicitiam*, FRATERNITATEM, *unionem*, *ligam*, *et fidelem confœderatio-*

nem. J'ay encore veû une instruction donnée à mons. Moreau de Wissant chambellan, M. Pierre Roger de Bissac maître d'hostel de M. d'Anjou, et Thibaud Hocie secretaire du Roy, envoyez par le duc d'Anjou au roy de Castille, au sujet du different qu'il avoit pour la succession des roys de Majorque et des comtes de Roussillon et de Cerdagne, qui porte ces mots : « Pre-« mierement diront audit roy de Castille donnant ledit « monseigneur d'Anjou, pour le tres-grant bien et vail-« lant de sa personne l'a esleu en *frere*, et en singu-« lier et especial ami, et mis en lui sa fiance et ferme « esperance sur tous les rois et princes du monde, « aprés le Roy son tres-cher seigneur et frere; pour y « avoir refuge, et trouver ayde, conseil, et confort en « tous ses besoins. » En tous les actes de cette ambassade que je tiens de monsieur d'Herouval, ces deux princes se traitent toûjours de freres.

Quant à ce que Chifflet (1) en la deffense de l'Espagne contre la France écrit que l'on appelloit *freres d'armes* ceux qui estoient chevaliers, et qui portoient le collier d'un méme ordre, se refute aisément par ce que je viens de remarquer, et encore par un autre passage du méme Juvenal des Ursins, lorsqu'il raconte ce qui se fit à la reconciliation des ducs d'Orleans et de Bourgogne : « Et encore pour plus grande confir-« mation desdistes fraternité et compagnée d'armes, « ils prirent et portérent l'ordre et le collier l'un de « l'autre. » Aussi ceux qui sont chevaliers d'un méme ordre de chevalerie, ne sont pas appellez *freres d'armes*, mais *freres et compagnons de l'ordre*, comme dans les statuts de celui de S. Michel institué par

(1) *Chifflet. in Vindic. Hisp.*

Louys XI, roy de France; *compagnons de l'ordre*, en celui de la jarretiere art. 4. Georges Châtelain en la vie de Jacques de Lalin (1) : « Ce gentil chevalier Jac-« ques de Lalin fut éleu à estre frere et compagnon « d'icelui ordre de la Toison d'or. »

Enfin pour achever cette dissertation au sujet des adoptions en freres, je tiens qu'il est fort probable que ces princes et ces seigneurs anglois, qui se disoient entre eux *conjurati*, et *adjurati fratres*, n'avoient contracté cette alliance que par ces mémes cerémonies. Simeon de Dunelme en l'histoire de Wichtrede comte de Northumbelland : *Tandem amicorum instantiâ reducti in concordiam, alternâ sese satisfactione mediantibus amicis placabant, atque adeò in amorem alterutrum sunt adunati, ut fratres adjurati simul Romam tenderent.* Le méme auteur en l'histoire d'Angleterre, en l'an 1072 : *Aldredus nihil mali suspicans à Carl conjurato sibi fratre occiditur* (2). Roger de Howeden : *Malcolmus Rex Scotorum sui conjurati fratris Tosti Comitatum, id est Northumbriam fortiter depopulatur.* Et ailleurs, il fait parétre le roy Richard, qui qualifie le roy Philippes Auguste, *Dominum suum et socium adjuratum in peregrinatione Hierosolymitanâ.* Adam de Breme (3), *Archiepiscopus tempori serviens, ut conjuratos tantùm fratres ab invicem divelleret, Hermannum comitem adoptavit in militem.* Ailleurs, *conjurati sodales*, termes qui font assez connoître que ces fraternitez estoient contractées avec des sermens solemnels.

Les adoptions en freres n'ont tiré leur source que

(1) *Ch.* 79. — (2) *Simeon Dunelm. de gest. Angl.* — (3) *Adam. Brem. c.* 159.

de semblables adoptions en fils, qui ne se faisoient pareillement que par honneur. Et comme la pratique en a esté fort commune parmy les peuples septentrionaux, et en suite dans l'Orient et dans l'Occident, et que c'est delà que les sçavans tirent l'origine des chevaleries (1), je me persuade que j'obligeray les curieux, si je donne encore en cét endroit ce que j'ay remarqué sur une matiere assez peu commune.

DES ADOPTIONS D'HONNEUR EN FILS,

ET PAR OCCASION DE L'ORIGINE DES CHEVALERIES.

(JOINVILLE, p. 340.)

Le mariage est l'un des plus grands biens, dont l'homme soit redevable au souverain auteur de la nature, puisqu'il le garantit en quelque façon du tombeau, et le rend participant de l'immortalité. La procreation et la succession continuelle des enfans, fait qu'il ne meurt pas; ce qui a fait dire au sage, que celuy-là ne doit pas estre reputé mort, qui laisse son semblable aprés soy : *mortuus est, sed quasi non esset mortuus, reliquit enim similem sibi* (2). Cette pensée a donné sujet à certains heretiques (3) de croire que la resurrection des corps, dont il est parlé dans l'Ecriture Sainte, devoit estre interpretée, non à la lettre, mais dans un sens allegorique, sçavoir de la procreation des enfans, qui fait revivre l'homme une seconde fois, et le rend immortel. D'ailleurs on ne peut pas souhaiter une satisfaction plus grande, dit l'em-

(1) *C.* 247. (2) *Eccles. c.* 30. — (3) *Philastr. de Hæres.*

pereur Leon, (1) ni des soulagemens plus doux dans les tracas, et les chagrins de la vie, et particulierement dans les incommoditez d'un âge avancé, que ceux qu'on tire des enfans. Mais dautant, dit le méme prince (2), que cét avantage n'est pas tellement universel, qu'il ne se trouve plusieurs qui en sont privez, les legislateurs y ont apporté le remede par l'adoption, et ont suppleé par le secours de la loy aux defauts de la nature : car ce qui a donné la premiere occasion aux adoptions, a esté le defaut des enfans, et particulierement des mâles. Avec le temps on a permis indifferemment d'adopter à ceux qui en avoient, comme à ceux qui n'en avoient point (3). Or comme l'adoption imite la nature, selon les jurisconsultes (4), ces mémes legislateurs ont voulu que les enfans adoptez fussent semblables en tout, quant aux effets civils, aux enfans naturels; que les peres adoptifs eussent la puissance de la vie et de la mort sur eux, comme sur leurs enfans naturels; que ces enfans prissent le nom du pere adoptif, comme estant entrez et entez dans sa famille; que comme les naturels ils eussent part à leur succession, et que comme eux ils pûssent estre des-heritez.

Ces adoptions ont eu lieu long-temps sous les Romains, mais depuis que les nations du Nort se sont répanduës dans leur empire, on y en a veu parétre une autre espéce, laquelle n'estoit pas tant une adoption qu'une alliance entre les princes, qui se communiquoient par là reciproquement les titres de peres et de fils, et par ce moyen contractoient entre eux une liaison de bienveillance beaucoup plus étroite. Ces

(1) *Leo Nov.* 26. — (2) *Id. Nov.* 27. — (3) §. *Minorem instit. de adopt. l.* 23, *de lib. et posth.* — (4) *Calpurn. Flacc. decl.* 30.

adoptions n'estoient que par honneur, et ne donnoient aucune part au fils adoptif en la succession de celui qui adoptoit. C'est pourquoy Nicephore *Bryennius* dit qu'elles ne se faisoient que μέχρι λόγου (1), c'est à dire en apparence et non en effet, n'y ayant rien qui approchât de l'adoption des Romains, que les noms de pere et de fils, qu'ils se donnoient. Ce que Justin fit assez connoître, lorsque les ambassadeurs de Cabades roy de Perse lui offrirent la paix de la part de leur maître, au cas qu'il voulust adopter Cosroes, fils de la sœur de ce prince (2) : Cét empereur leur ayant fait reponse, qu'il le vouloit bien, pourveu que ce fust à la mode des barbares, et des etrangers, ὡς βαρβάρῳ προσήκει, mais non pas de cette adoption pratiquée par les Romains, qui donne le droit aux enfans adoptifs dans la succession de celui qui adopte.

Hunimond roy des Sueviens fut adopté de cette espéce d'adoption par Theodemir, frere de Walemir roy des Goths, qui l'ayant fait prisonnier dans un combat, *veniam condonavit, reconciliatusque cum Suevis, eumdem quem ceperat adoptans sibi filium, remisit cum suis in Sueviam* (3). Ce sont les termes de *Jornandes*. Le méme auteur écrit que l'empereur Zenon adopta de cette adoption Theodoric roy des Goths : non qu'elle eust esté alors en usage dans l'empire d'Orient, mais parce que probablement Theodoric rechercha cét honneur de ce prince, avec lequel il contractoit alliance, suivant la coûtume des peuples de sa nation, qui la pratiquoient en de semblables rencontres.

(1) *Niceph. Bryenn. l.* 4, *c.* 38. — (2) *Procop. l.* 1. *de bello Pers cap.* 2. — (3) *Jornand. de reb. Got. c.* 53, 57.

Ce fut donc ainsi que le roy des Herules fut adopté par le méme Theodoric (1); Athalaric roy des Goths, par le méme Justinian (2), ou comme le docte Alaman (3) écrit, par le méme Justin; Cosroes roy de Perse par l'empereur Maurice (4); Boson par Jean XXII pape (5); Louys fils de Boson par l'empereur Charles le Gras (6); Isâc et Alexis Comnene, dont le dernier fut depuis empereur, par l'imperatrice Marie, femme de Nicephore Botaniate (7); Godefroy de Boüillon duc de la Basse-Lorraine, par le méme Alexis (8); Andronique Ducas par Andronique Comnene le Tyran (9); Iathatin sultan de Coni par l'empereur Isâc l'Ange (10); et enfin le roy de Hongrie par l'empereur Rodolphe (11).

Cassiodore (12) est celui qui nous a représenté les cerémonies qui s'observoient en ces adoptions honoraires, particulierement parmi les peuples du Nord, écrivant que c'estoit un honneur et une faveur considerable chez les nations étrangeres, d'estre adopté par les armes : *Per arma posse fieri filium grande inter gentes constat esse præconium.* Ailleurs : *desiderio quo que concordiæ factus est per arma filius*, termes qui justifient ce que j'ay écrit, que ces adoptions se faisoient pour lier davantage une alliance et une confederation. En un autre endroit : *Gensimundus ille toto orbe*

(1) *Cassiod. l.* 4, *ep.* 2. — (2) *Senator. l.* 8, *ep.* 1. — (3) *Aleman, ad Procop. anecd. p.* 18, 1. *edit.* — (4) *Evagr. l.* 6, *c.* 16. *Theoph. Anast. Annal. Fuld. A.* 887. — (5) *Jo. VIII. ep.* 119. — (6) *Herman. Contr. A.* 886. — (7) *Niceph. Bryenn. l.* 4, *c.* 38. *Anna Com. l.* 2. *Alex. p.* 44. — (8) *Albert. Aq. l.* 2, *c.* 16. *W. Tyr, l.* 2, *c.* 2. *Abb. Usperg.* — (9) *Nicet. in Andr. l.* 1, *c.* 11. — (10) *Acrop. c.* 9. — (11) *Hist Austral.* 1297. — (12) *Senator. l.* 4, *ep.* 2, *l.* 8; *ep.* 1. 9 *Jornand. c.* 57.

cantabilis solùm armis filius factus. Conformément à ces passages, Jornandes parlant de Theodoric adopté par Zenon : *Et post aliquod tempus ad ampliandum honorem ejus in arma sibi eum filium adoptavit.* Le même Cassiodore explique encore disertement cette maniere d'adopter, dont il nous a représenté la formule, nous apprenant qu'elle se faisoit, en revétant celui qui estoit adopté, de toutes sorte d'armes, qui lui estoient données par celui qui adoptoit : *Et ideo more gentium, et conditione virili, filium te præsenti munere procreamus, ut competenter per arma nascaris filius, qui bellicosus esse dignosceris. Damus quidem tibi equos, enses, clypeos, et reliqua instrumenta bellorum, sed quæ sunt omnibus fortiora, largimur tibi nostra indicia.*

Ces façons de parler, et ces expressions *inter gentes, more gentium,* etc. montrent que cette sorte d'adoption fut particulierement pratiquée par les peuples barbares, ou étrangers, qui usoient en cette occasion de la tradition des armes. Ce que Procope assûre encore en ces termes, οὐ γράμμασιν οἱ βάρβαροι τοὺς παῖδας ποιοῦνται, ἀλλ' ὅπλων σκευῇ (1). Ce qui me fait croire qu'il faut rapporter à cét usage, ce que Gontran pratiqua lorsqu'il adopta Childebert son neveu (2), lui ayant mis sa lance entre les mains, pour marque qu'il le tenoit pour son fils. Les annales de France tirées du monastere de Fulde, disent qu'en l'an 873 les ambassadeurs de Sigebert roy des Danois, et d'Halbden son frere prierent l'empereur Louys II : *ut rex dominos suos reges in loco filiorum habere dignaretur, et illi eum quasi patrem venerari vellent cunctis die-*

(1) *Procop. l.* 1, *de bello Pers. c.* 11. — (2) *Greg. Tur. l.* 5 *Hist. c.* 18. *l.* 7. *c.* 33.

bus vitæ suæ (1). A cét effet ils lui presentérent une épée, dont le pommeau estoit d'or massif. Mais il semble que cette espée n'estoit que pour marquer la forme de leurs sermens : *Jurabant enim juxta ritum gentis suæ per arma sua, quod nullus deinceps de regno dominorum suorum regnum regis inquietare, aut alicui in illo læsionem inferre deberet.* C'estoit encore une coûtume établie parmi les Lombards, que le fils du roy ne pouvoit seoir à la table de son pere, qu'il n'eust reçû auparavant ses premieres armes des mains de quelque prince etranger (2).

Les histoires Byzantines n'ont pas specifié les cerémonies, dont les empereurs de Constantinople se servirent, lorsqu'ils pratiquerent ces adoptions. Anne Comnene dit (3) qu'Isâc son oncle, et Alexis son pere, furent adoptez par l'impératrice Marie, suivant l'usage reçu en ces occasions : κατὰ τὸν παρακουληθήσαντα περὶ τῶν τοιούτων πάλαι τύπων. Albert d'Aix (4) parlant de l'adoption de Godefroy de Boüillon par l'empereur Alexis Comnene, se contente de dire, qu'il fut adopté en fils, *sicut mos est terræ.* Et Guillaume archevesque de Tyr : *Adhibita juxta morem curiæ solennitate quadam, quam in ejusmodi arrogationibus fieri solet, secundùm regionis morem* (5). De sorte qu'il est incertain quelle fut cette cerémonie, et si cette adoption se faisoit par les armes, comme celle des Barbares, ce qui d'abord ne paroît pas éloigné de la probabilité; car l'on ne doit pas trouver étrange qu'en cette occasion l'imperatrice Marie ait adopté par les armes les deux

(1) *Annal. Franc. Fuld. an.* 873. — (2) *Paul. War. nefr. de Gest. Langob. c.* 33, 34. — (3) *Anna Com. l.* 2., *Alex.* — (4) *Alb. Aq. l.* 2, *c.* 16. — (5) *Will. Tyr. l.* 2, *c.* 2.

freres Comnenes, puisque nous lisons dans Orderic Vital (1), que Cecile, fille de Philippes I roy de France, et pour lors veuve du fameux Tancréde prince d'Antioche, donna l'ordre de chevalerie à Gervais seigneur breton, fils d'Haimon vicomte de Dol, dont la cerémonie se faisoit avec les armes. Je trouve encore dans un compte de l'hostel du Roy (2), du terme de l'ascension de l'an 1262 que la reine de France fit le seigneur de S. Yon chevalier en une feste de Pasques.

Mais d'ailleurs je remarque dans l'histoire des guerres saintes qu'il se pratiquoit anciennement une autre cerémonie pour les adoptions d'honneur, que celles par les armes, qui estoit, que celui qui adoptoit faisoit passer l'adopté sous sa chemise, ou son manteau, faisant connoître par là qu'il le tenoit comme son fils et comme sorti de lui. Le prince d'Edesse adopta de cette maniere Baudouïn, frere de Godefroy de Boüillon, qui fut depuis roy de Hierusalem : *Balduinum sibi filium adoptivum fecit, sicut mos regionis illius et gentis habetur, nudo pectori suo illum astringens, et sub proximo carnis suæ indumento semel hunc investiens, fide utrimque datâ et acceptâ :* ce sont les termes d'Albert d'Aix (3). Guibert abbé de Nogent raconte la méme chose en ceux-cy (4) : *Adoptationis autem talis pro gentis consuetudine dicitur fuisse modus. Intra lineam interulam, quam nos vocamus camisiam, nudum intrare eum faciens sibi astrinxit : et hæc omnia osculo libato firmavit. Idem et mulier postmodum fecit, etc.* Comme Foûcher de Chartres (5), qui accompagna

(1) *Orderic. l.* 11. — (2) *En la Ch. des Comptes de Paris.* (3) *Albert. Aq. l.* 5, *c.* 21. — (4) *Guibert. l.* 3. *Gest. Dei. c.* 13. — (5) *Fulcher. Carnot. l.* 1, *c.* 6.

Baudoüin en cette expedition, Guillaume de Tyr (1), et Conrad abbé d'Usperg (2) écrivent en termes formels, que celui qui l'adopta, estoit un prince grec, qui avoit esté envoyé en cette place par l'empereur de Constantinople pour y commander, il semble plus probable que cette façon d'adopter, estoit celle qui estoit pratiquée par les Grecs. Ce que l'on peut encore recueillir de ce que Mauro Orbini en son histoire des Sclavons remarque que Marie Paleologue reine de Bulgarie adopta ainsi Svestislas, qui fut roy du méme pays aprés Smiltze; *Alla fine Maria si risolse d'adottare per figliuolo esso Svestislau, et questo fece publicamente nella chiesa, abbraciando con una parte del suo manto Svestislau, et con l'altra Michele figliuolo di lei* (3). C'est ce qui a donné sujet à Surita de dire que c'estoit la maniere ordinaire des adoptions de ces temps-là : *Adoptionis jus illorum temporum instituto more : ritè sancitum tradunt, qui is inoleverat, ut qui adoptaret, per stolæ fluentis sinus eum qui adoptaretur traduceret* (4). On pourroit encore rapporter à cette cerémonie celle qui est racontée par le sire de Joinville (5), lorsqu'il parle de l'alliance que le prince de la Montagne contracta avec S. Louys par sa chemise et son anneau qu'il lui envoya. Les Grecs adoptoient aussi dans l'église, devant les prétres, qui recitoient des prieres à cét effet, comme nous verrons dans la suite.

Il ne faut pas douter, que la chevalerie n'ait tiré son origine de cette espéce d'adoption (6), qui se

(1) *W. Tyr. l.* 4, *c.* 2. — (2) *Conrad. Usperg.* — (3) *Orbini nella Hist. degli Slavi, p.* 464. — (4) *Surita, l.* 1; *Ind. A. c.* 1034. — (5) *Collec. des Mém. t.* 2, *p.* 326. — (6) *Selden. Titles of honor*, 2. *part. c.* 1.

faisoit par les armes, et de la cerémonie qui s'y observoit, où l'on revétoit d'armes pour la guerre celui qui estoit adopté; ce qui se pratiquoit aussi lorsqu'on faisoit quelqu'un chevalier : car comme dans ces adoptions d'honneur, on présentoit toutes sortes d'armes au fils adoptif, pour s'en servir dans les premieres occasions des batailles; ainsi celui qui faisoit un chevalier, lui donnoit l'épée, le haubert, le heaume et generalement le revétoit de toutes les armes qui sont necessaires à un bon soldat pour se trouver dans les combats. C'est-pourquoy il estoit alors appellé *miles :* parce qu'il commençoit à entrer dans la profession de la guerre, et se faisoit armer de toutes pieces, pour y faire le métier d'un vaillant soldat.

Le moine de Mairemontier (1) décrivant les cérémonies qui s'observérent lorsque Geoffroy duc de Normandie fut fait chevalier, dit qu'on l'équippa de toute sorte d'armes. Voicy comme il en parle : *Adducti sunt equi, allata sunt arma, ... induitur loricâ incomparabili, quæ maculis duplicibus intexta, nullius lanceæ vel jaculi cujuslibet ictibus transforabilis haberetur. Calciatus est caligis ferreis ex maculis itidem duplicibus compactis : calcaribus aureis pedes ejus astricti sunt : clypeus leunculos aureos imaginarios habens collo ejus suspenditur : imposita est capiti ejus cassis multo lapide pretioso relucens, quæ talis temperaturæ erat, ut nullius ensis acumine incidi, vel falsificari valeret. Allata est ei hasta fraxinea ferrum Pictavense prætendens; ad ultimum allatus est ei ensis de thesauro regio,* etc. Ce passage fait assez voir, qu'anciennement lorsqu'on faisoit des chevaliers, on les revétoit de

(1) *Jo. Monach. l.* 1. *Hist. Gauf. Duc.*

toute sorte d'armes, ce que l'on appelloit *adouber un chevalier*. L'ordene de chevalerie de Huës de Tabarie (1) :

Sire Chou est li remenbranche,
De celui qui l'a adoubé
A chevalier, et ordené, etc.

Le roman de Garin le Loherans :

Fétes mes freres chevaliers le matin,
Si m'aideront cette guerre à tenir.
Et dit li peres, volentiers, biax amis,
Il les adoube, et chevaliers en fist.

Ailleurs :

Mon droit seigneur, qui soef me norri,
Qui m'adouba, et chevalier me fist.

Les vieilles ordonnances qui sont dans les archives de la ville de Padoue (2), veulent, que celuy qui sera podestat de Vicenza, *faciat se fieri militem adobatum.*

Mais les expressions les plus ordinaires en ces occasions estoient celles de *donner des armes* (3), au lieu de dire, *faire un chevalier*. Robert Bourron conjoint le mot d'*adouber*, avec ceux-cy : « Or aten jusques à « le matin, que je t'adouberay, et te donray armes. » Dans les auteurs latins il n'y a rien de plus commun que ceux de *armare, dare arma, arma accipere*, dans le méme sens. Un titre d'Alfonse roy de Castille (4), vulgairement appellé l'Empereur, de l'an 1194, porte cette date : *Hæc carta fuit facta eo anno quo dictus imperator armavit filium suum Fernandum militem in Palentia, in festo natalis Domini.* Guillaume de Mal-

(1) *L'ord. de Cheval. MS.* — (2) *Apud Felic. Osium.* — (3) *Roman de Merlin MS.* — (4) *Chifflet. in Vind. Hisp. p.* 395.

mesbury parlant de la chevalierie de Henry fils de Guillaume le Bâtard : *Anno ætatis* 19 *in Pentecoste apud Westmonasterium sumpsit arma à patre* (1). Howeden parlant du méme Henry, se sert de ces termes : *Filium suum Henricum armis militaribus honoravit* (2). Et Henry d'Huntindon de ceux-cy : *Henricum filium suum juniorem virilibus induit armis* (3). Le méme auteur en un autre endroit : *Henrico nepoti suo David rex Scotorum virilia tradidit arma* (4). Une ancienne chronique citée par Selden : *Alexander rex Scotiæ Joannem scotum comitem de Huntedone, et plures alios nobiles viros armis militaribus induit in die Pentecostes.* Le roman de Garin se sert aussi en quelques endroits de cette façon de parler :

Et si vos mandes comme estes amis (5),
Que dogniés armes l'enfant Girbere s'en fuis,
Si hautement que li Dus n'en menteist,
Par grant chierté le vos envoie icy,
Car bien trovast chevalier en feist.

En un autre endroit :

Et chevalier a fet de Garnerin,
C'est li plus janes de tos les fuis Hervi,
Cheval li donne, armes, et ver et gris.

C'estoit proprement la premiere occasion où le jeune gentilhomme prenoit des armes : car jusques là, s'il s'estoit trouvé dans les combats, ce n'avoit esté qu'à la suite d'un chevalier, et en qualité d'escuyer ou de valet. C'est ce qu'un vieux glossaire (6) appelle *armatura prima*, dautant qu'alors il s'armoit de *pleines armes*, qui est le terme, dont on qualifioit les armes

(1) *Will. Malmesb. l.* 5. — (2) *Rog. Hoved.* — (3) *Hen. Hunt.* — (4) *Id. p.* 395. — (5) *Le Roman de Garin MS.* (6) *Apud Regal. in Gloss. V.* Ἀ'εμκτούρα.

du chevalier, et commençoit à devenir soldat, *miles*, qui estoit le titre qui lui estoit donné. Je sçay bien qu'on peut prendre encore ce mot d'*armatura*, pour les exercices militaires, qu'Ammian Marcellin (1) appelle *proludia disciplinæ castrensis*.

Nos histoires (2) nous fournissent encore une autre espéce d'adoption d'honneur, qui se faisoit en coupant les cheveux de celuy qui estoit adopté en fils, lorsqu'elles racontent que Charles Martel envoia Pepin son fils à Luithprand roy des Lombards, afin qu'il lui coupât ses premiers cheveux, et que par cette cérémonie il luy tinst à l'avenir lieu de pere. C'est ce que nous apprenons de Paul Warnefrid en son histoire des Lombards : (3) *Circa hæc tempora Karolus princeps Francorum Pipinum suum parvulum filium, ad Luithprandum direxit, ut ejus juxta morem, capillum susciperet : qui ejus cæsariem incidens, ei pater effectus est, multisque eum ditatum regiis muneribus genitori remisit.* La chronique de Novaleze dit cecy en d'autres termes : *Ut ei juxta morem ex capillis totonderet, et fieret ei pater spiritalis, quod et fecit* (4). Warnefrid fait voir que Pepin estoit alors fort jeune, d'où il faut conjecturer que c'estoit pour la premiere fois qu'on luy coupoit les cheveux. C'est donc à cette cérémonie qu'on doit rapporter ce qu'Anastase bibliothecaire (5) raconte de l'empereur Constantin le Barbu, qui envoia au pape Benoît II les floccons de cheveux de Jus-

(1) *Vide Vales. ad Amm. l.* 14. — (2) *Chr. Aulæ Reg. c.* 13. *Reg des Fiefs de Champ. fol.* 3, *etc. L'ancien Coust. MS. de Norm.* 2 *part. ch.* 25. — (3) *Paul Warnef. de Gest. Long. l.* 4, *c.* 40; *l.* 6, *c.* 53. — (4) *Chr. Noval. Hariulf. l.* 2, *c.* 1. *Adrevald. l.* 1, *de Mirac. S. Ben. c.* 14. *Rad. de Diceto. Aimoini Cont. l.* 4, *c.* 57. — (5) *Anast. Bibl. in Bened. II, p.* 57. *Edit. Reg. Baronius.*

tinian et d'*Heraclius* ses enfans, voulant donner à connoître par là, ainsi que quelques savans (1) ont observé, qu'il vouloit qu'ils reconnussent le pape et le souverain pontife de Rome, comme leur pere spirituel : *Hic unà cum clero et exercitu suscepit mallones capillorum domini Justiniani et Heraclei filiorum clementissimi principis, simul et jussionem per quam significat eosdem capillos direxisse.*

Cette cérémonie a esté fort en usage parmy les payens, comme on peut recueillir de divers auteurs et particulierement de ces vers de Stace :

Accipe laudatos juvenis Pœbeïe crines (2),
Quos tibi Cæsareus donat puer, accipe lætus,
Intonsoque ostende Patri.

Elle s'est tousjours pratiquée par les chrétiens, lesquels ne pouvans et n'osans pas abolir entierement les superstitions des payens, s'accomoderent à la foiblesse de leurs esprits, et aimerent mieux les purifier par des oraisons et des prieres, que de les irriter en voulant les oster absolument : *Pertinaci paganismo mutatione subvenientes, cùm rei in totum mutatio potiùs irritasset,* ainsi qu'écrit le venerable Bede (3). Ammian Marcellin (4) raconte qu'une sedition s'estant élevée dans Alexandrie, la populace payenne se jetta sur *Dracontius*, et sur Diodore Comte, qu'elle fit mourir : le premier, parce qu'ayant la garde du temple élevé à la deesse *Moneta* il l'avoit jetté par terre, aprés qu'il se fut fait chrétien, ainsi qu'il faut presumer ; l'autre, parce qu'ayant esté employé pour edifier une eglise,

(1) *Baron. A.* 684. — (2) *Statius l.* 3. *Sylv. in Coma Earini. Anthol Gr l* 6, *c.* 22. — (3) *Beda.* — (4) *Ammian. l.* 22.

il ne laissoit pas de couper les cheveux des jeunes enfans, estimant que cette cérémonie n'appartenoit pas à la religion des chrétiens, mais bien à la leur : *Alter quòd dum ædificandæ præesset ecclesiæ, cirros puerorum licentiùs detondebat, id quoque ad deorum cultum existimans pertinere.* Ce passage, qui a donné de la peine aux savans interpretes de cét auteur, justifie que dans les commencemens de l'église naissante, on continua de couper les cheveux aux jeunes enfans; mais dans la suite, cette cérémonie fut purifiée, et se fit dans les églises. Le livre des sacremens de saint Gregoire (1) nous représente la priere que le prétre faisoit dans l'église, lorsqu'on coupoit les cheveux pour la premiere fois aux jeunes enfans, dont le titre est *oratio ad capillaturam :* il y en a d'autres dans l'*euchologium* des Grecs (2), qui appellent ces premiers cheveux coupez, *les premices.* Elles font encore voir que dans ces occasions on se choisissoit des parrains : τὸν προσελθόντα δοῦλόν σου τόνδε ἀπαρχὴν ποιήσασθαι κείρασθαι τὴν κόμην τῆς κεφαλῆς αὐτοῦ εὐλόγησον ἅμα τοῦ αὐτοῦ ἀναδόχου. Mathieu *Blastares* (3) ajoûte que le prétre mettoit ces floccons de cheveux coupez entre les mains du parrain, qui selon quelques-uns les envelopoit dans de la cire, où il imprimoit une image de nostre Seigneur, et les conservoit comme un gage d'une chose qui avoit esté consacrée à Dieu : ὁ ἱερεὺς παραδίδοσι τὰς τρίας εἰς τὰς χεῖρας τοῦ ἀναδόχου, καὶ αὐτὸς προσκυνήσας τὸν ἱερέα, ἀπολύει. Simeon metropolitain de Thessalonique semble dire que le prétre gardoit ces cheveux

(1) *Liber Sacr. S. Greg. p.* 250. *edit. Menardi.* — (2) *Euch. Grec. Goar. p.* 375. — (3) *Math. Blastar. in Jure Gr. Ro. Jac. Goar.*

dans un lieu sacré : et Nicetas (1) écrit à ce sujet que ceux qui s'estoient ainsi fait couper les cheveux, en conservoient la memoire par une solemnité annuelle, qu'il appelle κουρόσονα. Cette coupe des cheveux se faisoit, lorsqu'aprés avoir passé l'âge d'adolescence, on entroit en celle de la jeunesse. L'ancienne loy salique (2), c'est à dire celle qui fut redigée par nos rois encore payens, ainsi qu'on prétend, nous apprend que la cérémonie de couper les cheveux aux enfans estoit en usage parmi les François, et qu'elle se faisoit au dessus de l'âge de douze ans : *Si quis puerum infra duodecim annorum non tonsoratum occiserit, etc.* Et ailleurs : *Si quis puerum crinitum sine consilio aut voluntate parentum totonderit, etc.* termes qui font voir encore que les enfans estoient présentez par leurs peres, qui avec le temps choisirent dans ces occasions un parrain, qui est appellé pere spirituel dans la chronique de Novalese ; ce que fit Charles Martel lorsqu'il choisit Luithprand pour couper les cheveux de Pepin son jeune fils.

La méme cérémonie se pratiquoit, lorsqu'on se faisoit couper les premiers poils de la barbe. Aimoin (3) dit que Clovis envoya ses ambassadeurs à Alaric pour traiter de paix avec luy, et le prier de luy toûcher sa barbe, c'est à dire la couper, et d'estre par ce moyen son pere adoptif : *Et Alaricus, juxta morem antiquorum, barbam Clodovæi tangens, adoptivus ei fieret pater.* Un autre auteur (4), *Cum pacem inire cœpissent*

(1) *Nicet. ad orat. S. Greg. Theolog. de sancto Baptismo.* — (2) *Lex Sal. Ed. Heroldi tit.* 58. §. 1, 11. — (3) *Aimoin, l.* 1 *de Gest. Fr. c.* 20. — (4) *Collect. Hist. apud Canis. to.* 2 *Antiq. Lect.*

hujus convenientiæ, ut Alaricus barbam tangeret Clodovæi effectus patrinus.

Ce n'est pas sans raison qu'Aimoin se sert de ces termes : *juxta antiquorum morem*, parce qu'effectivement ce n'estoit pas un usage nouveau, mais tres-ancien, et qui avoit esté observé tant par les Grecs, que par les Romains : car les uns et les autres avoient coûtume de se faire couper les premiers poils de la barbe par leurs amis, et de les consacrer à leurs deïtez. Ce que *Callimachus* témoigne à l'égard des habitans de l'isle de Delos :

..... παῖδες δὲ θέρος τὸ πρῶτον ἰούλῳ (1)
ἄρσενες ἡιθέοισιν ἀπαρχόμενοι φορέουσιν.

Il y a encore quelques epigrammes dans l'anthologie grecque (2), qui justifient cette coûtume sous le titre de ἀπὸ νέων. Les Romains solennisoient les jours ausquels on faisoit cette cérémonie, avec des festins, et beaucoup d'appareil : ce que leurs histoires (3) racontent au sujet des empereurs Auguste, Caligula, et Neron : ce dernier donna méme à cette solennité le nom de Juvenales, au recit de Xiphilin (4), et ayant fait mettre les floccons de sa barbe dans une boëte d'or, comme fut celle de Trimalcion dans Petrone (5), il les consacra à Jupiter Capitolin. C'est pour cela que dans quelques glossaires (6) le mot de *Juvenalia* (7) est interpreté νέων ἑορτή. Dion et Xiphilin font la méme remarque des empereurs Helagabale et *Avitus*.

(1) *Calimach. Hym.* εἰς Δῆλον. *V.* 298. — (2) *Anth. Græc. l.* 6, *c.* 22. *Dio. l.* 48, 79. — (3) *Suet. in Cal. c.* 10, *in Ner. c.* 12. — (4) *Xiphilin. in Nerone.* — (5) *Petr. Satyr.* — (6) *Gl. Gr. Lat.* — (7) *V. Petr. Fabr. l.* 1. *Semest. c.* 20. *Lips. ad Tacit. l.* 24. *Savaron. ad Sid. Car.* 23.

Comme les chrétiens purifierent la cérémonie de la coupe des cheveux des enfans par des prieres saintes, ils firent de méme pour celle des premiers poils de la barbe. Les oraisons que l'église latine et la grecque ont introduites pour ce sujet, sont inserées pareillement dans le livre des sacremens de Saint Gregoire (1), et dans l'*euchologium* des Grecs (2). M. de Valois l'un des plus savans que nous ayons aujourd'huy en France, a écrit que cette cérémonie estoit appellée *barbatoria* (3), terme qui est interpreté dans les glossaires grecs par celuy de πωγονοκουρία (4), et qui est usurpé en ce sens dans le pretendu fragment de Petrone donné depuis peu au public, que les doctes (5) rejettent avec fondement. De sorte qu'il estime que c'est de cette cérémonie, de laquelle il faut entendre Gregoire de Tours (6), lorsqu'il dit que l'abbesse de Poitiers fut accusée d'avoir souffert qu'on fist cette cérémonie dans l'enclos de son monastere : *Quòd vittam de auro exornatam nepti suæ superfluè dederit, barbatorias intus eo quòd celebraverit.* Mais d'autres (7) veulent, que *barbatorias facere* en cét endroit, est faire des mascarades, qui est un terme encore à présent fort commun dans la plûpart des provinces de France, où l'on appelle les masques, dont on se sert pour se déguiser, *des barboires*, comme en Picardie; *barbadoüires* dans le Gevaudan, et *barbauts* dans l'Auvergne : parce qu'ordinairement on accompagne ces masques de barbes, faites d'étranges et differentes figures : ce

(1) *S. Greg. lib. Sacr.* — (2) *Euch. Gr.* — (3) *Had. Vales. Not. ad Paneg. Bereng.* — (4) *Gloss. S. Bened. et Græcolat.* — (5) *Wagensel. et Valesius.* — (6) *Greg. Tur. l.* 10, *Hist. c.* 16. — (7) *M. de la Lande in Gloss. ad Suppl. Conc. Gall.*

qui a fait dire à un pere de l'Eglise parlant des déguisemens qui se faisoient aux Bachanales : *In istis diebus miseri homines, et quod pejus est etiam aliqui baptizati sumunt formas adulteras, sumunt species monstruosas* (1), etc. Il y de semblables paroles dans le decret de la Faculté de Paris de l'an 1444, au sujet de la *feste des fols*, qu'on abolit en ce temps-là, et qui n'estoit autre que celle des Bachanales. Je sçay bien qu'on peut interpreter ces mots des déguisemens en cerfs, et autres animaux, qui se faisoient en ces rencontres-là.

Dans ces adoptions par la coupe des cheveux, et de la barbe, il se contractoit une affinité spirituelle, qui faisoit donner le nom de pere à celuy qui estoit pris pour parrain, et celuy de fils à l'enfant de qui on coupoit les cheveux, et le poil de la barbe. Cette méme affinité se contractoit avec beaucoup plus de fondement entre les enfans qui estoient baptizez, et ceux qui en estoient les parrains : car en ces occasions, comme les parrains prenoient le titre de peres spirituels, ainsi les baptizez prenoient celuy d'enfans adoptifs. Procope dit (2) que c'estoit la maniere ordinaire d'adopter parmi les chrétiens, lorsqu'il raconte que Belissaire estant sur son départ pour l'Afrique, adopta ainsi avec Antonine sa femme un certain Theodose, qu'il avoit élevé dans sa maison : ἔλουσε μὲν ὁ Βελισσάριος τὸ θεῖον λουτρὸν, καὶ χερσὶν ἀνελόμενος ἐνθένδε οἰκείαις, εἰσποιητὸν ἐποιήσατο ξὺν τῇ γυναικὶ παῖδα, ᾗπερ εἰσποιεῖσθαι νόμος. C'est en ce sens qu'il faut entendre S. Nice-

(1) *Faust. Epis. in Serm. in Kal. Janu.* — (2) *Procop. Hist Arcana, p.* 3, 1. *edit.*

phore (1), quand il écrit que l'empereur *Heraclius* feignit de vouloir faire baptizer son fils, et de le faire adopter ou tenir sur les fonts par *Crispus* : σκήπτεται δὲ ὁ Ηράκλειος τῷ θείῳ λουτρῷ τὸν υἱὸν καταγνίζειν, υἱοθετεῖσθαι δὲ αὐτὸν ὑπὸ Κρίσπου. Le méme auteur se sert encore ailleurs de cette façon de parler ; καὶ τὰς ἐκείνων γαμετὰς αἱ τούτων αὐτῶν τῷ θείῳ λουτρῷ ἐτεκνώσαντο σύζυγοι. Alaman (2) rapporte à cette espéce d'adoption l'ordonnance de l'empereur Leon (3), qui condamna celles qui se faisoient sans les cérémonies de l'Eglise, ἄνευ τελετῆς, καὶ ἱερῶν ὠδίνων, *sine ceremoniis, et sacræ regenerationis ritu*, où quelques-uns (4) restituënt ὠδῶν au lieu d'ὠδίνων. Je n'estime pas toutefois que cette novelle se doive entendre des adoptions qui se faisoient par le baptéme, mais generalement des veritables adoptions, ce qu'il designe assez, lorsqu'il défend les alliances de mariage entre les freres naturels et les adoptifs, lesquelles n'estoient pas défenduës dans les affinitez qui se contractoient par le baptéme entre les enfans baptizez, et les enfans de leurs parrains. C'est donc de ces adoptions par le baptéme, dont Theophanes (5) a parlé, quand il raconte que Tzath roy des Lazes estant venu à Constantinople visiter Justinian, et ayant receu la couronne de luy par honneur, voulut aussi se faire chrétien ; et qu'alors l'empereur l'ayant tenu sur les fonts le qualifia son fils. ὁ δὲ βασιλεὺς αὐτὸν δεξάμενος, ἐφώτισεν αὐτόν, καὶ υἱὸν ἀνηγόρευσεν. S. Rembert (6) en la vie de S. Anschaire archevesque de Ham-

(1) *Niceph. CP. in Heracl. p.* 12, 1. *edit.* — (2) *Alam. ad Procop.* — (3) *Leo Nov.* 24. — (4) *Gothofr.* — (5) *Theoph. p.* 144. *Anast. Hist. Eccl.* — (6) *S. Rembert. in vita S. Ansch. c.* 3, *n.* 10.

bourg, dit que l'empereur Louys le Debonnaire ayant persuadé Herold roy des Danois de se faire baptizer, *Ipse de sacro fonte suscepit, sibique in filium adoptavit.* Ainsi Anlaf roy de Northumberland estant venu pareillement visiter Eadmond roy des Anglois, ce roy le fit baptizer par l'evesque de Wincester : *Confirmari ab episcopo fecit, sibi in filium adoptavit, regioque munere donavit.* Ce sont les termes de Florent de Wigorne (1), qui se sert en cét endroit de celuy de *confirmari*, au lieu de *baptizari :* peut-estre par ce qu'anciennement le sacrement de confirmation suivoit immediatement celuy du baptéme (2). Aussi un autre auteur (3) qui raconte la méme chose, se sert du dernier : *Eodem anno rex Anlafum regem ... de lavacro sanctæ regenerationis suscepit, regioque munere donavit.* Comme ceux qui sont baptisez reçoivent le nom de fils, ou plûtôt de filleul (*filiolus* (4), dans les capitulaires d'Herard archevesque de Tours), ainsi les parrains tiennent lieu de peres en cette cérémonie. Ce qui a fait dire à l'évesque de Poitiers :

Germine qui non est, sit tibi fonte parens (5).

La circonstance que Procope remarque, dans le passage que je viens de citer, est considerable, qui est que Belissaire voulant adopter Theodose, le prit entre ses mains pour le présempter au baptéme, χερσὶν ἀνελόμενος ἐνθεῖδε οἰκείαις, ou plûtôt le prit par la main pour le presenter au prétre : car Theodose estoit alors avancé en âge, puisque le méme Pro-

(1) *Flor. Wig. p.* 610. — (2) *Euch. Gr. p.* 356. — (3) *Simeon Dunelm. et Bromp. A.* 943. — (4) *Herardi Capit. c.* 7. — (5) *Fortunat. l.* 5, *poëm.* 4.

cope (1) écrit qu'incontinent aprés avoir esté baptisé, il suivit Belissaire, en qualité d'homme de guerre, en son expedition d'Afrique. Theophanes se sert du mot de δεξάμενος, et encore à présent nous usons de ceux de *tenir sur les fonts de baptesme.* C'est pourquoy les parrains sont appellez *gestantes* dans S. Augustin (2); ὑποδόχοι, *susceptores*, dans S. Denys l'Areopagite (3); *sponsores* dans Tertullien (4); *fidejussores* dans le méme S. Augustin (5) : parce qu'ils portoient les enfans entre leurs bras; ou si c'estoient des grandes personnes ils les prenoient par la main, et les présentoient aux prétres, pour estre baptisez, se faisoient pléges de leur foy et de leur créance, respondoient, en cette qualité, pour eux aux interrogations des prétres; et enfin ils s'obligeoient de les instruire, et d'en avoir le méme soin, comme de leurs propres enfans : dés lors il se formoit une étroite affinité entre les parrains et les filleuls, qui estoit telle, qu'il ne se pouvoit contracter aucune alliance de mariage entre eux. Le pape Nicolas répondant aux demandes des Bulgares : *Est inter patres et filios spirituales gratuita et sancta communio, quæ non est dicenda consanguinitas, sed potiùs habenda spiritualis proximitas, unde inter eos non arbitramur fieri posse quodlibet conjugale connubium, quandoquidem nec inter eos qui naturâ, et eos qui in adoptione filii sunt venerandæ Romanæ leges matrimonium contrahi permittunt* (6).

(1) *Procop. l.* 1, *de bello Vand. c.* 12. — (2) *S. Aug. l.* 4. *contra Julian. et ep.* 23, 105, 107, *c.* 8. — (3) *S. Dion. Areop. de Sacr. Hier. c.* 2. — (4) *Tertull. de Bapt. c.* 18; *de Corona Milit. c.* 3. — (5) *S. Aug. domin.* 1. *post Pasch.* — (6) *Nicol. PP. consult. Bulgar.*

A l'exemple de ces anciens empereurs et des princes étrangers, qui ont adopté par honneur ceux avec lesquels ils ont voulu contracter une alliance étroite, les rois et les princes des derniers siécles ont inventé une autre maniere d'adoption, par la communication qu'ils ont faite de leurs noms, et de leurs armes, ou armoiries, à quelques-uns de leurs plus affidez qu'ils ont admis par ce moyen dans leur famille : ce qui ne s'est fait pareillement que par honneur, sans que pour cela les adoptez pûssent pretendre aux successions, et aux autres droits et privileges des maisons. Ainsi nous lisons que Sigismond roy de Pologne adopta Emilio Malvezzo, gentilhomme bolonois, et le fit de sa famille : *Fu adottato et fatto da lui della famiglia sua reale* (1), comme Sansovino écrit. Le méme raconte que *Hercole Bentivoglio* fut adopté de la méme maniere en la famille de la Roüere, *Tiberto Brandolino*, et Nicolas comte de Corregio en celle des Visconti ; et ajoûte que Louys Sforce duc de Milan traita le dernier du nom de fils. Mathias roy de Hongrie, au recit de cét auteur, adopta de cette adoption Borso, comte de Corregio : *Fu da quel re molto honorato, in tanto che lo fece della sua famiglia, et li dono l'arme, laquel Borso inquarto con l'arme corregia.* Ferdinand roy de Naples adopta Philippes de Croy, comte de Chimay (2), et lui permit de porter le surnom et les armes d'Arragon. La lettre qu'il lui écrivit à ce sujet dattée de Castelnovo de Naples, du 13e jour d'avril 1475, porte ces termes : *Illustrissimo viro Phi-*

(1) *Sansovino nelle Familie Illustr. d'Ital. l.* 1, 35, 111, 129, 134, 182, 183, 277, 278. — (2) *Scohier en la Gen. de la maison de Croy, p.* 54.

lippo de Croy de Aragonia, comiti Simacensi, amico nostro charissimo, rex Siciliæ. Illustrissime vir amice nobis charissime, si gratum, ut litteris vestris significastis, quòd in nostram domum vos susceperimus, et nostræ domus cognomine, armisque donaverimus, maximè lætamur, etc. Deux ans aprés, le même Roy accorda ce privilege à Jean Bentivoglio, second fils d'Annibal Bentivoglio, par Philipp s Salarvol, son ambassadeur : *Per lo quale il detto Re lo haveva fatto di casa Arragona co suoi figlinoli et descendenti in perpetuo, donando li larme et le devise regali, con provisione de quatro mila ducati d'oro l'anno* (1). Le duc de Milan, ainsi que Jacques Valere écrit, *donna ses armes à Nicolas Piechesino, lequel il lustra, et le fit de son lignage* (2). On peut ranger en cét endroit les adoptions honoraires que la republique de Venise fit de Catherine Cornare, reine de Cypre, qui donna ce royaume aux Venitiens, et de Blanche Capello, fille de Barthelemy Capello, senateur et chevalier Venitien, seconde femme de François de Medici grand duc de Toscane : ayant toutes deux pris le titre de filles de la republique (3). Les Venitiens permirent aux Cornares de porter les armes de Cypre, parties de celles de leur famille, en consideration d'un présent de cette consequence, que cette Reine, qui en estoit issuë, leur fit.

On pratique encore à présent dans l'Italie, particulierement dans l'état de Gennes, une forme d'adoption, que l'on appelle Albergue. Elle se fait par le

(1) *Sansovino.* — (2) *Jacq. Valere en son Traité MS. de la noblesse.* — (3) *Bemb. l. 1. Chr. Venet. Sansovino. Est. Luzignan en ses Geneal. ch. 48.*

consentement de toute une famille, qui depute des procureurs pour traiter avec ceux ausquels elle desire communiquer son nom, ses armes, et ses prérogatives. Charles Venasque produit deux exemples de cette maniere d'adopter (1). En la famille des Grimaldi, qui ont communiqué leur nom et leurs armes à quelques gentilshommes du surnom d'Oliva, et de Ceba, par deux actes passez à Gennes l'an 1448, par lesquels ces gentilhommes sont admis en la famille des Grimaldi, avec faculté de se trouver à l'avenir en toutes les assemblées de la famille, à condition de fournir aux dépenses qu'il conviendra faire, pour la conservation et le maintien de sa dignité. Reciproquement, les procureurs, au nom de la famille de Grimaldi, declarent qu'ils reçoivent les adoptez, avec leurs enfans et leur posterité, en la famille de Grimaldi, *cum omnibus signis, insignibus, decore, claritudine, honore, dignitate, cognomento, ac juribus quomodolibet competentibus, et competituris cæteris antiquis et verâ origine Grimaldis.* Saluste Tibere de Corneto, en son formulaire (2), a aussi donné la formule de ces adoptions, ou albergues, que Selden a inserée en ses titres d'honneur (3).

(1) *Geneal. de la maison de Grimaldi.* — (2) *Impr. à Rome*, 1621. — (3) *Titles of honor* 2. *part. c.* 8, §. 3.

SUITE DE LA DISSERTATION PRÉCEDENTE,

TOUCHANT LES ADOPTIONS D'HONNEUR EN FILS,

Où deux Monnoyes de Theodebert I, et de Childebert II, rois d'Austrasie sont expliquées.

Comme dans les veritables adoptions il se contractoit une affinité, non seulement entre le pere adoptif, et les enfans qui estoient adoptez, mais encore entre les parens des uns et des autres : ainsi dans les adoptions d'honneur, quoi qu'elles ne donnassent aucun droit aux successions, l'alliance passoit aux enfans, et aux parens de ceux qui estoient adoptez en fils, ou en freres. Athalaric, roy des Goths d'Italie, dans Cassiodore (1), écrivant à Justinian, ou plûtôt à Justin, comme veut Alaman (2), dit qu'il a droit de se dire son parent et son petit fils, puisque Theodoric son ayeul avoit eu l'honneur d'être adopté par luy : *Atque adeò pacem non longinquus, sed proximus peto, quia tunc mihi dedistis gratiam nepotis, quando meo parenti adoptionis gaudia præstitistis.* Ainsi, dans Anne Comnene (3), le faux Diogene qualifie Nicephore Bryennius, son oncle, parce que ce seigneur avoit contracté une adoption en frere avec l'empereur romain Diogene, dont il prétendoit être le fils.

(1) *Senator, l.* 8. *ep.* 1. — (2) *Aleman. ad Procop. Hist. arcan.* — (3) *Anna Com. l.* 10. *Alex.*

La qualité de pere que Theodebert I et Childebert II du nom, rois d'Austrasie, donnent dans leurs lettres, l'un à l'empereur Justinian, l'autre à l'empereur Maurice, pourroit faire présumer qu'il se fit de semblables adoptions d'honneur entre ces princes, en suite des traitez d'alliance, que l'un et l'autre de ces rois firent avec ces empereurs; car comme ceux qui estoient adoptez s'estimoient honorez lorsqu'ils pouvoient se dire les enfans de ceux qui les adoptoient, il est probable qu'ils leur donnoient en méme temps le titre de pere. Conrad Abbé d'Usperg (1) parlant de l'empereur Alexis Comnene, qui adopta de cette maniere quelques-uns de nos princes françois, qui alloient à la conquéte de la terre sainte : *Singularum turmarum principes Alexius, more suo, sub appellatione* FILIORUM *suscepit, eisdemque post manus acceptas, sacramentaque firmata.... munera dispertivit.* Comme donc Alexis reconnoissoit ces princes sous le nom de ses enfans, il ne faut pas douter qu'ils ne luy ayent donné celui de pere.

Pour commencer par Theodebert : Freher (2) et aprés lui M. Du Chesne (3) ont donné au public trois lettres que ce Roy écrivit à Justinian. L'inscription de la première ne lui donne autre titre que celui-cy : *Domino illustri, inclito triumphatori, ac semper augusto, Justiniano imperatori.* Mais dans celles des deux suivantes, Justinian y est qualifié pere, en ces termes : *Domino illustri et præcellentissimo Domino et* PATRI *Justiniano imperatori.* On recueille de la premiere lettre, que cét empereur rechercha le premier l'a-

(1) *Conrad. Usperg. A.* 1101. — (2) *Freheri ep. Franc* — (3) *Du Chesn. to.* 1, *Hist. Fr. p.* 862.

mitié et l'alliance de Theodebert, pour avec son secours combatre les Goths en Italie, et afin de l'y porter plus puissamment il lui envoya des ambassadeurs et de riches présens. De sorte que comme il n'y avoit pas encore pour lors aucun traité entre ces princes, Theodebert répondant à la lettre de Justinian ne lui donne que le titre qui estoit donné ordinairement aux empereurs : mais depuis qu'il y eut des traitez entre eux, Theodebert, donna le titre de pere à Justinian dans les inscriptions des lettres qu'il lui écrivit : ce qui pourroit faire présumer, comme j'ay avancé, qu'il y eut alors des adoptions d'honneur contractées entre eux, en vertu desquelles Theodebert qualifia Justinian du nom de pere.

L'une (1) des trois lettres que ce prince écrivit à cét empereur marque évidemment qu'il y eut des traitez entre eux, probablement aprés la mort de Theodat, dont Theodebert semble entreprendre la défense dans la premiere de ces lettres, si ce n'est qu'il entende parler de Theodoric, ce que je tiendrois plus probable, à qui les loüanges, qu'il donne à ce prince qu'il défend, conviennent beaucoup mieux qu'à Theodat. Procope (2) dit en termes exprés, que Theodebert s'obligea de servir l'Empereur dans ses guerres d'Italie, écrivant que Vitiges roi des Goths ayant voulu engager à son secours Childebert, Theodebert et Chlotaire, qui commandoient en ce temps-là dans la France, ces princes lui firent réponse, qu'ils ne le pouvoient pas faire ouvertement, mais qu'ils lui envoyeroient secretement des troupes tirées des provinces qui leur appartenoient, parce qu'ils s'estoient obligez peu au-

(1) *Epist.* 19. — (2) *Procop. l.* 1, *de bello Goth. c.* 14.

paravant envers l'Empereur de le servir en cette guerre, ἐπεὶ ὀλίγῳ πρότερον Βασιλεῖ ἐς τόνδε τὸν πόλεμον ξυλλήψεσθαι ὡμολόγησαν : où il est à remarquer que Justinian traita avec Childebert roy de Paris, parce qu'il avoit une partie de ses états dans la Provence, et particulierement la ville d'Arles, comme on peut recueillir de l'auteur (1) qui a écrit la vie de S. Cæsarius, et des epîtres du pape Vigilius (2). Le méme Procope (3) rapportant ailleurs l'irruption que Theodebert fit dans les terres qui appartenoient à Justinian dans l'Italie, dit que Belissaire, qui commandoit alors les troupes de l'Empereur écrivit à Theodebert et se plaignit de ce qu'en cette occasion il avoit si fort méprisé les traitez qu'il avoit jurez si solennellement avec son maître, qu'il ne faisoit aucune difficulté de les violer, et d'y contrevenir ; ce qui estoit indigne d'un prince puissant, comme il estoit. De sorte qu'il n'y a pas lieu de douter qu'il n'y ait eu des traitez d'alliance entre Justinian et Theodebert, ce qui est d'ailleurs confirmé par Gregoire de Tours (4), lorsqu'il parle de *Mummolus*, qui fut envoyé par Theodebert à Constantinople en qualité d'ambassadeur. Comme donc depuis ces alliances Theodebert commença à traiter l'Empereur du titre de pere, ce qu'il ne faisoit pas auparavant, on pourroit présumer que Justinian l'adopta d'une adoption d'honneur, en vertu de laquelle il ait pû prendre celui de son fils : ce qui est d'autant plus probable, que ces adoptions se faisoient alors assez souvent par les empereurs, lorsqu'ils s'allioient avec les princes étrangers,

(1) *Messian. Presb. l.* 1, *vitæ S. Cæs.* — (2) *Vigilii PP. epist. apud Baron. A.* 538, 28; 545, 4; 546, 61. — (3) *Procop. l.* 2, *c.* 25. — (4) *Greg. Tur. l.* 1, *de Glar. Mart. c.* 31.

qui les inventérent et en apportérent l'usage et la coûtume dans l'Europe, où elles estoient inconnuës auparavant. On peut dire la méme chose de Childebert I dont je viens de parler, qui traitoit pareillement Justinian du titre de pere, comme nous apprenons de quelques lettres que le pape Pelage écrivit à Childebert, où parlant de Justinian, il use de ces termes, *PATER vester præcellentissimus imperator* (1). Aussi je remarque qu'ensuite de ces alliances Childebert et ses sujets avoient des déferences toutes particulieres pour l'Empereur, comme s'ils eussent esté ses vassaux (2).

On peut opposer à cét égard que cette qualité de pere, que Theodebert et les deux Childeberts donnent dans leurs lettres aux empereurs Justinian et Maurice, n'est qu'un stile de chancelerie, et que les princes étrangers traitoient ainsi ordinairement les empereurs. C'est ce qu'il y a lieu de revoquer en doute, veu que l'inscription de la premiere lettre de Theodebert semble marquer le contraire puisqu'elle ne porte pas ce titre, mais seulement celles des deux suivantes, qui furent écrites aprés les traitez d'alliance. D'ailleurs Marculfe (3), qui n'estoit pas éloigné de ces siecles-là, et qui a dressé les formules, c'est à dire le stile de la chancelerie de France, nous apprend que nos rois écrivans à d'autres rois, les traitoient de freres, en ces termes : *domino glorioso atque præcellentissimo fratri, illi regi, in Dei nomine ille rex*, où le terme de *præcellentissimus* est à remarquer, qui se trouve dans les inscriptions des lettres que Theodebert et Childebert I

(1) *Pelag. PP. epist. apud Baron. A.* 556. 27, 29. — (2) *Baron. A.* 545, 7. — (3) *Marculf. l.* 1, *form.* 9.

écrivirent à Justinian, et qui est un titre qu'on donnoit méme à nos rois, comme on recueille des epîtres de S. Gregoire le Grand (1). Cét usage est conforme à ce que Gregoire de Tours (2) écrivit, qu'Alaric roy des Goths traitoit du nom de frere le roy Clovis I. En second lieu nous ne voyons pas que les princes de ce temps-là écrivans aux empereurs, les ayent jamais traité de peres, mais bien de freres. Constantin le Grand écrivant à Sapor roy de Perse lui donne ce titre (3). L'empereur Justin donne à Cabades, aussi roy de Perse, le nom de frere, dans Theophanes (4) : et Cosroes dans un autre auteur (5) à l'empereur Justinian. Un autre Cosroes en use de méme à l'égard de l'empereur Heraclius. Charlemagne dans les lettres qu'il écrivit à l'empereur Nicephore, le qualifie aussi son frere (6). Ce qui a fait dire à Eguinart, que ce prince ayant pris la qualité d'empereur, *invidiam suscepti nominis, Constantinopolitanis imperatoribus super hoc indignantibus, magná tulit potentiá, vicitque eorum contumaciam magnanimitate, quá ei procul dubio longè præstantior erat, mittendo ad eos crebras legationes, et in epistolis eos fratres appellando* (7). Dans Anne Comnene (8) l'empereur Alexis traite l'empereur Henry de frere. Isâc l'Ange écrivant à Louys VII roy de France, au récit d'un auteur de leur temps, *prolixam adulationem depinxit, regem nostrum nominando sanctum, amicum et fratrem* (9). Je ne veux pas icy enfler mon dicours des autres exemples qu'on pourroit

(1) *Greg. M. l.* 4, *ep.* 1, 52 ; *l.* 11, *ep.* 10. — (2) *Greg. Tur. l.* 2, *Hist. c.* 35. — (3) *Euseb. l.* 4, *de vita Const.* — (4) *Theoph. p.* 143. — (5) *Menander Prot. in Legat.* — (6) *Chron. Alex. p.* 918. *Alcuin, ep.* 111. (7) *Eghin. Baron. A.* 871, 54. — (8) *Anna. Com. l.* 2, *p.* 93. — (9) *Odo. de Diogilo, p.* 15.

rapporter des autres rois et des princes qui se sont traitez de freres, parce qu'outre qu'ils ont esté observez par quelques auteurs de ce temps (1), je n'ay entrepris que de marquer ceux qui sont au sujet des empereurs. De sorte qu'on peut dire qu'on ne lit pas que les rois les ayent qualifié du titre de pere, hors cette occasion de l'adoption d'honneur. Il est vrai que Cosroes roy de Perse écrivant à l'empereur Maurice, lui demande la permission de se dire son fils, et son suppliant, Χοσρόης ὁ σὸς υἱὸς καὶ ἱκέτης (2); mais ce fut la seconde qualité qui lui fit rechercher la premiere, estant tombé dans la disgrace de la fortune, qui lui fit reclamer le secours de l'Empereur contre Varam, qui l'avoit dépossedé de ses états (3). Mais lorsque les empereurs accordoient les adoptions d'honneur aux princes étrangers, comme la plûpart de ces princes n'avoient pas de peine de leur ceder en dignité, ils ne faisoient pas aussi de difficulté d'embrasser la qualité de fils, et de leur accorder celle de peres.

Je ne sçay pas si je dois rapporter à ces traitez d'alliance, que Theodebert fit avec Justinian, deux monnoyes d'or de ce prince françois, qui nous ont esté representées par M Bouterouë (4) conseiller en la cour des monnoyes dans les curieuses et sçavantes recherches qu'il a faites sur celles de nos rois de la premiere race. D'un côté il paroît un prince armé et couvert à la romaine, le javelot sur l'épaule droite, le bouclier

(1) *Otho Fris. l.* 1, *de gest. Frid. c.* 23, 24, *to.* 4. *Hist. Fr. p.* 539. — (2) *Meurs. in* Ἀδέλφατον *Hadr. Valesius ad Ammian. l.* 17. — (3) *Simocatta, l.* 4, *c.* 11. — (4) *M. Bouterouë en ses Monnoyes de France, p.* 230.

dans le bras gauche, sur lequel est empreint un cavalier avec le javelot en la main. La teste du prince est couverte d'une couronne, ou d'un diadéme en forme de casque; et pour inscription on y lit ces mots, DN. THEO DEBERTVS. VICTOR; . en l'autre revers est une victoire avec des aisles, tenant de la main droite une longue croix, avec ces caracteres à l'entour, VICTORIA AVCCCI; au dessous de la figure est le CONOB, qui se rencontre en la plûpart des medailles du Bas Empire. L'une de ces monnoyes a encore aux côtez et aux pieds de la victoire ces deux lettres R.E.

Cette espece de monnoye peut recevoir deux explications; car en premier lieu, comme elle représente en ses deux faces, ou revers, les mémes figures qui se rencontrent dans les medailles de Justinian, on pourroit avancer avec beaucoup de fondement, que Theodebert ayant conclu les traitez d'alliance avec cét Empereur, dont j'ay parlé cy-dessus, et ayant esté adopté par luy à la mode des Gentils (si toutefois on doit présumer cette adoption des termes de ses lettres) pour donner des marques de l'estime qu'il faisoit de son amitié, fit empreindre, et la figure et les devises de Justinian, telles qu'il les faisoit marquer dans ses monnoyes, qui sont entierement semblables à celles qui se rencontrent dans les monnoyes de Theodebert, comme on peut aisément recueillir en les conferant avec celles de Justinian, dont Alaman (1) nous a donné l'empreinte. Baronnius, Lipse, et Gretzer (2) nous en ont representé d'autres de cét Empereur avec les mémes figures,

(1) *Alam. ad Procop. Hist. arc. p.* 145, *edit. reg.* — (2) *Gretzer. de Cruce, p.* 1855. *Lips. l.* 3, *de Cruce c.* 16. *Baron. A.* 527, 62, *M. Bouter. p.* 132, 133.

sauf qu'au lieu de javelot il porte un monde croisé. Chifilet (1) en son Childeric nous a pareillement donné les empreintes de plusieurs monnoyes du Bas Empire, et entre autres de Theodose le jeune, de Valentinian III, de Marcian, de Leon, de Zenon, de Nepos, et de Basilisque, qui y sont tous figurez avec le méme diadéme, le javelot et le bouclier orné de la figure du cavalier; ce qui peut donner sujet d'inferer que la figure qui se rencontre dans la monnoye de Theodebert, est celle d'un empereur.

Quant à l'autre revers, il se trouve pareillement semblable dans les monnoyes de Justinian : ensorte qu'il semble confirmer que la figure qui est representée en l'autre est celle de cét Empereur, puisque l'inscription y marque les victoires d'un empereur, ce que l'on ne pourroit pas attribuer à Theodebert, qui ne s'arrogea jamais ce titre, mais se contenta de celuy de roy, qui luy est attribué dans ses autres monnoyes. Le CONOB, estoit particulier pour les monnoyes de l'empire (2), ou des empereurs, ne se trouvant que tres-rarement en d'autres. Et parce que l'explication de ces lettres, ou plûtôt les conjectures qu'on peut apporter sur ces caracteres, ont esté données par les sçavans (3), aussi bien que sur les trois CCC ou GGG qui suivent AV, et la lettre I, qui se rencontre après ces lettres, je n'en diray rien en cet endroit. Je remarque seulement que les rois Goths d'Italie, qui ont tousjours contrecarré les empereurs, et qui au rapport de Procope se sont arrogez les mémes ornemens qu'eux,

(1) *Chifflet. in Anast. Child. c.* 17. — (2) *Anto. Aug. Dial.* 7, *de numism.* — (3) *Gretzer. to.* 1, *de S. Cruce*, *l.* 2, *c.* 56. *Occo. p.* 566. *S. Amant*, *to.* 3, *p.* 503. *Chifflet. in. Anast. p.* 263, 264.

n'ont jamais entrepris de faire graver dans leurs monnoyes ni le CONOB., ni le VICTORIA AVGGG. Theodat qui fut souvent en guerre avec Justinian, et qui eut peine à s'abaisser aux hommages et aux reconnoissances de ses prédecesseurs, paroît dans ses monnoyes avec les ornemens impériaux et avec un bonnet ou diadéme fermé, different de celuy des empereurs, avec ces caracteres : DN. THEODAHATVS. REX (1); mais quoy qu'en l'autre revers il y ait une victoire postée sur la pointe d'un vaisseau, ou sur un *lituus*, il se contenta d'y faire graver ces mots, VICTORIA. PRINCIP. ou comme ils se trouvent écrits dans une autre monnoye de cuivre de ce Roy (2), VICTORIA PRINCIPVM (3); termes qui semblent marquer ses victoires en particulier, quoy que Baronius estime qu'il voulut par là flatter Justinian au sujet de celles qu'il remporta sur le roy des Vandales. Enfin on ne remarque en aucune autre monnoye de nos rois la forme de la couronne qui est figurée en celle de Theodebert : au contraire ils y paroissent presque tousjours avec le diadéme de perles, ou avec la couronne de rayons, l'ombelle, le mortier, et le casque.

Il n'est pas sans exemple que des princes ayent fait battre leurs monnoyes, sous l'image et la figure d'un autre prince. L'histoire de ce siecle-là, auquel Theodebert vécût, nous en fournit dans les personnes d'Atalaric, de Theodat, de Vitiges et de Thelas rois des Goths d'Italie, dont les monnoyes ont d'un côté les portraits des empereurs Justin, Justinian, et Anastase,

(1) *Oct. Strada, p. 230. Baron. A. 534, 72.* — (2) *Monnoyes de Theodat. appart. à M. du Mont, Conseiller à Amiens.* — (3) Quelques-unes portent cette même légende, VICTORIV ARINCIPVM, avec quatre lettres renversées. M. Rollin, Chang. de monn., pense que c'étoient des pièces contrefaites, mais qui avoient cours. (N. du libr.-édit.)

avec l'inscription de leurs noms, et dans l'autre revers une couronne de laurier avec le nom de ces princes au milieu (1). Il est vrai que ces rois goths rendirent ces deferences aux empereurs en suite de la promesse que Theodoric fit à Zenon (2), que s'il conqueroit l'Italie sur Odoacre qui la possedoit, il la tiendroit de luy, et en seroit son vassal. C'est-pourquoy nous lisons que Theodoric affecta tousjours de conserver la paix avec les empereurs, jusques-là qu'ayant declaré Athalaric, fils de sa fille, son successeur en ses états, *Ei in mandatis dedit, ac si testamentali voce denuntians, ut principem Orientalem placatum semper propitiumque haberet.* Ce fut donc sur la politique de ce prince que Totilas l'un de ses successeurs rechercha d'estre en paix avec Justinian, au recit de Procope (3). Pour parvenir à l'obtention de cette paix, ces princes furent obligez d'accorder les principaux honneurs aux empereurs, et de les reconnoître pour leurs souverains. Theodat méme s'obligea par le traité qu'il fit avec Justinian de ne pas souffrir qu'on lui élevât aucune statuë, qu'on ne fist le méme à Justinian, qui devoit avoir la sienne à la droite (4). Ainsi il est à présumer, quoy que l'histoire n'en fasse pas mention, que dans les traitez de paix que les empereurs firent avec les Goths d'Italie, il fut arrété que leurs portraits y tiendroient pareillement le premier lieu.

Je demeure d'accord qu'on ne peut pas dire la méme chose de Theodebert I et des deux Childeberts : et je

(1) *Oct. Strada, p.* 230, 231, 254. *Occo, p.* 583. *Paul. Pet. in Gnorism. p.* 9. *Baron. A.* 536, 8. — (2) *Jorn. c.* 57, *Freeul. to.* 2, *l.* 5, *c.* 18. *Senator, l.* 1, *ep.* 1. *Jorn. c.* 59. — (3) *Procop. l.* 5, *de bello Goth.* — (4) *Procop. l.* 1, *de bello Goth. c.* 6.

conviens que comme nos premiers rois n'ont jamais esté vassaux des empereurs d'Orient, il n'est pas probable qu'ils se soient abaissez à cette lâcheté, que de consentir par des traitez que leurs monnoyes portassent la figure et les devises des empereurs : mais il n'est pas inconvenient que pour flatter ces seigneurs du monde, ainsi qu'on les qualifioit alors, ils n'ayent quelquefois fait battre des monnoyes en leur honneur, et qu'ils n'ayent souffert qu'on y imprimât, ou leurs figures, ou leurs devises, pour gagner par là leurs affections. Car alors nos rois, non plus que les autres monarques, ne faisoient pas de difficulté d'accorder les déferences d'honneur aux empereurs, dont la domination estoit d'une étenduë bien plus grande, que celle de ces petits princes, qui se fesoient plus signaler par leur valeur et par leurs armes, que par le nombre des provinces qui estoient sous leur gouvernement. C'est pourquoy nous lisons si souvent qu'ils tenoient à honneur de recevoir les titres des dignitez de la cour de l'Empire, qui leur estoient déferez par les empereurs. Ainsi Theodoric roy des Ostrogoths ayant esté mandé par Zenon en sa cour, cét empereur *digno suscipiens honore inter proceres palatii collocavit* (1). Quelque temps aprés il l'adopta d'une adoption d'honneur, et le fit consul ordinaire : *Quod summum bonum, primumque in mundo decus edicitur*, ainsi qu'écrit *Jornandes;* car les premieres dignitez qu'il posseda en cette cour furent celles de *magister militum* et de patrice. Sigismond roy de Bourgogne y obtint aussi celle de patrice (2) de l'empereur Anastase, qui confera pareillement celle de consul à Clovis I (3) du

(1) *Jorn. c.* 57. — (2) *Avitus, ep.* 7. — (3) *Greg. Tur. l.* 2, *Hist. c.* 38.

nom, qui en fit les fonctions, ou du moins les cérémonies.

C'est donc à ces dignitez qu'il faut rapporter ces termes dont le méme Sigismond roy de Bourgogne use dans la lettre qu'il écrivit à Anastase : *Nam licèt mundum latere nequeat vestra prosperitas, et orbem suum radiis perspicuæ claritatis illustret : dulce tamen est, si hi quos militiæ fascibus, et peculiaris gratiæ pietate sustollitis, quos in extremis terrarum partibus aulæ pollentis contubernio, et venerandâ Romani nominis participatione ditatis, specialiter gaudia vestræ perennitatis agnoscant, quæ generaliter cunctis fama concelebrat* (1). Mais ce que ce prince ajoûte dans la suite, monstre clairement que ces petits souverains ne feignoient pas de se dire vassaux et sujet de l'empire, quoy qu'ils n'en relevassent point : *Ornat quippe Imperii vestri amplitudinem longinquitas subjectorum, et diffusionem reipublicæ vestræ asserit quod remotius possidemur.* Et dans une autre épître il tient un semblable discours : *Vester quidem est populus meus, sed me plus servire vobis, quàm præesse delectat. Traxit istud à proavis generis mei apud vos, decessoresque vestros, semper animo Romana devotio, ut illa nobis magis claritas putaretur, quam vestra per militiæ titulos porrigeret celsitudo, cunctisque autoribus meis semper magis ambitum est quod à principibus sumerent, quàm quod à patribus attulissent. Cumque gentem nostram videamur regere, non aliud nos quàm milites vestros credimus ordinari* (2) : termes qui font voir que ce Prince s'abbaissoit jusques à ce point que de se dire vassal de l'Empereur, quoy qu'il fust indépendant de

(1) *Avit. ep.* 69. — (2) *Epist.* 83, 84.

luy ; tant il est vray que tous les petits souverains de ce temps-là n'estoient rien en comparaison des empereurs, et qu'il n'y en avoit pas-un qui ne leur rendist les dernieres soûmissions : *Non minuit majestatem vestram*, dit le méme prince, *quod accurrere non omnes valent : satis ad reverentiam vobis debitam sufficit, quod omnes è propriis sedibus vos adorant.* Ce n'est pas que j'estime que le terme de *miles* en cét endroit signifie un vassal, comme il a esté usurpé dans la suite du temps, mais seulement un officier, comme on peut recueillir encore de quelque passage de Gregoire de Tours (1). En tout cas nous voyons que Theodoric roy des Ostrogoths parlant à Zenon, ne fait pas de difficulté de luy tenir ce discours : *Ego qui sum servus vester et filius* (2).

Toutes ces soûmissions de ces petits princes envers les empereurs, dont nous avons d'autres exemples en l'histoire Byzantine, peuvent faire présumer avec beaucoup de fondement qu'ils ont pû s'abbaisser à celle de faire frapper de la monnoye en leur honneur, quoy qu'ils fussent indépendans de ce vaste empire quant au gouvernement de leurs états : car ce que l'on avance si universellement qu'il n'y en a pas que des souverains aient jamais fait fabriquer de la monnoye en leurs terres, sous le nom, la figure et les marques d'autres princes étrangers, se détruit par les monumens contraires, que l'antiquité a reservés pour nos siecles; car les antiquaires conservent des monnoyes, ou des medailles, de Roemetalces roy de Thrace, qui ayant reçû de puissans secours de l'empereur Auguste en la guerre qu'il eut contre Vologese, fit battre une

(1) *Greg. Tur. l. 4, Hist. c. 36.* — (2) *Jornand. c. 57.*

monnoye en l'honneur de cét empereur, où d'un côté est son portrait avec ces mots, ΚΑΙΣΑΡΟΣ. ΣΕΒΑΣΤΟΥ. en l'autre revers sont deux visages l'un sur l'autre, que M. Seguin doyen de S. Germain l'Auxerrois de Paris, qui nous a donné les empreintes de ces monnoyes (1), estime estre de ce Roy et de sa femme, ou bien d'Auguste et de Livie, avec ces termes, ΒΑΣΙΛΕΩΣ. ΡΟΙΜΗΤΑΛΚΟΥ. Il s'en voit une autre (2) de Demetrius roy de Syrie, avec cette inscription ΔΗΜΗΤΡΙΟΥ. ΒΑΣΙΛΕΩΣ.; et en l'autre revers ΣΕΒΑΣΤΟΥ. ΒΑΣΙΛΕΩΣ., qui fait voir qu'elle fust frappée par ce Roy en l'honneur du méme Empereur. M. Seguin (3) nous a donné l'empreinte d'une medaille tres-curieuse d'Herode roy de la Calcide, que ce prince fit frapper en l'honneur de l'empereur Claudius, dont il estoit amy, avec ces mots au milieu d'une couronne de laurier, ΚΛΑΥΔΙΩ. ΚΑΙΣΑΡΙ. ΣΕΒΑΣΤΩ., en l'autre revers est la figure d'Herode, avec ces caracteres, ΒΑΣΙΛΕΥΣ. ΗΡΩΔ..... ΔΙΟΣ., où M. Seguin restituë judicieusement le mot entier de ΦΙΛΟΚΛΑΥΔΙΟΣ., au lieu de ces caracteres effacez. Enfin le public lui (4) est encore redevable de cette belle medaille de Lucille, femme de l'empereur *Lucius Verus*, qui porte d'un côté la figure de cette Imperatrice, avec ces mots, ΛΟΥΚΙΛΛΑ. CEBACTH.; de l'autre une Ceres, avec ces caracteres, ΒΑCΙΛΕΥC. ΜΑΝΝΟC. ΦΙΛΟΡΩΜΑΙOC. : termes qui monstrent clairement que le roy *Mannus*, qui estoit un prince dans l'Arabie, n'avoit fait battre cette monnoye qu'en qualité d'amy et d'allié, et non de sujet de l'empire, en l'honneur de cette Imperatrice, avec laquelle

(1) *Petr. Seguin in select. numis. p.* 33. — (2) *Occo, p.* 82. — (3) *P.* 41. — (4) *P.* 152

probablement il avoit eu quelques entretiens familiers, lorsqu'elle fut à Antioche avec son mary (1). Il en est de méme des monnoyes des Abgares rois des Osrhoëniens et des Edesseniens (2), où d'un côté ces princes paroissent avec un diadéme ouvert par les côtez en forme de croissant, semblable à la tiare des Perses, dont parle *Sidonius* en ce vers :

Flectit Achæmenius lunatam Persa tiaram (3).

et de l'autre, les empereurs Marc Aurele, Septimius Severe, et Gordian III; car tous les sçavans demeurent d'accord que ces monnoyes furent frappées par ces rois, qui y firent empreindre les figures et les titres de ces empereurs, pour une marque d'honneur et d'amitié.

Il n'est donc pas sans exemple que des princes souverains ayent fait battre de la monnoye en l'honneur des empereurs : et je ne sçay pas méme si on ne doit pas rapporter à cette pratique, et à cét usage celles qui portent le nom de Childeric et de Chlotaire conjointement (4), où le CONOB. se rencontre, estant constant que Childeric fit divers traitez avec les empereurs d'Orient, et particulierement avec Tibere, qui le regala de plusieurs présens, et entre autres, de diverses grandes medailles d'or, châcune du poids d'une livre, qui avoient d'un côté son portrait, avec ces mots, TIBERII CONSTANTINI PERPETVI AVGVSTI., et de l'autre le méme prince dans un char tiré de quatre chevaux, avec ceux-cy, GLORIA ROMANORVM. Quant à Chlotaire, j'ay remarqué qu'il entra pareillement en traité avec Justi-

(1) *M. de S. Amant, en ses comment. Hist. to.* 1, *p.* 636; *to.* 2, *p.* 518, 519, 520. — (2) *Occo, p.* 437, 438. — (3) *Sidon. Apol. Carm.* 2. — (4) *M. Bouter. p.* 219, 304. *Greg. Tur. idem, l.* 6, *c.* 2.

nian pour la guerre d'Italie, au méme temps que Theodebert et Childebert I. De sorte qu'on pourroit avancer, non sans fondement que toutes les monnoyes de nos rois de la premire race, qui ont ces mots, VICTORIA AVGGG. et le CONOB., ont esté frappées en l'honneur des empereurs par nos princes, lorsqu'ils ont voulu gagner leurs affections, et les engager dans leur protection. M. Petau (1) nous en a representé une d'or, où d'un côté est la figure d'un roy, avec ces mots, VICTVRIA AVGS., et de l'autre, une victoire tenant de la gauche une croix avec ces caracteres, VICTVRI AVG., et au dessous, CON. M. Bouterouë nous en a donné une autre, qui d'un côté a la figure d'un roy avec le nom du monetaire, DOCCIO MONET., et de l'autre une victoire, avec ces mots, VICTORIA AVG. CONOB. Cette monnoye fut frappée à Lyon, comme on peut recueillir d'une qui porte le nom du méme monetaire, et celuy de la ville de Lyon : ce qui me fait avancer, que la plûpart de cette espéce de monnoye fut frappée par les rois de Bourgogne, ou d'Austrasie, qui eurent alliance avec les empereurs. Mais ce qui peut former quelque difficulté sur ce sujet, est un passage de Procope (2), qui dit que les rois françois n'avoient pas coûtume de battre leurs monnoyes d'or qu'avec leurs figures, et non avec celles des empereurs, comme les autres princes avoient accoûtumé de faire, indiquant par là les rois goths d'Italie, et nommant aussi entre ces princes les rois de Perse (3). A quoy l'on peut repliquer que cela est vray à l'égard de nos rois, qui n'ont jamais reconnu les empereurs pour leurs souverains : mais si Theodebert

(1) *Paul. Pet. in Gnorism.* — (2) *Procop. l.* 3, *de bello Goth. c.* 32. — (3) *V. Sirmond ad epist.* 78, *Avit.*

et quelques autres ont fait imprimer leurs figures et leurs devises, ce n'a esté que pour les flatter, et non point par devoir. Ce qui me fait croire que la monnoye de Theodat, dont j'ay fait la description, et où la figure de ce prince paroît, fut frappée durant les guerres qu'il eut avec Justinian, ne se trouvant que cette monnoye d'entre celles des rois goths, qui n'ait pas la figure des empereurs.

Voila à peu prés ce qui se peut dire en faveur de cette opinion, touchant l'explication des monnoyes de Theodebert; mais comme tout cela n'est fondé que sur des conjectures, on peut aussi tourner la medaille, et dire que ce prince les fit frapper avec ces figures et ces devises, pour contrecarrer la vanité de Justinian, qui prenoit dans ses titres celui de FRANCICVS, ou de vainqueur des François : car l'histoire remarque (1) que cela irrita tellement ce prince victorieux et magnanime, qu'il resolut de rompre les traitez qu'il avoit faits avec cét empereur, et de passer dans l'Italie avec une armée de cent mille, ou selon Freculfe (2), de deux cens mille hommes. Gregoire de Tours (3) dit qu'il y fut en personne jusques à Pavie, qu'il y fit de grands progrés, et qu'enfin ayant esté obligé de retourner en ses états acause de la maladie qui attaqua ses troupes, il y laissa Buccelin et Mummolene pour chefs, qui défirent Narses général de l'Empereur en plusieurs rencontres, et conquirent une grande partie de l'Italie. Les auteurs rapportent cette entreprise de Theodebert à l'an de Nostre Seigneur 540; c'est à dire deux ans aprés la dé-

(1) *Agath. l.* 1, *p.* 15, *edit. reg. Proc. loc. cit. Vita Sancti Joann Abb. Reom. l.* 2, *c.* 1, §. 4. — (2) *Freculf. to.* 2, *l.* 5, *c.* 21. — (3) *Greg. Tur. l.* 3, *Hist. c.* 32.

faite de Vitiges par Belissaire. De sorte qu'on pourroit avancer avec quelque fondement, que Theodebert ayant ainsi vaincu Justinian dans l'Italie, et s'estant rendu maître de la plus grande partie des provinces que les Goths y avoient possedées, il en prit le titre de roy, et comme eux s'arrogea les ornemens imperiaux. Ce qui peut confirmer cette conjecture est l'inscription de ses monnoyes, qui a beaucoup de rapport avec celles des rois goths d'Italie, qui à l'exemple de quelques empereurs de leur temps mettoient devant leurs noms ces deux lettres D. N. c'est à dire *dominus noster*, ce que fait Theodebert en celles-cy, n'ayant pas remarqué qu'aucun de nos rois les ait fait graver dans ses monnoyes.

Theodebert toutefois n'y prend pas le nom de roy, mais seulement le glorieux titre de vainqueur, VICTOR, pour marquer les avantages qu'il remporta, tant sur Justinian, que sur ses autres ennemis, et pour montrer qu'il avoit plus de sujet que lui de se l'arroger. Et veritablement il a esté l'un de nos princes qui a le plus signalé sa valeur dans les occasions, qui a le plus remporté de victoires, et qui a eu le bonheur de pousser bien avant toutes ses conquétes (1). Ce qui a fait dire à Aurelian archevesque d'Arles en la lettre qu'il lui écrivit : *Multum namque tuis onusta virtutibus currit fama cum pondere, et veris opinionibus jam adsueta de te tantùm didicit non mentiri.* Puis exaggerant ses hautes actions et son courage invincible : *Cedant si qua sunt mandata literis, facta priscorum supergrederis, antiquitatem exemplis, tempora meritis, maximus dominio, quia magnus in voto, felix conscientiâ, cùm pius in vitâ.*

(1) *To.* 1, *Hist. Fr. p.* 857.

Cette reputation de ce grand Prince alla si loin, que Justinian eut la curiosité de savoir quelles estoient les provinces qu'il avoit conquises, et qui estoient les peuples qui lui obeïssoient. A quoy Theodebert répondant, il les lui marque avec une espéce de bravade en l'une de ses lettres, en ces termes : *Id verò quod dignamini esse solliciti in quibus provinciis habitemus, aut quæ gentes nostræ sint Deo adjutore ditioni nostræ subjectæ, Dei nostri misericordiâ feliciter subactis Thuringis, et eorum provinciis acquisitis, extinctis ipsorum tunc temporis regibus, Norsavorum gentis nobis placata majestas colla subdidit, Deoque propitio Wisigothis qui incolebant Franciæ septemtrionalem plagam, Pannoniam cum Saxonibus Euciis, qui se nobis voluntate propriâ tradiderunt, per Danubium et limitem Pannoniæ, usque in Oceani littoribus, custodiente Deo, dominatio nostra porrigitur* : où il est à remarquer qu'il paroît par ce discours que Justinian n'avoit eu autre pensée que de sçavoir le nombre et la qualité de ses conquétes, et si il avoit étably sa cour et sa residence en quelques-unes, n'ayant pas douté que son partage fust dans la France, comme celui des autres rois.

Il ne faut donc pas s'étonner si toutes ces victoires remportées sur tant d'ennemis, lui firent meriter à bon droit cét illustre titre de vainqueur, qu'il affecta de prendre dans les monnoyes qui font la matiere de ce discours, et dans deux autres, l'une desquelles porte ces caracteres à l'entour de sa figure, qui est ornée d'un bandeau de perle, THEODEBERTI, Λ — (1), c'est à dire *Theodeberti victoris*, le dernier mot estant designé par le V renversé, que quelques-uns prennent pour un C.

(1) *M. Bouter. p.* 231, 232, 233.

Dans l'autre la teste de ce prince est couverte d'une espéce de diadéme en forme de casque (1), avec ce mot VICTORIA; au revers est une tour, sur laquelle est écrit METIS, qui est le nom de la ville de Mets capitale de l'Austrasie, où elle fut frappée, et à l'entour VICTORIA THEODIBERTI.

Quant à ce que dans les revers de celles dont nous traitons, il y a VICTORIA AVGGG. et le CONOB., on peut se persuader que comme Theodebert affecta dans les autres d'y parétre avec les habits et les accoutremens imperiaux, il voulut aussi en ceux-cy faire representer les devises ordinaires de l'empire, pour marquer à tout l'univers son indépendance et sa souveraineté, et pour contrecarrer et braver en tout la vanité ambitieuse de Justinian, qui avoit témoigné par les titres imaginaires qu'il prenoit si publiquement, que toute la nation françoise estoit soûmise à ses ordres et à son empire. On pourroit encore dire que Theodebert, et ceux qui ont fait frapper les monnoyes qui portent les devises des empereurs, dont nous avons parlé, en userent de la sorte, pour leur donner un plus grand cours dans les pays étrangers, comme nous voyons que dans la troisiéme race de nos rois, les ducs et les comtes qui avoient droit de faire battre monnoye, affectoient de les rendre à peu prés semblables en figures à celles des rois. J'ay étallé toutes les raisons qui peuvent autoriser les deux explications pour les monnoyes de Theodebert, laissant à un châcun la liberté de prendre tel party qu'il voudra : *Hæc putavi colligenda, tu sequere quod voles* (2).

Mais si les conjectures qu'on peut apporter sur le

(1) *Sirmond. ad Avitum.* — (2) *Terentian. Maur.*

sujet des monnoyes de ce Prince peuvent partager les esprits des plus sçavans, celle qui a encore esté representée par M. Bouterouë (1) et qui porte le nom de l'empereur Maurice, n'a pas moins formé de différentes opinions. Cette monnoye est d'or, et a d'un côté la figure de cét empereur, avec ces mots à l'entour, DN. MAVRI ∽ CIVSPP. AV. De l'autre est la figure du *Labarum*, avec l'A et l'Ω qui cependant ne se rencontre en aucune autre des monnoyes de Maurice. A l'entour sont ces mots, VIENNA DE OFFICINA LAVRENTI. Cette derniere inscription m'a fait avancer que cette monnoye a esté frappée en la ville de Vienne en Dauphiné, et par conséquent par un de nos rois, qui vivoit sous l'empereur Maurice, puisqu'il est constant que de son temps les empereurs n'avoient aucune souveraineté dans la France.

Les raisons sur lesquelles j'appuie ma pensée me semblent si fortes, que je n'estime pas qu'il y ait lieu d'en douter. La premiere est, qu'au temps de Maurice il n'y avoit aucune ville dans l'Europe qui portât le nom de *Vienna* : et ainsi on ne peut pas dire que cette monnoye ait esté frappée ailleurs qu'en la ville de Vienne en France. Je sçay bien que quelques sçavans se sont persuadez qu'elle peut avoir esté frappée à Vienne en Austriche par les Avares, qui la tenoient alors, et qu'il se peut faire que par quelque paix, qui fut concluë entre le Chagan ou le roy des Avares, et Maurice, il fust accordé par ce prince infidéle, qu'il feroit frapper ses monnoyes dans ses ville avec la figure de l'Empereur et ses devises. Mais j'aurois peine à me rendre à cette conjecture pour beaucoup de raisons

(1) *P.* 136.

qu'il est necessaire de déduire, avant que de passer plus outre.

L'histoire remarque que les Avares, que quelques auteurs (1) appellent Huns, ou Chuns, qui tenoient au temps de Maurice une partie des Pannonies, et qui habitoient les contrées voisines du Danube, furent long-temps en guerre avec cét Empereur, et qu'ils ne conclurent la paix qu'à condition que, quoy que ce fleuve dût servir de borne aux deux empires, il leur seroit permis neantmoins de le traverser pour aller faire la guerre aux Sclavons (2). Par ce traité Maurice s'obligea de leur fournir une somme de vingt mille sols d'or, par forme de tribut, et pour obtenir la paix de ces peuples inquiets. Il resulte premierement de ce traité, que la ville de Vienne en Austriche, si toutefois elle paroissoit alors sous ce nom, estant sur la rive gauche du Danube, estoit par consequent dans les etats du Chagan des Avares. En second lieu il n'est pas probable qu'un prince victorieux, et qui avoit obligé cét Empereur à lui payer un tribut, eust souffert qu'on forgeât des monnoyes dans ses terres en l'honneur d'un prince, à qui il avoit donné la loi. D'ailleurs les ecrivains de ce temps-là (3) remarquent que le Chagan estoit d'une humeur si altiere, qu'il méprisoit les empereurs, et se donnoit des titres, qui marquoient assez sa vanité et son ambition, prenant celui de despote des sept nations, et de seigneur des sept climats du monde. Enfin il n'est pas vray-semblable qu'un prince infidele, et qui faisoit la guerre, non tant aux sujets de l'empire, qu'à leur religion, en ait voulu

(1) *Paul Warnefr. l.* 1, *de gest. Dagob. c.* 27, 28. — (2) *Theop. Simocatta, l.* 7, *c.* 15. — (3) *Id. l.* 1, *c.* 3; *l.* 7, *c.* 7.

faire empreindre les marques dans ses monnoyes, ausquelles il ait voulu donner cours dans ses états. Et quand bien ce prince les auroit fait frapper, il est à présumer que les inscriptions auroient esté en sa langue, qui n'estoit pas latine, comme furent celles des Huns sous Attila, auquel il avoit succedé.

Quand à la ville de Vienne en Austriche, il est encore constant que si elle subsistoit alors, elle n'estoit pas au moins connuë sous le nom de *Vienna*, qui ne se trouve dans les auteurs que long-temps depuis Maurice; car à peine les historiens en font mention avant le regne de l'empereur Frederic I. Othon évesque de Frisingen, qui vivoit de son temps, en a parlé en ces termes : *In vicinum oppidum Hyenis, quod olim à Romanis inhabitatum Favianis dicebatur, declinavit* (1), où il faut restituer indubitablement *Wienis*, ayant voulu exprimer le nom vulgaire de cette place *Wien*, que plusieurs estiment lui avoir esté donné de la petite riviere de méme nom, qui l'arrose. La charte de la fondation de l'abbaye des Escossois bâtie en cette ville par Henry duc d'Austriche l'an 1158, montre evidemment que ce terme de Vienne estoit moderne alors : *Abbatiam ..... in prædio nostro fundavimus, in territorio scilicet Favianæ, quæ à modernis Wienna nuncupatur* : ce qui est si constant, qu'*Eugippius*, qui vivoit au méme siecle que Maurice, et qui écrivit la vie de S. Severin vers l'an 511, parlant de cette place, la nomme aussi *Favianis*, en ces termes : *eodem tempore civitatem nomine Favianis sæva fames oppresserat* (2) : où Velser (3), qui a le premier pu-

(1) *Otho, l.* 1, *de gest. Frid.* — (2) *Eugipp. c.* 3. — (3) *Edit. Velseri, c.* 1, § 9.

blié cét auteur en l'an 1595, dit ces mots : *In confesso, quod pluribus ostendit Lazius, Fabianis, truncatis utrimque syllabis, et A in E mutatâ, Wien vulgò esse, Windebona aliàs* (1). Et quand on voudroit dire que de *Faviana* on en auroit formé *Viana* dans la suite du temps, on ne rencontreroit pas encore le nom de *Vienna*, qui se trouve en cette monnoye : ensorte que pour l'attribuer à la ville de Vienne en Austriche, il faudroit cotter un auteur ancien, qui l'eust reconnuë sous ce nom, ce qu'il ne seroit pas aisé de rencontrer.

Mais outre ces raisons, qui sont assez fortes, il y en a d'autres qui ne meritent pas moins une serieuse reflexion, pour montrer clairement que cette monnoye a esté frappée en France. Je ne veux pas mettre en ce rang celle qu'on peut tirer de ce qu'elle s'y rencontre, ayant esté tirée du cabinet de M. Seguin, dont j'ay parlé, estant probable, qu'elle a esté trouvée en France, et qu'elle n'y a pas esté apportée de l'Austriche. Celle qu'on peut tirer du mot MAVRICIVS, est plus considerable, où l'S du milieu, quoy qu'inutile est couché, cette lettre ainsi figurée ne se rencontrant que dans les monnoyes de France, où elle se trouve si souvent, que M. Bouterouë (2) ayant dressé un Alphabet des lettres, dont nos premiers François usoient, l'y a comprise. D'ailleurs le mot d'*Officina*, qui s'y rencontre, semble leur avoir esté familier, pour marquer le lieu où l'on battoit la monnoye, dont il ne faut autre preuve que cette medaille d'or de Julian l'Apostat, qui a pour inscription de son

(1) *Boland. 8. Joan. Irenic. l. 11, Exeges Germ. p. 215.* — (2) *M. Bouter. p. 336, 342, 349, 354, etc.*

revers, OFFICINÆ LVGDVNENSIS. Ce qui fait voir qu'on appelloit ainsi vulgairement en France les forges des monnoyes, ausquelles les Latins donnoient le nom de *moneta*, et les Grecs celui d'ἀργυροκοπεῖον. Cecy est encore confirmé par un passage de S. Oüen (1) en la vie de S. Eloy évesque de Noyon, écrivant que le pere de ce saint, ayant reconnu l'addresse de son fils dans les ouvrages des mains, *tradidit eum imbuendum honorabili viro, Abboni vocabulo, qui eo tempore in urbe Lemonicâ publicam fiscalis monetæ OFFICINAM gerebat, à quo in brevi hujus officii usu plenissimè doctus, cœpit inter vicinos et propinquos in domino laudabiliter honorari.* En effet, S. Eloy paroît ensuite en la cour de nos rois en qualité de monetaire, ayant esté employé par eux pour fabriquer les monnoyes du palais, appellées *monetæ palatinæ* dans leurs inscriptions, et dont il est parlé dans les capitulaires de Charles le Chauve, se trouvant nommé avec ce titre en quelques-unes, dont les figures ont esté representées par M. Bouterouë (2). Il est vray que ce terme d'*officina* en cette signification n'est pas particulier pour la France (3), puisqu'il se rencontre dans diverses inscriptions, qui se voyent à Rome, dont l'une porte ces mots : P. LOLLIO. MAXIMO. NVMMVLARIO. PRIMO. OFFIC. MONET. ARGENT. Une autre ceux-ci : D. M. M. VLP. SECVNDO. NVMMVLARIO. OFFIC. MONETAE. Et enfin une troisiéme est ainsi conceuë : HERCVLI. AVG. SACRVM. OFFICINATORES. ET. NVMMVLARI. OFFICINARVM. ARGENTARIARVM. FAMILIAE. MONETARI. Dans la premiere de ces inscriptions le maître de la monnoye, ou des forges,

(1) *L.* 1, *c.* 3. — (2) *M. Bouter. p.* 293, 376. *Capit. Car. C. tit.* 31, §. 12. — (3) *Gruter.* 638, 1; 583, 7; 45, 3.

et qui avoit l'intendance sur tous les autres ouvriers, est appellé *nummularius primus* (1), et dans la derniere *officinator* : terme qui est synonyme, et est ainsi expliqué dans l'ancien glossaire grec-latin, *officinatores*, ἐργαστηριάρχαι. Il est aussi employé en ce sens par Vitruve et Apulée (2), pour des maîtres de boutiques. Mais quoy que le terme d'*officina* (3), pour une forge de monnoye, soit latin, il ne s'ensuit pas pour cela que nos François de ce temps-là ne l'ayent pû employer, aussi bien que celui de *monetarius* qui ne l'est pas moins, pour un maître de la monnoye, n'y ayant pas plus de raison pour l'un que pour l'autre. Et quoy que l'élegance du discours latin ne regnât pas alors si universellement en France, acause des incursions des nations étrangeres, qui avoient bani l'usage des lettres, il ne laissoit pas d'y avoir un grand nombre de personnes sçavantes, qui écrivoient assez élegamment, particulierement dans les provinces qui avoisinent l'Italie, dont il ne faut autre preuve, que les ouvrages de *Sidonius* (4), d'*Avitus* (5), d'*Aurelianus*, et autres qui ont vécu sous nos premiers rois. Aussi le méme *Sidonius* (6) congratule deux orateurs de son temps, de ce qu'ils avoient remis en vogue la pureté de la langue latine, et de ce qu'ils en avoient banny la barbarie : et Sigismond roi de Bourgogne écrivant à l'empereur Anastase dit qu'il lui envoye un de ses conseillers, *qui quantum ad ignorantiam gallicanam, cæteros præire literis æstimatur* : tant il est vray que quoy que l'eloquence gauloise, estimée par les an-

(1) *Gloss. Lat. Gall.* — (2) *Vitruv. l.* 6, *c.* 11. *Apul. l.* 9. — (3) *Grut.* 641, 3. — (4) *Sidon. l.* 2, *ep.* 10; *l.* 4, *ep.* 18. — (5) *Avit. ep.* 86. — (6) *Sidon. l.* 8, *ep.* 2.

riens ait esté alterée dans le commun du peuple, elle ne laissoit pas de se conserver en certain nombre de sçavans (1). Mais on pourroit avancer que le mot de *moneta* estoit incomparablement plus élegant que celui d'*officina*, puisque c'est ainsi que les Latins appelloient le lieu où l'on battoit la monnoye ; jusque-là méme que quelques auteurs l'ont employé pour toutes sortes d'officines, comme Seneque (2), Macrobe (3) et *Sidonius Apolinaris* (4).

Ce n'est pas encore un petit argument, à mon avis, pour convaincre que cette monnoye a esté frappée en France, de ce que le nom du monetaire s'y trouve exprimé : car je n'ay pas remarqué que cette coûtume se soit observée ailleurs, non pas méme dans les monnoyes des rois des Visigoths en Espagne dont les empreintes nous ont esté données par *Antonius Augustinus*. Le nom méme de ce monetaire qui y est marqué, estoit familier alors dans la province Viennoise, comme on peut recueillir de quelques epîtres d'*Avitus* archevesque de Vienne (5), qui fait mention en divers endroits d'un *Laurentius*, auquel il donne le titre de *vir illustris*, qui en estoit originaire. D'ailleurs on ne trouve pas que les noms des villes, où les monnoyes estoient frappées, soient inscrits dans les cercles, sinon en celles de nos rois, et en quelques-unes des Visigoths d'Espagne (6) ; car en celles du Bas Empire, ils se trouvent souvent exprimez en abregé au dessous de la figure du revers.

(1) *V. Pithœum in ep. Lim. ad Quintil. Declam. Cressol. l.* 1, *vacat. autumn. p.* 25. *Savaron. Annœum. Rob. Budœum, l.* 1, *de asse, etc. L.* 1, §. 6, *D. ad leg. Jul. pecul. Sidon. Carm.* 23. — (2) *Seneca de Benef. l.* 3, *c.* 35. — (3) *Macrob. l.* 1, *in somn. Scip. c.* 6. — (4) *Sidon. l.* 4, *ep.* 1. — (5) *Avitus, ep.* 741, 742, 743. — (6) *M. Bouter. p.* 179.

Il a esté necessaire d'établir pour fondement de ce que j'ay à dire de cette monnoye dans la suite, qu'elle a esté frappée à Vienne en Dauphiné, pour inferer de là que ç'a esté par quelqu'un de nos rois, puisqu'il est certain qu'on ne la peut pas appliquer à Maurice, qui n'a jamais rien possedé dans la France, ni dans le royaume de Bourgogne. Pour découvrir cette verité, et le prince à qui on la peut attribuër, il faut remarquer qu'au temps de cét Empereur, Gontran estoit roy de Bourgogne (1), qui aprés la mort de ses enfans adopta le jeune Childebert II roy d'Austrasie son neveu, incontinent aprés celle de Sigebert I pere de ce prince, qui mourut en l'an 575. Childebert ensuite de cette adoption traita son oncle du nom de pere (2), et Gontran le reconnut pour son unique heritier (3), luy donnant le pouvoir de disposer de toutes choses, et reconnaissant que tout ce qu'il possedoit estoit à luy, *Omnia enim quæ habeo ejus sunt*, ainsi qu'il parle dans Gregoire de Tours : toutefois la correspondance qui devoit estre entre ces deux princes fut souvent broüillée durant le cours de leur regne par divers incidens (4), au sujet des successions des oncles de Childebert, et quoy que Gontran se déchargeât souvent de ses affaires sur son neveu, si est-ce qu'il ne laissoit pas d'agir de son chef, jusques à ce que sur la fin de ses jours il s'enferma dans un monastere, où il mourut en reputation de sainteté (5).

Cela presupposé, il est probable que l'un de ces deux princes fit battre cette monnoye ; mais comme il est

(1) *Greg. Tur. l.* 5, *c.* 6, 18, 26. — (2) *Id. l.* 8, *c.* 13. — (3) *Id. l.* 9, *c.* 20. — (4) *Aimoin. l.* 3, *c.* 79. — (5) *To.* 2, *Spicil. Acheriani, p.* 41, *Sigeb.*

aussi à présumer que la ville de Vienne estant la capitale du royaume de Bourgogne, appartenoit à Gontran, on pourroit en méme temps avancer que ce fut luy qui l'y fit frapper en l'honneur de Maurice : car Gregoire de Tours (1) semble confirmer cecy à l'égard de la possession de la ville de Vienne, écrivant que *Sabaudus* évesque d'Arles estant mort, *Licerius* referendaire de Gontran lui succeda, et qu'*Evantius* évesque de Vienne estant pareillement decédé, *Virus* l'un des senateurs lui fut substitué par le choix que le Roy en fit : ce terme de roi ne se pouvant entendre que de Gontran, duquel il avoit esté parlé peu auparavant.

Cependant on ne voit pas de raison assez puissante pour porter à croire que cette monnoye fut frappée par Gontran en l'honneur de Maurice, dautant que l'histoire ne parle d'aucuns traitez qu'il ait faits avec cét Empereur, mais bien de ceux que Childebert fit avec ce prince, ce qui m'a fait avancer qu'on la doit plûtôt attribuer à Childebert, qu'à Gontran : car comme ces états confinoient à l'Italie, Sigebert son pere ayant succedé à ceux de Theodebert et de Thibaud son fils, qui en estoient voisins, comme on peut recueillir des guerres que ces princes eurent en Italie, il se presenta souvent occasion de faire des traitez d'alliance entre eux (2). Il est vray que ce qui donna sujet d'abord à ces pourpalers, fut la captivité du jeune Athanagilde neveu de Childebert, qui avoit esté conduit à Constantinople aprés la mort d'Ingonde sa mere. Mais depuis ce temps-là Childebert rechercha avec beaucoup d'empressement par ses ambassadeurs l'alliance de Mau-

(1) *Greg. Tur. l.* 8, *c.* 39 — (2) *Greg. Tur. l.* 6, *c.* 40, *ep. Fr. to.* 1, *Hist. Fr. p.* 867, 873

rice (1), auquel il donne le titre de pere en la plûpart de ses lettres : ce qui pourroit faire présumer la méme chose que j'ay remarquée de Theodebert, que ce prince fut adopté par honneur par cét Empereur. Il écrivit à cét effet à tous les grands seigneurs de la cour de Maurice, au patriarche, au legat apostolique, à Paul, pere de l'Empereur, au fils de Maurice, et autres pour les prier de donner leurs entremises pour l'obtenir. En celle qu'il écrivit au fils de l'Empereur il use de ces termes : *Et quia ad serenissimum atque piis imum* PATREM *nostrum, genitorem vestrum, Mauritium Imperatorem ... Legatarios direximus.* Et dans une autre (2) qui fut adressée à Childebert de la part de Maurice, cét Empereur y est traité du titre de pere, et l'Imperatrice de celui de sœur de ce prince. Ce qui monstre que celui de pere estoit personnel pour l'Empereur, probablement acause de l'adoption d'honneur, et que celui de sœur regardoit le commun des souverains et des rois, qui se traitoient reciproquement du nom de freres. Les conventions (3) de ces traitez furent que Maurice feroit delivrer à Childebert cinquante mille sols, et que Childebert seroit tenu d'aller faire la guerre aux Lombards d'Italie. Ensuite de ces traitez, Childebert passa dans l'Italie en l'an 584, et obligea ces peuples à demander la paix, laquelle ayant esté arrétée, il envoya ses troupes dans l'Espagne. Cela n'agrea pas à Maurice (4), qui se plaignit du mauvais employ de son argent, et de ce qu'il l'amusoit de belles promesses, sans en venir aux effets. Enfin pressé par ses ambassadeurs, il y retourna l'année suivante (5), et

(1) *Greg. Tur. ep.* 25, 39, 42, 44, 45. — (2) *Epist.* 39. — (3) *Greg. Tur. l.* 6, *c.* 42. — (4) *Epist.* 41. — (5) *Greg. Tur. l.* 8, *c.* 18.

probablement continua cette guerre en sa faveur, veu qu'en l'an 588, il fit demander du secours à Gontran son oncle pour chasser les Lombards d'Italie, afin de reprendre cette partie qui avoit appartenu à son pere, et de rendre le surplus à l'Empereur. Gregoire de Tours remarque (1) qu'il y envoya alors des troupes, aprés en avoir donné avis à Maurice par ses ambassadeurs, et qu'elles y furent taillées en piéces. Cette bonne intelligence de Childebert avec ce prince, reçût quelque alteration (2), par la rencontre d'un mauvais traitement que quelques gentilshommes de la suite de Grippon ambassadeur de Childebert, qui alloit de sa part à Constantinople, reçût en Afrique. Mais l'Empereur ayant satisfait Grippon, Childebert envoya aussitôt ses troupes dans l'Italie, où ses chefs trouverent les Ambassadeurs de Maurice, qui leur donnerent avis d'un grand secours, qui leur arrivoit de la part de leur maître; mais outre que ce secours ne parût pas, la maladie s'estant mise dans les troupes de Childebert, cette entreprise fut sans effet. Enfin les Lombards fatiguez des frequentes irruptions des François, envoierent leurs ambassadeurs à Gontran pour obtenir la paix, avec promesse de lui obeïr, et de lui conserver la méme fidelité que leurs predecesseurs. Gontran renvoya ces ambassadeurs à Childebert, qui les congedia, avec promesse de leur faire sçavoir sa réponse : ce qui fait voir que cette guerre d'Italie se faisoit avec la participation, et sous l'autorité de Gontran. Nous ne lisons pas si Childebert retourna depuis ce temps-là dans l'Italie, ni s'il fit de nouveaux traitez avec l'empire depuis la mort de Gontran son oncle, ensuite desquels il

(1) *Greg. Tur. l.* 9, *c.* 20, 25. — (2) *Id. l.* 10. *c.* 2, 3, 4.

auroit pû faire frapper cette monnoye en l'honneur de Maurice ; mais seulement que Theodoric son fils, qui lui succéda au royaume de Bourgogne, envoya ses ambassadeurs à cét Empereur pour lui offrir son secours contre les Avares, au cas qu'il voulust lui fournir de l'argent pour la levée et l'entretenement de ses troupes (1).

Pour appliquer plus precisément toutes ces observations au sujet de cette monnoye, qui porte le nom de Maurice, je dis qu'il se peut faire que Gontran l'ait fait frapper dans la ville de Vienne, en consequence des traitez d'alliance qu'il eut avec cét Empereur pour marque de déference et d'honneur, quoy que l'histoire n'en fasse aucune mention : car il est constant que tous nos rois françois de la premiere race eurent et firent des alliances avec les empereurs, ce qu'*Avitus*, et les épîtres de Theodebert et de Childebert, dont j'ay parlé, disent en termes formels : ce que l'on peut présumer d'autant plus de Gontran, que, comme j'ay remarqué, Childebert son neveu faisoit la guerre en Italie sous son aveu ; et encore que nostre histoire ne parle pas des traitez qu'il fit avec Maurice, il ne s'ensuit pas qu'il n'en ait pas fait, veu que Procope nous apprend que Childebert I et Chlotaire estoient joints avec Theodebert en ceux que ces princes firent avec Justinian, quoy que nos écrivains ne parlent en cette occasion que du dernier. Il se peut faire encore que Childebert neveu et successeur de Gontran la fit frapper dans la ville de Vienne aprés la retraite et la mort de son oncle, ou méme de son vivant : car comme il entra en quelque maniere dans le gouvernement des affaires de Gontran, aprés

(1) *Theoph. Simoc. l.* 6, *c.* 3.

qu'il en eut esté reconnu heritier, on peut aussi présumer qu'il agissoit avec autorité dans ses états, comme dans les siens. D'autre part comme il est sans doute que les partages des princes françois de ce temps-là estoient meslez et engagez les uns dans les autres, et que les villes mémes estoient souvent partagées par moitié, et appartenoient quelquefois à deux et à trois, il n'est pas inconvenient de croire que Childebert ait possedé celle de Vienne de son chef, ou qu'il y ait eu part, puisque nous lisons que Gontran lui fit don de la moitié de Marseille, et qu'il posseda la ville d'Avignon (1), ces deux places cependant faisans partie du royaume de Bourgogne (2). Quant à ce qu'on dit que la ville de Vienne n'est pas comprise entre les villes qui appartenoient, ou qui échûrent à Childebert par le traité d'Andelo (3), il ne faut pas s'en étonner, veu que ce traité ne se fit que pour les places qui avoient appartenu à Charibert, ou qui estoient en contestation entre Gontran et Childebert, n'y estant pas parlé non plus de Marseille, d'Avignon, et d'autres, qui constament appartinrent à Childebert (4). Tout ce discours peut justifier que l'histoire n'a pas bien éclaircy cette circonstance.

Je me suis un peu étendu sur ces monnoyes, que j'estime effectivement estre de tres-riches ornemens pour nostre histoire, quand on aura bien penétré dans le veritable motif de ceux de nos princes, qui les ont fait frapper. Que si je me suis départy de quelques opinions qui ont esté avancées sur ce sujet, ce n'a pas

(1) *Marius Aventit. S. Greg. M. l.* 4, *ep.* 2. — (2) *Greg. Tur. l.* 8, *c.* 12. — (3) *Fredeg. Child. c.* 5. — (4) *Greg. Tur. l.* 9, *c.* 20; *l.* 7, *c.* 12.

esté avec un dessein de les combattre directement, mais parce que j'ay crû qu'il importoit de déterrer ces belles antiquitez, et d'en rechercher les origines. D'ailleurs j'ay usé en cette occasion de la liberté qui est donnée à un châcun de produire ses sentimens, et ses conjectures sur ces enigmes : c'est ainsi que Prudence appelle les revers des medailles, *argentea ænigmata* (1), dont le sens n'est pas toujours facile à concevoir.

DE LA PREEMINENCE DES ROIS DE FRANCE

AU DESSUS DES AUTRES ROIS DE LA TERRE,

Et par occasion de quelques circonstances qui regardent le regne de Louys VII, roy de France.

(JOINVILLE, p. 359.)

LE sire de Joinville dit que S. Louys fut *le plus grand roy des Chrétiens*. C'est un eloge qui ne fut pas particulier à ce grand prince, mais qui fut commun à tous les rois de France, acause de l'étenduë de leurs états, leur puissance, et leur valeur. Il se rencontre encore dans un titre d'Amé comte de Savoye de l'an 1397, en ces termes : *Le roy de France qui est le plus grand et le plus noble roy des Chrétiens* (2). Mathieu Paris (3) parlant de S. Louys passe plus avant, et dit que le roy de France estoit le plus illustre et le plus riche d'entre les rois de la terre : *Dominus rex Francorum regum terrenorum altissimus et ditissimus*. Il encherit

(1) *Prudent. Hym. in S. Laurent.* — (2) *Aux preu. de l'Hist. de Savoye, p.* 244. — (3) *Math. Par. A.* 1251, 1254, 1257, *p.* 564, 634.

ailleurs au dessus de cette pensée, écrivant qu'il estoit le roy des rois : *Dominus rex Francorum, qui* TERRESTRIUM REX REGUM *est, tùm propter cœlestem ejus inunctionem, cùm propter suî potestatem, et militiæ eminentiam.* Et en l'an 1257 : *Archiepiscopus Remensis, qui regem Francorum cœlesti consecrat chrismate, quapropter rex Francorum censetur dignissimus,* etc. C'est pour cette méme raison qu'il appelle en un autre endroit le royaume de France, *regnum regnorum.*

Ces eloges sont d'autant moins suspects, qu'ils sont donnez à nos rois par un auteur étranger, et qui vivoit sous la domination d'un prince puissant, et ennemy de la France. Aussi n'a-t-il rien mis en avant en cette occasion, qui n'ait esté alors dans le consentement universel de tous les peuples de la terre, et particulierement du monde chrétien. Ce qui paroît assez par ce qu'Anne Comnene écrit en son Alexiade (1), que lorsque nos François entreprirent la conquéte de la terre Sainte, Hugues comte de Vermandois, frere du roy Philippes I, estant prest de partir de son pays, écrivit à l'empereur Alexis Comnene, pere de cette princesse, et lui manda qu'estant le roy des rois, et le plus grand d'entre les princes qui fussent sous le ciel, il devoit venir au devant de lui, et le recevoir suivant la dignité de sa noblesse : *ἴσθι ὦ βασιλεῦ, ὡς ἐγὼ ὁ* ΒΑΣΙΛΕΥΣ ΤΩΝ ΒΑΣΙΛΕΩΝ, *καὶ ὁ μείζων τῶν ὑπ' οὐρανόν. καὶ καταλαμβάνοντά με ἤδη ἐνδέχεται ὑπαντῆσαί τε καὶ δέξασθαι μεγαλοπρεπῶς, καὶ ἀξίως τῆς ἐμῆς εὐγενείας.*

Il est sans doute que Hugues n'écrivit pas en ces termes à l'empereur de Constantinople, veu qu'il n'est

(1) *Anna Com. l.* 10.

pas probable qu'il ait affecté ces titres pompeux de roy des rois, lui qui n'avoit que le titre de comte, et de grand gonfalonier de l'Eglise en cette expedition. Mais ce qui a imposé à cette princesse, est qu'alors le roy de France estoit qualifié roy des rois par tous les peuples de la terre. De sorte que sur le bruit de cette fameuse entreprise, on disoit par tout que le frere du plus grand de tous les rois estoit le conducteur de ces troupes. Robert le moine en son histoire parlant de Hugues : *Is honestate morum, et elegantiâ corporis, et animi virtute regalem, de quâ ortus erat, commendabat prosapiam* (1). A quoy Guibert ajoûte, *Et licèt aliorum procerum multò major quàm ipsius reputaretur autoritas, præsertim apud inertissimos hominum Græcos, de regis Francorum fratre prævolarat infinita celebritas* (2). De sorte qu'il ne faut pas s'étonner si la princesse Anne témoigne en son histoire que ce qui donna le plus de frayeur à son pere, fut le bruit qui courut alors, que le frere du roy des rois devoit entrer dans les terres de l'empire. Chacun sçait que les rois de Perse ont autrefois affecté ce titre ambitieux de roy des rois, comme ceux des Parthes celui de grands rois. Mais tous ces titres sont des marques et des effets de leur vanité, et sont donnez à beaucoup plus juste sujet par les auteurs aux rois de France, ausquels tous les rois de l'univers n'ont pas fait de difficulté de ceder la prérogative (3).

Anne Comnene dit que ce prince françois, le porta si haut acause de la noblesse de son extraction, ses

(1) *Rob. Mon. l.* 2. — (2) *Guibert. l.* 2, *Gest. Dei. c.* 58. — (3) *Menander Protector. Eustath. ad Dion. p.* 132. *Benjamin. Itin. Simocatta. l.* 4. *c.* 8, *l.* 5, *c.* 13. *Auson. et al.*

richesses immenses, et son grand pouvoir, qu'il en estoit tout bouffi d'orgueil, et imitoit en cela cét heresiarque *Novatus*, que tous les écrivains ecclesiastiques (1) ont blâmé, particulierement pour son arrogance insupportable, qui est un vice commun à tous les heretiques, *omnes enim tument* (2), ainsi que Tertullian écrit. Les termes de cette princesse sont : Οὗδος δέ τις ὁ τοῦ ῥηγὸς Φραγκίας ἀδελφὸς φυσσῶν τὰ Ναυάτου, ἐπ' εὐγενείᾳ καὶ πλούτῳ, καὶ δυνάμει (3). Je les ay rapportez, pour faire voir que son sçavant interprete n'en a pas bien pris le sens en cét endroit, et ailleurs, pour ne s'estre pas apperçû que cét heresiarque, qui est appellé par les auteurs latins *Novatus*, est nommé par les Grecs Ναυάτος. Mais ce qui marque encore la puissance de ce comte, est la remarque que cette princesse fait, qu'il partit de la France comme un roy, ou plûtôt en équipage de roy, à la teste d'une nombreuse armée, faisant ainsi parler Godefroy de Boüillon, à Hugues, qui vouloit le persuader de faire hommage à l'Empereur : Σὺ ὡς βασιλεὺς τῆς ἰδίας ἐξεληλυθὼς χώρας μετὰ τοσούτου πλούτου καὶ στρατεύματος, νῦν ἐξ ὕψους τοσούτου εἰς δούλου τάξιν ἑαυτὸν συνήλασας (4).

Je m'étonne qu'Anne Comnene se soit servie du terme de βασιλεύς lorsqu'elle a dit que le comte de Vermandois se qualifioit le roy des rois, et qu'il partit en équipage de roy, veu que les Grecs affectoient de ne donner cette qualité qu'à leurs empereurs, comme elle fait elle-méme en cét endroit, quand elle dit que

(1) *Euseb. l.* 6. *Hist. Eccl. c.* 35. *Nicet. in Thes. orth. fidei, l.* 4. *hæresi* 27. *Niceph. Call. l.* 6, *c.* 5. — (2) *Tertull. de Præsc.* — (3) *Anna, Com. l.* 6, *p.* 179. — (4) *Anna, l.* 10. *p.* 297.

ce prince estoit frere du roy de France, τοῦ ῥηγὸς Φραγκίας ἀδελφός : et encore lorsqu'elle parle de l'empereur d'Alemagne, qu'elle qualifie toûjours du titre de ῥήξ (1) : *Molestè siquidem ferunt quòd eorum (Theutonicorum) rex Romanorum se dicit imperatorem. In hoc enim suo detrahi videtur imperatori, quem ipsi monarcham, id est singulariter principari omnibus dicunt, tamquam Romanorum unicum et solum imperatorem* (2) : ce sont les paroles de l'archevesque de Tyr, ausquelles sont conformes celles de l'auteur (3) de la vie de Louys VII, roy de France, de Luithprand, d'*Helmodus* (4), et autres sur ce sujet. C'est pourquoy la plûpart des auteurs grecs font scrupule de donner le titre de βασιλεύς (5) à d'autres princes qu'à leurs empereurs, aimans mieux se servir du terme barbare de ῥήξ, lorsqu'ils parlent des autres rois, comme fait Olympiodore (6) au sujet du roy des Huns, Nicetas, et *Cinnamus* en divers endroits, lorsqu'ils parlent des rois de France, d'Angleterre, et de Sicile. *Evagrius* (7), et Procope remarquent plus précisément cette difference, quand ils racontent qu'Odoacre et Theodoric s'estant emparez de l'Italie, s'abstinrent du titre de βασιλεύς, et se contenterent de celui de ῥήξ, quoy qu'ils eussent au surplus toutes les marques de la dignité imperiale; Procope ajoûte que les barbares appelloient ainsi leurs princes : οὕτω γὰρ σφῶν τοὺς ἡγεμόνας οἱ βάρβαροι καλεῖν νενομίκασι (8). Mais l'empereur Louys II se raille (9) adroitement de la vanité des

(1) *Anna*, *l.* 1, *p.* 30. — (2) *W. Tyr. l.* 16, *c.* 21. — (3) *Vita Lud. VII*, *c.* 8. — (4) *Luithpr. in legal. Helmod. l.* 2, *c.* 15. — (5) *Meurs. V.* ῥήξ — (6) *Olympiod. apud Phot. p.* 185. — (7) *Evagr. l.* 2, *c.* 16. — (8) *Procop. l.* 1, *de bello Goth. c.* 1. — (9) *Apud Bar. A.* 871.

empereurs d'Orient sur ce sujet, écrivant qu'ils témoignoient estre fort ignorans, quand ils estimoient que le mot de *rex*, estoit un terme barbare, et que quoy qu'il fust latin, ils dédaignoient de le tourner par un autre terme grec, qui a la méme force : *Quod si ita est, quia non jam barbarum, sed latinum est, oportet ut cùm ad manus vestras pervenerit, in linguam vestram fideli translatione vertatur : quod si actum fuerit, quid aliud nisi hoc nomen* βασιλεύς *rex interpretabitur?* De sorte que quand *Suidas* (1) dit que par le mot de ῥήξ le roy des François estoit désigné ὁ τῶν Φράγγων ἀρχηγός (2), cela se doit entendre de l'empereur d'Occident et d'Alemagne, que les Grecs appellent ordinairement roy des François, et non que le roy de nôtre France ait esté ainsi appellé par excellence, comme quelques-uns se sont persuadez. Nos annales (3) remarquent que les ambassadeurs de Nicephore empereur de Constantinople ayant fait alliance avec Charlemagne, *more suo, id est græcâ linguâ, laudes ei dixerunt, imperatorem eum et basileum appellantes.* Comme les Grecs refuserent et envierent souvent ce titre de βασιλεύς aux empereurs françois et Alemans, les rois anglois-saxons affecterent particulierement de le prendre, laissant celui de *rex*, comme on peut recueillir de leurs histoires et de leurs patentes (4).

Cette grande estime de la grandeur et de la majesté du roy de France qui a esté parmy les Grecs au temps de l'empereur Alexis Comnene, a passé jusques aux derniers siecles : car lorsque ces peuples se virent dé-

(1) *Suidas.* — (2) *Const. de adm. Imp.* — (3) *Annal. Fr. A.* 812. — (4) *Guill. bibl. in Hadr. II. PP. Monast. Anglic. et Hist. Angl. passim.*

nuez de toute sorte de secours pour se deffendre contre les attaques des Turcs, ils envisagerent le roy de France, comme le plus puissant et le premier de tous les rois, seul capable de les secourir. La bibliotheque de M. Mentel docteur en la Faculté de medecine de Paris conserve une lamentation écrite en vers politiques, et en grec vulgaire, sur la prise de Constantinople par ces infidéles, qui confirment ce consentement universel de tous les peuples de la Grece, touchant cette préeminence de nos rois, qui y sont qualifiez les premiers et les principaux rois de l'Occident, en ces termes :

Ὦ Κωνσαντῖνε Βασιλεῦ τύχης βαρέαν ὀποῦχες,
Θέλω νὰ δώσω εὐθύμησιν τῶν αὐθέντων τῆς Δύσης,
Ρ'ἤγαν τὸν ἐκλαμπρότατον καὶ τοῦ Πάρης, ὁ πρῶτος,
Προτόαρχος τῶν αὐθέντων τοπάρχων τῆς Δύσης,
Ὦ Φράτζα τ.μιωτάτη καὶ πολυφημισμένη,
Φρατζόριδες πολεμισαὶ, ἄνδρες μου στρατιῶται.

Cette dignité et cette préeminence non contestée des rois de France au dessus de tous les princes de la terre, me fait croire que *Cinnamus* (1) a trop témoigné sa passion contre eux, lorsqu'il a écrit que le roy Louys VII, surnommé le Jeune, estant arrivé à Constantinople, pour de là passer dans la Terre Sainte, dans la conference qu'il eut avec l'empereur Manuel dans son palais, prit seance au dessous de luy, sur un siége et beaucoup plus bas : ἐπειδή τε, εἴσω τῶν ἀνακτόρων ἤδη ἐγένετο, ἔνθα βασιλεὺς ἐπὶ τοῦ μετεώρου καθεῖζο, χθαμαλή τις αὐτῷ ἐκομίζετο ἕδρα, ἣν σελλίον Ῥωμαίζοντες ὀνομάζουσιν ἄνθρωποι, ἐφ' ἧς καθιζήσας, τὰ εἰκότα τε εἰπὼν καὶ ἀκούσας, etc. Car il est peu probable qu'un prince

(1) *Cinnamus*, *p.* 88.

si puissant, comme estoit le roy de France, eust voulu s'abaisser si extraordinairement, que de quitter le premier rang à un empereur grec, que les chrétiens de ce temps-là ne reconnoissoient que pour un simple roy, particulierement depuis que le titre imperial fut transferé à Charlemagne, dans son propre palais (1). Il est encore moins à croire que Louys ait pris seance dans ces pourparlers sur un siége plus bas que ne fut celuy de l'Empereur. Tous les auteurs latins, qui ont parlé de cette entreveuë de ces deux princes, conviennent que le roy de France fut reçû dans Constantinople avec beaucoup d'appareil et de magnificence, que tous les princes du sang, et les grands seigneurs de la cour sortirent de la ville, pour aller au devant de lui, ce que *Cinnamus* témoigne aussi en termes formels, et que l'Empereur méme le vint recevoir jusques dans ses portiches ou galeries. Eudes de Dievil depuis abbé de S. Denys, qui accompagna le Roy en ce voyage, en parle de la sorte : *Processimus igitur, et nobis appropinquantibus civitati, ecce omnes illius nobiles et divites tam cleri quàm populi catervatim Regi obviam processerunt, et eum debito honore susceperunt, rogantes ut ad Imperatorem intraret, et de sud visione et collucatione desiderium adimpleret* (2). L'archevesque de Tyr rend un semblable témoignage, en ces termes : *Interea rex Francorum penè iisdem subsecutus vestigiis, cum suo exercitu pervenerat Constantinopolim, ubi secretioribus cum Imperatore usus colloquiis, et ab eo honorificentissimè, et multá munerum prosecutione dimissus, principibus quoque suis pluri-*

(1) *Provinciale Roman.* — (2) *Odo de Diogilo, l. 3.*

mium honoratis, etc. (1). Ce qui est conforme à ce que le Roy méme écrivit à Suger abbé de S. Denys, auquel il manda qu'il avoit esté reçû de l'Empereur, *gaudenter et honorificè* (2).

Quant à la seance des deux princes, Eudes de Dievil ne dit pas que le roy de France eust esté assis sur un siége plus bas que celui de l'Empereur, mais seulement que deux siéges ayant esté preparez ils s'assirent, et s'entretinrent quelque temps : *Tandem post amplexus, et oscula mutuò habita, interiùs processerunt, ubi positis duabus sedibus pariter subsederunt.* Et pour faire voir qu'il est probable que les seances des deux princes furent reglées de la sorte, que l'un ne pourroit pas avoir d'avantage au dessus de l'autre, le méme auteur (3) raconte que l'empereur Manuel ayant fait prier le Roy, qui avoit passé le détroit et estoit dans l'Asie, de retourner en son palais pour y traiter de quelques nouvelles affaires qui estoient survenuës, il le refusa et manda l'Empereur, *ut in ripam suam descenderet, vel in mari ex æquo colloquium fieret :* ce qui marque assez que Louys ne voulut pas ceder à l'Empereur, ni lui donner cét avantage de l'aller trouver chez luy, mais qu'il se comporta en ces occasions comme avec un prince d'une égale dignité.

Il est vray que Manuel voulut traiter avec l'empereur Conrad, qui avoit devancé avec ses troupes le roy de France, pour la forme de l'entreveuë, qui se devoit faire entre eux, et avoit voulu exiger de lui des conditions qui ne lui estoient pas honorables, ce qui obligea Conrad de passer dans l'Asie sans voir

(1) *Will. Tyr. l.* 16, *c.* 22. — (2) *Lud. epist. ad Suger. apud Chiffl* — (3) *Odo de Diog. l.* 4.

Manuel : *Sed alius ingredi civitatem, alius egredi timuit, aut noluit, et neuter pro altero mores suos aut fastus consuetudinem temperavit* (1). Ce sont les paroles de Eudes de Dievil, qui justifient assez l'erreur de l'archevesque de Tyr, qui écrit qu'il se fit alors une entreveuë entre ces deux princes. De sorte que Manuel qui avoit eu passion d'entretenir Conrad, de crainte que Louys ne fist le méme, et qu'il ne passast dans l'Asie sans le voir, ce qu'il souhaittoit avec passion, fut obligé de lui accorder ce qu'il avoit refusé à Conrad (2) : sçavoir qu'il viendroit au devant de lui pour le recevoir, ce qu'il fit, estant venu jusques aux galeries des gardes du palais.

Les mémes contestations pour la forme de l'entreveuë se renouvellerent, lorsque Conrad retourna de la Terre Sainte ; car estant arrivé à Ephese, Manuel l'envoya prier de passer par Constantinople. Enfin aprés plusieurs debats, on demeura d'accord qu'ils se verroient tous deux à cheval, et qu'ils se saluëroient reciproquement en méme temps. Arnoul de Lubec décrit ainsi tous ces démeslez, et l'humeur altiere des princes grecs : *Est quædam detestabilis consuetudo regi Græcorum, qui etiam propter nimium fastum divitiarum suarum Imperatorem se nominat, quam tamen dignitatem à Constantino ejusdem civitatis fundatore traxerat, ut osculum salutationis nulli offerat, sed quicumque faciem ejus videre meretur, incurvatus genua ejus osculatur. Quod Conradus rex ob honorem romani imperii omninò detestabatur. Cumque rex Græcorum in hoc consensisset, ut osculum ei porrigeret, ipso tamen sedente, nec hoc Conrado regi placuit.*

(1) *Odo de Diog.* — (2) *Cinnamus l. 2, p. 78.*

Tandem sapientiores ex utraque parte hoc consilium dederunt, ut in equis se viderent, et ita ex parilitate convenientes, sedendo se, et osculando salutarent, quod et factum est (1). Ce qu'Arnoul de Lubec dit en cét endroit, que les empereurs de Constantinople estoient si altiers, qu'ils vouloient que les souverains, qui les venoient visiter, leur baisassent les genoux, semble estre confirmé par Anne Comnene (2), laquelle raconte que Saisan sultan de Coni estant venu trouver l'empereur Alexis, pere de cette princesse, dans son camp, d'abord qu'il l'apperçût descendit du cheval et lui baisa le pied, ταχὺ πεζεύσας, τὸν πόδα ἠσπάσατο : mais le roy de France estoit trop grand seigneur pour s'abaisser à ces lâchetez. Aussi l'histoire remarque que Manuel le vint recevoir à l'entrée de son palais, et qu'il envoya hors de la ville au devant de luy tous les grands seigneurs de sa cour ; et qu'à la seconde entreveuë qu'il souhaita avoir avec lui, le Roy lui manda que s'il la desiroit, il devoit prendre la peine de le venir trouver sur le rivage de la mer où il estoit pour lors ; ou bien faire cette entreveuë sur la mer, avec égalité de démarche, *vel in mari ex æquo colloquium fieret*: car c'est ainsi qu'il faut lire, et non *ex equo*, comme porte l'imprimé, veu qu'on ne pouvoit pas faire cette entreveuë à cheval sur la mer, comme fut celle de Conrad avec Manuel dans Constantinople.

Boëmond prince d'Antioche faisant la guerre à Alexis Comnene, il se présenta une occasion d'une entreveuë entre ces deux princes pour traiter de quelque accord (3) : mais Boëmond ne la voulut accepter

(1) *Arnold. Lubec. l.* 2, *c.* 15. — (2) *Anna Com. l.* 15. *in Alex. p.* 478. — (3) *Anna Com. l.* 13.

qu'à condition qu'arrivant dans le camp de l'Empereur, on envoiroit au devant de lui les princes du sang, et les grands seigneurs de la cour, et qu'entrant dans sa tente, l'Empereur se leveroit de son siége, et lui donneroit la main, et qu'il s'asseoiroit à côté de lui, ce qui fut accomply, καὶ ἐγγὺς τοῦ βασιλικοῦ παρεζήσατο θρόνου. Il est méme probable que le siége de Boëmond ne fut pas plus bas que celui de l'Empereur, ce qu'Anne Comnene, qui raconte ces circonstances n'auroit pas oublié. Si donc un simple seigneur, qui n'avoit aucune qualité de souverain, obligea Alexis de le traiter d'égal, à plus forte raison doit-on présumer qu'un roy de France ne s'abaissa pas à souffrir les lâchetez ordinaires, ausquelles se soûmettoient les petits princes voisins de l'empire, et qui dépendoient d'eux, ou qui estoient leurs tributaires, comme fut le sultan de Coni, et Baudoüin III, et Amaury rois de Hierusalem. Ces deux rois estant venus à Constantinople, pour tâcher d'obtenir de Manuel du secours contre les Infidéles, ils y furent reçûs par cét Empereur assez honorablement. Mais dans les pourparlers qu'ils eurent ensemble, l'histoire (1) remarque que les siéges sur lesquels ils furent assis estoient plus bas que celuy de l'Empereur. Guillaume de Tyr parlant de l'entreveuë de Baudoüin avec Manuel, *secus eum in sede honestâ, humiliore tamen locutus est* (2); et il ne faut pas s'en étonner, parce qu'alors les rois de Hierusalem estoient en quelque maniere sous la dépendance des empereurs de Constantinople, jusques-là méme que dans les dates des inscriptions on y mettoit leurs noms avant ceux de ces rois. Il s'en voit une encore à présent dans

(1) *Cinnam. p.* 201. — (2) *W. Tyr. l.* 18, *c.* 24; *l.* 20, *c.* 1, 24

l'église de Nostre Dame de Bethleem sous un tableau de la Présentation de N. S. au temple, fait à la mosaïque, où il est remarqué qu'il fut fait et achevé sous l'empire de Manuel Comnene, et au temps d'Amaury roy de Hierusalem et de Raoul évesque de Bethleem. Elle est conceuë en ces termes :

ΕΤΕΛΗῶθΗ. ΤΟΝ. ΠΑΡΟΝ. ΕΡΓοΝ. ΔΙΑ. Χ̅ΡΟC (1)

ΕΦΡΑΪ. ΜΑ (2) ΗC̅ΡΙΟΓ ΑΦȣ[1] 3. ΜȣCΙΑΤΟΡΟC

ΕΠΙ ΗC ΒΑCΙΛΕΙΑC ΜΑΝȣΗΛ. ΜΕΓΑΛȣ.

ΒΑCΙΛΕΣ ΠΟΡΦΥΡΟΓΕΝΝΗΤȣ. Τȣ. ΚΟΜΝΗΝȣ.

ΚΑΙ ΕΠΙ ΤΑC ΗΜΕΡΑC ȣ ΜΕΓΑΛΟΥ ΡΗΓΟC.ΙΕΡΟ

CΟΛΥΜωΝ ΚΥΡȣ ΑΜΜΟΡΙ

ΚΑΙ ΤΟΥ ΗC ΑΓΙΑC ΒΗθΛΕΕΜ ΑΓΙωΤΑȣ

ΕΠΙCΚΟΠȣ ΚΥΡȣ ΡΑȣΛ' ΝΕΤρ ΛΧΟΖ.

ΙΝΔΙΚΗΤΟΝ Β

Cette seconde indiction du regne d'Amaury roy de Hierusalem tombe en l'an du monde, selon la maniere de compter des Grecs, 6677, et de N. S. 1169; d'où je conjecture qu'il faut restituer ainsi les caracteres qui designent les ans du monde, ϛΧΟΖ. Quant à ce Raoul évesque de Bethleem, qui semble estre appellé *Raoulinet* en cette inscription, Guillaume archevéque de Tyr en fait mention en plusieurs endroits de son histoire (3), où il remarque qu'il fut chancelier du

(1) χειρός. — (2) Μαγίϛρου. — (3) *W. Tyr. l.* 16, *c.* 17; *l.* 18, *c.* 20; *l.* 19, *c.* 24, 28; *l.* 20, *c.* 32. *Bib. Clun. p.* 1432.

roy Baudoüin III, et qu'il fut promû à cét évesché par la faveur du pape Adrian IV, qui estoit anglois de nation comme lui.

Puisque je me suis trouvé engagé à dire quelque chose de l'entreveuë de Louys VII avec l'empereur Manuel, je tâcheray d'éclaircir encore en cét endroit un poinct de nôtre histoire (1) qui regarde ce Roy. L'auteur qui a écrit sa vie dit qu'estant sur son depart de la Terre Sainte, *in portu Acconensi navigium conscendit, marisque nullo impediente periculo ad regnum proprium reversus est.* Cependant la plûpart de tous les autres écrivains (2) conviennent qu'il s'en falut peu qu'il ne tombât au pouvoir des Grecs, qui estoient alors en guerre avec les Siciliens, dans l'armée navale desquels il s'estoit mis pour estre escorté d'eux. Vincent de Beauvais dit méme qu'il fut pris par les Grecs, et que comme on le conduisoit à l'empereur Manuel qui assiégeoit Corfou, Georges amiral de Sicile, qui retournoit des environs de Constantinople, où il avoit brûlé les fauxbourgs et les palais d'alentour, ayant méme fait décocher des fléches d'or dans celuy de l'Empereur, le tira de leurs mains. *Cinnamus* (3) confirme la méme chose, et dit qu'il s'en falut peu que le Roy ne fust pris; ce qui arriva, ainsi qu'il écrit, de la sorte. Louys ayant resolu de retourner en France, loüa les vaisseaux qui estoient aux ports de la Terre Sainte, et s'embarqua. En chemin il se joignit à l'armée navale des Siciliens, qui couroit la mer, et rencontra celle des Grecs, qui estoit conduite par Chu-

(1) *Hist. Lud. VII. c.* 27. — (2) *Rob. de Monte Vinc. Bel. part.* 3, *l.* 27, *c.* 126. *Sanut. l.* 3, *part.* 6, *c.* 20. *M. Chr. Belg. p.* 172 *Bonfin. Dec.* 2, *l.* 2. — (3) *Cinnamus, l.* 2, *p.* 93.

rupes. Le combat s'estant livré entre eux, Louys qui avoit quitté son vaisseau, pour entrer dans un des Siciliens, s'y trouva engagé : mais comme il vit le peril dans lequel il estoit, il fit arborer l'étendart d'un des vaisseaux des alliez de l'Empire; ce qui fut cause que l'on ne l'attaqua pas. Toutefois quelques-uns des siens ne laisserent pas d'estre pris, que l'empereur Manuel renvoya depuis à sa priere, avec tout ce qui leur avoit esté enlevé. Philibert Mugnos (1) en ses genealogies des maisons illustres de Sicile, rapporte une patente du roy Roger en faveur de Georges Lindolino, qui donne la gloire à ce chevalier d'avoir delivré en cette occasion le roy Louys VII des mains des Grecs. Voicy ce qui regarde cette action : *Maximè tu ipsemet personaliter tamquam præfectus de duabus nostris regiis triremibus nostræ classis maritimæ, cum divino auxilio cooperante, et nostrorum militum, eorumque præfectorum fortitudine, fidelitate, et prudentiâ, non procul Græcorum hostium, eorumque naves et triremes expulisti, et tandem à captivitate illustrissimum regem Ludovicum VII suosque proceres, et Galliæ magnates manumisisti.* Mais il est sans doute qu'il y a erreur en la date de cette patente, qui porte l'an 1146, auquel temps Louys n'estoit pas encore allé en la Terre Sainte; ce qui peut faire douter de la fidelité de cette piece. Quoy qu'il en soit, il resulte assez des auteurs que je viens de citer, que Fazello (2) s'est mépris, quand il a écrit que Louys au retour de ce voyage, ayant esté pris par les Sarrazins, fut delivré par le roy Roger, qui estoit alors en mer avec ses vaisseaux.

(1) *Philadelfo Mugnos, l. 4. del Theatro Geneal. delle famig. di Sicilia.* — (2) *Tho. Fazel. dec. 2, l. 7, c. 3.*

DES GUERRES PRIVÉES ET DU DROIT DE GUERRE PAR COUTUME.

(JOINVILLE, p. 388.)

Les guerres du comte de Chalon et du comte de Bourgogne son fils, dont le sire de Joinville parle en son histoire, me portent à embrasser en cét endroit une matiere tres-importante pour l'intelligence des auteurs, et qui n'a pas encore esté traitée à fond, quoy qu'aucuns l'aient effleurée legerement (1). Il n'y a rien de plus commun dans tout le cours de nos histoires, et de celles de nos voisins, que ces guerres qui se faisoient entres les barons et les gentils-hommes à la veuë et au sceu du prince souverain, et sans sa participation : en sorte que qui ne sçauroit pas démesler l'origine et l'usage de ces funestes entreprises sur l'autorité royale, auroit sans doute bien de la peine à en deviner la source, et à en concevoir la pratique. Elles ont esté si universelles, qu'on peut dire que les vassaux des princes entroient avec eux en partage du plus beau fleuron de leurs couronnes, qui estoit le droit de faire et de declarer la guerre : mais parce qu'il y avoit des regles et des maximes établies et receuës pour cette espece de guerre, je prétens faire voir en cette dissertation quelles elles ont esté, et comme les seigneurs en ont usé en ces occassions ; ce que je propose de puiser particulierement de Philippes de Beaumanoir en sa coûtume de Beauvaisis qui n'a pas encore esté publiée,

(1) *Clement Vaillant, l. 2, de l'ancien Estat de la France. Dadin de Altaserra, l. 2. de Ducib. et Comit. c. 1.*

où il a fait un chapitre entier au sujet de cette espece de guerre, qui est le cinquante-neufiéme, auquel il a donné pour titre ces mots, « Comment guerre se fait « par coûtume, et comment elle faut, et comment on « se pot aidier de droit de guerre. » J'entreprens d'ailleurs cette matiere d'autant plus volontiers qu'elle appartient à l'histoire de S. Louys, puisqu'il est constant qu'il est l'un de nos rois qui a le plus travaillé à aneantir et à détruire ces malheureuses guerres qui entretenoient toute la France en de perpetuelles divisions.

C'a esté un usage observé et reçû de tout temps parmi les nations germaniques, de tirer la vengeance des injures particulieres par la voie des armes, et d'y interesser toute une parenté. Celui qui avoit fait un tort notable à un particulier, ou qui lui avoit causé la mort, se trouvoit avoir sur les bras tous ceux de la famille de l'offensé, qui prenoit les armes pour venger l'injure ou l'assassinat commis en la personne de leur parent. Tacite (1) en a fait la remarque, lorsqu'il parle des Germains : *Suscipere tam inimicitias seu patris, seu propinqui, quàm amicitias necesse est.* C'est pour cette raison que nous lisons si souvent dans les loix anciennes (2), que lorsque quelque assassinat avoit esté fait, non seulement on en exigeoit la peine sur ceux qui l'avoient commis, mais méme sur toute leur parenté. Ces inimitiez mortelles qui s'entretenoient entre les familles, y sont nommées *faidæ*, que les loix des Lombars traduisent par ces mots d'*inimicitiæ* (3); terme qui semble estre tiré du saxon ancien, *fæhth* (4),

(1) *De morib. Germ.* — (2) *Lex Saxon. tit.* 2, §. 5, 6. *Wendelin. in Gloss. Salico. V. Chrenecruda.* — (3) *Leg. Long. l.* 1, *tit.* 7, §. 1, 15; *l.* 2, *tit.* 14, §. 10. — (4) *Lambaud.*

ou *fehthe*, et de l'aleman *fhede* et *feide* (1), qui signifie la méme chose. D'où il est arrivé que ce mot a esté pris pour la vengeance qu'on tire de la mort d'un parent, et dans la suite pour toutes sortes de guerres particulieres, comme en l'ordonnance du roy S. Louys du mois d'octobre mille deux cens quarante-cinq, dont je parleray dans la suite. Nous avons quelques exemples de ces guerres privées sous la premiere race de nos rois, dans Gregoire de Tours (2) et ailleurs.

Mais pour proceder avec quelque ordre en cette dissertation, il faut voir premierement qui sont ceux qui ont droit de guerre par coûtume, puis entre quelles personnes elle se fait, pour quels sujets, en combien de manieres on la declare, qui sont ceux qui y entre, ou qui en sont exceptez, et enfin en combien de façons elle finit; et ensuite, je feray voir comme cette détestable coûtume de faire la guerre entre les vassaux du prince a esté entierement abolie.

Tous les gentilshommes, selon Philippes de Baumanoir, avoient droit de faire la guerre : *Autre que gentilhomme ne poeut guerroyer.* Et ainsi il en exclud tous les roturiers, qu'il appelle *hommes de poësté*, c'est à dire qui sont sujets à leurs seigneurs, et qui en dépendent absolument, en sorte qu'ils en peuvent disposer selon qu'il leur plaist : ce qui n'estoit pas des vassaux fiévez. Il en exclud pareillement les bourgeois, entre lesquels, s'il arrivoit quelque démélé, ou pour user de ses termes, *manéces ou deffiëmens, ou mellées sourdent*, le crime commis estoit puny par le juge ordinaire, suivant sa qualité, telles personnes

(1) *Spelman. Somner. etc. Lindenbr.* — (2) *Greg. Tur. l.* 7, *c.* 2.

ne pouvans user du droit de la guerre. Par le terme de gentilshommes, on doit entendre tous les fiévez, parce qu'anciennement les fiefs ne pouvoient estre tenus que par les Nobles. Les évesques, les abbez, et les monasteres, qui avoient des terres de cette nature, avoient aussi ce droit. Et parce que leur condition ne leur permettoit pas de porter les armes, ils faisoient leurs guerres par leurs Vidames, et par leurs avoüez; ce que le cardinal Pierre Damian (1) ne peut approuver : *Quod mihi planè satis videtur absurdum, ut ipsi Domini sacerdotes attentent, quod turbis vulgaribus prohibetur, et quod verbis impugnant, operibus asserant.*

D'ailleurs il ne pouvoit y avoir guerre entre les gentilshommes d'une part, et les roturiers, ou les bourgeois d'autre. La raison est, que si le gentilhomme faisoit la guerre à un bourgeois, ou à un roturier, qu'il nomme toûjours *homme de poësté*, le bourgeois ou le roturier, n'ayant pas le droit de faire la guerre, pour n'estre pas revétu du titre de noblesse, auroit esté souvent maltraité, ou tué par les gentilshommes. Desorte que lorsque le cas arrivoit qu'il y eut quelque notable démélé entre le gentilhomme et le roturier, celui-cy pour se mettre à l'abry de l'insulte de son ennemy, requeroit *asseurement*, qui luy estoit à l'instant accordé. Que si le roturier negligeoit de le demander, le gentilhomme en la personne duquel, ou de ses parens, l'injure avoit esté faite, pouvoit licitement en poursuivre la vengeance par les armes. Au contraire si le gentilhomme avoit outragé le roturier, ou le bourgeois, l'un et l'autre ne pouvoient pas

(1) *l.* 4, *ep.* 9.

poursuivre la reparation de l'injure par la guerre, mais par les voyes ordinaires de la justice. L'usage du royaume d'Arragon semble avoir esté autre à l'égard des infançons ou escuyers (1) : car si un roturier, ou villain, avoit tué un infançon, si le faict estoit avéré, les parens du mort pouvoient lui faire la guerre, c'est à dire tirer la vengeance de l'outrage par la voye des armes; mais si le faict estoit dénié, avant qu'on en vinst à la preuve, il devoit obtenir *asseurement* des parens du mort. Il y avoit encore plus, car quoy que suivant les ordonnances du royaume, nul ne pût attaquer un autre sans défiance, si est-ce que le roturier, ni l'infançon, n'estoient pas obligez de se défier, si l'un ou l'autre avoit tué l'un de leurs parens, parce que les fors ou coûtumes les tiennent pour défiez; pourveu toutefois que le crime fust apparent et prouvé; ce qui fait croire que les usages estoient différens selon les royaumes.

Toute sorte d'injure ne pouvoit pas estre vengée par les voyes de la guerre. Il falloit que ce fust un crime atroce, capital, et public : « coustume suefre « les guerres en Biavaisis, entre les gentixhommes por « les vilonies, qui sont faites apparens » (2) : Ce sont les termes de Baumanoir, qui au chapitre suivant en donne l'interprétation par ceux-cy : « Quant aucuns « fés avenoit de mort, de mehaing, ou de bature, « cil à qui la vilonnie avoit esté faite, déclaroit la « guerre à son ennemy. » Ainsi ce qui donnoit sujet à cette espéce de guerre, estoit l'atrocité du crime, et qui pour l'ordinaire, dans l'ordre d'une justice re-

(1) *Vital. Episc. apud Hier. Blancam in Comment. rer. Arag. p.* 733. — (2) *Beaumanoir, Ch.* 60.

glée, méritoit la peine de mort. Ce qui justifie encore cette proposition, est ce qu'il ajoûte, que quoy que le gentilhomme eut droit de poursuivre par les voyes de la guerre la reparation du forfait commis en sa personne, ou de ses parens, en d'autres occasions que celle de la guerre ouverte entre eux; cela n'empéchoit pas que le seigneur duquel celui qui avoit fait l'injure estoit vassal, ne le fist juger et condamner par sa justice, et s'il pouvoit le faire arréter, le livrer au supplice, suivant l'exigence et l'atrocité du crime. Ce qui avoit lieu même encore qu'aprés la guerre la paix se fust ensuivie, si ce n'estoit que ce fut par l'entremise du Roy, ou du baron seigneur de la partie, qui avoit commis le crime : « car autre signeur ne « poeut fere ne soffrir ces manieres de pez. » La raison pourquoy le seigneur peut poursuivre la vengeance de tels crimes, est, « que cil qui font les vilains mef- « fez de cas de crieme, ne meffont pas tant seulement « à adverse partie, n'a lor lignage, mez au signor « qui les ont en garde, et à justice. »

Ce que j'ay remarqué des matieres et des sujets qui donnoient occasion aux guerres particulieres, sçavoir les crimes et les meffaits, ne semble pas estre général pour toutes les provinces; car nous lisons que souvent on les a entreprises pour des différents meus au sujet des successions et des héritages. Ce qui est encore remarqué par le cardinal Pierre Damien (1) : mais il faloit que ces sortes de guerres eussent esté ordonnées par le seigneur dominant. Ce que j'apprens particulierement d'un titre du cartulaire de Vendôme (2) : *Quidam miles, nomine Fulcradus, vicarietatem alodiorum*

(1) *Petr. Dam. l.* 4, *ep.* 9. (2) *Charta* 103.

voluit calumniari, tantáque instantiá perstitit, ut et inde bellum indiceret nobis, judicio comitis Gaufridi. Paratis autem hominibus ad bellum procedentibus, agnovit non esse bonum certamen arripere contra dominum, etc. Je ne sçai si l'on doit rapporter à ce sujet la constitution de l'empereur Frederic II, qui se lit dans Alberic, qui deffend à ses vassaux de faire la guerre *absque præcedente querimoniá* (1) : tant y a qu'il est constant que les seigneurs et les gentilshommes ont souvent entrepris des guerres contre leurs voisins pour d'autres sujets que de crimes. L'histoire nous en fournit une infinité d'exemples, et entre autre nôtre sire de Joinville, lorsqu'il traite de la guerre, qui se mût sous le regne de S. Louys entre le comte de Champagne et la reyne de Cypre, au sujet de la succession de ce comté.

Les guerres particulieres ou privées se declaroient en diverses manieres, sçavoir par fait, ou par paroles. Par fait, « quant caudes mellées sourdent entre gen- « tixhommes d'une part et d'autre : » c'est à dire, lorsqu'on en venoit à une querelle ouverte, et à mettre la main aux armes : et en ce cas, ceux qui estoient présens à la mélée et à la querelle, estoient engagez dans la même guerre, suivans le party, à la suite duquel ils se trouvoient : « et lors doit-on savoir, que « quant elles viennent par fet, cil qui sont au fet sont « en la guerre, si-tost come li fez est fet. » Les guerres se declaroient par paroles, « quant li un manece l'autre « à fere vilonnie, ou anjude de son cors, ou quant il « le deffie de li et des siens : » c'est à dire, lorsqu'on en venoit aux menaces, ou que l'on faisoit porter les défis, ou défiances à son ennemy.

(1) *Alberic. A.* 1234.

Les défis, que les auteurs latins du moyen temps appellent *diffidationes*, se faisoient, ou par paroles, ou par écrit. Ils se faisoient par paroles, lorsqu'on envoyoit défier son ennemy, et qu'on lui déclaroit la guerre, par des personnes qui la leur alloient dénoncer; et en ce cas on choisissoit, non des heraux, ou des rois d'armes, mais des personnes de condition, et des chevaliers qui en alloient porter la parole, comme firent les François, lorsqu'ils dénoncerent la guerre aux empereurs Isaac et Alexis, en l'an mil deux cens trois, ayant choisi à cet effet Conon de Bethune, Geoffroy de Ville-Hardoüin maréchal de Champagne (1), et Miles de Braibans chevaliers. Souvent mémes on la faisoit porter par des évesques et des abbez, comme on peut recueillir de nos histoires (2). Quelquefois ces défis se faisoient par lettres et par écrits, qui sont appellez, *litteræ diffidentiæ*, en la chronique d'Autriche. Ce qui est aussi remarqué par Nicolas *de Cusa* cardinal (3). Le roman de Garin le Loherans remarque une autre forme de défi, en secoüant le pan de sa robe :

Dist à Girbert, mult me tenez por vil,
Il prist deus pans del peliçon Hermin,
Envers Girbert les rua et jali,
Puis li a dit, Girbert, je vos deffi.

Et afin qu'il ne fust pas loisible de surprendre son ennemy, sans lui donner le loisir de se préparer à sa défense, les empereurs ordonnerent qu'on ne pourroit l'attaquer qu'aprés que trois jours se seroient écoulez depuis la défiance, à peine d'estre proscrit et banny,

(1) *Ville-hard. n.* 112. — (2) *Math. Par. A.* 1233; *p.* 266. *A.* 1349, *p.* 366. — (3) *Chron. de Nicol. de Cusa*, *l.* 3, *de Concord. c.* 51.

et de passer pour traître. Alberic (1) rapporte une ordonnance de l'empereur Frederic II qui enjoint la méme chose, arrétée à Francfort l'an mille deux cens trente-quatre (2), qui fut renouvellée par deux autres, l'une de Louys de Bavieres (3) l'autre de Charles IV (4). Cette derniere ordonne encore que ces défis se doivent faire dans les lieux de la demeure ordinaire de ceux à qui l'on declare la guerre, pour eviter toute sorte de surprise. Car, en ces rencontres, on a tâché d'employer toutes les précautions, pour eviter les occasions de trahison ; jusque-là qu'on faisoit passer pour traîtres tous ceux qui portoient la guerre à leurs ennemis, avant que de les avoir défiez. (5)

L'auteur de la guerre, c'est à dire celui qui la declaroit, et qui se prétendoit offensé par son ennemy, est appellé par Philippes de Beaumanoir *le quievetaine*, ou le chef *de la guerre*. Quant à ceux qui y entroient avec lui, les premiers estoient ceux de son lignage; car la guerre estant ouverte et déclarée, tous les parens du chef de la guerre y estoient compris sans autre declaration particuliere, et s'y trouvoient, le plus souvent enveloppez malgré eux, sous pretexte de venger l'injure faite à leurs parens, ou de les deffendre, lorsqu'ils estoient attaquez, estant un fait qui regardoit l'honneur de la famille. Ce qui e t justifié dans une histoire de France MS. (6), qui est en la bibliotheque de M. de Mesmes, à l'endroit où il est

(1) *Alberic.* — (2) *Levold. Nortof. in Chr. Marc. A.* 1356. — (3) *Froiss.* 1. *vol. ch.* 35. — (4) *Bulle d'or de Charles IV, ch.* 17. — (5) *Turpin in Carolo M. c.* 17. *Autor Hist. Hieros. A.* 1177. *Rainald. A.* 1283, *n.* 21. *Chr. Austr. A.* 1278. *Ville-hard. n.* 112 — (6) *Fol.* 304.

parlé de la guerre d'entre le dauphin de Viennois et le comte de Savoye : « Le dauphin requist par lignage « plusieurs de ses amis, qui petit lui firent d'aide. » Ce qui a fait dire à Pierre Damian : *Plerique mox ut eis vis infertur injuriæ, ad indicenda protinus bella prosiliunt, armatorum cuneos instruunt, sicque hostes suos acriùs fortè, quàm læsi fuerant, ulciscuntur* (1).

Quand je dis que tous les parens des chefs de guerre entroient en guerre avec lui, cela se doit entendre jusques au degré où la parenté finissoit. Anciennement, ainsi que Beaumanoir écrit, on se vengeoit par droit de guerre jusque au septiéme dégré de parenté, parce qu'aprés ce degré la parenté estoit censée estre finie, l'église ne souffrant pas les alliances par mariage, sinon au delà du septiéme. Mais depuis qu'elle s'est relâchée de cette rigueur, et qu'elle les a soufferts au delà du quatriéme, l'usage s'est aussi introduit que les parens qui passoient ce degré, n'estoient et ne pouvoient estre compris dans la guerre, comme parens, quoy qu'en fait de successions, ceux qui sont plus éloignez en degrez, peussent heriter de leurs parens. D'où il conclut que ceux, qui sous pretexte de la guerre, attaquent les parens de leur ennemy plus éloignez en degré que le quatriéme, se rendent coupables, et se soûmettent à une punition rigoureuse. Gregoire de Tours (2) rapporte quelques exemples à l'égard des parens qui entroient en guerre, ou du moins qui s'interessoient en la vengeance du crime commis en la personne de leur parent, qui est une

(1) *P. Damian, l. 4, ep. 9.* — (2) *Greg. Tur. l. 5, Hist. c. 5, 33; l. 8, c. 18; l. 10, c. 27.*

coûtume qui a passé dans les siecles suivans, où non seulement les nobles, mais encore les roturiers se sont maintenus dans ce droit, ou plutôt dans cette injuste pratique, comme on peut justifier par une infinité de passages d'auteurs. Ils y estoient tellement obligez, qu'ils ne pouvoient pas s'en dispenser sans renoncer à la parenté, et se rendre, par ce moyen, incapables de succéder à aucuns de leurs parens, ou de profiter des amendes, et des interets civils, qui pouvoient arriver des assassinats commis en leurs personnes : cequi est expressément remarqué, ou plûtôt ordonné dans les loix d'Henry I du nom (1), roy d'Angleterre. A quoy quelques sçavans (2) rapportent encore le titre de la loy salique : *De eo qui se de parentilla tollere vult*, où les cerémonies de cét acte sont rapportées.

Mais parce qu'il arrivoit souvent que ceux du lignage ou de la parenté des chefs de la guerre, n'avoient aucune nouvelle de son ouverture, et des défiances qui avoient esté portées, et ainsi estoient surpris par les ennemis de leurs parens, qui leur couroient sus, et les attaquoient avant qu'ils eussent eu avis des défis, l'on arréta que ceux du lignage n'entreroient en guerre, que quarante jours aprés la déclaration, et les défiances qui en auroient esté faites, si ce n'estoit qu'ils eussent esté présens au fait, c'est à dire, lorsque la guerre s'étoit ouverte par querelle et par voyes de fait. « Car cil qui sont au fait présens, se « doivent bien garder pour le fét, ne vers cix ne quiert « nule trive devant qu'elle est prise par justice, ou

(1) *LL. Henrici I*, c. 88. — (2) *Wendelin. in Gloss. ad leg. Sal V. Alvinos fustes.*

par amis. » Mais à l'égard de ceux qui ne s'estoient pas trouvez présens à la mélée, ils avoient quarante jours de tréve, durant lesquels ils avoient le temps et la liberté d'entrer dans la guerre, et de faire leurs préparatifs pour cét effet, ou bien de faire leurs efforts pour rechercher asseurement, ou la tréve, ou la paix. De sorte que celui qui, au préjudice de ces quarante jours accordez aux parens, les alloit attaquer, et leur faisoit outrage, soit en leurs personnes, soit en leurs biens, ils estoient traitez comme traîtres, et comme tels, s'il y avoit eu quelqu'un de tué, ils estoient traînez et pendus, et leurs biens confisquez. Que s'il n'y avoit que quelque blessure il estoit condamné à tenir prison, et en une amende à la volonté du seigneur qui tient en baronnie. Bouteiller en sa somme rurale (1), dit qu'on appelloit ce delay *la quarantaine du Roy*, et écrit qu'elle fut ordonnée par S. Louys, qui commença par ce reglement à donner attainte à cette espece de guerre, dautant que durant ce temps-là la plûpart des parens cherchoient des voyes pour s'en tirer. Philippes de Beaumanoir l'attribuë à Philippes le Hardy, son fils. Il est neantmoins constant que S. Louys fut le premier qui l'ordonna, comme on peut encore recueillir des lettres du roy Jean de l'an mille trois cens cinquante-trois, dont je parleray cy-aprés, où la substance de l'ordonnance de S. Louys est rapportée en ces termes : *Videlicet quòd quotiescumque aliquæ discordiæ, rixæ, mesleiæ, aut delicta inter aliquos regnicolas in motus calidi conflictu, vel aliùs pensatis insidiis*, (*versio gallica vetus habet* (2), en

(1) *Bouteiller*, *l.* 1, *c.* 34. — (2) *Registre de l'Hostel de la ville d'Amiens.*

caude mélée, ou par agait, et de fait apensé) *evenire contingebat, ex quibus nonnullæ occisiones, mutilationes, et aliæ injuriæ sæpissimè accidebant, amici carnales hujusmodi mesleias facientium, aut delicta perpetrantium, in statu securo remanebant, et remanere debebant, à die conflictus, seu maleficii perpetrati, usque ad XL dies immediatè continuos tunc sequentes, delinquentibus personis duntaxat exceptis, quæ propter eorum maleficia capi et arrestari poterant, tam dictis XL diebus durantibus, quàm postea, et in justitiariorum carceribus mancipari, in quorum justitiâ dicta maleficia fuerant perpetrata, justitiam ibidem de suis maleficiis recepturi secundùm delicti qualitatem, prout postulabat ordo juris. Et si interim infra terminum XL dierum prædictorum aliqui de parentelâ, progenie, consanguinitate, seu affinitate utriusque partium principalium delinquentium aliter quoquo modo facere præsumebat, pro hujusmodi causâ vindictam assumere satagendo, vel aliàs exceptis malefactoribus prædictis, qui, prout fertur, capi et puniri poterant, prout casus exigebant, ipsi tamquam proditores, criminisque convicti, et ordinationum ac statutorum regiorum transgressores puniri et justitiari debebant, per judicem ordinarium, sub cujus jurisdictione delicta existebant perpetrata, vel in loco in quo essent ab hujusmodi crimine convicti, seu etiam condemnati. Quæ quidem ordinationes adhuc in pluribus et diversis partibus regni nostri non immeritò tenentur, etc.* Il paroît de cette ordonnance que les chefs de la guerre ne jouïssoient pas de ce privilege des quarante jours, mais qu'ils entroient d'abord en guerre. Il en

estoit de méme des parens (1) qui s'interessoient librement dans ces guerres avant ce temps-là, et qui se trouvoient avec armes avec les chefs de la guerre, et parce que cette ordonnance estoit emanée du Roy, les juges royaux ont soutenu autrefois, que l'infraction de la quarantaine, méme dans les terres des hauts justiciers, estoit un cas royal. Mais au recit de Bouteiller, il fut jugé qu'il y avoit lieu de prevention en ce cas, et que si les officiers des hauts justiciers prevenoient ceux du Roy, la connoissance leur en appartenoit, et ainsi au contraire à l'égard des officiers du Roy. Il est parlé de cette quarantaine dans l'histoire des évesques de Liege (2), et des comtes de la Mark (3).

Or, parce que ceux du lignage et de la parenté des deux parties estoient compris dans la guerre, Philippes de Beaumanoir resout que deux freres germains ne se pouvoient faire guerre par coûtume, et en apporte cette raison, dautant que l'un et l'autre n'ont point de lignage qui ne soit commun à tous les deux; et que celuy qui attouche de parenté également les deux chefs de la guerre, ne peut et ne doit s'y engager. De sorte que si deux freres estoient en different ensemble, et l'un d'eux meffaisoit à l'autre, il ne se pouvoit excuser sous pretexte du droit de guerre; non plus que celuy des parens communs qui seroit engagé au secours de l'un d'eux pour lequel il auroit eu plus d'amitié ou d'inclination : si bien qu'en ce cas le seigneur devoit punir rigoureusement celuy qui avoit meffait à l'autre. Il en auroit esté autrement, dit le méme auteur, de deux freres consanguins, ou uterins, entre

(1) *Bouteiller.* — (2) *Jo. Hocsem. et Adolpho à Marka Episc. Leod. c.* 23. — (3) *Levol. Nort. in Chron. Mark. A.* 1356.

lesquels il auroit pû arriver guerre, parce que l'un a des parens que l'autre n'a point. Mais quant aux parens communs, et qui approchent et attouchent également de parenté l'un et l'autre, ils pouvoient et méme devoient s'excuser d'entrer en guerre.

Quoy que les parens éloignez fussent exclus, ou plûtôt dispensez de la guerre, ils pouvoient neantmoins s'y engager de leur propre mouvement, en se déclarant pour l'une des deux parties : ce qui se faisoit ou par deffis, ou par fait. Par exemple, dit Philippes de Beaumanoir, si quelqu'un alloit au secours et en la compagnie de l'une des parties avec armes, ou s'il luy prétoit ses armes et ses chevaux, ou sa maison pour l'en aider à combattre son ennemi, en tel cas ce parent se mettroit et s'engageroit dans la guerre par son fait; et s'il lui arrivoit disgrace, ou meffait, celuy qui en seroit l'auteur auroit juste raison de s'en excuser par le droit de la guerre, quoy qu'il fust également parent des deux parties. D'où il conclut que celuy-là se mettoit dans la guerre, qui alloit au secours de celuy qui faisoit la guerre, quoy qu'il ne luy eust appartenu en rien de parenté : « Car qui tant ayme les parties qui sont en guerre, « qu'il se mette en s'aide et se compaignie, por « grever ses ennemis, il se met en la guerre, tout « soit ce qu'il ne leur appartienne de lignage ». La chronique des comtes de la Mark (1) nous donne des exemples des deffiances envoyées par les parens éloignez, qui confirment ce que Philippes de Beaumanoir écrit à ce sujet, et les auteurs en fournissent d'autres qui justifient que ceux qui entroient

(1) *Levold. Nort. A.* 1303, 1344.

en guerre pouvoient encore tirer du secours de leurs alliez ; ce qui se faisoit en suite des traitez d'alliance, et de ligue offensive et deffensive, tels que sont ceux que les historiens des maisons de Vergy (1) et d'Auvergne (2), M. de Boissieu (3), le P. Vigner (4), et autres auteurs nous representent.

Quoy que ceux qui s'estoient trouvez au fait, qui avoit donné matiere à la guerre, y fussent compris comme complices sans autres deffiances, que celles qui se faisoient aux chefs de la querelle, et à ceux qui avoient fait l'outrage et le meffait, tels complices neantmoins pouvoient se tirer de la guerre en faisant appeller l'ennemi en la justice du seigneur, pour en sa présence dénier avec serment d'avoir jamais consenti au meffait qui avoit donné sujet à la guerre, avec protestation de ne secourir directement ni indirectement sa partie, ni ses amis ; et le serment estant fait, le seigneur le devoit asseurer en sa personne seulement, et il devoit demeurer en paix, si ce n'est que la partie adverse ne le voulust directement accuser du fait.

Entre ceux du lignage, les clercs, c'est à dire ceux qui estoient engagez dans les ordres ecclesiastiques, estoient exceptez, comme encore les religieux, les femmes, les enfans mineurs, et aussi les bâtards, si ce n'est qu'ils se missent en la guerre par leur fait. On exceptoit encore ceux qui s'estoient mis dans les hospitaux et les maladeries, ceux qui au temps que la guerre s'étoit meuë estoient dans les terres

(1) *Hist. de la M. de Vergy*, *l.* 5, *c.* 2. — (2) *M. Justel en l'Hist. d'Auvergne*, *p.* 162. — (3) *M. de Boissieu de l'usage des Fiefs*, *c.* 11. — (4) *Vigner aux Gen. d'Alsace*, *p.* 146.

d'outremer, ou en pelerinage éloigné, ou envoyez en terres étrangeres par le Roy, ou pour le bien public ; parce qu'il auroit esté bien injuste que ceux qui estoient ainsi dans les voyages lointains pûssent estre attaquez ou tuez dans les lieux où ils se seroient trouvez, ou bien en faisant leurs voyages, avant qu'ils eussent rien sceu de la guerre ni des deffiances, et ainsi il en seroit arrivé de grands inconveniens, qui n'auroient pas tant passé pour des vengeances que pour des insignes trahisons. Quant aux femmes que j'ai dit estre exemptes du droit de guerre, et ne devoir estre comprises entre les parens qui entroient necessairement dans la guerre, c'est parce que c'est un fait d'armes, dont elles ne sont pas capables. Ce qui nous ouvre la raison pourquoy les loix des Lombars (1) ne vouloient pas qu'elles pûssent profiter de l'amende et des interests civils qui estoient ordinairement accordez aux parens de ceux qui avoient esté assassinez ou tuez. Jusque là méme que si le mort n'avoit laissé que des filles, ces interests passoient aux parens à leur exclusion : *Quia filiæ ejus, eò quòd fœmineo sexu esse probantur, non possunt ipsam faidam levare*, où ces termes, *levare faidam*, ne signifient rien autre chose que ce que nous disons lever l'amende, et les interests civils, dont on estoit convenu, ou qui avoient esté ordonnez par le juge. Le motif de cette loy est parce que les filles n'estant pas de condition à porter les armes comme les hommes, elles n'estoient pas en état de tirer la vengeance de l'injure ou du meffait commis en la personne de leurs parens, ni d'obliger ceux qui avoient fait

(1) *Leg. Long. l.* 1, *tit.* 9, §. 18.

l'attentat à payer des interests civils; et l'amende dont le fruit et le profit ne devoit, et ne pouvoit passer qu'à ceux qui par la force des armes les contraignoient à venir à une composition legitime.

Outre ceux du lignage, et les amis, qui se déclaroient volontairement pour l'une des deux parties, les vassaux et les sujets des chefs de guerre y estoient compris, et generalement ceux qui estoient obligez d'aider et de secourir leurs seigneurs, « cix à qui il « convient faire ayde par reson de signorage ». Tels sont les hommes de fief, les hostes acause de leurs hostises, les hommes de corps, qui estoient tenus de secourir leurs seigneurs, lorsqu'ils estoient en guerre, quoy qu'ils ne leur eussent pas appartenu de parenté. De sorte que tant qu'ils estoient à la suite, et au secours de leurs seigneurs, ils estoient censez estre en guerre. Mais lorsqu'ils estoient retournez en leurs maisons, on ne pouvoit pas les attaquer, ni trouver mauvais qu'ils eussent porté les armes pour lui, veu qu'en ces occasions ils s'estoient acquitez des devoirs ausquels la qualité de vassaux et de sujets les obligeoit envers leurs seigneurs. Cecy est exprimé en divers endroits de nos histoires, et particulierement dans les anciennes coûtumes du monastere de la Reole en Guienne (1), qui portent que les vassaux et les hommes de Taurignac, de S. Michel, et de Guarzac estoient obligez de venir au secours du prieur, lorsqu'il auroit guerre en son nom, à raison des fiefs qu'ils possédoient dans l'enceinte de la ville.

Ce seroit icy le lieu de parler des fiefs *rendables et jurables*, dont les possesseurs estoient obligez

(1) *To. 2, Bibl. Labei.*

de rendre et de remettre leurs châteaux et leurs forteresses au pouvoir de leurs seigneurs, pour s'en servir contre leurs ennemis dans leurs guerres propres. On pourroit aussi traiter en cét endroit du droit *d'host et de chevauchée*, auquel les vassaux et les sujets estoient tenus durant les guerres de leurs seigneurs, et des diverses conditions de ces droits; mais ces matieres sont de trop longue haleine, et contiennent trop d'antiquitez pour estre renfermées en cette dissertation. Je reserve seulement de traitter des fiefs rendables et jurables en la suivante, parce que c'est un sujet assez curieux.

Ceux qui estoient à la solde des deux parties, estoient aussi censez estre en guerre, tandis qu'ils estoient à leur suite et en leur compagnie, et lorsqu'ils en estoient partis ils estoient hors de la guerre, et on ne pouvoit leur mesfaire, ni leur courir sus avec justice, et sans encourir le blâme.

Encore bien que les gentils-hommes eussent le droit de guerre, si est-ce qu'ils ne pouvoient pas attaquer par cette voye le seigneur, duquel ils relevoient, ni le deffier : et s'ils en usoient autrement, ils confisquoient leurs fiefs, particulierement si le seigneur qui estoit appellé de trahison ou de meurtre, offroit de s'en deffendre par les voyes de la justice, et devant ses pairs (1).

Aprés avoir traitté de ceux qui entroient en guerre, pour suivre l'ordre que j'ay établi au commencement, il ne reste plus que de voir quelles ont esté les voyes pour la faire finir. Philippes de Beaumanoir en rapporte plusieurs, dont la premiere est la paix. Lorsque la paix

(1) *Etabliss. de S. Louys*, *l.* 1.

estoit faite, signée, asseurée sous de bonnes cautions et sous de bons pleges, tous ceux qui estoient en la guerre, tant les chefs, que les parens, et les amis estoient obligez de la garder. Il n'estoit pas méme necessaire que tous les parens des deux partis qui estoient de la guerre eussent esté présens à la conclusion et à l'arrété de la paix : il suffisoit qu'elle eust esté faite et signée par les deux chefs de la guerre. Que s'il y avoit quelqu'un des parens qui ne voulust pas y donner son consentement et l'accorder, le chef de la guerre, au secours duquel il estoit, devoit avertir l'autre et lui mander qu'il se donnât de garde de lui, et cét avertissement estoit tellement necessaire, que s'il en fust arrivé inconvenient, ou mesfait, il pouvoit estre poursuivi *de paix brisée*. Les chefs de la guerre devoient encore faire en sorte que leurs parents et leurs amis s'abstinssent de tout acte d'hostilté, en leur donnant avis de la conclusion de la paix; car ce n'auroit pas esté une excuse de dire qu'on n'en auroit pas eu d'avis. D'autre part ceux qui avoient declaré qu'ils ne vouloient pas entrer en la paix, ne pouvoient estre aydez ou secourus par ceux qui avoient fait la paix, ou ceux du lignage qui estoient en la guerre, si ce n'est qu'ils eussent pareillement fait sçavoir à l'autre partie, qu'ils ne desiroient pas entrer en cette paix, autrement on les auroit pû accuser de bris et d'infraction de paix.

Or la paix se faisoit en trois manieres, sçavoir *par fait et par paroles*, *par fait sans paroles*, ou *par paroles sans fait* : ce qui est ainsi expliqué par Philippes de Beaumanoir. Celuy-là faisoit la paix par fait et par paroles qui mangeoit et beuvoit, ou se trouvoit en compagnie avec celuy qui estoit son ennemy,

et avec qui il estoit en guerre. De sorte que si aprés cela il arrivoit qu'il l'attaquât par voye de fait, ou lui fist outrage, il pouvoit estre mis en justice comme traître, et pour avoir brisé la paix. Celuy-là faisoit la paix par paroles sans fait, qui en présence de ses amis et d'autres personnes d'honneur, ou méme devant les juges declaroit qu'il estoit en paix avec son ennemy, et qu'il la vouloit garder à l'avenir. Ceux qui estoient en paix par fait sans paroles estoient les parens, ou ceux qui estoient du lignage des chefs de la guerre qui avoient fait la paix, et qui n'avoient fait aucun mandement, ni deffiance, mais alloient et conversoient avec ceux qui estoient auparavant leurs ennemis : car ils faisoient assez voir par effet qu'il n'y avoit pas lieu de se garder d'eux, puisqu'ils paroissoient aux yeux d'un chacun pour amis.

Les traittez de paix qui se faisoient pour terminer la guerre par coûtume estoient ordinairement emologuez et enregistrez aux registres des justices des seigneurs dominans. Du moins j'en ay rencontré un qui est inseré dans un registre de la chambre des comptes de Paris (1), contenant les arrests et les jugemens rendus en l'an mille deux cens quatre-vingts huit aux grands jours de Troies, où présidoient pour lors l'évesque de Senlis, Maître Gilles Lambert, Mons. Guillaume seigneur de Grancey, et Gilles de Compiegne : et parce que cette piece nous represente la formule de ces traittez, je ne feray pas de difficulté de la donner entiere sous le titre de « *Ballivia de Vitriaco*. C'est la paix « de Raolin d'Argées, et de ses enfans, et de leur « lignage, d'une part : et de l'Hermite de Sethenai,

(1) *Communiqué par M. d'Herouval, fol.* 74.

« et de ses enfans, et de leur lignage, et de totes ses « aidans, d'autre part, apportée en la cour de Cham- « pagne. Li Hermite jura sur sains li vuitiesme de ses « amis, que bien ne li fu de la mort Raolin d'Argées, « ains l'en pesa plus, que biau ne l'en fu : et a doné « li Hermite cent livres as amis Raolin le mort pour « faire une chappelle, où l'en chantera pour l'ame « dou mort : et en doit aler Girard li fils l'Hermite « outre mer, et movoir dedans les octaves de la S. « Remi, et revenir quand il voudra : mais que il aport « lettres que il ait esté outremer par le tesmoing de « bones gens. Et parmi ce fait, il est bone pais des en- « fans Raolin d'Argées, et de leur lignage, et de tous « leurs aidans d'autre part. Et requerent li enfant « Raolin à la court, que se li enfant l'Hermite, ou li « ami requerent lettres de tesmoignage à la court, « que la cour leur doint. Et cette pais ont rapportée li « Chastelains de Bar, et li sires de Noroie, et Mess. « Gauchier de Cornay, seir qui lesdites parties se « mistres, si com il dient. Et ceste pais la court a re- « cheuë, et fait enregistrer, sauf le droit le Roy et « l'autrui. »

La seconde, ou plûtôt la quatriéme maniere de faire cesser la guerre, qui se faisoit par coûtume, estoit l'asseurement (1). Le seigneur dominant, ou le Roy, commandant aux parties chefs de la guerre de s'asseurer reciproquement, ce qui se faisoit de la sorte : l'une des parties qui ne vouloit pas entrer en guerre, ou qui y estant entrée, parce qu'elle estoit la plus foible, en vouloit sortir, s'adressoit à son seigneur, ou à sa justice, et requeroit que sa partie avec laquelle elle

(1) *Beauman. ch.* 59

estoit en guerre, ou estoit prest d'y entrer, eust à lui donner asseurement, c'est à dire asseurance qu'il ne luy seroit fait aucun tort, ni en sa personne, ni en ses biens, se remettant au surplus du different qui avoit causé la guerre, à ce que la justice de son seigneur en décideroit, ce que le seigneur ou sa justice ne pouvoit refuser; et alors il enjoignoit à son vassal de donner asseurement à sa partie, laquelle estoit obligée de le faire observer par ceux de sa parenté ou de son lignage : en sorte que si l'asseurement venoit à estre enfraint ou brisé, celuy qui l'avoit enfraint, et celuy qui l'avoit donné, quoy qu'il fust constant qu'il n'eust pas esté présent au fait, pouvoient estre traduits en la justice du seigneur pour bris, ce qui n'estoit pas de la treve, de l'infraction de laquelle celuy seul qui l'avoit brisée estoit responsable. Ce qui a fait dire à Philippes de Beamanoir, que quoy que le lien de la paix qui a esté traitée par les amis communs, ou qui a esté faite par autorité de la justice, soit bon et soit fort, neantmoins le lien d'asseurement est encore plus puissant, et plus assûré. L'asseurement differoit de la treve, en ce que *la treve est une chose qui donne seureté de la guerre el tans que elle dure*, et l'asseurement aussi bien que la paix, estoit pour tousjours. Il differoit encore de la paix et de la treve, en ce que le seigneur pouvoit contraindre ses deux vassaux chefs de la guerre à faire la paix, et à accorder la treve, *més de l'asseurement se devoit-il souffrir, se l'une des parties ne le requeroit.* Il est parlé dans les loix des Lombards (1), des treves enjointes par le ministere des juges. Il y a une ordonnance de S. Louys donnée à Pontoise au

(1) *Lex Longob. l.* 2, *tit.* 34.

mois d'octobre l'an mille deux cens quarante-cinq, par laquelle il enjoint à ses baillis, *quatenus de omnibus terris et faidiis suæ balliviæ ex parte Regis capiant, et dari faciant rectas trevgas, jus faciendo ab instanti nativitatis B. Joan. Bapt. in quinque annos duraturas*, sans attendre que les parties les requissent, voulant qu'elles fussent contraintes de les accepter ; laquelle ordonnance se fit dans le dessein du voyage d'outremer, qui ne s'executa que trois ans aprés. En quoi il suivit l'exemple de nos premiers conquerans de la Terre Sainte, qui arréterent entre eux, et ensuite de ce qui en avoit esté ordonné au concile de Clermont, *ut* (1) *pax* (*quæ verbo vulgari trevga dicitur*) *ab omnibus observaretur illibata, ne ire volentibus, et ad necessaria discurrere, ullum ministraretur impedimentum.* Ce sont les termes de l'archevesque de Tyr, au sujet de cette treve, qui fut appellée la Tréve de Dieu (2), comme ceux qui sont versez dans nos histoires, sçavent assez.

L'asseurement se demandoit au plus prochain du mort au dessus de quinze ans, s'il y avoit meurtre, ou assassinat. S'il n'y avoit que quelque blessure, ou des coups donnez, il se demandoit à celui-là méme, qui avoit esté blessé ou frappé. Que s'ils se détournoient, ou s'absentoient pour ne pas consentir à la tréve, ou à l'asseurement, le seigneur les devoit faire appeller par quinzaines. Et dautant qu'il pouvoit y avoit du peril dans les delais, il devoit envoyer des gardes sur celui de qui on requeroit la tréve, ou l'asseurement : et si lors les delais expirez, il ne vouloit pas comparoir en

(1) *Will. Tyr. l.* 1, *c.* 15. — (2) *Alberic. A.* 1095. *Orderic. Vital. l.* 9 *et al.*

la cour de son seigneur, il estoit condamné au bannissement, et alors on s'adressoit au plus prochain du lignage pour demander la tréve ou l'asseurement. Ce qui est encore exprimé dans les anciennes coûtumes de Tenremonde (1). Que si enfin celui-cy ne vouloit pas les accorder, le seigneur prenoit le different en sa main, et faisoit défenses aux uns et aux autres de se mesfaire, à peine de confiscation de corps et de biens. Guillaume Guiart (2) en son histoire de France a representé fort naïvement cét usage des asseuremens, en la vie de Philippes Auguste, en ces vers :

Cils d'Augi (3), *et cils de la Marche,*
Que Joühan (4) *orendroit emparche,*
Estoient pour s'amour aquerre,
Guerroyer en estrange terre.
Quant ils oient le mauvais fait,
Dont li rois Jouhan si ert mesfait,
Qu'il ne doivent jamais amer,
Au roy François s'en vont clamer,
Pour Dieu li prient qu'il les oie.
Phelippe au roy Jouhan envoie,
Et li soupplie doucement,
Qu'aus comtes face amendement
Du forfait dont se sont clamez,
Si qu'il n'en soit plus diffamez.
Ou sans soi de droit reüser,
Si viengne en sa cour escuser,
Et pour avoir pais plus seure,
Veut que les comtes asseure
En chemin et en destournée.
Cils li met certaine journée,
D'estre en sa cour pour deffendre
De ce dont l'en le veut reprendre,
Sans faire l'asseurement,
Come cil qui ne quiert purement

(1) *Art.* 15. *apud Lindan. in Teneren. l.* 1, *c.* 9. — (2) *Guiart MS. A.* 1202. — (3) *C. d'Eu.* — (4) *R. d'Ang.*

Soit que leur pais soit france et quasse
Li rois de France fait la muse,
Jouhan ne vient, nul ne l'escuse, etc.

Et plus bas :

Au rois Jouhan tierce fois mande,
Et par ses lettres li commande,
Sellées de cire à gomme,
Come à celui qui est son homme,
Que vers les comtes face tant,
Dont il se va entremettant,
Que chascun apaié s'en tiengne,
Ou en sa cour plaidier en viengne,
Et qu'il veüille asseurer,
Ou se ce non, il peut jurer,
Que li Rois, qui en lui se fie,
De lui et des siens le defie.

Que si ni l'un ni l'autre des deux chefs de guerre ne vouloient pas requerir, ni demander tréve ou asseurement, le roy saint Louys par son édit ordonna que tous ceux qui tenoient leurs terres en baronie, quand ils auroient avis des défiances, pourroient obliger les parties à donner tréve ou asseurement, sous les peines enoncées cy-dessus.

L'asseurement estoit reciproque, c'est à dire que la seureté et la promesse de ne faire aucun mesfait à sa partie, ainsi qu'il est porté en la coûtume de Bretagne (1), soit de la part de celui qui la donnoit, et à qui on la demandoit, soit de la part de celui qui la requeroit. Et alors on expedioit des lettres et des actes souscrits des pleiges et des cautions, que les parties gardoient. En voicy un tiré du cartulaire de Champagne (2) de la bibliotheque de M. de Thou : *Ego Matthæus dux Lothoringiæ et Marchio notum facio etc. Quòd ego*

(1) *Coût. de Bret. art.* 669. — (2) *Fol.* 207.

Agnetem de Novocastro et Petrum filium ejus assecuravi, nunquam in personas eorum manus violentas missurus, sed eos eadem libertate, quâ antè fruebantur, gaudere permittam. Super quo obsides dominam meam B. Cmitissam Trecensem palat. et D. meum Th. Comitem Campaniæ filium ipsius Comitissæ, etc. act. anno 1221. Il y a au quatriéme volume des historiens de France (1) un autre asseurement d'Henry II roy d'Angleterre, où la seureté donnée est reciproque, avec promesse de faire la paix, qui seroit arrétée par ceux qui y sont nommez.

L'asseurement est une dépendance de la haute justice : en sorte que le bas justicier n'a pas droit de contraindre de donner tréve, ni de faire faire asseurement, comme Philippes de Beaumanoir écrit formellement. Ce qui est aussi specifié dans les coûtumes de Troyes, de Bar-le-Duc, et de Sens (2). Je n'approuverois pas toutefois, ajoute-t-il, que ceux qui se seroient accordé la tréve les uns aux autres devant un seigneur bas justicier, qui n'auroit pas le pouvoir de la recevoir, ou de l'ordonner, se hazardassent de la briser ou l'asseurement; car les tréves et l'asseurement se peuvent donner sans l'entremise du seigneur : et celui qui les auroit violez ou brisez, ne seroit pas moins coupable, ni sujet à de moindres peines, que si les tréves et les asseuremens avoient esté ordonnez par le Roy, « car trives ou asseuremens se poent faire entre « parties par paroles, tout sans justice (3). »

Comme donc il n'appartenoit qu'aux hauts justiciers de donner la tréve, ou l'asseurement, aussi la

(1) *To.* 4, *Hist. Fr. p.* 584. — (2) *Cout. de Troyes, art.* 124; *de Bar-le-Duc. art.* 39; *de Sens, art.* 170, 171. — (3) *Beauman. ch* 58.

connoissance de l'infraction ou du bris qui s'en faisoit, estoit pareillement de leur ressort. Les établissemens de S. Louys (1) : « Se ainsinc estoit que uns home « eust guerre à un autre, et il venist à la justice pour « lui fere asseurer, puisque il le requiert, il doit fere « jurer à celui de qui il se plaint, ou fiancer, que il ne « li fera domage, ne il, ne li fieu ; et se il dedans ce, « li fet domage, et il en puet estre prouvez, il en sera « pendus : car ce est appellé trive enfrainte, qui est « une des grans trahisons qui soit : et cette justice si « est au baron. » Neantmoins je trouve (2) que par arrest du mois de mars 1287, les majeurs et les eschevins d'Amiens furent maintenus en la connaissance du bris des asseuremens qui avoient esté faits devant eux, contre le bailly d'Amiens, qui soûtenoit que l'asseurement estoit des dépendances du meurtre, dont la jurisdiction ne leur appartenoit point, mais au Roy.

Or la tréve, ou l'asseurement ne se brisoient pas par un différent survenu de nouveau, et qui n'avoit rien de commun avec le premier sur lequel la tréve ou l'asseurement avoient esté donnez; ce qui se doit entendre entre ceux du lignage des deux parties, qui ne fiancerent pas la tréve, ou l'asseurement; car ceux qui directement, et en leurs personnes, avoient donné la tréve et l'asseurement, ne pouvoient entrer en guerre, sans encourir la peine du bris et de l'infraction de l'une et de l'autre; mais ils estoient obligez de se pourvoir par les voyes de la justice. Les assises de Champagne (3) en l'an 1297 : *Dicebat quòd postquam à dicto milite fue-*

(1) *L.* 1.— (2) *Reg. des Chartes de l'Hostel de Ville d'Amiens, fol.* 34. — (3) *L.* 1, *ch* 34. *V. Ragueau.*

rat assecuratus, dictus miles eum cum armis invaserat, et crudeliter vulneraverat, etc. Quare dictus clericus petebat apponi sibi remedium opportunum, et quædam emenda competens sibi fieret de excessu memorato, etc. Toute la matiere des asseuremens est traitée fort au long par Bouteiller en sa somme rurale, dans quelques coûtumes, et particulierement dans les usages MSS. de la cité d'Amiens, dont l'extrait merite d'estre icy inseré. « Se mellée ou maneches ont esté entre les « jurez, li maires à la requeste de chiaus qui se dou- « tent, ou sans leur requeste, se li maires doute kil « i ait peril, il fera l'une partie et l'autre asseurer, « et tuit chil qui on ara fait le lait autresi. Et li un « et li autre feront asseurement plain d'aus et des leur « à chiaus, et à leur, pourche qui sunt du contens « kief. Mais s'il avenoit que l'une des parties desist, « ou les deux parties, qui ne vausissent asseurer de « lui, ne des siens, pour le peril d'aucun de son « lignage, qui ne fust mie en le vile, ou qui fust « clercs, ou croissiez, qui ne peust mettre en l'asseu- « rement, il asseuroit tantost plainement, fors de « ses amis forains, et des clercs et des croisiez, et » donroit un jour suffisant de nommer par nom et « par seurnom les clercs et les croisiez, et les forains, « et chiaus qui ne porroit mettre en l'asseurance, et « sen seroit creable par son sairement k'il en feroit « son pooir, sans le sien donner, et achu pour les « converra par nom et par seurnom nommer, et les « mettre hors, et en sera hors de l'asseurement, et de « chu peril, et tous chu lignages ki li ara mis en l'as- « seurement, i seront, et ceus k'il ara mis hors, n'en « seront mie. Derekief, quiconques ait asseuré plai-

« nement autrui lui et les siens, de lui et des siens,
« sans mettre ne cler, ne croisié hors, et aprés en
« veille mettre les clercs et les croisiez hors, il ne
« porra nul mettre hors. Derekief aucuns estranges
« ou forains à mellée ne contens à ciax de le vile, et
« il vient, ou soit atains en le vile, li maires le doit
« contraindre et retenir tant k'il ait fait aseurement
« envers celui à qui il a contens, et s'il i a eu caup
« feru, ne menaches, li maires le tenra tant k'il ait
« aseuré plainement de lui et des siens, et tant con
« li païs et le banlieuë s'estent, ne ne porra les forains
« metre hors, fors les clercs et les croisiez, et que-
« mandera li maires à son juré faire autre tel aseure-
« ment. Derekief, s'aucuns a asseuré, et l'autre partie
« ne soit mie de le vile, et ne veulle mie aseurer, le
« partie qui aseure puet requere au maieur k'il soit
« quite de l'aseurement, puisque cil ne veut mie aseu-
« rer. Li maires doit l'aseurement restaindre et
« r'apeler dusques à che que l'autre partie ait aseuré.
« Derekief, se li maires quemande aucun à tenir païs,
« ou à aseurer chelui sans plus de lui sans plus, nus
« n'est en peril de l'aseurement, se chil, meimes ses
« cors non, et si ne fourfait proprement au cors celui,
« et s'il li mesfaisoit, n'enfraignoit l'aseurement et
« atains en estoit, on abatroit se maison, ne ne souf-
« ferroit on à demourer en le vile duc à tant k'il aroit
« paié 60 livres, 30 l. à le quemungne, et 30 l. au
« Roi. Derekief, quiconques ait aseuré plainement
« autrui de lui et des siens, celui et les siens, et se
« chil qui a aseuré mesfaisoit à nullui de s'en lignage,
« puis ki les a mis en l'asseurement; on abatroit se
« maison, pour l'aseurement k'il aroit enfraint, et

« payera d'amende 60 l. 30 l. au Roy, et 30 l. à le
« quemugne. Et puis k'il ara fait gré à le vile et au
« Roy, il ara sa teneure, et s'il avenoit k'il ne fust mie
« tenus, il sera banis de le vile et de la banlieuë de
« le chité d'Amiens, dusques à che k'il ara payé che
« ki devera, et fait gré, et puis r'ara sa teneur. De-
« rekief, se li homes et le feme tant come il sunt en-
« samble, et leur biens de kémun, li uns ne puet
« ne ne doit estre asseurez de l'autre. Derekief,
« s'aucuns a fait à feme aucun fourfait, dont il se
« doute à lui et as siens, s'ele s'en veut clamer à le
« justiche, si en ara plain droit. Et feme ne puet
« aseurer de lui, ne des siens, sans son baron pre-
« sent. Derekief quiconques ait aseuré de lui plaine-
« ment de lui et des siens, se feme est en l'aseure-
« ment aveuc lui, car li hom est chiez de se feme,
« et quiconques soit aseurez plainement il et li sien,
« se feme est aussi en l'aseurement, et est aussi aseu-
« rée en l'esgart de l'aseurement. Derekief, aseuré-
« mens n'et enfrais, se par ire faite, n'i a eu caus
« ferus, ou jetez, ou atains, ou mis mains l'un à
« l'autre. Derekief, puisque chil qui est aseurez fait
« pais à chelui qui l'a aseuré li aseuremens est cheus
« plainement. Derekief, puisque chil qui a aseuré,
« manguë et boit aveuc celui k'il a asseuré, li aseu-
« remens est plainement cheus, et jus mis ».

La troisiéme maniere de finir la guerre, au rapport de Beaumanoir, estoit quand les parties plaidoient encore par gage de bataille, d'un faict, pour lequel ils pouvoient estre en guerre, c'est à dire, lorsqu'elles s'estoient pourveuës devant la justice du seigneur, et que le juge avoit ordonné que l'affaire se décideroit

par le duel : car on ne pouvoit pas legitimement tirer la vengeance de l'outrage que l'on avoit reçû de son ennemi par la voye de la guerre, *et par droit de court*, c'est à dire par la voye de la justice. Quand donc la plainte de la querelle avoit esté portée devant la justice du seigneur, le seigneur devoit prendre la guerre en sa main, et deffendre aux parties de se mesfaire les uns aux autres, et puis leur faire droit, et leur rendre justice.

La quatriéme et derniere maniere de finir la guerre, estoit lorsque la vengeance avoit esté prise du crime, ou du mesfait, par la justice, pour laquelle la guerre avoit esté entreprise. Par exemple, si celui qui avoit tué un autre, estoit apprehendé par la justice, et avoit esté condamné à mort par les formes ordinaires, en ce cas les parens et les amis du mort ne pouvoient pas tenir en guerre les parens de celuy qui avoit commis l'outrage, ou le crime.

L'on voit assez par ce que je viens de remarquer, que l'usage de la guerre par coûtume, avoit esté non seulement en pratique sous nos premiers Gaulois, mais encore avoit esté retenu par les François qui leur succederent, et genéralement par tous les peuples septentrionaux, qui avec le temps s'établirent si puissamment dans les provinces et les terres qu'ils conquirent dans l'empire d'Occident, qu'on a eu bien de la peine à y donner atteinte, et à l'abolir entierement. Cependant cette faculté de se faire ainsi la guerre est contraire au droit des gens, qui ne souffre pas qu'aucun autre ait le pouvoir de déclarer et de faire la guerre, que les princes et les souverains, qui ne reconnoissent personne au dessus d'eux. Qu'il est méme entierement

opposé aux maximes chrétiennes qui veulent qu'on laisse la vengeance des injures à Dieu seul, ou aux juges qui sont établis pour les punir : *Quid enim magis christianæ legi videtur esse contrarium, quàm redhibitio læsionum* (1)? On n'a pû toutefois y donner atteinte qu'avec beaucoup de peine, et dans la suite du temps; parce qu'il sembloit estre étably sur des privileges qui avoient esté accordez aux nobles en consideration des services qu'ils avoient rendus à la conquéte des terres étrangeres, comme s'ils avoient dû entrer en partage des droits de la souveraineté avec les princes, sous les enseignes desquels ils avoient remporté conjointement tant de victoires. Neantmoins, nous lisons que nos rois ont souvent fait leurs efforts pour en abolir la pratique, soit que ces guerres particulieres fissent bréche à leur autorité, ou pource qu'elles causoient trop de divisions dans les peuples, châcun se donnant la liberté de tirer la vengeance des outrages qui avoient esté faits en leurs personnes, et celles de leurs parens, sans y apporter la moderation qui estoit requise en telles occasions. Charlemagne (2) qui travailla puissamment à les éteindre, se pleint de ces desordres, qui s'estoient introduits dans ses états, en ces termes : *Nescimus quá pernoxiá inventione à nonnullis usurpatum est, ut hi qui nullo ministerio publico fulciuntur, propter sua odia, et diversissimas voluntates pessimas, indebitum sibi usurpant in vindicandis proximis, et interficiendis hominibus vindictæ ministerium : et quod Rex saltem in uno exercere debuerat propter terrorem multorum, ipsi impudenter in multis perpetrare non metuunt propter privatum odium*

(1) *Petr. Damian. l. 4. ep. 9.* — (2) *Capit. Car. M. l. 5. § 18.*

et putant sibi licere ob inimicitiarum vindictas, quod nolunt ut Rex faciat propter Dei vindictam.

Ce fut donc cét Empereur qui le premier tâcha d'arréter ces desordres par ses constitutions, qui se lisent dans les capitulaires (1), et dans les loix des Lombards (2), par lesquelles il ordonna que les comtes et les juges seroient tenus de pacifier les differents qui survenoient dans leurs comtez, et d'oster les occasions de division et de guerre entre ses sujets, obligeans les criminels de payer les interests civils aux parties maltraitées, et de leur imposer la paix, et de leur faire faire serment de la garder, enjoignant aux mémes juges de condamner au banissement ceux qui ne voudroient pas déferer à leurs ordres. Charles le Chauve (3) fit de semblables édits à l'exemple de son ayeul : et Edmond (4) roy d'Angleterre, estimant qu'il estoit de la prudence des rois d'éteindre ces inimitiez capitales entre les familles, *prudentium esse faidas compescere,* voulut qu'avant qu'elles entrassent en guerre, celuy qui avoit commis l'attentat et le mesfait, offrît d'abord aux offensez, ou à leurs parens, de reparer l'injure, et de payer les interests civils, afin de couper par ce moyen le mal à la racine. A l'imitation de ces princes, Frederic I empereur voulut que tous ses vassaux de quelque condition qu'ils fussent observassent la paix entre eux (5), et que s'il leur survenoit quelque different, il fust terminé par les voyes de la justice : ce qu'il ordonna sous de grandes amendes. Frederic II fit de semblables prohibitions, qui se lisent dans les

(1) *Capit. Car. M. l.* 4, § 17. — (2) *L. Longob. lib.* 1, *tit.* 9, § 34. — (3) *Capit. Car. C. tit.* 34, § 10. — (4) *Edmond. apud Spelm. V. faida.* — (5) *Radevir. l.* 4, *c.* 7.

constitutions de la Sicile (1), deffendant à tous ses sujets de se venger de leur propre autorité des injures et des excez qui auroient esté commis en leurs personnes, soit par les voies de presailles, ou de represailles, soit par les voies de fait, et par la guerre : les obligeans d'en rechercher la reparation dans l'ordre de la justice, ce qu'il enjoignit aux comtes, aux barons, et aux chevaliers d'observer sous peine de la vie.

Ces rigueurs et ces menaces des souverains ne pûrent pas toutefois arréter le cours d'un mal si inveteré, et d'autant plus, comme j'ay remarqué, que les gentils-hommes estoient si jaloux de ce droit, comme d'une marque ou plûtôt d'une participation de l'autorité souveraine, qu'ils n'ont jamais pû consentir à son aneantissement : au contraire ils se sont fortement opposez, lorsque les rois y ont voulu donner quelque atteinte, et mémes se sont soûlevez. C'est pour cela qu'en l'an mil cent quatre-vingts quatorze le traité de la tréve qui avoit esté arrété entre le roy Philippes Auguste et Richard roy d'Angleterre, fut rompu (2), parce que le roy de France vouloit que tous ceux qui avoient pris le party de l'un ou de l'autre y fussent compris, sans qu'il leur fust loisible de se mesfaire les uns les autres, ni de se faire la guerre en leur particulier, ce que Richard ne voulut pas accepter, *quia videlicet violare nolebat consuetudines et leges Pictaviæ, vel aliarum terrarum suarum, in quibus consuetum erat ab antiquo, ut magnates causas proprias invicem allegarent* : ce qui fait voir que Richard ne vouloit pas s'attirer la noblesse, en faisant bréche à ses privileges.

Comme donc il n'estoit pas entierement au pouvoir

(1) *Constit. Sic. l.* 1, *tit.* 8. — (2) *Rog. Hoved. p.* 741.

des rois, et des souverains d'oster ces abus, acause des interéts des barons et des gentils-hommes, qui composoient la force, et la plus illustre partie de leurs états, on se contenta d'abord de reprimer les desordres et les inconveniens de ces guerres particulieres, dont les principaux estoient les meurtres, les vols, les pilleries, et les incendies qui se commettoient sous ce prétexte. C'est la plainte que Guibert abbé de Nogent fait au sujet de ces desordres, qui estoient de son temps, et avant que nos François entreprissent les voyages de la Terre Sainte : *Erat eo tempore antequàm gentium fieret tanta profectio : maximis ad invicem hostilitatibus toties Francorum regni facta perturbatio : crebra ubique latrocinia, viarum obsessio passim audiebantur : Imò fiebant incendia infinita, nullis præter solâ et indomitâ cupiditate existentibus causis exstruebantur prœlia, et ut brevi totum claudam, quidquid obtutibus cupidorum subjacebat nusquam attendendo cujus esset, prædæ patebat* (1).

Il estoit donc important d'en arréter le cours : c'est ce qui fut premierement ordonné au concile de Clermont (2) en l'an mil quatre-vingts quinze, puis en celui tenu à Troies en Champagne par le pape Paschal l'an mil cent sept : *In quo decrevit, ut per nullam guerram incendia domorum fierent, nec oves aut agni raperentur*, ainsi que nous apprenons des chroniques de Maillezais (3), et de S. Aubin d'Angers (4). Ce qui fut encore reïteré au concile tenu à Rome (5) l'an 1139, et en celuy qui fut tenu à Reims (6) l'an 1148; d'où je

(1) *Guibert. l.* 1. *Hist. Hier. c.* 7. — (2) *Orderic. l.* 9. *Alber. etc.* (3) *Chr. Mall. A.* 1107. — (4) *Chron. S. Alb.* — (5) *Conc. Rem. c.* 18 — (6) *Conc. Rem. c.* 11.

me persuade que ce fut en consequence de ces decrets, que les comtes de Flandres firent des deffenses tres-étroites dans l'étenduë de leurs terres, de faire aucun vol, ni de semblables attentats durant les guerres particulieres. Gautier chanoine de Teroüanne en fait la remarque, en ces termes : *Ab antiquo enim à comitibus terræ nostræ statutum, et hactenus quasi pro lege est observatum, ut quantacumque inter quoslibet homines guerra emergeret, nemo in Flandriâ quidquam prædari, vel aliquem capere aut exspoliare præsumeret* (1).

Il estoit neantmoins permis d'attaquer, de renverser, et méme de brûler les forteresses des ennemis, ces deffenses ne regardans que les maisons particulieres. Ce qui est assez expliqué dans la constitution de l'empereur Frederic I, de l'an mil cent quatre-vingts-sept, qui se lit dans Conrad abbé d'Usperge : *Si liber homo ingenuus, ministerialis, vel cujuscumque conditionis fuerit, incendium commiserit pro guerrâ propriâ, pro amico, pro parente, vel causæ cujuspiam alterius occasione, de sententiâ et judicio proscriptioni statim subjectus habeatur. Hîc excipiuntur si qui fortè manifestâ guerrâ castra manifestè capiunt, et si qua ibi suburbia, aut stabula, aliave tuguria præjacent, igne succendunt* (2). Je crois qu'il faut rapporter à ce sujet l'ordonnance de Guy comte de Nevers et de Forest, et de la comtesse Mahaut sa femme, de l'an mil deux cens quarante, que j'ai leuë dans les memoires de M. de Peiresc, par laquelle ils font deffense à leurs sujets : *ne quis aliquâ occasione, vel malignitate, in Nivernensi, Autisiodorensi, et Tornodorensi comitatibus, nec infra termi-*

(1) *Gualter. in vita S. Caroli*, c. 19. — (2) *Conrad. Abb. Usper.*

nos dictorum comitatuum audeat, vel præsumat de cætero domum diruere, vel incendium perpetrare, sous la peine de bannissement. Il excepte toutefois toutes les forteresses : *Forteritiæ ab hac institutione excipiuntur.* Ce qui fait voir que cette ordonnance fut faite à l'occasion des guerres particulieres : car comme il estoit permis d'assieger et de prendre les forteresses des ennemis, il estoit aussi loisible de les brûler, autrement s'il y eust eu liberté d'abatre et de brûler indifferemment toutes les maisons de ceux qui estoient en la guerre des deux partis, la campagne eust esté bien-tôt deserte.

S. Louys, le plus pieux et le plus saint de nos rois, fut celui qui travailla le plus serieusement à abolir absolument l'usage de ces guerres par coûtume, qui estoient si funestes au royaume, que la liberté du commerce, du labourage et des chemins estoit pour le plus souvent ostée. Car non seulement il fit cette belle ordonnance touchant la quarantaine, dont j'ay parlé cy-devant, mais encore il en fit une autre, par laquelle il interdit entierement cette espece de guerre dans l'étenduë de ses états. Voicy comme il en parle en l'acte suivant, qui est tiré des registres du Parlement : *Ludovicus* (1), *etc. Universis regni fidelibus in Aniciensi diœcesi et feodis Aniciensis ecclesiæ constitutis, Sal. Noveritis nos deliberato consilio guerras omnes inhibuisse in regno, et incendia, et carrucarum perturbationem. Undè vobis districtè præcipiendo mandamus, ne contra dictam inhibitionem nostram guerras aliquas, vel incendia faciatis, vel agricolas qui serviunt carrucis, seu aratris, disturbetis : quòd si*

(1) *Reg. du Parlement, intit.* Olim. *fol.* 28.

secùs facere præsumpseritis, damus senescallo nostro in mandatis, ut fidelem et dilectum nostrum G. Aniciensem electum juvet fideliter et attentè ad pacem in terrâ suâ tenendam, et fractores pacis, prout culpa cujuscumque exigit, puniendos. Actum apud S. Germanum in Layâ, A. D. 1257, *mense januar.* Ce fut probablement en consequence de cette ordonnance, et d'autres semblables des rois successeurs de ce prince que les gens du Roy poursuivirent Odoard seigneur de Montagu, et Erard de Saint-Verain, gentils-hommes de Nivernois (1), par emprisonnement de leurs personnes, pour avoir assigné et executé une bataille le jour de S. Denys l'an mil trois cens huit, en laquelle se trouverent Dreux de Mello, Miles de Noyers, et le dauphin d'Auvergne.

Mais comme ces deffenses ne firent qu'irriter la noblesse, tousjours jalouse de ses privileges, le roy Philippes le Bel se trouva obligé de les renouveller plus d'une fois, nonobstant la resistance des barons : et particulierement en l'an mille trois cens onze, et parce que cette ordonnance est singuliere, et qu'elle n'a pas encore esté publiée, j'estime qu'il est à propos de l'inserer en cét endroit : *Philippus D. G. Francorum rex, Veromand. Ambian. et Silvanect. baillivis et justitiariis nostris, Sal. Cùm in aliquibus partibus regni nostri, subditi nostri sibi dicant licere guerras facere, ex consuetudine, quam allegant, quæ dicenda est potiùs corruptela, ne temporibus istis pax, et quies publica nostri regni eo prætextu turbetur, cùm multa damna inde pervenerint, et in periculum reipublicæ pejora sperentur, nisi provideretur de remedio opportuno, omnes*

(1) *G. Coquille, en l'Hist. de Niver. p.* 122.

guerras hujusmodi, tam ex casibus præteritis quàm pendentibus et futuris, omnibus et singulis subditis nostris prohibemus, sub pœnâ corporis et bonorum, quam ipso facto volumus incurrere, si contrà faciant, cujuscumque status aut conditionis existant; quam prohibitionem facimus, quousque super his fuerit ordinatum. Prohibemus insuper in partibus et patriis supradictis, sicut in aliis, in quibus consuetudo, seu corruptela non fuit, omnes portationes armorum, et convocationes hominum armorum, sub pœnâ contentâ in aliâ constitutione nuper per nos edita super istis, quam constitutionem in præsenti prohibitione per vos senescallos et baillivos omnibus baronibus, nobilibus, et aliis subditis nostris senescalliarum et bailliviarum ipsarum, vel earum ressorti publicari præcipimus, ne possint ignorantiam allegare. Dat. Pissiaci penult. die Decemb. An. D. 1311.
Trois ans aprés, le méme Roy reïtera ses deffenses sous pretexte des guerres qu'il avoit contre les Flamens, parce que ses vassaux estant occupez à se faire la guerre les uns aux autres, n'auroient pû se trouver en ses armées. Cette seconde ordonnance se voit au premier registre des memoriaux de la chambre des comptes de Paris (1), qui m'a esté communiqué par monsieur d'Herouval. « Philippes par la grace de Dieu roys de « France, à tous les justiciers du royaume ausquiex « ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous « ou temps de nos guerres de Gascongne et de Flandres « toutes manieres de guerres, entre toutes manieres « de gens quelque estat et condition que il soient, « eussions deffendu et fait deffendre par cry solemnel, « et tous gages de bataille avec ce, et aprés que nos-

(1) *Fol.* 61.

« dites guerres furent finées plusieurs personnes se « soient avanciées de guerre faire entre eus, si comme « nous entendons, et maintenant li cuens et li gens « de Flandres en venant contre la paix derraine faite « entre nous et eus, nous facent guerre ouverte, nous « pour ladite guerre, et pour autres justes causes, de- « fendons sus peines de cors et d'avoir, que durant « nostredite guerre, nul ne face guerre, ne portement « d'armes l'un contre l'autre en nostre royaume, et « commandons que tuit gages de bataille soient tenus « en souspens, tant comme il nous plaira. Si vous « mandons, etc. Donné à Paris le lundy aprés la Mag- « delaine, l'an 1314. »

La restriction que Philippes le Bel apporte en la premiere de ces deux ordonnances, *quam prohibitionem facimus, quousque super his pleniùs fuerit ordinatum*, monstre qu'il ne vouloit pas oster entierement ce droit aux gentils-hommes, et sans esperance de le leur remettre en un temps plus commode et plus calme : mais la noblesse françoise s'estant soûlevée vers ce temps-là, sous prétexte des entreprises des officiers du Roy sur leurs franchises et leurs privileges, elle présenta ses articles contenant ses plaintes sur ce sujet qui furent répondus et apostillez par le Roy au mois d'avril l'an mil trois cens quinze. Entre les articles des plaintes des nobles du duché de Bourgogne, des dioceses de Langres et d'Authun, et du comté de Forests, le sixiéme est conceu en ces termes : « Li dit noble puissent et doient user « des armes quant lour plaira, et que il puissent guer- « roier et contregager ; » sur lequel le Roy leur accorde les armes et la guerre en la maniere qu'ils en ont usé, et promet de faire faire enquéte aux pays.

comment ils ont accoûtumé d'en user anciennement. Puis il ajoûte : « et se de guerre ouverte li uns avoit « pris sur l'autre, il ne seroient tenu de rendre, ne de « recroire, se puis la deffense, que nous sur ce leur « auriains fete, ne l'avoient prins. » Guy Coquille a parlé de cette plainte en l'histoire de Nivernois (1) : Quand le roy se sert de ces termes, *ainsi qu'ils ont accoûtumé d'en user*, il semble indiquer que les usages de cette espéce de guerre estoient differens. En effet je remarque que Henry roy d'Angleterre par ses lettres données à Londres le vingt et uniéme jour d'avril l'an mil deux cens soixante-trois, reconnoist que Raimond vicomte de Turenne avoit droit de faire la guerre (2), mais à ceux seulement qui ne relevoient point de sa couronne, cette restriction estant particuliere : *Et similiter quòd si aliquis extra nostram potestatem existens cum armis eum impetierit, cum armis se et terram suam defendere possit, et, si necesse fuerit, impetere.* A quoy l'on peut rapporter ce qu'Eudes abbé de Cluny raconte (3) que Geoffroy vicomte de Turenne attaqua en guerre Gerard comte d'Aurillac, qui ne relevoit point du méme seigneur que luy.

Mais il est probable que ces promesses de nos rois ne se faisoient que pour ne point effaroûcher la noblesse, et qu'ils avoient resolu de tenir rigueur à l'observation de ces deffenses qui estoient utiles et profitables à ceux mémes qui les vouloient faire lever, et apportoient un singulier soulagement, et un grand repos aux peuples. Ils prenoient neantmoins tousjours le pretexte de leur guerre, pour interdire à leurs

(1) *P.* 122. — (2) *M. Justel aux preuves de l'Hist. de Tur. p.* 62. — (3) *Odo Clun. in vitæ Geraldi, l.* 1, *c.* 37.

sujets celles qu'ils prétendoient avoir droit de faire pour la vengeance des outrages faits en leurs personnes, ou de leurs parens; car il n'estoit pas juste que les vassaux du Roy s'excusassent sur leurs interests particuliers, pour ne se pas trouver dans ses armées, comme ils y estoient obligez à raison de leurs fiefs; et d'ailleurs il n'estoit pas raisonnable que tandis qu'ils servoient leur prince dans ses troupes, ils fussent attaquez par les voyes de fait dans leurs biens, et dans les personnes de leurs parens et de leurs amis. Le roy Jean (1) par ses lettres données à Paris au mois d'avril l'an mil trois cens cinquante trois, sur la plainte qui luy fut faite que les habitans d'Amiens n'observoient pas l'ordonnance de S. Louys pour la quarantaine, et que sans y avoir égard, ils entroient d'abord dans la guerre, ou plûtôt dans la vengeance des injures, et commettoient plusieurs excez, ordonna qu'ils seroient tenus de l'observer sous de grieves peines; puis il ajoûte : *Intentionis tamen nostræ non extitit per prædicta guerras aut diffidationes quascumque inter quoscumque subditorum nostrorum nobilium aut ignobilium, cujuscumque status aut conditionis existant, nostris durantibus guerris, laudare quomodolibet, vel etiam approbare : sed prohibitiones et defensiones nostras super his aliàs tam in nostri præsentiâ, quàm undique per universas regni nostri partes per nostras litteras super his factas solenniter publicatas, maximè dictis guerris nostris durantibus, teneri, et de puncto in punctum firmiter observari per præsentes volumus et jubemus.* Mais depuis ce temps-là, comme l'autorité royale prenoit de jour en jour de nouveaux accroissemens, le méme Roy fit

(1) *Reg. aux Chartres de l'Hostel de Ville d'Amiens, fol.* 175.

d'autres deffenses bien plus rigoureuses sur ce sujet : car j'ay leû (1) dans les registres du parlement une autre ordonnance du cinquiéme jour du mois d'octobre l'an mil trois cens soixante et un, par laquelle il deffend *les deffiemens et les coûtumes de guerroier*, tant entre les nobles, que les roturiers, durant la paix, comme durant la guerre. Et par une autre du dix-septiéme de septembre mil trois cens soixante-sept, le roy Charles V deffend les guerres entre ses sujets, nonobstant toutes coûtumes et privileges, et enjoint au prevôt de Paris de punir rigoureusement les infracteurs. Mais ce qui justifie particulierement la vigueur et la rigueur que nos rois ont apportée de temps en temps pour abolir et aneantir entierement ces funestes guerres de coûtume, est la piece qui suit, que j'ay copiée sur l'original (2), qui est en la chambre des comptes de Paris.

« Audouin Chauveron docteur és loix, bailly d'A-
« miens, à nostre amé Pierre le Sene receveur de la-
« dite baillie, salut. Nous avons receu les lettres du
« Roy nostre sire, des quelles la teneur ensuit. Charles
« par la grace de Dieu roy de France, aux baillis de
« Vermandois et d'Amiens, et à tous nos autres justi-
« ciers, ou à leurs lieutenans, salut. Comme par nos or-
« donnances royaux toutes guerres et voyes de faict
« soient deffenduës entre nos sujets et en nostre roy-
« aume, pour ce que aucuns puissent, ne doivent
« faire guerre durans nos guerres, et nous ayons en-
« tendu que Charles de Longueval, escuier sire de
« Maigremont, de sa volonté a deffié et fait deffier
« nostre amé et feal chevalier Guillaume Chastellain

(1) *Reg.* Olim. *fol.* 67. — (2) *Communiqué par M. d'Heroval.*

« DE BEAUVAIS et grant queu de France, et s'efforce
« ou veut efforcier par lui, et ses adherans, de faire,
« ou vouloir faire grieve audit Chastellain, et à ses amis,
« contre nos ordonances, et attemptant contre icelles,
« et pour occasion de ce ledit Chastellain voulant re-
« sister contre ledit Charles s'efforce de faire armées
« et assemblées de ses amis, et par ce lesdites parties
« delessent à nous servir en nos guerres, dont il nous
« déplaist, s'il est ainsi. Pourquoy nous voulans pour-
« voir à ces choses, et pour obvier aux perils et incon-
« veniens, qui pouroient enssievir, vous mandons et
« enjoignons étroitement, et à chascun de vous, si
« comme il appartiendra, en commettant se mestier
« est, que ausdites parties, et à chascune d'icelles, se
« trouvées peuvent estre, à leurs personnes, vous def-
« fendez, et faites faire inhibition et deffense de par
« nous, sur canques il se peuvent mesfaire envers nous,
« que il ne procedent en voye de guerre, ne de faict
« les uns contre les autres, mais s'en cessent et desis-
« tent du tout, en les contraignant à ce par prinse de
« corps et de biens, et autrement, si comme il appar-
« tiendra. Et ou cas que eux ou l'un d'eux ne pour-
« roient estre trouvez, faites ladite deffense semblable-
« ment à leur amis, adherens, aliez et complices, et
« à ce contraignez, et faites contraindre riguereuse-
« ment, et sans deport, les rebelles et autres qui
« feroient ou persevereroient au contraire par prinse
« et detention de corps et de biens, en mettant et
« multipliant et faisant mettre et multiplier MAN-
« GEURS et degasteurs en leurs hosteux et sur leurs
« biens et en faisant descouvrir leurs maisons, se
« mestier est par toutes autres voyes et remedes que

« faire se pourra et devra par raison, jusques à ce
« qu'il aient cessé ou fait cesser ladite guerre, ou
« qu'il aient donné ou fait donner bon et seur estat,
« ensemble et en ces choses procedez, et faites proce-
« der par main armée se mestier est, car ainsi le
« voulons nous estre fait, nonobstant mandemens et
« impetrations sur ce faites subrepticement au con-
« traire. Donné à Paris le 18 jour de may l'an de
« grace mil trois cens quatre-vingts, et de nostre
« regne le dix-septiéme, ainsi signé par le Roy, à la
« relation du conseil..... Et comme nous eussions
« esté mainte voye par ledit mandement de contrain-
« dre Charles de Longueval escuier seigneur de Mai-
« gremont, et aussi messire Guillaume Chastellain de
« Beauvais grand queu de France et leurs amis et
« complices pour oster la guerre et voye de faict,
« qui entre icelles parties estoit mené, comme et par
« le maniere que ou dit mandement est contenu pour
« l'enterinement duquel mandement a pour lesdites
« parties contraindre par le maniere dite, pour ce
« que de fait il faisoient l'un contre l'autre grans as-
« semblées et chevauchées, nous envoyasmes plu-
« sieurs sergeans du Roy nostre sire atout ledit man-
« dement par devers lesdites parties pour à iceux ex-
« poser le contenu d'icely, et les contraindre par
« toutes voyes raisonnables, lesquelles lettres furent
« monstrées à noble homme le seigneur de Longue-
« val, et à plusieurs autres du costé dudit Charles,
« et ledit Charles n'a ovases prés, et à iceux fait les
« commandemens et defenses, selonc la teneur dudit
« mandement, ausquels commandemens il ne vau-
« lient aucunement obeïr ; mais toudis en perseverant

« s'efforçoient et s'efforceirent de maintenir ladite
« guerre, et de faire plusieurs grans chevauchées tant
« l'une partie comme l'autre. Et pour ce que par ledit
« mandement nous estoit mandé seur ce estre pour-
« veu, tant par main armée comme autrement, et
« que icelles parties perseveroient en guerre de mal
« en pis, comme dit est, nous et vingt-quatre hommes
« d'armes en nostre compaignie la û estoient le pre-
« vost de Vimeu, le prevost de Fouilloy, et autres
« le 24 jour de may dernier passé, nous transpor-
« tasmes en plusieurs des chasteaux et forteresses
« appartenans, tant audit seigneur de Longueval,
« comme au seigneur de Betisy, et à plusieurs autres
« hors des metes dudit bailliage, et ou bailliage de
« Vermandois, la û estoient lesdis chevaliers, et
« pour iceux contraindre, les fismes prisonniers du
« Roy nostre sire, aveuc mess. Seigremor de Longue-
« val, mons. Danel, le seigneur de Naves, mess.
« Broüet de Candoure, mess. Floridas de Basicourt,
« le seig. d'Avuiller, mess. Hue de Sapegnies, le seig.
« de Rivry, le seig. de Bousincourt, le seig. de Glisy,
« mess. Fremin de Maucreux, dit Florimont, cheva-
« liers, Jean Buridan, Terefu Maquerel, Aubert d'A-
« veluis, Lionnel de Bousincourt, Jean seig. de Puce-
« viller, Robert de Beaumont, le Bastart de Betisy,
« et Simon de Maucreux escuiers, cousins et amis
« dudit Charles, en prenant et mettant en la main
« du Roy nostre sire tous leursdis chasteaux et posses-
« sions, jusques au secont jour de juillet, que les
« dessusdis se rendront prisonniers du Roy nostre
« sire, ains et que ladite guerre il aroient mis au
« nient, et fait amende pour les pors d'armes par aus

« fait. Et ce fait nous transportames à Mourcourt ou « Chastel dudit lieu, pour trouver ledit Chastellain « de Beauvais, lequel s'estoit absenté, ou au mains ne « le peusmes trouver : et pour ce en la presence de « madame sa femme, et de plusieurs autres des gens « dudit chastellain, fismes les commandemens et def- « fenses par le maniere que oudit mandement est con- « tenu, et pour plus icelly Chastellain venir à obeïs- « sance, nous fismes prendre en le main du Roy nostre « sire ledit chastel de Mourcourt, et icely fismes « garder par les gens du Roy nostre sire, aveuc toutes « les autres possessions à icely appartenans, et si de- « meurent, et encore seront tous les dessus nommez « en procez contre le procureur du Roy : adfin qu'il « feissent et deussent faire amende au Roy nostre sire « pour les causes dites. En lequelle execution, nous « et lesdits vingt-quatre hommes d'armes avec nous, « entendismes et besognasmes, tant en allant que en « venant, comme en besongnes, quatre jours. Si vous « mandons que des deniers de vôtre recepte vous « nous bailliez et delivriez pour chascun jour huit sols « à chascun pour ses despens, qui valent dix livres « pour jour, pour payer et deffraier lesdites gens « d'armes, qui comme dit est ont esté en ladite « besongne en nostre compagnie, et icelle somme « qui monte pour les quatre jours à quarante livres « parisis nous vous ferons deduire et aloüer en vos « comptes par cely, ou ceulx à qui il appartiendra. « Donné à Amiens sous le seel de ladite ballie le 28 « jour de may l'an 1380. »

Enfin pour achever cette dissertation et les remarques sur une matiere assez importante pour l'intelligence

de nos histoires, Jean le Cocq rapporte deux arrests du parlement de Paris, l'un de l'an mille trois cens quatre-vingts six, par lequel la guerre fut deffenduë entre les sujets du Roy, non seulement durant la guerre, mais mémes durant les tréves (1); l'autre de l'an mille trois cens quatre-vingts-quinze, par lequel défenses furent faites au comte de Perdiac, et au vicomte de Carmain d'une part, et au seigneur de Barbazan en Gascogne d'autre, de se faire la guerre, et de mettre en avant (2), *quòd licitum esset eis, vel aliis de regno Franciæ guerram facere regiis guerris durantibus.* Ce qui fait voir que l'on a eu bien de la peine à abroger cette espéce de guerre, puisque pour ne pas choquer absolument la noblesse, on a apporté de temps en temps ce temperament, qu'ils ne pourroient pas en user durant la guerre du prince (3). Enfin Loys XI qu'on dit avoir mis les rois hors de page, n'estant encore que dauphin de Viennois, par ses lettres du dixiéme de decembre mille quatre cens cinquante et un, verifiées en la chambre des comptes de Grenoble, abrogea cét article, qui est le quatorziéme des libertez de ceux de Dauphiné, *quo cavetur effectualiter, quòd nobiles hujus patriæ, unus contra alium, possunt impunè sibi guerram induere, et facere propriâ auctoritate, donec eisdem ex parte justitiæ fuerit inhibitum.* Mais quoy que cette espéce de guerre se soit abolie insensiblement dans la plûpart des royaumes, elle subsiste encore à présent dans l'Alemagne, où les empereurs n'ont pû estre si absolus, qu'ils ayent pû empécher que les princes de l'Empire ne se

(1) *Jo. Galli quæst.* 198. — (2) *Quæst.* 335. — (3) *Guido Pape decis.* 437.

soient conservez dans cette prérogative (1) : et d'autant plus qu'elle se trouve avoir esté concedée specifiquement à quelques uns d'eux.

DES FIEFS JURABLES ET RENDABLES.

Il n'y a rien de plus commun dans les titres, et dans les hommages, que ces termes de *jurable et rendable*, qui nous découvrent une espéce de fief, ou plûtôt une condition apposée aux infeodations, de laquelle ceux qui ont traité des fiefs n'ont presque point parlé. Cependant c'est une antiquité, dont la connoissance est necessaire pour l'intelligence des anciennes chartes, et de l'usage qui s'observoit dans la possession des grands fiefs, qui avoient des forteresses. Ce qui me donnera sujet de m'étendre sur cette matiere, et d'en rechercher curieusement la pratique, par la conference de divers passages, tant des auteurs, que des titres. Je feray voir ensuite que ces obligations, que les vassaux avoient de les remettre au pouvoir de leurs seigneurs, n'est qu'une dépendance du droit de guerre par coûtume.

Cette espéce de fief, est de la qualité de ceux, que les feudistes nomment impropres et irreguliers. Henry de Rosental (2) dit que les Alemans l'appellent *ein offen hauss*, et le décrit en ces termes : *Quando nempè*

(1) *Bibl. Sebus. Cent.* 1, *c.* 31. — (2) *Tract. de Feud. c.* 1. *Concl* 78.

alicui aliquod castrum, aut arx ea conditione infeodatur, ut domino semper ad nutum pateat, ac illi cum suis liber eò sit accessus, vel ut vassallus illud domino tempore belli contra hostes, aut omnes accommodare, et interim eo carere teneatur. La plûpart des titres anciens appellent ordinairement ces fiefs *jurables et rendables.* Le codicille (1) de Robert duc de Bourgogne de l'an 1302 : *Lou fié de Montagu jurauble et rendauble.* Un titre (2) de l'an 1197 : *Cepi de Odone duce Burgundiæ in feodum et casamentum Auxonam villam meam cum castro, jurabilem et reddibilem sibi et successoribus suis.* Ces termes qui se rencontrent souvent ensemble dans les vieilles chartes, se trouvent quelquefois divisez ; car il y en a plusieurs, où cette sorte de fief est appellé simplement fief jurable, *feudum jurabile.* Un titre (3) de Pons de Mont S. Jean de l'an 1211 : *Cùm Theobaldus Campaniæ comes concessisset mihi quòd ego faciam apud Rie quamdam domum fortem jurabilem ipsi, qualemcumque voluero, etc.* Un autre (4) de Robert comte de Dreux de l'an 1206 : *Faciam forteritiam quæ erit jurabilis.* Un autre (5) de l'an 1223 : *Ego recognovi coram ipso Theobaldo forteritias illas esse jurabiles ipsi comiti ad magnam vim et parvam.* Un titre (6) de Gautier archevesque de Sens de l'année suivante : *Recognovit coram nobis quòd forteritia de Noolun jurata est domino regi ad magnam vim et parvam.* Un autre (7) de P. comte de Vendôme

(1) *Aux Pr. de l'Hist. de Bourg. p.* 105 ; *de Vergy, p.* 219. — (2) *Preuv. de l'Hist. de Vergy, p.* 122. — (3) *Aux Pr. de Vergy, p.* 173. — (4) *Galland, au Traité du Franc-aleu.* — (5) *Preu. de Vergy.* — (6) 31. *Reg. du Trésor des Ch. du Roy, fol.* 21. — (7) *Reg. du chasteau du Loir.*

de l'an 1242 : *Cùm inter nos contentio esset... de feodo de Mesuncellis, et juratione domus de Mesuncellis, etc.*

Ces fiefs sont nommez en plusieurs autres titres simplement *rendables*. Un (1) de l'an 1340 : *Concessit in feudum antiquum et reddibile, etc.* Par un autre (2) de l'an 1250, le seigneur de la Tour reconnut qu'il tenoit de l'église de Lyon le château de S. André en Reversmont, *semper reddibile*. Un autre (3) de Eudes duc de Bourgogne de l'an 1197 : *Dominus Huo juravit mihi et meis Virgeium reddibile*. La chronique des évesques de Mets (4) : *Feodum de Maurimont cum appendiciis suis reddibile, et Ruckesuignes reddibile... acquisivit*. Cette condition de ce genre de fief est appellée *redda* (5) dans un titre de Bernard abbé de Tulles en Limosin ; et *redditio*, et *redditus* (6) dans un autre de l'an 1239 : *Quittavit juramentum et redditionem montis S. Johannis*.

Le terme de *jurable* designe le serment particulier, et la promesse que le vassal faisoit à son seigneur, de remettre son château entre ses mains, et en son pouvoir, toutes les fois qu'il en auroit besoin, et qu'il lui en feroit la demande. Ce serment estoit different de l'hommage, et n'estoit que pour la forteresse du vassal, et non pour le surplus de son fief, dont il y a plusieurs formules dans les anciennes chartes. Un titre (7) de Eudes duc de Bourgogne de l'an 1197 : *Pro juramento, quod mihi fecit idem Huo super dungione Ver-*

(1) *Aux Pr. de l'Hist. des Dauph. p.* 61. — (2) *Justel, en l'Hist. d'Auverg. aux Pr. p.* 351. — (3) *Preuv. de Vergy, p.* 151. — (4) *To.* 6. *Spicil. p.* 674. — (5) *Aux Pr. de l'Hist. de Turen. p.* 39. — (6) *Aux. Preuv. de Vergy, p.* 170, 171. — (7) *Preuv. de Vergy, p.* 151. 193, *etc.*

geii mihi et successoribus meis reddendo. Un autre (1) de Raymond vicomte de Turenne de l'an 1253 : *Ego etiam et successores mei tenebimur jurare quòd ad magnam vim et parvam... reddemus castrum Turenis.* L'infeodation du château de Gimel à Renauld vicomte de Gimel par Raymond vicomte de Turenne : *Pro verò isto feudo idem Raynaldus fuit homo litges prædicti vicecomitis Raymundi, et firmavit ei, ac juravit castrum de Gimel cum omni prædictâ terrâ, ut quocumque tempore, vel quocumque modo, ipse Raymundus vicecomes Torrennensis, vel ejus successores, jam dicto Raynaldo et ipsius successoribus castrum de Gimel sibi reddi petierint, omni fraude remotâ, sine ullâ dilatione, aut occasione reddatur eis* (2). Un titre de Matfred de Castelnau de l'an 1221 : *Et promisi in virtute præstiti sacramenti, quòd præfatum castrum omni tempore ei redderem* (3). Il paroît assez de ces remarques qu'il se faisoit un serment particulier different de l'hommage, quoy que souvent l'un et l'autre se fissent conjointement, et au méme temps, et que les lettres, qui s'expedioient pour les hommages, continssent aussi les conditions de ces sermens, encore bien que l'un differast de l'autre : car c'est une condition apposée pour la forteresse qui dépendoit du fief, qui pouvoit estre relâchée par le seigneur, sans préjudice à l'hommage qui lui estoit dû. Le titre de Guillaume seigneur de Mont saint Jehan de l'an 1239 dont je viens de parler : *Remisit etiam mihi et hæredibus meis, et quittavit juramentum et redditionem montis S. Johannis, dominio montis S. Johannis de suo feodo ligio re-*

(1) *Justel, aux Preu. de l'Hist. de Turen. p.* 55. — (2) *Idem, p.* 34 — (3) *Idem, p.* 92.

manente (1); où le mot de *juramentum* est à remarquer, qui montre que le serment estoit distinct et different de l'hommage : ce qui est encore exprimé en un titre de Robert évesque de Clermont, qui sera rapporté cy-aprés, où *juramentum*, et *fidelitas* sont distinguez. Ce qui n'est pas sans fondement ; car par le mot de *feauté* est entendu l'hommage, qui n'est qu'un acte de respect et de reverence envers le seigneur que le vassal rend entre ses mains, sans faire aucun serment, ne faisant qu'une simple promesse de fidelité. Mais dans le cas de la *reddition*, en fait de châteaux, le vassal faisoit serment sur les saints évangiles, ou sur les reliques des saints, ou enfin en une autre maniere, et s'obligeoit aux conditions ordinaires de ces fiefs envers son seigneur. Aussi les feudistes (2) font distinction entre l'hommage, et le serment de fidelité que les évesques font au Roy ; et à ce sujet on rapporte que le pape Adrian soûtint à l'empereur Frederic I, que les évesques d'Italie ne lui devoient point hommage, mais seulement le serment de fidelité (3). On peut neantmoins justifier que les hommages se sont faits avec serment, mais non pas toûjours (4). Je laisse cette matiere pour continuer ce qui est de mon dessein.

Le terme de *rendable*, regarde le seigneur dominant, à qui le vassal estoit obligé de rendre son château et sa forteresse dans les occasions, et dans ses besoins, en telle sorte qu'il en demeuroit le maître absolu : le vassal méme étant obligé d'en sortir avec

(1) *Aux Preu. de l'Hist. des Ducs de Bourg. p.* 75. — (2) *M. le Maître au Traité des Regales, ch.* 6, 13, 14. — (3) *Radevic, l.* 2. — (4) *Coust. d'Anjou, art.* 137, 138.

toute sa famille, comme nous remarquerons dans la suite. J'estime que c'est en cela, que, ce que les titres appellent *feudum receptabile*, diffère du *reddibile*, en ce que par la condition du premier le vassal estoit obligé de recevoir le seigneur, sans qu'il fust tenu d'en sortir, ni sa famille. Je remarque ce terme en un arrest du parlement de Paris de l'an 1390, où le duc de Lorraine declare qu'il tient du Roy, comme comte de Champagne, la ville et le château de Neufchastel, *in feudo receptabili, et non reddibili.* Et dans le testament (1) de Charles duc de Lorraine de l'an 1424, il est dit que le château de Billestein *sera rendouble et receptauble* au duc et à ses succeseurs : c'est à dire, que ceux qui en seront possesseurs, seront tenus de recevoir le duc, quand il y viendra pour ses affaires, et de le rendre, et lui remettre entierement entre les mains, lorsqu'il en aura besoin pour ses guerres. L'hommage d'Estienne comte d'Auxonne fait à Eudes duc de Bourgogne l'an 1197, porte qu'il sera obligé de recevoir le duc et les siens dans sa place, sans que le comte soit tenu de se retirer : *Juramus Auxonam villam cum castro jurabilem et reddibilem duci Burgundiæ, et successoribus suis contra omnes. Hoc excepto quòd ego et successores mei in prædicto castro mansionem nostram habebimus, et si duci Burgundiæ necessitas incubuerit, prædictum castrum ducem Burgundiæ juvabit, et dux et sui in eodem castro receptaculum suum habebunt* (2). Puis est ajoûté le cas, où le comte est obligé d'en sortir, qui est, s'il entre dans

(1) *Aux Preu. de l'Hist. de la M. de Chastillon*, *p.* 106, 107. *Vigner aux orig. d'Alsace*, *p.* 183. — (2) *Preuves de l'Hist. de Vergy*, *p.* 122.

l'hommage du comte Othon de Bourgogne. De sorte que le *fief receptable* (1), est celui que quelques feudistes appellent *fief de retraite*, parce que le vassal est obligé de recevoir son seigneur en son château, et de lui donner retraite, lorsqu'il en a besoin, sans que le vassal soit obligé d'en sortir. Au contraire le *fief rendable*, est lorsque le vassal est obligé de sortir de son château, et de l'abandonner à son seigneur. Cette condition est ainsi expliquée en l'hommage que Raymond des Baux prince d'Orenge, fit à Charles dauphin de Viennois le 28 jour de juillet l'an 1349, pour les châteaux de Montbruison, de Curaiere, et de Novesan, lesquels il reconnut tenir *in feudum francum et nobile, reddibile tamen; quæ reddibilitas sic intelligitur, videlicet, quòd quotiescumque dominus delfinus, vel sui, guerram haberent, vel habere timerent verisimilibus conjecturis, ad ejus requisitionem reddi debeant dicta castra, et ea tenere possit guerrâ durante cum expensis d. delfini, nihil accipiendo de redditibus vel exitibus, vel aliis juribus dictorum castrorum, guerrâ sopitâ ipsa castra dicto domino principi reddere teneatur : si verò d. princeps pro bono dominio ipsi d. delphino redderet ipsa castra, tùm dictus delphinus cum expensis dicti d. principis ipsa debeat custodire.*

Tous les seigneurs n'avoient pas le droit et le privilege de se pouvoir faire rendre les forteresses de leurs vassaux. Il faloit qu'ils fussent fondez, ou en droit commun, en coûtume, et en usance generalement receuë dans l'etenduë de leur seigneurie, ou bien en convention particuliere avec leurs vassaux (2). Le reglement dressé par Alphonse comte de Poitou et de

(1) *M. Boissieu.* — (2) *Galland au Traité du Franc-aleu.*

Tolose l'an 1269, pour l'extinction et l'abolition du rachat à mercy, designe ces deux cas, dans lesquels il est permis au seigneur de se faire rendre et remettre le château de son vassal, en ces termes : « Et encores « porroit nostre sires li cuens devant dis prendre les « chasteaus et les forteresses, et de tenir à soi, és cas « où il le puet faire par droit, ou par coustume, ou « par convenance. » De sorte que le seigneur peut avoir ce privilege par un droit commun, reçû de tout temps dans l'étenduë de sa seigneurie. Par exemple en la plûpart des provinces de France, et particulierement en celle de Beauvaisis, tous ceux qui tenoient en baronie avoient cette prerogative, qu'ils pouvoient prendre les châteaux de leurs vassaux pour leurs besoins. Philippes de Beaumanoir (1) en son coûtumier de Beauvaisis en fait la remarque, en ces termes : « Il « cuens, et tuit cil qui tiennent en baronie, ont bien « droit sor lors homes par reson de souverain, que s'il « ont mestier des forteresses à lor homes, por lor « guerres, ou por mettre lor prisonniers, ou lor gar- « nisons, ou pour eus garder, ou por le profit com- « mun du pays, il les peut penre. » Et plus bas : « Se « cil qui tient en baronie prent la forteresse de son « homme pour son besoing, etc. »

Cette coûtume de rendre les châteaux des vassaux au seigneur, receuë dans l'étenduë de sa seigneurie, se trouve exprimée en divers titres, et particulierement dans les loix que Simon comte de Montfort dressa pour les peuples d'Alby, de Bezieres, de Carcassonne, et de Razez, l'an 1212 : *Omnes barones, milites, et alii domini in terrâ comitis tenentur reddere castra et fortias*

(1) *Philippes de Beaumanoir MS. ch.* 58.

comiti, sine dilatione et contradictione aliquâ, irato vel pacato, ad voluntatem suam, quotiescumque voluerit, etc. Beranger-Guillems seigneur de Clermont de Lodeve reconnut en l'an 1271, qu'il estoit obligé de rendre son château à l'évesque de Lodeve, *juxta morem et consuetudinem in recognitionibus castrorum feudalium ejusdem diœcesis observari solitam* (1). Le même Berenger rendit son château en l'an 1316 à l'évesque Guillaume, *quemadmodum cæteri ejusdem episcopi vassalli facere consueverunt.* Amé IV, comte de Savoye (2), donna à Thomas de Savoye comte de Flandres son frere le château de Bard en la val d'Aouste l'an 1242, avec cette condition, *quòd ipsum castrum sibi redderet secundùm quòd consuetudo est in valle Augustensi de castris reddibilibus.* Les anciennes coûtumes de Catalogne (3) commencent par ce titre, qui est au premier chapitre : « Aysi comenssen les cous-« tumes de Catalunya entre lo senyors, els vassels, « los quels tenen castels, ho altre feus, per senyors « hor es esgarda feu à homenatge. » Et en suite est cét article : « Si lo senyor ha demanat al sen vassel que « li done postat del castel, o de casa, lo qual, o la « qual te per el, o ayan demanat fermer dret, lo « vassel deu fer so que demanat li es ses tota contra-« dictio. » Celles du comté de Bigorre (4) redigées par Bernard fils de Centulle comte de Bigorre établissent la méme usance : *De castello quisquis in terrâ voluntate et consilio comitis tenuerit, securum comitem*

(1) *Plantavit. in Episc. Luteu. p.* 211, 272. — (2) *Guichenon, aux Preu. de l'Hist. de Savoye, p.* 90. — (3) *Les Coustumes de Catalunya, MS.* — (4) *Reg. de Bigorr. Extat etiam apud Marcam in Hist. Beneharn. p.* 815.

faciat, ne iratus, vel absque irâ comiti castellum retineat, ne ei quidquid mali inde exeat, nec comes eum lege terræ de castello decipiat.

Comme il n'estoit pas permis au vassal d'élever aucune forteresse sans le consentement de son seigneur, ainsi qu'il est porté dans les mémes coûtumes de Bigorre, *Nemo militum terræ castellum sibi audeat facere sine amore comitis;* ainsi ses consentemens ne se donnoient qu'avec cette condition, que les vassaux les remettroient au pouvoir des seigneurs, pour s'en servir dans leurs besoins. Les titres (1) fournissent une infinité de ces conventions entre le seigneur et le vassal, touchant la reddition de leurs châteaux. Edoüard roy d'Angleterre declare par ses lettres qu'il permet à Gailhard de Blanhas de bâtir une forteresse : *Salvo nobis et nostris hæredibus, quòd illud fortalitium reddatur nobis, et hæredibus nostris, nostroque senescallo Vasconensi, et cuilibet alii mandato nostro.* Hugues duc de Bourgogne permit en l'an 1184 à Guy seigneur de Trichâtel, (2) *ut castrum Tilecastri firmaret hoc modo, ipsum verò castrum muro claudi, cujus altitudo à ripâ exteriori sit unius lanceæ absque batalliis, et muro antepectorali, etc.* à condition, entre autres choses, d'hommage lige, et que Guy rendroit le château au duc, lorsqu'il l'en requerroit. C'est en ce sens qu'il faut entendre ces termes d'Ildefonse roy d'Arragon et marquis de Provence en ses lettres du mois de may 1277 (3), par lesquelles il permet à l'abbé de

(1) *Reg. de la Connestablie de Bourdeaux, fol. 207. Com. par M. d'Herouval.* — (2) *Reg. des Fiefs de Bour. Com. par M. d'Herouval.* — (3) *Cartul. de S. Victor de Marseille. fol. 77 vers. Com. par M. d'Herouval.*

S. Victor de Marseille, et autres, *regiâ autoritate castella construere, et villas de novo ædificare*, avec tout privilege de franchise et d'immunité, *salvâ tamen honorificentiâ et fidelitate et* POTESTATE, *quandocumque nobis placuerit.* Souvent encore les seigneurs qui n'avoient pas ce droit d'exiger de leurs vassaux, que leurs châteaux leur fussent rendus, soit par la coûtume, soit par la permission de les élever, l'acqueroient et l'achetoient d'eux. Ainsi Ponce de Mont S. Jehan promit (1) en l'an 1219, à Blanche comtesse de Champagne, et à son fils Thibaud, moyennant certaines rentes qu'ils luy donnerent, de les aider de ses forteresses : *Ego juravi eis super sanctos, quòd ipsos et hæredes eorum bonâ fide juvabo de me et gentibus meis, et de forteritiis meis, etc.* Les titres (2) sont pleins de semblables acquisitions.

Ces mêmes titres (3) specifient ordinairement diverses conditions, avec lesquelles le vassal estoit obligé de remettre son château et sa forteresse au pouvoir de son seigneur, *sçavoir à grande et à petite force.* La coûtume de Bar, qui est la seule de nos coûtumes qui ait parlé de cette espece de fief, porte « que tous les « fiefs du duc de Bar, en son bailliage de Bar sont « fiefs de danger, rendables à luy à grande et petite « force, sur peine de commise. » Les chartes latines tournent pour le plus souvent ces mots, *ad magnam vim et parvam* (4), qui se rencontrent presque en toutes celles qui font mention de cette espece de fief. Il y en

(1) *Preuves de l'Hist. de Vergy, p* 173. — (2) *Cous. de Bar, art.* 1. *To.* 4, *Hist. Fran. p.* 585. *Besly, p.* 498, 499. — (3) *Preuves de l'Hist. de Vergy, p.* 174, 193, 194. — (4) *De Betune, p.* 112, *etc. De Montm. p.* 116, *etc*

a une au cartulaire du comté de Montfort (1), qui met ces termes au pluriel, où Pierre de Richebourg chevalier reconnoist en l'an 1235, qu'il tient sa maison de Richebourg d'Amaury comte de Montfort, *ad magnas vires et parvas, quotiens suæ placuerit voluntati.* Une autre de Hugues duc de Bourgogne (2) de l'an 1184 : *Juravit etiam quòd eamdem firmitatem, quotiescumque quæreremus, vel quæri faciemus, cum magnâ fortitudine, vel parvâ, absque dilatione reddet.* Celles de Hugues seigneur de Partenay (3) de l'an 1253 : *Ad magnam forciam et parvam.* Enfin un titre (4) de Guillaume comte de Geneve de l'an 1232 : *Ego Guillelmus comes Gebennensis notum facio, etc. .... quod ego teneo in feodum à nobili viro ... Hugone duce Burgundiæ castrum meum de Cleies, ita quòd de ipso castro potest ad voluntatem suam guerrare, ad magnas gentes et ad parvas, et cum armis et sine armis.* Ces derniers termes justifient evidemment que toutes ces façons de parler ne sont que pour faire voir que le vassal estoit obligé de remettre son château à son seigneur, soit qu'il y voulust entrer le plus fort, et en faire sortir le vassal, soit qu'il y voulust venir avec sa suite ordinaire pour y exercer les marques de superiorité, comme nous dirons incontinent.

Il a plusieurs titres qui representent d'autres termes. Celuy de Matfred de Castelnau (5) de l'an 1221 : *Et promisi in virtute præstiti sacramenti, quòd præfatum castrum omni tempore eidem redderem, cum forisfacto, et sine forisfacto, ad omnem ejus submoni-*

(1) *Cart. de Montfort.* — (2) *Reg. des Fiefs de Bourg.* 1. *part fol.* 93. — (3) *M. Perard*, *p.* 260. *Besly.* — (4) *M. Perard, p.* 425. — (5) *Aux Preu. de l'Hist. de Turenne*, *p.* 42.

tionem, vel certi nuntii sui. Il y en a un autre (1) semblable de l'an 1190 en l'histoire des évesques de Cahors, qui est de Raymond vicomte de Turenne. Dans le cartulaire du comté de Bigorre (2) qui se conserve en la chambre des comptes de Paris, je lis ces mots : *Arnaldus Aragonensis reddidit castros Petro comiti Bigorrensi, qui vocantur Ors, Luci, Ferrer, Belsen, tribus vicibus in anno, ab irâ, et sine irâ, ab feit, et foras feit, à lui, et à se lignage.* L'hommage de Fortaner de Gordon (3), pour plusieurs châteaux qu'il possédoit au diocese de Cahors, fait à Raymond comte de Tolose l'an 1241, use d'autres termes qui ont la méme signification : *Et promitto vobis per solennem stipulationem, quòd hæc prædicta universa et singula reddam et tradam vobis et successoribus vestris, iratus et paccatus, cum delicto et sine delicto, quotiescumque à vobis per vos, vel vestrum nuntium super hoc fuero requisitus, sine omni diffugio atque mora.* Celuy de Hugues Arnauld au méme Raymond de l'an 1237, qui se lit dans l'histoire des vicomtes de Turenne (4), represente les mémes mots. Un autre de Centulle comte d'Estrac de l'an 1230, en fournit d'autres, mais qui ont la méme signification : *Ad commonitionem vestram, vel nuntiorum vestrorum, quotiescumque, et quandocumque volueritis irati vel pacati, cum commisso, et sine commisso vobis reddemus.*

Je crois que toutes ces expressions ont une signification differente de celles de *grande et de petite force*, et qu'elles forment une condition, qui regarde les

(1) *La Croix, in Episc. Caduræns. p.* 75. — (2) *Census et debita Bigorræ.* — (3) *Reg. des C. de Tolose, fol.* 18. *Com par M. d'Hervaval.* — (4) *Aux preuves, p.* 154.

personnes du seigneur et du vassal, au cas qu'ils ayent quelque different ensemble, ce qui est expliqué plus clairement par la formule qui se rencontre ordinairement dans les titres d'*iratus et pacatus*, en vertu de laquelle le seigneur déclare qu'il a droit d'entrer dans le château de son vassal, soit qu'il ait different avec luy, et qu'il y ait de la mesintelligence entre-eux, *iratus, ab irâ;* soit qu'il n'ait aucun démeslé avec luy, *pacatus*, ou *pacificus*, comme porte un titre (1) de Hugues comte de la Marche touchant le château de Belac : *Et ipsum castrum non debent ei vetare pacifico, nec irato.* Un titre (2) d'Ildefonse roy d'Arragon de l'an 1192 : *Et tu et successores tui dabitis mihi et meis successoribus in perpetuum potestatem irati et pacati de Lorda, et de omnibus castellis, munitionibus et fortitudinibus ejusdem comitatus et terræ.* Mais parmi une infinité de titres, qui representent ces termes, je me contenteray de rapporter cét hommage de Roger de Mirepois (3): *Ego Rogerius de Mirapeis et Arnaldus Rogerii, et ego Rogerius Isarni, et ego Suffredus de Marlag, juramus tibi Rogerio comiti Fuxensi filio Rogerii et Stephaniæ castellum Mirapeis ab la forsa, et ab las forsas, quæ nunc ibi sunt, et inantea erunt, que nol ten tollam, ne non ten decipiam de las forsas quæ nunc ibi sunt, et inantea erunt; et si erit homo aut fœmina, qui hoc fecerit, recti adjutores tibi erimus, donec recuperatum habeas, et inantea in sacramento staremus, quòd pacificati et pacati reddemus eum, cum totas forcias tibi et tuo misso, quando tu volueris, juramus tibi per Deum, et per istos Sanctos.* Ce titre semble encore expliquer les termes *grande et*

(1) *Reg. des Comtes d'Angoulesme cotté* 25. — (2) *Hist. de Bearn, l.* 6, *ch.* 9. — (3) *Ib. l.* 8, *c.* 11.

petite force, et faire voir qu'ils regardent les forces qui sont dans le château du vassal, desquelles il doit aider son seigneur, soit que par ces mots on entende les artilleries, soit qu'on les prenne pour les garnisons et les soldats qui gardoient la forteresse. Au traité d'alliance qui se fit en l'an 1266, entre Henry comte de Luxembourg et Ferry duc de Lorraine, le comte promet d'aider en bonne foy le duc contre le comte de Bar, *en bonne foy à son pooir à grant force et à petite* (1).

Les anciennes coûtumes de Catalogne (2) disent que le vassal est obligé de mettre son château au pouvoir, et entre les mains de son seigneur, lorsqu'il lui en fera la demande : et ensuite elles forment cette difficulté au sujet du vassal, qui est en procés avec son seigneur pour quelque different qui concerne le fief : car quoy qu'il allegue qu'il en a esté dépoüillé par luy, ou d'une partie, et qu'il n'est pas tenu de répondre au seigneur, jusques à ce qu'il luy eust rendu et restitué ce dont il a esté dépouïllé, si est-ce, disent ces coûtumes, que le vassal ne doit estre oüi en aucune maniere, dautant qu'en ce qui regarde la feauté, c'est à dire les devoirs des vassaux envers les seigneurs, on n'est pas reçû à alleguer aucune raison : *Si lo senyor ha playdeiat ab son vassal en juhezi sobre alcuna cosa, que riquirisca fe, e lo vassal allegua que el es dessoulac per lo senyor d'alcuna part del feu, ho d'alcuna altra cosa, per que dyu que no es tengut de respondre al senyor, entro que sia restituit en so de que es despulat, si aquest cas lo vassel no deu essor hoit en neguna manera. Car en so que requer fieltat, e par contradir se sequeys bausia, no espresa neguna defensio.* Cét article semble expli-

(1) *Vigner, aux Geneal. d'Alsace, p.* 146. — (2) *Art.* 1.

quer disertement le mot d'*iratus*, et justifie que quoy que le seigneur et le vassal soient en different au sujet de leurs fiefs, le vassal neantmoins ne pouvoit pas en ce cas refuser à son seigneur de rendre son château. Il explique encore les termes (1), *cum forisfacto et sine forisfacto, cum delicto et sine delicto*, qui sont exprimez par celuy de *bausia*, comme j'espere le justifier ailleurs : car il dit qu'en ce qui requiert la feauté, par le refus de l'accomplir, il y a lieu à la felonie, et que le vassal ne peut sous pretexte de different se deffendre de rendre sa forteresse à son seigneur. Ainsi le vassal estoit obligé de remettre son château à son seigneur à la premiere sommation, soit qu'il fust en different avec luy acause de son fief, soit qu'il fust en paix, *pacatus*.

Le seigneur avoit droit de demander que son vassal remit en son pouvoir son château, ou sa forteresse pour s'en servir dans ses besoins. C'est ce qui est exprimé en plusieurs Chartes. La chronique de Senone(2) : *Castrum suum Morhenges ... ab eodem duce in feodo recepit, ut si quando ipsi necessitas occurreret, illud castrum absque ullâ contradictione redderetur.* Un titre (3) de Voldemar duc de Justie de l'an 1326 : *Antedictæ verò munitiones, semper nobis, vel nostris veris hæredibus apertæ erunt ad omnem nostram necessitatem.* L'hommage d'Arnaud Otton vicomte de Lomagne (4) à Alphonse comte de Poitou et de Tolose : *Dicta etiam feuda iratus et pacatus vobis reddam, quandocumque fuero requisitus, quæ tamen restituere mihi debebitis necessitate finitâ.* Cette necessité s'en-

(1) *In Gloss. Lat. Barb. V. Bosiare.* — (2) *Chron. Senoniense*, c. 121. — (3) *Pontan. l. 7. rerum Danicar.* — (4) *Reg. de la connétablie de Bordeaux*, *fol.* 183

tendoit tant pour les grands besoins, que pour ceux qui estoient de moindre importance. Un titre de Guillaume de Guierche (1) : *Præterea domino Regi juramento astricti sumus, quòd non denegabimus ei, vel mandato ejus, domum nostram de Segreio in magnâ vel parvâ necessitate.* Ces besoins sont remarquez par Philippes de Beaumanoir au passage que j'ay rapporté cy-devant, sçavoir pour les guerres du seigneur, pour mettre ses prisonniers, pour y avoir sa retraite et s'y faire garder, et pour le profit commun du pays.

Le premier cas se trouve ainsi exprimé en l'hommage de Pierre Bermond (2) seigneur de Sauve, d'Anduse et de Sommieres qu'il rendit à Louys VIII, Roy de France, l'an 1226 : *Et ego super sacrosancta juravi domino Regi, quod omnia castra, quæ nunc teneo de ipso, tradam ei et hæredibus suis ad magnam vim et parvam, et pro gravandis hostibus suis, quotiens inde à domino Rege, vel hæredibus suis, fuero requisitus.* Philippes Auguste donna la terre de Conches à Robert de Courtenay (3), à condition qu'il seroit tenu, et ses successeurs, de rendre au Roy *forteritias prædictorum castrorum, ad guerrandum, et ad magnam vim et ad parvam.* Berenger-Guillems seigneur de Clermont de Lodeve : *Etiam castra confessus est reddere decimâ die, vel infra, ad ejus, ejusque nuntii commonitionem propter bellum.* Un titre de Garcias Arnaud de Navailles de l'an 1262 : « Encores promeismes et jurasmes à Mons. « Edoart, que nos heres à tos jors rendron à li, o à « ses hers, et à lur seneschal, o à lur certein mesage « l'avant dit chasteu de Saut... totas las horas que il

(1) *Reg. de Phil. Aug. appartenant à M. d'Herouval, p.* 126. — (2) *Reg. de Carcassonc, fol.* 60. — (3) *Reg. de Phil. Aug. p.* 85.

« nosre querunt por lur guerra, que in a'uront en Gas:
« conhe, et les tendrunt tant con lur guerre durra à lur
« cost, sauve à nos les rentes et les issues des terres. Et
« quant lur guerre sera fenie, o paix fet sera, o trive
« prise, eus nos rendrunt à nos heres les chastiaus
« avant dits. »

Que si le vassal faisoit sa demeure dans un autre royaume, que celui où son fief estoit situé, et ainsi fust sujet naturel d'un autre prince, que celui de qui son fief relevoit mediatement, ou immediatement : en ce cas, si les deux princes entroient en guerre ensemble, le vassal estoit obligé d'abandonner ses châteaux au prince ennemy de son prince naturel, pour s'en servir tant que la guerre dureroit. J'ay leû l'original d'un hommage que Nugno Sanche comte de Roussillon et de Cerdaigne fit au roy Louys VIII, pour les vicomtez de Fenolhedes et de Pierre Pertuse, au camp devant Belpech, au mois d'octobre l'an 1226, qui porte que le comte fait hommage lige au Roy pour ces vicomtez : *Salva fidelitate regis Aragonum, ita tamen quòd si aliquo tempore guerra inter Nos,* (c'est le roy de France qui parle) *et dominum regem Aragoniæ contra nos, vel hæredes nostros de eo quod tenet de nobis esset, totum illud nobis, vel hæredibus nostris durante guerrâ redderetur, et illuc teneremus quousque guerra finiretur : quâ finitâ totum illud ad ipsum, vel hæredes suos sine contradictione aliquâ reverteretur.*

L'autre necessité, et l'autre besoin du seigneur, à l'égard des châteaux de son vassal, estoit pour y mettre ses prisonniers, et les y faire garder, ou pour y mettre ses garnisons, c'est à dire, tant les soldats pour le garder, que les vivres et autres necessitez de ses

armées. L'hommage de Geoffroy de Lezignen vicomte de Châtel eraud du mois de may 1224, au roy Louys VIII : *Quotiens autem, et quando dominus Rex erit in partibus Pictaviæ, teneor reddere castrum meum de Vouvent domino Regi, vel mandato suo, ad ponendum in eo garnisionem suam, quamdiu erit in partibus Pictaviæ, et in recessu suo rehabebo castrum meum de Vouvent, etc.* Enfin le sire de Beaumanoir dit que le seigneur pouvoit prendre le château de son vassal pour l'utilité publique, et pour le profit commun du pays. C'est ce qui fut représenté au concile provincial tenu à Wincestre l'an 1139, sous Estienne roy d'Angleterre (1) : *Certè, quia suspectum est tempus, secundùm morem aliarum gentium, optimates omnes claves munitionum suarum debent voluntati Regis contradere, qui pro omnium pace debet militare.* Conformément à cette maxime la coûtume de Bassigny le Lorrain à Gondrecourt la Marche, arrétée par le duc de Lorraine le 15 de novembre l'an 1580, porte « que « tout vassal du duc est tenu de lui préter ses châ- « teaux et forteréces pour un temps, pour la conser- « vation de sa vie, ou de son pays. »

Comme l'hommage se faisoit à toute mutation du seigneur et de vassal, du moins en la plûpart des coûtumes, ainsi le seigneur avoit droit, en cas de cette mutation, d'entrer dans les châteaux de ses vassaux, d'y exercer les marques de souveraineté, et d'y arborer ses enseignes ; ce qui se pratiquoit avec les cérémonies, qui sont remarquées dans les titres. L'hommage de Signis, veuve de Centulle comte d'Estrac, et de Centulle son fils, pour le comté d'Estrac, à

(1) *Will. Malmesbur. l. 2. Hist. Novellæ, p.* 183.

Raymond comte de Tolose du mois de novembre l'an 1245, porte, qu'aprés que l'hommage eust esté fait au comte, *Petrus de Tolosa* (1), *nomine et loco ipsius domini comitis Tolosani, et de mandato ipsius speciali, accessit ad castrum novum de Barbarene, ad Durbanum, ad montem Cassinum, et ad Simorrem, et ibi super turrim castri novi, et super turres et portalia aliorum suprascriptorum locorum, ratione et jure majoris dominii, fecit ascendere vexillum, seu banneriam dicti comitis Tolosani, et ex parte ipsius ter præconizari, et clamare altâ voce signum dicti comitis, scilicet* TOLOSAM : *et dicta castra et villas pro eodem domino comite, et nomine et loco ipsius recepit, et ab eadem Signi, et Centullo ejus filio, ratione et jure feodi et majoris dominii eidem Petro de Tolosa traditæ fuerunt.* Ainsi Berenger Guillems chevalier seigneur de Clermont de Lodeve (2) faisant hommage à Guillaume évesque de Lodeve acause de son château de Clermont en l'an 1316, remit son château au pouvoir de l'évesque, qui y entra, tandis que le seigneur de Clermont avec sa femme, ses enfans, et sa famille demeura au dedans de l'enceinte inferieure, c'est à dire dans la basse-court du château, et hors l'enceinte superieure, qui estoit le château. Aprés quoy l'évesque entrant avec sa suite en l'un et en l'autre, fit fermer les portes, puis ses escuiers arborerent sa banniere sur les murs, en divers endroits du château, crians à diverses reprises à haute voix, CLERMONT, *Clermont, pour Monseigneur l'evesque de Lodeve, et S. Genez :* ce qu'estant achevé, l'évesque se retira, et rendit au seigneur de Clermont le château avec les clefs. Par le traité

(1) *Reg. de Tolose.* — (2) *Hist. des Ev. de Lodeve*, p. 273.

qui fut fait entre Henry roy d'Angleterre et Raymond vicomte de Turenne il fut convenu que le vicomte feroit à l'avenir hommage au roy d'Angleterre (1), et qu'à châque changement du Roy, il seroit tenu, pour marque et reconnoissance de souveraineté, *in signum dominii*, de remettre les clefs des châteaux de Turenne et de S. Ceré entre les mains du Roy, ou de ceux qui seroient commis par lui, lesquels au nombre de deux ou trois entreroient dans ces châteaux, sans que le vicomte, ni sa famille, fussent obligez de se retirer, et là feroient voir la banniere du Roy : aprés quoy les clefs seroient renduës au vicomte, et ceux qui y seroient entrez de la part du Roy seroient aussi obligez de se retirer. Arnaud archevesque de Narbonne, ayant receu, en qualité de duc de Narbonne, l'hommage d'Aimery vicomte de Narbonne, *recepit palatium, posito signo ecclesiæ in turri, pro dominio et ducatu* (2), ainsi que nous lisons dans l'histoire des évesques de Lodeve, laquelle nous apprend encore que cette cerémonie d'arborer les bannieres, pour marque de seigneurie, se faisoit avec les fanfares des trompettes : *Et elevato in turris summitate ejusdem episcopi vexillo, buccinaverunt more consueto.*

Cela s'observoit ordinairement, ainsi que j'ay remarqué, lorsqu'on rendoit les hommages pour cette espéce de fiefs, où le vassal estoit obligé de desemparer son château, et de le mettre au pouvoir de son seigneur : si ce n'est qu'il y eust convention au contraire. L'hommage du prince d'Orenge de l'an 1349, dont j'ay parlé cy-devant : *Et in qualibet mutatione*

(1) *Aux Preu. de l'Hist. de Turen. p.* 62, 70. — (2) *Hist. des Ev. de Lodeve, p.* 115. *V. Guid. Papæ decis.* 160. *P.* 203, 219, 238.

domini et vassalli etiam dicta castra redduntur domino Delfino, et suis, tenendo per tres dies, duntaxat cum vexillo Delfinali, nihil de bonis dictorum castrorum accipiendo. Nous en avons un autre exemple singulier au cartulaire de l'archevesché d'Arles (1), en ces termes : *Anno Dom.* 1263, 5 *die mensis febr. in præsentiâ dominorum P. Aurasicensis episcopi, et Joannis de Arsisio senescalli de Venaisino, etc. fecerunt homagium D. Florentio Arelatensi archiepiscopo, sub eadem formâ et verbis, et juramento, quibus suprà proximè, Arnaudus, Pontius, et Raimundus de Montedraconis et D. Rixendis uxor D. Pontii de Montedraconis. Acta fuerunt hæc in dicto castro, et desemparato priùs castro, cum uxoribus, liberis, et totâ familiâ suâ, et apportatis clavibus castelli extra portam ad præsentiam dicti archiepiscopi.* Estant à remarquer que par un autre hommage, que Guillaume seigneur de Mondragon fit à l'archevesque d'Arles l'an 1143, ce seigneur s'oblige de rendre son château à sa semonce (2) : d'où il se recueille que faire entrer, ou arborer la banniere dans un château, estoit une marque de seigneurie. Ce qui paroît encore assez par la reconnoissance que Jean sire de Vergy senéchal de Bourgogne donna au seigneur de Villey, que quoy qu'il fust venu en la maison de Villey, et que ses bannieres y fussent entrées, il declaroit qu'il n'y avoit aucun droit, ni par raison de fief, ni par raison de justice, ou de seigneurie.

Non seulement le vassal estoit obligé de remettre ses forteresses au pouvoir de son seigneur, aux deux cas que je viens de specifier, mais encore en toutes oc-

(1) *Livre Noir de l'Arch. d'Arles intitulé, Liber auctoritatum SS. PP. fol.* 19. — (2) *Aux Preu. de l'Hist. de Vergy, p.* 294.

casions, et toutes les fois qu'il en avoit besoin, ou mémes qu'il voudroit y venir. L'histoire des évesques d'Auxerre (1) dit que Pierre comte d'Auxerre rendit le château de Mailly *ad beneplacitum episcopi*, et par son ordre à Hugues archidiacre, *qui nomine episcopi castrum ipsum recepit* : et qu'Hervé comte de Nevers reconnut qu'il estoit obligé de rendre à l'évesque les tours de S. Sauveur, de Châteauneuf, et de Cône, *quoties vellet, et ad libitum suum.* Raymon de Layrat fit la méme reconnoissance à Pierre évesque de Lodeve, *quoties idem Petrus ibi habitare vellet* (2) M. de Boissieu (3) rapporte un titre de l'an 1203, par lequel Guillaume de Clermont reprend à hommage de l'église de Vienne ses châteaux de S. Joire et de Crepol, et s'oblige, *quòd ad petitionem archiepiscopi vel canonicorum, omni cessante dilatione, redderet castra ista, vel quandocumque ipsi horum peterent, et inde possent facere placitum et guerram ad libitum suum.* C'est pourquoy dans les hommages, et dans les titres, qui parlent de cette nature de fiefs, il est presque toûjours porté que le vassal doit remettre et rendre son château à son seigneur, *ad voluntatem suam, et quotiescumque voluerit*, si ce n'estoit que dans les infeodations ou dans les conventions particulieres faites sur ce sujet, il n'y eut des clauses au contraire. Car souvent il y estoit specifié combien de fois en l'an le seigneur pouvoit obliger son vassal à lui remettre son château. Par exemple, dans le traité fait entre Gaston vicomte de Bearn, et Raymond Garsie seigneur de Navailles l'an

(1) *Hist. Episc. Antisiod. c.* 59, *p.* 489, *to*, 1. *Bibl. Labei.* — (2) *Hist. des Ev. de Lodeve p.* 83, *vol.* III. — (3) *M. Boissieu, de l'usage des fiefs, c.* 24.

1205, il est porté que le seigneur de Navailles est obligé de rendre son château au vicomte trois fois l'an : *Est autem conventio talis, quod R. G. debet tradere et reddere domino Gastoni irato et pacato, et suis successoribus ter in anno castrum de Navalhes* (1). Au cartulaire de Bigorre est l'acte suivant : *Raymundus Garsias de Laveda voluit capere Petrum comitem Bigorrensem, et ceciderunt in Levitano.... postea R. Garsias finem fecit cum comite, tali pacto, ut omnes castros suos reddidisset tribus vicibus in anno, à lui et à son lignatge, ab feit, et ab fora feit, ab ira et sine ira* (2). Quelquefois encore le temps que le seigneur pouvoit le garder estoit limité. Le traité d'entre le duc de Bourgogne et le seigneur de Vergy de l'an 1216 : *Et quotiens ego vel mei Virgeium requiremus, nobis redderetur, et possemus illud tenere per quatuordecim dies, si nobis placeret, et amplius tenere non possemus, nisi abbates Cistertiensis et Busseriæ negotium evidens et manifestum viderent, pro quo viros tenere deberemus* (3). Toutes ces conditions n'estoient pas de droit commun, mais de convention particuliere.

Tandis que le seigneur estoit dans le château, ou dans les places de son vassal, il en estoit tellement le maître, qu'il avoit le droit d'y exercer tous les actes de justice à l'endroit des habitans, pourveu que les procés n'eussent pas esté commencez, ou terminez du moins. Ce privilege est attribué à l'Empereur dans les villes, qui sont du ressort de l'empire, dans le droit ancien des Saxons (4) : *In quamcumque civitatem im-*

(1) *Hist. de Bearn. l.* 6, *c.* 13, *n.* 2. — (2) *Census et debita Bigorræ.* — (3) *Aux Preu. de l'Hist. des D. de Bourg. p.* 67. — (4) *Jus Saxon. l.* 3, *art.* 60. *Wichbild. Magdeb. art.* 8.

perii Rex devenerit, ibi telonea vacabunt sibi et monetæ. Quamcumque etiam provinciam, seu territorium intraverit, judicium illius sibi vacabit, et ei licebit judicare omnes causas quæ eorum judicio non fuerunt incœptæ, aut finitæ. Cinnamus (1) en son histoire remarque que l'empereur Manuel estant arrivé à Antioche, dont Renaud de Châtillon estoit alors prince et seigneur, durant le temps de huit jours qu'il y demeura, toute la justice du prince cessa, et les habitans y furent jugez par les juges de l'Empereur : τοσαύτην γε μὴν δουλοπρέπειαν Αντιοχεῖς εἰς αὐτὸν ἐπεδείξαντο, ὥστε αὐτοῦ τοῖς Ρεναλδου ἐνδιατριβοντος δόμοις, οὐδεὶς οὐδεμίαν τῶν ἀμφισβαλλόντων παρὰ τοῖς ὁμογενέσιν ἐδικάσατο δίκην, ὅτι μὴ παρὰ Ρωμαίοις. Ce que Manuel fit ensuite du traité qu'il avoit conclu avec Renaud, par lequel ce prince s'estoit obligé, *Præstito corporaliter* SACRAMENTO, *quòd domino imperatori Antiochiam ingredi volenti, vel ejus præsidium, sive irato, sive pacato, liberum et tranquillum non denegaret introitum* (2). Ce sont les termes de Guillaume archevesque de Tyr, qui ajoûte, qu'en suite de ce traité on éleva la banniere de l'Empereur au dessus de la principale tour du château d'Antioche. Et cét usage estoit tellement constant à l'égard des souverains, lorsqu'ils venoient dans les châteaux et dans les places de leurs vassaux, que nous l'avons veû pratiquer encore de nostre temps par le roy Tres-Chrestien à présent regnant, lequel estant venu à Avignon le vingtiéme jour de mars l'an 1660, y fut salué par les consuls et les magistras comme comte de Provence, et comme leur souverain. La garde du Pape à qui cette

(1) *Jo. Cinnamus, l. 4, p. 204.* — (2) *Will. Tyr. l. 14, c. ult.*

ville appartient, y fut levée, toutes les jurisdictions ordinaires cesserent, celle du roy y fut établie, et le Roy méme y donna les graces, et la liberté aux prisonniers.

Quoy que le vassal fust obligé de remettre son château au pouvoir de son seigneur, lorsqu'il l'en avoit requis, il y avoit toutefois des cas où il pouvoit en faire refus, sans pour cela encourir le crime de felonie, ou confisquer son fief. Du moins avant que de lui livrer, il lui estoit permis de prendre ses précautions, et de demander des seuretez à son seigneur. Par exemple, le seigneur ne pouvoit pas demander le château de son vassal, pour s'en servir contre lui en quelque guerre que le vassal auroit contre un autre, ou bien pour y introduire l'ennemy du vassal. Il y a une piéce ancienne aux preuves de l'histoire des comtes de Poitou du sieur Besly (1), qui fait voir que lorsque le vassal avoit quelque sujet de défiance de son seigneur, il pouvoit avec fondement lui demander des cautions, ou des hostages, avant que de mettre son château en son pouvoir : *Comes verò dixit ei, si fiducias vult dare tibi, quòd inimici tui castrum non hebeant, non potes eum tenere.* Et plus bas, parlant du vassal resolu de garder son château, à moins que le seigneur ne lui donne caution : *Misit Hugo omnia necessaria in castrum, et voluit eum tenere contra omnes, si fiducias non darent ei.* A la fin Hugues rendit son château à son seigneur, à condition que son ennemy n'y pourroit entrer sans son consentement, et qu'il ne lui en seroit fait aucun dommage. Il y a un autre exemple de cecy en des lettres de l'an 1199 (2), où

(1) *Besly en l'Hist. des C. de Poitou*, p. 392. — (2) *Aux Preu. de l'Hist. des Ducs de Bourg.* p. 60.

Robert évesque de Clermont declare, *Quoniam suspecti videmur, ex eo quòd Pontius de Captolio contra nos fecit, manente nobis* JURAMENTO *et* FIDELITATE *quod habemus in castro Vertazionis, illud per quinque annos ab instanti festo S. Mariæ Magdalenes non requiremus, sed ex tunc poterimus requirere.* Et delà vient que souvent dans les sermens et les hommages qui se rendoient à l'occasion de cette sorte de fiefs, le vassal apposoit cette condition, que le seigneur n'y pourroit recevoir l'ennemy capital du vassal. L'hommage du seigneur de Clermont de Lodeve à l'évesque de Lodeve, dont j'ay parlé cy-devant, porte expressément, que *non reciperet episcopus in dicto castro capitalem inimicum dicti domini de Claramonte* (1).

Philippes de Beaumanoir (2) propose cette question, sçavoir si un vassal qui a la guerre en son particulier, peut estre obligé par son seigneur de lui rendre son château, quand il l'en requiert, et la resout en ces termes : « Avenir porroit que nostres sires aroit besoing « de me forteresse et mestier, et moi aussi en tel point « en aroie tel mestier, que je seroie en guerre : si seroit « perilleuse cose, que li autre, que mi ami y allassent, « ne m'estoient reperant. Car tout ne le vousist pas « mes sires, si pourrois-je estre grevex par cex qui de « par eus i seroient. Donques en tel cas ne suis pas tenus « à baillier me tour au commandement mon seigneur, « se ses cors meismes n'i est. Et s'il ne me prent à aidier, « et à garentir de me guerre, tant con il i sera residens. « Car ce que nous avons dit que li signeur poeut penre « les forteréces de leurs hommes, c'est à entendre qu'il « soient gardé de domage et de peril. »

(1) *Plantavitz, p.* 275. — (2) *Ch.* 58.

Lorsque le seigneur vouloit se faire rendre le château de son vassal, il étoit obligé de l'envoier sommer, ou pour user des termes de ce temps-là, il le devoit *semondre*; et alors le vassal avoit quelques jours pour se préparer à l'y recevoir, ou ses deputez, et pour en faire enlever ses meubles et sa famille. Un hommage que j'ay rapporté cy-dessus (1), tiré de l'histoire des évesques de Lodeve, porte que le vassal estoit tenu de remettre sa forteresse au pouvoir de son seigneur en dedans dix jours aprés sa semonce. Le vassal méme s'obligeoit par la reconnoissance qu'il donnoit à son seigneur, de bien traiter son envoyé, et de ne pas souffrir qu'il luy fust fait aucune injure, ou aucun dommage. Un titre (2) de Bertrand de S. Amand de l'an 1131 : *Et quotiens nos ammonueris per te, vel per nuncium tuum, reddemus supradictum castrum, et de ammonitione non vetabimus, et ammonitori damnum vel injuriam non inferemus, nec consilio nostro inferetur.* J'ay leu (3) un semblable hommage pour le château de Montdragon à l'archevesque d'Arles.

Les anciennes coûtumes de Catalogne (4) expriment exactement ce que le vassal estoit obligé de faire aprés la *semonce*, qui luy avoit esté faite de la part de son seigneur, de luy abandonner son château : qui estoit qu'en méme temps il estoit tenu d'enlever tous ses meubles, non seulement du château, mais encore de son enceinte; puis le seigneur y estant entré, ou son deputé, devoit faire monter deux ou trois de ses gens en la plus haute tour, et y faire crier à haute voix son nom et son cry ; et alors le vassal devoit

(1) *Voyez p.* 509. — (2) *Livre Nou. de l'Archevesché d'Arles, fol.* 34 — (3) *Ib. fol.* 33. — (4) *Cap.* 2.

sortir du château, et de son enceinte, ne pouvant y demeurer que par le consentement exprés du seigneur, si ce n'est qu'il n'eust aucun pourpris aux environs du château, où il pust se loger et se retirer : car autrement demeurant dans l'enceinte du château, il tomboit dans le crime de felonie, suivant cette coûtume. Quant au seigneur il devoit mettre au château autant de gardes qu'il en faloit pour le garder, et dix jours passez, le rendre au vassal. Et parce que ces coûtumes n'ont pas encore esté publiées, il est à propos d'en rapporter icy les termes : *si per lo senyor es demanda postat al vassel del sen castel, deu li esser donada per aquesta manera. Lo vassel premierament gitara totes ses coses del castel, et de tot le terme del castel e ses tota contradictio e retencio, lo castel delivrara al senyor, e intrat que sera lo senyor, ho altres per el, en la fortalissi del castel, lo senyor fara puyar 2 ou 3 aytans quant se volra en lo plus alt de la torre. los quas ab grans vous cridaran, e envocaran lo nom del senyor. E adones lo vassel exsira de tot lo castel, e del terme. Car no deu remembre a qui, si non aytant quant sera de volentat expressada del senyor. Si dones lo vassel no avia alcu porpri a lou dintre lo terme del castel, en lo qual remanir poyria. En altra manera, quant lo vassel seria remanzut en lo terme del castel, no seria en tes que agues donada postat, aus seria reputat Bauzador, so es que auria feyre Bauzia, segons costuma de Catalunya, e seria Bauzador aytant de temps, quo estaria et vigaria de donor plena postat. E lo senyor rezeben la postat, pauzaria francamente, e se nes tot en payement gardes en lo castel, aytant que necessari fossen à gardar lo-*

dit castel, o mudar enfre los 10 *dies. En aytal cas, ne seria entes que lo vassel, è ques donada plena, et liberal postat del castel. E en aytel cas ne correrien al senyor los* 10 *dies, aytant pot que en cas quel vassel remangues en le terme del castel, o aytant por avo en cas quel vassel tornes enfre los termes abans de temps. Mes se la hores commenssaren a correr los dies, quant lo vassel aura donada plena e liberal postat, e no sera tornat en los termes abans que temps sia.*

Ce qui est dit en ces coûtumes que le seigneur devoit sortir du château de son vassal, aprés qu'il y auroit demeuré l'espace de dix jours, qui commençoient à courir de celuy auquel il en avoit esté mis en pleine possession, regarde les usages particuliers de la Catalogne. Car en d'autres coûtumes le seigneur pouvoit le retenir tant que sa guerre duroit, laquelle estant finie, il avoit encore quarante jours pour en sortir, et pour en retirer ses gens et ses meubles. Ce qui est exprimé dans l'acte d'hommage (1) que Mathieu duc de Lorraine fit à Blanche comtesse de Champagne et à Thibaud son fils, l'an 1220, pour la châtellenie de Neuchâtel : *Et eis juravi boná fide, et sine malo ingenio, quòd quandocumque, et quotiescumque fuero requisitus ab ipsis, vel ex parte ipsorum, tradam eis, vel eorum mandato, dictum castrum, forteritiam videlicet et burgum, ut ibi ponant de suis gentibus ad voluntatem suam. Ipsi autem infra* XL *dies, postquam de essonio, vel de guerrá suá liberati erunt, tenentur mihi reddere per juramentum suum castrum illud ita munitum, et in eo puncto in quo eis traditum*

(1) *Lib. Princ. Com. par M. d'Herouval.*

fuerit bonâ fide. Les mêmes termes se rencontrent en une semblable reconnoissance de Guy de Châtillon (1), fils aîné de Gautier comte de S. Paul, pour ses forteresses de Champagne : *Dictus siquidem comes fecit jurare in animam suam quòd infra XL dies postquam exierit de essonio suo, dictas forteritias mihi et Hugoni fratri nostro, vel hæredibus nostris, in eodem statu, in quo easdem recepit, restituet bonnâ fide.* Dans le traité d'entre Eudes duc de Bourgogne et Estienne comte d'Auxonne (2) de l'an 1197, le duc s'oblige de rendre Auxonne au comte, *infra VII dies postquam dux negotium suum de castro et villâ fecerit* : ce qui fait voir que les usages estoient differents pour cette sorte de fiefs.

Le seigneur, ou ses deputez, estant entrez dans une pleine possession du château du vassal, s'ils y trouvoient des vivres, des meubles ou des provisions, ils pouvoient s'en servir avec discretion, et autant qu'ils en avoient besoin pour eux, et pour leurs gardes, tant qu'ils tiendroient le château, que s'ils n'y trouvoient rien, qui fust à l'usage de ceux qui estoient établis pour sa garde, en ce cas ils estoient obligez de fournir à la dépense, qui leur devoit estre renduë par le vassal. Les coûtumes de Catalogne (3) : *é si lo senyor, quant rechebra la postat del castel, troba negunes causas del vassel en so castel, o en le terme, lo senyor, o les seues gardes poyron aqueles cauzes penre e despendre tempradament aytant que necessari sara, mentre que lo castel tenga. E si non troba res, o si troba cozo que non vaste a ops de les gardes, adones lo*

(1) *Lib. Princ. Com. par M. d'Herouval.* — (2) *Preuv. de l'Hist. de Vergy, p.* 122. — (3) *Ch.* 2.

senyor, et seu, fara les despens, més en pero lo vassel es tengut de retre aque les al senyor.

Cecy estoit encore particulier à la Catalogne, car de droit commun et ordinaire, la dépense de ceux qui gardoient le château du vassal de la part du seigneur, estoit à la charge du seigneur. Philippes de Beaumanoir (1). « Se cil qui tient en baronie, prent « la forteresse de son home pour son besoing, ce ne doit « pas estre au coust de son home. Car se il i met garni- « sons, ce doit estre du sien, et s'il y a prisonniers, il « les doit fere garder du sien, et s'il empire de rien la « forteresse, il le doit refere. » La plûpart des titres toutefois exceptent le foin et la paille du vassal, que le seigneur n'estoit pas obligé de restituer, s'il les avoit consumez tandis qu'il avoit tenu son château (2). Le traité d'entre Estienne comte d'Auxonne et Eudes duc de Bourgogne de l'an 1197 : *Et si dux et sui in eadem villâ aliquod damnum interim fecerint, præterquam de fœno et stramine, dux infra* XL *dies postquam submonitus fuerit, emendabit* (3). Un titre de l'an 1216 : *Et si dum illud teneremus, per nos, vel per nostros, aliquod damnum, præterquam de fœno et stramine, ibi in rebus suis fieri contingeret, infra* XL *dies postquam requisiti essemus damnum illud restaurabimus* (4). Pour ce qui est du foin et de la paille, il semble que les vassaux estoient obligez d'en fournir au seigneur en ses guerres, et lorsqu'il se trouvoit en la maison du vassal. Un titre de l'an 1208 : *Si verò guerram habuerit, obedientiariam in aliquo, excepto*

(1) *Ch.* 58. — (2) *Gollut. l.* 6, *ch.* 38. — (3) *Aux Preu. de l'Hist. de Vergy, p.* 151 ; *des D. de Bourgog. p.* 67. — (4) *M. Perard en ses Mem. de Bourgog. p.* 327, 329.

fœno et paleâ, non gravabit (1). Aussi ce tribut est fort ancien, et est appellé *fodrum* dans les auteurs du moyen temps, et estoit fourni generalement par tous les sujets du prince, lorsqu'il venoit dans les villes, ou à ses envoyez et à ses commissaires. Frederic I empereur appelle ce droit qui estoit dû aux empereurs, *fodrum regale* (2), en une de ses patentes de l'an 1164; mais je reserve à en parler en une autre occasion. Si le seigneur ne pouvoit consumer que le foin et la paille du château, et de la place de son vassal, à plus forte raison le vassal demeuroit en la jouïssance et en la perception de ses droits qui luy estoient deus : C'est ce qui est exprimé dans un titre de Pierre vicomte de Castillon de l'an 1246 : *Et hoc non obstante nos vel hœredes nostri, vel successores, redditus nostros de castro et de Castellaniâ Albæ terræ et pertinentiis eorum liberè et integrè percipiemus* (3).

Au surplus le seigneur devoit user du château de son vassal comme un bon seigneur, et un bon pere de famille, et le lui rendre, aprés que ses guerres ou ses affaires seroient achevées, au méme état qu'il lui avoit esté confié. Les loix de Simon comte de Montfort : *Et ipse comes, tanquam bonus dominus, in illo statu et valore, in quo receperit, tenetur reddere eisdem, sine diminutione, aut damno, peractis negotiis suis.* Un titre de l'an 1219, *Dominus Amalricus ita faciat de castro seu de castris, et eadem teneat ut bonus dominus* (4). Il devoit faire en sorte qu'il ne souffrît aucun dommage. Le traité de Raymond Garsie de Navailles de l'an 1205 :

(1) *S. Julien. aux Antiq. de Mascon, p.* 239. — (2) *Apud Ughel. in Episc. Beatin.* — (3) *Reg. d'Angoulesme.* — (4) *Reg. de Carcassonne, fol.* 16.

Dominus autem Gasto debet tenere castrum absque damno (1). Il estoit obligé de le rendre et de le restituer avec les mémes artilleries, les mémes armes, et autres choses qui servoient à sa defense, qu'il y avoit trouvées. Un titre (2) de Roger comte de Comminges de l'an 1211 : *Et ipse et sui quando prædicta castra mihi reddent, eodem modo mihi munita et garnita reddent, quomodo et invenerint munita et garnita die receptionis, sine damno meo, vel meorum.* Enfin il le devoit rendre *sine fraude* (3), comme parle la chronique du Vigeois, *cum integritate* (4), comme dit celle des évesques d'Auxerre : mais si le seigneur pour son profit avoit fortifié et amélioré la forteresse qui lui avoit esté confiée, le vassal n'estoit pas obligé de luy rendre les ameliorations, ainsi que le sire de Beaumanoir a observé en ces termes : « Et s'il l'amende pour « estre plus fort, ou plus bel pour son besoing, ses « homes ne l'en est tenus à riens rendre, parce que « ce ne fut pas fet por li, tout soit ce que li porfit « l'en demeure ».

Voilà ce qui concerne les usages et la pratique, lorsque le vassal mettoit son château au pouvoir de son seigneur : mais si sans aucune excuse legitime il dilaioit, ou refusoit de le délivrer, aprés que les semonces avoient esté faites dans l'ordre de la part de son seigneur, alors le château tomboit *en commise*, et estoit confisqué au profit du seigneur. Le traité de Raymond Garsie de Navailles, dont j'ay parlé cy-devant : *Si tamen R. G. nollet tradere castrum Domino Gastoni, quacumque horâ exigeret, Raymundus*

(1) *Marca.* — (2) *Reg. de Carcassone.* — (3) *Ch. Voscense.* — (4) *Hist. Episc. Autis. p.* 500

Garsias, vel ejus successor, esset proditor et perjurus Domini Gastonis, et totius sui generis; et si Dominus Gasto per vim posset postea habere castrum de Navalhes, nunquam teneretur reddere illud Raymundo Garsiæ, nec suo successori (1). Rigord en la vie de Philippes Auguste en fournit un exemple en la personne du comte de Bologne : *Petiit Rex ab eo, ut ei traderet munitiones, quas cùm ei contra jus et consuetudinem patriæ denegasset, ex Reongregato exercitu accessit ad prædictum castrum, ... et quarto die per vim cepit* (2). Henry I roy d'Angleterre en usa de la sorte à l'endroit de Renaud de Bailleul, *qui fidelitatem regis reliquerat, eique poscenti ut domum suam de Mansione Renuardi redderet, superbè denegaverat* (3). Comme encore à l'endroit de Hugues de Montfort, qu'il avoit fait sommer de lui rendre son château de Montfort, *ut munitionem castri Montisfortis sibi redderet* (4). Car ces seigneurs n'ayant pas voulu deferer aux semonces du Roy, leurs places furent assiegées, prises, et confisquées.

La confiscation toutefois ne suivoit pas à l'instant le refus, mais le seigneur estoit obligé de sommer son vassal en sa justice de reparer et d'amender le tort, et d'attendre un certain temps et limité, aprés lequel, si le vassal ne se mettoit pas en son devoir, le fief estoit declaré confisqué au profit du seigneur. En la convention qui se fit entre Roger évesque de Beauvais, et Francon seigneur de Gerberoy, l'évesque fait cette promesse à Francon : *Franco, non tibi ero in damno de castello Gerboredo, ut tu illud perdas me sciente,*

(1) *Hist. de Bearn. l.* 6, *c.* 13, *n.* 2. — (2) *Rigord. A.* 1212, — (3) *Order. Vit. l.* 12, *p.* 849. — (4) *Id. p.* 876.

nisi contra me forisfeceris ; et si contra me forisfeceris, postquam nomine hujus sacramenti emendare te submonuero, aut per me, aut per meum missum, duabus quadragesimis emendationem tuam expectabo ; et si infra duas quadragesimas illud mihi emendaveris, aut emendationem tuam accipiam, aut tibi perdonabo ; et deinceps hanc ipsam convenientiam observabo, si contra me et contra illos homines quos intromittere voluero, illud ipsum castellum Gerboredum non defenderis, et si sacramenta quæ mihi jurasti, et convenientias quibus mecum convenisti, per omnia in fidelitate meâ mihi observaveris (1). Il est aisé de voir que ce traité regarde le refus que le seigneur de Gerberoy pouvoit faire à l'évesque de Beauvais de luy rendre son château (2), et s'il le faisoit, l'évesque déclare qu'il attendra deux quarantaines, pour voir s'il ne reparera pas le tort et le refus, et ce suivant la loy des fiefs, qui ne souffroit pas que le seigneur entreprist rien sur son vassal, sous prétexte de quelque attentat que ce fust sur sa personne, ou les droits de sa seigneurie, qu'aprés quarante jours, pendant lesquels il estoit permis au vassal de se purger de ce que son seigneur l'accusoit ou de l'amender. Il est encore parlé de cette quarantaine en un traité qui fut fait entre l'empereur Alexis Comnene et Boëmond prince d'Antioche, dans l'Alexiade d'Anne Comnene (3) fille de cét empereur. Tant y a que c'est à cét usage qu'il faut rapporter ces termes de l'hommage de Geofroy vicomte de Chastel-

(1) *Louvet aux Antiq. de Beauvais.* — (2) *Loisel. l. 5. des Instit. tit.* 3, *art.* 51. *Pithou sur la Coust. de Troies, art.* 11, 12, 24, *et* 87. *Brodeau sur la Coust. de Paris, art.* 7. — (3) *Anna Comn. l.* 13, *p.* 410.

leraud de l'an 1224 dont j'ay parlé cy-devant : *Ita quòd si ego deficerem de hoc faciendo*, c'est à dire de rendre son château, *Dominus Rex sine se mesfacere posset assignare ad quidquid teneo de eo, et tenere in manu suâ, donec id esset emendatum per judicium curiæ suæ.*

Comme le vassal confisquoit son fief au profit de son seigneur, par le refus qu'il faisoit de le mettre entre ses mains, de méme le seigneur perdoit, non la tenuë et la mouvance, mais la *reddition*, c'est à dire le droit d'obliger son vassal de luy rendre son château lorsqu'il en auroit besoin, et ce, s'il en usoit contre la coûtume, et contre la bonne foy qu'il estoit obligé de garder à son vassal. Par exemple, si le seigneur ne vouloit pas restituer à son vassal le château qu'il lui avoit confié, aprés que ses guerres estoient finies et achevées, alors si le vassal pouvoit le reprendre par la force des armes sur son seigneur, il estoit dispensé à l'avenir de cette charge. L'hommage de Raymond Garsie de Navailles à Gaston vicomte de Bearn : *Si tamen dominus Gasto, vel ejus successor, per suam malitiam nollet reddere castrum Raymundo Garsiæ, vel ejus successori hæc facere volenti, et R. G. vim posset recuperare castrum, nunquam postea teneretur reddere castrum D. Gastoni, vel suo successori, et ipse Gasto cum suo successore esset proditor et perjurus Raymundi Garsiæ, et totius sui generis.*

Philippes de Beaumanoir (1) rapporte plusieurs cas où le seigneur peut *mesfaire*, c'est à dire, se rendre criminel envers son vassal, et entre autres, s'il se faisoit rendre le château de son vassal, sous pretexte

(1) *Ch.* 58.

de guerre, quoy qu'il n'en eust point : « comme s'il « disoit je l'ay pris pour moi aidier de me guerre, et « il n'avoit point de guerre. Dont apparoist-il qu'il « ne le feroit, fors por son home grever. Et aussi « s'il les prenoit pour mettre ses prisons, et il les y « lessoit residens longuement et il le peut bien a- « mender, si come il les bienoster (1) de Baesques « legerement, et mener en le soe prison. En tel cas « se mefferoit-il envers son home, et aussi s'il faignoit « qu'il en eust aucun mestier, et il avoit haine, ou « maintes fétes à celi qui la forterece seroit. Ou s'il le « fesoit pour ce qu'il vousist pocacier vilonie de se « feme, ou de se fille, ou d'autre feme qui seroit en « se garde. En tos ces cas se mefferoit-il. » Puis il ajoûte la voie que le vassal doit tenir en ces cas pour tirer raison de l'injure qui luy est faite par son seigneur, en ces termes : » et si tost come il font tex de- « savenans, et delaissier ne le veuroient à le requeste « de lor homes, se li homs le denonchoit au Roy, ba- « rons ne doit ja soffrir plet ordené entre le soigneur et « son home en tel cas : ainçois doist tantost fére savoir « por quel cause li sires a saisi le forterece son home. Et « s'il voit qu'il l'ait saisie por resnable cause, ou par « son loyal besoing, on li doit soffrir : et se non, on l'en « doist oster, et rendre à son home, et li defendre sor « quanques il pot meffere, qu'il ne l'en preigne plus, « se n'est por son besoing cler et apparant.

(1) *Sic in MS*

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TROISIÈME VOLUME.

EXTRAITS DES MANUSCRITS ARABES, dans lesquels il est parlé des évènemens historiques relatifs au règne de S. LOUIS; traduits par M. CARDONNE. *Page.* 1

ESSULOUK LI MARIFET IL DUVEL IL MULOUK, ou *la voie pour la connoissance des règnes des rois*, par MAKRIZI. 3

ENNUD'JIOUM USSAHIRAK FI MULOUK MASR VÉ KAHIRAH, ou *Les étoiles florissantes sur les rois d'Égypte et du Caire*, par GEMAL-EDDIN-ABOULMOASEN-IOUSEF. 38

ELMUTHASAR FI IHBAR ELBECHER, ou *Abrégé de l'histoire universelle*, par ABOULFÉDA. 46

LETHAIFAHBAR EL EWEL FI MEN TESSARRÉFÉ FI MASR MEN ERBABIL DUVEL, ou *Histoire des dynasties qui ont régné en Égypte*, par ISHAKI. 50

TEVARICHI MASR, ou *Annales de l'Égypte*, par SALIH. 57

DISSERTATIONS, OU RÉFLEXIONS SUR L'HISTOIRE DE S. LOUYS, DU SIRE DE JOINVILLE, par DU CANGE. 59

Des Plaits de la porte, et de la forme que nos rois observoient pour rendre la justice en personne. *Page* 61
Des Assemblées solennelles des rois de France. 74
Des cours et des festes solennelles des rois de France. 89
De l'origine et de l'usage des tournois. 109
Des armes à outrance, des joustes, de la table ronde, des behourds et de la quintaine. 134
De l'exercice de la chicane, ou du jeu de paume à cheval. 165
Des chevaliers bannerets. 175
Des gentilshommes de nom et d'armes. 198
Du cry d'armes. 213
De l'usage du cry d'armes. 245
Des comtes palatins de France. 262
De l'escarcelle et du bourdon des pelerins de la Terre Sainte. 288
Du mot de sale, et par occasion des loix et des des terres saliques. 295
De la banniere de S. Denys et de l'oriflamme. 307
Du tourment des bernicles et du cippus des anciens. 329
De la rançon de S. Louys. 339
Des adoptions d'honneur en frere, et par occasion des freres d'armes. 347
Des adoptions d'honneur en fils, et par occasion de l'origine des chevaleries. 368
Suite de la dissertation précedente, touchant les adoptions d'honneur en fils, où deux

monnoyes de Theodebert I, et de Childebert II, rois d'Austrasie, sont expliquées. *Page* 392

De la preeminence des rois de France au dessus des autres rois de la terre; et par occasion de quelques circonstances qui regardent le regne de Louys VII, roy de France. 426

Des guerres privées et du droit de guerre par coutume. 441

Des fiefs jurables et rendables. 490

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

Storage N3

HF.C
P4916co

542721

Petitot, Claude Bernard (éd.)
Collection ~~complète~~ des mémoires relatifs à l'histoire de France.
Sér.1., v.3.

DATE.

NAME OF BORROWER.

University of Toronto Library

DO NOT REMOVE THE CARD FROM THIS POCKET

Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED